

Ouvrage principal
qui ont pour sujet la matière criminelle
Anciens
Autour. Français
et Italiens

1. Egidius Bossius

Gilles Bossio, (Egidius Bossius), juriconsulte et sénateur à Milan, mort en 1546, âgé de 58 ans, est un des premiers qui nous ait donné un traité suivi sur les matières criminelles. son ouvrage a pour titre: — tractatus varii ad criminales causas, secundum et principis auctoritatum pertinentes.
Lugduni 1562, in fol. et Basilee 1578, in fol.

Farinacius, (qu. 10. n. 43) dit de cet auteur, qu'il est eximius auctoritatis in materia criminali.

2. Jodocus Damhouderius.

Josse Damhouder, (Jodocus Damhouderius) de Bruges, mort en 1581, âgé de 74 ans, conseiller du roi d'Espagne, a écrit sur les matières criminelles d'une manière méthodique et assez étendue. son ouvrage a pour titre:

praxis rerum criminalium, antwerpia 1556, cum figuris, id. 1570, cum figuris in 4.° — il y a un grand nombre d'autres éditions de cet ouvrage, une des dernières est de Bruxelles 1680 in fol. aussi avec figures. — nous en avons une traduction française dont je connais trois éditions, d'une de 1573 à Lyon, in 16; une autre de 1555 in 8.° et une autre de 1572 à Anvers, in fol.

3. Tiberius Deicianus.

Tiberius Deicianus, né à Udine, ville du Frioul, mort en 1587, âgé de 73 ans, professeur à Vicence et depuis à Padoue. — son titre qui a pour titre tractatus criminalis utramque consensum continens est un des meilleurs, des plus méthodiques et des plus étendus que nous ayons sur ces matières. il y en a plusieurs éditions, dont les principales sont de Bannio 1579, à Venise in fol.; de 1590 à Francfort, cum notis D. Cornelii Broderodii, in 2 vol. in fol.; et de 1590, à Venise, aussi in 2 vol. in fol.

H. julius clarus

Julius Clarus, né à Alexandrie en 1525 et mort en 1575 conseiller à Milan peut être regardé comme le meilleur de tous ceux qui ont écrit sur les matières criminelles, par la clarté et la précision qui règnent dans son ouvrage. Il a pour titre: *practica criminalis*. Cet ouvrage parut pour la première fois en 1559. Il y en a une édition à Lyon de l'année 1600 in fol. avec des additions de Baiardus et autres; une autre de l'année 1615 et un grand nombre d'autres éditions, dont la meilleure est celle de Lyon 1672 in fol. Cum notis Baiardi, Giacharii, Marpedi, Goussani, Joannis Quoti, &c. — voyez de Staphé de cet auteur dans le *Theatrum Picheri*, tom. 2. p. 870.

S. Prosper Farinacius,

jurisconsulte romain, né le 30 octobre 1546, et mort le même jour en 1618, âgé de 74 ans, très excellent criminaliste et celui qui a traité le plus amplement des matières criminelles. Son ouvrage sursum plutôt des questions détachées qu'un traité suivi et méthodique; mais les questions qu'il agite y sont traitées dans toute leur étendue et d'une manière à ne rien laisser.

Il a pour titre: *praxis et theoria criminalis et alia opera criminalia*. Suævi, 1618.

6. vol. in fol. id. Antwerpæ 1620 9. vol. in fol. — il y en a une autre édition à Nuremberg de l'année 1725 en 10 vol. in fol. — Cet auteur qui fut auparavant conseiller dans la sacre-consulte du pape Clément VIII, fut nommé par Paul V. procureur-général fiscal de la chambre apostolique le 15 février 1606, comme il le dit lui-même à la fin de son traité de homicidio, et fut alors âgé de 62 ans. — voici le jugement que porte de lui Nicus Erithæus, in *pinacotheca*, s. *prospere farinacius* » scriptor de tethibus, de falsitate &c. Sa doctrine, » ita erudite, ita subtiliter, ut ex remotissimis orbis tunc partibus, plures non » tam urbis sepulchra quam ipsi cognoscenti gratiam romanam venerunt. neque » quisquam est rerum capitalium iudex, neque eorum patronus, neque advocatus, » quin libere ab eo citatus habeat, quin legat, quin inde ad persequendos » sit tutior non arma depromat. Mortuus est senex filio ex concubina relicto. » ainsi, il est par lui-même un exemple de la fragilité humaine, comme il le dit au commencement de son traité de *delictis carnis*.

Auteurs allemands.

6. Benedictus Carpovicius

Conseiller Du Duc De Saxe, né à Wittenberg en 1593, et mort en 1666.

son ouvrage qui est d'un grand usage en Allemagne, a pour titre: *practica nova imperialis saxonica rerum criminalium*, en tres parties divisée, 1635, in fol. — et y en a plusieurs autres éditions, à Leipzig et à Wittenberg en 1651. La dernière qui soit à ma connaissance, est de Haste 1751, in fol. — godofredus, suvus, a fait un abrégé de cet ouvrage qui est imprimé à Leipzig en 1655 in 4.° et en 1669 in 8.°

7. Constitutio Criminalis Caroli & imperatoris.

Cette Constitution qui est de l'année 1531, est d'une très grande utilité, pour l'instruction, l'examen et le jugement des affaires criminelles; et les juges ne peuvent trop la lire et étudier. — elle contient 220 articles et a été donnée en allemand, mais nous en avons des traductions en latin et en français. c'est dommage que la traduction latine soit un si mauvais latin. voici les principales éditions latines et françaises de cette Constitution. — *georgii reini nemusii carolina caroli & sacrae imperii romani ordinum leges capitales*, scholis aucto. herborn 1594 in 8.° et 1600, ibid, et Coloniae 1699 in 4.° — *Bernardi zieritrii Brandenburgensis ad caroli & constitutionum criminalium nota et observationes*. Francofurti 1623 in 4.° — il y a encore plusieurs autres commentateurs de cette ordonnance, dont les principaux sont Jean-paul Kerffius, Hanovrice 1730 in 4.° en latin; Georges Sager, Lipsie 1722 in 4.° aussi en latin, &c. — voici les traductions françaises dont j'ai connaissance. — *Constitution caroline, ou ordonnance criminelle de l'empereur Charles quint*, traduite nouvellement d'allemand en français, Montbelliard 1612. in 12. *Code criminel de l'empereur Charles V, vulgairement appelé la caroline*, à l'usage des conseils de guerre des troupes suisses avec des notes. La nouvelle 1762. in 4.°

Auteurs Français

1. Jean Millau, (Joannes Millaeus) De Souvigny —
en Bourbonnais.

il fut d'abord juge de Souvigny et devint ensuite lieutenant des eaux et forêts de la table de marbre à Paris. — C'est un des premiers auteurs français qui ait écrit sur les matières criminelles. son ouvrage contient des choses assez curieuses. il a pour titre: *joannis millaei sylvigniaci, magis aequarum sylvanumque omnium francicarum questoris, in tribunali marmoreo palatii*

apud parisiens subprefecti, praxis criminis persequendi, cum figuris. parisiensis
1541 petit in fol. — il y en a eu plusieurs autres éditions à paris en 1550 et depuis
in 8.°, 800.

2. Pierre ayrault,

Lieutenant criminel à angers.

L'ouvrage qui nous avoit de cet auteur sur les matières criminelles, est intitulé:
l'ordre et la formalité qui doit être observés aux matières criminelles. paris, 1598 —
in 4.° et en 1615, paris in 4.° — l'auteur avoit donné en l'année 1591 un traité
intitulé: l'ordre et la formalité de procéder aux cadavres, aux cadavres, à la méchanceté,
aux vices brutés, aux choses inanimées, et aux contumaces. angers in 4.°; mais le traité
a depuis été compris dans celui qui précède. — il y a dans cet ouvrage de excellentes choses,
mais qui se trouvent noyées dans une très grande et vaste érudition. l'ouvrage en général est très
utile pour les juges et surtout pour ceux qui sont chargés de faire l'instruction des procès
criminels.

3. Claude Le Brun - De la rochette.

il étoit avocat à Villefranche en Beaujolais. — nous avons de lui un ouvrage intitulé:
le procès civil et criminel, imprimé à lyon en 1609 in 4.° et dont il y a eu depuis plusieurs
autres éditions à lyon et à rouen in 4.° et in 8.°.

4. François Sarge De Neims,

avocat au parlement de paris, mort en 1684, âgé de 74 ans.

Cet auteur a écrit depuis l'ord. criminel de 1670. ce qu'il nous a donné sur les
crimes, quoiqu'il soit abrégé, est rédigé avec beaucoup de clarté et de précision; à la
différence des additions qui y ont été faites. — son ouvrage est intitulé: le praticien
français, dont les quatre dernières éditions sont avant l'année 1681, paris in 4.° et qui ont
été suivies d'un très grand nombre d'autres, jusqu'à en compte jusqu'à dix, au moins faites
à paris; et plusieurs autres à lyon et ailleurs; ce qui prouve combien le public a fait cas
de cet ouvrage.

5. Antoine Arneau

avocat au parlement de paris, né à Chevroux vers 1630.

il nous a donné un ouvrage intitulé: observation sur les matières criminelles, paris 1715 in 4.°
Cet auteur est un de ceux qui ont écrit en français avec le plus d'étendue sur les matières
criminelles. son livre contient beaucoup de choses utiles; mais il n'y a aucun ordre, si ce n'est
dans la suite des titres de deux parties qui composent cet ouvrage; et dans chacune en
particulier, il y a un grand nombre d'observations le plus souvent singulières, de plus
et étrangères au sujet qu'il traite.

6. qui Du roussseau De la Combe,
avocat au parlement De paris, mort vers 1745.

est un De ceux qui ont le mieux écrit sur les matières criminelles, quoiqu'on
ouvrage, puisqu'il est très utile à ceux qui font une étude particulière de cette partie de
notre jurisprudence française, on y trouve néanmoins plusieurs maximes et décisions et même
un assez grand nombre, qui ne sont pas exactes. son ouvrage a pour titre: - traité des matières
criminelles. paris 1740 in 4°. - mais, il ne faut pas croire que ce soit la première édition
de cet ouvrage qui est originellement de M. Desnoyelle ancien avocat au parlement de paris,
mort en 1740 qui le donna au public en 1732, d'après les observations de Branneau sous ce titre:
traité des matières criminelles par M^{re} Desnoyelle D'après 1670. paris 1732 in 4°. - cet ouvrage
augmenté par roussseau de la combe, a été réimprimé plusieurs fois et en dernier lieu en 1769
in 4° qui est la sixième édition.

7. Pierre françois Meuzart De Bouglans,
avocat au parlement De paris.

autre Le Commentaire sur l'ordonnance de 1670, dont il a été parlé ci-dessus, cet auteur
a donné au public un ouvrage sur les matières criminelles, dans lequel il règne beaucoup
d'ordre et de méthode. il a pour titre: institutes au droit criminel avec un traité particulier
des crimes; imprimé à paris en 1757. in 4°. - cet ouvrage a précédé son Commentaire sur
l'ordonnance de 1670 et en fait le premier volume.

8. Jean antoine Soulatges,
avocat au parlement.

traité des crimes, divisé en deux parties. toulous 1762. trois Vol. in 12.

9. Les Loix criminelles

paris 1759 deux Vol. in 4°.

Cet ouvrage qui est estimé, n'est point un traité suivi sur les matières criminelles, comme
le titre semble l'indiquer, mais seulement un Commentaire sur les titres 1, 2 et 26 de
l'ordonnance de 1670. il y est aussi dit quelque chose des conflits et réglemens de juges
en matière criminelle; et des autres espèces d'appel, dont il n'est point parlé dans cette ord.

M. Claude josphé prévôt est auteur de l'histoire qui a paru sous le nom de M. mesli, ainsi
qu'il est marqué par le privilège. M. prévôt qui était également estimable par la sagesse et
la simplicité de ses mœurs et par sa vaste érudition, surtout dans les matières
criminelles, est mort en 1753, âgé de 61 ans, universellement regretté de tous les gens
de bien.

10. François ferrillou,
Lieutenant général - criminel à autun.
Code criminel 1764. 2 vol. in 4°.

L'ouvrage de M. Juyllion contient, outre le Commentaire sur l'Ordre de 1670, la
résolution d'un grand nombre de questions et de recherches sur les matières criminelles
qui sont le fruit d'un travail et d'une expérience de quarante années, ou cet illustre magistrat
a rassemblé un grand nombre de connaissances qui sont très instructives pour ceux qui s'appliquent
à cette partie de notre jurisprudence française.

Praticiens

1. Antoine Maréau,

avocat à Moulins et depuis professeur en Droit.

practica forensis 1519 in 8.^o; réimprimé depuis à Paris en 1566 in 8.^o avec
des additions, et ensuite à Francfort en 1571 in 8.^o et à Lyon en 1577 avec les notes
de Capetius. il y en a encore d'autres éditions. — Cet ouvrage a été traduit en
français par Antoine Fontanon, avec des notes et se trouve imprimé à Paris en 1586
in 4.^o et à Lyon en 1594. — plusieurs savans, tels que Dumoulin, Traqueaud, Chopin, Covarruvias,
et Morae parlent avec éloge de cet ouvrage de Maréau.

2. Jean-Imbert De la Rochette.

Lieutenant particulier à Fontenai-le-Comte.

institutions forensis. parisiis 1555 in 4.^o — réimprimé depuis plusieurs fois
à Utrecht, à Lyon, à Genève et à Francfort. — les mêmes avec la traduction française,
enrichie d'observations, par Pierre Guenois. Paris 1606 in 4.^o — il y a aussi plusieurs
éditions de cette traduction française dont la meilleure est de Paris 1625 in 4.^o
à laquelle on a joint les notes de Bernard Platonne. — Dumoulin et Morae parlent
d'Imbert comme d'un auteur très savant et d'une très grande expérience.

3. Pierre Tiret.

premier président au parlement de Paris, mort en 1556, âgé de 72 ans.
pratique civile et criminelle Paris 1584 in 8.^o — la même, Paris 1609 avec
les notes de Carondas in 8.^o — il y a dans cet ouvrage beaucoup de choses excellentes
sur les matières criminelles.

autres auteurs qui ont écrit sur les matières criminelles

auteurs étrangers.

1. Antonius Mathæus, professeur à Utrecht.

De criminibus ad libr. 47. et 48 ff. ultrajecti 1644 in 4.^o — idem
amstelodami 1661 in 4.^o — id. sepaliæ 1672 in 4.^o C'est un excellent Commentaire
sur les lib. 47 et 48 du Digeste.

Vid. la suite à la fin du volume

10. 7. 46.

no 2088

MATIÈRES
 DU
CODE PÉNAL,
 PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE;

AVEC DES NOTES EXTRAITES DES MOTIFS DONNÉS PAR LE CONSEIL D'ÉTAT, ET DES RAPPORTS FAITS AU NOM DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION.

Par LOUIS-RAIMOND-ANTOINE GRANIER, Greffier en Chef du Tribunal de première Instance de l'Arrondissement de Forcalquier, ex-Secrétaire général et ex-Administrateur du Département des Basses-Alpes.

OUVRAGE UTILE

A TOUS LES MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES PUBLICS, AVOCATS, AVOUÉS, NOTAIRES, ET AUX CITOYENS QUI DÉSIRENT CONNAITRE LES DEVOIRS QUE LA SOCIÉTÉ LEUR IMPOSE.

Ad salutem Civium, vitamque et quietam et beatam.
 Cic. de leg.



A AVIGNON;
 Chez GUICHARD Aîné, Imprimeur-Libraire, rue Puits de la Reille.

1811.

RESTITION

CODE PENAL

LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL A DÉCRETÉ LE 20 MARS 1830

Les Exemplaires exigés par la Loi, ont été déposés à la Bibliothèque Impériale.

Gumier



A MONSIEUR
ARNAUD DE PUIMOISSON,
CHEVALIER,
PROCUREUR GENERAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE D'AIX.

MONSIEUR,

En vous appelant aux fonctions importantes de Procureur général près la Cour Impériale d'Aix, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR vous a donné une nouvelle preuve d'une confiance aussi honorable que méritée.

A cette confiance du Souverain, se joint la considération générale que le respect et l'affection inspirent de concert, et dont vous jouissez, depuis tant d'années, comme du fruit des vertus et des talens qui vous distinguent.

Vous dédier mon Ouvrage, c'est m'assurer une approbation universelle : Chacun va croire que je paye pour tous le tribut de la reconnaissance ; que mon hommage est le sien.

Ce n'est pas le mérite de cet Ouvrage qui m'a enhardi à vous en offrir la Dédicace ; mais l'importance de la partie de notre législation qui en est l'objet.

Mon intention n'a pas été de commenter la Loi ; trop souvent on en a altéré , ainsi , la pureté , en substituant à sa volonté , l'opinion interprétative du Commentateur : j'ai voulu seulement faciliter la recherche et la connaissance de ses dispositions et des motifs qui les ont dictées , en présentant le tout comme en un seul tableau ; et je m'estimerai heureux , si , en remplissant ce but , je ménage à la Société , quelques-uns de ces instans si précieux , que vous consacrez à sa sûreté et à son bonheur.

Quissiez-vous , Monsieur le Procureur général , pour ce double objet de votre sollicitude paternelle , exercer , pendant longuea années , les fonctions augustes qui vous sont confiées ! C'est le vœu de tous ceux qui ont l'honneur de vous connaître , et le mien en particulier.

J'ai l'honneur d'être avec Respect ,

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Votre très-dévoué Serviteur ,

Le Greffier en Chef du Tribunal de première
Instance de l'Arrondissement Communal
de Forcalquier ,

GRANIER.

AVERTISSEMENT.

MON seul mérite, dans cet Ouvrage, est l'intention où je suis d'être utile.

J'ai mis, par ordre alphabétique, les mots génériques adoptés par le Code Pénal : sous ces mots génériques, j'ai placé les Articles de ce Code ; je les ai numérotés en tête et les ai ensuite indiqués par le chiffre qu'ils portent : ce chiffre est à la fin de chaque Article.

Toutes les matières du Code, distribuées aussi par ordre alphabétique, sont renvoyées aux dispositions textuelles de la loi, par des numéros correspondant à ceux placés au commencement de chaque Article. Un exemple va faire sentir combien cet ordre facilite les recherches.

Si l'on veut connaître la peine appliquée au crime d'empoisonnement, on cherche *Empoisonnement*, où l'on trouve : *Voy. HOMICIDE*, nos. 7 et 8. Ce no. 7, sous le mot *Homicide*, est l'Article 301 du Code, qui définit l'empoisonnement ; et le no. 8 est l'Article 302 qui applique la peine.

Aucun des mots nécessaires pour conduire facilement aux recherches, n'a été omis ; et l'on trouve, à l'instant, les matières dont on veut prendre connaissance.

Les notes extraites des motifs donnés par le Conseil d'Etat et des rapports faits au nom de la Commission de Législation, sont placées au bas des pages qui portent les Articles de la loi et correspondent parfaitement à ces Articles.

Bien des personnes pourront regretter de ne pas reconnaître, dans mon travail, l'ensemble du Code ; mais il m'est facile de ne leur rien laisser à désirer à cet égard, par le tableau analytique qui suit.

Ce Code est divisé en quatre Livres.

LIVRE I^{er}. (1).

Il énonce les peines établies par la loi ; il prescrit le mode de leur exécution, et il en règle les effets.

Ce premier Livre est précédé de cinq Articles qui contiennent des dispositions préliminaires.

Ces cinq Articles se trouvent sous les mots, *Dispositions préliminaires* ; ils sont aussi rappelés sous les mots *Contravention, Délit, Crime*.

Après les Dispositions préliminaires, viennent six Articles qui précèdent les quatre Chapitres composant le premier Livre. Ces six Articles se trouvent sous le mot *Peines*, depuis le no. 1 jusqu'au no. 6 inclusivement (2).

(1) Loi du 12 Février 1810.

(2) Ce sera toujours *inclusivement* : ce mot ne sera plus répété.

A V E R T I S S E M E N T.

CHAPITRE PREMIER. *Des Peines en matière criminelle.*

Ce Chapitre est sous le même mot *Peines*, depuis le n°. 7 jusques au n°. 34.

CHAPITRE II. *Des Peines en matière correctionnelle.*

Sous le même mot depuis le n°. 35 jusques au n°. 38.

CHAPITRE III. *Des Peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crime ou délit.*

Sous le même mot depuis le n°. 39 jusques au n°. 50.

CHAPITRE IV. *Des Peines de la récidive pour Crimes et Délits.*

Sous le même mot depuis le n°. 51 jusques au n°. 53.

LIVRE II. (1)

Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour Crimes ou pour Délits.

CHAPITRE UNIQUE.

Les cinq premiers Articles de ce Chapitre sont sous le mot *Complices*. Le sixième se trouve sous le mot *Crime*, n°. 6, et les autres sous le mot *Peines* depuis le n°. 54 jusques au n°. 63.

LIVRE III. (2)

Des Crimes, des Délits et de leur Puniton.

CHAPITRE PREMIER. *Des Crimes et des Délits contre la chose publique.*

TITRE PREMIER. *Des Crimes et des Délits contre la sureté de l'Etat.*

SECTION PREMIÈRE. *Des Crimes et Délits contre la sureté extérieure de l'Etat.*

Cette première Section se trouve sous le mot *Etat* depuis le no. 1 jusques au n°. 11.

SECTION II. *Des Crimes contre la sureté intérieure de l'Etat.*

§. PREMIER. *Des Attentats et Complots dirigés contre l'Empereur et sa famille.*

Ce premier §. de la seconde Section est sous le mot *Empereur*.

§. II. *Des Crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public.*

Ce second §. se trouve sous le mot *Etat* depuis le n°. 12 jusques au n°. 22.

Disposition commune aux deux Paragraphes de la présente Section.

Cette disposition est sous le même mot *Etat*, n°. 23.

SECTION III. *De la révélation et de la non-révélation des Crimes qui compromettent la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat.*

Cette troisième Section se trouve sous le même mot *Etat* depuis le n°. 24 jusques au n°. 29 qui est le dernier.

(1) Loi du 13 Février 1810.

(2) Loi du 15 Février 1810.

A V E R T I S S E M E N T.

vij

CHAPITRE II. *Des Crimes et des Délits contre les Constitutions de l'Empire.*

SECTION PREMIÈRE. *Crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits civiques.*

Cette Section se trouve sous les mots *Droits civiques*.

SECTION II. *Attentats à la Liberté.*

Cette seconde Section est sous les mots *Liberté individuelle*.

SECTION III. *Coalition des Fonctionnaires publics.*

Sous les mots *Fonctionnaires publics* depuis le n°. 1 jusques au n°. 4.

SECTION IV. *Empiètement des Autorités administratives et judiciaires.*

Sous le mot *Empiètement*.

Suite du LIVRE III et du TIT. I (1). *Crimes et Délits contre la chose publique.*

CHAPITRE III. *Crimes et Délits contre la paix publique.*

SECTION PREMIÈRE. *Du Faux.*

§. I. *Fausse Monnaie.*

Ce premier §. se trouve sous le mot *Monnaie*.

§. II. *Contrefaction des Sceaux de l'Etat, des Billets de banque, des Effets publics, et des Poinçons, Timbres et Marques.*

Ce second §. est sous le mot *Contrefaction*.

§. III. *Des Faux en écritures publiques ou authentiques, et de Commerce ou de Banque.*

Ce troisième §. se trouve sous le mot *Faux* depuis le n°. 1, jusques au n°. 5.

§. IV. *Du Faux en écriture privée.*

Sous le même mot *Faux* depuis le n°. 6 jusques au n°. 8.

§. V. *Des Faux commis dans le Passeports, Feuilles de route et Certificats.*

Sous le même mot depuis le n°. 9 jusques au n°. 18.

Dispositions communes.

Sous le même mot depuis le n°. 19 jusques au n°. 21, qui est le dernier.

SECTION II. *De la Forfaiture et des Crimes et Délits des Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.*

Trois Articles concernent la Forfaiture : ils sont sous le mot *Forfaiture*.

§. I. *Des Soustractions commises par les Dépositaires publics.*

Ce premier §. se trouve sous les mots *Dépositaires publics*.

§. II. *Des Concussions commises par des Fonctionnaires publics.*

Ce second §. se trouve sous le mot *Concussions*.

§. III. *Des Délits des Fonctionnaires qui se seront ingérés dans des Affaires ou Commerces incompatibles avec leur qualité.*

(1) Loi du 16 Février 1810.

A V E R T I S S E M E N T.

Ce troisième §. est sous le mot *Fonctionnaires publics* depuis le n°. 5 jusques au n°. 6.

§. IV. *De la Corruption des Fonctionnaires publics.*

Sous les mêmes mots *Fonctionnaires publics*, depuis le n°. 7 jusques au n°. 13.

§. V. *Des Abus d'autorité.*

PREMIÈRE CLASSE. *Des Abus d'autorité contre les particuliers.*

Cette première classe se trouve sous les mêmes mots *Fonctionnaires publics*, depuis le n°. 14 jusques au n°. 17.

II. CLASSE. *Des Abus d'autorité contre la chose publique.*

Sous les mêmes mots *Fonctionnaires publics*, depuis le n°. 18 jusques au n°. 21.

§. VI. *De quelques Délits relatifs à la tenue des Actes de l'état civil.*

Sous les mêmes mots *Fonctionnaires publics*, depuis le n°. 22 jusques au n°. 25.

§. VII. *De l'Exercice de l'Autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.*

Sous les mêmes mots *Fonctionnaires publics*, depuis le n°. 26 jusques au n°. 27.

Dispositions particulières.

Sous les mêmes mots *Fonctionnaires publics*, n°. 28.

SECTION III. *Des Troubles apportés à l'ordre public par les Ministres des Cultes dans l'exercice de leur ministère.*§. I. *Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des Personnes.*

Ce premier §. est sous les mots *Ministre de culte*, depuis le n°. 1 jusques au n°. 2.

§. II. *Des Critiques, Censures, ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

Ce second §. se trouve sous les mêmes mots *Ministre de culte*, depuis le n°. 3 jusques au n°. 5.

§. III. *Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un écrit pastoral.*

Sous les mêmes mots *Ministre de culte*, depuis le n°. 6 jusques au n°. 8.

§. IV. *De la Correspondance des Ministres des cultes avec des Cours ou Puissances étrangères sur matière de religion.*

Sous les mêmes mots *Ministre de culte*, depuis le n°. 9 jusques au n°. 10 qui est le dernier.

SECTION IV. *Résistance, Désobéissance et autres Manquemens envers l'Autorité publique.*§. I. *Rebellion.*

Ce premier §. se trouve sous le mot *Rebellion*.

§. II. *Outrages et Violences envers les Dépositaires de l'Autorité et de la chose publique.*

Ce

AVERTISSEMENT.

ix

Ce second §. est sous les mots *Fonctionnaires publics*, depuis le n°. 29 jusques au n°. 40 qui est le dernier.

§. III. *Refus d'un Service dû légalement.*

Cette Section est composée de trois Articles. Le premier est sous le mot *Commandant de la Force publique*; le second sous le mot *Conscription militaire*; et le dernier sous le mot *Témoins*.

§. IV. *Evasion de Détenus, Recèlement de Criminels.*

Ce quatrième §. se trouve sous le mot *Evasion* jusques à son dernier Article. Ce dernier Article regardant le Recèlement des Criminels, est sous le mot *Recèlement*.

§. V. *Bris de Scellés et enlèvement de Pièces dans les Dépôts publics.*

Ce cinquième §. se trouve sous le mot *Scellé*.

§. VI. *Dégradation de Monumens.*

Sous le mot *Monumens*.

§. VII. *Usurpation de Titres ou Fonctions.*

Sous le mot *Fonctions publiques*.

§. VIII. *Entraves au libre Exercice des Cultes.*

Sous le mot *Cultes*.

SECTION V. *Association de Malfaiteurs, Vagabondage et Mendicité.*

§. I. *Association de Malfaiteurs.*

Ce premier §. se trouve sous le mot *Malfaiteurs*.

§. II. *Vagabondage.*

Sous le mot *Vagabondage*.

§. III. *Mendicité.*

Sous le mot *Mendicité*, depuis le n°. 1 jusques au n°. 3.

Dispositions communes aux Vagabonds et Mendians.

Ces dispositions sont sous le même mot *Mendicité*, depuis le n°. 4 jusques au n°. 9.

SECTION VI. *Délits commis par la voie d'Ecrits, Images ou Gravures, distribués sans nom d'Auteur, Imprimeur ou Graveur.*

Cette Section est sous le mot *Ecrits*.

Dispositions particulières.

Ces dispositions sont au dernier n°. du mot *Ecrits*.

SECTION VII. *Des Associations ou Réunions illicites.*

Sous les mots *Associations illicites*.

Suite du LIVRE III.

TITRE II. *Crimes et Délits contre les Particuliers.*CHAPITRE PREMIER. *Crimes et Délits contre les Personnes.*SECTION PREMIÈRE. *Meurtres et autres Crimes capitaux, Menaces d'attentat contre les Personnes.*§. PREMIER. *Meurtre, Assassinat, Parricide, Infanticide, Empoisonnement.*Ce premier §. se trouve sous le mot *Homicide*, depuis le n°. 1 jusques au n°. 10.§. II. *Menaces.*Sous le mot *Menaces.*SECTION II. *Blessures et Coups volontaires non qualifiés Meurtre, et autres Crimes et Délits volontaires.*Sous le mot *Blessures.*SECTION III. *Homicide, Blessures et Coups involontaires; Crimes et Délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; Homicide, Blessures et Coups qui ne sont ni Crimes ni Délits.*§. I. *Homicide, Blessures et Coups involontaires.*Ce premier §. se trouve sous le mot *Homicide*, depuis le n°. 11 jusques au n°. 12.§. II. *Crimes et Délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés.*Sous le même mot *Homicide*, depuis le n°. 13 jusques au n°. 18.§. III. *Homicide, Blessures et Coups non qualifiés Crimes ni Délits.*Sous le même mot *Homicide*, depuis le n°. 19 jusques au n°. 21, qui est le dernier.§. IV. *Attentats aux Mœurs.*Ce quatrième §. se trouve sous le mot *Mœurs.*SECTION V. *Arrestations illégales et Séquestration de Personnes.*Cette cinquième Section se trouve sous les mots *Arrestations illégales.*SECTION VI. *Crimes et Délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un Enfant ou à compromettre son existence. Enlèvement de Mineurs. Infraction aux Lois sur les Inhumations.*§. I. *Crimes et Délits envers l'Enfant.*Ce premier §. se trouve sous le mot *Enfant.*§. II. *Enlèvement de Mineurs.*Sous le mot *Mineurs.*§. III. *Infraction aux Lois sur les Inhumations.*Sous le mot *Inhumations.*

AVERTISSEMENT.

SECTION VII. *Faux Témoignage, Calomnie, Injures, Révélation de Secrets.*

§. I. *Faux Témoignage.*

Ce premier §. se trouve sous le mot *Témoignage.*

§. II. *Calomnie, Injures, Révélation de Secrets.*

Tout ce §. se trouve sous le mot *Calomnie*, à l'exception du dernier Article qui se trouve sous le mot *Secret.*

Suite du LIVRE III.

TITRE II. (1) *Crimes et Délits contre les Particuliers.*

CHAPITRE II. *Crimes et Délits contre les Propriétés.*

SECTION PREMIÈRE. *Vols.*

Cette première Section se trouve sous le mot *Vols.*

SECTION II. *Banqueroutes, Escroqueries et autres espèces de Fraude.*

§. I. *Banqueroute et Escroquerie.*

Tout ce §. se trouve sous le mot *Banqueroute*, à l'exception du dernier Article qui est sous le mot *Escroquerie.*

§. II. *Abus de Confiance.*

Sous le mot *Confiance*, à l'exception du dernier Article qui se trouve sous le mot *Soustraction.*

§. III. *Contravention aux Règlements sur les Maisons de Jeu, les Loteries et les Maisons de Prêt sur Gages.*

Ce §. se trouve sous les mots *Jeux de hasard* et *Prêt.*

§. IV. *Entraves apportées à la liberté des Enchères.*

Sous le mot *Enchères.*

§. V. *Violation des Règlements relatifs aux Manufactures, au Commerce et aux Arts.*

Les Articles 1, 5 et 6 de ce §. sont sous le mot *Manufactures.*

Les Articles 2, 3 et 4, sous le mot *Ouvriers.*

Les Articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12, sous le mot *Commerce.*

Les Articles 13, 14, 15, 16 et 17 qui terminent ce §., sous le mot *Contrefaçon.*

§. VI. *Délits des Fournisseurs.*

Ce §. se trouve sous le mot *Fournisseurs.*

SECTION III. *Destructions, Dégradations, Dommages.*

Les trois premiers Articles de cette Section se trouvent sous le mot *Incendie.*
Tous les autres Articles, sous le mot *Destruction.*

(1) Loi du 17 Février 1810.

A V E R T I S S E M E N T.

*Dispositions générales.*Ces dispositions sont sous les mots *Dispositions générales*, n°. 1.

L I V R E I V. (1)

*Contraventions de Police et Peines.*C H A P I T R E P R E M I E R. *Des Peines.*Ce Chapitre se trouve sous le mot *Peines*, depuis le n°. 65 jusques au n°. 71, qui est le dernier.

C H A P I T R E I I.

S E C T I O N P R E M I È R E.

P R E M I È R E C L A S S E.

Ce Chapitre est sous le mot *Contraventions*, depuis le n°. 4 jusques au n°. 7.

S E C T I O N I I.

S E C O N D E C L A S S E.

Sous le même mot depuis le n°. 8 jusques au n°. 11.

S E C T I O N I I I.

T R O I S I È M E C L A S S E.

Sous le même mot *Contraventions*, depuis le n°. 12 jusques au n°. 15.*Dispositions communes aux trois Sections ci-dessus.*Sous le même mot *Contraventions*, n°. 16 qui est le dernier.*Dispositions générales.*Sous les mots *Dispositions générales*, n°. 2, qui est le dernier.

(1) Loi du 20 Février 1810.

*Notes sur mot
accusation
au suppléant
ainsi que le
mot accusé*

L'accusation la première protection de celui appartient toujours au citoyen
 qu'on accuse. « Pastoret de la loi pénale pag. 15 »
 non minus accusatorem ad dicenda quem reum ad arguenda que veras
 urgere debet.
 La procédure criminelle saurait avoir lieu par le jour même dans les causes
 soumise à la décision du peuple, & par l'accusation dans les jugements appelés
 publics. « id pag. 75 »
 Non distinguons l'accusation, l'indication & la plainte. La plainte est
 une indication faite au juge de celui qu'on a offensé; l'indication une
 déclaration faite d'un crime commis; l'accusation une poursuite au nom
 du prince ou de la requête d'un particulier comme alors partie civile. Dans
 le dernier cas, le procureur du roi s'y joint toujours pour solliciter l'exécution
 de la peine entière. « id pag. 77 »
 L'indication d'un accusé est inadmissible. « id pag. 85 »
 point d'accusation sans accusé (id pag. 89.)
 La jurisprudence romaine interdisait le droit d'accuser aux soldats,
 aux femmes, aux magistrats pendant l'exercice de leurs fonctions, aux
 impubères, aux affranchis envers leurs patrons, & à ceux qui avaient
 encore l'infamie. « id pag. 96 »
 Il y a peut être non d'avoir accordé aux accusés une amende et
 une somme que de réparation civile envers l'accusé. Le romain faisait subir
 à l'accusé une peine corporelle. On marquait l'infamie d'un fils de l'infamie de
 la famille par une amende. L'infamie se perdait par l'accusation avant le jugement du crime. Liv. 48 Digeste tit.
 16. d. 1. « Pastoret de la loi pénale pag. 100. »
 La ville la mieux gouvernée s'est solennellement élevée pour punir un
 outrage il ne faut pas le voir seul. « id pag. 101 »

MATIÈRES DU CODE PÉNAL.



ABA

ABAISSEMENT. Celui des salaires des Ouvriers. Coalition pour le forcer injustement et abusivement. *Voy.* OUVRIERS, n^o. 1.

ABANDON. *Voy.* ENFANT.

ABANDONNÉ. Homme perdu de libertinage et de débauche. Imputation calomnieuse. *Voy.* CALOMNIE, n^{os}. 9 et 10 CONTRAVENTIONS, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

ABANDONNÉE. *Voy.* PROSTITUÉE.

ABBÉ. *Voy.* MINISTRE DE CULTE. CULTES.

ABJECTION. *Voy.* MÉPRIS.

ABRIS. Les Parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, qui tiennent aux cabanes mobiles ou autres Abris destinés aux gardiens, sont réputés dépendans de maison habitée. *Voy.* Vols., n^o. 14.

ABUS. *Voy.* Autorité. Pouvoir. Confiance.

ACADÉMIE. *Voy.* Associations illicites.

ACCAPAREMENT. *Voy.* Commerce.

ACCIDENT. Ceux qui, dans ce cas, refusent d'obéir aux réquisitions, *Voy.* CONTRAVENTIONS, n^o. 8, §. XII, n^{os}. 11 et 16.

Espérance ou crainte d'un accident. *Voy.* Escroquerie.

ACCOMPLISSEMENT. Celui d'un service quelconque empêché ou suspendu par l'effet de délibérations prises par des Fonctionnaires publics. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 4.

ACCORD. *Voy.* Convention.

ACCOUCHEMENT. Ceux qui y ayant assisté n'ont pas fait la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code Napoléon, et dans le délai fixé par l'art. 55 du même Cod. *Voy.* ENFANT, n^o. 2.

La femme enceinte, condamnée à mort, ne subira sa peine qu'après son accouchement. *Voy.* Peines, n^o. 22.

ACC

ACCUSATION. Peine contre les Procureurs généraux ou impériaux, leurs Substituts, les Juges ou les Officiers publics qui auront traduit un Citoyen devant une Cour d'assises, ou une Cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 9.

Les Ministres, les Membres du Sénat, du Conseil d'Etat ou du Corps Législatif, ne peuvent être mis en accusation, sans les autorisations prescrites par les Constitutions. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8.

Accusé. Celui âgé de moins de seize ans, qui sera acquitté pour avoir agi *sans discernement*, sera remis à ses parens suivant les circonstances, ou conduit dans une Maison de correction. *Voy.* Peines, n^o. 55.

Peines qui seront prononcées contre lui, s'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*. *Voy.* Peines, n^{os}. 56, 57 et 58.

Peines qu'on ne peut infliger à l'Accusé âgé de soixante-dix ans. *Voy.* Peines, n^o. 59.

Remplacement de ces peines à son égard. *Voy.* Peines, n^o. 60. Bris de scellés apposés à des papiers et effets d'un individu accusé d'un crime, ou condamné. *Voy.* Scellés, n^o. 2.

Juge ou Juré, qui s'est laissé corrompre en faveur ou au préjudice de l'Accusé. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 11 et 12.

Accusés qui se réunissent avec ou sans armes, exercent des violences ou font des menaces contre l'autorité. *Voy.* Rebellion, n^o. 11, §. III, n^o. 12, et n^o. 10.

Faux témoignage contre ou en faveur de l'Accusé. *Voy.* Témoignage, n^o. 1.

Voy. Evasion de détenus.

ACHETEURS. Sont privés de toute action contre les vendeurs qui les auront trompés par l'usage de poids ou de mesures prohibés, et peines qu'ils encourent. *Voy.* Commerce, n^o. 6.

Peines de la fraude. *Voy.* le même n^o.

Ceux de suffrage. *Voy.* Droits civiques, n^o. 5.

ACQUIT. *Voy.* Quittance, Décharge.

— de Condamnation pécuniaire. *Voy.* Amende. Frais. Emprisonnement.

ACQUITTEMENT. Il a lieu à l'égard des accusés âgés de moins de seize ans, qui ont agi sans discernement. *Voy.* Peines, n^o. 55.

ACTES. *Voy.* Faux.

Critique ou Censure des Actes de l'autorité publique. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 3, 6 et 7.

Si la désobéissance à ces Actes est provoquée. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 4, 5, 7 et 8.

Soustraction, destruction et enlèvement de ceux contenus dans des Archives, Greffes et dépôts publics. *Voy.* Scellés, n^{os}. 6, 7 et 8. Dépositaires publics, n^o. 5.

Ceux qui auront extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou remise d'un Acte contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. *Voy.* Vols, n^o. 22.

Ceux qui sont déchus du droit d'être témoins dans les Actes. *Voy.* Peines, n^o. 23. Les Tribunaux correctionnels peuvent interdire ce droit. *Voy.* Peines, n^{os}. 37 et 38.

Agens du Gouvernement qui prennent ou reçoivent quelque intérêt que ce soit dans les Actes dont ils sont chargés. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 5.

Contrainte ou corruption pour obtenir des Actes favorables, d'un Fonctionnaire public. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 9 et 10.

Peines contre ceux qui, par des Actes non approuvés, exposent à des représailles. *Voy.* Etat, n^o. 11.

Ceux qui, sans titre, se seront immiscés dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou auront fait les Actes d'une de ces fonctions. *Voy.* Fonctions publiques, n^o. 1.

Celui qui, dans un Acte authentique et pu-

blic, impute des faits qui, s'ils existaient, exposeraient la personne contre laquelle ils sont articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens. *Voy.* Calomnie, n^o. 1.

La preuve légale pour asseoir la vérité des faits imputés, ne peut résulter que d'un Jugement ou de tout autre Acte authentique. *Voy.* Calomnie, n^o. 4.

Celui qui, abusant d'un blanc seing, aura frauduleusement écrit au-dessus un Acte qui peut compromettre la personne ou la fortune du signataire. *Voy.* Confiance, n^o. 2.

Actes originaux de l'Autorité publique brûlés ou détruits d'une manière quelconque. *Voy.* Destruction, n^o. 3.

S'il s'agit de toute autre pièce. *Voy.* Destruction, n^{os}. 3 et 26.

Actes de cautionnement. *Voy.* Caution.

— de Mariage, *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 1 et 2. Fonctionnaires publics, n^{os}. 23, 24 et 25. — De l'état civil écrit sur feuille volante. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 22 et 25.

Manifestation d'une tentative de crime par des Actes extérieurs. *Voy.* Dispositions préliminaires, n^o. 2.

Actes contraires aux Constitutions de l'Empire. *Voy.* Liberté individuelle.

S'ils sont faits d'après une fausse signature. *Voy.* Liberté individuelle.

Actes de violence. *Voy.* Blessures.

Actes de violence exercés par des Mendians ou Vagabonds. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 6 et 9.

ACTES ARBITRAIRES. Ceux attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques, soit aux Constitutions de l'Empire. *Voy.* Liberté individuelle, n^{os}. 1, 4 et 5.

S'ils sont faits d'après une fausse signature. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 5.

Ceux faits ou ordonnés par un Ministre qui a refusé ou négligé de les faire réparer. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 2.

ACTES DE BARBARIE, *Voy.* Homicide, n^o. 9.

ACTEUR, *Voy.* Directeur de Spectacle.

ACTION. Quels sont ceux qui sont complices

accusé en attendant un conseil à l'accusé on a rendu plus difficile le conseil
judiciaire. on ne fait plus de la justice comme l'édit de saint Louis
mystra qui ne permettait qu'un prêtre. // Pastoret du l'on générale, pag. 102 //

on ne peut condamner un accusé sans l'entendre
on ne peut le condamner sur la simple confession
il doit être renvoyé sur la preuve de l'accusé. De la part de l'accusé.
conqu'il peut se prouver son innocence l'accusé peut faire entendre toute sorte de
témoins même ceux qui seroient reprochables.

de déposition d'un témoin quoique non revêtu peut servir à sa décharge.
Jus de droit on dit inclina à son absolution plutôt qu'à sa condamnation.
Jus de jugement rendu contre lui on dit s'aper à l'air capitulaire s'il faut qu'il soit le
plus favor le plus de deux voix. heureusement ce privilège s'est étendu; s'il faut aujourd'hui
les deux tiers de voix pour une condamnation capitale ou afflictive ou infamante, il le quatre
cinquièmes pour une condamnation à mort.

il faut la preuve la plus claire, la plus évidente pour fonder la condamnation
à une peine capitale.

en cas d'accusation calomnieuse ou mal fondée il peut après la poursuite pour sa
accusation endommager & intérêts

après il ne peut plus être recherché ni pourpurs après un certain temps, dans certains
cas. // pag. 111 & suiv.

C'est par l'accusé c'est le convaincu qui est coupable, capitular. l. 6. §. 186 // id pag. 112 //

le procureur du roi est le seul accusateur quel qu'il reconnaisse. Elle lui ordonne par une
disposition très sage de poursuivre les prévenus d'un crime qui mérite une peine capitale
ou une peine afflictive nonobstant toutes transactions, & les fins de droit faites par la partie.
ordonn. d. 1670 tit. 25 art. 19. // id part 6^e pag. 5. 6. 7.

allégations faites par un accusé. // Joseph Juste. crim. part. 1 tit. 3 nomb.
156 p. 92.

l'accusation a lieu contre. // Joseph Juste. crim. part. 1 tit. 3 nomb.
158 p. 96.

Résistance ou rébellion de l'accusé ou condamné. // Joseph Juste. crim. part. 1 tit. 3 nomb.
162 p. 96.

acheteur. Falsus color. // Joseph Juste. crim. part. 1 tit. 3. tom. 1. cas. 6. 178 p. 166.

Actes qui interviennent la prescription ou qui la font varier
de gravement Législat. crim. p. 69.

Une plainte ou dénonciation ont-elles le caractère d'un acte
d'instruction ou de procédure ? p. 69

actions dans species d'actions pour la repression de
crime & delits & contraventions action publique
action civile - de grevoren de jure crim. ch. 1. par. 2 p. 7.

effets de la mort du prevenu sur la demer action.
is p. 58-60.

comment & devant quel jug- est pour suivie chaque
action. is p. 59.

action civile p. 58-61.

transaction deus effets sur les actions publiques & sur
les actions civiles. is p. 62.

prescription de l'action publique & de l'action civile
is p. 63.

Celui qui fait une action illicite est-il tenu de tout ce qui
arrive en consequence de cette action quoique contre son
intention & sans son consentement. // jousp. justice crim. par. 4.
lit. 21 nomb. 109 tom. 3 p. 527.

quid d'égard de mandant ? // jousp. 203 nomb. 111 tom. 3 p. 528

administrateurs des hospices leur vices en jugement pour
delits sans l'exercice de leur fonctions. // de grevoren tom. 1 p. 567.

d'une Action qualifiée crime ou délit. *Voy.* Complices.

Peines contre ceux qui, pouvant disposer de la force publique, en ont dirigé l'Action contre la levée des gens de guerre. *Voy.* Etat, nos. 15 et 23, jusques au no. 29.

ACTION contre l'exécution d'une loi. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 18, 19, 20 et 21.

ACTION. *Voy.* Combat.

ACTION. *Voy.* Contestations judiciaires.

ACTION PUBLIQUE. Celle pour punir l'emploi de poids et de mesures prohibés et la fraude qui peut en résulter. *Voy.* Commerce, no. 6. *Voy.* Empiètement.

ACTIONS HOSTILES. Celles non approuvées par le Gouvernement, lorsqu'elles exposent l'Etat à une déclaration de guerre. *Voy.* Etat, no. 10.

ACTRICE. *Voy.* Directeur de Spectacle.

ADDITION. Faux commis par addition à des actes. *Voy.* Faux, nos. 1, 3, 4, 19, 20 et 21.

ADJOINTS DE MAIRE. *Voy.* Maire.

Les Aubergistes sont obligés de leur représenter les registres qu'ils doivent tenir. *Voy.* Contraventions, no. 8, §. II, nos. 11 et 16.

ADJUDICATIONS. Fonctionnaires, Administrateurs ou Surveillans qui y reçoivent quelque intérêt. *Voy.* Fonctionnaires publics, no. 5.

Contrainte ou corruption pour en obtenir. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 9 et 10. *Voy.* Enchères.

ADJUDICATIONS. *Voy.* Restitutions. Dommages-intérêts. Frais. Indemnités.

ADMINISTRATEURS. Soustraction de titres dont ils sont dépositaires. *Voy.* Dépositaires publics, no. 5.

Ceux chargés de la Police administrative qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires. *Voy.* Liberté individuelle, no. 6.

Juges, Procureurs généraux ou impériaux qui ont permis ou ordonné de citer des Administrateurs, pour raison de l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Empiètement, no. 1, §. II.

Administrateurs qui entreprennent sur les fonctions judiciaires. *Voy.* Empiètement, no. 5.

Qui se sont immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou qui intiment des ordres à des Cours ou Tribunaux. *Voy.* Empiètement, no. 4.

Administrateurs des maisons de jeux de hasard ou de loterie. *Voy.* Jeux de hasard.

— d'association. *Voy.* Associations illicites, nos. 2 et 3.

— des Postes. *Voy.* Postes.

Voy. Préfets. Administration. Autorité administrative.

ADMINISTRATION. Les Tribunaux correctionnels peuvent en interdire les emplois aux délinquans, lorsqu'ils y seront autorisés par la loi. *Voy.* Peines, no. 37, §. III, et no. 38.

Ceux qui, au mépris des défenses de l'Administration, auront laissé communiquer avec d'autres, leurs animaux ou bestiaux infectés de maladie contagieuse. *Voy.* Destruction, nos. 24, 25 et 26.

Voy. Autorité administrative. Administrateurs.

ADMINISTRATION. Celle des biens des condamnés. *Voy.* Biens.

Tout Fonctionnaire, Officier public ou Agent du Gouvernement qui prend ou reçoit quelque intérêt que ce soit dans les Adjudications, Entreprises ou Régies dont il a l'Administration. *Voy.* Fonctionnaires publics, no. 5.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. Fonctionnaires publics qui, par délibération, ont arrêté de donner des démissions pour empêcher ou suspendre l'Administration de la Justice. *Voy.* Fonctionnaires publics, no. 4.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. Peines contre ses Agens ou Préposés, qui auront agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens, pour faire un acte de leurs fonctions non sujet à salaire, etc. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 7, 8, 9 et 10.

Ses réglemens relatifs aux produits du travail des détenus pour délits correctionnels. *Voy.* Peines, no. 36.

Aux armes prohibées. *Voy.* Blessures, no. 6.

Violation de ses réglemens relatifs aux Manufactures, etc. *Voy.* Manufactures, no. 1.

Individu détenu hors des lieux déterminés

A D M

par cette Administration. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 9.

Voy. Autorité publique. Agens.

ADMINISTRATION DES POSTES. *Voy.* Postes.

ADMISSION. *Voy.* Preuve légale.

— à fournir caution. *Voy.* Surveillance.

ADOUCCISEMENS. Partie des produits du travail des Détenus pour délit correctionnel, servira à leur procurer quelques adoucissements. *Voy.* Peines, n^o. 36.

ADRESSE. Blessures ou coups qui résultent du défaut d'adresse. *Voy.* Homicide, n^o. 12.

ADULTÈRE. L'homicide commis, dans ce cas, par l'époux sur l'épouse et son complice, est-il excusable? *Voy.* Homicide, n^o. 16.

L'Adultère ne peut être dénoncé que par le Mari. *Voy.* Mœurs, n^o. 7.

Cas où le Mari ne le peut pas. *Voy.* Mœurs, n^o. 10.

Peines contre la femme convaincue d'Adultère et son complice. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 8 et 9.

Preuves admissibles contre ce complice. *Voy.* Mœurs, n^o. 9.

ADULTÈRE. Homme ou Femme adultère. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

AÉROMANCIE. Divination par le moyen de l'air. *Voy.* Devin.

AFFAIRE. Juges qui procèdent au Jugement d'une affaire portée devant eux, avant la décision de l'autorité supérieure, malgré la revendication formelle de l'Autorité administrative. *Voy.* Empiètement, n^o. 2.

Administrateurs qui entreprendront sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant à connaître de droits et intérêts privés du ressort des Tribunaux, et qui, après la réclamation des parties, ou de l'une d'elles, auront néanmoins décidé l'Affaire, avant que l'Autorité supérieure ait prononcé. *Voy.* Empiètement, n^o. 5.

Fonctionnaires publics qui se seront ingérés dans des Affaires ou commerces, incompatibles avec leur qualité. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 5 et 6.

Dans les cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les Affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les Cours et Tribunaux se conformeront aux

A F F

dispositions du Code Napoléon. *Voy.* Peines, n^o. 63.

AFFICHES. *Voy.* Associations illicites, n^o. 3. Calomnie, n^o. 1. Ecrits. Arrêts. Afficheurs.

AFFICHEURS. Ceux d'Ecrits sur lesquels ne se trouve pas l'indication vraie des noms et demeure de l'Auteur, ou de l'Imprimeur. *Voy.* Ecrits, n^{os}. 1 et 4.

Réduction de la peine s'ils font connaître la personne de laquelle ils tiennent l'Ecrit imprimé. *Voy.* Ecrits, n^{os}. 2 et 4. Contraventions, n^o. 8, §. XIII, n^o. 10, §. III, n^{os}. 11 et 16.

Peine qu'ils encourent, si les Ecrits contiennent quelques provocations à des crimes ou délits. *Voy.* Ecrits, n^o. 3.

Réduction de cette peine en cas de révélation. *Voyez le même n^o.*

Les Afficheurs doivent être autorisés par la Police. *Voy.* Ecrits, n^o. 8.

Peines contre eux s'ils exposent ou distribuent des chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. *Voy.* Ecrits, n^o. 5.

Cas où ces peines sont réduites. *Voy.* Ecrits, n^o. 6. Contraventions, n^o. 8, §. XIII, n^o. 10, §. III, n^{os}. 11 et 16.

AFFILIÉS. Ceux d'une maison de jeux de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

AFFRANCHISSEMENT. Celui d'un service public. Fabrication d'un faux certificat de maladie ou d'infirmité, pour obtenir cet Affranchissement. *Voy.* Faux, n^{os}. 15, 19 et 20.

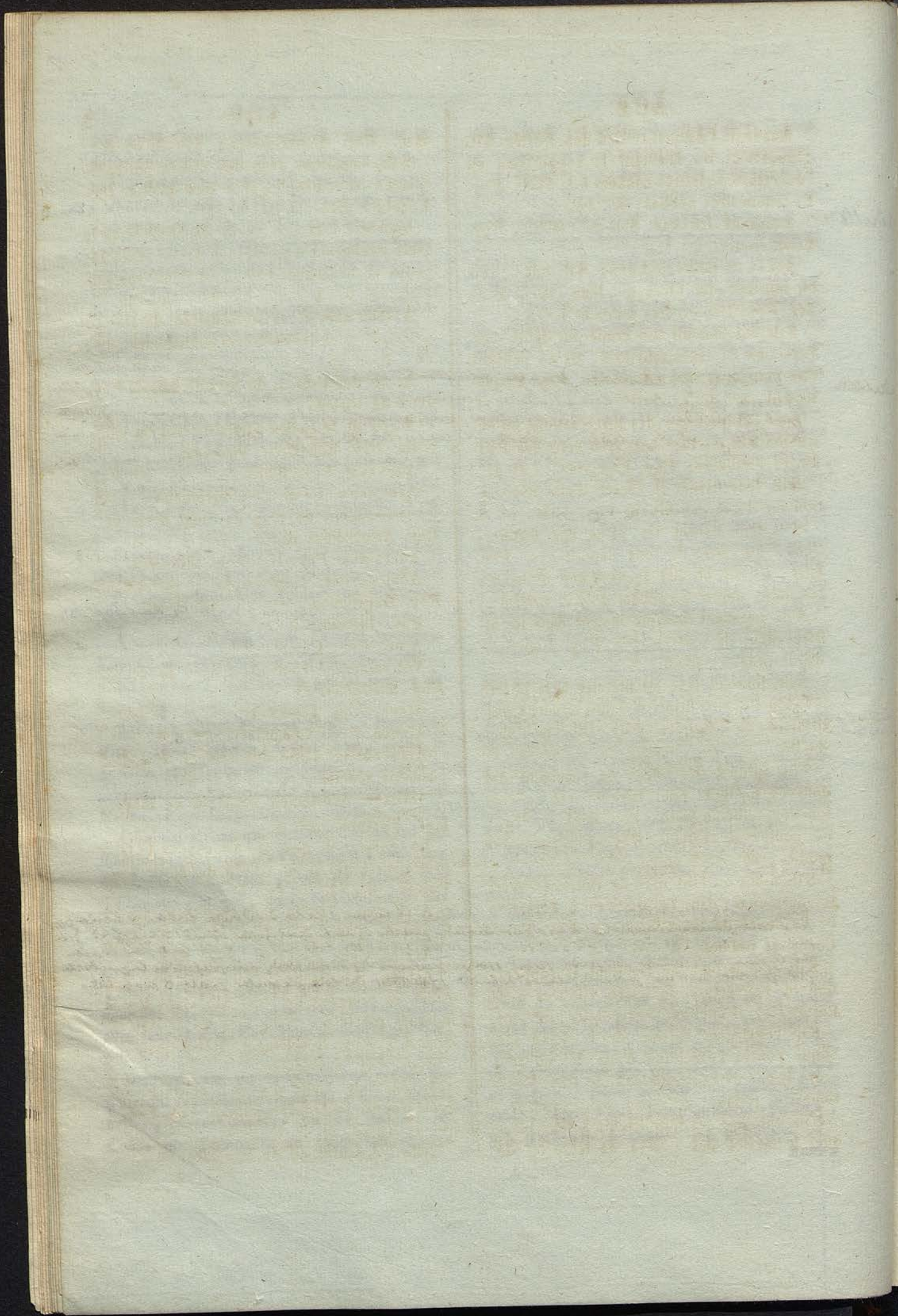
AFFRONT. *Voy.* Injures. Outrages.

AGATE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

AGE. *Voy.* Accusé. Carcan. Bannissement. Mineur. Vieillard. Mœurs. Enfant.

AGENS d'une Administration publique. Peine contre les Citoyens qui auront contraint ou tenté de contraindre un Agent ou Préposé d'une Administration publique, par voies de fait ou menaces; l'auront corrompu ou tenté de le corrompre par promesses, offres, dons ou présents; pour obtenir une opinion favorable, etc. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 9 et 10. Administration publique.

AGENT



AGENS de l'Administration des Postes. S'ils commettent ou facilitent la suppression ou l'ouverture de lettres confiées à la Poste. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 17.

AGENS DE CHANGE. S'ils font faillite. *Voy.* Banqueroute, n^o. 3.

AGENS DU GOUVERNEMENT. S'ils ont détruit ou soustrait des titres qui leur étaient confiés. *Voy.* Dépositaires publics, n^o. 5.

S'ils ont commis des crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis sans autorisation. *Voy.* Empiètement, n^o. 3.

S'ils ont pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec ceux des Puissances étrangères. *Voy.* Etat, n^{os}. 2 et 5.

S'ils leur livrent le secret d'une négociation ou d'une expédition. *Voy.* Etat, n^o. 6.

S'ils leur livrent les plans des fortifications, etc. dont ils sont dépositaires. *Voy.* Etat, n^o. 7; ou aux agens d'une Puissance ennemie, neutre ou alliée. *Voy. le même n^o.*

S'ils prennent quelque intérêt dans les affaires dont ils sont chargés. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 5.

S'ils font un acte attentatoire à la liberté individuelle, aux droits civiques ou aux Constitutions de l'Empire. *Voy.* Liberté individuelle.

S'ils agréent des offres ou reçoivent des dons ou présents, pour faire un acte de leurs fonctions, même juste, non sujet à salaire, ou pour s'en abstenir. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 7, 8 et 10.

S'ils usent ou font user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 16.

S'ils commettent ou facilitent la suppression ou l'ouverture de lettres confiées à la Poste. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 17.

S'ils requièrent l'action de la force publique contre l'exécution d'une loi ou tout ordre émané de l'autorité légitime. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 18, 19, 20 et 21.

S'ils ont aidé les fournisseurs à faire manquer le service des armées de terre ou de

mer. *Voy.* Fournisseurs, n^{os}. 3 et 6.

S'ils s'ingèrent dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 5.

Outrages faits aux Agens dépositaires de la force publique par paroles, gestes ou menaces, coups et blessures. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 31, 32, 34, 37, 38, 39 et 40.

A ceux chargés d'un ministère de service public. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 37, 38, 39 et 40.

AGENS des maisons de jeux de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

AGENS de la police administrative ou judiciaire. *Voy.* Rebellion. Violences.

AGNEAUX. *Voy.* Bêtes.

AGRÈMENT. Celui du Gouvernement pour les associations de plus de vingt personnes. *Voy.* Associations illicites, n^{os}. 1 et 2.

AGRESSEUR. *Voy.* Homicide. Blessures.

AGRICULTURE. Rupture de ses instrumens. *Voy.* Destruction, n^{os}. 15, 19 et 26.

Voy. Instrumens.

AIDE. *Voy.* Complices.

Vol commis à l'aide d'un bris de scellés. *Voy.* Scellés, n^o. 5.

AÏEUL. *Voy.* Ascendants.

AÏEULE. *Voy.* Ascendants.

ALIGNEMENT. Celui des édifices. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

ALIMENS. Avortement causé par ce moyen. *Voy.* Blessures, n^o. 9.

La confiscation générale est grevée de leur prestation à qui il en est dû de droit. *Voy.* Peines, n^o. 33.

ALLÉGATION. Celle d'une fausse excuse de la part de Témoins et Jurés. *Voy.* Témoins.

ALLIÉS. Ceux de l'Etat. *Voy.* Etat.

ALLIÉS. Soustractions commises par des Alliés au préjudice de leurs Alliés aux degrés indiqués par le n^o. 2 du mot VOLS. *Voy. le même n^o.* *Voy.* Recèlement. Révélation.

ALOÏ. *Voy.* Commerce.

ALTÉRATION. Celle d'actes, écritures ou signatures par des Officiers publics. *Voy.* Faux, n^{os}. 1, 19 et 20.

Celle d'écritures ou de signatures en actes

authentiques et publics ou en écritures de commerce ou de banque, par toute autre personne. *Voy.* Faux, nos. 3, 19, 20 et 21.

Celle de Vins ou de toute autre espèce de liquide ou de marchandises, par les voituriers, bateliers ou leurs préposés, chargés du transport, par le mélange de substances malfaisantes. *Voy.* Vols, n°. 9.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes. *Voy. le même n°. 9.*

Voy. Monnaie. Clef.

AMBASSADEUR. *Voy.* Etat. Gouvernement.

AMENDE. Peine commune, aux matières criminelles; correctionnelles et de police. *Voy.* Peines, n°. 4, §. III, nos. 6 et 65.

L'exécution des condamnations à l'Amende pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. *Voy.* Peines, nos. 47 et 68.

Durée de l'emprisonnement d'un condamné insolvable après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, lorsque des Amendes et des frais ont été prononcés au profit de l'Etat. *Voy.* Peines, n°. 48.

Durée de l'emprisonnement, s'il s'agit d'un délit, sauf à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité. *Voy. le même n°.*

Les restitutions et les dommages-intérêts ont la préférence sur l'Amende. *Voy.* Peines, nos. 49 et 69.

Les condamnés pour un même crime ou délit en sont tenus solidairement. *Voy.* Peines, n°. 50.

Cas où elle peut être réduite par les tribunaux au-dessous de seize francs. *Voy.* Peines, n°. 64.

Quotité de l'Amende pour contravention et à qui applicable. *Voy.* Peines, n°. 67.

La contrainte par corps a lieu. Durée de l'emprisonnement en cas d'insolvabilité. *Voy.* Peines, n°. 68.

Les restitutions et indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'Amende. *Voy.* Peines, n°. 69.

Dans quel cas on peut prononcer une Amende pour fait de rébellion. *Voy.* Rébellion, n°. 10.

Peines contre les ouvriers qui prononcent

des Amendes contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages. *Voy.* Ouvriers, n°. 3.

Si le fils qui a frappé ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, a encouru la peine de l'emprisonnement et de l'amende, il subira celle de la réclusion. *Voy.* Blessures, n°. 4.

Délits auxquels la peine de l'amende est appliquée. *Voy.* Peines, nos. 52 et 53. Etat, n°. 26. Droits civiques, n°. 5. Liberté individuelle, n°. 7. Empiètement, nos. 2, 3 et 5. Monnaie, n°. 4. Faux, n°. 20. Dépositaires publics, n°. 4. Concussions. Fonctionnaires publics, nos. 5, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 31. Ministre de culte, nos. 1 et 9. Rébellion, n°. 10. Témoins. Scellés, n°. 6. Monumens. Culte, nos. 2 et 3. Ecrits, nos. 5, 6 et 7. Associations illicites, nos. 2, 3 et 4. Homicide, nos. 11 et 12. Mœurs, nos. 1, 5, 9 et 10. Enfant, nos. 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9. Inhumations, nos. 1, 2 et 3. Calomnie, nos. 5, 7, 9 et 10. Secrets. Vols, nos. 9, 21 et 23. Escroquerie. Confiance, nos. 1, 2 et 3. Soustraction. Jeux. Prêt. Enchères. Ouvriers, n°. 1. Manufactures, nos. 1, 2 et 3. Commerce, nos. 1, 2, 3, 5 et 6. Contrefaçon, nos. 3 et 4. Fournisseurs, nos. 1, 2 et 4. Incendie, n°. 3. Destruction, nos. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26. Dispositions générales, n°. 1. Contravention, nos. 4, 8 et 12. Menaces, nos. 2 et 3. Blessures, nos. 3, 6 et 10.

Voy. Restitutions.

AMÉTYSTE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n°. 5.

ANE. *Voy.* Bêtes. Animaux.

ANÉANTISSEMENT. *Voy.* Destruction.

ANESSE. *Voy.* Bêtes. Animaux.

ANIMAUX. Peines contre ceux qui les ont tués ou blessés, ou qui auront causé les mêmes accidens. *Voy.* Contraventions, n°. 12, §. II, III et IV, n°. 13, §. I, nos. 15 et 16.

— soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse. *Voy.* Destruction, nos. 23, et 26.

Si on les laisse communiquer avec d'autres. *Voy.* Destruction, nos. 24 et 26.

Ambassadeurs

Crimes commis par des ambassadeurs // Joseph Jettie. Crimin. Paris.
2^e éd. 2 vols. 37 p. 405.

Animans autrefois dans certaines circonstances accordaient
à animans à mort. Joseph Jettie. Crimin. tom. 1. Préface p. 6.

Si de cette communication il résulte une contagion parmi les autres animaux. *Voy.* Destruction, n^{os}. 25 et 26.

Ceux qui laissent divaguer des animaux mal-faisans ou féroces. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VII, n^{os}. 11 et 16.

Ceux qui, par l'effet de cette divagation, ou de celle des foux ou furieux, ou par la rapidité ou chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, auraient occasionné la mort ou la blessure des Animaux ou Bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. II, et n^{os}. 15 et 16.

Ceux qui ont laissé passer des Bestiaux, Animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XIV et n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui ont fait ou laissé passer des Bestiaux, Animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou semé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. X, et n^{os}. 11 et 16.

Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des Animaux ou Bestiaux appartenant à autrui, par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec mal-adresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. III, n^o. 13, §. I, n^{os}. 15 et 16.

Ceux qui auront occasionné le même accident par la vétusté, le défaut d'entretien des maisons, ou par l'encombrement ou l'excavation dans ou près les rues, etc. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. IV, et n^{os}. 15 et 16.

ANIMAUX DOMESTIQUES. Ceux qui les ont tués, sans nécessité, dans un lieu dont celui à qui ces Animaux appartenaient, est propriétaire, locataire ou fermier. *Voy.* Destruction, n^{os}. 18, 19 et 26.

Voy. Bêtes. Bestiaux.

ANNONCE. *Voy.* Affiches. Colporteurs. Crieurs. Afficheurs.

ANNULLATION. Magistrats de l'ordre judiciaire qui, ayant permis de citer des Administrateurs

pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'Annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. II.

ANTIDATE. *Voy.* Faux.

APOTHECAIRE. *Voy.* Pharmacien.

APPAREILLEUSE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

APPAREILS. Confiscation de ceux de jeux de hasard ou loterie, établis dans les rues, etc. *Voy.* Jeux. Contraventions, n^o. 10, §. I.

Les corps des suppliciés délivrés à leur famille, seront inhumés sans aucun Appareil. *Voy.* Peines, n^o. 9.

APPARTEMENT. Vol commis dans celui habité ou servant à l'habitation ou ses dépendances. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV.

On ne peut accorder ni consentir l'usage de son Appartement, pour la réunion des membres d'une Association même autorisée, sans la permission de l'Autorité municipale. *Voy.* Associations illicites, n^o. 4.

Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant la nuit, l'entrée d'un Appartement habité. *Voy.* Homicide, n^o. 14.

Homicide commis, blessures faites ou coups portés en repoussant, pendant la nuit, l'entrée d'un Appartement habité, sont compris dans les cas de nécessité actuelle de légitime défense. *Voy.* Homicide, n^o. 21. *Voy.* Effraction. Escalade. Maison. Edifice.

APPARTENANCE. *Voy.* Dépendances.

APPAT. *Voy.* Escroquerie.

APPLICATION. Celle des indemnités ne peut être prononcée en faveur d'une œuvre quelconque. *Voy.* Peines, n^o. 46.

Celle du produit du travail des condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement, sera réglée par le Gouvernement. *Voy.* Peines, n^{os}. 16 et 36.

Ceux qui auront appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés par des maris à leurs femmes, etc. *Voy.* Vols, n^o. 2.

Voy. Marque. Sceau. Timbre.

APPOINTEMENS. *Voy.* Traitemens. Concussion.

APPRECIATION. *Voy.* Estimation.

APPRENTI. *Voy.* Vols, n^o. 8.

APPROBATION. *Voy.* Agrément. Autorisation.

APPROVISIONNEMENS. *Voy.* Fournisseurs. Bandes. Etat.

APPUI. *Voy.* Complices.

ARBRES. Ceux d'autrui, qu'on abat. *Voy.* Destruction, n^{os}. 9, 14, 19 et 26.

Ceux qu'on mutilé et qu'on écorce. *Voy.* Destruction, n^{os}. 10, 14, 19 et 26.

Ceux plantés sur les lieux publics, comme places, routes, chemins, etc. *Voy.* Destruction, n^{os}. 12, 14, 19 et 26.

Déplacement ou suppression de ceux plantés ou reconnus pour bornes. *Voy.* Destruction, n^{os}. 20 et 26.

ARCHIVES. Soustraction, destruction et enlèvement de ce qu'elles contiennent. *Voy.* Scellés, n^{os} 6, 7 et 8. Dépositaires publics, n^o. 5.

ARCHIVISTES. *Voy.* Archives.

ARGENT. Ceux qui pratiquent des manœuvres pour en fournir aux ennemis. *Voy.* Etat, n^{os}. 3 et 5.

Faux témoins qui en ont reçu. *Voy.* Témoignage, n^o. 4.

Contrefaçon ou altération des monnaies d'Or ou d'Argent. *Voy.* Monnaies, n^o. 1 et 4. Faux, n^o. 19.

Ceux qui ont participé à l'émission ou exposition de ces monnaies. *Voy.* les mêmes n^{os}.

Ceux qui ont eu connaissance d'une fabrique ou dépôt de monnaies d'Argent, contrefaites ou altérées. *Voy.* Monnaie, n^o. 5. Faux, n^o. 20.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'Argent. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 2. Faux, 20 et 21.

Ceux qui auront fait usage desdits poinçons. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 3. Faux, n^{os}. 20 et 21. Sans le savoir. *Voy.* Faux, n^o. 19.

Ceux qui abusent des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour prêt d'argent. *Voy.* Confiance, n^o. 1.

Ceux qui trompent sur le titre de l'argent. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

Menaces faites avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué. *Voy.* Menaces, n^o. 1.

Voy. Deniers. Monnaie. Révélation. Marque.

ARMÉES. Déporté saisi dans des pays occupés par les Armées françaises. *Voy.* Peines, n^o. 12.

Ceux qui sont déchus du droit de servir dans les Armées de l'Empire. *Voy.* Peines, n^o. 23.

Commandans qui auront tenu leur armée rassemblée après le licenciement. *Voy.* Etat, n^{os}. 14 et 23 jusques au n^o. 29.

— *Voy.* Forces françaises. Commandant. Commandement. Fournisseurs.

ARMES. Fabricateurs ou débitans d'Armes prohibées. *Voy.* Blessures, n^{os}. 6 et 7. Ceux qui en portent. *Voy.* les mêmes n^{os}.

Ceux qui laissent des Armes dans des endroits publics ou dans les champs. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VII, n^{os}. 5, 7 et 16.

Français qui les portent contre l'Etat. *Voy.* Etat, n^o. 1.

Ceux qui pratiquent des manœuvres pour en fournir aux ennemis. *Voy.* Etat, n^{os} 3 et 5. Pour seconder les progrès de leurs armes. *Voy.* les mêmes n^{os}.

Ceux qui en fournissent aux troupes levées sans autorisation. *Voy.* Etat, n^{os}. 13 et 23, jusques au n^o. 29.

Ceux qui en fournissent aux bandes pour l'envahissement de propriétés nationales ou publiques. *Voy.* Etat, n^{os}. 17 et 23, jusques au n^o. 29.

Toutes machines, tous instrumens ou utensiles tranchans, perçans ou contondans, sont compris dans le mot ARMES. *Voy.* Etat, n^o. 22.

Les couteaux, les ciseaux de poche, les cannes simples sont réputés Armes, lorsqu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. *Voy.* le même n^o.

Mendiant ou Vagabond qui en sera porteur. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 4 et 9.

Les condamnés aux travaux forcés, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, sont déchus du droit de port d'Armes. *Voy.* Peines, n^o. 23.

Arbres peins, contre ceux qui coupent de arbres.
Jouffejustie Crimin. tit. 26. nomb. 59 p. 89 B tom. 3. col. 1. et 2. et 3.
nomb. 146 p. 230.

Les tribunaux correctionnels peuvent interdire ce droit aux délinquants, lorsqu'ils y sont autorisés par la loi. *Voy.* Peines, nos. 37 et 38.

Coupables de vol ou l'un d'eux porteurs d'Armes apparentes ou cachées. *Voy.* Vols, nos. 3, 4, 7 et 8. Menaçant d'en faire usage. *Voy. le même* n.º 3.

Ceux qui en procurent pour servir à une action qualifiée *crime* ou *délit*, sont complices de cette action. *Voy.* Complices, n.º 2.

Rebellion avec Armes. *Voy.* Rebellion.

Peines contre les personnes qui, faisant partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, se trouvent munies d'Armes cachées. *Voy.* Rebellion, n.º 7.

Contre l'attentat ou le complot dont le but sera d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer. *Voy.* Etat, nos. 12, 18, 23, jusques au n.º 29 ;

De prendre les Armes contre l'Autorité impériale. *Voy.* Empereur, n.º 2.

Contre ceux qui fournissent des Armes pour favoriser l'évasion de détenus. *Voy.* Evasion, n.º 7.

Contre ceux qui en fournissent aux bandes de malfaiteurs. *Voy.* Malfaiteurs, n.º 4.

Contre ceux qui auraient tué ou blessé des

ARRESTATIONS ILLÉGALES. (a) Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter

(a) « Il ne s'agit point ici de celles commises par des fonctionnaires publics. (1) Les dispositions actuelles n'ont trait qu'aux attentats à la liberté, commis par des particuliers. On peut être arrêté par toute personne, lorsqu'on est surpris commettant un crime ou délit que toute personne a le droit de dénoncer. On peut aussi être arrêté par celui qu'une loi autorise à cet

(1) Voyez pour ce cas, LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

bestiaux par l'usage d'Armes sans précaution ou avec mal-adresse. *Voy.* Contraventions, n.º 12, §. III, n.º 13, §. I, nos. 15 et 16.

Les personnes qui, faisant partie de bandes, s'en sont retirées sans opposer de résistance et sans Armes, n'encourent aucune peine. *Voy.* Etat, n.º 21. Elles ne seront punies que des crimes particuliers qu'elles auraient personnellement commis. *Voy. le même* n.º.

Voy. Rebellion. Bandes. Port d'Armes.

ARMOIRES. L'effraction aux armoires est une effraction intérieure. *Voy.* Vols, n.º 18.

ARMURIER. *Voy.* Armes.

ARQUEBUSE. *Voy.* Armes.

ARRESTATIONS. Les coupables de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, qui procurent l'Arrestation des auteurs ou complices de ces complots ou crimes. *Voy.* Etat, n.º 29.

Ceux qui auront contrefait des monnaies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, et qui auront procuré l'Arrestation des autres coupables. *Voy.* Monnaie, n.º 7.

Celle des individus renvoyés sous la surveillance de la haute police, qui désobéissent aux ordres du Gouvernement. *Voy.* Peines, n.º 40.

Le grand dictionnaire de législation crim. tom. 1 p. 161.
celui qui donne lieu à l'arrestation de
perpétrant, auxquelles le droit d'arrestation
est conféré. Le grand dictionnaire tom. 1 p. 271, 280
282.
Moyen de prévenir la arrestation illégale.
Le grand dictionnaire de législation crim. tom. 1 p. 306.

effet, ou qui est porteur d'ordres de l'autorité compétente. Hors ces cas, celui qui se permet de faire une arrestation, est coupable de crime. »
Motifs.

« L'obéissance à l'autorité légitime est un devoir social ; mais celui qui, sans droit et sans caractère légal, arrache un citoyen à son domicile, se permet de l'arrêter, de le détenir, de séquestrer sa personne, insulte à l'autorité dont il usurpe les attributions.

la détention ou séquestration, subira la même peine. 341 (b). *Voy.* le n^o. 4 ci-après.

2^o. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. 342.

Voy. le n^o. 4, ci-après.

3^o. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341 (ci-dessus), non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée, ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusques à dix ans. 343. (c). *Voy.* le n^o. 4 ci-après.

4^o. Dans chacun des trois cas suivans :

1^o. Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sous un faux ordre de l'autorité publique;

2^o. Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort;

3^o. S'il a été soumis à des tortures corporelles;

Les coupables seront punis de mort. 344. (d)

Voy. Liberté individuelle.

ARRÊT. (Maison d') *Voy.* Geolier. Concierge.

ARRÊTÉ. Négligence ou refus d'exécuter ceux concernant la petite voirie. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. V, et n^{os}. 7 et 16.

ARRÊTÉS GÉNÉRAUX. Ceux des Préfets, Sous-Préfets, Maires et autres Administrateurs, tendant à intimider des ordres ou de

défenses quelconques à des Cours ou Tribunaux. *Voy.* Empiètement, n^o. 4.

ARRÊTS. Ceux qui porteront des peines afflictives et infamantes, ou seulement des peines infamantes, seront imprimés par extrait: ils seront affichés: lieux où ils le seront. *Voy.* Peines, n^o. 31. Ils indiqueront le lieu où doit

Après les attentats à la vie et aux mœurs, la privation illégale de la liberté est le plus grand crime. *Rapport par M. de Monseignat.*

(b) « Celui qui prête un lieu pour exécuter une détention illégale, s'associe à cet acte arbitraire et en devient complice. » *Même rapport.*

(c) « La loi se relâche de sa rigueur envers le coupable, commue la peine en faveur de son repentir, et veut bien supposer que sa faute a été plutôt le résultat de l'irréflexion du moment,

que d'une préméditation tenant à des combinaisons criminelles; mais, passé le dixième jour, elle ne doute plus de la perversité de l'intention et devient inflexible. » *Motifs.*

(d) Des attentats qui blessent l'ordre public à un tel degré, ne peuvent être trop sévèrement réprimés; ils doivent être mis au même rang que les plus grands crimes contre la paix publique. » *Mêmes motifs.*

Aspessinat, meurtre de quet à pain. «jouffestien
Crimin. des. 2 par. 1 et 2. tom. 2. nomb. 1 p. 248.

Aspessinat s'entend de ceux qui pour prix d'argent se
tiennent pour tuer, outrager, ou exciter quelqu'un. «jouff
coq p. 248.

peine de l'aspessinat «jouff coq nomb. 1 p. 249.

de complia «jouff coq nomb. 8 p. 251.

la communauté s'entend de ceux qui pour prix d'argent se
tiennent pour arrêter l'aspessinat. «jouff coq nomb. 13 p. 251.

se faire l'exécution. *Voy.* Peines, n^o. 22. Un Huissier fait lecture au peuple de l'arrêt de condamnation du parricide. *Voy.* Peines, n^o. 5.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX. Plan concerté pour empêcher l'exercice des droits civiques dans un ou plusieurs arrondissemens communaux. *Voy.* Droits civiques, n^o. 2.

ARSENAUX. Ceux qui pratiquent des manœuvres pour les livrer à l'ennemi. *Voy.* Etat, n^{os}. 3 et 5. Ceux qui en livrent le plan. *Voy.* Etat, n^o. 7.

— Incendiés par l'explosion d'une mine. *Voy.* Etat, n^{os}. 16 et 23, jusques au n^o. 29.

Ceux qui tentent de s'en emparer. *Voy.* Etat, n^{os}. 17 et 23, jusques au n^o. 29.

ARTIFICE. Pièces d'artifice. Ceux qui ont violé la défense d'en tirer en certains lieux. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. II, n^{os}. 5, 6, 7 et 16.

Négligence ou imprudence de ceux qui les tirent, causant un incendie. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

ARTIFICES. Ceux qui, par artifices coupables, ont provoqué à une action qualifiée crime ou délit, en sont complices. *Voy.* Complices, n^o. 2. *Voy.* Escroquerie.

ARTISANS. *Voy.* Commerce.

ARTISTES. *Voy.* Directeurs de spectacles. Commerce.

ARTS. *Voy.* Manufactures. Ouvriers. Contrefaçon.

ASCENDANT. Ceux qui usent de leur Ascendant, pouvoir, ou autorité pour corrompre la jeunesse. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 4, 5 et 6.

ASCENDANS. L'Empereur pourra disposer des biens confisqués en faveur des Ascendans du condamné. *Voy.* Peines, n^o. 34.

Le meurtre de tout Ascendant légitime est qualifié parricide. *Voy.* Homicide, n^o. 5.

Ascendans qui favorisent la prostitution ou

ASSOCIATIONS ILLICITES. « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se

la corruption de leurs petits-enfans, âgés de moins de 21 ans. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 5 et 6.

Blessures faites ou coups donnés à des Ascendans. *Voy.* Blessures, n^{os}. 4 et 5.

Ascendans qui recèlent leurs enfans poursuivis pour crimes. *Voy.* Recèlement.

Ils ne sont pas tenus à la révélation de complots formés ou crimes projetés par leurs descendans, contre la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat. *Voy.* Etat, n^o. 28.

Ils ne sont pas aussi tenus de révéler la contrefaçon des monnaies, dont sont coupables leurs descendans. *Voy.* Monnaie, n^o. 6.

Soustractions commises par des Ascendans au préjudice de leurs descendans, et par ceux-ci au préjudice de ceux-là. *Voy.* Vols, n^o. 2.

ASILE. Celui donné aux malfaiteurs. *Voy.* Complices, n^o. 3. Aux bandes armées. *Voy.* Etat, n^{os}. 20 et 23, jusques au n^o. 29.

ASSASSINAT. *Voy.* Homicide, n^{os}. 2, 8 et 9. Menaces.

ASSEMBLÉES. *Voy.* Associations illicites.

ASSEMBLÉES ÉLECTORALES. *Voy.* Droits civiques.

ASSEMBLÉES PUBLIQUES. Ministre de culte qui y prononce un discours, contenant la critique ou censure du Gouvernement, etc. *Voy.* Ministre de culte, n^o. 3.

Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois, etc. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 4 et 5.

ASSISES. *Voy.* Cour d'assises.

ASSISTANCE. *Voy.* Complices.

— à l'exercice d'un culte, contrainte ou empêchée. *Voy.* Cultes.

ASSOCIATION D'ARTISTES. Celle qui a fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des Auteurs. *Voy.* Contrefaçon, n^{os}. 4 et 5.

Journal de justice. Crimin. part. 2. tit. 1. nom. 128 p. 101.

Assemblée illicite. Journal de justice. Crimin. part. 2. tit. 1. nom. 128 p. 101. Serpillon. Les lois 11 tom. 1 p. 92.

former qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. 291. (a)

2°. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs. 292.

3°. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, on par lecture, affiche, publication, ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelques provocations à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association. 293. Voy. Dispositions générales, n°. 1.

4°. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou

(a) » Le droit absolu et indéfini qu'aurait la multitude de se réunir pour traiter d'affaires politiques, religieuses ou autres de cette nature, serait incompatible avec notre état politique actuel.

» Mais si le Gouvernement monarchique doit être assez fort pour repousser ce qui pourrait lui nuire, il est aussi dans son essence de n'admettre aucunes rigueurs inutiles : il n'interviendra donc point, hors les cas qui l'intéresseraient spécialement, dans ces petites réunions que les rapports de famille, d'amitié ou de voisinage peuvent établir sur tous les points d'un si vaste empire; et lorsqu'il ne se passera rien dans ces petites réunions,

ASS
*peine de assemblées illégitimes.
 Code pénal criminel part. 1. art. 291. 292.
 Com. 4 p. 68.*

de contraire au bon ordre, l'autorité publique, qui ne saurait être tracassière, ne leur imposera aucune obligation spéciale, eussent-elles pour objet, la lecture en commun de journaux ou autres ouvrages.

» Cette obligation spéciale de se faire connaître de l'autorité et d'obtenir son assentiment commencera là seulement où le nombre des sociétaires serait tel qu'il pût devenir un juste sujet de surveillance plus particulière.

» C'est alors que de telles associations ne pourront exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et sous les conditions qui leur seront imposées. » *Motifs.*

consenti

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Faint, illegible text in the left column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text in the right column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text in the left column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text in the right column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

consenti l'usage de sa maison, ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. 294.

ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS. *Voy.* Malfaiteurs. Bandes.

ATELIERS. Ceux qui auront contraint ou empêché de les ouvrir ou de les fermer, pendant certains jours. *Voy.* Cultes, nos. 1 et 5.

Vol commis dans un atelier, par un ouvrier, compagnon ou apprenti. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. III.

Coalition de la part des ouvriers pour faire cesser le travail dans un atelier. *Voy.* Ouvriers, n^o. 2.

Peines contre les ouvriers qui prononcent des amendes, des interdictions, etc. contre les directeurs d'ateliers. *Voy.* Ouvriers, n^o. 3.

Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs ateliers. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. V et VI, n^o. 13, §. II et III, n^o. 14, §. I, nos. 15 et 16.

Voy. Commerce. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

ATELIERS PUBLICS. Les réunions des ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics sont punies comme réunions de rebelles. *Voy.* Rebellion, n^o. 11, §. I, nos. 10 et 12.

ATTAQUE. Celle avec violence et voies de fait envers ceux qui agissent pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion. *Voy.* Rebellion.

Ceux qui se mettent à la tête de bandes armées ou y auront exercé une fonction ou commandement pour faire attaque envers la force publique, agissant contre ceux qui tentent d'envahir des domaines publics, etc. *Voy.* Etat, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

ATTENTAT. Celui contre la vie ou la personne de l'Empereur. *Voy.* Empereur, n^o. 1.

— contre la vie ou la personne de la famille impériale; pour détruire ou changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au

trône; pour exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité impériale. *Voy.* Empereur, n^o. 2.

Ce qui constitue l'attentat. *Voy.* Empereur, n^o. 3.

ATTENTAT tendant à exciter la guerre civile, à porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs Communes. *Voy.* Etat, nos. 12, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

— Contre les personnes. *Voy.* Menaces, n^o. 1.

— à la pudeur et aux mœurs consommé ou tenté avec violences ou autrement. *Voy.* Mœurs, nos. 2, 3, 4, 5 et 6.

— à la liberté individuelle, aux droits civiques ou aux constitutions de l'Empire. *Voy.* Liberté individuelle.

— à la vie d'une personne par l'effet de substances qui donnent la mort. *Voy.* Homicide, n^o. 7.

ATTESTATION. Celle dans des actes publics, constatant comme vrais des faits faux ou comme avérés des faits qui ne l'étaient pas. *Voy.* Faux, nos. 2, 19 et 20.

Celle de deux Citoyens connus est nécessaire à l'Officier public qui délivre un passeport à une personne qu'il ne connaît pas personnellement. *Voy.* Faux, nos. 11, 19 et 20. *Voy.* Certificats.

ATTIRAIL. *Voy.* Appareil.

ATTOUCHEMENT. *Voy.* Mœurs.

ATTRIBUTION. La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'Etat. *Voy.* Peines, n^o. 32.

Celle de titres impériaux qui n'auraient pas été légalement conférés. *Voy.* Fonctions publiques, n^o. 2.

ATROUPEMENS tendant à empêcher l'exercice des droits civiques. *Voy.* Droits civiques, nos. 1 et 2.

Voy. Rebellion. Sédition.

AUBERGE. Vol qui y est commis par ceux qui y sont reçus. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. IV. Par les Aubergistes. *Voy. les mêmes* n^o. et §.

AUBERGISTES. Obligés à l'éclairage. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. III, et n^{os}. 7 et 16.

A tenir registre de ceux qu'ils logent. Forme de ce registre. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. II, n^{os}. 11 et 16.

Leur responsabilité par défaut d'inscription sur ce registre, si ceux qu'ils ont logés plus de vingt-quatre heures, commettent un crime ou un délit. *Voy.* Peines, n^o. 62.

Peines contre les Aubergistes qui inscriront sciemment sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux. *Voy.* Faux, n^{os}. 10 et 20.

S'ils volent tout ou partie des choses qui leur étaient confiées. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. IV.

Voy. Fausses-clefs. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

AUDIENCE. *Voy.* Cours. Tribunaux. Juges.

En quel cas l'offenseur pourra-t-il être condamné à faire réparation à la première Audience? *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 33 et 34.

AUGMENTATION. Celle du prix des denrées. *Voy.* Commerce.

— des salaires des ouvriers. *Voy.* Ouvriers.

AUMÔNIER. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

AUTEURS. *Voy.* Contrefaçons. Ecrits. Indemnités.

AUTEURS de sédition. *Voy.* Blessures, n^o. 5. Menaces.

— de coalition entre fonctionnaires. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 2.

— de bandes. *Voy.* Malfaiteurs, n^o. 3.

— d'une action qualifiée crime ou délit, aidés ou assistés. *Voy.* Complices, n^o. 2.

— de vols ou pillages exécutés avec violence. Si, en se défendant contre eux, on les a tués, blessés ou frappés, il n'y a ni crime ni délit. *Voy.* Homicide, n^o. 21.

— de complots. *Voy.* Complots. Révélation. Déclaration.

— de proposition tendante à l'un des

crimes énoncés au n^o. 2, sous le mot *Empereur*. *Voy.* Empereur, n^o. 5.

AUTEURS de provocations même sans effet, à des crimes et délits contre la sureté de l'Etat. *Voy.* Etat, n^{os}. 23 et 29.

— de concert entre les autorités civiles et militaires ou leurs chefs, pour prendre des mesures contraires aux lois. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 2, 3 et 4.

— du crime de fausse-monnaie. Cas où les coupables du même crime qui les révélaient sont exempts de peines. *Voy.* Fausse-monnaie, n^o. 7.

— de tentatives de contrainte ou corruption envers les Fonctionnaires publics. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 9 et 10.

— d'imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

Les complices de crime ou délit sont punis comme les auteurs, sauf certains cas. *Voy.* Complices, n^o. 1.

Peines contre les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion. *Voy.* Rébellion, n^{os}. 8 et 10.

Tentative de *crime* qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'auteur. *Voy.* Dispositions préliminaires, n^o. 2.

AUTORISATION. Celle du Gouvernement est nécessaire pour la réunion des associations de plus de vingt personnes. *Voy.* Associations illicites, n^{os}. 1 et 2.

Celle prescrite par les Constitutions est nécessaire pour poursuivre un ministre, un membre du Sénat, du Conseil d'Etat ou du Corps législatif. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8.

Juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Empiètement, n^o. 3.

Les ministres des cultes ne peuvent entretenir, sur des matières religieuses, une correspondance avec une Cour étrangère, sans

Audience exercicé par un juge d'appointement pour le représenter
trouble ou des tumultes qui arrivent aux audiences. Le Juge
d'appointement ou d'appointement qui y sont donnés. Le Juge
d'appointement. crim. tom. 1. p. 306.

Injure de Juge d'appointement aux audiences. Le Juge d'appointement.
crim. tom. 1. p. 307.

Delet ordinaires ou ordinaires communs aux audiences. Le Juge
d'appointement. crim. tom. 1. p. 312.

Représentation criminelle commise aux audiences. Le Juge d'appointement.
318.

autorisation du Ministre chargé de la surveillance des cultes. *Voy.* Ministre de culte, nos. 9 et 10.

Destruction de monumens élevés avec l'autorisation de l'autorité publique. *Voy.* Monumens.

Crieurs ou afficheurs d'écrits imprimés, dessins ou gravures, sans autorisation. *Voy.* Ecrits, n^o. 8.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'Officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé. *Voy.* Inhumation, n^o. 1.

Les Tribunaux correctionnels ne pourront interdire l'exercice des droits civiques, civils ou de famille, que d'après une autorisation particulière de la loi. *Voy.* Peines, n^o. 38.

Engagement ou enrôlement de soldats, ou fournitures d'armes et munitions, sans autorisation du pouvoir légitime. *Voy.* Etat, nos. 13 et 23 jusques au n^o. 29.

Autorisation de la part des ministres d'actes contraires aux constitutions de l'Empire. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 3.

Voy. Loterie. Prêt sur gages.

AUTORITÉ. Ceux qui, par abus d'autorité, ont provoqué à une action qualifiée crime ou délit, en sont complices. *Voy.* Complices, n^o. 2.

Abus d'autorité contre les particuliers. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 14, 15, 16 et 17.

Celui contre la chose publique. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 18, 19, 20 et 21.

Coupables de viol ou de tout autre attentat à la pudeur, qui ont autorité sur la personne qui a été l'objet du crime. *Voy.* Mœurs, nos. 4, 5 et 6.

Commerce fait par les Commandans des divisions militaires, etc. Préfet ou sous-Préfet, dans l'étendue des lieux où ils ont droit d'exercer leur autorité. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 6.

Déplacement de mineurs des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis. *Voy.* Mineurs.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Ceux qui faisant partie de bandes se sont

retirés au premier avertissement de cette Autorité. *Voy.* Etat, n^o. 21.

Révélation à lui faire des circonstances de complots formés ou crimes projetés contre la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat. *Voy.* Etat, nos. 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Magistrats de l'ordre judiciaire qui s'immiscent dans les matières attribuées à l'Autorité Administrative. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. II;

Qui, ayant permis ou ordonné de citer des Administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié. *Voy.* le même n^o.

Juges qui, malgré la revendication de l'Autorité Administrative, d'une affaire portée devant eux, auront procédé au jugement avant la décision de l'Autorité supérieure. *Voy.* Empiètement, n^o. 2;

Qui, après une réclamation légale de l'Autorité Administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Empiètement, n^o. 3.

Révélation à faire aux Autorités Administratives d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaie d'or, d'argent, billon ou cuivre. *Voy.* Monnaie, n^o. 5.

Négligence ou refus d'obéir à la sommation de ces Autorités de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. V, nos. 7 et 16.

Réunions d'ouvriers, etc. avec violences ou menaces contre l'Autorité Administrative, dans quel cas punies comme réunions de rebelles? *Voy.* Rebellion, nos. 10, 11 et 12.

Voy. Autorité civile. Autorité constituée; Légitime; Municipale; Publique; Supérieure. Faux costume. Administration. Fonctionnaires publics. Dénî de justice. Police. Concert. Rebellion.

AUTORITÉ CIVILE. Commandant, Officier ou

sous-Officier de la force publique qui refuse d'obéir aux réquisitions légales de cette Autorité. *Voy.* Commandant de la force publique.

Voleur qui s'est revêtu du costume de cette Autorité. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV.

Concert de mesures contraires aux lois entre l'Autorité civile et l'Autorité militaire. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 2, 3 et 4.

Voy. Autorité Administrative; Constituée; Légitime; Militaire; Municipale; Publique; Supérieure. Faux costume. Administration. Concert. Dénî de justice. Fonctionnaires publics. Police. Rebellion.

AUTORITÉ CONSTITUÉE. Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une Autorité quelconque, qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, ou qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques, en ont fait un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de cette Autorité. *Voy.* Contrefaction, nos. 4 et 5. Faux, nos. 19, 20 et 21.

Ceux qui auront fait usage desdits sceaux, etc. sans le savoir. *Voy.* Faux, n^o. 19.

Ceux qui, sans ordre de cette Autorité et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté des personnes quelconques. *Voy.* Arrestations illégales.

Dans quel cas les coupables du crime de fausse-monnaie, qui en ont donné connaissance aux Autorités constituées et leur en ont révélé les auteurs, sont-ils exempts de peines? *Voy.* Monnaie, n^o. 7.

Voy. Autorité Administrative; Civile; Légitime; Militaire; Municipale; Publique; Supérieure. Faux costume. Administration. Concert. Dénî de justice. Fonctionnaires publics. Police. Rebellion.

AUTORITÉ IMPÉRIALE. Attentat ou complot dont le but sera d'armer les Citoyens contre elle. *Voy.* Empereur, n^o. 2. Etat, nos. 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. *Voy.* Empiètement. Fonctionnaires publics. Dénî de justice. Police. Autorité constituée; Civile; Légitime; Publi-

que; Supérieure. Faux costume. Révélation.

AUTORITÉ LÉGITIME. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups ont été commandés par cette Autorité. *Voy.* Homicide, n^o. 19.

Voy. Autorité Administrative; Civile; Constituée; Militaire; Municipale; de Police judiciaire; Publique; Supérieure. Faux costume. Administration. Concert. Dénî de justice. Fonctionnaires publics. Police. Rebellion.

AUTORITÉ MILITAIRE. Ceux qui faisant partie de bandes se sont retirés au premier avertissement de cette Autorité. *Voy.* Etat, nos. 21 et 23.

Voleur qui s'est revêtu du costume de cette Autorité. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV.

Voy. Autorité légitime; Publique; Supérieure; Concert. Autorité civile. Commandant de la force publique.

AUTORITÉ MUNICIPALE. On ne peut accorder l'usage de sa maison ou de son appartement pour la réunion des membres d'une association, sans la permission de l'Autorité Municipale. *Voy.* Associations illicites, n^o. 4.

Voy. Autorité Administrative; Constituée; Civile; Légitime; Publique. Faux costume. Concert. Dénî de justice. Fonctionnaires publics. Police. Rebellion.

AUTORITÉ DE POLICE JUDICIAIRE. *Voy.* Officiers de Police. Autorité constituée; Légitime; Publique; Supérieure. Faux costume. Concert. Dénî de justice. Fonctionnaires publics. Police. Rebellion.

AUTORITÉ PUBLIQUE. Arrestation sous un faux ordre de cette Autorité. *Voy.* Arrestations illégales, n^o. 4.

Censure ou critique des actes de cette Autorité. *Voy.* Ministre de culte, nos. 3 et 6.

Provocation directe par les Ministres des cultes à la désobéissance à ces actes. *Voy.* Ministre de culte, nos. 4, 5, 7 et 8.

Exercice de l'Autorité publique illégalement anticipé ou prolongé. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 26 et 27.

Concert de mesures contraires aux lois de la part des corps dépositaires d'une partie de

Autorité constituées solit contraire au respect de aux
autorités constituées. « Le Procureur législat. crim. tom. 1 p. 208.

Autorité administrative trouble & tumulte devant l'autorité
administrative. « Le Procureur p. 221.

Avortements

Definition fédérale (médecin) Legale memb. 1012 p. 280.
Legislation ancienne & intermédiaire au sujet 1010 p. 281.
actuelle 1014. p. 284. Distinction nécessaire dans l'avortement
u. 1015 p. 288. - Corollaire & réciprocité comme suite u.
1016 p. 289. Recherche sur l'avortement u. 1022 p. 407. Signe
u. 1023 p. 408.

Examen du produit d'avortement memb. 1026 p. 414.
Véritable avortement difficile à reconnaître u. 1028.
p. 418.

avortements volontaires & involontaires memb. 1029
p. 420.

Causés avortements involontaires u. 1030 p. 420.

Causés avortements volontaires exigent des causes u. 1031.
p. 425.

Abortif locaux & mécaniques u. 1035 p. 432.

avortement provoqué toujours dangereux pour la vie
de la mère, gravité de symptômes peut servir d'indices
à la provocation u. 1036 p. 434.

Si une femme a pu ignorer l'état crémieux d'un
abortion pour avortement peut être regardé criminel
memb. 1037 p. 437.

Circonstances qui peuvent faire croire au crime
d'avortement. u. 1038 p. 439.

Peine de ancienne & nouvelle loi. contre
l'avortement. « de Gravement de Jellat. crim. tom. 2 p. 104.

marques auxquelles on connaît qu'un enfant est né ou
terme. « Jousquetin crim. part. 2. tit. 3 memb. 46 p. 98.

Le coarcté de trois manières. « Jousquetin crim. part. u. tit. 39 tom. 4 memb.
47 p. 20.

cette Autorité. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 1, 2, 3 et 4.

Résistance à cette Autorité. *Voy.* Rebellion.

Désobéissance. *Voy.* Commandant de la force publique. Témoins. Jurés.

Outrages et violences envers ses dépositaires. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Ceux qui faisant partie de bandes se sont retirés au premier avertissement de cette Autorité. *Voy.* Etat, n°. 21. Rebellion, n°. 5.

Destruction ou mutilation de monumens élevés par cette Autorité ou avec son autorisation. *Voy.* Monumens.

Actes de cette Autorité brûlés ou détruits. *Voy.* Destruction, n°. 3.

Conditions qu'il plaira à cette Autorité d'imposer à une association de plus de vingt personnes. *Voy.* Associations illicites, n°. 1.

Fausse feuille de route pour tromper la surveillance de cette Autorité. *Voy.* Faux, nos. 12, 19, 20 et 21.

Voy. Administration. Autorité Administrative ; Civile ; Constituée ; Judiciaire ; Légitime ; Militaire ; Municipale ; de Police judiciaire. Faux costume. Rebellion. Fonctionnaires publics. Concert. Déni de justice.

AUTORITÉ SUPÉRIEURE. Dénonciation à lui faire des détentions illégales et arbitraires. *Voy.* Liberté individuelle, n°. 6.

Juges qui, avant sa décision, auront procédé au jugement d'une affaire portée devant eux, malgré la revendication formelle de l'Autorité supérieure. *Voy.* Empiètement, n°. 2.

Administrateurs qui entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant à connaître de droits et intérêts privés du ressort des Tribunaux, et qui, après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'Autorité supérieure ait prononcé. *Voy.* Empiètement, n°. 5.

Voy. Administration. Autorité Administrative ; Civile ; Constituée ; Légitime ; Municipale ; de Police judiciaire ; Publique. Faux costume. Concert. Déni de justice. Fonctionnaires publics. Police. Rebellion.

AVANTAGES. Dans quel cas ceux accordés aux pères et mères par le code Napoléon, sur les biens de leurs enfans, sont-ils perdus ? *Voy.* Mœurs, n°. 6.

AVARE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n°. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

AVENTURINE. Sorte de pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n°. 5.

AVERTISSEMENT. Ceux qui faisant partie de bandes se sont retirés au premier avertissement des Autorités civiles ou militaires. *Voy.* Etat, n°. 21. Rebellion, n°. 5.

Juge ou Tribunal, Administrateur ou Autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, dénie de rendre la justice, après en avoir été requis et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 15.

— à donner au Maire de la commune par tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse. *Voy.* Destruction, nos. 23 et 26.

AVEU. Gens sans Aveu. *Voy.* Vagabondage.

AVEUGLE. *Voy.* Mendicité.

AVIS. Ceux où ne se trouvera pas l'indication vraie de l'Auteur ou de l'Imprimeur. *Voy.* Ecrits.

AVIS DE FAMILLE. Dans quel cas nécessaire pour conserver à un père la tutelle ou curatelle de ses enfans ? *Voy.* Peines, nos. 23 et 37, §. VI.

AVOCATS. Imputations calomnieuses et injures qui seraient contenues dans leurs écrits ou dans leurs plaidoyers. *Voy.* Calomnie, n°. 11.

Voy. Dépositaires publics, n°. 5. Soustraction.

AVOINE. *Voy.* Grains.

AVORTEMENT. Peine contre celui qui l'a procuré à une femme enceinte. *Voy.* Blessures, n°. 9 ;

Contre la femme qui se l'est procuré à elle-même. *Voy.* le même n° ;

Contre les Médecins, Chirurgiens et autres Officiers de santé, ainsi que contre les Phar-

maciens qui auront indiqué ou administré les moyens d'avortement. *Voy. le même n°.*

AVOUÉS. *Voy. Avocats.*

B A C

BAC. *Voy. Bateau.*

BAGUETTE. *Voy. Devin. Armes. Rabbomance.*

BAÏONNETTE. *Voy. Armes.*

BAISSE. Ceux qui, par coalition ou moyens frauduleux, ont opéré celle du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics. *Voy. Commerce, n°s. 1, 2, 3 et 4.*

BALLOTS. L'enlèvement de ceux sous toile et corde est compris dans les effractions intérieures. *Voy. Vols, n° 18.*

BAN. Ceux des vendanges ou autres. *Voy. Contraventions, n° 8, §. I, n°s. 11 et 16.*

BANDES. *Voy. Blessures, n° 5. Pillage, dégât de denrées, etc. Commis en réunion ou Bande. Voy. Destruction. n°s. 4, 5 et 6.*

— armées. Ceux qui se seront mis à leur tête, y auront exercé leur fonction ou commandement, soit pour envahir des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de Citoyens, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique, agissant contre les auteurs de ces crimes. *Voy. Etat, n°s. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.*

Ceux qui les ont organisées ou qui leur ont fourni des armes ou subsistances. *Voy. les mêmes n°s.*

Ceux qui ont eu des intelligences avec les directeurs ou commandans. *Voy. les mêmes n°s.*

Ceux qui ont dirigé l'association. *Voy. les mêmes n°s.*

Ceux qui en font partie sans avoir exercé aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux. *Voy. Etat, n°s. 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.*

Ceux qui connaissant leur but et leur caractère, leur auront, sans contrainte, fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion. *Voy. Etat, n°s. 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.*

B A N

Ceux qui s'en seront retirés au premier avertissement ou même depuis, et qui n'y auront exercé aucun commandement, ni rempli aucun emploi ni fonction. *Voy. Etat, n° 21. Rebellion, n° 5.*

BANDES de malfaiteurs. *Voy. Malfaiteurs.*

Crimes désignés aux n°s. 1 et 2 sous le mot EMPEREUR et au n° 12 sous le mot ETAT, commis par une Bande. *Voy. Etat, n°s. 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.*

L'organisation de Bandes établit l'association de malfaiteurs. *Voy. Malfaiteurs, n° 1.*

Commandant en chef ou en sous-ordre des Bandes de malfaiteurs. *Voy. Malfaiteurs.*

Voy. Rebellion.

BANDIT. Imputation calomnieuse. *Voy. calomnie.*

BANDOULIER. Brigand. Imputation calomnieuse. *Voy. Calomnie.*

BANNI. Celui qui rentre, sera déporté. *Voy. Peines, n° 28. Voy. Bannissement.*

BANNISSEMENT. Peine infamante. *Voy. Peines, n° 3, §. II.*

Ceux qui y auront été condamnés ne pourront jamais être jurés, ni experts, ni être employés comme témoins. *Voy. Peines, n° 23.*

Ils seront incapables de tutelle et de curatelle, si ce n'est de leurs enfans.

Ils seront déchus du droit de port-d'armes et de servir dans les armées. *Voy. Peines, n° 23.*

Le condamné au Bannissement sera transporté hors du territoire de l'Empire. *Voy. Peines, n° 27. Durée du Bannissement. Voy. le même n°.*

Elle se compte du jour où l'arrêt est devenu irrévocable. *Voy. Peines, n° 30.*

Le Banni qui rentre, est déporté. *Voy. Peines, n° 28.*

Les arrêts qui portent cette peine seront imprimés par extrait et affichés. *Voy. Peines, n° 31.*

Dans quel lieu seront-ils affichés. *Voy. le même n°.*

Ceux qui y seront condamnés seront, de plein droit sous la surveillance de la haute-police. Pendant quel temps? *Voy. Peines, n° 43.*

Bague . de greverend tom. 2 p. 242.

Bannissement tout jugeant de l'infraction de bandament
de le bannissement a été prononcé par lui. // sous jette. criminel.
part. 2 tit. 2. nonl. 130 p. 469.

infraction de bandement de galere. Darrat. // sous col part. tit. 15 nonl. 133.
p. 91 tom. 4.

Banqueroute // jouze justice crimin. part. 4 liv. 3 tit. 5 (omb.).
tom. 2 p. 254.

Poursuite des Banqueroutiers // jouze cog lomb. 9 tom. 2 p. 259.

faillite // jouze cog lomb. 8 tom. 2 p. 258.

Peine contre celui qui , condamné pour crime , en aura commis un second emportant la peine du Bannissement. *Voy.* Peines, n°. 51.

Peine contre le mineur âgé de moins de seize ans qui a encouru le Bannissement, lorsqu'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*. *Voy.* Peines , n°. 56 et 57.

Crimes auxquels on applique le Bannissement. *Voy.* Etat, n°. 4, 7, 10, 11 et 23. Empereur, n°. 5. Liberté individuelle, n°. 2. Fonctionnaires publics , n°. 2 et 36. Faux, n°. 11, 12, 13 et 14. Ministre de culte, n°. 4, 5 et 10. Mendicité, n°. 8. Droits civiques, n°. 2.

BANQUE. Altération d'écritures ou de signa-

BANQUEROUTE. Ceux qui , dans les cas prévus par le Code de commerce , seront déclarés coupables de banqueroute , seront punis ainsi qu'il suit :

Les Banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps (a). *Voy.* l'art. 593 du Code de commerce (1).

(a) « La peine est sévère. La morale publique , l'intérêt général et privé , une foule de considérations du premier ordre , réclament une punition capable d'effrayer les vues cupides et basses qui amènent toujours la banqueroute frauduleuse. Quand on songe à la défaveur , à l'espèce d'opprobre que ce crime , quand il se renouvelle souvent , répand sur le commerce dont il bannit toute sûreté ; aux abus énormes qu'on en a fait , et qu'on pourrait tenter d'en faire encore , pour élever des fortunes scandaleuses , au prix des larmes et du désespoir de tant de citoyens recommandables ; quand on réfléchit sur le discrédit et déconsidération dont la fréquence des banqueroutes suffit pour frapper toute une nation aux yeux de l'étranger ; on ne peut regarder les travaux forcés à temps comme trop forts pour punir un tel crime , ou , ce qui vaudrait mieux , pour le prévenir. » *Rapport par M. Louvet.*

(1) Art. 593 du Code de commerce. « Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans , savoir :

tures de Banque. *Voy.* Faux, n°. 3, 19 et 21.

Effets de Banque brûlés ou détruits d'une manière quelconque. *Voy.* Destruction, n°. 3.

Billets de Banque contrefaits ou falsifiés. *Voy.* Contrefaction, n°. 1. Faux, n°. 19.

Contrefaction du sceau , timbre ou marque d'un établissement particulier de Banque. Usage de ces sceaux , timbres ou marques contrefaits. *Voy.* Contrefaction, n°. 4. Faux n°. 19, 20 et 21.

Usage des vrais sceaux , timbres ou marques de cet établissement , préjudiciable à ses intérêts. *Voy.* Contrefaction, n°. 5. Faux, n°. 19 et 20.

Voy. Jeux de hasard.

pour suite en cas de banqueroute / elle peut toujours être faite d'office. Le grand v. législat. crim. ch. 1 - sect. 2 p. 11.

de l'ancien ordonnance la punition de la peine de mort n'est p. 201

la plainte a banqueroute frauduleuse appartient au tribunal de commerce. L'ordonnance sur la p. 170.

1°. S'il a supposé des dépenses ou des pertes , ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes ;

2°. S'il a détourné aucune somme d'argent , aucune dette active , aucunes marchandises , denrées ou effets mobiliers ;

3°. S'il a fait des ventes , négociations ou donations supposées ;

4°. S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs , en faisant des écritures simulées , ou en se constituant débiteur , sans cause ni valeur , par des actes publics ou par des engagements sous signature privée ;

5°. Si , ayant été chargé d'un mandat spécial , ou constitué dépositaire d'argent , d'effets de commerce , de denrées ou marchandises , il a , au préjudice du mandat ou du dépôt , appliqué à son profit des fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat , soit le dépôt ;

6°. S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers , à la faveur d'un prête-nom ;

7°. S'il a caché ses livres. »

Les Banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de deux ans au plus. 402. (b). Voy. les art. 586, 587 et 592 du Code de commerce. (2)

2°. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux. 403. (c). Voy. les art. 597, 598 et 599 du Code de commerce. (3)

(b) Cette peine est assez légère, et elle doit être pour un fait que la négligence, l'imprévoyance, l'inconsidération dans les démarches, ont, il est vrai, toujours plus ou moins occasionné, mais auquel, du moins, la perversité, l'esprit de rapine, des calculs coupables, ont été étrangers. *Même Rapport.*

On conçoit que l'amende ne pouvait, pour ce délit, être ajoutée à l'emprisonnement; car, comment serait-il possible d'obtenir le paiement d'une amende de celui qui n'est pas en état de s'acquitter envers ses créanciers? *Motifs.*

(2) Article 586 du Code de commerce. « Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans, savoir :

1°. Si les dépenses de sa maison qu'il est tenu d'inscrire, mois par mois, sur son livre journal, sont jugées excessives;

2°. S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard;

3°. S'il résulte de son dernier inventaire, que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours;

4°. S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation, pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.»

Art. 587. « Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel :

Le failli qui n'aura pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 440.

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne, aux Agens et aux Syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'art. 440.»

Art. 440. « Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation des paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du Tribunal de commerce : le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.»

Art. 592. « Le Tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugemens seront affichés, en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.»

(c) Cette disposition conforme d'ailleurs au droit commun, se justifie d'elle-même. *Rapport par M. Louvet.*

(3) Art. 597. « Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier, pour receler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.»

Art. 598. « Le même jugement qui aura pro-

118

119

118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

3°. Les Agens de change et Courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. 404. (d). Voy. les art. 85, 86, 87 et 89 du Code de commerce. (4)

BANQUEROUTIERS. Voy. Banqueroute. Imputation calomnieuse. Voy. Calomnie.

BANQUIERS. Ceux des maisons de jeux. Voy. Jeux.

Voy. Banque.

noncé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera :

1°. A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits ;

2°. A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder. »

Art. 599. « Les arrêts des Cours de justice criminelle contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile. »

(d) « Les Agens de change sont bornés au simple rôle d'intermédiaires entre le vendeur et l'acheteur. En se renfermant dans cette mission, condition fondamentale sous laquelle leurs fonctions leur ont été confiées, ils ne peuvent jamais être exposés, même à la faillite ; s'ils la font, c'est évidemment qu'ils ont violé leurs devoirs, et manqué à la foi publique. Une punition sévère doit donc leur être infligée ; et, quand à ce premier délit il se joint un caractère plus grave, comme le dol ou la fraude, l'intensité de la peine doit s'accroître : c'est un Fonctionnaire public qui a abusé de ses fonctions, pour mieux tromper les citoyens ; il est, sans contredit, plus coupable qu'un simple particulier. » Rapport par M. Louvet.

« Il est expressément établi par les art. 85 et 86 du Code de commerce, qu'un Agent de change ou Courtier, ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte ; qu'il ne peut s'intéresser directement ni indirectement,

BARBARE. Homme ou femme sans humanité. Imputation calomnieuse. Voy. Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

BARBARIE. Voy. Actes de barbarie.

sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale ; qu'il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans ; qu'enfin, il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés où il s'entremet. »

« S'il est absolument défendu à l'Agent de change ou Courtier de faire le commerce, il ne peut donc faire faillite qu'en prévariquant. »

« Passons ensuite à l'art. 89 du même Code : il porte « qu'en cas de faillite, tout Agent de change ou Courtier est poursuivi comme banqueroutier. » L'Article n'avait pas besoin d'ajouter le mot *frauduleux* ; car, la disposition relative à la banqueroute simple, ne peut évidemment s'appliquer à un cas de prévarication, dans l'exercice de fonctions si importantes et si délicates ; à un cas de prévarication dont les effets peuvent être si désastreux pour les maisons de commerce. Il résulte de-là que l'Agent de change ou Courtier, s'il est en état de faillite, doit être puni comme le banqueroutier frauduleux ; et, que s'il est en état de banqueroute frauduleuse, il doit être puni d'une peine plus forte que celle établie pour les cas ordinaires. » *Motifs.*

(4) Les dispositions des art. 85, 86 et 89 se trouvent dans la note (d) ci-devant.

Art. 87. « Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le Tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. »

- BARON. Ceux qui usurpent ce nom. *Voy.*
Fonctions publiques, n^o. 2.
- BARQUE. *Voy.* Bateau.
- BARES. BARREAUX. Ceux qui en laissent dans des endroits publics. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VII, n^{os}. 5, 7 et 16.
Voy. Armes.
- BARRIQUE. *Voy.* Vols, n^o. 18.
- BASSE-COUR. *Voy.* Cour. Effraction extérieure, Escalade.
Voy. Vols, n^{os}. 12, 17 et 19.
- BASSETTE. Jeu de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.
- BATEAUX. Ceux qui y ont mis volontairement le feu, ou qui les ont détruits par l'effet d'une mine.
Voy. Incendie, n^{os}. 1 et 2.
Voy. Batelier.
- BATELIER. S'il vole tout ou partie des choses qui lui étaient confiées à ce titre. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. IV.
- S'il altère par le mélange de substances malfaisantes toute espèce de liquide et de marchandises, dont le transport lui était confié. *Voy.* Vols, n^o. 9.
- S'il n'y a pas eu mélange des mêmes substances. *Voy.* le même n^o.
- BATIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.
- BATIMENT. *Voy.* Destruction, n^o. 1.
— réputé maison habitée, ainsi que ses dépendances. *Voy.* Vols, n^o. 12.
- Ceux qui auront tué, sans nécessité, des chevaux, etc., dans un bâtiment, dont le maître de l'animal tué, est propriétaire, locataire, colon ou fermier. *Voy.* Destruction, n^{os}. 17, 18, 19 et 26.
- Incendie causé par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des bâtimens. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.
Voy. Édifices. Effraction. Escalade.
- BATIMENS de l'État. *Voy.* Édifice.
- BATIMENS de guerre.
- Ceux qui pratiquent des manœuvres pour les livrer. *Voy.* État, n^{os}. 3 et 5.
- Ceux qui les commandent sans motif légitime. *Voy.* État, n^{os}. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.
- Ceux qui les ont incendiés. *Voy.* État,

- n^{os}. 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.
- Ceux qui se sont mis à la tête des bandes armées pour les envahir. *Voy.* État, n^{os}. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.
- BATON. *Voy.* Armes.
- BEAU-FILS. *Voy.* Alliés.
- BEAU-FRÈRE. *Voy.* Recèlement. Révélation.
- BEAU-PÈRE. *Voy.* Alliés.
- BÉLIER. *Voy.* Bestiaux. Parc. Bêtes. Animaux. Bétail.
- BELÏTRE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.
- BELLE-FILLE. *Voy.* Alliés.
- BELLE-MÈRE. *Voy.* Alliés.
- BELLE-SŒUR. *Voy.* Recèlement. Révélation.
- BÉNÉFICES. Contrainte ou corruption pour obtenir des bénéfices quelconques, des fonctionnaires publics. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 9 et 10.
- Illégitimes. Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé contre les coupables, une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer. *Voy.* Faux, n^o. 20.
- BERGER. *Voy.* Gardiens.
- BERGERIE. *Voy.* Dépendances. Vols.
- BESOINS. Ceux qui abusent de ceux d'un mineur. *Voy.* Confiance, n^o. 1.
- BESTIAUX. Ceux qui les ont tués ou blessés. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. II, III et IV. n^o. 13, §. I et n^o. 15.
- Rupture de leur parc. *Voy.* Destruction, n^{os}. 15, 19 et 26.
- Empoisonnement de ceux à corne. *Voy.* Destruction, n^o. 16, 19 et 26.
- S'ils sont tués sans nécessité. *Voy.* Destruction; n^{os}. 17, 18, 19 et 26.
- soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse. *Voy.* Destruction, n^{os}. 23 et 26.
- Si on les laisse communiquer avec d'autres. *Voy.* Destruction, n^{os}. 24 et 26.
- Contagion communiquée aux autres animaux. *Voy.* Destruction, n^{os}. 25 et 26.
- gros et menus. Leur vol dans les champs. *Voy.* Vols, n^o. 10.

[Faint, illegible text in the left column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text in the right column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

retrefois auuuz pines
paupeuue le bigame.
jous eoz wmb. 9 p. 52.

Bigamie ou polygamie quid. // Legraverand
deyillet crim. tom. 2 p. 107. // jous justice crimin. part. 4.
tit. 48 tom. 4 p. 51. Jeyillon Juralist. 11 tom. 1 p. 127.

Blaspheme. // jous justice crimin. part. 4 liv. 3 tit. 6.
wmb. 1 p. 260. // tit. 59 wmb. 47 tom. 4 p. 203.

peine. // jous eoz wmb. 4 p. 262.

Cor deusse. // jous eoz wmb. 22 p. 250. //

Ceux qui laissent passer leurs bestiaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. *Voy.* Contraventions, n^{os}. 4, §. XIV, n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui font ou laissent passer leurs bestiaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou semé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis. *Voyez* Contraventions, n^o. 8, §. X, n^{os}. 11 et 16.

Voy. Animaux. Bétail. Bêtes.

BÉTAIL. Les parcs mobiles destinés à en contenir dans la campagne, sont réputés enclos. *Voy.* Vols, n^o. 14.

Voy. Bestiaux.

BÊTES. Celles de charge, de trait ou de monture, doivent être suivies de près. On ne doit ni les faire, ni les laisser courir. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. III et IV, n^{os}. 9, 11 et 16.

Empoisonnement de celles de voiture, de monture et de charge, et si elles sont tuées sans nécessité. *Voy.* Destruction, n^{os}. 16, 17, 19 et 26.

Vol de bêtes dans les champs. *Voy.* Vols, n^o. 10.

Celles de trait, de charge ou de monture, qu'on laisse passer sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

Voy. Contraventions, n^o. 4, §. XIV, n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui font ou laissent passer les mêmes bêtes sur le même terrain ensemencé, ou semé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. X, n^{os}. 11 et 16.

Mauvaise direction, ou chargement de bêtes de trait, de charge ou de monture, occasionnant la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. II, n^{os}. 15 et 16.

Voy. Animaux. Conducteurs. Bestiaux.

BIENS. Ceux des condamnés à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, seront administrés par un curateur. *Voy.* Peines, n^{os}. 24, 25 et 26. *Voy.* Curateur.

— confisqués. *Voy.* Confiscation générale.

BRENS d'autrui. *Voy.* Vols.

Ceux insuffisans du condamné. *Voy.* Amende. Restitutions. Frais. Confiscation générale. Confiscation spéciale.

BIENVEILLANCE. Faux certificat de bonne conduite pour appeler la bienveillance du gouvernement. *Voy.* Faux, n^{os}. 17, 19 et 20.

BIÈRE. *Voy.* Boissons.

BIGAMIE. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 11 et 12.

BIGOT. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

BIJOUTERIES. *Voy.* Commerce, n^o. 5. Dispositions générales, n^o. 2 en la Note.

BIJOUTIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

BILLETS. Ceux qui ont détourné des billets qui leur avaient été remis à titre de dépôt. *Voy.* Confiance, n^o. 3.

Destruction volontaire de Billets. *Voy.* Destruction, n^{os}. 3 et 26.

Ceux qui, abusant des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, lui font souscrire des billets à son préjudice. *Voy.* Confiance, n^o. 1.

Voy. Scrutateurs. Escroquerie. Droits liquides. Ecritures privées. Faux, n^{os}. 6, 19 et 20.

— de Banque. *Voy.* Contrefaction, n^o. 1. Faux, n^o. 19.

BILLON. Contrefaction ou altération des monnaies de billon. *Voy.* Monnaie, n^o. 2. Faux, n^{os}. 19 et 20.

Ceux qui ont eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies de billon, altérées ou contrefaites. *Voy.* Monnaie, n^o. 5.

BIRIBI. Jeu de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

BLANC. Registre à tenir sans aucun blanc, par ceux qui tiennent des maisons de prêt sur gages. *Voy.* Prêt sur gages.

Par les Aubergistes. *Voy.* Aubergistes.

BLANC-SEING. Ceux qui abusent d'un blanc-seing qui leur aura été confié, pour compromettre la personne ou la fortune du signataire. *Voy.* Confiance, n^o. 2.

BLATIER. *Voy.* Commerce.

BLÉ. *Voy.* Grains.

BLESSURES (a). 1°. Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou une incapacité de travail personnel, pendant plus de vingt jours. 309. (b)

2°. Si le crime mentionné au précédent article, a été commis avec préméditation ou guet-à-pens, la peine sera celle des travaux forcés à temps. 310. (c)

3°. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel, de l'espèce mentionnée en l'art. 309 (ci-dessus), le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à

(a) « Il est difficile d'apprécier dans cette partie, comme dans beaucoup d'autres faits criminels, la juste mesure de la gravité du crime et de la perversité de son auteur; le nombre des peines est borné: les nuances des crimes sont aussi variées que celles des caractères. Il y a sur cette matière beaucoup à dire et beaucoup à supposer; il ne faudrait rien laisser à supposer, et il est impossible de tout dire.

« Dans cette pénible alternative, commandée par la nature du sujet et les bornes de l'esprit humain, il faut poser quelques jalons sur une route impossible à tracer, et rattacher les espèces et leurs innombrables variétés à quelques points fixes, à quelques principes généraux: la conscience des jurés et les lumières des juges feront le reste. » *Rapport de M. de Monseignat.*

« On doit observer que lorsque les blessures ou les coups seront susceptibles d'être qualifiés tentatives d'assassinats, les dispositions relatives à ces blessures ou ces coups ne seront plus applicables: il faudra se reporter aux tentatives de crime. Si le cas d'attaque à dessein de tuer a été l'objet d'une disposition spéciale dans la loi de 1791, c'est parce que cette loi ne contenait aucune disposition générale sur les tentatives. » *Motifs.*

(b) « La gravité du crime doit se déterminer par les effets ou par l'intensité des blessures, ou le résultat des violences; et cette intensité ne peut se mesurer que par le nombre de jours

Mesure lorsque la mort suppose & vice, ou il est incertain si le coup est mortel de la blessure. 4 jours justice criminelle part. 1. art. 21. nomb. 36 p. 193 tom. 3. nomb. 50 p. 197. nomb. 173. p. 554.

que la personne maltraitée a été malade ou empêchée de vaquer à un travail corporel. Sans doute, il serait à désirer qu'on pût graduer les peines du coupable sur les degrés de souffrance de sa victime. L'Assemblée Constituante, entraînée par cette séduisante idée, avait assigné des peines différentes, alors que la personne maltraitée avait eu un ou deux bras, une ou deux jambes, ou une ou deux cuisses cassées; qu'elle avait perdu l'usage des deux yeux ou d'un seul, ou éprouvé une mutilation quelconque; elle avait, pour ainsi dire, fractionné le corps humain, et tarifé la privation de chacune des parties qui le composent. »

« Le nouveau Code embrasse ces différentes espèces dans un seul principe général, en punissant de la réclusion l'auteur des violences qui ont occasionné une maladie ou une impuissance de travail personnel, pendant plus de vingt jours. » *Même rapport.*

(c) « Le Code de 1791 punissait de mort l'auteur des blessures qui avaient occasionné une maladie de plus de quarante jours, lorsqu'elles avaient été commises avec préméditation ou de guet-à-pens; le nouveau Code ne porte l'augmentation de la peine, à raison de cette circonstance, qu'aux travaux forcés à temps. »

« Cette détermination est plus sage, puisque l'auteur des violences trouve alors un intérêt à ménager sa victime. »

« Mais si la mort attend le coupable, quel que puisse être le résultat de son agression, il donnera la mort; car la loi invite au meur-

Blessure Définition

Code de médecine légale tom. 3 nomb. 687 p. 241.

Légitimation sur la blessure nomb. 689 p. 243.

espèce de blessure mortelle par elle-même, mortelle par accident, grave par elle-même, grave par accident, légère.

nomb. 698 p. 251.

L. aquilia.

Blessure à la tête n. 710 p. 295.

is au col n. 736 p. 319.

is au pœitru n. 746 p. 325.

is au pœulmon n. 749 p. 333.

is au veau nomb. 751 p. 335.

is de vaisseau n. 752 p. 336.

is à l'œsophage n. 753 p. 337.

is au diaphragme n. 754 p. 338.

Signe de l'œpanchement dans la pœitrine

n. 755.

Blessure dans le ventre pœnetrante & non pœnetrante
n. 758 p. 343.

Blessure de l'estomac n. 762 p. 345.

is de l'intestin n. 764 p. 351.

Degré de mortalité de ces blessures n. 765.

Blessure de l'oye & du fœal n. 768 p. 357.

de la rate n. 769 p. 360.

de reins n. 770 p. 361.

de la vœsie n. 772 p. 364.

Playe simple & compliquée n. 777 p. 374.

Blessures de muscles & tendons n° 778 p. 275.

De nerfs n° 781 p. 281.

De artères.

Plaies compliquées pronostics de plaies de artères
n° 782 p. 282. 283.

De veines n° 784 p. 286.

De articulations n. 785.

Mutilation arrachement de membres n. 786 p. 287.

Plaies par armes à feu n. 789 p. 293.

Morsures d'animaux curage n. 793 p. 297.

Blessures par armes empiquées n. 794 p. 299.

Méthode générale pour le traitement de blessures & pour la faire
extraction de corps étrangers qui ont fait ces
blessures. n. 796 Méth. p. 403. a 409.

Rapports n° 803 p. 409.

Observation sur les plaies mortelles par des armes &
mortelles par accident n° 806 p. 414.

Blessures dont on peut pronostiquer le terme fixé &
guérison. n° 810 p. 423.

Législation sur les blessures qui empêchent d-travailler
n° 811 p. 426.

Blessures par impiété // sous justice Crimin. part. 4. tit.
24 nomb. 44. par imprudence nomb. 46 p. 390. a nomb. 135 p. 626.

deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cent francs. (d)

S'il y a lieu à préméditation ou guet-à-pens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cent francs. 311. (e)

Voy. Dispositions générales, n^o. 1, et le n^o. 7 ci-après.

4^o. Dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311 (ci-dessus), si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère, légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

Si l'article auquel le cas se référera, prononce l'emprisonnement ou l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion ;

Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps ;

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité. 312. (f)

5^o. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente (1), s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables

tre, quand le meurtre n'aggrave pas la peine. »

Rapport de M. de Monseignat.

(d) « Cette latitude, laissée aux magistrats, met dans leurs mains, le remède de la loi, et supplée à une classification impossible. »

« La loi du 22 juillet 1791, différenciail les violences commises contre les vieillards, les femmes, les enfans ; celles qui sont dirigées contre leurs maîtres par les apprentis, les compagnons, les domestiques ; celles qui ont été suivies d'effusion de sang : dans toutes ces circonstances, l'emprisonnement, porté à six mois pour les cas ordinaires, pouvait, dans ceux-ci, s'élever à un an. En doublant la latitude de cette peine, le nouveau Code a voulu plus sûrement atteindre toutes les variétés d'une même espèce de délit, distinguées, classées par les lois antérieures et toutes celles plus nombreuses encore que ces lois n'avaient pu comprendre

« dans une nomenclature essentiellement insuffisante. » *Même rapport.*

(e) « L'Assemblée Constituante n'avait pas prévu ce cas. Cependant en matière de violences et de mauvais traitemens, la préméditation, le guet-à-pens n'annoncent-ils pas toujours dans leurs auteurs, un caractère de méchanceté calculée, de perversité réfléchie, qui donnent à leur action une teinte plus criminelle, et doivent motiver une augmentation dans la peine ? »

Même rapport.

(f) « Coupables envers la nature et la loi, ces enfans ingrats subiront la peine, immédiatement supérieure à celle qu'ils auraient encourue sans cette double offense. Malheur à celui qui ne trouverait pas dans son cœur, le motif de cette pieuse disposition ! » *Même rapport.*

(1) Cette section se trouve sous le mot *Ménages.*

de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. 313. (g)

6°. Tout individu qui aura fabriqué ou débité de stilets, tromblons, ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de seize francs à deux cent francs.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées ;

Le tout, sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime. 314.

Voy. Dispositions générales, n°. 1., le n°. 7 du mot BLESSURES (ci-après).

7°. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédens, les tribunaux pourront prononcer le renvoi, sous la surveillance de la haute police, depuis deux ans jusqu'à dix ans. 315. (h)

8°. Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. 316. (i)

(g) « Cette solidarité semble, au premier moment, en opposition avec le grand principe qui veut que tous les crimes et les délits soient personnels. Mais lorsqu'il s'agit d'attroupemens, de réunions assez nombreuses pour pouvoir y reconnaître les caractères d'une sédition, les auteurs et les provocateurs sont les plus criminels : la multitude, qui suit l'impulsion qu'elle reçoit, est l'instrument à l'aide duquel le chef a frappé médiatement les coups qui ont été portés ; et dès-lors, il est de toute justice qu'il subisse la peine du crime ou du délit qu'il a fait commettre. » *Rapport de M. de Monseignat.*

(h) « Ce renvoi, purement facultatif, confié à la sagesse des magistrats, et dont ils feront usage avec le discernement et la prudence qui les distinguent, ne saurait présenter des incon-

véniens : il peut être la source de plusieurs avantages. » *Même rapport.*

(i) « Comment parler de cette mutilation, qui, lors même qu'elle n'ôte pas la vie, prive des moyens de la transmettre ! Et comment la passer sous silence ! Le Législateur n'a pas dû prendre en considération les motifs du coupable ; sa cruauté n'est-elle pas la même, soit qu'elle ait été excitée par la jalousie, provoquée par la vengeance, ou même inspirée par le seul désir d'ajouter, dans nos temples ou sur nos théâtres, aux charmes de la mélodie.

On remarquera, dans la suite, le seul cas où la pudeur aux prises avec l'audace, peut rendre un tel crime excusable » (1)

(1) Voy. Homicide, n°. 17.

Faint, illegible text in the upper left section of the page.

Faint, illegible text in the upper right section of the page.

Faint, illegible text in the middle left section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle right section of the page.

Faint, illegible text in the lower left section of the page.

Faint, illegible text in the lower right section of the page.

Faint, illegible text in the bottom left section of the page.

Faint, illegible text in the bottom right section of the page.

Faint, illegible text in the bottom left section of the page.

Faint, illegible text in the bottom right section of the page.

Faint, illegible text in the bottom left section of the page.

Faint, illegible text in the bottom right section of the page.

Faint, illegible text in the bottom left section of the page.

Faint, illegible text in the bottom right section of the page.

Voy. Homicide, nos. 17 et 18.

9°. Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violence, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est ensuivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré les moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. 317. (k)

10°. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cent francs.

Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant. 318. (l)

Voy. Dispositions générales, n°. 1. Contraventions, n°. 8, §. VI, n°. 9; n°. 10, §. II, nos. 11 et 16.

(k) « Cet article offre plusieurs modifications importantes. La nécessité de punir le crime dont il s'agit, n'a pas besoin d'être démontrée. La loi de 1791 ne l'avait pas oublié; mais elle punissait de la même peine indistinctement toute personne qui s'en rendait coupable. Une peine plus rigoureuse a lieu contre les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, parce qu'ils sont plus coupables que la femme même, lorsqu'ils font usage, pour détruire, d'un art qu'ils ne doivent employer qu'à conserver. Le chancelier Daguesseau rapporte à ce sujet qu'Hippocrate, dans le serment qu'on trouve à la tête de ses ouvrages, promet solennellement de ne jamais donner à une femme grosse, aucun médicament qui puisse la faire avorter. Son serment, dit-il, est suivi d'imprécations qui prouvent que ce crime était considéré comme un des plus grands qu'un médecin pût commettre. En

effet, si la femme ne trouvait pas tant de facilité à se procurer les moyens d'avortement, la crainte d'exposer sa propre vie, en faisant usage de médicamens qu'elle ne connaîtrait pas, l'obligerait souvent à différer son crime, et elle pourrait être ensuite arrêtée par ses remords. »
Motifs.

« La tentative de l'avortement n'est pas punie, parce que ce crime porte souvent sur des craintes; et quand il n'est pas consommé, outre que la société n'éprouve aucun tort, c'est qu'il est fort difficile de constater légalement une intention presque toujours incertaine, une tentative trop souvent équivoque, surtout dans la supposition de l'impuissance de sa cause et de la nullité de ses résultats. » *Rapport de M. de Monseignat.*

(l) « Empoisonneurs publics, qui, par des oxides métalliques, cherchent à donner la saveur

Voy. Destruction, n^o. 1. Vols, n^{os}. 4 et 7. Animaux.

BLESSURES faites par défaut d'adresse ou de précaution. *Voy.* Homicide, n^o. 12.

— Excusables. *Voy.* Homicide, n^{os}. 13, 14 et 17.

Voy. Enfants, n^o. 7. Fonctionnaires publics, n^{os}. 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Cas où les blessures ne sont ni crime ni délit. *Voy.* Homicide, n^{os}. 19, 20 et 21.

Recèlement du cadavre d'une personne morte des suites de blessures. *Voy.* Inhumation, n^o. 2.

BOEUF. *Voy.* Animaux.

BOHÉMIENS. *Voy.* Vagabonds. Devins.

BOIS. Vol de Bois dans les ventes. *Voy.* Vols, n^o. 10.

— Taillis. Ceux qui y font ou laissent passer des bestiaux, animaux de traits, de charge ou de monture. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. X, et n^{os}. 11 et 16.

Incendie volontaire de Bois taillis. *Voy.* Incendie, n^o. 1.

— du Bois en tac ou en corde. *Voy.* le même n^o.

Incendie causé par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des Bois. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2, et la note.

BOISSONS. Manœuvres pour la hausse ou la baisse de leur prix. *Voy.* Commerce, n^o. 2.

— Pillées ou détruites. *Voy.* Destruction, n^{os}. 4, 5 et 6.

Peines contre les Commandans des divisions militaires, les Préfets et sous-Préfets qui en font le commerce. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 6.

du vin à des liquides déjà chargés d'une couleur empruntée, et vendent en détail le poison et la mort.»

« L'emprisonnement prononcé par l'ancienne loi, ne pouvait excéder une année.»

*Les orales de conviction dans le br
Nouvelien à l'action publique
de l'ancien législat. crim. ch. 1. sect. 2 p. 52*

BOISSONS altérées par les voituriers, bateliers ou leurs préposés. *Voy.* Vols, n^o. 19.

Marchands ou débitans de Boissons. *Voy.* Cabaretiers.

BOISSONS FALSIFIÉES.

Vente ou débit de Boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé. *Voy.* Blessures, n^o. 10.

— sans mixtions nuisibles. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VI; n^{os}. 9 et 10, §. II, n^{os}. 11 et 16.

BOÎTES. L'enlèvement des Boîtes est compris dans les effractions intérieures. *Voy.* Vols, n^o. 18.

BONNETIER. *Voy.* Commerce.

BORNES. Leur déplacement. *Voy.* Destruction, n^{os}. 20 et 26.

Leur enlèvement ou déplacement pour commettre un vol. *Voy.* Vols, n^o. 11.

BOTTIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

BOUC. *Voy.* Animaux. Bêtes.

BOUCHER. *Voy.* Commerce.

BOULANGER. *Voy.* Commerce.

BOULET. *Voy.* Peines, n^o. 10.

BOURGEONS. *Voy.* Arbres.

BOURRELIER. *Voy.* Commerce.

« Ceux qui se contentent des mélanges plus désagréables au goût que nuisibles à la santé, ne sont justiciables que des tribunaux de simple police. » *Rapport de M. de Monseigneur.*

BOURSES.

Bohemian & Egyptian. // Josephus crim. par. 4 tit. 56 sous 27 tom. 4 p. 165.

Delit. relatif aux bœufs. // Josephus crim. tit. 57 tom. 4 p. 284.

Borns culmensis & Stranglantation. de borna pœd cornien &c. // Josephus crim. tit. 5 par. 4 tit. 14 tom. 3 p. 338.

Principes de l'art de l'écriture, bonneur & dignité. // jouffe jettin crimin. part. 4.
Liv. 1, tit. 8. nomb. 1 p. 282.

Meunier pour l'écriture de l'écriture // jouffe cas part. 4 tit. 42 nomb. 22 tom. 4 p. 50.

Cadaore un grand nombre de peuples ont cherché à prévenir les crimes en
éprouvant l'imagination de l'homme. ils les empêchent d'une manière qui ne
devoit frapper que sur leur mémoire ou la privation de la sépulture et des
honneurs funèbres. // Paltotet de l'écriture part. 2 p. 138 //

BOU

BOURSES. *Voy.* Commerce. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

BOUTIQUES. Ceux qui auront contraint ou empêché de les ouvrir ou de les fermer pendant certains jours. *Voy.* Cultes, n^o. 1.

Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs Boutiques. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. V et VI, n^o. 13, §. II et III, n^o. 14, §. I, n^os. 15 et 16.

Voy. Atelier. Commerce.

BOUVIER. *Voy.* Gardien.

BREBIS. *Voy.* Bestiaux. Parc. Bêtes. Animaux. Bétail.

BRÈCHE. *Voy.* Effraction.

BRELAN. Jeu de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

BRELANDIER. *Voy.* Calomnie. n^os. 9 et 10, Contraventions, n^o. 4, §. XI, et n^os. 7 et 16.

BREUVAGES. Avortement procuré par ce moyen. *Voy.* Blessures, n^o. 9.

Voy. Boissons.

BRIGAND. *Voy.* Brigandage. Calomnie.

BRIGANDAGE. Ceux qui, dans ce cas, refusent d'obéir aux réquisitions. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^os. 11 et 16.

Logement ou lieu de retraite fourni aux malfaiteurs exerçant des Brigandages. *Voy.* Complices, n^o. 3.

Voy. Malfaiteurs.

BRIS DE PRISON. *Voy.* Evasion de détenus.

BRIS DE SCÉLÉS. *Voy.* Scellés.

BRUITS. Ceux injurieux ou nocturnes. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. VIII; n^o. 13, §. 5; n^os. 15 et 16.

BRUYÈRES. Incendie causé par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des Bruyères. *Voy.* Destruction, n^os. 22 et 26.

BULLETINS. Ceux sans nom d'Auteur ou d'Imprimeur. *Voy.* Ecrits.

Voy. Droits civiques.

BUT

29

BUT. Ceux qui, connaissant le But des bandes, leur auront sans contrainte, fourni des logemens, etc. *Voy.* Etat, n^os. 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

C A B.

CABANES. Rupture de celles de gardiens. *Voy.* Destruction, n^os. 15, 19 et 26.

Une cabane même mobile, qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation, est réputée maison habitée. *Voy.* Vols, n^o. 12.

Les parcs mobiles qui y tiennent sont réputés dépendans de maison habitée. *Voy.* Vols, n^o. 14.

CABARETIERS. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

CACHET. *Voy.* Sceau.

CADAVRE. Recèlement de celui d'une personne homicide. *Voy.* Inhumation, n^o. 2.

Voy. Suppliciés.

CADENAS. *Voy.* Fausses-clefs. Effraction.

CAFARD. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^os. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^os. 7 et 16.

CAFETIERS. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

CAGOT. *Voy.* Calomnie, n^os. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^os. 7 et 16.

CAISSES. L'enlèvement de CaisSES est compris dans les effractions intérieures. *Voyez* Vols, n^o. 18.

CALAMITÉS. Ceux qui, dans ce cas, refusent d'obéir aux réquisitions. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^os. 11 et 16.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

CALCÉDOINE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

CALOMNIATEUR. *Voy.* Calomnie.

*Accusation d'association calomnieuse
soutenue jusqu'à justice criminelle. Art. 1.
liv. 2 tit. 2 assembl. 16. 1797.*

CALOMNIE (a). 1°. Sera coupable du délit de calomnie, celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer. 367. (b)

(a) « Depuis long-temps, les personnes qui tiennent à leur réputation, qui sentent tout le prix de cette propriété morale, et celles qui sont jalouses des égards que se doivent réciproquement les hommes réunis en société, attendaient une loi répressive de l'imposture et de la diffamation; une loi qui brisât dans la main des méchants et des lâches, le trait empoisonné dont la blessure ne peut être prévenue ni guérie. »
Rapport de M. de Monseignat.

« Les anciennes lois ne prononçaient contre la calomnie que des peines arbitraires. »

« Les lois rendues depuis 1789 n'en ont point parlé: il est résulté de-là que la calomnie n'a pas été suffisamment réprimée, et que l'envie ou la haine n'ont pas craint d'attaquer la réputation des hommes les plus recommandables. Depuis long-temps, on désirait que le législateur mit un frein à de tels excès; car, ou le fait qu'on s'est permis d'imputer à quelqu'un, est défendu par la loi, ou il ne l'est pas. S'il est défendu, c'est aux juges qu'il appartient de vérifier le fait et d'appliquer la peine. Tout bon citoyen doit le dénoncer; et si, au lieu de le déclarer à la justice, il le répand dans le public, soit par ses propos, soit par ses écrits, il est évident que cette conduite est dirigée par la méchanceté plutôt que par l'amour du bien. La malignité qui saisit avidement ce qu'on lui présente comme ridicule ou odieux, convertit bientôt les allégations en preuves, et bientôt le poison de la calomnie a fait des ravages qui

*poursuite d'un lieur d'écriture par la
quand un calomnie garderait la
silence
Le Graverand ch. 1. par. 2 p. 10.*

*Définition « Le Graverand de l'Éclair. crim.
tom. 2 p. 328. « 329. »*

*peut-on intenter une action en calomnie
contre le ministre public poursuivant ?
Jusséjattin crim. part. 3 liv. 3. tit. 2.
n. 3. 15 p. 198.*

souvent ne s'arrêtent pas à la personne calomniée, mais portent la désolation dans toute sa famille. C'est surtout, chez un peuple pour qui l'honneur est le plus grand des biens, que la calomnie doit être sévèrement réprimée. » *Motifs.*

(b) « Cette définition circonscrit, dans des termes conaus et clairs, un délit dont le vague avait trop souvent servi l'impunité. »

« Ce ne seront plus la passion et l'irritabilité qui se constitueront juges de ce qu'il leur plaira de qualifier calomnie. La loi a parlé: elle a prononcé l'arrêt du téméraire qui se joue effrontément de l'honneur de ses concitoyens; elle a fixé la limite que ne pourra dépasser la haine ou la méchanceté, sous le masque de la critique ou de la censure. »

« Rien de plus aisé à classer que les imputations qui donneraient lieu à des poursuites criminelles ou correctionnelles, si les faits imputés étaient vrais: le Code ne présente-t-il pas la nomenclature de tous les faits de ce genre? »

« Mais la loi aurait été imparfaite, si elle s'était bornée à prévenir cette seule espèce d'imputations. Car alors, le calomniateur, au lieu de coarter un fait criminel, n'imputerait que les dispositions méprisables ou odieuses qui peuvent conduire à le commettre. Par exemple, au lieu d'accuser de parricide l'homme qu'il voudrait perdre dans l'opinion publique, le calomniateur se contenterait de le signaler comme assez immoral, assez pervers, assez dénaturé pour attendre à l'auteur de ses jours: cette imputation

Calomnie

quid de jure qui informant sans plainte, dénonciation à
l'advers. // jouspette crim. part. 3 liv. 3 tit. 2. nomb. 30 p. 208. tom
3

action pour accusation ou dénonciation calomnieuse // jousp
cog nomb. 39 p. 209.

accusation ou dénonciation calomnieuse - simple grave // jousp
nomb. 109 p. 616.

accusation calomnieuse de viol punie de mort // jousp cog nomb
116 p. 752.

2°. Est réputée fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra pas non plus alléguer, comme moyen d'excuse, que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite, sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés. 368. (c)

3°. Les calomnies, mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France. 369.

4°. Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

Ne sera considérée comme preuve légale, que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique. 370. (d)

n'étant pas celle d'un fait qui, s'il était vrai, soumettrait le calomnié à des poursuites judiciaires, puisque c'est le crime seul qui est du ressort des tribunaux, l'auteur d'une pareille diffamation, qui l'aurait publiée, affichée, proclamée, ne pourrait être puni que des peines de police, et serait assimilé à l'auteur d'une simple injure. »

« Certes, la loi eût manqué son but, si elle eût laissé une aussi large porte à l'impunité ; mais elle atteint d'une peine correctionnelle les calomnieurs qui auraient exposé le calomnié au mépris ou à la haine des citoyens ; cette disposition embrassera, par sa généralité, la calomnie dont nous venons de parler, et toutes les autres de la même espèce. »

« On ne saurait toutefois se tromper sur le sens que la loi attache au mot *mépris* ou *haine* des citoyens ; il ne s'agit pas de cette sorte de mépris qui suit certaines manières ou accompagne certains ridicules. Le mépris que provoque la calomnie, doit prendre sa source dans la dépravation de l'âme ou la corruption du cœur ; alors, seulement, il appelle sur son objet un sentiment semblable à la haine des citoyens. »

« D'après l'ensemble de la loi, le mépris dont il s'agit dans cette partie, est étranger même à l'allégation d'un vice déterminé ; celle-ci est la matière d'une disposition postérieure (1). » *Rapport de M. de Monseignat.*

(c) « Le calomnieur cherchera en vain une excuse dans une prétendue notoriété publique, source trop féconde d'une erreur commune ; il ne saurait aussi trouver une garantie de ses assertions dans des gazettes, dans des écrits imprimés, qui ne sont que trop souvent des recueils de mensonges et de calomnies. » *Même rapport.* Voy. la note (d)

(d) « Quelles entraves, dira-t-on peut-être, va jeter dans la manifestation de ses pensées cette partie de la loi : ne pourra-t-on parler publiquement, écrire ou imprimer sur des citoyens, sans avoir consulté le greffe des tribunaux ou les dépôts des notaires ? »

« Mais est-il donc si indispensable de parler publiquement, d'imprimer et d'écrire sur les défauts, les vices ou les crimes des individus ; et leurs vertus ou leurs talens ne sont-ils pas

(1) Voy. le n°. 9 ci-après.

5°. Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée, le calomniateur sera puni des peines suivantes :

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cent francs à cinq mille francs.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs. 371. (e)

Voy. Dispositions générales, n°. 1 et le n°. 8 (ci-après).

6°. Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie. 372. (f)

7°. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs. 373. (g)

Voy. Dispositions générales, n°. 1, et le n°. 8 (ci-après).

un texte plus fécond et plus satisfaisant à développer ? Quel si grand mal, d'ailleurs, pourrait-il donc résulter du silence de ceux qui ont besoin d'alimenter leurs discours ou leurs écrits par des calomnies ? »

« Tout fait qui présentera les caractères de la calomnie, et qui ne sera pas consacré par un jugement, ou consigné dans un acte authentique, sera par cela seul réputé faux et calomnieux, quand même il serait conforme à la vérité : il n'aurait pas la vérité légale, ou la seule que la loi veuille reconnaître. Ainsi ne s'élèveront jamais ces débats interminables qui tendraient à soutenir une diffamation par une autre, et qui ajouteraient le scandale de la preuve à celui de l'accusation. »

« Ce ne serait que dans le seul cas où les faits imputés et punissables, suivant la loi, auraient

été dénoncés aux agens de l'autorité par l'auteur de l'imputation, que celui-ci pourrait invoquer la justification préalable de ces faits. »

« Le jugement du délit de calomnie serait alors suspendu, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur l'accusation qui serait l'objet de la plainte ; le sort de l'une serait subordonné à celui de l'autre. » *Rapport de M. de Monseignat.*

(e) « Les juges trouveront dans cette latitude les moyens de proportionner au délit, le châtiement qui doit varier comme les circonstances sans nombre qui accompagnent la calomnie, et qui ne peuvent être saisies et appréciées justement que par les magistrats. L'utilité de ce pouvoir discrétionnaire se fait sentir à chaque nouvelle application. » *Même rapport.*

(f) Voyez les deux derniers alinéa de la Note (d).

(g) « Cette dénonciation, quoique privée, ac-

8°. Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code. 374. (Cet art. 42 se trouve au mot PEINES, n°. 37). (h)

9°. Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé; si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publiques, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera une amende de seize francs à cinq cent francs. 375. (i)

10°. Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. 376.

Voy. Contraventions, n°. 4, §. XI et les n°. 7 et 16.

11°. A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

quiert un degré de gravité par sa clandestinité même, par le caractère des fonctionnaires auxquels elle est adressée, par la possibilité d'en faire un instrument de persécution ou de poursuites criminelles contre l'innocence; et c'est avec toute justice que la loi soumet à une peine particulière le dénonciateur qui, sans cette disposition, échapperait aux mesures générales contre la calomnie.» *Rapport de M. de Monseignat.*

(h) « Le calomniateur ne sera pas seulement puni d'un emprisonnement et d'une amende; il sera encore privé, pendant un temps déterminé, de la plupart des droits civiques, civils et de famille. Les Romains le marquaient au front de la lettre initiale de son délit; la nouvelle loi lui imprime le sceau d'une réprobation temporaire.» *Même rapport.*

(i) « Reprocher, par exemple, publiquement à quelqu'un un vice tel que l'ivrognerie ou la débauche, est un outrage qui ne doit pas être laissé impuni, si la personne offensée en demande réparation. Mais, l'injure n'est pas aussi grande que si quelques faits étaient précisés. Le vague de l'injure en atténue la force, et l'amende est une peine suffisante. »

« L'auteur de l'imputation n'a nul moyen de s'affranchir de la peine. Demanderait-il qu'on l'admit à la preuve? la loi ne le permet pas. Voudrait-il dénoncer? on ne dénonce que des faits précis et qualifiés crimes, délits ou contraventions. Cela ne peut s'appliquer à l'imputation d'un vice en général. » *Motifs.*

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive , elle sera d'un an au moins , et de cinq ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave , et que les juges saisis de la contestation , ne puissent connaître du délit , ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions , et les renverront , pour le jugement du délit , devant les juges compétens. 377. (k)

Faits faux et calomnieux pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées. *Voy.* Commerce , n^o. 1.

CALVINISME. *Voy.* Ministre de culte. Cultes. Associations illicites.

CALVINISTE. *Voy.* Calvinisme.

CAMPAIGNES. Négligence d'écheniller dans les campagnes ou jardins. *Voy.* Contraventions , n^o. 4, §. VIII, et n^{os}. 7 et 16.

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne , sont réputés enclos. *Voy.* Vols , n^o. 14.

Voy. Champs.

CANAUX. *Voy.* Dispositions générales , n^o. 2 et la Note.

CANIF. *Voy.* Armes.

CANNES. Les simples cannes sont réputées armes , lorsqu'on en aura fait usage pour tuer , blesser ou frapper. *Voy.* Etat , n^o. 22.

— à stylet , à épée. Armes prohibées. *Voy.* Blessures , n^{os}. 6 et 7.

CANTON. Mendians arrêtés hors du canton de leur résidence. *Voy.* Mendicité , n^o. 2.

(k) « Les tribunaux retentissent trop souvent d'imputations offensantes , de déclamations injurieuses. Beaucoup d'orateurs du barreau , épousant avec chaleur les intérêts de leurs cliens ; guidés par un zèle plus ardent qu'éclairé ; entraînés par une sensibilité plus honorable pour leur cœur que pour leur jugement , se persuadent trop facilement que les injures sont une partie obligée de leurs mémoires ou de leurs

CAPITAINE. *Voy.* Commandant de la force publique.

CARACTÈRE. Injures ou écrits injurieux qui portent le caractère de calomnie grave. *Voy.* Calomnie , n^o. 11.

Ceux qui connaissant le caractère des bandes , leur auront fourni sans contrainte , des logemens , etc. *Voy.* Etat , n^{os}. 20 , 23 , 24 , 25 , 26 , 27 , 28 et 29.

Blessures qui portent le caractère de meurtre. *Voy.* Fonctionnaires publics , n^o. 40.

Injures ou expressions outrageantes qui ne portent pas le double caractère de gravité et de publicité. *Voy.* Calomnie , n^o. 10. Contraventions , n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

CARACTÈRES gros et lisibles. *Voy.* Ecriteau.

CARCAN. Peine infamante. *Voy.* Peines , n^o. 3. §. I.

Quelle est cette peine ? *Voy.* Peines , n^{os}. 17 et 19.

plaidoyers : et la plus noble des professions civiles connaît aussi des abus et des excès. »

« Déjà le Code de procédure avait , par sa disposition de l'article 1036 , autorisé les tribunaux , dans les causes dont ils pourraient être saisis , à prononcer , même d'office , des injonctions , à supprimer des écrits , à les déclarer calomnieux , à ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens. »

*Carte à jouer, contreventions simili carte à jouer.
Procès-judic. crimin. part. 4 liv. 5 tit. 12 art. 117 Com. 5 p. 116.*

Sa durée. *Voy. le même* n^o. 17.

Celui qui y aura été condamné, ne pourra être juré ni expert, ni témoin. *Voy. Peines*, n^o. 23.

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans : il sera déchu du droit de port d'armes, et de servir dans les armées. *Voy. Peines*, n^o. 23.

Les arrêts qui portent cette peine seront imprimés par extrait, et affichés. *Voy. Peines*, n^o. 31. Lieux où ils seront affichés. *Voy. le même* n^o.

Peine contre celui qui, condamné pour crime, en aura commis un second emportant la peine du carcan. *Voy. Peines*, n^o. 51.

Peine contre le mineur, âgé de moins de seize ans, qui a encouru celle du carcan, lorsqu'il est décidé qu'il a agi avec discernement. *Voy. Peines*, n^{os}. 56 et 57.

Crimes auxquels la peine du carcan est appliquée. *Voy. Peines*, n^{os}. 17 et 51. Droits civiques, n^o. 3. Contrefaçon, n^o. 5. Fonctionnaires publics, n^{os}. 7, 9 et 35. Cultes, n^o. 4.

CARDINAL. *Voy. Ministre de culte. Cultes.*

CAROGNE. Femme débauchée. Imputation calomnieuse. *Voy. Calomnie*, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

CARRIÈRES. Vols de pierres qui y sont commis. *Voy. Vols*, n^o. 10.

CARTES. Divination par le moyen de cartes. *Voy. Devin.*

Voy. Jeux de hasard.

CAS. Ceux de légitime défense. *Voy. Homicide*, n^{os}. 20 et 21.

Ceux où les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende au-dessous de seize francs. *Voy. Dispositions générales*, n^o. 1. *Peines*, n^o. 64.

CASSATION. *Voy. Annulation.*

CASTRATION. *Voy. Blessures*, n^o. 8.

— Provoquée par un outrage violent à la pudeur, est considérée comme meurtre ou blessures excusables. *Voy. Homicide*, n^o. 17.

CATHOLIQUE. *Voy. Ministre de culte. Cultes.*

CATIN. Imputation calomnieuse. *Voy. Ca-*

lomie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4; §. XI, n^{os}. 7 et 16.

CAUSE. Celui qui aura été involontairement la cause d'un homicide. *Voy. Homicide*, n^o. 11. *Voy. Contestation judiciaire.*

CAUTION. Celle de bonne conduite à fournir par le condamné au renvoi sous la surveillance de la haute police. *Voy. Peines*, n^o. 39.

Sort de ce condamné, si la caution n'est pas fournie. *Voy. le même* n^o.

— est contrainte par corps pour les adjudications rapportées contre le condamné pour crimes ou délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement. *Voy. Peines*, n^o. 41.

A quoi les sommes recouvrées seront-elles affectées de préférence? *Voy. le même* n^o.

Un citoyen solvable peut se rendre caution des vagabonds nés en France. *Voy. Vagabondage*, n^o. 5.

CAUTIONNEMENT. *Voy. Caution.*

Deniers ou effets détournés ou soustraits, si leur valeur égale le cautionnement. *Voy. Dépositaires publics*, n^{os}. 2 et 3;

S'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement. *Voy. les mêmes* n^{os}.

CAVAGNOLE. Jeu de hasard. *Voy. Jeux de hasard.*

CÉLÉBRATION. Celle de certaines fêtes contrainte ou empêchée. *Voy. Cultes.*

— religieuse d'un mariage. *Voy. Cérémonies religieuses.*

CENSURE. Celle du gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'autorité publique. *Voy. Ministre de culte*, n^{os}. 3 et 6.

CERCLES. *Voy. Associations illicites.*

CÉRÉMONIES. *Voy. Dispositions générales*, n^o. 2 et la Note.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. Celles d'un mariage. *Voy. Ministre de culte*, n^{os}. 1 et 2. *Voy. Cultes.*

CERTIFICATS. De quelles peines les fabricateurs sont-ils exceptés? *Voy. Faux*, n^o. 8.

— de bonne conduite, indigence ou au-

tres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers. Fabrication de pareils certificats sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public. *Voy.* Faux, nos. 17, 19 et 20.

Falsification et emploi d'un certificat de cette espèce, originairement véritable. *Voy.* les mêmes nos.

CERTIFICATS d'infirmité ou maladie. Fabrication de pareils certificats, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, pour se rédimmer ou en affranchir un autre d'un service public quelconque. *Voy.* Faux, nos. 15, 19 et 20.

Si un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, pour favoriser quelqu'un, certifie faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public. *Voy.* Faux, nos. 16, 19 et 20.

— de toute autre nature. S'ils sont faux, et s'il peut en résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public. *Voy.* Faux, nos. 18, 19, 20 et 21.

Peines à appliquer aux mendiants et vagabonds, porteurs de faux certificats. *Voy.* Mendicité, nos. 8 et 9.

Contrainte ou corruption pour obtenir un certificat d'un fonctionnaire public. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 9 et 10.

CESSATION DE SERVICE. *Voy.* Fournisseurs.

— de travail. *Voy.* Ouvriers.

CHAÎNE. *Voy.* Peines, n^o. 10.

CHAMBRE. Vol commis dans celle habitée ou servant à l'habitation, ou ses dépendances. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV.

Voy. Associations illicites. Appartement.

CHAMPS. Ceux qui y laissent des instrumens ou armes dont les malfaiteurs peuvent abuser. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VII, nos. 5, 7 et 16.

Rupture ou Destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens. *Voy.* Destruction, nos. 15, 19 et 26.

Glanage, râtelage ou grapillage dans les champs non encore entièrement dépeuillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment

du lever ou après celui du coucher du soleil. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. X, nos. 5, 6, 7 et 16.

Vols dans les champs, de chevaux, autres bêtes, instrumens d'agriculture, récoltes, meules de grains. *Voy.* Vols, n^o. 10.

Vols de bois dans les ventes ou de pierres dans les carrières, de poissons dans les étangs, viviers, réservoirs. *Voy.* le même n^o.

Enlèvement ou déplacement de bornes, pour commettre un vol. *Voy.* Vols, n^o. 11.

Voy. Fruits. Campagnes. Code rural.

CHANGE. *Voy.* Lettres de change. Banque. Agens de change.

CHANOINE. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

CHANSONS. Celles contraires aux bonnes mœurs. *Voy.* Ecrits, nos. 5, 6, 7 et 8.

CHANTIERS. Leur incendie volontaire. *Voy.* Incendie, n^o. 1.

CHANVRE. *Voy.* Récolte.

CHAPELIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

CHAPITRE. *Voy.* Ministre de culte. Cultes. Associations illicites.

CHARGE. *Voy.* Bêtes. Chargement.

CHARGEMENT. Ceux qui ont violé les réglemens contre le chargement des voitures. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. IV, nos. 9, 11 et 16.

Ceux qui, par le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. II, et nos. 15 et 16.

CHARIVARI. *Voy.* Bruits nocturnes.

CHARLATAN. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note. Escroquerie.

CHARRETÉE. *Voy.* Charretier. Chargement.

CHARRETIERS. Leurs devoirs. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. III et IV, nos. 9, 11 et 16.

Voy. Vols, n^o. 8, §. IV.

CHARRONS. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

CHARRUES. Ceux qui en laissent les coutres. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VII, nos. 5, 7 et 16.

Leur rupture. *Voy.* Destruction, nos. 15, 19 et 26.

Leur

Certificat. Jureur, témoin, juré, accusé.

Définition du certificat - accordé très facilement
Foder medicum singul. nomb. 531 à 542 p. 420-436.

Maladie. epi exemptus & epi exemptent. nomb. 538 p. 431.

Charivari, peins contre le faiseur, de charivari
"jouis justice crimin. part. 1. tit. 26. nomb. 53 p. 596. forçillon sur
Cart. 11 tom. 1 p. 93.

Charlatan farceur, bateleur, comédien. "jouis justice crimin.
part. 1. liv. 3 tit. 9 tom. 0 p. 283.

Chartreprise "jouis cod tit. 10 p. 283.

Chasse sur le délit de chasse d'un lieu à l'exception
publique. Le grand dictionnaire crim. de l'art. 2 p. 52.

Délit concernant la chasse. Non peuplée crim. par. 4 tit. 39.
nomb. 7 tom. 4 p. 287

Chemins publics, grands chemins. Le grand dictionnaire
Crim. tom. 2 p. 496. Non peuplée crim. par. 2. tit. 1. nomb.
145 p. 199. 216. Serpillon par l'art. 11 tom. 1 p. 128.

- Leur vol dans les champs. *Voy.* Vols, n^o. 10.
- CHASSE. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.
- CHAT. *Voy.* Animaux domestiques.
- CHAUDRONNIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.
- CHAUMIÈRE. *Voy.* Maison. Cabane.
- CHAUSSÉES. Destruction de celles appartenant à autrui. *Voy.* Destruction, n^o. 1.
- Les charretiers et conducteurs de voiture doivent se détourner ou ranger devant toute autre voiture, et à son approche, lui laisser libre, au moins, la moitié des rues, chaussées, routes et chemins. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. III, n^{os}. 9, 11 et 16.
- CHEFS d'associations. *Voy.* Associations illicites, n^{os}. 2 et 3.
- de bandes de malfaiteurs. *Voy.* Malfaiteurs, n^o. 3.
- de coalition entre ouvriers. *Voy.* Ouvriers, n^{os}. 2 et 3.
- de pillage. *Voy.* Destruction, n^o. 6.
- de rébellion. *Voy.* Blessures, n^o. 5. Rébellion, n^o. 13.
- CHEFS Militaires. Concert entre eux et les Autorités civiles, contre l'exécution des lois et les ordres du Gouvernement. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 2, 3 et 4.
- CHEMINÉES. Leur entretien, réparation et nettoyage. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. I, n^{os}. 7 et 16;
- Si, à défaut, elles causent quelque incendie. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.
- CHEMINS. Ceux qui les embarrassent. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. IV, n^{os}. 7 et 16.
- Ceux qui y laissent des instrumens ou armes dont les malfaiteurs peuvent abuser. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VII, n^{os}. 5, 7 et 16.
- Ceux qui y établissent des loteries ou jeux de hasard. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. V, n^o. 10, §. I, n^{os}. 11 et 16.
- Propriétaires, fermiers, ou usufruitiers de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'Autorité compétente, auront inondé les chemins. *Voy.* Destruction, n^{os}. 21 et 26.

- Les charretiers, conducteurs de voitures ou de bêtes de charge, doivent occuper un seul côté des chemins. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. III, n^{os}. 9, 11 et 16.
- Ils doivent se détourner ou ranger devant toute autre voiture, et, à son approche, lui laisser libre, au moins, la moitié des rues, chaussées, routes et chemins. *Voy.* les mêmes n^{os}.
- Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les chemins. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. IV, n^{os}. 15 et 16.
- Vols commis sur les chemins publics. *Voy.* Vols, n^o. 5.
- Voy.* Arbres.
- CHEMISE. Le parricide sera conduit en chemise sur le lieu de l'exécution. *Voy.* Peines, n^o. 8.
- CHENAPAN. Bandit. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.
- CHENILLES. *Voy.* Echenillage.
- CHEVAUX. Défense de les abandonner, faire ou laisser courir. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. III et IV, n^{os}. 9, 11 et 16.
- Leur empoisonnement, et s'ils sont tués sans nécessité. *Voy.* Destruction, n^{os}. 16, 17, 18, 19 et 26.
- Vol qu'on en fait dans les champs. *Voyez* Vols, n^o. 10.
- Mauvaise direction ou chargement excessif des chevaux, occasionnant la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. II, n^{os}. 15 et 16.
- Postes aux chevaux. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.
- Voy.* Animaux. Bêtes.
- CHÈVRES. *Voy.* Bestiaux. Animaux. Bêtes.
- CHEVRIER. *Voy.* Gardiens.
- CHIENS. Ceux qui ne les auraient pas retenus, ou qui les auraient excités. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VII, n^{os}. 11 et 16.
- Voy.* Animaux domestiques.
- CHIMÈRES. *Voy.* Escroquerie.

CHIRURGIENS. S'ils administrent ou indiquent des moyens d'avortement. *Voy.* Blessures, n^o. 9.

S'ils délivrent de faux certificats. *Voy.* Faux, n^{os}. 16, 19 et 20.

S'ils révèlent les secrets qui leur sont confiés. *Voy.* Secret.

Faux certificat de maladie ou d'infirmité, fabriqués sous le nom d'un chirurgien. *Voy.* Faux, n^{os}. 15, 19 et 20.

Voy. Accouchement.

CHIROMANCIE. Art chimérique de deviner les choses à venir, par l'inspection de la main. *Voy.* Devin.

CHIROMANCIEN. *Voy.* Chiromancie.

CHOIX. Le condamné à l'emprisonnement sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. *Voy.* Peines, n^o. 35.

CHOSE. Celle soustraite frauduleusement. *Voy.* Vols, n^{os}. 1 et 2.

Choses mobilières ou immobilières. *Voyez* Meubles. Immeubles. Enchères.

Recélé des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. *Voy.* Complices, n^o. 4.

CHOSE PUBLIQUE. Délits et crimes contre elle. *Voy.* Etat. EMPEREUR.

CHRÉTIEN. *Voy.* Ministre de culte. Caltes.

CHRISTIANISME. *Voy.* Chrétien.

CHRYSOLITHE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

CHRYSOPRASE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

CHUTE. Choses qui peuvent nuire par leur chute, jetées ou exposées devant des édifices. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VI, n^{os}. 7 et 16.

CIDRE. *Voy.* Boissons.

CIRCONSTANCES. *Voy.* Vols.

Celles fortuites ou indépendantes de la volonté. *Voy.* Dispositions préliminaires, n^o. 2.

Les dommages-intérêts qui pourront être prononcés à raison des attentats à la liberté individuelle, aux droits civiques ou aux constitutions de l'Empire, seront réglés en égard aux circonstances. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 4.

Fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé les circonstances. *Voy.* Faux, n^{os}. 2, 4, 19 et 20.

Révélation des circonstances de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. *Voy.* Révélation. Déclaration.

Recéleurs qui avaient, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation. *Voy.* Complices, n^o. 5.

CIRCONSTANCES atténuantes. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 1.

CIRCONVENTION. *Voy.* Escroquerie.

CIRCULATION. *Voy.* Monnaie. Contrefaçon.

CIRIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

CISEAUX. Ceux de poche sont réputés armes, lorsqu'on en aura fait usage pour tuer, blesser ou frapper. *Voy.* Etat, n^o. 22.

CITADELLES. *Voy.* Forteresses.

CITATION. *Voy.* Juges.

CITOYENS. Discours des Ministres des cultes, tendant à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 4, 5 et 7.

Peines contre les personnes qui se sont mis à la tête de bandes armées, ou y auront exercé une fonction ou commandement pour envahir les propriétés d'une généralité de citoyens. *Voy.* Etat, n^{os}. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Officier public qui délivre un passe-port à une personne qu'il ne connaît pas personnellement, sans avoir fait attester les noms et qualités de cette personne, par deux citoyens à lui connus. *Voy.* Faux, n^{os}. 11, 19 et 20.

Officier de justice ou de police qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 14.

— chargés d'un ministère de service public. *Voy.* Agens.

— solvables peuvent cautionner les va-

Faint, illegible text on the left page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text on the right page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

gabonds nés en France. *Voy.* Vagabondage, n° 5.

Attentat ou complot pour exciter les citoyens à s'armer contre l'Autorité impériale. *Voy.* EMPEREUR, n° 2 ;

Pour armer les citoyens les uns contre les autres. *Voy.* Etat, n°s. 12, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Ceux qui se sont mis à la tête de bandes armées, pour piller ou partager les propriétés d'une généralité de citoyens. *Voyez* Etat, n°s. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Ceux qui, par des discours, placards ou écrits imprimés, ont excité les citoyens à des crimes et complots contre la sureté de l'Etat. *Voy.* Etat, n° 23 et suivans.

Ceux qui, par attroupement, empêchent les citoyens d'exercer leurs droits civiques. *Voy.* Droits civiques, n° 1.

Scrutateurs qui falsifient les suffrages des citoyens. *Voy.* Droits civiques, n° 3.

Autres personnes coupables du même délit. *Voy.* Droits civiques, n° 4.

CITOYENS qui, dans les élections, achètent ou vendent un suffrage. *Voy.* Droits civiques, n° 5.

Droits de citoyen. *Voy.* Droits civiques.

— qui seront traduits devant une Cour d'assises ou une Cour spéciale, sans qu'ils aient été préalablement mis légalement en accusation. *Voy.* Liberté individuelle, n° 9.

Les Aubergistes doivent représenter leur registre aux citoyens commis pour se faire faire cette représentation. *Voy.* Contraventions, n° 8, §. II, n°s. 11 et 16.

Actes attentatoires à la liberté des citoyens. *Voy.* Liberté individuelle, n° 1.

CLAIES. Tout terrain environné de claires est réputé *parc* ou *enclos*. *Voy.* Vols, n° 13.

CLAIRE-VOIE. Porte à claire-voie. *Voy.* Vols, n° 13.

CLAMEUR PUBLIQUE. Ceux qui, dans ce cas, refusent d'obéir aux réquisitions. *Voyez* Contraventions, n° 8, §. XII, n°s. 11 et 16.

Poursuite ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un membre du Sénat, du Conseil d'Etat

ou du Corps législatif, hors les cas de clameur publique. *Voy.* Liberté individuelle, n° 8.

CLASSES. *Voy.* Contraventions.

CLAVEAU ou CLAVELÉE. *Voy.* Contagion.

CLAUSES. Addition ou altération de clauses. *Voy.* Faux, n°s. 1, 3, 4, 19, 20 et 21.

CLEFS. Fausses-clefs. *Voy.* Vols, n° 3, §. IV et n° 6.

Tout ce qui est qualifié fausse-clef. *Voyez* Vols, n° 20.

Peine contre ceux qui ont contrefait ou altéré des clefs. *Voy.* Vols, n° 21.

CLÔTURE. *Voy.* Destruction, n°s. 20 et 26.

Ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices contre les clôtures d'autrui. *Voy.* Contraventions, n° 8, §. VIII, n°s. 9, 11 et 16.

Animal tué sans nécessité, s'il y a eu violation de clôture. *Voy.* Destruction, n°s. 17, 18, 19 et 26.

Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures. *Voy.* Homicide, n° 14.

Homicide commis, blessures faites ou coups portés, en repoussant pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, sont compris dans les cas de nécessité actuelle de légitime défense. *Voy.* Homicide, n° 21.

— particulière dans la clôture ou enceinte générale. *Voy.* Vols, n° 12.

Diverses espèces de clôtures. *Voy.* Vols, n° 13.

Voy. Effraction. Escalade. Enclos. Parc.

Intercalation d'écritures sur des registres ou autres actes publics, depuis leur clôture. *Voy.* Faux, n°s. 1, 3, 4, 19, 20 et 21.

CLOUTIER. *Voy.* Commerce, n° 5.

COALITION. Celle entre les principaux détenteurs d'une même marchandise. *Voy.* Commerce, n° 1.

— entre fonctionnaires. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°s. 1, 2, 3 et 4.

— entre ouvriers. *Voy.* Ouvriers.

— entre ceux qui les font travailler. *Voy.* Ouvriers.

Voy. Concert.

COCHER. *Voy.* Voiturier. Conducteur.

COCHES. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

COCHONS. *Voy.* Bestiaux. Animaux.

CODE DE COMMERCE. *Voy.* Banqueroute.

CODE NAPOLÉON. L'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée, avant le terme prescrit par l'article 228 dudit code, sera puni d'une amende, sans préjudice des dispositions pénales du titre V du livre 1 du même Code. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 24 et 25.

Les père et mère qui auront facilité la débauche de leurs enfans, seront privés des droits et avantages à eux accordés par le Code Napoléon, liv. 1, tit. IX : *De la puissance paternelle.* *Voy.* Mœurs, n^o. 6.

Déclaration prescrite, lors d'un accouchement, par l'art. 56 du Code Napoléon, et dans le délai fixé par l'art. 55 du même Code. *Voy.* Enfant, n^o. 2.

Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né, doit le remettre à l'officier de l'état civil, d'après l'article 58 du même Code Napoléon. *Voy.* Enfant, n^o. 3.

Le ravisseur qui a épousé la fille qu'il a enlevée, ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage. *Voy.* Mineur, n^o. 4.

Les Cours et Tribunaux doivent se conformer aux dispositions du Code Napoléon, liv. 3, tit. IV, chap. 2, dans les cas de responsabilité civile qui se présenteront dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police. *Voy.* Peines, n^o. 63.

CODE PÉNAL. En tout ce qu'il ne règle pas,

COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Tout commandant, tout officier ou sous officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'Autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un

les lois et réglemens actuellement en vigueur seront exécutés. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2.

Les dispositions de ce Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires. *Voy.* Dispositions préliminaires, n^o. 5.

CODE RURAL. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

COFFRE. L'enlèvement des coffres est compris dans la classe des effractions intérieures. *Voy.* Vols, n^o. 18.

COLLUSION. Peine contre les officiers de l'état civil qui, lorsque le consentement des pères et mères et autres personnes est prescrit, pour la validité d'un mariage, ne se seront pas assurés de l'existence de ce consentement, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée, ou aurait été couverte, le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 23 et 25.

Si ces officiers ont reçu l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée, avant le terme prescrit. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 24 et 25.

COLON. Animal tué sans nécessité dans les bâtimens, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué, était colon. *Voy.* Destruction, n^{os}. 17, 18, 19 et 26.

COLPORTEUR. *Voy.* Ecrits. Contrefaçon. Commerce.

COMBAT. *Voy.* Etat, n^{os}. 10 et 11.

COMÉDIEN. *Voy.* Directeur de spectacle.

COMMANDANT de bandes de malfaiteurs. *Voy.* Malfaiteurs, n^o. 3.

— de bandes armées. *Voy.* Bandes.

mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent Code. 234. (a)

Cet article 10 se trouve au mot PEINES, n°. 5.

Voy. Dispositions générales, n°. 1.

Commandant en chef. *Voy.* Evasion.

— des divisions militaires, des départemens ou des places, qui font le commerce des grains ou boissons. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 6.

Outrages par paroles ou par gestes, qui sont faits aux Commandans, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 31, 32 et 34;

Par coups et blessures. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 37, 38, 39 et 40.

Peines contre le commandant en chef ou en sous-ordre qui, sans motif légitime, a usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 16.

Peines contre le commandant qui tiendra son armée ou troupe rassemblée, après que

COMMERCE. 1°. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix; ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence

(a) « La force publique est uniquement agissante. Elle n'a pas le droit d'examiner si elle était ou non nécessaire, lorsque les magistrats

le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés. *Voy.* Etat, nos. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Voy. Etat. Chef. Armée.

COMMANDEMENT. Ceux qui, sans droit ou motif légitimes, auront pris le commandement d'un corps d'armée. *Voy.* Etat, nos. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

— de bandes armées. *Voy.* Bandes.

Ceux qui n'ont exercé dans ces bandes aucun commandement. *Voy.* Etat, n°. 21.

— militaire. Ceux qui ont retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque. *Voy.* Etat, nos. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. Celui qui manifeste une tentative de crime. *Voy.* Dispositions préliminaires, n°. 2.

Voy. Ouvriers, nos. 1 et 2. Tentatives.

l'ont requise: et son devoir est d'obéir.» *Rapport par M. Noailles.*

naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cent francs à dix mille francs. Les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. 419. (a)

Voy. Dispositions générales, n°. 1.

2°. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins, et dix ans au plus. 420. (b)

Voy. Dispositions générales, n°. 1.

3°. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou sur la baisse des effets publics, seront punis des peines portées par l'article 419 (ci-dessus). 421.

4°. Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics, qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition, au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. 422. (c)

(a) « Les accaparements, les jeux à la hausse et à la baisse, dangereux dans tous les temps, le sont, peuvent le devenir plus particulièrement au milieu de circonstances données, quand le corps politique est menacé de quelque secousse ou seulement de quelques embarras. »

« Ces manœuvres de la cupidité, de l'intrigue, et quelquefois de la haine contre le gouvernement et la patrie, ne sont pas oubliées. »
Rapport de M. Louvet.

« La disposition de l'article ne peut s'appliquer à ces spéculations franches et locales qui distinguent le vrai commerçant. Celles-ci, fondées sur des réalités, sont utiles à la société. Loin de créer tour à tour les baisses excessives et les hausses exagérées, elles tendent à les contenir dans les limites que comporte la nature

des circonstances, et par là servent le commerce, en le préservant des secousses qui lui sont toujours funestes. » *Motifs.*

(b) « Ici la peine est double, parce qu'il s'agit d'objets de première nécessité. » *Rapport de M. Louvet.*

(c) « Il résulte de cette définition que le but de la loi est de réprimer une foule de spéculateurs, qui, sans avoir aucune espèce de solvabilité, ne craignent point de tromper ceux avec lesquels ils traitent. La loi soumet le vendeur à la preuve qu'elle exige, parce que c'est lui qui promet de livrer la chose; mais si la promesse de livrer existe de la part des deux contractans, la preuve est nécessaire pour l'un et pour l'autre: car tous deux sont respectivement vendeurs et acheteurs, »

Faint, illegible text on the left page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is arranged in several paragraphs, with some lines appearing to be part of a list or table.

Faint, illegible text on the right page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is arranged in several paragraphs, with some lines appearing to be part of a list or table.

5°. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent ; sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine ; sur la nature de toutes marchandises ; quiconque , par usage de faux poids ou de fausse mesure , aura trompé sur la quantité des choses vendues , sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins , un an au plus , et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts , ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit , ou leur valeur , s'ils appartiennent encore au vendeur , seront confisqués ; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués , et de plus seront brisés. 423.

Voy. Dispositions générales , n°. 1.

6°. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis , dans leurs marchés , d'autres poids et mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat , l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés ; sans préjudice de l'action publique , pour la punition , tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et mesures prohibés.

La peine , en cas de fraude , sera celle portée par l'article précédent.

La peine , pour l'emploi des mesures et poids prohibés , sera déterminée par le livre IV du présent Code , contenant les peines de simple police. 424. (d)

Voy. Contraventions , n°. 12 , §. V et VI , n°. 13 , §. II , n°. 14 , §. I , n°. 15 et 16.

« Ce moyen de répression , loin de nuire en aucune manière aux opérations des spéculateurs honnêtes et délicats , les rendra moins périlleuses , en les délivrant du concours de ceux qui , n'ayant rien à perdre , osent tout risquer. » *Motifs.*

(d) « L'usage de faux poids ou de fausses mesures comprend nécessairement une fraude. Il n'en est pas de même de l'usage des poids ou mesures anciens : celui-ci peut n'être pas accompagné de fraude ; et si la fraude n'existe pas , ce n'est point un délit , c'est une contravention. Sans doute , cette contravention doit être réprimée ; car , la loi sur l'uniformité des poids

et mesures est d'une utilité qui ne peut être méconnue que par l'ignorance et les préjugés ; et ceux qui ne s'empressent pas de se conformer à cette loi , s'étonneront un jour d'avoir pu douter de sa sagesse. Au reste , lorsqu'ils sont trompés , ils ne peuvent pas prétendre que la loi doit venir à leur secours , comme s'ils l'avaient été par l'usage de faux poids ou de fausses mesures , ayant la forme légale. Dans ce dernier cas , la loi les considérerait comme victimes d'une fraude dont ils n'ont pas dû se défier. Mais , lorsqu'ils consentent à ce qu'on emploie à leur égard , des poids ou mesures que la loi pro-

Ceux qui abusent des faiblesses d'un mineur, pour lui faire souscrire des effets de commerce. *Voy.* Confiance, n^o. 1.

Altération d'écritures ou de signatures en écritures de commerce. *Voy.* Faux, n^{os}. 1, 2, 3, 4, 19, 20 et 21.

Peines contre les commandans des divisions militaires, des départemens ou des places et villes, les Préfets ou sous-Préfets, qui font le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 6.

Commis d'une maison de commerce, qui gâtent volontairement des marchandises ou matières servant à fabrication. *Voy.* Destruction, n^{os}. 7 et 26.

Individus qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une Autorité quelconque ou d'un établissement particulier de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres, ou marques contrefaits. *Voy.* Contrefaction, n^o. 4. Faux, n^{os}. 19, 20 et 21 ;

Ceux qui auront fait usage des vrais sceaux, etc. pour porter préjudice à cet établissement. *Voy.* Contrefaction, n^o. 5. Faux, n^{os}. 19 et 20.

Effets de commerce, brûlés ou détruits d'une manière quelconque. *Voy.* Destruction, n^o. 3.

Voy. Banqueroute. Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

COMMIS. *Voy.* Concussion. Dépositaires publics. Employés.

— de Fabrique. Ceux qui communiquent à des étrangers, et même à des français résidant en France, les secrets d'une Fabrique. *Voy.* Manufacture, n^o. 3 ;

Qui gâtent volontairement des marchandises ou matières servant à fabrication. *Voy.* Destruction, n^{os}. 7 et 26.

hibe, ils se rendent complices d'une contravention ; ils ont dû prévoir les risques auxquels ils se sont exposés, et la loi leur refuse toute action, pour en obtenir la réparation. Ainsi, le vendeur et même l'acheteur, quoique trompés, seront punis ; le premier, pour avoir commis

Peines contre les personnes qui, dans la vue de nuire à l'industrie française, auront fait passer en pays étranger des commis d'un établissement. *Voy.* Manufacture, n^o. 2.

COMMISSAIRES DE POLICE. *Voy.* Aubergistes. Officiers de police. Adjoints.

COMMODE. Meuble. L'enlèvement d'une commode est compris dans les effractions intérieures. *Voy.* Vols, n^o. 18.

une fraude et une contravention, et on lui appliquera la peine relative à l'usage des faux poids et mesures ; quant au second, c'est-à-dire, à l'acheteur, il sera condamné pour la contravention, à une peine de simple police. » *Motifs.*

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. *Voy.* Associations illicites.

COMMUNE. Les amendes pour contravention seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. *Voy.* Peines, n° 67.

L'attentat ou le complot ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. *Voy.* Etat, n°s. 12, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Euvahissement des propriétés d'une généralité de citoyens. *Voy.* Etat, n°s. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Communes où seront affichés les arrêts portant des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes. *Voy.* Peines, n° 31.

Négligence de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants. *Voy.* Contraventions, n° 4, §. III, n°s. 7 et 16.

Avertissement à donner au maire de la commune par tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être in-

COMPLICES. 1°. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. 59. (a)

2°. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou

(a) « Tout individu, coupable d'une action qualifiée crime ou délit, est punissable de la peine que la loi prononce. »

« Mais ce n'est pas l'auteur seulement qu'elle frappe, elle doit atteindre ses complices, et ceux qui, *sciemment*, ont profité du résultat du crime ou délit. Jusqu'ici, la peine était la même pour tous. Le Code de 1791 porte, sans restriction, que les complices seront punis de la même peine que les auteurs du crime : le nouveau Code

fectés de maladie contagieuse. *Voy.* Destruction, n°s. 23 et 26.

Les vagabonds peuvent être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés. *Voy.* Vagabondage, n° 5.

Voy. Deniers communaux.

COMMUNICATION. *Voy.* Contagion.

— des secrets d'une fabrique. *Voy.* Manufacture, n° 3.

COMMUTATION DE PEINES. *Voy.* Peines, n°s. 56, 60 et 61. Ecrits, n°s. 2 et 6. Arrestations illégales, n° 3. Homicide, n° 18. Dispositions générales, Note (a).

COMPAGNIE. *Voy.* Fournisseurs. Associations illégales.

COMPAGNONS. *Voy.* Vols, n° 8, §. III. Ouvriers. Coalition.

COMPLICITÉ. *Voy.* Complices.

Peines contre ceux qui, connaissant une fabrique ou un dépôt de fausse monnaie, n'auront pas révélé ce qu'ils savent, lors même qu'ils seraient exempts de toute complicité. *Voy.* Monnaie, n°s. 5 et 6.

Complices, complicité, quid? de
Procureur législat. crim. ch. 5 p. 108.
19. Influence de la récidive de l'un de
accusés sur la manière de juger le complice
qui n'est pas en récidive. de Procureur d.C.
p. 118.
20. Effet de la récidive sur l'application de la peine
à l'égard du complice qui n'est pas en récidive.
de Procureur d.C. p. 121.
21. Peines applicables aux complices d'un crime
de Procureur d.C. p. 125.

ajoute : *sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.* Plusieurs cas de cette espèce sont indiqués dans différentes parties de ce dernier Code : on y trouve des dispositions pénales dont les nuances et les différences attestent qu'il est reconnu en principe que les peines à infliger aux complices et aux auteurs, peuvent souvent ne pas être semblables. Parmi les exemples qui peuvent en être cités, hors des dispositions qui se trouvent sous le mot COMPLICES, on remarquera

donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code, contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. 60. (b)

3°. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de

l'article 98 (1), où la peine encourue par les complices des séditions, n'est pas la même que celle des chefs ; l'article 148 (2), énonçant que ceux qui ont fait *sciemment* usage d'une pièce fautive, fabriquée par un officier public, ne seront punis que des travaux forcés à temps, tandis que les auteurs y sont condamnés à perpétuité. On trouvera aussi des différences établies dans le paragraphe concernant les évasions de détenus, article 237 et suivans (3) ; dans les articles 267 et 268, relatifs aux complices des bandes de vagabonds (4) ; dans les articles 415 (5), 438 (6) et 441 (7), concernant les coalitions d'ouvriers ; l'opposition, par voies de fait, à des ouvrages publics ; les pillages, dévastations et dégâts commis par des bandes ou réunions. Sans chercher les autres exemples que le Code peut fournir, ceux-ci, réunis à la disposition de l'article 59 (8), suffisent pour prouver que la loi nouvelle contient une grande amélioration sur ce point. » *Rapport par M. Riboud.*

(1) Voy. Etat, n°. 19.

(2) Voy. Faux, n°. 4.

(3) Voy. Évasion de détenus.

(4) Voy. Malfaiteurs.

(5) Voy. Ouvriers.

(6) Voy. Destruction, n°. 2.

(7) Voy. Destruction, n°. 5.

(8) Voy. Complices, n°. 1.

Il arrive quelquefois que celui qui agit pour l'assistance pour commettre le crime et qui plus tard se repent quelquefois d'être auteur d'un crime par l'art. 2 non b. g. p. 23.

(b) « Les provocations au crime, par dons, promesses, ordres ou menaces ; l'administration des moyens ou des armes ; l'aide et l'assistance dans les faits qui ont préparé ou facilité l'exécution, et dans ceux qui l'ont consommée, caractérisent dans le Code de 1791, les divers genres de complicité : à la même énumération des moyens de participation, le nouveau Code ajoute les abus d'autorité et de pouvoir, les machinations et artifices coupables, dont les effets sont aussi dangereux que le concours personnel des agens directs du crime. »

« Le mot *ordres*, inséré dans la loi de 1791, ne comprend point suffisamment les abus d'autorité et de pouvoir ; ceux-ci peuvent avoir lieu sans émaner d'ordres précis et être colorés sous des prétextes spécieux, dont il est possible de parvenir à découvrir et punir la connexité avec le crime commis. »

« Il en est de même des machinations et artifices coupables, trop indirectement compris dans la classe des faits par lesquels l'exécution a été préparée ou facilitée. Il est des combinaisons si éloignées, des machinations si compliquées, l'art et l'astuce ont tant de moyens de voiler leur action, que des juges et des jurés, quoique convaincus de leur existence, ne se permettraient pas de les prendre en considération, si la loi ne leur en fait un devoir spécial. » *Même rapport.*

Complicité

¹⁵
Compétence pour juger les crimes commis de complicité par des
voyabonds, de gens sans aveu, ou de condamnés, ou de gens affectés
ou informés, & par d'autres individus qui se trouvent par eux dans
telles cas. // Le Graverend Legillot crim. ch. 5. §. 7 p. 122.

¹⁶
Poursuites contre le principal accusé & la complice. // Le Graverend
d. C. p. 123.

¹⁴
Une complice peut-elle être condamnée lorsque par le même jugement
le principal a été acquitté à raison de son intention ou qu'il est
mort avant le jugement. // Le Graverend d. C. p. 125.

¹⁷
Il est de ces cas où le principal compable peut être acquitté
tandis que la complice devient être condamnée. // Le Graverend
d. C. p. 127. 129. 131.

¹⁸
Après l'absolution de l'accusé principal poursuivie
à raison de sa femme fait la complice prétendue. // Le Graverend d. C.
p. 129.

¹⁹
La complice devient elle-même poursuivie & jugée avant qu'elle ait
même été condamnée ait été lui-même jugé. // Le Graverend d. C. p. 130.

l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. 61. (c)

4°. Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. 62. (d)

5°. Néanmoins, à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres; sinon

(c) « Cet article remplit une lacune importante du Code de l'Assemblée Constituante. Désormais, la classe dangereuse des individus dont l'habitation sert d'asile à des malfaiteurs, et qui leur fournissent habituellement logement, retraite ou point de réunion, sera assimilée aux complices. Si les malfaiteurs épars ne trouvaient point les repaires où ils se rassemblent, se cachent, concertent leurs crimes, en déposent les fruits, la formation de leurs bandes et leurs associations seraient plus difficiles ou plus promptement découvertes : on ne peut les recevoir habituellement sans connaître leurs projets et leur conduite, et sans y participer. Une hospitalité qui entraîne la connivence, n'est point suffisamment comprise dans la disposition de la loi de 1791, qui désigne ceux qui ont *facilité* ou *préparé* l'exécution. Ces expressions ne doivent être considérées applicables qu'aux facilités directes de commettre l'acte criminel lui-même, et il importait de désigner positivement les individus dont il s'agit ici. »

« Il faut bien se garder de les confondre avec ceux qui ont recélé sciemment des prévenus de crime emportant peine afflictive et infamante dont il est fait mention dans l'art. 248. (1). Ceux-ci ne sont passibles que de peines correctionnelles, parce qu'il ne s'agit que du recèlement d'hommes qui cherchent à se soustraire aux poursui-

(1) Voy. Recèlement.

tes, tandis que l'article dont il est question, ne s'occupe que de ceux dont les maisons sont le foyer des malfaiteurs; il ne concerne pas non plus diverses autres espèces de recèlement, mentionnées dans le cours du Code, tels que celui d'un enfant pour le soustraire ou en supposer un autre à sa place; celui d'une fille au-dessous de seize ans, qui a été enlevée; celui du cadavre de l'individu homicide ou mort des suites de ses blessures; celui d'un détenu évadé: et dans tous ces cas, il est prononcé des peines particulières qui n'ont aucun rapport avec celle du crime dont il s'agit. » *Rapport par M. Riboud.*

(d) « On a évité dans cette définition du recélé, les inconvénients de celle de la loi de 1791, relativement au cas où les effets volés auraient été reçus *gratuitement* ou *achetés* par un individu instruit qu'ils provenaient d'un vol. Le besoin, le bon marché peuvent déterminer à un bénéfice illicite; il est punissable, sans doute; mais, la peine de l'auteur infligée par cette loi, a dû déterminer une nouvelle rédaction dans des termes généraux qui puissent embrasser tous les cas, et conduire, s'il y a lieu, à une graduation de peine. Dans les dispositions de l'article dont il s'agit, on enveloppe tout ce qui est compris dans la loi de 1791; on élague ce qui est vague, et l'on dit beaucoup plus, puisque l'on exprime tout ce qui peut avoir été détourné ou obtenu à l'aide d'un crime ou délit quelconque. » *Même rapport.*

ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. 63. (e)

Complices de banqueroute. *Voy.* Banqueroute, n^o. 2.

— d'adultère. *Voy.* Mœurs, n^o. 9. Homicide, n^o. 16.

— de bris de scellés. *Voy.* Scellés, n^o. 3.

Ceux qui, ayant connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, billon ou cuivre, n'ont pas révélé ce qu'ils savent, lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité. *Voy.* Monnaie, n^o. 5.

Amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou à leurs complices. *Voy.* Faux, n^o. 20.

Cas où la peine de complicité restera applicable à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu un écrit imprimé, contenant des provocations à des crimes ou délits, pour le crier, afficher, vendre et distribuer. *Voy.* Ecrits, n^o. 3.

Voy. Bruits injurieux ou nocturnes. Etat. Provocation. La Note (a) ci-devant.

COMLOT. Ce qui le constitue. *Voy.* EMPEREUR, n^o. 4.

Proposition de le former. *Voy.* EMPEREUR, n^o. 5.

— dont le but est d'exciter la guerre civile, la dévastation, le massacre et le pillage. *Voy.* Etat, n^{os}. 12, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

(e) « Il est établi une différence positive entre la peine du recélé *sciemment* fait, mais sans connaissance des circonstances aggravantes et celle du recélé qui a eu lieu avec cette connaissance, auquel cas le recéleur adhère et s'incorpore complètement aux aggravations du crime et de la peine. » *Rapport par M. Riboud.*

« Il convient, pour condamner le recéleur à la même peine que l'auteur du crime, qu'il y ait certitude qu'en recevant la chose, il connais-

Ceux qui ont eu connaissance de complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, et qui ne les ont pas révélés. *Voy.* Etat, n^{os}. 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Concert de mesures qui aurait pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 3 et 4.

sait toute la gravité du crime dont elle était le fruit. A défaut de cette certitude, la sévérité de la loi se borne à prononcer contre lui la peine la plus forte parmi les peines temporaires. L'absence de la distinction établie par l'article dont il s'agit, a souvent été cause que des recéleurs ont restés impunis. On a déclaré des recéleurs non convaincus de complicité, pour ne pas leur faire subir une peine dont l'excessive rigueur paraissait injuste. » *Motifs.*

Comptable, wife engagement de comptable. // Le Jureur de Legation
Crim. tom. 1 p. 467.

Concubinage par voie de séduction // Jousp. p. the crim. part. 6. l. 3. tit. 11. novel.
14 juiv. p. 286 & juiv.

Concupion & concupion est le vol fait aux particuliers pour le nom de roi
de leurs deniers privés. de peulat est un vol de deniers publics par celui qui
la reçoit en est confiée. // Pastoret de la loi penale. 3^e partie. pag. 35.

peins touchant le crime de concupion. // Jousp. 208 novel. 10 tom. 3 p. 772.

Les coupables de complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, qui les auront révélés avant toute exécution ou tentative, et avant le commencement des poursuites, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des auteurs desdits complots ou des complices, seront exempts des peines prononcées contre lesdits auteurs ou complices; ils pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. *Voy.* Etat, n^o. 29.

Ceux qui sont complices de complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. *Voy.* Etat, n^{os}. 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Voy. Attentat. EMPEREUR. Révélation. Complices.

COMPOSITION. Edition de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs. *Voy.* Contrefaçon.

COMPTABLE. *Voy.* Dépositaires publics.

COMPTE. Celui à rendre du produit des méfaits, établit l'association de malfaiteurs. *Voy.* Malfaiteurs.

COMTE. Ceux qui usurpent ce titre. *Voy.* Fonctions publiques, n^o. 2.

CONCERT. Celui de mesures contraires aux lois, à leur exécution, aux ordres du Gouvernement, ou à la sûreté intérieure de

l'Etat. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 1, 2, 3 et 4.

Concert entre les Autorités civiles et militaires. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 2.

— qui constitue un fait d'espionnage. *Voy.* Etat, n^o. 4.

— pour empêcher les citoyens d'exercer leurs droits civiques, soit dans tout l'Empire, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens. *Voy.* Droits civiques, n^o. 2.

Voy. Coalition.

CONCIERGES. *Voy.* Evasion. Liberté individuelle.

CONCLUSIONS. Celles du Ministère public pour jugement d'une affaire, avant la décision de l'Autorité supérieure, malgré la revendication de l'Autorité administrative. *Voy.* Empiètement, n^o. 2;

Pour ordonnances ou mandats contre les agens ou préposés du Gouvernement, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ces poursuites n'étant pas autorisées. *Voy.* Empiètement, n^o. 3.

CONCUBINAGE. *Voy.* Concubine.

CONCUBINE. Peine contre le mari qui entretient une dans sa maison. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 7 et 10.

CONCURRENCE. Celle de l'amende ou de la confiscation, avec les restitutions et les dommages-intérêts. *Voy.* Peines, n^o. 49.

— naturelle et libre du commerce. *Voy.* Commerce, n^o. 1.

CONCUSSION (a). Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou

*concuSSION n° 100 p. justice crimin. part 4^{te}.
31. nomb. 2. tom. 3. p. 768. nomb. 90 p. 807.
Berjillon. sur l'art 11. tom. 1. p. 97.*

(a) « Ce crime existe toutes les fois qu'un fonctionnaire exige ou reçoit ce qu'il sait ne lui être pas dû, ou excéder ce qui lui est dû; et l'on conçoit aisément que s'il importe de po-

ser des barrières contre la cupidité, c'est surtout quand elle se trouve unie au pouvoir. »
Motifs.

en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus.

Les coupables seront de plus condamnés à une amende, dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum*, le douzième. 174. (b)

Voy. Dispositions générales, n°. 1.

CONCUSSIONNAIRE. *Voy.* Concussion.

CONDAMNATION. Celle aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts. *Voy.* Peines, n°. 5.

Quel jour aucune condamnation ne pourra être exécutée. *Voy.* Peines, n°. 20.

En quel lieu se fera l'exécution. *Voy.* Peines, n°. 21.

Le mari est le maître d'arrêter l'effet de la condamnation de sa femme convaincue d'adultère, en consentant à la reprendre. *Voy.* Mœurs, n°. 8.

Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emportent mort civile. *Voy.* Peines, n°. 13.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. *Voy.* Peines, n°. 47 et 68.

(b) « La différence qui existe dans la peine infligée au fonctionnaire, et celle infligée aux simples commis ou préposés, n'a pas besoin d'être justifiée. Le fonctionnaire, investi d'un plus haut caractère, doit aux autres citoyens l'exemple d'une conduite pure et sans tache, et est bien plus reprehensible, quand il tombe en faute. » *Motifs.*

« Le crime de concussion de la part des

condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits. *Voy.* Peines, depuis le n°. 39 jusques au n°. 50 inclusivement. En cas de récidive. *Voy.* Peines, n°. 51, 52 et 53.

La confiscation générale n'est la suite nécessaire d'aucune condamnation. *Voy.* Peines, n°. 32.

Durée de l'emprisonnement pour l'acquit des condamnations pécuniaires. *Voy.* Peines, n°. 48 et 68.

Voy. Peines. Vieillards. Accusés. Arrêt. Condamnés. Durée.

CONDAMNÉS. Confiscation du corps du délit qui appartient aux condamnés. *Voy.* Peines, n°. 6.

— à l'amende. *Voy.* Amende.

— au bannissement. *Voyez* Bannissement.

— au carcan. *Voy.* Carcan.

fonctionnaires préposés pour la perception des impôts, est extrêmement grave, puisque, outre le vol commis envers le contribuable, vol qui mérite toute l'animadversion de la loi, on aigrit encore celui-ci contre le gouvernement le plus juste, en lui persuadant que c'est par son ordre qu'on exige de lui des impôts trop forts. » *Rapport par M. Noailles.*

Condannation. La condannation de innocents est un plus grand mal que
l'abolition de coupables // Pastoret Lois penales pag. 21.

Sur un innocent la condannation le coupable est reputé innocent (Pigou)
quel opinion generale ne soit par un pretexte pour condamner // id. pag. 160 //

Condannation amers doivent être exécutés jusqu'à ce que morte par suite
sans justice crimin. par Sav. 2 vol. 77 p. 553.

Condanné règle établie pour les prisonniers spirituels
11 jours justice crimin. liv. 2 part. 2. tit. 28. nomb. 46 p. 538.
48. p. 539.

Celui qui a été condamné à une peine capitale
devoit être puni comme homicide. 11 jours justice crimin.
liv. 2 part. 2. tit. 28. nomb. 55 p. 540.

excepté lorsqu'il s'en fait. 11 jours cog. nomb. 68 p. 550.

exécution publique d'un condamné. 11 jours cog. nomb. 56 p. 540.

exécution de prisonniers liés ensemble pour quelque condamnation
11 jours cog. nomb. 71 p. 551.

quelles personnes assistent aux exécutions. 11 jours cog. nomb.
72 & suiv. p. 551 & suiv.

quid s'il se trouvoit pour l'exécution dans lieux. 11 jours cog.
nomb. 75 p. 553.

Ouvriers nécessaires pour les machines à exécuter & charrettes
pour les transports peuvent être requis. 11 jours cog. nomb. 76 & 77.
p. 553.

Condamnés à la confiscation générale. *Voy.* Confiscation générale.

— à la confiscation spéciale. *Voy.* Confiscation spéciale.

— à la dégradation civique. *Voy.* Dégradation civique.

— à la déportation. *Voy.* Déportation.

— à l'emprisonnement. *Voy.* Emprisonnement.

— à l'interdiction de certains droits civils, civils ou de famille. *Voy.* Interdiction.

— à la marque ou flétrissure. *Voyez* Marque.

— à la mort. *Voy.* Mort.

— à la réclusion. *Voy.* Réclusion.

— à la surveillance de la haute police. *Voy.* Surveillance.

Cas où les condamnés subiront la flétrissure. *Voy.* Peines, n^o. 15. Marque.

Cas où ils seront attachés au carcan. *Voy.* Peines, n^o. 17. Carcan.

Si une femme condamnée se déclare enceinte. *Voy.* Peines, n^o. 22.

Cas où les condamnés seront placés sous la surveillance de la haute police. *Voy.* Peines, n^{os}. 43, 44 et 45. Surveillance.

Insuffisance de leurs biens. *Voy.* Peines, n^o. 49.

Leur solidarité. *Voy.* Peines, n^o. 50.

Peines de la récidive à prononcer contre les condamnés. *Voy.* Peines, n^{os}. 51, 52 et 53.

Le condamné, âgé de moins de seize ans, ne subira pas l'exposition publique. *Voy.* Peines, n^o. 57.

Condamné aux travaux forcés, qui a atteint sa soixante-dixième année. *Voy.* Peines, n^o. 61.

Peine contre le condamné qui a enfreint l'ordre de s'éloigner du lieu où siège le magistrat qu'il a frappé. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 36.

Réunion de condamnés avec ou sans armes, accompagnée de violence ou de menaces contre l'Autorité. *Voy.* Rébellion, n^o. III, §. III, n^{os}. 12 et 10.

Droits dont sont déchus les individus con-

damnés aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion et au carcan. *Voy.* Peines, n^{os}. 23 et 24.

A quelle époque, les biens sont-ils remis aux condamnés qui, pendant la durée de leur peine, étaient en état d'interdiction légale ?

Compte à leur rendre par leur curateur. Il ne peut leur être remis, pendant la durée de la peine, aucune somme, ni provision, ni portion de revenus. *Voy.* Peines, n^{os}. 25 et 26.

Voy. Peines. Vieillard. Accusé. Condamnation.

CONDITIONS. Celles qu'il plaira à l'Autorité publique d'imposer à une association de plus de vingt personnes. *Voy.* Associations illicites, n^o. 1.

Si ces conditions sont enfreintes. *Voy.* Associations illicites, n^o. 2.

Menaces faites avec ordre de remplir une condition. *Voy.* Menaces, n^{os}. 1, 3 et 4.

Menaces qui ne sont accompagnées d'aucune condition. *Voy.* Menaces, n^o. 2.

Voy. Homicide, n^o. 2. Faux.

CONDUCTEURS. Devoir de ceux de voiture ou de bêtes de charge. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. III et IV, n^{os}. 9, 11 et 16.

— de détenus. *Voy.* Evasion.

— d'aveugles. *Voy.* Mendicité.

Ceux qui, n'étant pas conducteurs de détenus, en facilitent l'évasion. *Voy.* Evasion.

CONDUITE. Caution de bonne conduite à fournir par le condamné, renvoyé sous la surveillance de la haute police. *Voy.* Peines, n^o. 39.

Ceux qui, connaissant la conduite des malfaiteurs exerçant des brigandages, etc. leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion. *Voy.* Complices, n^o. 3.

Préposés à la conduite des détenus, qui les laissent évader. *Voy.* Evasion.

Peines contre les personnes qui, n'étant pas chargées de la conduite des détenus, en facilitent l'évasion. *Voy.* Evasion.

Les vagabonds, après avoir subi leur peine,

demeureront à la disposition du Gouvernement, pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite. *Voy.* Vagabondage, n^o. 3.

Voy. Certificats.

CONFECTION. Opposition à celle de tra-

voux autorisés par le Gouvernement. *Voyez* Destruction, n^{os}. 2 et 26.

Intercalation d'écritures sur des registres ou autres actes publics, après leur confection.

Voy. Faux, n^{os}. 1, 3, 4, 19, 20 et 21.

CONFÉDÉRÉS. *Voy.* Alliés.

CONFIANCE (ABUS DE). 1^o. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dûs aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article, pourra de plus être appliquée. 406. (Ce précédent article, qui est 405, se trouve au mot ESCROQUERIE). (a)

Voy. Dispositions générales, n^o. 1.

2^o. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge,

(a) « On vient au secours de la faiblesse et de l'inexpérience des mineurs, contre les artifices des hommes corrompus et cupides qui entourent malheureusement, quelquefois, cet âge. » *Rapport par M. Louvet.*

« Depuis long-temps, on gémissait de voir que cette espèce de corrupteurs de la jeunesse, pouvait impunément ruiner les fils de famille. En vain le Code Napoléon déclare que la simple lésion donne lieu à rescision en faveur du mineur émancipé contre toutes sortes de conventions. Ces hommes sans pudeur se font payer plus cher leurs avances, à raison des risques qu'ils courent; ils prennent toutes leurs précautions pour éluder l'application de la loi civile. Mais la crainte d'une peine correctionnelle pourra

les retenir, et les jeunes gens ne trouveront plus autant de facilité à se procurer des ressources désastreuses pour leurs fortunes, et quelquefois plus funestes encore sous le rapport des mœurs. » *Motifs.*

« La punition infligée à un délit aussi reprehensible, pourrait, au premier coup-d'œil, paraître trop légère; mais, si l'on considère que le mineur a toujours la voie de la restitution contre les engagements qu'il a pu souscrire, et que pour les faire annuler, il lui suffit de prouver qu'il a été lésé; on trouvera que la peine est suffisamment élevée, sur-tout au moyen des dommages-intérêts que le mineur aura droit de demander et d'obtenir. » *Rapport par M. Louvet.*

ou

Censuration de l'Assemblée nationale par l'ordonnance du 22 janvier 1790, abolie
dans tous les cas la censure des biens secondaires. Palletot de Lois -
général part. 2 pag. 46-47

Le code pénal de 1810 rétablit pour certains cas la censure
constitutive de la déchéance de 1816 la totalement interdite

Censuration seule ancienne loi 11/04/1791. crimin. part. 1 tit. 3 nov. 1791.
178 p. 99.

Censuration suite de la déchéance, ad. peine afflictive, de l'Assemblée
11/04/1791. 100 Com. Leg. 8 p. 382.

ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405. (Cet article se trouve au mot ESCROQUERIE).

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire, et puni comme tel. 407. (b)

Voy. Faux, nos. 6, 7, 19, 20 et 21.

3°. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées par l'art. 406 (ci-dessus).

Le tout, sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvement de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. 408.

(Les articles 254, 255 et 256 se trouvent au mot SCÉLÉS, nos. 6, 7 et 8.

Voy. Enfant. Mineurs. Mœurs.

CONFIDENCE. Voy. Secret.

CONFISCATION GÉNÉRALE. Elle peut être prononcée concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.

Voy. Peines, n°. 2.

Sa définition. Voy. Peines, n°. 32.

Elle n'a lieu que lorsque la loi la prononce. Voy. le même n°.

(b) « Cette disposition, quoiqu'applicable à un fait rare, était sollicitée par l'expérience. Elle contient deux dispositions à la fois: Voici l'exemple. »

« Un blanc-seing est destiné à être rempli d'un mandat, si le besoin l'exige: il se trouve entre les mains d'un tiers. Celui-ci le remplit d'une obligation. Le signataire réclame: il prouve la fraude. Comment ce délit sera-t-il qualifié? Ce sera, répond le Code, un abus de confiance, si le blanc-seing a été confié au tiers par le signataire qui l'a chargé d'écrire au-dessus de sa signature, non pas une obligation, mais un mandat. Dans ce cas, l'écriture est celle qui devait se trouver sur l'acte: seulement le tiers a fait ce qu'il ne lui était pas permis de faire. Cette

fraude est une véritable escroquerie. Mais, c'est un faux, si le tiers n'a pas été chargé de remplir le blanc. Il n'y a point abus de confiance, puisque rien n'a été confié. Il y a faux, parce que la main qui a tracé l'écriture, n'est point celle par qui le blanc devait être rempli; et qu'ainsi, le blanc contient un corps d'écriture qu'il ne devait pas contenir. » *Motifs.*

« Cette gradation est conforme à la nature des choses; le fait est moins puni dans le premier que dans le second cas; parce que celui qui a livré son blanc-seing doit s'imputer d'avoir si mal placé sa confiance. » *Rapport par M. Louvet.*

Elle demeure grevée de toute dette légitime. *Voy.* Peines, n^o. 33.

L'EMPEREUR peut disposer des biens confisqués, en faveur des enfans et autres parens du condamné. *Voy.* Peines, n^o. 34.

Les restitutions et les dommages-intérêts ont la préférence sur la confiscation, lorsque les biens des condamnés sont insuffisans. *Voy.* Peines, n^o. 49.

Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé une amende contre les coupables. *Voy.* Faux, n^o. 20.

Crimes auxquels on applique la confiscation générale. *Voy.* Etat, n^{os}. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 23. EMPEREUR, n^{os}. 1 et 2. Fonctionnaires publics, n^o. 3. Monnaie, n^o. 1. Contrefaçon, n^o. 1.

CONFISCATION SPÉCIALE. Objets sur lesquels elle frappe. Peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de police. *Voy.* Peines, n^{os}. 6, 65 et 71.

Les restitutions et les dommages-intérêts ont la préférence sur la confiscation, lorsque les biens des condamnés sont insuffisans. *Voy.* Peines, n^o. 49.

Délits auxquels la confiscation spéciale est appliquée. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 6 et 10. Ecrits, n^{os}. 4 et 5. Témoignage, n^o. 4. Jeux. Manufacture, n^o. 1. Commerce, n^{os}. 5 et 6. Contrefaçon, n^{os}. 3 et 4. Contraventions, n^{os}. 5, 10 et 14. Blessures, n^{os}. 6 et 10.

CONFISEUR. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

CONFLIT. *Voy.* Empiètement.

CONFRÉRIE. *Voy.* Associations illicites.

CONGÉ. *Voy.* Licenciement.

CONGRÉGATIONS. *Voy.* Associations illicites.

CONJURATION. *Voy.* EMPEREUR. Etat.

CONNIVENCE. *Voy.* Evasion. Complicité.

CONNAISSANCE. Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur d'une action qualifiée crime ou délit. *Voy.* Complices, n^o. 2 ;

Qui, avec connaissance et sans contrainte, auront fourni aux bandes, des logemens,

lieux de retraite ou de réunion. *Voy.* Etat, n^{os}. 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 ;

Ceux qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, n'en auront pas fait la déclaration, et n'en auront pas révélé les circonstances. *Voy.* Etat, n^{os}. 24, 25, 26, 27 et 28 ;

Qui, ayant eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de fausse monnaie, n'auront pas révélé ce qu'ils savent. *Voy.* Monnaie, n^{os}. 5 et 6.

Recéleurs qui ont eu connaissance, au temps du recélé, des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. *Voy.* Complices, n^o. 5.

CONNAISSANCE OFFICIELLE. Fonctionnaire public, qui, après avoir eu connaissance officielle de sa révocation, destitution, suspension ou interdiction légale, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 27.

CONSCRIPTION MILITAIRE. Les lois pénales et réglemens relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution. 235.

CONSEIL MUNICIPAL. Celui de la Commune où les vagabonds sont nés, peut les réclamer par délibération. *Voy.* Vagabondage, n^o. 5.

CONSEILLERS D'UNE COUR IMPÉRIALE. *Voy.* Juges.

CONSEILLERS D'UNE PRÉFECTURE. *Voy.* Administrateurs. Préfets.

CONSEILLERS D'ÉTAT. Ils ne peuvent être ni poursuivis ni arrêtés sans les autorisations prescrites par les Constitutions. *Voy.* Liberté individuelle.

CONSEILS. Ceux de famille. *Voy.* Délibérations. Famille.

Seront interdits de toute participation aux conseils de famille, ceux qui facilitent ou favorisent la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans. *Voy.* Mœurs, n^o. 6.

CONSENTEMENT. Celui requis pour le mariage. Peine contre l'officier public qui ne s'en est pas assuré. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 23 et 25.

Celui d'une fille, au-dessous de seize ans, qui a été enlevée, ne garantit pas le ravisseur de la peine qu'il a encourue. *Voy.* Mineurs, n°. 3.

Celui de la partie ne peut pas autoriser la Cour ou le Tribunal à appliquer à une œuvre quelconque, les indemnités qui sont adjugées. *Voy.* Peines, n°. 46.

Effet du consentement du mari de reprendre sa femme adultère. *Voy.* Mœurs, n°. 8.

Consentement de la femme enceinte à son avortement. *Voy.* Blessures, n°. 9.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. *Voyez* Faux. Concussion. Dépositaires publics. Empiètement. Agens du Gouvernement.

CONSERVATION DES FORÊTS. *Voy.* Dispositions générales, n°. 2 et la Note.

CONSERVATION DES RUES. *Voy.* Dispositions générales, n°. 2 et la Note.

CONSIGNATION. *Voy.* Dépositaires publics.

CONSUMMATION. Ceux qui, avant la consommation du crime de fausse monnaie, et avant toutes poursuites, en ont donné connaissance, et révélé les auteurs. *Voy.* Monnaie, n°. 7.

CONSPIRATEURS. *Voy.* Complices. EMPEREUR. Etat.

CONSTITUTIONS. Les fonctionnaires qui attentent à celles de l'Empire. *Voy.* Liberté individuelle.

Actes qui leur sont contraires, faits d'après une fausse signature. *Voy.* Liberté individuelle, n°. 5.

Voy. Droits civils. Liberté individuelle.

CONSTRUCTIONS. Ceux qui détruisent celles

appartenant à autrui. *Voy.* Destruction, nos. 1 et 26.

Voy. Dispositions générales, n°. 2 et la Note.

CONSULTATION. *Voy.* Avocats.

CONTAGION. *Voy.* Maladie contagieuse. Destruction, nos. 23, 24, 25 et 26.

Voy. Dispositions générales, n°. 2 et la Note.

CONTESTATION JUDICIAIRE. Soustraction de titre, pièce ou mémoire qui y sont produits. *Voy.* Soustraction.

Voy. Affaire. Avocats. Avoués.

CONTINUATION. Celle de l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire public révoqué, destitué ou suspendu. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 27.

CONTRAINTÉ. Celle par voies de faits ou menaces, exercées envers des fonctionnaires publics. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 9.

— pour extorquer la signature ou la remise d'un écrit ou d'un acte opérant obligation, disposition ou décharge. *Voy.* Vols, n°. 22.

Ceux qui, sans contrainte, ont fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion aux bandes. *Voy.* Etat, nos. 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

— relative aux cultes. *Voy.* Cultes. *Voy.* Voies de faits. Menaces.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. *Voy.* Restitutions. Frais. Insolvabilité. Amende. Caution. Offenseur.

CONTRAINTES. Attaque, résistance avec violence et voies de faits envers les porteurs de contraintes.

Voy. Rebellion.

CONTRAT. *Voy.* Faux, nos. 1, 2, 3, 4, 19, 20 et 21.

CONTRAVENTIONS (a). 1°. L'infraction que les lois punissent des peines de police, est une **CONTRAVENTION**. 1. (b)

2°. Nulle Contravention ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'elle fût commise. 4. (c)

3°. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux Contraventions militaires. 5. (d)

1^{re}. CLASSE. (e)

4°. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement :

(a) « Quoique les simples contraventions soient d'un autre ordre que les grandes violations des lois, la police qui les réprime ne doit pas être assujettie à une marche moins régulière que celle de la justice criminelle : son action n'est pas violente, mais elle est continuelle, et s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours. Si les abus qu'elle fait naître ou qu'elle tolère ont peu de gravité par eux-mêmes, ils en acquièrent par leur multitude ; et c'est peut-être à quoi le législateur n'avait pas fait assez de réflexion, lorsqu'il avait mis la police hors du domaine de la loi, et qu'il ne lui avait donné pour guide que des usages ou des réglemens variables. »

« La loi qui réprime les infractions de police, semble plus particulièrement dirigée contre les classes inférieures des citoyens ; et l'on peut dire néanmoins qu'elle est leur plus sûre garantie ; car, à défaut d'une loi précise, ils étaient exposés à des mesures arbitraires que la nécessité de se préserver des effets de leur licence avait introduites ; et de là l'opinion qui s'était accréditée, que, dans les matières de police, c'est moins la loi qui punit que le magistrat ; de là encore, le droit accordé à des juges inférieurs de déterminer à leur gré la nature de la contravention et la mesure de la peine, et cette multitude d'abus obscurs qu'il était si facile de soustraire à la vigilance de l'Autorité supérieure. »

« Chez d'autres peuples où l'on croyait respecter la liberté, en la laissant dégénérer en licence, les contraventions de police restaient ordinairement impunies ; mais on se privait ainsi d'un des moyens les plus assurés de prévenir

les délits : car les rixes et les querelles dont cette licence populaire a trop souvent été l'origine, peuvent entraîner à tous les excès ; et cet esprit d'animosité qu'elles fomentent sans cesse, n'a pas été la cause de moins de crimes que les inclinations perverses du cœur. Il faut même observer que la dépravation du cœur a ses degrés, et que ses premiers symptômes se manifestent d'ordinaire par les excès de la licence. De sages lois de police peuvent donc être d'un grand usage, pour diminuer le nombre de ces victimes de la justice que le magistrat frappe toujours à regret, mais qu'il condamnerait avec un sentiment plus pénible encore, s'il pouvait penser que l'impunité accordée à leurs premiers écarts, les a placés sur la pente qui conduit au vice et à tous les crimes. »

« Les lois pénales de simple police ont souvent un autre usage. Elles rendent les occasions du crime plus rares ; elles préviennent la tentation de le commettre, en écartant avec soin tous les moyens qui pourraient le favoriser. »
Rapport de M. le baron de Foy.

(b) Voy. Dispositions préliminaires, note (a).

(c) Voy. *idem*, note (d).

(d) Voy. *idem*, note (e).

(e) « C'est en établissant cette classification, c'est en accordant en même temps au juge le droit d'élever, dans la proportion autorisée par la classification, la quotité de l'amende, ou d'augmenter, dans les cas prévus, la durée de l'emprisonnement, qu'on a pu s'assurer que le texte de la loi ne serait ni éludé ni forcé, et que le juge jouirait cependant de l'indépendance raisonnable et suffisante dont il a besoin pour faire bonne justice. » *Motifs.*

§. I. Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;

Voy. les nos. 7 et 16 ci-après, et Destruction, n°. 22.

II. Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ;

Voy. les nos. 5, 6, 7 et 16 ci-après, et Destruction, n°. 22.

III. Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans ;

Voy. les nos. 7 et 16 ci-après.

Les juges qui connaissent des matières qui se trouvent sous le mot CONTRAVENTIONS, sont les juges de paix et les maires des communes non chefs-lieux de canton. Voici les dispositions du Code d'Instruction criminelle, qui établissent leur compétence.

Art. 137 du Code d'Instruction criminelle. « Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal (1), peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, quelle qu'en soit la valeur. »

Art. 138. « La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies. »

Art. 139. « Les juges de paix connaîtront exclusivement :

1°. Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton ;

2°. Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors les cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune ; ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidans ou présens ;

(1) Ce quatrième livre se trouve sous le mot PEINES, depuis le n°. 65, jusqu'au n°. 71, et sous le mot CONTRAVENTIONS.

3°. Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs ;

4°. Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers ;

5°. Des injures verbales ;

6°. Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs ;

7°. De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. »

Art. 140. « Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. »

Art. 166. « Les maires des communes non chefs-lieux de canton, connaîtront, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune, par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune, ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidans ou présens, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée, qui n'excédera pas celle de quinze francs. »

« Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'article 139 (ci-devant), ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. »

§. IV. Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

Voy. le §. VII, les nos. 7 et 12, §. IV, et le n°. 16 ci-après.

V. Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'Autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

Voy. les nos. 7 et 12, §. IV et le n°. 16 ci-après.

VI. Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

Voy. le §. XII ci-après, les nos. 7 et 8, §. VIII, nos. 9 et 12, §. III et IV et le n°. 16 ci-après.

VII. Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, ou autres machines, ou instrumens, ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;

Voy. le §. IV ci-devant, les nos. 5, 7 et 12, §. IV et le n°. 16 ci-après.

VIII. Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins, où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens;

Voy. les nos. 7 et 16 ci-après.

IX. Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

Voy. les nos. 7 et 8, §. IX, et le n°. 16 ci-après.

X. Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de

leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;

Voy. le §. IX ci-devant, les nos. 6, 7 et 16 ci-après.

§. XI. Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'art. 367, jusques et compris l'art. 378. (Ces art. se trouvent au mot CALOMNIE, n°. 1 et suivans, et au mot SECRET).

Voy. les nos. 7 et 16. ci-après, et Calomnie, nos. 9 et 10.

XII. Ceux qui, imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne ;

Voy. le §. VI ci-devant, les nos. 7 et 8, §. VIII, et le n°. 16.

XIII. Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ;

Voy. le §. XIV ci-dessous, les nos. 7 et 8, §. IX et X, et le n°. 16.

XIV. Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. 471.

Voy. les nos. 7 et 8, §. IX et X, et le n°. 16 ci-après.

5°. Seront en outre confisqués les pièces d'artifice saisies dans le cas du paragraphe II de l'article 471 (ci-devant), les coutres, les instrumens et les armes mentionnés dans le paragraphe VII du même article. 472.

6°. La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice ; contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé, en contravention au paragraphe X de l'article 471. 473.

7°. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu en cas de réci-

dive, pendant trois jours au plus. 474. (f)
 Voy. le n°. 16 ci-après.

II^e. CLASSE. (g)

8^o. Seront punis d'amende, depuis six francs jusques à dix francs, inclusivement :

§. I. Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges, ou autres bans autorisés par les réglemens;

Voy. les n°. 11 et 16 ci-après.

II. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habitué, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits; (cet article 73 se trouve au mot PEINES, n°. 62).

Voy. les n°. 11 et 16 ci-après.

III. Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens, par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de

(f) Les maires des communes non chef-lieux de canton, connaîtront, concurremment avec les juges de paix, de toutes les contraventions contenues dans la première Classe, dans les cas désignés par l'art. 166 du Code d'Instruction criminelle, qui se trouve à la fin de la note (e) ci-devant, à l'exception de la contravention qui se trouve au §. XI, qui est exclusivement de la compétence des juges de paix, d'après l'art. 139 du dit Code d'Instruction criminelle, n°. 5, qui est dans la même note (e).

(g) Voy. la note (f) ci-contre. Elle est applicable à toutes les matières de cette seconde Classe, à l'exception de la contravention portée par le §. XIII, qui est exclusivement de la compétence des juges de paix, d'après les dispositions de l'art. 139 du Code d'Instruction criminelle, n°. 6. Cet article 139 se trouve dans la note (e) ci-devant.

trait

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be organized into several paragraphs.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be organized into several paragraphs.]

trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire, d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche; de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

Voy. les nos. 9, 11 et 12, §. II, et le n°. 16 ci-après.

§. IV. Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge, ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

Voy. les nos. 9, 11 et 12, §. II et le n°. 16 ci-après.

V. Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

Voy. les nos. 10, 11 et 16 ci-après. Jeux de hasard.

VI. Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;

Voy. les nos. 9, 10, 11 et 16 ci-après. Blessures, n°. 10.

VII. Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux, étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

Voy. les nos. 11 et 12, §. II et le n°. 16 ci-après. Destruction, nos. 23, 24, 25 et 26.

VIII. Ceux qui auraient jeté des pierres, ou d'autres corps durs, ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos; et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou immondices sur quelqu'un;

Voy. le n°. 4, §. VI et XII ci-devant, et les nos. 9, 11 et 16 ci-après.

§. IX. Ceux qui , n'étant propriétaires , usufruitiers , ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage , y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux , de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

Voy. le n°. 4 , §. IX , XIII et XIV ci-devant , le §. X ci-dessous , et les n°. 11 et 16 ci-après.

X. Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux , animaux de trait , de charge ou de monture sur le terrain d'autrui , ensemencé ou chargé d'une récolte , en quelque saison que ce soit , ou dans un bois taillis , appartenant à autrui ;

Voy. le n°. 4 , §. XIV ci-devant , et les n°. 11 et 16 ci-après.

XI. Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales , non fausses ni altérées , selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

Voy. les n°. 11 et 16 ci-après.

XII. Ceux qui , le pouvant , auront refusé ou négligé de faire les travaux , le service , ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidens , tumultes , naufrages , inondation , incendie ou autres calamités , ainsi que dans le cas de brigandages , pillages , flagrant délit , clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

Voy. les n°. 11 et 16 ci-après.

XIII. Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code ; 475. (Voy. ces articles au mot Ecartis , n°. 2 et 6.)

Voy. les n°. 10 , 11 et 16 ci-après.

9°. Pourra , suivant les circonstances , être prononcé , outre l'amende portée en l'article précédent , l'emprisonnement pendant trois jours au plus , contre les rouliers , charretiers , voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront contrevenu à la loi , par la rapidité , la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux ; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées ; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices. 476.

10°. Seront saisis et confisqués ; I. les

Texte très-faible et difficilement lisible, correspondant à la colonne de gauche. On distingue quelques mots comme "CON", "§. IX", "X", "XI", "XII", "XIII", "9°", "10°".

tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établies dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 475. §. V. II. Les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant: ces boissons seront répandues. III. Les écrits ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront mis sous le pilon. 477.

11°. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, sera toujours prononcée en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475. 478.

Voy. le n°. 16 ci-après.

III^e. CLASSE. (h)

12°. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement:

§. I. Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui; (ces articles se trouvent aux mots INCENDIE et DESTRUCTION;

Voy. les nos. 15 et 16 ci-après.

II. Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

Voy. le n°. 8, §. III, IV et VII ci-devant, et les nos. 15 et 16 ci-après. Destruction, nos. 17, 18, 19, 23, 24, 25 et 26.

III. Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs;

(h) Voy. la note (f) ci-devant. Dans cette troisième Classe, les juges de paix connaissent exclusivement de l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'ex-

pliquer les songes, suivant les dispositions de l'art. 139 du Code d'Instruction criminelle, n°. 7. Cet art. se trouve dans la note (e) ci-devant. La contravention dont il s'agit est désignée au §. VII.

Voy. le n^o. 4, §. VI, et le n^o. 8, §. VIII ci-devant, le n^o. 13, §. I, et les n^{os}. 15 et 16 ci-après. Destruction, n^{os}. 17, 18, 19 et 26.

§. IV. Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

Voy. le n^o. 4, §. IV et VII ci-devant, les n^{os}. 15 et 16 ci-après. Destruction, n^{os}. 17, 18, 19, 22 et 26.

V. Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures ;

Voy. le n^o. 13, §. II, les n^{os}. 14, 15 et 16 ci-après. Commerce, n^{os}. 5 et 6.

VI. Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

Voy. le n^o. 13, §. III, les n^{os}. 14, 15 et 16 ci-après. Commerce, n^{os}. 5 et 6.

VII. Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes ;

Voy. le n^o. 13, §. IV, les n^{os}. 14, 15 et 16 ci-après. Escroquerie.

VIII. Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans. 479.

Voy. le n^o. 13, §. V, les n^{os}. 14, 15 et 16 ci-après.

13^o. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

I. Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le §. III du précédent article. II. Contre les possesseurs de faux poids et de fausses

mesures. III. Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis. IV. Contre les interprètes des songes. V. Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. 480.

14°. Seront de plus saisis et confisqués :

I. Les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis. II. Les instrumens, utensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes. 481.

15°. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479. 482.

Voy. le n°. 16 ci-après.

16°. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police, commise dans le ressort du même tribunal. 483.

Voy. les n°. 7, 11 et 15 ci-devant.

Voy. Peines, depuis le n°. 65 jusques au n°. 71 inclusivement.

CONTREFAÇON. 1°. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit. 425. (a)

(a) « Ce délit offre un attentat à la propriété. Il exige une surveillance d'autant plus sévère, que son effet ne se borne pas à porter préjudice au propriétaire légitime ; l'impunité d'un tel délit nuirait, tout à la fois, aux arts et au commerce, par le découragement qu'il apporterait parmi les auteurs et les éditeurs, puisqu'il n'en est aucun qui ne dût craindre pour lui le même sort. Cette fraude réjaillirait sur l'Etat lui-même, qui tire son plus grand lustre de la prospérité des arts et du commerce. » *Motifs.*

*Contrebandes faux saunier, faux tabac
vendeur de toile peinte fraudeur de...
justice criminel. part. 4 liv. 5. tit. 12 tom. 5 p. 295.*

*Contrebande armée armée justice
pour qui... le grand ord. législat. crim. tom. 2.
p. 456.*

« Le but des dispositions de la loi est d'assurer des propriétés d'autant plus chères à l'homme, qu'elles lui appartiennent plus immédiatement, et sont, en quelque sorte, une partie de lui-même. Ce sont les productions des arts, les fruits de l'esprit, de l'imagination et du génie, qui servent à l'utilité, à l'instruction, au charme, à l'ornement et à la gloire d'une nation. »

« Espérons que les larcins, ou plutôt les brigandages exercés trop souvent sur ces précieuses

2°. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. 426.

3°. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cent francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués. 427.

Voy. le n°. 5 ci-après.

4°. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cent francs au plus, et de la confiscation des recettes. 428.

5°. Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, le produit des confiscations ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires. 429.

Contrefaçon d'écritures ou de signatures.
Voy. Faux, nos. 1, 3, 4, 6, 7, 19, 20 et 21.

CONTREFACTEUR. *Voy.* Contrefaçon. Contrefaçon.

Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

productions, ne se renouveleront plus; contribuons du moins à faire en sorte qu'ils se reproduisent rarement, et contribuons-y avec d'autant plus d'empressement, que ces fraudes, in-

dépendamment du dommage particulier qui en résulte, n'ont ordinairement lieu qu'au détriment de l'ouvrage même, au détriment du goût et de l'instruction nationale. » *Rapport par M. Louvet.*

CONTREFACTION. 1°. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, ou fait usage du sceau contrefait ; (a)

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits sur le territoire français ; (b)

Seront punis de mort et leurs biens seront confisqués. 139.

Voy. Faux, n°. 19.

2°. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat, servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas. 140.

Voy. Faux, n°. 19, 20 et 21.

3°. Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indument procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat. 141.

Voy. Faux, n°. 19, 20 et 21.

4°. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre

(a) « Ce crime est un véritable crime de lèse-majesté, une usurpation de la souveraineté, et il mérite la plus rigoureuse de toutes les peines. » *Rapport par M. Noailles.*

(b) « Cette sorte de monnaie, qui supplée à l'autre, et qui ajoute des richesses fictives aux richesses qui les garantissent, qui multiplie à l'infini les moyens de l'industrie et du commerce, est un grand bienfait de nos mo-

dernes institutions ; mais elle a besoin que rien ne porte atteinte à la foi qu'on a dans sa valeur, et la sécurité de ceux qui la possèdent peut être facilement détruite. »

« Les faussaires troublent cette sécurité ; leurs criminelles entreprises tendent non seulement à enlever une partie des riches trésors qu'ils convoitent, mais à en tarir irrévocablement la source. » *Même rapport.*

ou marque d'une Autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits,

Seront punis de la réclusion. 142.

Voy. Faux, nos. 19, 20 et 21.

5°. Sera puni du carcan, quiconque s'étant induement procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une Autorité quelconque ou même d'un établissement particulier. 143. (c)

Voy. Faux, nos. 19 et 20.

6°. Les dispositions des articles 136, 137 et 138, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139 (ci-devant). 144.

(Les articles 136, 137 et 138 se trouvent au mot MONNAIE).

Contrefaçon d'écritures ou de signatures.

Voy. Faux, nos. 1, 3, 4, 6, 7, 19, 20 et 21.

CONTRIBUTION. Fonctionnaire public qui a requis ou ordonné l'action ou l'emploi de la force publique contre la perception d'une contribution légitime. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 18, 19, 20 et 21.

Voy. Directeurs. Percepteurs. Receveurs.

Attaque, résistance avec violence et voies de fait envers les préposés à la perception des contributions. *Voy.* Rebellion.

Voy. Contrôleur. Dispositions générales, n°. 2 et la Note.

CONTRÔLEUR DES CONTRIBUTIONS. *Voyez* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— des Droits réunis. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Droits réunis. Faux.

CONTUSIONS. Si la violence à l'aide de laquelle il a été commis un vol, a laissé des

traces de blessures ou de contusions. *Voyez* Vols, n°. 4. Si elle n'en a laissé aucune. *Voy.* Vols, n°. 7.

Voy. Blessures.

CONVENTIONS. *Voy.* Faux, nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 19, 20 et 21. Actes. Titres.

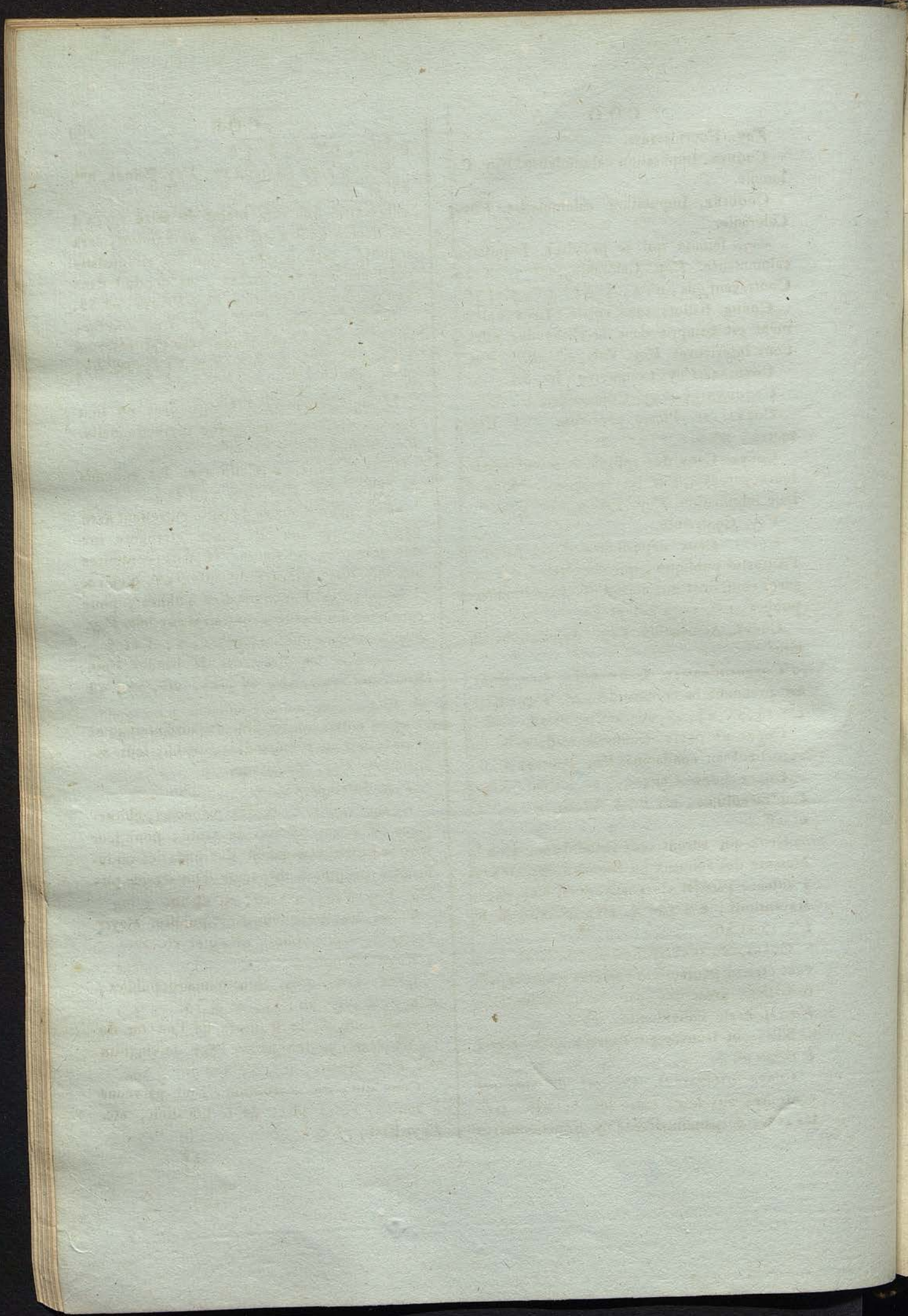
— tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits, établissent l'association de malfaiteurs. *Voy.* Malfaiteurs.

— de vendre ou de livrer des effets publics qui n'existaient pas à la disposition du vendeur. *Voy.* Commerce, n°. 4.

— brûlées ou détruites de quelque manière que ce soit. *Voy.* Destruction, nos. 3 et 26.

CONVOIS DE SUBSISTANCES. Ceux qui en ont envoyé aux bandes armées. *Voy.* Etat, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

(c) « Nos lois n'avaient pas prévu ce genre de crime. » Rapport par M. Noailles.



Voy. Fournisseurs.

COQUIN. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

COQUINE. Imputation calomnieuse. *Voyez* Calomnie.

— femme qui se prostitue. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

CORDE. Ballots sous corde. Leur enlèvement est compris dans la classe des effractions intérieures. *Voy.* Vols, n^o. 18.

CORDIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

CORDONNIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

CORNALINE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

CORPS. Ceux des suppliciés seront remis à leurs parens, s'ils les réclament. Mode de leur inhumation. *Voy.* Peines, n^o. 9.

Voy. Contrainte.

CORPS. Ceux dépositaires d'une partie de l'Autorité publique, qui concertent des mesures contraires aux lois. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 1, 2, 3 et 4.

CORPS. Association. *Voy.* Associations illicites.

CORPS D'ARMÉE. Ceux qui, sans droit, en prennent le commandement. *Voy.* Etat, nos. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

CORPS DU DÉLIT. Confiscation de celui qui appartient au condamné. *Voy.* Peines, n^o. 6.

CORPS DURS. Ceux qui en jettent. *Voyez* Contraventions, n^o. 8, §. VIII, nos. 9, 11 et 16.

Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par jet de corps durs. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. III, n^o. 13, §. I, nos. 15 et 16.

CORPS LÉGISLATIF. Ses membres ne peuvent être ni poursuivis ni arrêtés, sans les autorisations prescrites par les Constitutions. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8.

S'ils sont trouvés en flagrant délit. *Voyez* le même n^o.

CORPS MILITAIRES. Concert de mesures contraires aux lois, entre les Autorités civiles et les corps militaires. *Voy.* Fonctionnaires

publics, nos. 2, 3 et 4.

CORRECTION (MAISON DE). *Voy.* Peines, nos. 35 et 36.

L'accusé qui aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction. *Voy.* Peines, n^o. 55.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, combien de temps sera-t-il enfermé dans une maison de correction? *Voy.* Peines, n^o. 56.

L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction est une peine correctionnelle. *Voy.* Peines, n^o. 4, §. I.

CORRESPONDANCE. Celle avec les ennemis de l'Etat. *Voy.* Etat, nos. 2, 3 et 4.

— qu'un ministre de culte entretient avec une Cour ou une Puissance étrangère sur des questions religieuses et faits contraires aux lois. *Voy.* Ministre de culte, nos. 9 et 10.

— entre Fonctionnaires publics, pour concerter des mesures contraires aux lois. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 1, 2, 3 et 4.

— avec les directeurs de bandes. *Voy.* Etat, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

— entre les bandes de malfaiteurs et leurs chefs ou commandans, établit leur association. *Voy.* Malfaiteurs.

Voy. Intelligences.

CORRUPTEURS. Ceux des médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, pour leur faire certifier faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public. *Voy.* Faux, nos. 16, 19 et 20.

— des Fonctionnaires publics. *Voyez* Fonctionnaires publics, nos. 9 et 10.

Voy. Corruption.

CORRUPTION. *Voy.* Fonctionnaires publics; nos. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

— celle de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans. *Voy.* Mœurs, nos. 5, 6 et 7.

Ceux qui, par corruption, sont parvenus à soustraire des plans de fortification, etc. *Voy.* Etat, n^o. 8.

Corruption de gardiens ou geôliers. *Voy.* Évasion, n^o. 6.

Voy. Etat.

COSTUME. Ceux qui ont publiquement porté un costume qui ne leur appartenait pas. *Voy.* Fonctions publiques, n^o. 2.

Voleurs qui se sont revêtus du costume de l'Autorité civile ou militaire. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV, n^o. 6.

— Faux costume. Arrestation exécutée avec un faux costume. *Voy.* Arrestations illégales, n^o. 4.

COUCHER DU SOLEIL. Glanage, râtelage ou grapillage après le moment du coucher du soleil. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. X, n^{os}. 6, 7 et 16.

COUPABLE. *Voy.* Recèlement. Accusé. Délinquant. Vieillard. Peines. Complots. Excuse. Condamnés.

— Condamné à mort pour parricide. *Voy.* Peines, n^o. 8.

COUPE-JARRET. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

COUPERET. Arme prohibée. *Voy.* Blessures, n^{os}. 6 et 7. *Voy.* Armes.

COUPOIR. Arme prohibée. *Voy.* Blessures, n^{os}. 6 et 7. *Voy.* Armes.

COUPS. *Voy.* Blessures. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

— involontaires. *Voy.* Homicide, n^o. 12.

— excusables. *Voy.* Homicide, n^{os}. 13 et 14.

Cas où les coups ne sont ni crime ni délit. *Voy.* Homicide, n^{os}. 19, 20 et 21.

Recèlement du cadavre d'une personne morte des suites de coups. *Voy.* Inhumation, n^o. 2.

COUR. *Voy.* Bâtiment. Cabane. Effraction extérieure. Escalade.

COUREUSE. *Voy.* Prostituée.

COURRIER. *Voy.* Feuilles périodiques.

COURS. Crime et délit commis pendant le cours d'une rébellion. *Voy.* Rébellion, n^{os}. 8 et 10.

— légal des monnaies. *Voy.* Monnaie.

COURS. Cas de responsabilité civile pour

lesquels les cours doivent se conformer aux dispositions du Code Napoléon. *Voy.* Peines, n^o. 63.

En tout ce qui n'est pas réglé par le Code pénal, les cours continueront d'observer et de faire exécuter les dispositions des lois et des réglemens actuellement en vigueur. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2.

Quand il y a lieu à restitution, le coupable est condamné en outre à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice des cours ou tribunaux, lorsque la loi ne les aura pas réglées. *Voy.* Peines, n^o. 46 ;

L'application de ces indemnités à une œuvre quelconque ne peut être prononcée par les cours ou tribunaux, même du consentement de la partie. *Voy.* le même n^o.

Arrêtés généraux de la part des magistrats de l'ordre administratif, tendant à intimenter à des cours des ordres ou des défenses quelconques. *Voy.* Empiètement, n^o. 4.

Outrages, coups ou blessures qui ont eu lieu à l'audience d'une cour. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 29, 30, 33, 35, 36, 38, 39 et 40.

COURS D'ASSISES. Ceux qui n'ont pas été mis légalement en accusation ne peuvent pas y être traduits. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 9.

COURS ÉTRANGÈRES. Correspondance des ministres des cultes avec ces cours, sur des matières religieuses. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 9 et 10.

Voy. Correspondance.

COURS SPÉCIALES. Ceux qui n'ont pas été mis légalement en accusation, ne peuvent pas y être traduits. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 9.

COURTIERS. Ceux qui auront fait faillite. *Voy.* Banqueroute, n^o. 3.

Voy. Agent de change.

COURTISANE. Femme de mauvaise vie. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

COUTEAUX. Ceux de poche sont réputés armes, lorsqu'on en aura fait usage pour

Crime de impossibilité plus ou moins grande de délit, la volonté plus ou moins forte du coupable, la préméditation ou le hasard, l'opinion ou l'impudence, la malice ou l'erreur changeant la nature et la gravité du crime

«Pactoret sur les lois pénales, pag. 20.» jouffe justice crimin. par 1811. 1. n. 12 p. 9
4. il n'est point de crime lorsqu'il n'a point existé une volonté — certains de les commettre «Pactoret sur les lois pénales, pag. 21.»

1 de mal fait à la société et la première mesure de crime, (p. 12)
de nature, la société, la loi, sont les premiers objets du respect de l'homme. Les violer c'est être coupable. on peut donc définir le crime l'outrage fait à la nature, à la société, ou à la loi. (ibid pag. 61.)

2 On peut diviser les crimes relativement à leurs rapports avec la nature, avec la société, avec la loi positive

2 on peut les diviser encore en quatre classes, ceux qui attaquent la religion, comme l'hérésie, le blasphème, l'herésie &c; ceux qui attaquent la personne ou son autorité comme le crime de lèse-majesté, la rébellion, la fausse monnaie &c — ceux qui attaquent la personne, soit dans leur personne, soit dans leur honneur, soit dans leur bien, comme le meurtre, l'emportement, le rapt, le libelle diffamatoire, le vol &c. — enfin ceux qui troublent l'ordre public comme la prostitution, le banqueroute frauduleuse &c — 119 pag. 68.

2 à Rome on a divisé longtemps les crimes en crimes publics & en crimes privés. (voyez le Digeste & les Institutes de privés & publics.) Les crimes publics étoient ceux qui intéroient la société en general & les autres privés étoient ceux qui étoient privés de particuliers qui leur pouvoient seulement nuire. Les derniers furent au nombre de 4 de ces 4 crimes le dommage, l'injure (Inst. lib. 4. tit. 12) quant aux délits publics les romains les subdivisoient en ordinaires & extraordinaires, ordinaires si la loi les avoit prévus & quelle en prévint le châtiment; extraordinaires si elle ne les avoit prévus, & quelle châtiment dépendoit de l'opinion ou de la volonté du juge ff. lib. 3. tit. 2. l. 13 §. 7 lib. 4. tit. 18. l. 1 §. 1.

6°. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. 64. (f)

7°. Nul crime ou délit ne peut être excusé ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. 65. (g)

Voy. Excuse. Commutation de peines. Dispositions générales, note (a).

Crime de lèse-majesté. Voy. EMPEREUR.

Crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions est une forfaiture. Voyez Forfaiture.

— commis pendant le cours d'une rébellion. Voy. Rebellion.

— auquel ont participé des fonctionnaires publics, chargés de le surveiller, hors les cas où la loi règle les peines encourues. Voy. Fonctionnaires publics, n°. 28.

Cas où l'homicide n'est pas un crime. Voy. Homicide, nos. 19, 20 et 21.

Mendiant ou vagabond qui commet un crime. Voy. Mendicité, nos. 7 et 9.

Peines contre celui qui, condamné pour un crime, en aura commis un second. Voy. Peines, n°. 51;

S'il a commis un délit. Voy. Peines, n°. 52.

Les condamnés pour un même crime seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. Voy. Peines, n°. 50.

Recèlement de choses enlevées à l'aide d'un crime. Voy. Complices, n°. 4.

(f) « C'est une règle commune à tous les prévenus, soit du fait principal, soit de complicité. Tout crime ou délit se compose du fait et de l'intention: or, dans les deux cas dont il s'agit, aucune intention criminelle ne peut avoir existé de la part des prévenus, puisque l'un ne jouissait pas de ses qualités morales, et qu'à l'égard de l'autre, la contrainte seule a dirigé l'emploi de ses forces physiques. » *Motifs.*

(g) « Ces deux dispositions ont pour but de prévenir l'arbitraire qui substitue les passions tou-

*inso-jutte. crim. part. 1 tit. 1. p. 16
crime commis dans l'etat inso-jutte.*

*de Gravereud desjette. crim. ch. 9 p. 109. ubi
ce crime est excusé avoir été le résultat
d'une force à laquelle l'auteur du crime n'a
résisté.*

*S.
Car voyez sur l'inst. criminelle. page 208
part. 2 tit. 2. nomb. 88 p. 175.*

jours mobiles et souvent aveugles de l'homme, à la volonté ferme et constante de la loi. La disposition concernant l'excuse est déjà consacrée par l'art. 339 du Code d'Instruction criminelle. » *Mêmes motifs.*

Art. 339 du Code d'Instruction criminelle. « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée :

Tel fait est-il constant ? »

Crime

24. Crime commis par suite d'un mandat. // jusse justice crimin.
part. 1 lit. 2. nomb. 13 p. 25. part. 2 lit. 3 nomb. 298 p. 278. nomb. 109
tom. 2 p. 527. tit. 24 nomb. 16 p. 380. nomb. 106 p. 609. part. 3 tom. 4 nomb.
93 p. 278.
25. quid? lauzp qui declare avoir tenu vigie sans s'ordonner un autre.
jusse cog nomb. 299 p. 776.
26. quid quand pourroit empêcher le crime ou le empêcher par.
jusse cog nomb. 307 p. 782.
27. Le crime ne s'appelle pas il doit être puni. // jusse cog nomb.
168 p. 380
28. ^{12^{ca}} de simple volonté commettre le crime doit être puni.
jusse cog nomb. 266 p. 657. Explication. // jusse part. 3 nomb. 96 p. 279.
28. ^{12^{ca}} attentat quand doit être puni. // jusse cog nomb. 96 p. 280.
28. Crime contre nature. // jusse justice crimin. part. 1 lit. 49 tom. 4 p. 118.

vid. 298 300 ab finde
Colum

Crispiditibus proferat Anterium Tuncensium Venturis
Dudonem on Jannum Boutique, out it, le caractere de
publicite determine par lui & quid d'une prison?
Seyraverend legillus. crim. tom. 2 p. 492.

Ecrits qui contiennent quelques provocations à des crimes. *Voy.* Ecrits, n^o. 3. Etat, n^{os}. 23 et 29.

Voy. Criminels. Complices. Complot. Peines. Récidive. Révélation.

CRIMINELS. Leur recèlement. *Voy.* Recèlement.

Les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans l'acte de cautionnement, lorsque les criminels, mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, ont commis un ou plusieurs crimes, un ou plusieurs délits, etc. *Voy.* Peines, n^o. 41.

A quoi les sommes recouvrées seront-elles affectées? *Voy.* le même n^o.

Voy. Condamnation. Condamnés. Crimes.

CRITIQUE. Celle du Gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'Autorité publique, par un ministre de culte. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

CULTES. Tout particulier, qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cent francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. 260. (a)

Voy. Dispositions générales, n^o. 1 et le n^o. 5 ci-après.

2^o. Ceux qui auront empêché, retardé ou

(a) « Ce libre exercice est l'une des propriétés les plus sacrées de l'homme en société, et les atteintes qui y seraient portées ne sauraient que troubler la paix publique. »

« Nulle religion, nulle secte n'a donc le droit de prescrire à une autre le travail ou le repos,

CROCHETS. Mendiant ou vagabond qui en sera porteur. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 4 et 9.

Voy. Clef. Fausse-clef.

CRUAUTÉ. *Voy.* Barbarie.

CRUEL. Sans humanité. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, et n^{os}. 7 et 16.

CUIVRE. Contrefaction ou altération de monnaie de cuivre. *Voy.* Monnaie, n^o. 2. Faux, n^{os}. 19 et 20.

Ceux qui ont eu connaissance d'une fabrique ou dépôt de monnaies de cuivre, contrefaites ou altérées. *Voy.* Monnaie, n^o. 5.

Voy. Monnaie.

CULTIVATEURS. *Voy.* Ouvriers.

trouble au culte public.
serpillon ou Laro n. tern. pp. 100.

l'observance ou l'inobservance d'une fête religieuse; car nulle d'entre elles n'est dépositaire de l'autorité; et tout acte qui tend à faire ouvrir ou fermer des ateliers, s'il n'émane du magistrat même, est une voie de fait punissable.»
Motifs.

interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple, ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cent francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. 261. (b)

Voy. Dispositions générales, n°. 1 et le n°. 5 ci-après.

3°. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cent francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. 262. (c)

Voy. Dispositions générales, n°. 1 et le n°. 5 ci-après.

4°. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan. 263. *Voy.* le n°. 5 ci-après.

5°. Les dispositions du présent §. ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code. 264. (1)

Voy. Blessures. Homicide. Menaces. Outrages. Rebellion. Voies de fait.

Peines contre tout individu, qui, sans l'autorisation du Gouvernement, aurait accordé sa maison pour l'exercice d'un culte. *Voy.* Associations illicites, n°. 4.

Voy. Ministre de culte. Associations illicites.

CURATELLE. *Voy.* Curateur.

Ceux qui favorisent ou facilitent la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un

ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sont interdits de tout droit de curatelle. *Voy.* Mœurs, n°. 6.

(b) « Respect est dû à tous les cultes qui existent sous la protection de la loi. » *Motifs.*

(c) « Ces expressions indiquent la limite dans laquelle le législateur a cru devoir se renfermer : la juste protection due aux différents cultes pourrait perdre cet imposant caractère, et dégénérer même en vexation ou tyrannie, si de prétendus outrages faits à des signes placés hors

de l'enceinte consacrée pouvait devenir l'objet de recherches juridiques. Chacun de nous se rappelle la condamnation prononcée, dans le siècle dernier, contre le jeune et malheureux *Delabarre*; et nul ne voudra que le jet imprudent d'une pierre lancée au milieu des rues ou des champs, puisse fournir matière à une accusation de sacrilège. » *Motifs.*

(1) Le paragraphe dont il s'agit est en entier sous le mot CULTES.

Voy. Curateur.

CURATEUR. Il en est nommé un au condamné aux travaux forcés à temps ou à la réclusion. Forme de cette nomination. *Voy.* Peines, n^o. 24.

Compte à rendre par ce curateur qui ne pourra remettre au condamné aucune portion de ses revenus, pendant la durée de la peine. *Voy.* Peines, n^{os}. 25 et 26.

Les tribunaux correctionnels peuvent interdire temporairement aux délinquans, le droit d'être curateurs, lorsqu'ils y seront autorisés par la loi. *Voy.* Peines, n^o. 37, §. VI, et n^o. 38. Si ce n'est de leurs enfans. *Voy. le même* n^o. 37, §. VI.

Les condamnés aux travaux forcés, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, ne peuvent être curateurs, si ce n'est de leurs enfans. *Voy.* Peines, n^o. 23.

Le curateur du mineur, renvoyé sous la surveillance de la haute police, peut être dans le cas de fournir caution solvable de bonne conduite dudit mineur. *Voy.* Peines, n^o. 39.

Voy. Curatelle.

CURATRICE. *Voy.* Curateur.

CURÉ. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

D A G

DAGUE. Arme prohibée. *Voy.* Blessures, n^{os}. 6 et 7.

Voy. Armes.

DAMNATIONS. Ouvriers qui prononcent des proscriptions, sous le nom de damnations, contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages. *Voy.* Ouvriers, n^o. 3.

DANGER. *Voy.* Escroquerie. Accident.

DARD. Arme prohibée. *Voy.* Blessures, n^{os}. 6 et 7.

Voy. Armes.

DATE. Celle d'entrée et de sortie doit être inscrite sur le registre des aubergistes, etc. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. II, n^{os}. 11 et 16.

Voy. Faux.

DÉBAUCHE. Ceux qui la favorisent habituel-

lement ou corrompent la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 5 et 6.

Voy. Débauché. Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

DÉBAUCHÉ. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

DÉBIT. *Voy.* Débitans.

DÉBITANS. Ceux d'armes prohibées. *Voy.* Blessures, n^{os}. 6 et 7.

— d'ouvrages contrefaits. *Voy.* Contrefaçon, n^{os}. 3 et 5.

— de boissons falsifiées ou altérées. *Voy.* Blessures, n^o. 10. Contraventions, n^o. 8, §. VI, n^{os}. 9, 10, §. II, n^{os}. 11 et 16.

— d'autres boissons. *Voy.* Cabaretiers. Boissons.

— d'autres denrées ou marchandises. *Voy.* Commerce.

DÉBORDÉ. *Voy.* Débauché.

DÉCÈS. *Voy.* Inhumation.

DÉCHARGE. *Voy.* Actes. Titres.

DÉCIMES. *Voy.* Monnaie.

DÉCISION. *Voy.* Autorité supérieure.

DÉCLARATION. Celle à faire par les personnes qui ont assisté à un accouchement. *Voy.* Enfant, n^o. 2.

— par celles qui voudront se charger d'un enfant nouveau-né. *Voy.* Enfant, n^o. 3.

Les tribunaux correctionnels peuvent interdire temporairement tout témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations, lorsqu'ils y sont autorisés par la loi. *Voy.* Peines, n^o. 37, §. VIII et n^o. 38.

Les personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, n'en auront pas fait la déclaration. *Voy.* Etat, n^{os}. 24, 25, 26, 27 et 28.

Addition ou altération de déclarations dans les actes. *Voy.* Faux, n^{os}. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 19, 20 et 21.

Femme condamnée à mort qui se déclare enceinte. *Voy.* Peines, n^o. 22.

Voy. Révélation. Renseignemens.

DÉCLARATION DE GUERRE. Ceux qui la provoquent par des actions hostiles. *Voy.* Etat, n^o. 10.

DÉCORATION. Ceux qui en portent une qui ne leur appartient pas. *Voy.* Fonctions publiques, n^o. 2.

DÉCORATION PUBLIQUE. Dégradation de monumens qui y sont destinés. *Voy.* Monumens.

DÉCOUVERTE. Recèlement des espions ou soldats ennemis envoyés à la découverte. *Voy.* Etat, n^o. 9.

DÉCRET IMPÉRIAL. Critique ou censure d'un décret impérial par les ministres de culte. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 3 et 6.

PROVOCATION DIRECTE de ces ministres à la désobéissance à un décret. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 4, 5, 7 et 8.

CORRESPONDANCE de ces ministres, suivie de faits contraires à un décret. *Voy.* Ministre de culte, n^o. 10.

Voy. Loi.

DÉDANS. Les effractions intérieures sont celles faites aux portes ou clôture du dedans. *Voy.* Vols, n^o. 18.

DÉFAUT. *Voy.* Jurés. Témoins.

— d'adresse. Homicide involontaire qui en résulte. *Voy.* Homicide, n^o. 11 ;

S'il n'en est résulté que des blessures ou coups. *Voy.* Homicide, n^o. 12.

— soit de réparations, soit de nettoyage des fours, etc. causant un incendie. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

— de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, occasionnant la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. IV, n^{os}. 15 et 16.

DÉFENSE. Imputations et injures qui sont contenues dans celle des parties. *Voy.* Calomnie, n^o. 11.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'on commet un homicide, que l'on fait des blessures, ou que l'on porte des coups, dans la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. *Voy.* Homicide, n^o. 20.

Cas compris dans ceux de nécessité actuelle de défense. *Voy.* Homicide, n^o. 21.

Ouvriers qui prononcent des défenses contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages. *Voy.* Ouvriers, n^o. 3.

Violation de la défense de tirer des feux d'artifice. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. II, n^{os}. 5, 6, 7 et 16.

Gardiens et concierges qui, sans justifier de la défense du Procureur impérial, refusent de représenter un prisonnier ou leurs registres à l'officier de police. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 7.

Préfets, Sous-Préfets, etc. qui se sont ingérés à prendre des arrêtés généraux tendant à intimor des défenses quelconques à des cours ou tribunaux. *Voy.* Empiètement, n^o. 4.

Défense que les calomnieurs ne peuvent pas employer. *Voy.* Calomnie, n^o. 2.

Ceux qui, au mépris des défenses de l'Administration, ont laissé communiquer avec d'autres leurs animaux infectés de maladie contagieuse. *Voy.* Destruction, n^{os}. 24, 25 et 26.

Juges, etc. qui défendent d'exécuter les ordres de l'Administration. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. II.

DÉFLORATION. *Voy.* Mœurs.

DÉGAT. Celui de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande. *Voy.* Destruction, n^{os}. 4, 5 et 6.

Voy. Dommage. Destruction.

DÉGRADATION. Quelle que soit la dégradation des clôtures, le terrain qui en est environné, est réputé *parc* ou *enclos*. *Voy.* Vols, n^o. 13.

Celle de murs, toits, etc. est qualifiée *effraction*. *Voy.* Vols, n^{os}. 15, 16 et 17.

Celle provenant d'inondations occasionnées par la hauteur du déversoir des eaux d'un moulin, etc. *Voy.* Destruction, n^{os}. 21 et 26.

Ceux qui, par la dégradation des maisons ou édifices, ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. IV, n^{os}. 15 et 16.

Voy. Dommages. Destruction. Monumens.

DÉGRADATION

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Delit

1 Declares par un loi quel tel acte est prohibé cest creuser un acte en delit. assure aux individus la possession de tel ou tel bien cestoit leur monopole de Droits. ordonne aux hommes d'obtempérer de tels ou tels autres cestoit leur acte qui pouvoient nuire a la puissance de tel ou tel autre cestoit leur impuissance ou obligation. Le sujet de ces lois peut tel ou tel acte ou la puissance de leur semblable. cest la soumettre à un service. Le idee de loi d' delits de droits d' obligation de service sont d' autres idées qui naissent ensemble qui existent ensemble, qui sont devenus inseparables. (Bentham traité de legislation civile & penale tom. 1. ch. 2. pag. 154.)

2 Les lois qui creent du delit (cest a dire en creant certaines actions en delit) quel loi confere des Droits. si elle refuse un droit cest a dire un droit de delit aux divers actions par lesquelles la puissance de ce droit peut interrompre, ou contrarier. la division de Droits en deux Droits se rapporte a la division de delits. - La distinction entre les Droits & les delits est d' une purement verbale. il n'y en a point entre les idées. on ne sauroit se former l'idée d'un droit sans être formé l'idée d'un delit (ibid. pag. 155.)

Les delits ont tout qu'ils concernent un individu déterminé peuvent se diviser en quatre classes suivant des points dans les quels on peut le leser. delits contre les personnes, delits contre l'honneur, delits contre les biens, delits contre la condition. on peut même distinguer les Droits en quatre classes. Droits de pureté pour les personnes Droits de pureté pour l'honneur, Droits de pureté pour les biens, Droits de pureté pour la condition. La distinction entre les Droits & les delits est d' une purement verbale: il n'y en a point entre les idées, on ne sauroit se former l'idée d'un droit sans être formé l'idée d'un delit. créer les Droits & les obligations cest créer les delits. créer un delit c'est créer le droit qui s'y rapporte cest une semblable & inversement, un delit & un droit sont une même opération (ibid. tom. 1. pag. 155.)

pag. 155. tom 1
2. pag. 242.

D É G

DÉGRADATION CIVIQUE. Peine infamante. *Voy. Peines, n° 3, §. III.*

En quoi elle consiste. *Voy. Peines, n° 29.*

Les arrêts qui portent cette peine seront imprimés par extrait et affichés. *Voy. Peines, n° 31. Lieu où ils le seront. Voy. le même n°.*

Peine contre celui qui, condamné pour crime, en aura commis un second emportant la dégradation civique. *Voy. Peines, n° 51.*

Crimes auxquels la dégradation civique est appliquée. *Voy. Liberté individuelle, nos. 1, 6, 8 et 9. Fonctionnaires publics, nos. 4 et 13. Empiètement, nos. 1 et 4. Forfaiture, n° 2. Témoignage, n° 6.*

DÉGUISEMENT. *Voy. Travestissement.*

DÉLAISSEMENT. *Voy. Enfant.*

DÉLATEUR. *Voy. Dénonciateur.*

DÉLATION. *Voy. Dénonciation.*

DÉLIBÉRATIONS. Les tribunaux correctionnels pourront interdire temporairement aux délinquans le droit de vote et de suffrage, dans les délibérations de famille, lorsqu'ils y seront autorisés par la loi. *Voy. Peines, n° 37, §. V, et n° 38.*

Ceux qui facilitent ou favorisent la débauche de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, seront

DÉLIT. 1°. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un DÉLIT. 1. (a)

2°. Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. 3. (b) (1)

3°. Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'il fût commis. 4. (c)

4°. Les dispositions du présent Code ne

(a) *Voy. Dispositions préliminaires, note (a).*
 (b) *Voy. Dispositions préliminaires, note (c).*
 (1) La disposition spéciale dont il s'agit se trouve aux mots FONCTIONNAIRES PUBLICS, n° 9;

D É L

interdits de toute participation aux conseils de famille. *Voy. Mœurs, n° 6.*

Fonctionnaires publics qui auront, par délibérations, arrêté de donner leurs démissions. *Voy. Fonctionnaires publics, n° 4.*

Juges, procureurs généraux, etc. qui délibèrent sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées. *Voy. Empiètement, n° 1, §. I.*

DÉLICATESSE. Outrages tendant à inculper la délicatesse des fonctionnaires publics. *Voy. Fonctionnaires publics, nos. 29 et 33.*

DÉLINQUANT. Quelle peine subira le délinquant, âgé de moins de seize ans, lorsqu'il sera décidé qu'il a agi avec discernement? *Voy. Peines, nos. 56 et 58.*

Les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans l'acte de cautionnement, lorsque les délinquans, mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, ont commis un ou plusieurs crimes, un ou plusieurs délits, dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement. *Voy. Peines, n° 41.*

A quoi les sommes recouvrées seront-elles affectées? *Voy. le même n°.*

Voy. Coupables. Délit.

*tarifé par la loi salique Bourguignonne
 Ripuaire & d'après. « Courrier de l'Empire
 Répertoire judiciaire ch. 7. p. 123.*

ÉVASION, nos. 5, 9 et 10; VOLS, n° 24; ESCROQUERIE; OUVRIERS, nos. 1 et 2.

(c) *Voy. Dispositions préliminaires, note (d).*

s'appliquent pas aux délits militaires. 3. (d)

Les complices d'un délit sont punis comme les auteurs, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. *Voy.* Complices.

Cas où il n'y a point de délit, où il y a lieu à l'excuse ou à la mitigation de la peine. *Voy.* Crime, nos. 6 et 7.

Cas où les blessures et les coups ne sont pas un délit. *Voy.* Homicide, nos. 19, 20 et 21.

Droits civiques, civils et de famille que les tribunaux correctionnels peuvent interdire temporairement aux délinquans, lorsqu'ils y sont autorisés par une disposition expresse de la loi. *Voy.* Peines, nos. 37 et 38.

Peine contre celui qui, condamné pour un crime, aura commis un délit. *Voy.* Peines, n°. 52.

Peine contre ceux qui, condamnés à un emprisonnement de plus d'un an, se rendent coupables d'un nouveau délit. *Voy.* Peines, n°. 53.

Délit commis pendant le cours d'une rébellion. *Voy.* Rébellion.

— auquel ont participé de fonctionnaires publics, chargés de le surveiller, hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 28.

Confiscations auxquelles le délit donne lieu. *Voy.* Peines, n°. 6.

Les condamnés pour un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. *Voy.* Peines, n°. 50.

Voy. Délinquant.

Demence Définition de la ruse d'homme
Demence.

*La ruse est une aptitude à juger de
ce qu'on veut enlever à un homme jointe
à l'accomplissement de tout le devoir —
soit sans indifférence.*

*De folie ou de délire est un jugement sans
de raison de l'opinion d'une personne qui
voit les objets d'objets qui se renversent
C'est le plus commun dans le délire de l'homme
à peu près tout le monde porte la même
opinion jointe à l'observation de règle
la distinction de la folie. Le délire est surtout
evident lorsqu'il est évident et frappe
de celui qui l'observe personnellement
soit par habitude (fœderi medici
capit. t. 1 p. 123.*

*Car, on l'admet que l'on ne peut
faire le procès au coupable. 11 jours justice crimin.
art. 2. tit. 25. art. 257. tom. 2 p. 622.*

DÉLIVRANCE. La femme enceinte, condamnée à mort, ne subira sa peine qu'après sa délivrance. *Voy.* Peines, n°. 22.

DÉLOYAUTÉ. Perfidie. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n°. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

DÉMENCE. Il n'y a ni crime, ni délit, lors-

que le prévenu était en état de démence, au temps de l'action. *Voy.* Crime, n°. 6.

DEMEURE. Indication vraie de celle de l'auteur d'un ouvrage, etc. ou de l'imprimeur. *Voy.* Ecrits.

Voy. Domicile.

DÉMISSIONS. Fonctionnaires publics qui, par

(d) *Voy.* Dispositions préliminaires, note (e).

1 On peut appeler delit simple celui qui viole l'individu que d'un / a personnes
autres les biens, ou d'un / la reputation, ou d'un / a condition — complexes celui qui
l'affecte de plusieurs a la fois, tels que les delits contre la personne & la propriete.
Les delits contre la souverainete sont ceux qui tendent a contrarier ou a enlever
la operations du souverain ceux qui se font sans contrarier ou enlever la
operations de differentes parties du gouvernement. (Deuxieme legislation civile &
penale tom. 1 pag. 201)

2 On appelle delit tout acte que l'on croit devoir etre prohibe a raison de
quelque mal qu'il fait ou qu'il a fait (id. tom. 2 pag. 240)

1. Le delit politique est le resultat d'un acte fait dans un certain but. Le delit
negatif resulte de ce qu'on s'est abstenu d'agir, de ce qu'on s'est abstenu d'agir, de ce
qu'on n'a pas fait ce qu'on etoit tenu de faire. Les grands delits en general sont de
deux genres politiques. C'est a la fois de delits publics, qui appartiennent au delit negatif
le plus grave, et a ce qu'on qualifie communement de delit positif (id. pag. 248)

Le lieu determine quelquefois la gravite du crime. Un assassinat commis dans
une esglise est plus coupable que s'il avoit ete commis dans la rue ou dans un chemin.
L'importance de l'acte de vol, par exemple, tient a la fois au lieu qui le renferme & au respect
pour le culte dans les lieux des instruments. (id. pag. 192-11)

Deportation. outre les avantages civils & moraux que toutes les peines
doivent présenter la deportation présente des avantages politiques de
peuple & pour la colonie. "Pactes de la loi pénale part. le pay. 1830"

D É M

délibération, auront arrêté de donner des démissions, etc. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 4.

DÉMOLITION. *Voy.* Destruction, n^{os}. 1 et 26.
— des édifices menaçant ruine. Négligence ou refus d'obéir aux sommations de la faire. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. V, n^{os}. 7 et 16.

DÉNI DE JUSTICE. Peine contre le juge, le tribunal ou l'administrateur qui, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, aura dénié de rendre la justice, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 15.

DÉNIGREMENT. *Voy.* Mépris.

DENIERS. Ceux qui ont dissipé ou détourné les deniers qui leur avaient été remis à titre de dépôt. *Voy.* Confiance, n^o. 3. Dépositaires publics, n^{os}. 1 et 4.

— publics. Ceux qui se mettent à la tête de bandes armées, pour les envahir. *Voy.* Etat, n^{os}. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

— communaux. *Voy.* Concussion.

Voy. Argent. Dépositaires publics.

DÉNOMINATION. Quelle que soit celle des malfaiteurs, ils sont punis comme coupables d'assassinat, s'ils emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. *Voy.* Homicide, n^o. 9.

DÉNONCIATEURS. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 7 et 8.

Ceux qui, hors les cas où la loi les oblige de se porter dénonciateurs, ont révélé les secrets qu'on leur a confiés. *Voy.* Secrets.

— Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

DÉNONCIATION. La femme adultère ne peut être dénoncée que par son mari. *Voy.* Mœurs, n^o. 7.

Les fournisseurs et leurs agens ne peuvent être poursuivis que sur la dénonciation du Gouvernement. *Voy.* Fournisseurs, n^o. 4.

Les Ministres sont tenus de dénoncer ceux qui ont surpris leur signature, apposée sur un acte contraire aux Constitutions. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 3.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 7 et 8.

D E N

DENRÉES. Leur dégât commis en réunion ou bande. *Voy.* Destruction, n^{os}. 4, 5 et 6.

Fonctionnaires publics qui en font le commerce. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 6.

Confiscation de celles proposées aux joueurs, pour jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, établis dans les rues, etc. *Voy.* Contraventions, n^o. 10.

Voy. Commerce. Marque. Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

DÉPARTEMENT. Résidence continue de l'individu renvoyé sous la surveillance de la haute police, dans un lieu déterminé de l'un des Départemens de l'Empire. *Voy.* Peines, n^o. 39.

Plan concerté pour empêcher l'exercice des droits civiques dans un Département. *Voy.* Droits civiques, n^o. 2.

Arrêts qui seront affichés dans la ville centrale du Département. *Voy.* Peines, n^o. 31.

DÉPENDANCES. Manœuvres pour faciliter l'entrée des ennemis sur les dépendances de l'Empire français. *Voy.* Etat, n^{os}. 3 et 5.

— d'une maison. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV, n^{os}. 12, 14 et 17.

Chevaux, etc. tués dans les dépendances d'un bâtiment. *Voy.* Destruction, n^{os}. 17, 18 et 26.

DÉPENS. *Voy.* Frais.

DÉPENSES. Partie des produits du travail des détenus pour délits correctionnels, sera appliquée aux dépenses communes de la maison de correction. *Voy.* Peines, n^o. 36.

DÉPLACEMENT DE BORNES. *Voy.* Destruction, n^{os}. 20 et 26.

— pour commettre un vol. *Voy.* Vols, n^o. XI.

DÉPORTATION. Peine afflictive et infamante. *Voy.* Peines, n^o. 2, §. III.

Quelle est cette peine? *Voy.* Peines, n^o. 12.

Elle emporte la mort civile. *Voy.* Peines, n^o. 13.

L'arrêt qui porte cette peine sera imprimé par extrait et affiché. *Voy.* Peines, n^o. 31. Lieu où il sera affiché. *Voy.* le même n^o.

Peine contre le mineur, âgé de moins de seize ans, qui a encouru celle de la déportation, lorsqu'il est décidé qu'il a agi avec

discernement. Voyez Peines, nos. 56, 57 et 58.

Peine contre celui qui, condamné pour un crime, en aura commis un second emportant la peine de la déportation. *Voy. Peines, n°. 51.*

Les fonctionnaires publics qui, hors les cas où la loi règle spécialement les peines par eux encourues, ont commis un crime emportant contre tout autre coupable, la peine de la déportation, seront punis des travaux forcés à perpétuité. *Voy. Fonctionnaires publics, n°. 28.*

La peine de la déportation ne peut être prononcée contre un individu, âgé de soixante-dix ans accomplis. *Voy. Peines, n°. 59;*

Elle sera remplacée par celle de la réclusion. *Voy. Peines, n°. 60.*

Bris des scellés apposés sur des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de la déportation. *Voy. Scellés, n°. 2.*

Menaces d'un attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de la déportation. *Voy. Menaces, n°. 1.*

En quel cas la peine de la déportation est-elle réduite à un emprisonnement? *Voy. Homicide, n°. 18.*

Si le faux témoignage qui a été l'objet d'une subornation de témoins, emporte la

peine de la déportation, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. *Voy. Témoignage, n°. 5.*

Calomniateur qui imputera un fait dont la peine est la déportation. *Voy. Calomnie, nos. 5 et 7.*

Crimes auxquels la déportation est appliquée. *Voy. Complices, n°. 5. Etat, nos. 8, 10, 19 et 23. Fonctionnaires publics, nos. 2 et 19. Ministre de culte, nos. 2 et 7. Peines, n°. 28.*

Les étrangers déclarés vagabonds par jugement, peuvent être conduits hors du territoire de l'Empire. *Voy. Vagabondage, n°. 5.*

DÉPORTÉ. S'il rentre sur le territoire de l'Empire. *Voy. Peines, n°. 12.*

S'il est saisi dans des pays occupés par les armées françaises. *Voy. le même n°.*

Faveurs qu'il peut recevoir du Gouvernement. *Voy. Peines, n°. 13.*

Voy. Déportation.

DÉPOSITAIRES. Ceux de l'Autorité et de la Force publique.

Outrages et violences envers eux. *Voyez Fonctionnaires publics, depuis le n°. 29 jusques au n°. 40 inclusivement.*

— de secrets. *Voy. Secrets.*

Voy. Autorité publique. Force publique.

DÉPOSITAIRES PUBLICS (a). 1°. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les

(a) « Ceux à qui le Gouvernement confie la perception des deniers publics, les juges à qui l'on est obligé de remettre des pièces importantes pour les jugemens des procès, et qui souvent constituent la fortune des particuliers, leurs greffiers, les notaires sont des dépositaires

publics; les soustractions des deniers et des pièces qui leur sont confiés sont des crimes contre la paix publique; ils trompent le Gouvernement et le public, et les peines qu'ils doivent subir ne peuvent être trop sévères. » *Rapport par M. Noailles.*

choses détournées ou soustraites sont d'une valeur de trois mille francs. 169. Voy. le n^o. 4 ci-après.

2^o. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède, soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement. 170. Voy. le n^o. 4 ci-après.

3^o. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. 171. (b)

Voy. le n^o. 4 ci-après et Dispositions générales, n^o. 1.

4^o. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième. 172.

5^o. Tout juge, tout administrateur, fonction-

(b) « On a admis une modification pour le cas où la somme soustraite serait si modique, qu'il deviendrait vraisemblable que le percepteur avait le dessein de s'en servir, pendant quelque temps, plutôt que celui d'en frustrer le trésor public. »

« La peine est suffisante envers d'imprudens percepteurs qui sont coupables sans doute, mais pourtant beaucoup moins que ceux qui seraient partis avec le dépôt tout entier. »

« Rejeter toute distinction, dans cette conjoncture, et placer sur le même rang deux actes qui diffèrent dans leurs circonstances com-

me dans leurs résultats, ce n'eût pas été seulement blesser la justice, mais encore les vues saines d'une bonne administration. »

« Qu'arriverait-il, en effet, si un léger déficit et une soustraction totale étaient frappés de la même peine ? Ne serait-ce pas, dès que le dépôt serait entamé pour la plus légère partie, une invitation au percepteur de soustraire le tout, puisqu'il trouverait dans ce simple et funeste calcul de plus grands bénéfices, sans s'exposer à une plus grande peine ? Des dispositions pénales mal combinées seraient plus nuisibles qu'utiles à la société. » *Motifs.*

naire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire, en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agens, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine. 173. (c). *Voy.* Scellés, n^{os}. 6, 7 et 8.

Voy. Confiance, n^o. 3.

DÉPOSITION EN JUSTICE. Ceux qui auront été condamnés aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, ne pourront jamais déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. *Voy.* Peines, n^o. 23.

Les Tribunaux jugeant correctionnellement pourront interdire temporairement le droit de déposer en justice. *Voy.* Peines, n^o. 37, §. VIII.

Ils ne prononceront cette interdiction que lorsqu'ils y seront autorisés par une disposition particulière de la loi. *Voy.* Peines, n^o. 38.

Voy. Témoignage.

DÉPÔT. Ceux qui auront détourné ou dissipé des effets, deniers, etc. qui ne leur avaient été remis qu'à titre de dépôt. *Voy.* Confiance, n^o. 3.

— de fausse-monnaie. Révélation à en faire. *Voy.* Monnaie, n^{os}. 5 et 6.

— de matières combustibles. Feux allumés dans les champs à moins de cent mètres de ce dépôt. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

— de matériaux ou de choses quelconques qui embarrassent la voie publique. *Voyez* Contraventions, n^o. 4, §. IV, n^{os}. 7 et 16.

Menaces faites avec ordre de déposer une somme d'argent. *Voy.* Menaces, n^o. 1^{er}.

DÉPÔT. (MAISON DE) *Voy.* Geolier. Concierge.

DÉPÔT DE MENDICITÉ. *Voy.* Mendicité.

DÉPÔT PUBLIC. Soustraction, destruction et enlèvement de ce qui y est contenu. *Voy.* Scellés, n^{os}. 6, 7 et 8. Dépositaires publics.

DÉPUTATIONS. Celles entre fonctionnaires publics pour concerter des mesures contraires aux lois. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^{os}. 1, 2 et 3.

DÉSASTRE. *Voy.* Accident. Calamités.

DESCENDANS. *Voyez* Recèlement. Révélation.

La confiscation générale est grevée de l'obligation de fournir aux descendans une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver. *Voy.* Peines, n^o. 33.

L'Empereur peut disposer en leur faveur des biens confisqués. *Voy.* Peines, n^o. 34.

Soustractions commises par des descendans au préjudice de leurs ascendans, et par ceux-ci, au préjudice de ceux-là. *Voy.* Vols, n^o. 2.

DÉSHONNEUR. *Voy.* Honte.

DÉSŒBÉISSANCE. Provocation directe de la part des ministres des cultes à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'Autorité publique. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 4, 5, 7 et 8.

Celle des individus renvoyés sous la surveillance de la haute police. *Voy.* Peines, n^o. 40.

Voy. Témoins. Jurés. Commandant de la force publique.

(c) *Voy.* la note (a) ci-devant.

Faint, illegible text in the left column, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs, with some lines appearing to be part of a list or a structured document.

Faint, illegible text in the right column, also appearing to be bleed-through from the reverse side. The text is less distinct than on the left page but follows a similar layout of paragraphs.

D É S

DÉSOLATION. *Voy.* Dévastation.

DÉSORDRES. Ceux relatifs à l'exercice d'un culte. *Voy.* Cultes.

DESSEIN. Celui qui constitue la préméditation. *Voy.* Homicide, n^o. 2.

Voy. EMPEREUR, note (c).

DESTRUCTION. (a) 1^o. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps. 437. (b).

Voy. Homicide, n^o. 10.

2^o. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine. 438. (c).

Voy. Dispositions générales, n^o. 1^{er}.

3^o. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'Au-

(a) « La destruction n'a pour but que de satisfaire la vengeance ou la haine ; elle dérive uniquement de la méchanceté. Dans cette espèce de crimes ou délits, le coupable ne prend point une chose qui appartient à autrui, afin d'en jouir lui-même : mais il détruit cette chose pour qu'un autre n'en jouisse pas. » *Motifs.*

(b) « Celui par le fait duquel cet homicide ou ces blessures ont eu lieu, est considéré par la loi comme les ayant faits avec préméditation ; car en détruisant ou renversant un édi-

fice, il savait que ces accidens pouvaient arriver, et l'acte de méchanceté dont il s'est rendu coupable, ayant en effet produit ces accidens, ils doivent lui être imputés, comme s'il les avoit occasionnés à dessein. » *Motifs.*

(c) « Si le Gouvernement a été induit en erreur, il faut recourir aux autorités compétentes. Les retards occasionnés par les voies de fait doivent d'autant moins rester impunis, qu'ils peuvent causer un grand préjudice à l'intérêt public. » *Motifs.*

D E S

83

DESSIN. *Voy.* Contrefaçon. Écrits, n^{os}. 5, 6 et 7.

DESTITUTION. Celle de toutes fonctions ou emplois publics. *Voy.* Dégradation civique.

Fonctionnaire public destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 27.

manière de procéder en cas de destruction ou de levonement de pièces ou de jugement dans une affaire. 11 de l'ouvrage de Legllet. crim. tom. 1. p. 448.

torité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition, ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'Autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion.

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cent francs. 439. (d).

Voy. Scellés, nos. 6, 7 et 8. Dépositaires publics. Dispositions générales, n°. 1^{er}.

4°. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cent francs à cinq mille francs. 440. (e).

Voy. les nos. 5 et 6 ci-après. Etat nos. 17, 19, 20 et 21. Rebellion.

5°. Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. 441 (f).

6°. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin, ou autres boissons, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440 (ci-devant). 442. (g).

(d) « La loi punit plus sévèrement la destruction des actes authentiques ou des effets de commerce ou de banque que celle de toute autre pièce, parce que ces actes ou effets sont bien plus précieux, à raison des privilèges particuliers que la loi leur attache, et que, dès-lors, leur perte produit un bien plus grand mal. » *Motifs.*

(e) « Ce cas présente deux crimes à la fois : 1°. l'action de piller ou dévaster; 2°. une sorte de rebellion qui a été employée pour en faciliter l'exécution. Cette complication demande une peine plus rigoureuse. » *Motifs.*

(f) « La loi se relâche un peu de sa rigueur par la faculté qu'elle donne aux juges qui se détermineront suivant les circonstances qui sont variées à l'infini. » *Motifs.*

(g) « Ces crimes peuvent avoir les suites les plus désastreuses. Ils peuvent amener la guerre civile, et ceux qui s'en rendent coupables commettent le double crime de porter atteinte à la propriété individuelle, et d'exposer l'Etat aux plus grands dangers. » *Motifs.*

7°. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive, ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs ;

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique, ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit. 443. (h).

Voy. le n°. 26 ci-après. Dispositions générales, n°. 1er.

8°. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront, de plus, être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. 444.

Voy. les n°. 14, 19 et 26 ci-après. Dispositions générales, n°. 1er.

9°. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres, qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. 445. (i).

Voy. les n°. 12, 14, 19 et 26 ci-après. Dispositions générales, n°. 1er.

10°. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. 446. (k)

(h) « Le Code a déjà consacré plusieurs dispositions (1) aux intérêts de nos manufactures, ces précieuses filles de l'Agriculture ; il y revient encore en cet endroit, pour instituer une peine contre celui, qui, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aurait volontairement gâté des marchandises ou matière servant à fabrication : il aggrave la peine dans le cas où le délit est commis par un ouvrier ou

(1) Voy. Commerce, Manufactures, Ouvriers.

employé de l'établissement. » Rapport par M. Louvet.

(i) « L'ordonnance de 1669 ne prononçait point l'emprisonnement dans le cas d'arbres abattus ou mutilés de manière à les faire périr ; l'amende qu'elle prononçait était insuffisante : de là tant d'abus auxquels le nouveau Code remédiera. » *Morifs.*

(k) Voy. la Note (i) ci-devant.

Voy. le n^o. 9 ci-devant, les n^{os}. 12, 14, 19 et 26 ci-après. Dispositions générales, n^o. 1.

11^o. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. 447.

Voy. les n^{os}. 12, 14, 19 et 26 ci-après. Dispositions générales, n^o. 1^{er}.

12^o. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours, dans les cas prévus par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, ou vicinales ou de traverse. 448. (l).

Voy. les n^{os}. 9 et 10 ci-devant, les n^{os}. 14, 19 et 26 ci-après. Dispositions générales, n^o. 1.

13^o. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois. 449.

Voy. les n^{os}. 14, 19 et 26 ci-après. Dispositions générales, n^o. 1^{er}. Vols, n^o. 10.

14^o. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins, et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert (m).

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit. 450.

15^o. Toute rupture, toute destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. 451. (n).

(l) « Il y a aggravation, parce que les arbres dont il s'agit sont plus spécialement placés sous la garantie de la foi publique. » Rapport par M. Louvet.

(m) « Il y a aggravation, parce qu'il s'agit

de grains coupés en vert, c'est-à-dire avant la maturité, ce qui ajoute une perte publique à un dommage privé. » Même rapport.

(n) « Cette disposition tend à prévenir la rupture ou la destruction des instrumens d'agricul-

Voy. les nos. 19 et 26 ci-après. Dispositions générales, n°. 1er. Vols, n°. 10.

16°. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cent francs. Les coupables pourront être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. 452. (o).

Voy. les nos. 19 et 26 ci-après. Dispositions générales, n°. 1er.

17°. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. 453.

Voy. les nos. 19 et 26 ci-après. Dispositions générales, n°. 1. Contraventions, n°. 12, §. II, III et IV.

18°. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins, et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé. 454.

ture, etc. objets si utiles et si éminemment commis à la foi publique. » *Rapport par M. Louvet.*

(o) « Cette disposition tend à prévenir l'empoisonnement ou la destruction des chevaux et

autres animaux, les uns auxiliaires de l'homme dans ses travaux, les autres servant à sa nourriture, à son vêtement, ou aux engrais qui fertilisent son terrain. » *Même rapport.*

Voy. les nos. 19 et 26 ci-après. Dispositions générales, n°. 1^{er}. Contraventions n°. 12, §. II, III et IV.

19°. Dans les cas prévus par les art. 444 et suivans, jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages - intérêts, ni être au - dessous de seize francs. 455.

20°. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra pas être au - dessous d'un mois, ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au - dessous de cinquante francs. 456.

Voy. le n°. 26 ci-après. Dispositions générales, n°. 1^{er}. Vols, nos. 11, 13, 15 et 17.

21°. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au - dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux, au - dessus de la hauteur déterminée par l'Autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois. 457.(p).

Voy. le n°. 26 ci-après. Dispositions générales, n°. 1^{er}.

(p) « La loi n'avait jusqu'à présent parlé que des moulins et usines. Le nouveau Code parle aussi des étangs; la raison est la même, et de nombreuses réclamations se sont élevées pour leur rendre commune la disposition de la loi. »

« La loi du 6 octobre. 1791 ne distingue point

lorsque l'inondation a causé des dégradations ou lorsqu'elle n'en a point occasionné. Ces deux cas sont trop différens pour que la peine doive être la même. Le nouveau Code établit la distinction. Si aucune dégradation n'a eu lieu; si, par exemple, il n'est résulté de l'inondation

22°. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cent francs au plus. 458. (g).

Voy. le n°. 26 ci-après. Contraventions, n°. 4, §. I et II, n°. 12, §. IV. Incendie.

23°. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur le champ, le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cent francs. 459.

Voy. le n°. 26 ci-après. Dispositions générales, n°. 1er. Contraventions, n°. 12, §. II.

24°. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une

d'autre mal que d'avoir interrompu pendant quelque temps la communication par un chemin ou passage, une amende seule sera prononcée, ainsi que le veut la loi du 6 octobre. »

« Mais, s'il y a eu des dégradations, le mal étant plus considérable, la désobéissance à l'Autorité doit être plus sévèrement punie. Le Code porte un emprisonnement outre l'amende. Cet emprisonnement, quoique de courte durée, suffira pour l'efficacité de l'exemple. » *Motifs.*

(g) « On ne peut attribuer ces délits à la méchanceté; ils sont l'effet de l'imprudence ou du défaut de précaution. »

De tout temps il a existé des ordonnances et des réglemens qui ont prescrit l'observation

de différentes règles pour prévenir les incendies. Si l'une de ces règles avait été négligée, et qu'un incendie eût eu lieu, les contrevenans étaient condamnés à l'amende. Telle était entre autres l'ordonnance de police du 15 novembre 1781, concernant les incendies, règlement fait pour la ville de Paris. La loi du 6 octobre 1791 a depuis généralisé une partie des sages dispositions de cette ordonnance, et elles se retrouveront dans le nouveau Code. » *Motifs.*

« Puisse cette partie de la loi inspirer sur ce point une surveillance de tous les instans, et empêcher le retour de désastres trop fréquens, causés par une malheureuse et funeste imprévoyance ! » *Rapport par M. Louvet.*

amende de cent francs à cinq cent francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. 460.

Voy. les nos. 25 et 26 ci-après. Dispositions générales, n°. 1^{er}. Contraventions, n°. 12, §. II.

25°. Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'Autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques et de l'application des peines y portées. 461.

Voy. le n°. 26 ci-après. Dispositions générales, n°. 1^{er}. Contraventions, n°. 12, §. II.

26°. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre (1) ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins et d'un tiers au plus, en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. 462. (r).

Voy. Dispositions générales, n°. 1^{er}.

Destruction de quelque propriété appartenant à l'Etat par l'explosion d'une mine. Voy. Etat, nos. 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

— de la preuve de l'Etat civil. Voy. Enfant.

— de Monumens. Voy. Monumens.

Dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui, hors les cas prévus dans toutes les dispositions comprises sous les mots INCENDIE et DESTRUCTION. Voy. Contraventions, n°. 12, §. I, nos. 15 et 16.

(1) Les délits dont il s'agit se trouvent sous les mots BANQUEROUTE. COMMERCE. CONFIANCE. CONTREFAÇON. ESCROQUERIE. ENCHÈRES. DESTRUCTION. FOURNISSEURS. JEUX DE HASARD. MANUFACTURES. OUVRIERS. PRÊT. VOLS.

(r) « Ceux qui sont chargés de faire exécuter une loi, sont, quand ils se permettent de la transgresser, beaucoup plus répréhensibles que les citoyens ordinaires. » Rapport par M. Louvet.

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

Deuil femme qui a eu une mauvaise conduite pendant
l'année de son deuil. // voir sur justice crimin. part. 2 liv. 3. tit. 3. nomb.
60 p. 229.

Devins peira contre le gain qui font matière de devins
de pronostiques, on doit les punir le voyez // le greffier de justice
crim. tom. 2 p. 303. //
sur justice crimin. part. 4. tit. 30. tom. 3 p. 752. // nomb. 12 p. 756.
nomb. 16 p. 758.

Dimanches peut-on instruire le fête Dimanches les affaires criminelles?
sur justice crim. part. 2 liv. 3. tit. 2. nomb. 85 p. 113.

inobservation de fête Dimanches // voir sur 208 nomb. 1. tit. 25 p. 668.

DÉTENTEUR. Divertissement à son préjudice d'effets, deniers, etc., par ceux à qui ces objets n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié. *Voy.* Confiance, n^o. 3.

Celui de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse. *Voy.* Destruction, n^{os}. 23 et 26.

Coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée. *Voy.* Commerce, n^{os}. 1 et 2.

DETENTION. Celle des individus renvoyés sous la surveillance de la haute police, qui désobéissent aux ordres du Gouvernement. Sa durée. *Voy.* Peines, n^o. 40.

Celle de l'accusé, âgé de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*. *Voy.* Peines, n^o. 55.

Voy. Détenus. Emprisonnement.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

DÉTENTION ILLÉGALE ET ARBITRAIRE. *Voy.* Arrestations illégales. Liberté individuelle.

Comment seront réglés les dommages-intérêts à raison de cette détention. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 4.

DÉTENUS. *Voy.* Evasion. Liberté individuelle.

Destination du produit de leur travail. *Voy.* Peines, n^o. 36.

DÉTÉRIORATION. *Voy.* Dégât.

DÉTERMINATION. Celle des indemnités est laissée à la justice de la Cour ou Tribunal, etc. *Voy.* Peines, n^o. 46.

DETTES LÉGITIMES. La confiscation générale en demeure grevée. *Voy.* Peines, n^o. 33.

DÉVASTATIONS. Celles de récoltes ou de plants. *Voy.* Destruction, n^{os}. 8, 14, 19 et 26.

Attentat pour exciter la dévastation dans une ou plusieurs communes. *Voy.* Etat, n^{os}. 12, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29. *Voy.* Destruction.

DEVERSOIR. Ceux qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux, inondent les chemins ou les propriétés d'autrui. *Voy.* Destruction, n^{os}. 21 et 26.

DEVIN. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. VII, n^o. 14, §. II, n^{os}. 15 et 16.

Voy. Aëromancie. Chiromancie. Gyromancie. Rabdomancie. Escroquerie.

DEVINERESSE. *Voy.* Devin.

DEVOIR. *Voy.* Désobéissance.

L'auteur d'une imputation de faits qu'il était, par la nature de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer, ne peut pas être poursuivi comme calomniateur. *Voy.* Calomnie, n^o. 1^{er}.

DIAMANT. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

DIGUES. Ceux qui détruisent les digues appartenant à autrui. *Voy.* Destruction n^o. 1 et 26.

DIMANCHES. Aucune condamnation ne peut être exécutée les dimanches. *Voy.* Peines, n^o. 20.

Voy. Cultes.

DIMENSIONS. Violation des réglemens relatifs aux dimensions de la fabrication. *Voy.* Manufactures, n^o. 1.

DIMINUTION. Celle de la liberté ou de la sureté d'un passage. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. IV, n^{os}. 7 et 16.

DIRECTEUR D'ASSOCIATIONS. *Voy.* Associations illicites, n^{os}. 2 et 3.

— d'Ateliers. Ouvriers qui ont prononcé des amendes, etc. contre eux. *Voy.* Ouvriers, n^o. 31.

— de Bandes. *Voy.* Bandes. Malfaiteurs.

— des Contributions. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— des Douanes. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— des Droits réunis. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— de l'Enregistrement. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— de Manufactures. Ceux qui communiquent les secrets de la fabrique qui leur est confiée, à des étrangers ou à des français résidant en pays étrangers. *Voy.* Manufactures, n^o. 3;

S'ils communiquent ces secrets à des français résidant en France. *Voy. le même n°.*

Peines contre les personnes qui, dans la vue de nuire à l'industrie française, auront fait passer en pays étrangers des directeurs d'un établissement. *Voy. Manufactures, n° 2.*

DIRECTION DE BANDES. *Voy. Bandes.*

— des Voitures, Chevaux, Bêtes de charge, de trait, ou de monture. *Voy. Voituriers. Charretiers. Bêtes. Chevaux.*

DISCERNEMENT. Lorsqu'il est décidé que l'accusé, âgé de moins de seize ans, a agi sans discernement. *Voy. Peines, n° 55;*

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement. *Voy. Peines, n° 56.*

DISCIPLINE DES HOSPICES, MAISONS SANITAIRES ET LAZARETS. *Voy. Dispositions générales, n° 2 et la note.*

DISCOURS. Ceux portant provocation à des crimes, etc. *Voy. Associations illicites, n° 3.*

S'ils portent censure ou critique du Gouvernement ou de tout acte de l'Autorité publique. *Voy. Ministre de Culte, n° 3.*

S'ils portent provocation à la désobéissance, etc. *Voy. Ministre de Culte, n° 4 et 5.*

Ceux tenus dans des lieux ou réunions publics, tendant à exciter les citoyens à commettre des crimes contre la sûreté de l'Etat. *Voy. Etat, n° 23;*

Tendant à la rébellion. *Voy. Rébellion, n° 9 et 10.*

DISETTE. *Voy. Dispositions générales, n° 2, et la note.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement.

(1) Le chapitre dont il s'agit se trouve sous les mots BANQUEROUTE. COMMERCE. CONFIANCE. CONTREFAÇON. DESTRUCTION. ENCHÈRES. Es-

DISPENSE DE SERVICE PUBLIC. Faux certificat de maladie ou d'infirmité pour obtenir cette dispense. *Voy. Faux, n° 15, 19 et 20.*

DISPOSITION. *Voy. Actes. Titres.*

Disposition du Gouvernement. Les vagabonds, après avoir subi leur peine, demeureront à la disposition du Gouvernement. *Voy. Vagabondage, n° 3.*

Les condamnés qui seront mis sous la surveillance de la haute police de l'Etat, et qui ne fourniront pas une caution solvable de bonne conduite, demeureront à la disposition du Gouvernement. *Voyez Peines, n° 39 et 40.*

DISPOSITIONS. *Voy. Code Napoléon. Code Pénal.*

Correspondance d'un Ministre de Culte avec une Cour étrangère, suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi et d'un décret. *Voy. Ministre de Culte, n° 10.*

DISPOSITIONS COMMUNES. Celle relative aux crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat. *Voy. Etat, n° 23.*

Celles relatives aux crimes de Faux. *Voy. Faux, n° 19, 20 et 21.*

— aux Mendians et Vagabonds. *Voy. Mendicité, depuis le n° 4 jusques au n° 9 inclusivement.*

— aux Délits de Police correctionnelle dont il est parlé au chapitre 2, (1) tit. II, liv. 3 du présent Code. *Voy. Destruction, n° 26.*

CROQUERIE. FOURNISSEURS. JEUX DE HASARD. MANUFACTURES. OUVRIERS. PRÊT. SOUSTRACTION. VOLS.

sonnement.

L'Assemblée nationale a décrété qu'elle se réunira
 au Champ de Mars le 20 septembre 1792, à midi.
 Elle a nommé pour son président le citoyen
 Jean-François de La Harpe, et pour son
 secrétaire le citoyen Louis de La Harpe.
 Elle a décrété que le 20 septembre 1792, à
 midi, elle se réunira au Champ de Mars, à
 Paris, pour discuter la constitution.
 Elle a décrété que le 20 septembre 1792, à
 midi, elle se réunira au Champ de Mars, à
 Paris, pour discuter la constitution.
 Elle a décrété que le 20 septembre 1792, à
 midi, elle se réunira au Champ de Mars, à
 Paris, pour discuter la constitution.

L'Assemblée nationale a décrété qu'elle se réunira
 au Champ de Mars le 20 septembre 1792, à midi.
 Elle a nommé pour son président le citoyen
 Jean-François de La Harpe, et pour son
 secrétaire le citoyen Louis de La Harpe.
 Elle a décrété que le 20 septembre 1792, à
 midi, elle se réunira au Champ de Mars, à
 Paris, pour discuter la constitution.
 Elle a décrété que le 20 septembre 1792, à
 midi, elle se réunira au Champ de Mars, à
 Paris, pour discuter la constitution.
 Elle a décrété que le 20 septembre 1792, à
 midi, elle se réunira au Champ de Mars, à
 Paris, pour discuter la constitution.
 Elle a décrété que le 20 septembre 1792, à
 midi, elle se réunira au Champ de Mars, à
 Paris, pour discuter la constitution.

L'Assemblée nationale a décrété qu'elle se réunira
 au Champ de Mars le 20 septembre 1792, à midi.
 Elle a nommé pour son président le citoyen
 Jean-François de La Harpe, et pour son
 secrétaire le citoyen Louis de La Harpe.
 Elle a décrété que le 20 septembre 1792, à
 midi, elle se réunira au Champ de Mars, à
 Paris, pour discuter la constitution.
 Elle a décrété que le 20 septembre 1792, à
 midi, elle se réunira au Champ de Mars, à
 Paris, pour discuter la constitution.
 Elle a décrété que le 20 septembre 1792, à
 midi, elle se réunira au Champ de Mars, à
 Paris, pour discuter la constitution.
 Elle a décrété que le 20 septembre 1792, à
 midi, elle se réunira au Champ de Mars, à
 Paris, pour discuter la constitution.

Faint, illegible text in the left column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text in the right column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text in the bottom left section of the page.

Faint, illegible text in the bottom right section of the page.

sonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police. 463. (a).

2°. En tout ce qui n'a pas été réglé par le présent Code en matière de crimes, délits et contraventions, les Cours et Tribunaux continueront d'observer et de faire exécuter les dispositions des lois et des réglemens actuellement en vigueur. 484. (b).

Voy. Peines. Complices. Dispositions préliminaires.

(a) « Au milieu d'un si grand nombre de délits de police correctionnelle que le Code a prévus, il est facile de concevoir que plus d'une fois des actes qualifiés délits seront accompagnés de circonstances particulières, qui, loin de les aggraver, les atténueront sensiblement. La justice reconnaîtra peut-être en même temps que le dommage éprouvé par la personne lésée est extrêmement modique; il pourrait dès-lors en résulter que le *minimum* de la peine déterminée par la loi pour le cas général serait trop fort, et que les juges se trouveraient placés dans l'alternative fâcheuse d'user envers le coupable d'une rigueur dont l'excès leur paraîtrait injuste, ou de le renvoyer absous, en sacrifiant le devoir du magistrat à un sentiment inspiré par l'humanité. »

« Au moyen de la précaution de la loi, la conscience du juge sera rassurée, et la peine sera proportionnée au délit. »

« Il n'était pas possible d'établir une règle semblable à l'égard des crimes. Tout crime emporte peine afflictive ou infamante; mais tout crime n'emporte pas la même espèce de peine: tandis que en matière de délits de police correctionnelle, la peine est toujours soit l'emprisonnement, soit l'amende, soit l'une et l'autre ensemble. »

« Cela posé, la réduction des peines de police correctionnelle, ne frappe que sur la quotité de l'amende et sur la durée de l'emprisonnement. »

« Au contraire, les peines établies pour les crimes, étant de différentes espèces, il faudrait, lorsqu'un crime serait atténué par quelque circonstance qui porterait le juge à consi-

dérer la peine comme trop rigoureuse, quant à son espèce, il faudrait, disons-nous, que le juge fût autorisé à changer l'espèce de peine et à descendre du degré fixé par la loi à un degré inférieur; par exemple, à prononcer la réclusion au lieu des travaux forcés à temps, ou bien à substituer le carcan à la réclusion. Ce changement, cette substitution ne serait pas une réduction de peine proprement dite, elle serait une véritable commutation de peine. Or, le droit de commutation de peine est placé par la Constitution dans les attributions du Souverain; il fait partie du droit de faire grâce: c'est au Souverain seul qu'il appartient de décider en matière de crimes, si telle circonstance vérifiée au procès est assez atténuante pour justifier une commutation. »

« La seule exception laissée au pouvoir judiciaire, est dans les cas d'excuse; encore faut-il que le fait allégué pour excuse soit admis comme tel par la loi, avant qu'on puisse descendre, en cas de preuves, à une peine inférieure. »

« Il résulte de ces observations, qu'en fait de peine afflictive ou infamante, le juge doit se renfermer dans les limites que la loi lui a tracées; qu'il ne peut dire que la faute est excusable que lorsque la loi a prévu formellement les circonstances sur lesquelles l'excuse est fondée, et que toute application d'une peine inférieure à celle fixée par la loi, est un acte de clémence qui ne peut émaner que du Prince, unique source de toutes les grâces. » *Motifs.*

(b) « Cette disposition était d'absolue nécessité. Elle maintient les dispositions pénales, sans les-

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES. Juges, etc. qui ont fait des réglemens contenant de pareilles dispositions. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. I.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. Celles de la loi, nécessaires pour placer les condamnés sous la surveillance de la haute Police de l'Etat. *Voy.* Peines, n^o. 45 ;

Pour autoriser les Tribunaux, jugeant correctionnellement, à interdire temporairement en tout ou en partie, l'exercice des droits civi-

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES. 1^o.

L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *Contravention*.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *Délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une

quelles quelques lois, des codes entiers, des réglemens généraux d'une utilité reconnue resteraient sans exécution. »

« Ainsi cette dernière disposition maintient les lois et réglemens actuellement en vigueur, relatifs aux dispositions du Code rural, qui ne sont point entrées dans ce Code ;

Aux taxes, contributions directes ou indirectes, droits réunis, de douanes et d'octrois ;

Aux tarifs pour le prix de certaines denrées ou de certains salaires ;

Aux calamités publiques, comme épidémies, épizooties, contagions, disettes, inondations ;

Aux entreprises de services publics, comme coches, messageries, voitures publiques de terre et d'eau, voitures de place, numéros ou indication de noms sur voitures, postes aux lettres et postes aux chevaux ;

A la formation, entretien et conservation des rues, chemins, voies publiques, ponts et canaux ;

A la mer, à ses rades, rivages et ports, et aux pêcheries maritimes ;

A la navigation intérieure, à la police des eaux et aux pêcheries ;

A la chasse, aux bois, aux forêts ;

Aux matières générales de commerce, affaires et expéditions maritimes, bourses ou rassemble-

ques, civils et de famille. *Voy.* Peines, n^{os}. 37 et 38.

Celles relatives aux Fonctionnaires publics qui auront participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, lorsque la loi n'a pas spécialement réglé les peines qu'ils encourent. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 28 ;

Aux Crieurs et Afficheurs d'écrits imprimés, etc. *Voy.* Ecrits, n^o. 8.

Voy. Complices. Délits.

mens commerciaux, police des foires et marchés ;

Aux commerces particuliers d'orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, de serrurier et des gens de marteau ; de pharmacie et apothicairerie ; de poudres et salpêtres ; des arquebusiers et artificiers ; des cafetiers, restaurateurs, marchands et débitans de boissons ; de cabaretiers et aubergistes ;

A la garantie des matières d'or et d'argent ;

A la police des maisons de débauche et de jeu ;

A la police des fêtes, cérémonies et spectacles ;

A la construction, entretien, solidité, alignement des édifices, et aux matières de voiries ;

Aux lieux d'inhumation et sépulture ;

A l'administration, police et discipline des hospices, maisons sanitaires et lazarets ; aux écoles, aux maisons de dépôt, d'arrêt, de justice et de peine, de détention correctionnelle et de police ; aux maisons ou lieux de fabrique, manufactures ou ateliers ; à l'exploitation des mines et des usines ;

Au port-d'armes ;

Au service des Gardes nationales ;

A l'Etat civil, etc. etc. » *Motifs*.

peine afflictive ou infamante, est un *Crime*.
Art. I. (a).

2°. Toute tentative de *Crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'Auteur, est considérée comme le *Crime* même. 2. (b).

3°. Les tentatives de *Délits* ne sont considérées comme délits, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. 3. (c). (1).

4°. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. 4. (d).

Voy. l'Art. 6 du Décret Impérial du 23 Juillet 1810. (2).

5°. Les dispositions du présent Code ne

(a) « Désormais le mot *Crime* désignera les attentats contre la société, qui doivent occuper les Cours criminelles; le mot *Délit* sera affecté aux désordres moins graves qui sont du ressort de la police correctionnelle; enfin le mot *Contravention* s'appliquera aux fautes contre la simple police.» *Motifs*.

(b) « Le coupable a commis le crime, autant qu'il était en lui de le commettre; il a donc encouru la peine prononcée par la loi contre le crime. La sûreté publique avait déjà provoqué cette disposition qui se trouve textuellement écrite dans une de nos lois, (celle du 22 prairial an 4). On peut même dire qu'elle est un développement nécessaire de deux articles du Code pénal de 1791, qui infligent aux tentatives d'assassinat et d'empoisonnement, les mêmes peines qu'au crime consommé.» *Motifs*.

(c) « Les caractères des délits ne sont pas aussi marqués que les caractères du crime; leur exécution peut très-bien avoir été préparée et commencée par des circonstances et des démarches qui, en elles-mêmes, n'ont rien de répréhensible, et dont l'objet n'est bien connu, que lorsque le délit est consommé; il a donc été sage de déclarer que les tentatives du délit ne seraient considérées et punies comme le délit même, que dans des cas particuliers, dé-

terminés par une disposition spéciale de la loi.»

(1) La disposition spéciale dont il s'agit se trouve sous les mots FONCTIONNAIRES PUBLICS, n°. 9. ÉVASION, nos. 5, 9 et 10. VOLS, n°. 24. ESCROQUERIE. OUVRIERS, nos. 1 et 2.

(d) « Ce principe est de tous les temps et de toutes les lois.» *Rapport par M. d'Haubersart*.

« Un citoyen ne doit être puni que d'une peine légale; il ne doit pas être laissé dans l'incertitude sur ce qui est ou n'est pas punissable; il ne peut être poursuivi pour un acte qu'il a pu, de bonne foi, supposer au moins indifférent, puisque la loi n'y attachait aucune peine.»

« On voit que si l'on s'est occupé efficacement de la recherche et de la poursuite des hommes qui se constituent en état de guerre avec la société, on n'a pas apporté moins de soin pour ne pas troubler la sécurité du citoyen paisible qui ne transgresse les dispositions d'aucune loi.» *Motifs*.

(2) Art. 6 du décret impérial du 23 juillet 1810.

« Les Cours et Tribunaux appliqueront aux crimes, et aux délits les peines prononcées par les lois pénales existantes au moment où ils ont été commis. Néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal était moins forte que celle prononcée par le Code

s'appliquent pas aux Contraventions, Délits et Crimes militaires. 5. (e).

DISSIPATEUR. Prodigue. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

DISSOLUTION. *Voy.* Mariage.

DISSOLUTION. Débauche. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, et n^{os}. 7 et 16.

DISSUASION. Celle de crimes ou complots contre la sureté de l'Etat, non révélés, ne sert point d'excuse. *Voy.* Etat, n^o. 27.

DISTRIBUTEURS. Ceux d'écrits provocateurs. *Voy.* Associations illicites, n^o. 3. Ecrits.

— d'écrits imprimés sans indication vraie des noms, profession et demeure de l'Auteur ou de l'Imprimeur. *Voy.* Ecrits. Contraventions, n^o. 8, §. XIII, n^o. 10, §. III, et n^{os}. 11 et 16.

— de fausse Monnaie. *Voy.* Monnaie, n^{os}. 1, 2, 3 et 4. Faux, n^{os}. 20 et 21.

— de Chansons, Figures, etc. contraires aux bonnes mœurs. *Voy.* Ecrits, n^{os}. 5, 6 et 7. Contraventions, n^o. 8, §. XIII, n^o. 10, §. III, et n^{os}. 11 et 16.

Voy. Distribution.

DISTRIBUTION. Celle à faire du produit des méfaits établit l'association de Malfaiteurs. *Voy.* Malfaiteurs.

— d'Ecrits imprimés ou non, portant des faits calomnieux. *Voy.* Calomnie, n^o. 1.

— de Papiers étrangers, portant aussi des faits calomnieux. *Voy.* Calomnie, n^o. 3.

— d'Ecrits imprimés ou non, portant des injures ou des expressions outrageantes. *Voy.* Calomnie, n^o. 9.

Voyez Distributeurs.

DIVAGATION. *Voy.* Fous. Furieux. Animaux.

DIVINATION. *Voy.* Devin.

DIVISIONS. Ceux qui ont fourni des munitions, etc. aux bandes ou à leurs divisions. *Voyez* Malfaiteurs, n^o. 4.

DIVISIONS MILITAIRES. *Voy.* Commandant de la force publique.

DIVORCÉS. *Voy.* Recèlement. Révélation.

DOMAINE DE L'ÉTAT. La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'Etat. *Voy.* Peines, n^o. 32.

DOMAINES PUBLICS. Ceux qui se mettent à la tête de bandes armées, pour envahir les domaines publics. *Voy.* Etat, n^{os}. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

DOMESTIQUE. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. III.

DOMICILE. Peine contre le Fonctionnaire public qui se sera introduit dans celui d'un Citoyen, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 14.

— du condamné qui subira l'exposition publique sera mis sur l'écriteau qui sera placé sur sa tête. *Voy.* Peines, n^o. 17. L'arrêt de condamnation sera affiché au domicile du condamné. *Voy.* Peines, n^o. 31.

— des Emprunteurs doit être inséré dans les registres à tenir par ceux qui ont établi des maisons de prêt sur gage. *Voy.* Prêt sur gage.

— d'une personne qui couche dans une auberge doit être inscrit sur le registre de l'aubergiste. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. II, n^{os}. 11 et 16.

Ceux qui n'ont point de domicile certain sont des vagabonds. *Voy.* Vagabondage, n^o. 1.

DOMMAGE. Celui causé volontairement aux

actuel, les Cours et Tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code.»

« Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emportera la marque sera toujours réputée la plus forte.»

(e) « Les contraventions, délits et crimes militaires, appartenant à un autre ordre de choses, doivent être régis par d'autres lois. » *Rapport par M. d'Haubersart.*

Sometique, homme quand il emble a son peigneur. Il est a seigneur & a seigneur d'at-
pendable; car cest unieure de treuison. Les etablissements de 1420. Liv. 1. ch. 90. on
voit combien estoit ancienne la barbarie jettant reproche a la declaration du 6 Mars
1724. Pastoret de. les penes par. 3. pag. 58.

Sometique qui tue son sieur. *Spes de parricide*. 11. jouffe. *Justice crimin.* Cas
66. 77. tom. 4. nomb. 20. p. 9.

Douane, de la jurisdiction Douane. - procede en
matiere Douane. « Le Graverand Legulat. crim. tom. 1 p. 566.

Manier de constater la contravention & la delit en matiere
Douane. « Le Graverand Legulat. crim. tom. 1 p. 568.

Tribunaux competents en matiere Douane, peines applicables
de jugement & de l'execution. « Le Graverand loc. cit. p. 572.

Administration de Douane, ce peut transiger apres le
jugement rendu sur le delit, pourant que ces act. compris
sont plus ou moins considerable. « Le Graverand loc. cit. p. 581.

propriétés mobilières d'autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. I, n^{os}. 15 et 16.

Ceux qui ne retiennent pas leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun dommage. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VII, n^{os}. 11 et 16.

Cas auquel les Aubergistes et Hôteliers sont responsables du dommage causé par ceux qu'ils ont logés plus de vingt-quatre heures. *Voy.* Peines, n^o. 62.

Voy. Préjudice. Destruction.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. *Voy.* Peines, n^o. 5. Restitutions.

Comment seront réglés ceux qui résulteront d'actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle. *Voy.* Liberté individuelle, n^{os}. 4 et 6.

Ceux dûs à raison de connivence pour l'évasion d'un détenu. *Voy.* Evasion de détenus, n^o. 8.

En prononçant la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faisant des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendant de leurs fonctions, les juges peuvent statuer sur les dommages-intérêts. *Voy.* Calomnie, n^o. 11.

DONNATION. *Voy.* Faux. Escroquerie.

DONS. Ceux qui, par dons, ont provoqué à une action qualifiée crime ou délit, en sont complices. *Voy.* Complices, n^o. 2.

Ceux qui, par les mêmes moyens, ont écarté les enchérisseurs. *Voyez* Enchères.

Faux certificat de maladie obtenu par dons, d'un médecin ou chirurgien. *Voy.* Faux, n^{os}. 16, 19 et 20.

DOUANES. Attaque ou résistance avec violence et voies de fait contre les préposés des douanes. *Voy.* Rebellion.

Voy. Directeur. Préposés. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

DOUBLE. Dans quel cas les peines correctionnelles peuvent-elles être élevées jusqu'au

double ? *Voy.* Peines, n^{os}. 52 et 53.

DRAPERS. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

DROIT. Celui de port-d'armes. *Voy.* Armes.

Droit de servir dans les armées de l'Empire. *Voy.* Armées.

Droit que donne au Gouvernement le renvoi sous la surveillance de la haute police. *Voy.* Peines, n^{os}. 39 et 40.

Ceux qui, sans droit, prennent le commandement d'un corps d'armée, etc. *Voy.* Etat, n^{os}. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Ceux qui ont le droit de demander la nullité du mariage du ravisseur avec la fille enlevée, peuvent seuls poursuivre le ravisseur. *Voy.* Mineurs, n^o. 4.

DROIT DE PASSAGE. Ceux qui, ne jouissant pas de ce droit sur un terrain, y ont passé, lorsqu'il est préparé ou ensemencé. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XIII, n^{os}. 7 et 16 ;

Lorsqu'il est chargé de grains en tuyaux ou de fruits mûrs ou voisins de leur maturité. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. IX, n^{os}. 11 et 16.

DROITS. Usage des vrais timbres, marteaux ou poinçons, préjudiciable aux droits de l'Etat. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 3.

Officiers publics ou Percepteurs qui perçoivent ce qu'ils savent n'être pas dû. *Voy.* Concussion.

Cas auquel les pères et mères sont privés des droits à eux accordés sur les biens de leurs enfans par le Code Napoléon. *Voy.* Mœurs, n^o. 6.

Ceux que perdent les condamnés aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion, au carcan ou à la dégradation civique. *Voy.* Peines, n^{os}. 23 et 29.

DROITS CIVILS. *Voy.* Interdiction. Dégradation civique.

L'exercice de ces droits peut être accordé au déporté, par le Gouvernement, dans le lieu de la déportation. *Voy.* Peines, n^o. 13.

DROITS CIVIQUES. Lorsque, par attroupe-
ment, voies de fait ou menaces, on aura
empêché un ou plusieurs Citoyens d'exercer
leurs droits civiques, chacun des coupables
sera puni d'un emprisonnement de six mois
au moins et de deux ans au plus, et de
l'interdiction du droit de voter et d'être éli-
gible, pendant cinq ans au moins et dix ans
au plus. 109. (a).

Voy. Dispositions générales, n°. 1.

2°. Si ce crime a été commis par suite d'un
plan concerté pour être exécuté, soit dans
tout l'Empire, soit dans un ou plusieurs
Départemens, soit dans un ou plusieurs
Arrondissemens communaux, la peine sera le
bannissement. 110. (b).

3°. Tout Citoyen qui, étant chargé, dans
un scrutin, du dépouillement des billets con-
tenant les suffrages des Citoyens, sera surpris
falsifiant ces billets ou en soustrayant de la
masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur
les billets des votans non lettrés des noms
autres que ceux qui lui auraient été déclarés,
sera puni de la peine du carcan. 111. (c).

4°. Toutes autres personnes coupables des
faits énoncés dans l'article précédent, seront
punies d'un emprisonnement de six mois au
moins et de deux ans au plus, et de l'inter-
diction du droit de voter et d'être éligibles,
pendant cinq ans au moins et dix ans au
plus. 112.

(a) « L'exercice de ces droits est une pro-
priété sacrée. » *Motifs.*

(b) « Toutes personnes qui troublent ou em-
pêchent l'exercice des droits dont il s'agit, se
rendent coupables; mais leur délit s'aggrave et
peut même s'élever au rang des crimes, s'il
est le résultat d'un plan concerté pour être en
même temps exécuté dans divers lieux: dans ce
dernier cas, l'ordre public plus grièvement
blessé réclame aussi une plus sévère punition. »
Motifs.

(c) « Il y a délit toutes les fois que le vœu
des citoyens est dénaturé par des falsifications,
soustractions ou additions de billets; et ces cou-
pables manœuvres acquièrent un nouveau de-
gré de gravité, lorsqu'elles sont l'ouvrage des

scrutateurs eux-mêmes, car il y a, dans ce cas,
violation du dépôt et abus de confiance; mais
malgré tout ce qu'a d'odieux une telle infrac-
tion, l'on a dû craindre d'ouvrir une issue trop
facile à de tardives et téméraires recherches
pour des faits qui ne laissent plus de traces,
quand le scrutin est détruit et qu'on a terminé
les opérations qui s'y rapportent. »

« Combien, dans cette matière sur-tout, les
espérances trompées, les prétentions évanouies,
et l'amour-propre blessé ne feraient-ils pas naître
d'accusations hasardées, s'il était permis de
les recevoir après coup, et hors les cas où le
coupable est surpris, pour ainsi dire, en fla-
grant délit! » *Motifs.*

Jouan Système général de Jouan sur l'analyse de la
sur cette matière. Le parlement législat. crim. tom. 1 p. 582.

50. Tout Citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de Citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. 113. (d).

Acte arbitraire et attentatoire aux droits civiques. *Voy.* Liberté individuelle.

L'interdiction temporaire de certains droits civiques, civils et de famille peut être prononcée par les Tribunaux correctionnels, lorsqu'ils y sont autorisés par une disposition particulière de la loi. *Voy.* Peines, n° 4, §. II, nos. 37 et 38.

Voyez Dégradation civique. Interdiction.

DRONTS DE FAMILLE. *Voy.* Interdiction. Dégradation civique.

DRONTS PRIVÉS. Magistrats de l'ordre Administratif qui s'ingèrent à connaître de ceux qui sont du ressort des Tribunaux. *Voy.* Empiètement, n° 5.

DRONTS RÉUNIS. Attaque ou résistance avec violence et voies de fait contre les Préposés de l'Administration des droits réunis. *Voy.* Rebellion.

DUEL. Si le Code n'a pas désigné particulièrement cet attentat aux personnes, c'est qu'il se trouve compris dans des dispositions générales. Nos Rois, en créant des Juges d'exception pour ce crime, l'avaient presque

(d) « Laissons aux Anglais le scandaleux privilège de briguer les suffrages de leurs concitoyens à prix d'argent et à force de dépenses; l'honneur français repousse un tel moyen, et la peine qu'encourront chez nous ceux qui achètent ou vendent des suffrages, est tracée par la nature même de leur délit; ils ont méconnu la dignité de leur caractère; ils ont profané

un individu qui a été condamné à l'interdiction des droits de Citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

Acte arbitraire et attentatoire aux droits civiques. *Voy.* Liberté individuelle.

L'interdiction temporaire de certains droits civiques, civils et de famille peut être prononcée par les Tribunaux correctionnels, lorsqu'ils y sont autorisés par une disposition particulière de la loi.

Voy. Peines, n° 4, §. II, nos. 37 et 38.

Voyez Dégradation civique. Interdiction.

Voy. Directeurs. Préposés. Dispositions générales, n° 2 et la note.

DRÔLESSE. Femme de mauvaise vie. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n° 4, §. XI, nos. 7 et 16.

DUU. Usurpation de ce titre. *Voy.* Fonctions publiques, n° 2.

DUUAT. *Voy.* Monnaie.

DUU. *Voy.* Escroquerie.

Journal de Justice Criminelle. part. 4. liv. 5. tit. 13. tom. 5. p. 320.

peine du duel. voyez nos. liv. 5. p. 321.

l'un de leurs plus beaux droits: que l'exercice de ces droits leur soit donc retiré pendant un temps suffisant, pour l'expiation d'un pacte honteux, et qu'il leur soit infligé une amende, comme supplément de peine due à l'esprit de corruption et de vénalité qui les a conduits. »
Motifs.



ennobli ; ils avaient consacré les atteintes au point d'honneur, en voulant les graduer ou les prévenir, en outrant la sévérité des peines : ils avaient manqué le but qu'ils voulaient atteindre.

Le Code n'a pas dû particulariser une espèce qui est comprise dans un genre dont il donne les caractères.

Si la mort est le résultat de la défense à une irruption inopinée, à une provocation soudaine et à main armée, elle peut, suivant les circonstances et la vivacité de l'agression, être classée parmi les crimes légitimes ou excusables. (1).

Si le duel a suivi immédiatement des menaces, des jactances, des injures ; si les combattants ont pu être entraînés par l'emportement de la passion ; s'ils ont agi dans l'ébullition de la colère ; ils seront classés parmi les meurtriers. (2).

Mais si les coupables ont médité, projeté, arrêté à l'avance cet étrange combat ; si la raison a pu se faire entendre, et s'ils ont méconnu sa voix, et au mépris de l'Autorité, cherché dans une arme homicide, la punition qu'ils ne devaient attendre que du glaive de la loi, ils seront des assassins. (3).

En vain voudrait-on invoquer une convention entre les duellistes, et la réciprocité des chances qu'ils ont voulu courir dans une action, qui, le plus souvent, n'offre de la volonté que les apparences ? et comment, d'ailleurs, chercher un usage légitime de la liberté dans l'horrible alternative de se faire égorger ou de donner la mort ! Sans doute, une fausse opinion cerne et protège les coupables ; elle les égare et les excite par une méprise d'idées sur la bravoure, l'honneur et la vengeance ; et cette fausse opinion parvient peut-être à leur persuader qu'il est ignoble d'attendre de la marche grave et lente de la justice, la réparation d'un outrage ; et qu'on ne doit porter aux Tribunaux que les contestations qui prennent leur source dans des intérêts pécuniaires.

(1) Voy. Homicide, nos. 13 et 18.

(2) Voy. Homicide, n^o. 10.

Jury de l'crime de duel jusqu'au 203 tome. 14 p. 328

Prévention de l'assassinat par le duel. 4. jusqu'au 203 tome. 27 tom. 2 p. 331.

(3) Voy. Homicide, n^o. 8.

La loi ne saurait transiger avec un aussi absurde préjugé, et cependant l'extirpation de ce préjugé a depuis long-tems échappé à la puissance du Législateur.

Espérons que le moment est arrivé de faire disparaître de nos mœurs cette rouille de la barbarie de nos ancêtres, de sauver nos lois et nos usages d'une contradiction aussi choquante, et de ne plus placer les individus entre la honte et l'échafaud.

L'éloquence a préparé, et la raison a mûri depuis long-tems une réforme qu'il est digne de nos guerriers de consommer : c'est un triomphe d'un genre nouveau qui leur est réservé, et ils ne sauraient être étrangers à aucun.

Toute nouvelle preuve n'ajouterait rien à l'opinion qu'a donné de son courage un peuple qui a marqué de sa brillante valeur tous les points où il a porté ses pas. Un préjugé ne saurait être pour lui plus difficile à vaincre que l'Europe coalisée.

C'est aux braves qui ont fixé la victoire, à déterminer la direction et l'emploi de la bravoure. Ils peuvent se montrer avarés d'un sang prodigué dans tant de combats, et qui ne doit couler que pour la Patrie.

Les vainqueurs qui ont illustré tant de champs de bataille, ne doivent voir que là le champ de l'honneur ; il leur appartient de proscrire et de flétrir les combats en champ clos.

Qui oserait se venger lui-même quand de tels hommes donneront l'exemple de déposer la vengeance au pied de la loi ? *Rapport par M. de Monseignat.*

DURÉE. Celle des travaux forcés à tems. *Voy. Peines, n^o. 14.*

— de la réclusion. *Voy. Peines, n^o. 16.*

De quel jour se comptera la durée de l'une et l'autre peine ? *Voy. Peines, n^o. 18.*

Les condamnés à la peine des travaux forcés à tems ou de la réclusion, seront, pendant la durée de leur peine, dans un état d'interdiction légale. *Voy. Peines, n^o. 24.*

Comment leurs biens seront-ils administrés ? *Voy. Peines, n^{os}. 24, 25 et 26.*

Durée du bannissement. De quel jour se compte-t-elle ? *Voy. Peines, n^{os}. 27 et 28.*

— de l'emprisonnement. *Voyez Peines, n^{os}. 35, 48 et 66.*

— de la détention de l'individu renvoyé sous la surveillance de la haute Police, qui

a désobéi aux ordres du Gouvernement. *Voy.* Peines, n^o. 40 ;

Durée de cette surveillance pour les condamnés aux travaux forcés à tems. *Voy.* Peines, n^o. 42 ;

Pour les condamnés au bannissement. *Voy.* Peines, n^o. 43.

— de la réclusion, remplaçant pour les vieillards âgés de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement, les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à tems. *Voy.* Peines, n^o. 60.

— de la mise en surveillance des coupables d'attentat aux mœurs. *Voy.* Mœurs, n^o. 6.

— de la suspension que les Juges peuvent prononcer contre les Avocats et Avoués. *Voy.* Calomnie, n^o. 11.

Le tems de l'emprisonnement prononcé contre l'offenseur ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation à l'audience ou par écrit aura eu lieu. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 33.

DYNASTIE. *Voy.* EMPEREUR.

E A U.

EAU DE VIE FALSIFIÉE. *Voy.* Boissons falsifiées.

ECRITS. 1^o. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution. 283. (a).

(a) « Il faut une garantie à la société contre la publication des Ecrits, sur-tout depuis que l'Impression peut les multiplier à l'infini avec la rapidité de l'éclair ; ainsi, leur auteur doit être retrouvé, si leur publication est coupable ; car que serait un ordre de choses où un homme

E A U

EAUX. *Voy.* Déversoir.

EAUX ET FORÊTS. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note. Forêts.

EBÉNISTE. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

EBRANCHEMENT. *Voy.* Arbre.

ECCLÉSIASTIQUE. *Voy.* Ministre de Cultes. Cultes.

ECHAFAUD. Le Parricide y sera exposé, pendant qu'un Huissier fera lecture au peuple de l'arrêt de sa condamnation. *Voy.* Peines, n^o. 8.

ECHENILLAGE. Ceux qui le négligent. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VIII, n^{os}. 7 et 16.

ECLAIRAGE. Aubergistes et autres qui y sont obligés et qui le négligent. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. III et IV, n^{os}. 7 et 16.

ECOLE. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

ECORCE. Enlèvement de celle des arbres. *Voy.* Destruction, n^{os}. 10, 12, 14, 19 et 26.

ÉCRITEAU. Que portera celui qui sera placé sur la tête du condamné qui subira l'exposition publique ? *Voy.* Peines, n^o. 17.

Quels seront les caractères de cet écriteau ? *Voy.* le même n^o.

pourrait commettre des délits, sans en répondre devant la loi ? Au défaut de l'Auteur qui peut échapper, l'Imprimeur sera garant de l'écrit, jusqu'à ce qu'il ait nommé l'homme coupable dont il n'a été que l'instrument : au défaut de celui-ci, le distributeur sera soumis à

Écclésiastiques Privilege de ecclésiastique, relativement à la compétence.
Jouffr. justice crimin. part. 2 tit. 2. nomb. 56 p. 432 nomb. 77 p. 441. nomb.
94 p. 448.

Leur dignité ne gèle pas par quel on s'occupe aussi sévèrement qu'ils
autre. // Jouffr. justice crimin. part. 2 tit. 28. nomb. 256 p. 601.

Crimes, malversation, Leurs de ecclésiastiques, dans l'exercice de leurs
fonctions. // Jouffr. code crim. part. 2 tit. 1. nomb. 1 p. 185.

Voy. les nos. 2, 3, 4 et 7 ci-après. Dispositions générales, n^o. 1.

2^o. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police :

1^o. A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2^o. A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;

3^o. A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur. 284.

Voy. Contraventions, n^o. 8, s. XIII, n^o. 10, §. III, et nos. 11 et 16.

3^o. Si l'écrit imprimé contient quelques

la même garantie. Cette dernière disposition est fort ancienne ; elle est du moins dans son principe antérieure à l'Imprimerie. Une ancienne loi porte en effet, que celui qui aura fait circuler un libelle injurieux, même quand il l'aurait trouvé par hasard, en sera réputé l'auteur, s'il n'indique pas le vrai coupable. »

« Cependant on ne peut forcer un auteur de se faire connaître ; et si son livre n'a rien de criminel, on n'a nul droit de savoir son nom ; son secret est sa propriété, elle est sacrée comme toutes les autres. Il n'en est pas de même de l'Imprimeur, dont le talent n'est que mécanique, qui n'a aucun intérêt de se cacher, si ce n'est pour abuser de son art ; aussi la loi prohibe-t-elle la publication des écrits qui ne porteraient pas le nom de l'auteur ou de l'Imprimeur. » *Rapport par M. Noailles.*

« Sans rien préjuger sur les mesures d'un autre ordre que l'on pourrait prendre contre certains ouvrages dont la circulation serait dangereuse, il est dès ce moment, et il a toujours été reconnu que l'émission d'un ouvrage entraîne une juste responsabilité, toutes les fois qu'il nuit, soit à l'ordre public, soit à des intérêts privés. »

« Mais l'on n'a pas jusqu'à présent tiré de ce principe toutes les conséquences qui en dériveraient naturellement ; la première sans doute est que celui qui imprime ou fait imprimer, doit se faire connaître ; car, que deviendrait, sans cela, la responsabilité, dans tous les cas où il pourrait échoir de l'appliquer ? »

« Dans tout système qui ne dégénérera point en licence, l'on ne saurait se plaindre d'une telle obligation. Si l'ouvrage est bon, ce n'est point une gêne sensible ; s'il est dangereux ou nuisible, cette obligation devient un frein utile. »

« La société a de justes et grandes raisons pour connaître celui qui est responsable ; si l'auteur timide ou modeste n'a pas voulu se nommer, le même motif n'existe pas pour l'Imprimeur. L'alternative laissée sur ce point répond à toutes les objections que l'on pourrait élever dans l'intérêt des Lettres. »

« Ce qui importe sur-tout ici, c'est qu'il y ait au moins une personne responsable ; qu'elle soit connue, et que, par ce moyen, l'on puisse, le cas échéant, exercer toutes les actions ou poursuites que réclamerait l'ordre public. »

« Ainsi, puisqu'il est utile que tout ouvrage littéraire porte le nom de son auteur ou de l'Imprimeur, la loi peut l'ordonner ; et, par une juste et immédiate conséquence de cette première disposition, elle peut prohiber la distribution de tous ouvrages qui ne seraient point revêtus de ce caractère. »

« Dans la combinaison des mesures présentées par la loi, il n'y a rien qui soit dirigé contre le sage emploi des Lettres, mais seulement contre les productions clandestines ; or, tout auteur qui veut porter ses coups dans l'ombre, mérite bien qu'on le suive à la trace : et si, comme nous l'espérons, la loi atteint ce but, elle aura beaucoup fait pour le maintien du bon ordre. » *Motifs.*

provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu. 285.

Voy. Etat, n^o. 23. Associations illicites, n^o. 3. Rébellion, n^{os}. 9 et 10. Complices. Les n^{os}. 4 et 7 ci-après. Dispositions générales, n^o. 1.

4^o. Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis. 286.

5^o. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cent francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit. 287.

Voy. les n^{os}. 6 et 7 ci-après. Dispositions générales, n^o. 1.

6^o. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police ;

1^o. A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur aura remis l'objet du délit ;

2^o. A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur ;

3^o. A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure. 288.

Voy. Contraventions, n^o. 8, §. XIII, n^o. 10, §. III, et n^{os}. 11 et 16.

7^o. Dans tous les cas exprimés en la présente section (1) et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit. 289.

(1) Cette Section est toute entière sous le mot ÉCRITS.

8°. Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'Auteurs, Imprimeurs, Dessinateurs ou Graveurs, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois. 290.

Voy. Dispositions générales, n°. 1.

Écrits calomnieux, injurieux. *Voy.* Calomnie.

— portant obligation ou décharge. Ceux qui les ont en dépôt et qui les détournent au préjudice des propriétaires. *Voy.* Confiance, n°. 3.

Ceux qui ont fait usage d'Écrits faux. *Voy.* Faux, n°. 4, 7, 19, 20 et 21.

Écrits anonymes ou signés par lesquels on menace d'empoisonner ou de tout autre attentat. *Voy.* Menaces.

— qui provoquent à des crimes ou délits.

Voy. Associations illicites, n°. 3. Rébellion, n°. 9 et 10.

Ceux qui auront extorqué par force, violence ou contrainte la signature ou remise d'un écrit contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. *Voyez* Vols, n°. 23.

Ceux qui, par écrits imprimés auront excité à des crimes et complots contre la sûreté de l'État. *Voyez* État, n°. 23.

Critique ou censure, soit du Gouvernement, soit de tout acte de l'Autorité publique dans un écrit contenant des Instructions pastorales. *Voy.* Ministre de cultes, n°. 6, 7 et 8.

L'offenseur pourra être condamné à faire réparation par écrit. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 33 et 34.

Dénonciation par écrit. *Voy.* Calomnie, n°. 7 et 8.

Voy. Écritures.

ÉCRITURES. Celles intercalées sur des registres ou autres actes publics, depuis leur confection ou clôture. *Voyez* Faux, n°. 1, 3, 20 et 21.

Ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. *Voy.* Faux, n°. 4, 20 et 21 ; sans le savoir.

Voy. Faux n°. 19.

Écritures de Banque ou de Commerce. Faux qui y est commis par toute autre personne qu'un Fonctionnaire public, soit par contrefaçon, etc. *Voy.* Faux, n°. 3, 20 et 21.

Ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

Voy. Faux, nos. 4, 20 et 21; sans le savoir.

Voy. Faux, n^o. 19.

Écritures privées. Faux qui y est commis. *Voy.* Faux, nos. 6, 20 et 21.

Ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. *Voy.* Faux, nos. 7, 20 et 21; sans le savoir.

Voy. Faux, n^o. 19.

— publiques. Faux qui y est commis. *Voy.* Faux; nos. 1, 2, 3, 20 et 21.

Ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. *Voy.* Faux, nos. 4, 20 et 21; sans le savoir.

Voy. Faux, n^o. 19.

Ecu. *Voy.* Monnaie.

ÉCURIES. *Voy.* Dépendances. Vols. Edifices.

EDIFICES. Ceux qui menacent ruine. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. V, nos. 7 et 16.

Ne rien jeter, ne rien exposer au-devant des édifices qui puisse nuire par sa chute ou par des exhalaisons insalubres. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VI, nos. 7 et 16.

Peines contre les personnes qui les ont détruits. *Voy.* Destruction, n^o. 1;

Contre celles qui les ont incendiés. *Voyez* Incendie, n^o. 1;

Contre celles qui les auront détruits par l'effet d'une mine. *Voy.* Incendie, n^o. 2.

Vols commis dans les édifices non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées. *Voy.* Vols, nos. 6 et 8;

Dans ceux servant à l'habitation. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV, et n^o. 5.

Ceux qui jettent des pierres, des immondices ou d'autres corps durs contre les édifices d'autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VIII, nos. 9, 11 et 16.

Ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien de leurs édifices. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. IV, nos. 15 et 16.

Edifices enfermés dans des cours, basse-cours, etc. *Voy.* Vols, n^o. 12.

Feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des édifices, causant un incendie. *Voy.* Destruction, nos. 22 et 26.

Alignement des édifices. *Voy.* Dispositions

générales, n^o. 2 et la note.

Voy. Appartement. Habitation. Escalade. Effraction.

EDIFICES DE L'ÉTAT. Peines contre les personnes qui ont incendié ou détruit par l'explosion d'une mine, quelque édifice appartenant à l'Etat. *Voy.* Etat, nos. 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

ÉDITION D'ÉCRITS, etc. *Voy.* Contrefaçon.

EFFAÇURE. *Voy.* Faux.

EFFET. Celui du renvoi sous la surveillance de la haute police. *Voy.* Peines, n^o. 39.

Provocation sans effet. *Voy.* Etat, n^o. 23. Rébellion, n^o. 9.

Délibérations de Fonctionnaires publics; dont l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'Administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 4.

Tentative de *crime* qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'auteur. *Voy.* Dispositions préliminaires, n^o. 2.

Si par l'effet de la corruption il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 12.

Si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 10.

Réquisition ou ordre pour l'emploi de la Force publique contre l'exécution d'une loi, suivis de leur effet. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 19, 20 et 21.

Le mari est le maître d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre sa femme adultère. *Voy.* Mœurs, n^o. 8.

Destruction par l'effet d'une mine, d'édifices, navires ou bateaux. *Voy.* Incendie, n^o. 2.

Actions hostiles qui ont eu la guerre pour effet. *Voy.* Etat, n^o. 10.

EFFET RÉTROACTIF. *Voy.* Dispositions préliminaires, n^o. 4.

EFFETS. Ceux qui ont détourné ou dissipé les effets qui leur avaient été remis à titre de dépôt, etc. *Voy.* Confiance, n^o. 3.

esprit volé, distillation de esprit volé. in jura. justia crimin. par. 8 tom.
4 nomb. 98 p. 980.

Effraction ancien précepte, jousse justie. crim. par. 2. tit. 1.
nomb. 195 p. 217.

Effraction d'une eglise ou d'une maison royale crime
plus grave qu'en lieu ordinaire. // jousse justie. crim. par. 1.
tit. 1. nomb. 21 p. 16.

Eclipse tout vol d'eclipse est sacrilege. // jousse lex. cit. nomb. 121.
p. 187. tom. 4. p. 98 nomb. 9. nomb. 88 p. 206.

Justie lieu d'offle. // jousse cog tom. 2. nomb. 73 p. 195. part. 4

Insurrection commis dans les eglises. // jousse cog part. 4. tit. 16 tom. 4.
nomb. 24 p. 105.

Soustraction, destruction et enlèvement des effets contenus dans des archives, greffes et dépôts publics. *Voy.* Scellés, nos. 6, 7 et 8.

Bris de scellés apposés sur les effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines. *Voy.* Scellés, nos. 2 et 3.

Mendians ou vagabonds, porteurs d'effets d'une valeur au-dessus de cent francs. *Voy.* Mendicité, nos. 5 et 9.

Destruction d'effets en réunion ou bande. *Voy.* Destruction, nos. 4, 5 et 6.

Enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques. *Voy.* Vols, n°. 18.

Confiscation des effets trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie. *Voy.* Jeux de hasard.

Soustraction d'effets mobiliers par ceux qui en sont dépositaires, à raison de leurs fonctions. *Voy.* Dépositaires publics.

Pillage d'effets mobiliers. *Voy.* Destruction, nos. 4, 5 et 6.

Effets actifs, tenant lieu de deniers publics ou privés. Leur soustraction. *Voy.* Dépositaires publics.

Effets de banque ou de commerce, brûlés ou détruits. *Voy.* Destruction, n°. 3.

Individus qui, abusant des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, lui font souscrire à son préjudice des effets de commerce ou d'autres effets obligatoires. *Voy.* Confiance, n°. 1.

Paris sur la hausse ou la baisse des effets publics, ou manœuvres pour y parvenir. *Voy.* Commerce.

Effets du trésor public. Leur contrefaçon ou falsification. Usage de ces effets contrefaits ou falsifiés. *Voy.* Contrefaçon, nos. 1 et 2. Faux, nos. 19, 20 et 21.

Voy. Billets. Lettres de change.

EFFRACTION EXTÉRIEURE. *Voy.* Vols, n°. 3, §. IV, nos. 6 et 17.

— intérieure. *Voy.* Vols, nos. 6 et 18.

Tout ce qui est qualifié effraction. *Voy.* Vols, n°. 15.

Ceux qui, en repoussant pendant le jour, l'effraction des clôtures ou murs, ont commis un meurtre, blessé ou donné des coups, sont excusables. *Voy.* Homicide, n°. 14.

Si, en repoussant la même effraction, pendant la nuit, il a été commis un homicide, des blessures ont été faites ou des coups portés, il n'y a ni crime ni délit. *Voy.* Homicide, nos. 20 et 21.

Vol commis à l'aide d'un bris de scellés, puni comme vol à l'aide d'effraction. *Voyez* Scellés, n°. 5.

EFFUSION DE SANG. Si les violences exercées contre les Fonctionnaires publics ont été la cause d'effusion de sang. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 38.

ÉGLISE. *Voy.* Temple. Cultes.

ÉLECTIONS. *Voy.* Droits civiques. Vote.

Les Tribunaux correctionnels peuvent interdire temporairement aux délinquans le droit d'élection, lorsque la loi les y autorise. *Voy.* Peines, n°. 37, §. I et n°. 38.

Voy. Interdiction.

ÉLEVATION. Ceux qui, par l'élévation du déversoir des eaux de leurs moulins, usines, ou étangs, au-dessus de la hauteur déterminée par l'Autorité compétente, inondent les chemins ou les propriétés d'autrui. *Voy.* Destruction, nos. 21 et 26.

ÉLIGIBILITÉ. Les Tribunaux correctionnels peuvent interdire temporairement aux délinquans, le droit d'éligibilité, lorsque la loi les y autorise. *Voy.* Peines, nos. 37, §. II et n°. 38.

Voy. Interdiction.

ÉLOIGNEMENT. Celui d'un certain lieu, de l'individu renvoyé sous la surveillance de la haute police. *Voy.* Peines, n°. 39.

EMBARRAS. *Voy.* Encombrement.

EMBRASEMENT. *Voy.* Incendie.

ÉMERAUDE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n°. 5.

ÉMEUTE. *Voy.* Sédition. Rebellion. Bandes.

ÉMISSAIRES. *Voy.* Correspondance. État.

ÉMISSION. Ceux qui participent à celle de

la fausse monnaie. *Voy.* Monnaie, n^{os}. 1, 2, 3 et 4. Faux, n^{os}. 19, 20 et 21.

ÉMOLUMENS. *Voy.* Concussion.

EMPÊCHEMENT. Celui apporté à l'exercice d'un culte. *Voy.* Cultes;

Aux travaux. *Voy.* Coalition entre ouvriers;

Aux droits civiques. *Voy.* Droits civiques,

n^{os}. 1 et 2;

A l'administration de la justice ou de l'accomplissement d'un service quelconque. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 4;

Aux travaux du Gouvernement. *Voy.* Destruction, n^{os}. 2 et 26.

EMPEREUR. 1^o. L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne de l'EMPEREUR, est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens. 86. (a).

Voy. Etat, n^{os}. 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29. Homicide, n^o. 8.

2^o. L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la Famille impériale;

L'attentat ou le complot dont le but sera:

Soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône;

Soit d'exciter les citoyens ou les habitans à s'armer contre l'Autorité impériale,

Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens. 87. (b).

Voy. Etat, n^{os}. 18, 23, jusques et compris le n^o. 29.

3^o. Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés. 88.

4^o. Il y a complot, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. 89. (c).

(a) « De tous les crimes qui tendent à troubler l'ordre social, le plus exécrationnel, sans doute, est l'attentat ou complot dirigé contre l'EMPEREUR. La loi qualifie ce crime du nom de crime de lèse-majesté, et propose de faire subir à ceux qui s'en rendraient coupables, la peine décernée contre les parricides; et certes, il est bien affreusement parricide, le monstre qui ose attenter contre la vie ou contre la personne de l'EMPEREUR! La justice des hommes est insuffisante pour déterminer le supplice que mérite

un semblable forfait. Aussi, l'amputation de la main sacrilège, immédiatement suivie de la mort du coupable, sont-elles les seules peines prononcées contre les misérables qui n'auront pas craint d'appeler sur leurs têtes toutes les vengeances, en attaquant un peuple entier dans la personne du Chef auguste de l'État. » *Rapport par M. Bruneau de Beaumetz.*

(b) « Ces forfaits répandent la plus grande alarme dans la société. » *Motifs.*

(c) « Ces mots attentat et complot n'avaient pas

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

empereur droit de faire grâce

J.C. Du 16 thermidor an 10. Montaigne esprit de lois Liv. 6. ch. 5 pag. 37.
appelle ce droit le plus bel attribut des princes et de.

Pastoret a une opinion contraire. le droit de pardonner dit-il ne peut
celui de l'entraîner malade & pour lui il entendent l'abolition des peines pag. 35.

en fait de grâce vous culerez aisément une vengeance, & la société un
exemple. — des peines de l'impunité est une des plus fortes aiguillons du crime
nisi pag. 37.

le droit de pardonner est un reproche tacite fait à la loi nisi pag. 39.
l'obtention de lettres de grâce ne suppose aucun préjudice au détriment de
intérêts civils de parties qui ont eu un tort ou un délit qui est pardonné. la
loi française leur a été bien établie de cette de grâce portés toujours —
satisfaction préalablement faite à la partie civile si fait via etc. voyez dans
le 2^e livre du code de tit. 2 de injus vocando nisi pag. 41.

les cas non gravisables, étaient de crimes. les majesté au premier
chef, leempoisonnement, la possession préméditée, le vol, le duel, la fausse monnaie,
d'herésie, la rébellion injuste par force ouverte, l'incendie fait avec intention
pendant les fonctions. voyez le tit. 16 de l'ordonn. de 1670 art. 4 & l'art 3 du code de
tit. 42 de abolitio criminis.

le prince vote ceux qu'il a bout. princeps quot absolutus votat, d. 3. c.
de generali abolitione la loi complice de l'impunité se tient toujours son
l'abolition de l'impunité. elle ne reçoit jamais d'impunité. l'impunité qui ne
dit que une grâce l'impunité de la peine. « Baluzé Capitalaire Liv. 1. §. 13 p. 309
Liv. 3. §. 43. & 48 p. 703. » Pastoret. id. pag. 48.

il importe de punir promptement le coupable au lieu de le laisser
langui. dans le fer, il importe par même à l'humanité qu'au lieu de le punir,
ou le punir on a droit de faire grâce le punissant de la peine, sont présentés à
la commandement de la justice. nisi part. 4 pag. 110.

5°. S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un, pour arriver au crime mentionné dans l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la réclusion.

L'auteur de toute proposition non agréée, tendante à l'un des crimes énoncés dans l'art. 87, sera puni du bannissement. 90. (d).

Les crimes mentionnés aux articles 86 et 87 ci-devant, exécutés ou simplement tentés par une bande, sont punis sans distinction de grade des coupables. *Voy.* Etat, n°. 18.

Ceux qui, par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité à commettre les crimes mentionnés à tous les articles ci-dessus. *Voy.* Etat, n°. 23.

L'EMPEREUR peut disposer des biens confisqués, en faveur des père, mère, etc. du condamné. *Voy.* Peines, n°. 34.

Ceux qui ébranlent la fidélité des officiers, soldats, matelots et autres, envers l'EMPEREUR. *Voy.* Etat, nos. 3 et 5.

Voy. Révélation. Confiscation générale.

EMPIÉTEMENT (a). 1°. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

un sens déterminé ; il était utile de les définir. Si les définitions ne conviennent point aux faits dont le caractère est vulgairement fixé, et si alors elles sont plus dangereuses qu'utiles, il n'en est pas ainsi, quand il s'agit d'imprimer un caractère spécial de crime à des projets qui, s'ils s'appliquaient à des délits ordinaires, seraient toujours odieux, mais ne seraient point alors considérés comme le délit même. »

« Deux hommes ont-ils le dessein de voler leur voisin ; cette horrible et funeste pensée ne sera pourtant pas réprimée comme le vol, si elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution ; mais, dans les crimes d'État, le complot formé est assimilé à l'attentat et au crime même. »

« Ainsi, dans cette matière, le crime commence et existe déjà dans la seule résolution d'agir, arrêtée entre plusieurs coopérateurs : le suprême intérêt de l'État ne permet pas d'attendre, et de ne considérer comme criminels que ceux qui ont déjà agi. » *Motifs.*

(d) « La simple proposition non agréée de former un complot est punissable elle-même ; car, bien qu'il n'ait manqué à celui qui a fait la proposition, que de trouver des gens qui voulassent s'associer à ses desseins criminels, cependant le danger et l'alarme n'ont pas été portés au même point que si le complot eût réellement existé. » *Motifs.*

(a) « Lorsqu'une législation claire et précise a bien distingué et classé la nature et l'espèce des pouvoirs qu'elle départit aux premiers Fonc-

§. I. Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées.

II. Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immiscant dans les matières attribuées aux Autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'Administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des Administrateurs, pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié. 127.

2°. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'Autorité administrative, d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement, avant

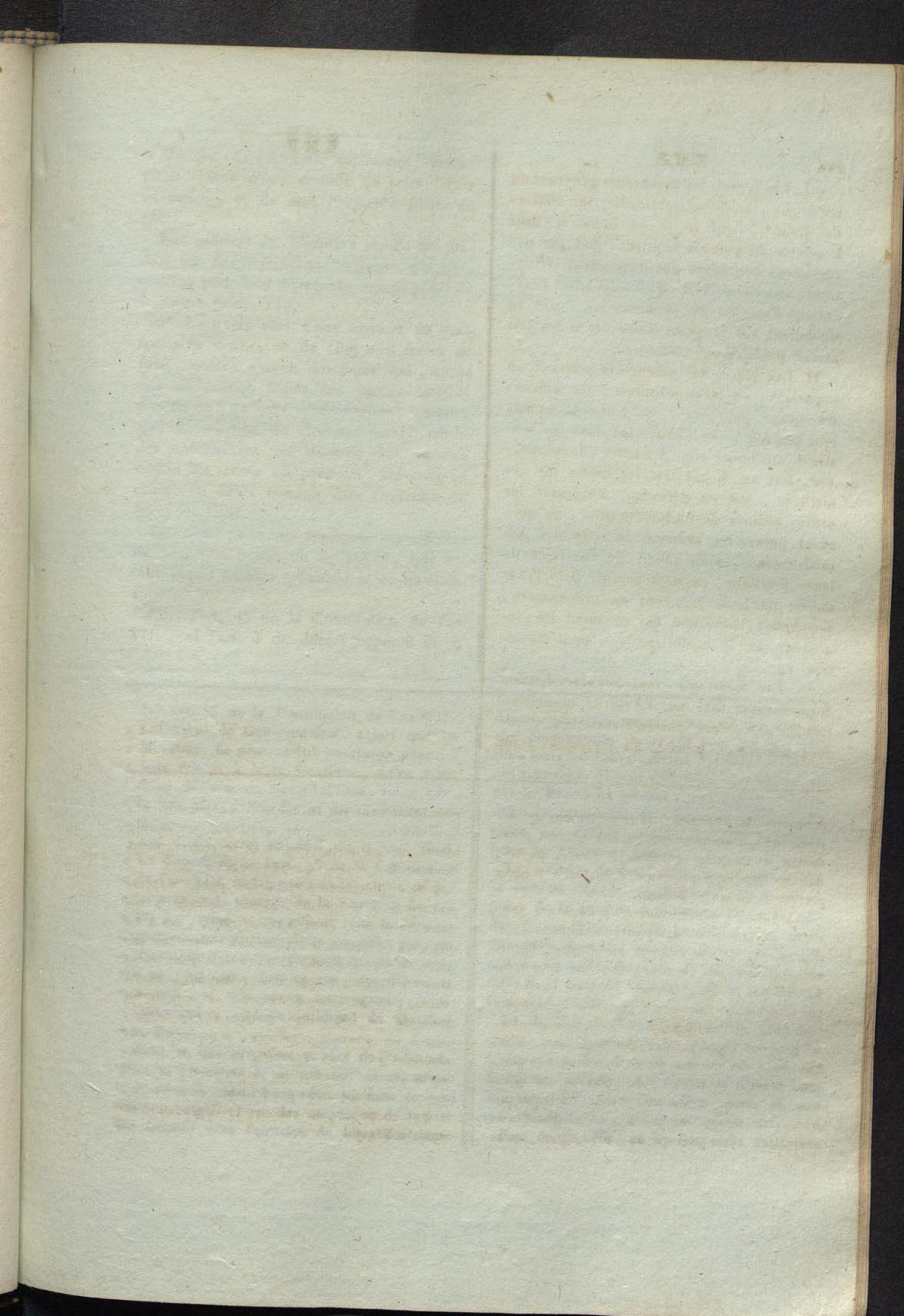
tionnaires de l'Empire, les empiétemens de juridiction qui amènent des conflits souvent scandaleux et toujours nuisibles à l'ordre public, doivent être rigoureusement défendus. » *Rapport par M. Bruneau de Beaumez.*

« L'Autorité administrative et l'Autorité judiciaire existent avec des pouvoirs distincts et indépendans; si l'une empiète sur l'autre, l'ordre constitutionnel est troublé, et il ne l'est assurément pas moins, lorsque l'une ou l'autre de ces autorités ose s'arroger la puissance législative.»

« Ainsi ni les juges, ni les administrateurs ne peuvent suppléer par des réglemens, à des lois ou à des décrets. Ils ne sauraient non plus, sans devenir coupables, délibérer sur la question de savoir si les lois seront ou non publiées; le temps est passé où les Parlemens exerçaient cette prérogative; aujourd'hui, cette

prétention contraire à toute l'économie de nos Pouvoirs constitués, ne serait pas un simple blasphème politique, elle serait le renversement de tout le système constitutionnel.»

« Nos Constitutions et l'ordre public s'opposent aussi à ce qu'un Tribunal défende d'exécuter les ordres d'une Administration, ou à ce qu'une Administration intime des ordres ou défenses à un Tribunal. Il n'y aurait qu'anarchie dans un État où de pareilles prétentions seraient tolérées, et où chaque Autorité se croirait en droit de se faire ainsi justice à elle-même; c'est à un pouvoir supérieur, à un régulateur commun qu'il faut recourir, en cas de dissentiment sur les attributions respectives; et tout juge ou administrateur qui franchit cette limite, devient coupable, et encourt la dégradation civique. » *Motifs.*



la décision de l'Autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins, et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du Ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine. 128.

3°. La peine sera d'une amende de cent francs au moins, et de cinq cent francs au plus, contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'Autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du Ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats. 129.

Voy. l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, et l'art. 3 du décret impérial du 9 août 1806. (1).

(1) Art. 75 de la Constitution de l'an VIII.
« Les Agens du Gouvernement, autres que les
« Ministres, ne peuvent être poursuivis pour des
« faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu
« d'une décision du Conseil d'Etat; en ce cas,
« la poursuite a lieu devant les Tribunaux or-
« dinaires. »

Art. 3 du décret impérial du 9 août 1806.
« La disposition de l'art. 75 de la Constitution
« de l'an VIII ne fait point d'obstacle à ce que
« les magistrats chargés de la poursuite des dé-
« lits informent et recueillent tous les rensei-
« gnemens relatifs aux délits commis par nos
« Agens, dans l'exercice de leurs fonctions; mais
« il ne peut être, dans ce cas, décerné aucun
« mandat, ni subi aucun interrogatoire, sans
« l'autorisation préalable juridique du Gouver-
« nement. »

Tous les Fonctionnaires publics de l'ordre administratif jouissent de la garantie constitutionnelle dont il s'agit, lorsqu'ils sont dans le cas d'être poursuivis pour des crimes ou délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions

administratives seulement: mais, s'il doit être dirigé des poursuites contre eux pour des faits relatifs à leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, ces poursuites doivent être faites immédiatement par le Procureur général. Cette dernière disposition concerne tous les officiers de police judiciaire. Les Préfets ne sont pas sous la surveillance du Procureur général.

Les officiers de l'état civil, quand bien même ils seraient Maires ou Adjointes, ne jouissent point de la garantie constitutionnelle, s'ils sont dans le cas d'être traduits en justice, pour faits dans leurs fonctions relatives à l'état civil. Un avis du Conseil d'Etat, du 28 juin 1806, et un arrêt de la Cour de Cassation, du 27 mai 1807, l'ont ainsi décidé.

La décision du Conseil d'Etat n'est plus nécessaire pour poursuivre les préposés des Administrations des Douanes, des Droits réunis, de l'Enregistrement, des Forêts et des Postes: une autorisation des Conseillers d'Etat, Directeurs généraux de ces Administrations suffit.

Pour ce qui concerne les Receveurs des Con-

4°. Les Préfets, Sous-Préfets, Maires et autres Administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au §. I de l'art. 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux, tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des Cours ou Tribunaux, seront punis de la dégradation civique. 130.

5°. Lorsque ces Administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des Tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire, avant que l'Autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins, et de cent cinquante francs au plus. 131.

EMPIRE. *Voy.* Etat. Constitutions. Dépenses. Surveillance.

Ordres du Gouvernement, pour transporter les bannis hors du territoire de l'Empire. *Voy.* Peines, n°. 27;

S'ils y rentrent. *Voy.* Peines, n°. 28.

Résidence continue d'un individu, renvoyé sous la surveillance de la haute police, dans un lieu déterminé de l'un des Départemens de l'Empire. *Voy.* Peines, n°. 39.

Plan concerté pour empêcher l'exercice des droits civiques, dans tout l'Empire. *Voyez* Droits civiques, n°. 2.

Peine contre le déporté, rentré sur le territoire de l'Empire. *Voy.* Peines, n°. 12.

Le condamné aux travaux forcés à tems, etc. sera déchu du droit de servir dans les armées de l'Empire. *Voy.* Peines, n°. 23.

Ceux qui seront déclarés vagabonds, s'ils sont étrangers, pourront être conduits hors

tributions directes, il suffit qu'on ait une autorisation du Préfet de leur département. C'est le vœu d'un Arrêté du Gouvernement du 16 floreal an X.

du territoire de l'Empire. *Voy.* Vagabondage, n°. 4.

EMPIRIQUE. *Voy.* Charlatan.

EMPLOI. Celui illégal de la Force armée. *Voy.* Etat, nos. 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

— dans les bandes. *Voy.* Etat, nos. 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Individu qui n'a rempli aucun emploi dans les bandes. *Voy.* Etat, n°. 21. Rebellion, n°. 5.

— de la Force publique, requis ou ordonné contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 18, 19, 20 et 21.

— de manœuvres frauduleuses. *Voy.* Escroquerie. Commerce.

Ceux qui, par l'emploi d'armes sans précaution, ont occasionné la mort ou la bles-

D'après un Arrêt de la Cour de Cassation du 19 août 1808, les Gardes champêtres peuvent être poursuivis sans autorisation, pour faits relatifs à leurs fonctions purement administratives.

Empoisonnement législation surime Empoisonnement
fédéral médecin légiste tom. 3. n. 814.
p. 434.

peine ancienne & moderne contre le empoisonnement
tom. 3. nomb. 818 p. 437.

difficultés approuver ce crime n. 816 p. 438.

délits inférieurs à l'empoisonnement n. 817 p. 443.

action de poison par le corps humain n. 819 p. 447.
826 p. 465.

définition de poison n. 820 p. 448.

poison absolu n. 821 p. 449.

symptômes de empoisonnement n. 823 p. 458.

phénomènes cadavériques par les différents poisons.
n. 825 p. 464.

influence de l'estomac sur le poison n. 829 p. 472.

empoisonnement par vice de l'estomac n. 830 p. 475.

idiosyncrasie

Différents espèces de poisons
gaz.

hydrogène sulfuré n. 387 tom. 4 p. 8.

Nitrogène n. 842 p. 16.

acide carbonique, son action, Vapeur émanation
de l'acide recemment brulé. n. 855 p. 34.

acide minéral n. 877 p. 80.

Piquure de reptile n. 898 p. 10.

aliments corrompus n. 899 p. 10.

mandragora n. 845 p. 22.

jusquiame n. 847 p. 23.

laurier cerise n. 848 p. 26.

Belladonna - tabac - acutaire aquatique - petite cigue
Digitale pourpre - Serrisier w. - Monnon - Seigle ergot
Fusées charboné - Woyfe - Nled non com - Bonna
determ - p. 854 - Tamon ambergine n. 855 a 864 p. 99 - 53.

Champignon. 865 p. 54. - poison melange avec du champignon
commun leucositra n. 870 p. 70. - vespe de long - truffe
n. 871 p. 71.

Copeur de aereura n. 872 p. 72. - ellebore noir - Saphire -
vespere n. 878 p. 81. vitre n. 879 p. 82. - amule de vitre
coquillage n. 880 p. 85.

Chaire d'animans empoisonee n. 881 p. 88.

Acide universel, Mylled vitriol - canforte n. 885 p. 100.
p. 94 & 101. - acide animal & vegetal, vinaigre -
alkali n. 887 a 891. p. 103. a 115. - cantheride n. 891 p. 115.

Poison conossif metalique n. 892 p. 119. Arsenic usage -
externe & interne n. 893 a 896. p. 125 a 130. Moyenn de
reconnoitre l'arsenic n. 896 p. 130. - contre poison d'arsenic
n. 897 p. 141.

Poison mercuriel subline conossif, externe & interne
n. 900 a 903 p. 145 a 152. Moyenn de reconnoitre subline
n. 903 p. 152. - autre poison mercuriel n. 904 p. 153. Contre poison
mercuriel n. 905 p. 154. - Antimoine n. 906 p. 156. - emetique
is p. 155. - cinre n. 907 p. 158. Moyenn de reconnoitre
cinre n. 910 p. 162. - contre poison de cinre n. 913 p. 162.
Pierre infernale (vitriol de arsenic n. 914 p. 163. Orfulmine
n. 915 p. 168. - Sulfate de zinc n. 916 p. 165. - Oxide de Bismuth
n. 917 p. 166.

Poison lent n. 914 p. 226 a 917 p. 227. Flomb n. 919 p.
169. Moyenn de reconnoitre le flomb n. 922 p. 176. stamene
ou p de flomb is cog. Contre poison du flomb. n. 825 p. 180.
vegetaux attringants n. 914 p. 182. glabra marbre de. n.
923 p. 183.

Comment se prouve l'empoisonnement par un sujet
vivant indies servant a distinguer l'empoisonnement de l'indie
n. 928 a 948 p. 187 a 248.

Plusieurs personnes empoisonnees a la fois n. 947 p. 240.
empoisonnement feint n. 949 p. 251.

Recherches de l'empoisonnement sur le corps morte n. 951 p. 252
phenomenes antiverique du poison n. 952 p. 254
Laveement empoisonne n. 957 p. 266.

accidents naturels qui peuvent se confondre tant sur le vivant
que sur le mort avec les effets du poison n. 966 p. 286.

Détention de Hampton de l'emprisonnement prisonniers -
font produits par coup interne ou par coup externe. Nomb. 972 p. 297.

Vid. also
famille prée.
Sentes.
emprisonnement d'emprisonnement est un plus grand crime que
l'homicide ordinaire loi de 12 tab. tab. 7 loi 5. d. 236. ff. de verb. sign. edit. de 1682.
Pattoret des penales pag. 51. de la 3^e partie.

notat sur autrefois au nombre de meurtres premedites. jouffe
justice civile part. 1. tit. 2. nomb. 133 p. 128.

quid. jouffe justice crimin. part. 1. tit. 42. tom. 1. p. 41.

procedur en crime d'emprisonnement. // jouffe 209 tit. 42. tom. 1. nomb. 19 p. 49.

emprisonnement d'emprisonnement est une garantie pour un prisonnier
tant qu'il n'est pas prononcé. // Pattoret des penales pag. 104
toutes les fois qu'on veut suppléer au emprisonnement par une caution
l'humanité ordonne de permettre de justice de voir en rendre grâce à l'humanité.
1128 pag. 109

quand est-ily avoir lieu à l'emprisonnement par décret.
jouffe justice crimin. liv. 2. tit. 10 tom. 2. nomb. 79. p. 199.

avoir de jure touchant le emprisonnement. // jouffe 209 nomb. 82 p. 200.

avoir de jure ou autre au arrest. // jouffe 209 nomb. 84 p. 202.

emprisonnement de captivité. // jouffe 209 part. 5. nomb. 30 p. 240.

sure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. III.

Emploi de mesures ou de poids prohibés. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. VI, n^o. 13, §. III, n^{os}. 14, 15 et 16.

EMPLOIS. Ceux de l'Administration peuvent être interdits temporairement par les Tribunaux correctionnels, lorsqu'ils y sont autorisés par la loi. *Voy.* Peines, n^{os}. 37 et 38.

Destitution et exclusion de tous emplois publics. *Voy.* Dégradation civique.

Délits auxquels on applique l'interdiction de tout emploi public. *Voy.* Droits civiques, n^o. 5. Fonctionnaires publics, n^{os}. 1 et 17.

Agens ou Fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, pour faire un acte de leur emploi, ou pour s'en abstenir. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 7, 10 et 11.

Corruption pour obtenir des emplois. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 9, 10 et 11.

Voy. Fonctions publiques.

EMPLOYÉS. *Voy.* Droits réunis. Douanes. Enregistrement. Forêts. Postes. Concussion. Dépositaires publics. Agens du Gouvernement.

EMPOISONNEMENT. *Voy.* Homicide, n^{os}. 7 et 8. Bêtes. Bestiaux. Menaces.

— de Poissons dans des étangs. *Voy.* Destruction, n^{os}. 16 et 26.

EMPREINTE. Application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite. De quelles lettres sera marquée cette empreinte? *Voy.* Peines, n^o. 15. Marque.

EMPRISONNEMENT. Peine commune aux matières correctionnelles et de simple police. *Voy.* Peines, n^o. 4, §. I et n^{os}. 65 et 66.

En quoi cette peine consiste ; sa durée. Le jour est de vingt-quatre heures, et le mois de trente jours. *Voy.* Peines, n^{os}. 35 et 66.

Durée de l'emprisonnement d'un condamné insolvable, après l'expiration de la peine. *Voy.* Peines, n^{os}. 48 et 68.

Cas où cette peine peut être réduite au-dessous de six jours par les Tribunaux. *Voy.* Peines, n^o. 64.

Emprisonnement pour contravention de

police. Sa durée. *Voy.* Peines, n^{os}. 65 et 66. Le jour est de vingt-quatre heures. *Voy. le même* n^o. 66. Sa durée en cas d'insolvabilité du contrevenant. *Voy.* Peines, n^o. 68.

Peine contre les coupables qui, condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, ont commis un nouveau délit. *Voy.* Peines, n^o. 53.

Délits auxquels la peine de l'emprisonnement est appliquée. *Voy.* Peines, n^{os}. 52, 53, 55 et 56. Etat, n^{os}. 8 et 26. Droits civiques, n^{os}. 1 et 4. Liberté individuelle, n^o. 7. Monnaie, n^o. 5. Contrefaction, n^o. 6. Faux, n^{os}. 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17. Dépositaires publics, n^o. 3. Concussions. Ministre de culte, n^{os}. 2, 3, 4 et 9. Rébellion, n^{os}. 3, 4, 9 et 10. Fonctionnaires publics, n^{os}. 1, 5, 9, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 35 et 37. Commandant de la Force publique. Témoins. Evasion, n^{os}. 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11. Recèlement. Scellés, n^{os}. 1, 2, 4 et 6. Monumens. Fonctions publiques, n^{os}. 1 et 2. Cultes, n^{os}. 1, 2 et 3. Mendicité, n^{os}. 1, 2, 3, 4, 5 et 8. Ecrits, n^{os}. 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8. Associations illicites, n^o. 3. Homicide, n^{os}. 11, 12 et 18. Mœurs, n^{os}. 1, 5, 8 et 9. Arrestations illégales, n^o. 3. Enfant, n^{os}. 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9. Mineurs, n^o. 3. Inhumation, n^{os}. 1, 2 et 3. Calomnie, n^{os}. 5 et 7. Secrets. Vois, n^{os}. 9, 21 et 23. Banqueroute, n^o. 1. Escroquerie. Confiance, n^{os}. 1, 2 et 3. Jeux. Prêt. Enchères. Manufactures, n^{os}. 2 et 3. Ouvriers, n^{os}. 1, 2 et 3. Commerce, n^{os}. 1, 2, 3, 5 et 6. Fournisseurs, n^o. 4. Destruction, n^{os}. 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25 et 26. Dispositions générales, n^o. 1. Incendie, n^o. 2. Contraventions, n^{os}. 6, 7, 9, 11, 13 et 15. Blessures, n^{os}. 2, 5 et 9. *Voy.* Blessures, n^o. 4.

EMPRUNTEURS. *Voy.* Prêt sur gage.

ENCAN. *Voy.* Enchères.

ENCEINTE. *Voy.* Clôture.

ENCHANTEMENT. *Voy.* Devin. Escroquerie.

ENCHÈRES. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location de choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins, et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. 412. (a).

Voy. Dispositions générales, n^o. 1.

ENCHÉRISSEMENT DES TRAVAUX. Voy. Ouvriers.

ENCHÉRISSEURS. Ceux qui les écartent par dons ou promesses. Voy. Enchères.

ENCLOS. Vols commis dans des enclos non servant à l'habitation, et non dépendant des maisons habitées. Voy. Vols, n^o. 6.

Tout ce qui est réputé enclos. Voy. Vols, n^{os}. 13 et 14.

Cas où un enclos est réputé dépendant de maison habitée. Voy. Vols, n^o. 14.

Ceux qui jettent des pierres ou autres

ENFANT. 1^o. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion ;

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représente-

(a) « Le fond de cet article a été puisé dans la loi correctionnelle de 1791, et dans la loi particulière du 24 avril 1793. La nouvelle ré-

corps durs dans un enclos. Voy. Contraventions, n^o. 8, §. VIII, n^{os}. 9, 11 et 16.

Mendiant, même invalide, qui est entré dans un enclos dépendant d'une maison ou d'une habitation. Voy. Mendicité, n^o. 3.

Ceux qui, sans nécessité, auront tué dans un enclos des chevaux, etc. Voy. Destruction, n^{os}. 17, 18, 19 et 26.

Voy. Effraction. Escalade.

ENCOMBREMENT. Voy. Contraventions, n^o. 4, §. IV, les n^{os}. 7 et 12, §. IV, et le n^o. 16. Voy. Opposition.

*l'appropriation de parts Capitalisation fédérale
Médecine légale tome 10 n^o 1018 p. 294
l'organe de prévenance de 1820 p. 401
l'appropriation de parts substitution
d'enfant. n. 1021 p. 406.
l'appropriation & l'appropriation de parts
n. 1039 p. 442.
l'appropriation première ardeur
970 p. 442 n. 1040 p. 443.*

daction est beaucoup plus complète et remplit plusieurs lacunes. » *Moifs.*

Suppression de quart - seconde condition trace de
l'écrouchement n° 1042 p. 444. Troisième condition -
rapport d'écrouchement avec les fonctions n. 1042 p. 448.

Suppression de quart - trop circonstancié n° 1042
liv. page 450 & suiv.

Suppression d'état peut-on poursuivre pour suppression
d'état avec quels tribunaux après l'état sur la
question d'état?
Leyraud ch. 1. art. 2 p. 50.

Enfant - procédure de la seconde correction de l'enfant y ou sur
justice criminelle par. 2. art. 52 n° 1 p. 721.

ront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. 345. (a).

2°. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code Napoléon, et dans le délai fixé par l'art. 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cent francs. 346. (b).

3°. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'Etat civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code Napoléon, sera puni des peines portées au précédent art. (c).

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard, devant la Municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé. 347.

4°. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié, afin qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de

*Code d'enfants.
Fergilow. Anvers 11 tom. 118.*

(a) « Les lois de 1791 avaient presque délaissé l'enfance; il fallait compulsur des volumes pour chercher quelques dispositions éparses sur l'enlèvement, le recélé, l'abandon, l'exposition d'un enfant, sa substitution à un autre; ces crimes bouleversent l'ordre naturel et civil; ils conduisent à une usurpation d'état, à un vol manifeste auquel ils associent la loi; ils ne s'exercent pas seulement sur l'enfant qui en est la première victime, ils attaquent souvent les pères et les mères dans leurs plus chères affections. » *Rapport par M. de Monseignat.*

(b) « Pour assurer l'état d'un enfant, tout témoin de son entrée dans la vie est tenu de le déclarer à l'officier de l'état civil: le Code Napoléon avait prescrit cette déclaration; le Code criminel, pour en assurer l'exécution, punit ses infracteurs. » *Même rapport.*

« Depuis le Code Napoléon, on a remarqué que, faute d'une loi pénale, quelques personnes

s'étaient abstenues de faire la déclaration dont il s'agit. Cette conduite est d'autant plus blâmable, que ces personnes contreviennent à une loi sage, dont le but est de veiller à l'intérêt d'enfants qui ne peuvent pas y veiller eux-mêmes; que la tendresse des parens eût dû être le garant de l'exécution de la loi; qu'enfin, s'il était possible de croire que le motif de ce délit fût l'espoir de soustraire un jour ces mêmes enfans aux lois de la Conscription, ils peuvent être assurés qu'ils les exposent, au contraire, à être appelés souvent plutôt qu'ils ne le seraient, s'ils étaient en état de représenter leur acte de naissance. » *Motifs.*

(c) « L'officier public, après avoir constaté l'existence d'un enfant nouveau né, est chargé de le déposer dans ces asiles où le Gouvernement confie à la charité active, à la piété compatissante, le soin d'acquitter, au nom de la Patrie, la dette de la nature. » *Rapport par M. de Monseignat.*

six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs. (d).

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou n'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. 348.

5°. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cent francs. 349. (e).

Voy. le n°. 6 ci-après.

6°. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cent francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs et institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre. 350. (f).

Voy. les n°. 7 et 9 ci-après.

7°. Si par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est ensuivie, l'action sera considérée comme meurtre: au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires;

(d) « Un pareil abandon a pu priver cet infortuné des secours qu'il eût pu recevoir de l'humanité plus constante d'un autre bienfaiteur. » *Rapport par M. de Monseignat.*

(e) « Il est une espèce de délaissement plus coupable: c'est l'exposition d'un enfant au-dessous de sept ans, dans un lieu fréquenté; cette exposition est plus criminelle encore, si l'enfant est abandonné dans un lieu solitaire: dans le premier cas, les auteurs de cet abandon ont voulu moins ôter la vie à l'enfant délaissé, que faire perdre la trace de sa naissance. Mais,

l'abandon dans un lieu isolé ou solitaire, fait présumer l'intention de détruire jusqu'à l'existence de l'être infortuné, destiné à perdre la vie par un crime, après l'avoir le plus souvent reçue par une faute. » *Même rapport.*

(f) « Plus la loi les environne de pouvoirs et de droits sur l'être impuissant et faible qu'elle leur confie, plus elle doit punir en eux un délaissement qui réunit un abus de confiance à la culpabilité qu'ils partagent avec ceux qui ne sont pas liés par des obligations particulières. » *Même rapport.*

et

*Exposition d'enfant. 4° emp. juttin
Crimin. part. 4. tit. 39. nomb. 55 tom. 4.
p. 28. Serpillon Comment. 11 tom. 14. 118.*

*Nourrice qui par faute estropie un
enfant. Serpillon 208 p. 120.*

*Meurtre d'un enfant dans le cas de l'art. 349
Crimin. part. 4. tit. 39. nomb. 55 tom. 4.
p. 28. Serpillon Comment. 11 tom. 14. 120.*

et au second cas, celle du meurtre. 351. (g).

Voy. Blessures. Homicide.

8°. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs. 352. (h).

Voy. le n°. 9 ci-après.

9°. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cent francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. 353. (i).

Infanticide. *Voy.* Homicide, nos. 6 et 8.

Soustractions commises par des enfans ou autres descendans, au préjudice de leurs pères et mères, ou autres ascendans, et par ceux-ci, au préjudice de ceux-là. *Voy.* Vols, n°. 2.

Viol commis envers un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans. *Voy.* Mœurs, nos. 3 et 4.

Les Tribunaux correctionnels pourront interdire temporairement le droit d'être tuteur et curateur, si ce n'est des enfans du condamné, lorsqu'ils y sont autorisés par la loi. *Voy.* Peines, n°. 37, §. VI et n°. 38.

La confiscation générale demeure grevée de l'obligation de fournir aux enfans une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver. *Voy.* Peines, n°. 33.

L'EMPEREUR peut disposer en leur faveur des biens confisqués. *Voy.* Peines, n°. 34.

(g) « Le coupable ne pouvait se dissimuler que la privation absolue, où il laissait l'enfant, de toute espèce de secours, l'exposait à cet événement, et il ne tenait qu'à lui de l'en préserver; dès qu'il ne l'a pas fait, la loi déclare qu'il en est la cause volontaire, et le soumet aux peines établies contre les auteurs de blessures ou d'homicides volontaires. » *Motifs.*

(h) « Les peines doivent être plus ou moins fortes, suivant le danger qu'on a fait courir à

l'enfant; et ce danger est plus ou moins grand, suivant que le lieu de l'exposition est ou n'est pas solitaire. Il était impossible que la loi donnât une explication précise à cet égard; elle s'en rapporte aux juges: car le lieu le plus fréquenté peut quelquefois être solitaire, et le lieu le plus solitaire être très-fréquenté. Cela dépend des circonstances. » *Motifs.*

Voy. de plus la Note (e).

(i) *Voy.* la Note (f).

Le condamné aux travaux forcés à tems, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, est incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans. *Voy.* Peines, n^o. 23.

ENFANT LÉGITIME, NATUREL OU ADOPTIF. *Voy.* Pères. Mères. Mœurs. Parricide.

ENFONCEMENT. *Voy.* Effraction.

ENGAGEMENT DANS LES LIENS DU MARIAGE. *Voy.* Mariage.

ENGAGEMENTS DE SOLDATS. Ceux faits sans autorisation du Pouvoir légitime. *Voy.* Etat, n^{os}. 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

ENJEUX. Leur confiscation. *Voy.* Contraventions, n^o. 10, §. I.

ENJÔLEUR. *Voy.* Escroc.

ENLÈVEMENT. *Voy.* Enfant, n^o. 1. Mineurs. — de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des dépôts publics. *Voy.* Scellés, n^{os}. 6, 7 et 8.

— de murs, toits, etc. est qualifié effraction. *Voy.* Vols, n^o. 15.

— de caisses, ballots, etc. compris dans les effractions intérieures. *Voy.* Vols, n^o. 18.

Ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé avant l'enlèvement des récoltes. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. X, n^{os}. 6, 7 et 16.

Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux, etc. sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XIV, n^{os}. 7 et 16.

ENLÈVEMENT OU DÉPLACEMENT DE BORNES. *Voy.* Vols, n^o. II. Destruction, n^{os}. 20 et 26.

ENNEMIS DE L'ÉTAT. Intelligences avec eux. *Voy.* Etat, n^{os}. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

ENREGISTREMENT. *Voy.* Préposés.

ENRÔLEMENT DE SOLDATS. Celui fait sans autorisation légitime. *Voy.* Etat, n^{os}. 13, 23, jusques et compris le n^o. 29.

ENSEIGNE. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VI, n^{os}. 7 et 16.

ENTASSEMENT. *Voy.* Encombrement.

ENTE. *Voy.* Greffe.

ENTERREMENT. *Voy.* Inhumation.

ENTRAVES. Celles au libre exercice des Cultes. *Voy.* Cultes.

— à la liberté des enchères. *Voy.*

Enchères.

ENTRÉE. Manceuvres pour faciliter l'entrée des ennemis sur le territoire et dépendances de l'Empire Français. *Voy.* Etat, n^{os}. 3 et 5.

Toute entrée dans les maisons, bâtimens, etc. exécutée par-dessus les murs, portes, etc. est qualifiée *escalade*. *Voy.* Vols, n^o. 19.

— par une ouverture souterraine, est une circonstance de même gravité que l'*escalade*. *Voy.* Vols, n^o. 19.

Voy. Dates.

ENTREMETEUSE. *Voy.* Appareilleuse.

ENTREPRENEURS DE SPECTACLE. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 4.

— d'ouvrages. *Voy.* Ouvriers.

ENTREPRISES. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 5, 9 et 10.

— fausses. *Voy.* Escroquerie.

Contrainte ou corruption pour obtenir des entreprises. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 9 et 10.

Voy. Enchères. Fournisseurs. Dispositions générales, n^o. 2, et la note.

ENTRETIEN. Ceux qui n'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à l'entretien d'un enfant, et qui l'ont exposé. *Voy.* Enfant, n^o. 4.

— des Fours, etc. Négligence à cet égard. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. I, n^{os}. 7 et 16.

Si, de cette négligence il survient un incendie. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Défaut d'entretien des édifices ou maisons, occasionnant la mort ou la blessure des animaux, ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. IV, n^{os}. 15 et 16.

*Clave, de colores de los Cr. coacernant a Jorge Justo Colón.
Curt. Hist. Sig. tom. 4. nomb. 74 p. 215*

ENTRETIEN DES RUES. etc. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

ENVOI. Celui de convois de subsistances à des bandes armées, pour envahir des domaines, etc. *Voy.* Etat, n^{os}. 17, 23, jusques et compris le n^o. 29.

— d'articles calomnieux, pour être insérés dans un papier étranger. *Voy.* Calomnie, n^o. 3.

EPAULE DROITE. La marque y sera appliquée. *Voy.* Peines, n^o. 15.

EPÉAUTRE. *Voy.* Grains.

EPÉE. *Voy.* Armes.

EPIDÉMIE. *Voyez* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

EPIZOOTIE. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note. Destruction, n^{os}. 23, 24, 25 et 26.

EPOQUE. Celle que ne pourra excéder la détention de l'accusé, âgé de moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*. *Voy.* Peines, n^o. 55.

Défaut de représentation par les aubergistes, etc. aux époques déterminées, des registres par eux tenus. *Voyez* Contraventions, n^o. 8, §. II, n^{os}. 11 et 16.

EPOUSAILLE. *Voy.* Mariage.

EPOUSE. Homicide commis sur elle par son époux, et par elle sur ce dernier; dans quel cas excusable? *Voy.* Homicide, n^o. 16.

Peines contre l'épouse qui aura contracté un autre mariage, avant la dissolution du précédent. *Voy.* Mœurs, n^o. 11.

Soustraction commise par l'épouse au préjudice de l'époux. *Voy.* Vols, n^o. 2.

Voy. Adultère. Mœurs. Recèlement. Révélation. Femme.

EPOUVANTE. *Voy.* Escroquerie.

EPOUX. Homicide commis par l'époux sur l'épouse, et par cette dernière sur son époux; dans quel cas excusable? *Voy.* Homicide, n^o. 16.

— peut seul dénoncer l'adultère de son épouse. *Voy.* Mœurs, n^o. 7.

ESCROQUERIE. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frau-

Il ne le peut pas, s'il entretient une concubine dans sa maison. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 7 et 10. Peine qu'il encourt dans ce cas. *Voy.* le même n^o. 10.

Le mari qui consent à reprendre son épouse adultère, arrête l'effet de la condamnation. *Voy.* Mœurs, n^o. 8.

Soustractions commises par l'époux, au préjudice de son épouse; et par celle-ci, au préjudice de celui-là. *Voy.* Vols, n^o. 2.

Peine contre celui qui aura contracté un autre mariage, avant la dissolution du précédent. *Voy.* Mœurs, n^o. 11.

EPOUX DÉCÉDÉ. Soustractions commises par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenues à l'époux décédé. *Voy.* Vols, n^o. 2.

EPOUX DIVORCÉS. *Voy.* Révélation. Recèlement.

ESCADRE. Ceux qui en prennent le commandement, sans droit ou motif légitime. *Voy.* Etat, n^{os}. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

ESCALADE. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV, n^o. 6.

Tout ce qui est qualifié escalade. *Voy.* Vols, n^o. 20.

Ceux qui, en repoussant pendant le jour, l'escalade des clôtures ou murs, ont commis un meurtre, blessé ou donné des coups, sont excusables. *Voy.* Homicide, n^o. 14.

Si, en repoussant la même escalade, pendant la nuit, il a été commis un homicide, des blessures ont été faites, et des coups portés, il n'y a ni crime ni délit. *Voy.* Homicide, n^{os}. 20 et 21.

ESCORTE. *Voy.* Evasion de détenus.

ESCROC. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

Voy. Escroquerie.

ESPÈCES NATIONALES. Ceux qui refusent de les recevoir. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XI, n^{os}. 11 et 16.

duleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises; d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès; d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus. (a).

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code: le tout, sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux. 405. (L'art. 42 se trouve au mot PEINES, n^o. 37.) (b).

Voy. Dispositions générales, n^o. 1.

ESPADON. Voy. Armes.

ESPÉRANCE. Celle d'un succès. Voy. Escroquerie.

(a) « On a tâché, dans la nouvelle définition de ce qui constitue ce délit, d'éviter les inconvénients qui étaient résultés des rédactions précédentes. »

« Celle de la loi du 22 juillet 1791 était conçue de manière qu'on en a souvent abusé; tantôt pour convertir les procès civils en procès correctionnels, et, par-là, procurer à la partie poursuivante, la preuve testimoniale et la contrainte par corps, au mépris de la loi générale; tantôt pour éluder la poursuite de faux, en présentant l'affaire comme une simple escroquerie, et, par-là, procurer au coupable une espèce d'impunité, au grand préjudice de l'ordre public. »

« La loi du 2 frimaire, an II, ne remédia qu'à un seul de ces inconvénients. Elle put bien empêcher la confusion du faux avec l'escroquerie, mais elle n'empêcha pas que la loi générale ne fût encore éludée. »

ESPIONNAGE. Voy. Etat, n^{os}. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Voy. Espions.

« Cet abus cessera sans doute après la rédaction du nouveau Code. La suppression du mot *Dol*, qui se trouvait dans les deux premières rédactions, ôtera tout prétexte de supposer qu'un délit d'escroquerie existe par la seule intention de tromper. En approfondissant les termes de la définition, on verra que la loi ne veut pas que la poursuite en escroquerie puisse avoir lieu, sans un concours de circonstances et d'actes antécédents, qui excluent toute idée d'une affaire purement civile. » *Motifs.*

(b) « Jusqu'ici, on avait quelquefois en le scandale de voir un méprisable artisan d'escroqueries, au sortir de sa prison, et encore environné des souvenirs de sa bassesse et de sa condamnation, paraître insolemment au milieu des citoyens réunis à l'occasion de l'exercice de leurs droits civiques, et figurer aussi dans les assemblées de famille. » *Rapport par M. Louvet.*

ESPIONS. Ceux qui les recèlent ou font recéler. *Voy.* Etat, n^o. 9.

ESTAMPES. *Voy.* Gravures.

ESTIMATIONS. Corruption pour obtenir des estimations contraires à la vérité. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 9 et 10.

ÉTABLE. *Voy.* Dépendances. Vols. Edifices.

ÉTABLISSEMENT DE BANQUE OU DE COMMERCE. Contrefaction de son sceau, timbre ou marques. Usage de ces sceaux, timbres ou marques contrefaits. *Voy.* Contrefaction, n^o. 4. Faux, n^{os}. 19, 20 et 21.

Ceux qui se sont procurés indument les vrais sceaux, timbres ou marques, et en ont fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'Établissement. *Voy.* Contrefaction, n^o. 5. Faux, n^{os}. 19 et 20.

Ceux qui auront fait passer en pays étran-

ÉTAT. 1^o. Tout français qui aura porté les armes contre la France, sera puni de mort.

Ses biens seront confisqués. 75. (a).

Voy. le n^o. 24, jusques et compris le n^o. 29 ci-après.

2^o. Quiconque aura pratiqué des machinations, ou entretenu des intelligences avec les Puissances étrangères, ou leurs Agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités. 76. (b).

(a) « Si les hommes d'état, si les criminalistes de tous les tems et de tous les pays, ont sagement pensé que certains crimes devaient être punis de la peine capitale, elle doit être prononcée contre les hommes pervers qui osent s'armer contre leur patrie, ou diriger contre son sein le fer de ses ennemis. » *Rapport par M. Bruneau de Beaumez.*

gers, des Directeurs, Commis, ou des Ouvriers d'un Etablissement. *Voy.* Manufactures, n^o. 2.

ÉTABLISSEMENTS. Ceux de jeux de hasard ou de loterie. *Voy.* Jeux de hasard.

— de maisons de prêt sur gages. *Voy.* Prêt.

Voy. Mendicité.

ÉTANGS. Les propriétaires ou fermiers, ou jouissant de moulins, étangs ou usines, qui inondent par l'élévation du déversoir de leurs eaux. *Voy.* Destruction, n^{os}. 21 et 26.

Empoisonnement de poissons dans des étangs. *Voy.* Destruction, n^{os}. 16 et 26.

ÉTAT. Corruption pour obtenir des états contraires à la vérité. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 9 et 10.

(b) *Voy.* la Note (a).

« Il convenait de bien caractériser les intelligences criminelles ; pour qu'elles ne fussent point confondues avec des correspondances imprudentes. » *Motifs.*

Voy. les nos. 5 et 24, jusques et compris le n°. 29 ci-après.

3°. Sera également puni de mort et de la confiscation de ses biens, quiconque aura pratiqué des manœuvres, ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'Empire français, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France; ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, armes, vivres, argent ou munitions; ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer; soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers l'EMPEREUR et l'Etat; soit de toute autre manière. 77. (c).

Voy. les nos. 5 et 24, jusques et compris le n°. 29 ci-après.

4°. Si la correspondance avec les sujets d'une Puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés; ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. 78.

Voy. le n°. 24, jusques et compris le n°. 29 ci-après.

5°. Les peines exprimées aux art. 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun. 79. (d).

(c) Voy. les Notes (a) et (b).

(d) Voy. la Note (a).

« La justice de cette disposition est évidente. En effet, les alliés de la France, combattant avec elle pour un intérêt commun, doivent

être garantis et protégés par les mêmes lois qui poursuivent et atteignent, dans tout l'Empire, les traîtres et les perfides. » Rapport par M. Bruneau de Beaumez.

Voy. le n°. 24, jusques et compris le n°. 29 ci-après.

6°. Sera puni des peines exprimées en l'article 76, tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agens d'une Puissance étrangère ou de l'ennemi. 80.

Voy. le n°. 24, jusques et compris le n°. 29 ci-après.

7°. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agens d'une Puissance étrangère, neutre ou alliée. 81.

Voy. le n°. 24, jusques et compris le n°. 29 ci-après.

8°. Toute autre personne, qui, étant parvenue par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi, ou aux agens d'une Puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'art. précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation ;

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans. 82.

Voy. Peines, n°. 44 ; le n°. 24, jusques et compris le n°. 29 ci-après.

9°. Quiconque aura recélé ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort. 83.

Voy. le n°. 24, jusques et compris le n°. 29 ci-après.

10°. Quiconque aura, par des actions hostiles, non approuvées par le Gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation. 84. (e).

Voy. le n°. 24, jusques et compris le n°. 29 ci-après.

11°. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement. 85. (1).

Voy. le n°. 24, jusques et compris le n°. 29 ci-après.

12°. L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes;

Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués. 91.

Voy. les n°. 18 et 23, jusques et compris le n°. 29 ci-après.

13°. Seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du Pouvoir légitime. 92.

Voy. le n°. 23, jusques et compris le n°. 29 ci-après.

14°. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

(e) « Ceux qui compromettent ainsi l'Etat à une déclaration de guerre, compromettent sans doute la sureté extérieure. »

« La loi les proclame coupables, bien que nul soupçon d'intelligence avec l'ennemi ne plane sur eux; mais comme relativement à leurs actes, il n'est pas d'éléments susceptibles d'indiquer jusqu'à quel point les conséquences pouvaient en

être connues de leurs auteurs, ceux-ci ne seront pas punis de la peine capitale, mais déportés ou bannis, selon les suites plus ou moins graves qu'auront eues leurs téméraires démarches. »
Motifs.

(1) Les art. 86, 87, 88, 89 et 90 se trouvent sous le mot EMPEREUR.

Ceux

Ceux qui auront retenu , contre l'ordre du Gouvernement , un commandement militaire quelconque ;

Les Commandans qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée , après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés ;

Seront punis de la peine de mort , et leurs biens seront confisqués. 93.

Voy. le n°. 23 , jusques et compris le n°. 29 ci-après.

15°. Toute personne qui , pouvant disposer de la Force publique , en aura requis ou ordonné , fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie , sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet , le coupable sera puni de mort , et ses biens seront confisqués. 94.

Voy. le n°. 23 , jusques et compris le n°. 29 ci-après.

16°. Tout individu qui aura incendié ou détruit , par l'explosion d'une mine , des édifices , magasins , arsenaux , vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat , sera puni de mort , et ses biens seront confisqués. 95.

Voy. Incendie , et le n°. 23 , jusques et compris le n°. 29 ci-après.

17°. Quiconque , soit pour envahir des domaines , propriétés ou deniers publics , places , villes , forteresses , postes , magasins , arsenaux , ports , vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'Etat ; soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales , ou celles d'une généralité de citoyens ; soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la Force publique agissant contre les auteurs de ces crimes , se sera mis à la tête de bandes armées , ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque , sera puni de mort , et ses biens seront confisqués.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association ; levé ou fait lever , organisé ou fait organiser les bandes , ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes , munitions et

instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les Directeurs ou Commandans de bandes. 96. (f).

Voy. le n^o. 23, jusques et compris le n^o. 29 ci-après. Malfaiteurs. Rebellion. Blessures, n^o. 5. Destruction, n^{os}. 4, 5 et 6.

18^o. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86, 87 (2) et 91, auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort avec confiscation des biens sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque. 97.

Voy. les n^{os}. 19, 20, 21, 23, jusques et compris le n^o. 29 ci-après.

19^o. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux art. 86, 87 (3) et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation. 98.

Voy. les n^{os}. 20, 21, 23, jusques et compris le n^o. 29 ci-après.

20^o. Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à tems. 99.

Voy. Complices, n^o. 3; les n^{os}. 21, 23, jusques et compris le n^o. 29 ci-après.

21^o. Il ne sera prononcé aucune peine pour

(f) « Les chefs et directeurs de ces bandes, toujours plus influens et plus coupables, ne sauraient être trop punis: en déportant les autres individus saisis sur les lieux, on satisfera aux besoins de la Société, sans alarmer l'humanité. » *Motifs.*

(2) Les art. 86 et 87 se trouvent sous le mot EMPEREUR.

(3) Ces articles se trouvent sous le mot EMPEREUR.

le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des Autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditeuse, sans opposer de résistance, et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins ils pourront être renvoyés pour cinq ans, ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police. 100. (g).

Voy. Rebellion, n°. 5. Destruction, n°. 4, 5 et 6.

22°. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles, tranchans, perçans ou contondans.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes, qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. 101.

23. Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente Section (4), tous ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre.

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement. 102. (h).

Voy. le n°. 29 ci-après. Rebellion, n°. 9. Ecrits, n°. 3. Associations illicites, n°. 3.

(g) « La peine de la sédition sera, sans inconvéniens, remise à ceux qui se seront retirés au premier avertissement de l'Autorité publique : ici, la politique s'allie à la justice ; car, s'il convient de punir les séditeux, il n'importe pas moins de dissoudre les séditions. » *Motif.*

(4) Cette Section commence au n°. 12 ci-de-

vant, et finit au n°. 23 ci-dessus, inclusive-ment. Elle comprend encore toutes les dispositions qui se trouvent sous le mot EMPEREUR.

(h) « La provocation devra être directe. »

« Ainsi, quelques vœux insensés ou quelques rêves criminels, couchés sur un papier manuscrit et non colporté, ne constitueront pas la

24°. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement ou aux Autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout, dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent. 103. (i).

Voy. les nos. 27 et 28 ci-après.

provocation que la loi assimile au crime même ; et, s'ils sont découverts et de nature à appeler la surveillance de l'Autorité publique, ce sera, sans excéder les bornes posées par une sage prévoyance. Un Gouvernement fort et juste ne relèvera ni l'échafaud de *Sidney*, ni celui de ce malheureux *Syracusain* qui, ayant rêvé qu'il avait tué *Denys* le tyran, fut condamné à mort, parce que ses juges trouvèrent, dans son rêve même, la preuve qu'il s'était occupé de cet objet pendant ses veilles : une telle extension du droit de punir est trop loin de nos mœurs et de la justice. » *Motifs.*

(i) « En matière de complots ou crimes contre l'Etat, remettra-t-on la peine à ceux d'entre les coupables qui révéleront ce qu'ils savent, ou procureront l'arrestation de leurs complices ? Infligera-t-on des peines à ceux qui, instruits d'un complot, même non approuvé par eux, ne l'auront point révélé ? »

« De ces deux questions, la première, quoique fort controversée dans les Assemblées législatives qui ont précédé la Constitution de l'an VIII, ne devait pas donner naissance à tant d'hésitation. Si les peines sont instituées dans l'intérêt de la Société, comment le même intérêt ne porterait-il pas à en faire la remise, quand la révélation peut procurer de grands avantages à l'Etat, ou le soustraire à de grands dangers ? »

« La deuxième question offrait plus de difficulté. »

*Affinité de pensée avec la révélation
de grands crimes. Legillon. Ann. ch. 1/par. 2.
p. 51.*

« Elle ne saurait être résolue par la loi que le sombre et farouche Louis XI porta contre ceux qui, sachant qu'il existait une conspiration, ne la dénonçaient pas. »

« L'application qui fut faite de cette loi, dans le procès du Grand Ecuyer d'Effiat *Cinq-Mars*, au malheureux *Augustin de Thou*, l'a depuis longtemps marquée d'un juste sceau de réprobation. »

« Tout le monde sait que, loin d'approuver le complot plus exactement tramé contre le cardinal de Richelieu, que contre le roi Louis XIII, *de Thou* avait cherché lui-même à en dissuader le Grand-Ecuyer ; l'instruction en fournissait la preuve : il n'y avait donc nulle complicité à lui imputer : mais il avait eu connaissance du complot, et ne l'avait point révélé : il fut pour cette réticence condamné à mort. »

« L'opinion publique, plus forte que les arrêts, s'est depuis longtemps prononcée contre cette terrible exécution : mais, qu'est-il arrivé ? Que l'énormité de la peine appliquée dans cette malheureuse circonstance n'en a plus laissé apercevoir d'applicable : des hommes éclairés ont même écrit qu'on ne pouvait obliger personne à devenir délateur, ni à s'exposer aux peines de la calomnie, en révélant des complots dont ils seraient rarement en état de fournir la preuve. »

« Ne nous laissons point aveugler par le prestige des mots : le délateur odieux est celui qui crée des complots imaginaires ; mais, puisque notre législation invite par-tout les citoyens à

25°. S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la réclusion. 104.

26°. A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent Chapitre (5), toute personne qui, en étant instruite, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs. 105.

Voy. Peines, n°. 44.

27°. Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés, ne sera point admis à excuse, sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs. 106.

Voy. le n°. 28 ci-après.

28°. Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant

faire connaître aux magistrats les délits et leurs auteurs, comment ne pourrait-elle point le leur prescrire sous de certaines peines, relativement aux crimes qui attaquent la sûreté de l'Etat? Si la Patrie n'est pas un vain mot, ceci ne saurait être un vain devoir.»

« Mais, si c'est un devoir, il faut le remplir, lors même qu'il en résulterait des embarras ou dangers personnels; la loi, d'ailleurs, protégera toujours le révélateur véridique.»

« Qu'y a-t-il donc dans cette matière de sage et utile? C'est, qu'en introduisant une peine contre la non révélation des crimes d'Etat, elle ne soit point effrayante par son énormité; par là, l'on servira mieux, non seulement l'Autorité publique, mais encore l'humanité, que par un silence absolu sur cette espèce de délit; car, que pourrait-il arriver, sur-tout sous un Gouvernement qui serait faible et soupçonneux? Qu'au lieu de peines justes et modérées, il porterait, dans son inquiétude, des lois de colère, et irait peut-être jusqu'à frapper la non révélation de propos simplement indiscrets ou vagues, aussi bien que celle d'un complot réel.»
Motifs.

« La loi prescrit à toutes personnes qui auront eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, d'en faire la déclaration; et elle punit, suivant la qualité et la nature des crimes dont la révélation est ordonnée, les individus qui, par une réticence coupable, ont exposé la grande famille de l'Etat ou la personne du Souverain à de parricides entreprises.»

« Il s'agit d'une connaissance véritable, d'une connaissance réelle, d'une connaissance enfin telle que la raison la conçoit, et que le juge peut l'exiger.»

« La conscience et le devoir avertissent les citoyens vertueux et les sujets fidèles qu'ils ont de grandes obligations à remplir envers le Prince et la Patrie; ainsi donc, jamais le silence d'un français qui aura compromis l'intégrité du territoire de l'Empire, la personne sacrée de l'EMPEREUR, ou celle des membres de son auguste famille, ne pourra paraître innocent.» *Rapport par M. Bruneau de Beaumez.*

(5) Le Chapitre dont il s'agit contient toutes les dispositions qui se trouvent sous les mots ÉTAT et EMPEREUR.

ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédens; mais elle pourra être mise, par l'Arrêt ou le Jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant un tems qui n'excédera point dix ans. 107. (k).

29°. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux Autorités mentionnées en l'article 103, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester, pour la vie ou à tems, sous la surveillance spéciale de la haute police. 108. (l).

Voy. Monnaie, n°. 7.

Concert de mesures qui auraient pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat. Voy. Fonctionnaires publics, nos. 3 et 4.

La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné, au domaine de l'Etat. Voy. Peines, n°. 32.

Effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat. Voy. Peines, n°. 39. Surveillance.

(k) « Les auteurs de la loi, en consignant dans le Code cette exception toute morale, ont payé un nouveau tribut aux principes conservateurs de la dignité de l'homme et des sentimens de confiance et de paix qu'il est si nécessaire de maintenir dans les familles. » Rapport par M. Bruneau de Beaumez.

« Ils ont respecté les liens de la nature, en

n'imposant pas aux proches parens l'obligation qu'elle a tracée pour les autres citoyens. L'intérêt qu'a l'Etat de connaître et de prévenir les complots dirigés contre lui, ne le portera jamais à exiger d'un père qu'il lui livre son fils, ou d'un frère, qu'il lui livre sa sœur. » *Motifs.*

Voy. au mot MONNAIE la Note (f).

(l) Voy. les deux premiers alinéa de la Note (i).

Etrangers.

regle relative aux crimes par des étrangers dans le
royaume ou par des français hors du royaume

jurisprudence. crimin. part. 2. tit. 2. memb. 30 p. 422. 425. ubi
dicitur un étranger se réfugié en France après un crime
commis en son pays.

Les condamnés aux travaux forcés à tems , à la réclusion et au bannissement , seront de plein droit sous la surveillance de la haute police de l'Etat. *Voy.* Peines , nos. 42 et 43.

Seront renvoyés sous cette surveillance les condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat. *Voy.* Peines , n°. 44.

Les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat , que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura prononcée. *Voy.* Peines , n°. 45.

Logement , lieu de retraite ou de réunion , fournis à des malfaiteurs exerçant des brigandages contre la sureté de l'Etat. *Voy.* Complices , n°. 3.

Contrefaction du sceau de l'Etat. *Voyez* Contrefaction , n°. 1. Faux , n°. 19.

Contrefaction d'un ou de plusieurs timbres nationaux , des marteaux de l'Etat , servant aux marques forestières , du poinçon ou des poinçons , servant à marquer les matières d'or ou d'argent. *Voy.* Contrefaction , n°. 2. Faux , nos. 19 , 20 et 21.

Ceux qui se sont procuré les vrais timbres , marteaux ou poinçons , et en ont fait un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat. *Voy.* Contrefaction , n°. 3. Faux , nos. 19 , 20 et 21.

Amendes et frais prononcés au profit de l'Etat. *Voy.* Amendes.

ÉTAT (Suppression d'). *Voy.* Enfant.

— de démence. *Voy.* Démence.

Ceux qui révèlent les secrets qu'on leur confie , à raison de leur état. *Voy.* Secrets.

ÉTAT CIVIL. *Voy.* Officier de l'Etat civil. Dispositions générales , n°. 2 et la Note.

Empêchement ou destruction de la preuve de l'Etat civil d'un enfant. *Voy.* Enfant.

ETOFFES. *Voy.* Commerce. Manufactures.

ÉTRANGER. Violation des réglemens relatifs aux produits des manufactures qui s'exportent à l'étranger. *Voy.* Manufactures , n°. 1.

Ceux qui ont fait passer à l'étranger des Directeurs , Commis ou des Ouvriers d'un Etablissement. *Voy.* Manufactures , n°. 2.

Directeur , Commis ou Ouvrier qui a communiqué à des étrangers , des secrets de la fabrique où il est employé. *Voy.* Manufactures , n°. 3.

Débit d'ouvrages contrefaits à l'étranger. *Voy.* Contrefaçon , nos. 2 , 3 et 5.

EVADÉ. *Voy.* Evasion de détenus.

— des prisons. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

ÉVASION DE DÉTENUS. 1°. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre, soit de la Gendarmerie, soit de la Force armée, servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit : 237. (a).

2°. Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamans, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois ;

Et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement. 238.

Voy. les nos. 6, 8, 10 et 11 ci-après. Dispositions générales, n°. 1.

3°. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à tems, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois ;

En cas de connivence, la réclusion.

Les individus, non chargés de la garde

Poursuite contrale preposé a la garde

Lejouverand ch. 1. par. 2. p. 19.

Ceux qui facilitent l'évasion

Lejouverand ch. 1. par. 2. p. 50.

Celui qui facilite l'évasion peut être considéré comme complice. Voyez l'art. crim. par. 1. et 2. non 7. p. 28.

(a) « La simple évasion d'un détenu constitue ses gardiens en délit. Ce délit sera plus ou moins grave, selon qu'il résultera de connivence, ou simplement de négligence. La gravité sera aussi mesurée d'après celle du crime ou du délit pour lequel la détention avait eu lieu ; car, si la peine doit être proportionnée au préjudice que reçoit la Société, il est certain que l'évasion d'un homme détenu pour une rixe, ne répand point le même degré d'alarme, que l'évasion d'un incendiaire ou d'un assassin. » *Motifs.*

« Lorsque l'Autorité judiciaire a voulu s'assurer d'un individu, qu'elle le détient dans une

prison, ou qu'elle le fait conduire dans une autre, son évasion est criminelle ; elle est un crime ou un délit, suivant la cause de sa détention, et les circonstances qui accompagnent l'action qui vient l'y dérober. »

« Le Code prévoit toutes les manières dont une évasion peut s'opérer, et les fait concorder, pour l'application de la peine, avec le genre de prévention qui pesait sur le détenu ; il frappe aussi, et d'une manière différente, le particulier qui, n'étant pas chargé de la garde ou de la conduite du détenu, aurait procuré ou facilité son évasion. » *Rapport par M. Noailles.*

des

des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. 239.

Voy. les nos. 6, 8, 10 et 11 ci-après.

4°. Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à tems, en cas de connivence.

Les individus, non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus. 240.

Voy. les nos. 6, 8, 10 et 11 ci-après.

5°. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée, en fournissant les instrumens propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement ;

Au cas de l'article 239, deux à cinq ans d'emprisonnement, et au cas de l'art. 240, la réclusion. 241.

Voy. les nos. 6, 7, 8 et 10 ci-après.

6°. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus, en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geoliers. 242.

Voy. les nos. 8 et 10 ci-après.

7°. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité ; les autres personnes, des travaux forcés à tems. 243.

Voy. le n°. 8 ci-après.

8°. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui. 244.

9°. A l'égard des détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit, à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'Arrêt ou Jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout, sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auront pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leur violence. 245. (b).

10°. Quiconque sera condamné pour avoir favorisé une évasion, ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans. 246.

11°. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront, lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. 247. (c).

(b) « Le désir de la liberté est si naturel à l'homme, que l'on ne saurait prononcer que celui-là devient coupable, qui, trouvant la porte de sa prison ouverte, en franchit le seuil: le délit ne commence à son égard, que lorsqu'il a employé des moyens criminels, tels que le bris de prison ou la violence. » *Motifs.*

« Cette action n'est considérée que comme un délit. Toutefois l'amour de la liberté n'est pas une excuse suffisante: le détenu a dû se soumettre à la perte de la sienne, jusqu'à ce que les Tribunaux aient porté sur lui un jugement définitif, et la loi lui défend de se soustraire à une détention qu'elle prescrit. Pour ce qui le concerne, la loi ne fait point d'except-

tion: qu'il soit innocent ou qu'il soit coupable du premier délit qu'on lui imputait, le second sera également puni; il subira la peine pour son évasion, après son jugement, dans le cas où il serait reconnu innocent pour le fait qui l'avait fait détenu, comme il la subira, s'il est jugé coupable, après l'expiration de la peine à laquelle il sera condamné. » *Rapport par M. Noailles.*

(c) « Cette disposition bienfaisante abroge celles de l'article 13 de la loi de germinal an VI, qui avait réduit seulement de moitié la durée de la peine prononcée contre les préposés ou gardiens, si les évadés venaient à être repris. » *Même Rapport.*

exécution par effigie l'exécution par effigie est une peine infligée avec trop de
précipitation et d'incertitude. elle est contraire au principe qui défend de condamner
un accusé sans l'avoir entendu. suspendez votre jugement. l'homme que vous
suffragiez aujourd'hui vous forcera bientôt peut-être à se justifier. Laalynde - Pastoret
des loix penales part. 2 pag. 134.

exécution contradictoire // journal de jurisprudence criminelle part. 2 liv. 2 tit. 28. nomb. 57 p. 385
tom. 2

caus qui peuvent faire différer l'exécution // journal de jurisprudence criminelle part. 2 liv. 2 tit. 28. nomb. 57 p. 385
p. 548. n. 69 p. 546. tom. 2 part. 3 nomb. 103 p. 385.

exécution au lieu de prison // journal de jurisprudence criminelle part. 2 liv. 2 tit. 28. nomb. 57 p. 385
nomb. 100 tom. 2 part. 3 p. 382.

condamné être fait // journal de jurisprudence criminelle part. 2 liv. 2 tit. 28. nomb. 57 p. 385
nomb. 102 p. 384.

quid quid illicite // journal de jurisprudence criminelle part. 2 liv. 2 tit. 28. nomb. 57 p. 385
nomb. 104 p. 384.

ÉVÈNEMENT CHIMÉRIQUE. *Voy.* Escroquerie.

EVÊQUE. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

EXCAVATIONS. Ceux qui négligent d'éclairer les excavations par eux faites dans les rues et places. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. IV, n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui, par les excavations par eux faites, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage, ont causé la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. IV, n^{os}. 15 et 16.

EXCÈS DE POUVOIR. *Voy.* Empiètement.

EXCLUSION. Celle de toutes fonctions ou emplois publics. *Voy.* Dégradation civique.

EXCUSE. *Voy.* Crime, n^o. 7. Homicide, n^{os}. 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Celle de témoins et jurés reconnue fausse. *Voy.* Témoins.

Celui qui aura eu connaissance de crimes ou complots contre la sureté de l'Etat, non révélés, ne sera point admis à excuse. *Voy.* Etat, n^o. 27;

Exception. *Voy.* Etat, n^o. 28.

Excuse qui ne peut pas être alléguée par les calomnieurs. *Voy.* Calomnie, n^o. 2.

EXÉCUTEURS. Ceux des mandats de justice ou jugemens, qui, sans motif légitime, ont usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 16.

Voy. Rebellion.

EXÉCUTION. *Voy.* Commencement d'exécution. Attentat.

— de crimes contre la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat. *Voy.* Etat, n^{os}. 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. *Voy.* Homicide, n^o. 9.

Ceux qui prétent un lieu pour l'exécution d'une détention illégale. *Voy.* Arrestations illégales, n^{os}. 1 et 4.

Exécution d'une arrestation sous un faux costume, etc. *Voy.* Arrestations illégales, n^o. 4.

EXÉCUTION. Celle des condamnés ne peut avoir lieu les jours de fêtes ni les dimanches. *Voy.* Peines, n^o. 20.

Elle se fera sur une place publique du lieu indiqué par l'Arrêt de condamnation. *Voy.* Peines, n^o. 21.

Ceux qui, dans ce cas, refusent d'obéir aux réquisitions. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^{os}. 11 et 16.

Il sera sursis à l'exécution de la femme reconnue enceinte, jusques après sa délivrance. *Voy.* Peines, n^o. 22.

Celle du parricide. *Voy.* Peines, n^o. 8.

Mode d'exécution de la condamnation au carcan. *Voy.* Peines, n^{os}. 17 et 19.

EXÉCUTION JUDICIAIRE. Ceux qui, dans ce cas, refusent d'obéir aux réquisitions. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^{os}. 11 et 16.

Celle des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. *Voy.* Peines, n^{os}. 47 et 68.

Juges, etc. qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs, persistent dans l'exécution de leur jugement ou ordonnance, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. II.

EXÉCUTION DES LOIS. Concert entre Fonctionnaires publics contre cette exécution. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 2 et 4.

Juges et Procureurs généraux qui l'arrêtent ou la suspendent. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. I.

Attaque et résistance contre les officiers ou agens de la police, agissant pour l'exécution des lois. *Voy.* Rebellion.

Exécution des lois et réglemens relatifs à la conscription militaire. *Voy.* Conscription militaire.

— des lois, réglemens et arrêtés relatifs à l'éclairage des matériaux entreposés, ou aux excavations faites dans les rues et places, et à la petite voirie. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. IV et V, n^{os}. 7 et 16.

— des lois et des réglemens actuellement

en vigueur, en tout ce qui n'a pas été réglé par le présent Code. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2.

EXEMPLAIRES. Ceux d'ouvrages contrefaits. *Voy.* Contrefaçon.

Ceux imprimés ou gravés de chansons, figures, etc. *Voy.* Ecrits, n^{os}. 5, 6 et 7.

EXEMPTION DE PEINE. Elle a lieu en faveur du fonctionnaire public qui a fait quelque acte arbitraire et attentatoire aux Constitutions de l'Empire, lorsqu'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 1.

EXERCICE. Interdiction temporaire de celui des droits civiques, civils et de famille. *Voy.* Peines, n^{os}. 37 et 38. *Voy.* Interdiction.

Crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques. *Voy.* Droits civiques.

Juges, procureurs généraux, etc. qui se sont immiscés dans l'exercice du Pouvoir législatif. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. I ;

Préfets, Sous-Préfets, etc. qui s'immiscent dans le même exercice. *Voy.* Empiètement, n^o. 4.

Juges, Procureurs généraux, etc. qui, ayant permis ou ordonné de citer des Administrateurs, à raison de l'exercice de leurs fonctions, ont persisté dans l'exécution de leur jugement ou ordonnance, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. II.

Fonctionnaire public qui est entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 26 ;

Qui, révoqué, destitué, suspendu ou interdit, aura continué l'exercice de ses fonctions, après avoir été remplacé. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 27.

Ministre de culte qui, dans l'exercice de son ministère, et en assemblée publique, a prononcé un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, etc. *Voyez* Ministre de culte, n^{os}. 3, 4 et 5.

Faux commis par un fonctionnaire ou officier public, dans l'exercice de ses fonctions. *Voy.* Faux, n^{os}. 1, 2, 4, 19 et 20.

Fonctionnaire public qui use ou fait user

de violence, sans motif légitime, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 16.

Exercice de l'Autorité publique, illégalement anticipé ou prolongé. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 26 et 27.

Outrages et violences essayés dans l'exercice des fonctions publiques, ou à l'occasion de cet exercice. *Voy.* Fonctionnaires publics, depuis le n^o. 29 jusques au n^o. 40 inclusivement.

Entraves au libre exercice des cultes. *Voy.* Cultes.

Ceux qui ont consenti l'usage de leur maison pour l'exercice d'un culte, même autorisé, sans la permission de l'Autorité municipale. *Voy.* Associations illicites, n^o. 4.

L'exercice des droits civiques peut être accordé au déporté, par le Gouvernement. *Voy.* Peines, n^o. 13.

Exercice d'une fonction ou commandement quelconque dans des bandes armées, pour envahir des domaines, etc. *Voy.* Etat, n^{os}. 17, 23, 24, 25 ; 26, 27, 28 et 29.

Ceux qui n'ont exercé dans les bandes ni fonction ni commandement. *Voy.* Etat, n^o. 21.

Interdiction de l'exercice des fonctions publiques. *Voy.* Interdiction.

EXHALAISONS INSALUBRES. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VI, n^{os}. 7 et 16.

Voy. Ordures. Immondices. Fumier.

EXHORTATIONS A DES CRIMES. *Voy.* Associations illicites, n^o. 3.

Voy. Ministre de culte.

EXISTENCE. *Voy.* Mariage.

Celle d'enfans compromise. *Voy.* Enfant.

Celle de fausses entreprises. *Voy.* Escroquerie.

EXPÉDITION. Celui qui en livre le secret aux agens d'une Puissance étrangère. *Voy.* Etat, n^o. 6.

— maritime. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

EXPERT. Celui qui aura été condamné aux travaux forcés, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, ne pourra jamais être expert. *Voy.* Peines, n^o. 23.

Exécution de peccapion. 1/ jouspe justice crimin. par le tit. 57 v. 1.
36 tom. 4 p. 191.

Extradition, maniere de la reclamer. Le greverent traité
de Legislat. crim. p. 85.

Les Tribunaux correctionnels peuvent interdire temporairement aux délinquans le droit d'être experts, lorsqu'ils y sont autorisés par la loi. *Voy.* Peines, n^o. 37, §. VII, et n^o. 38.

EXPIRATION. La détention des individus renvoyés sous la surveillance de la haute police, pourra s'étendre jusques à l'expiration du tems fixé pour cette surveillance. *Voy.* Peines, n^o. 40.

Durée de l'emprisonnement après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, en cas d'insolvabilité absolue. *Voy.* Peines, n^o. 48;

S'il s'agit d'un délit. *Voy.* le même n^o;

S'il s'agit d'une contravention. *Voy.* Peines, n^o. 68.

Voy. Rebellion, n^{os}. 12 et 13. Evasion de détenus, n^o. 9. Blessures, n^o. 7. Ouvriers, n^o. 3.

EXPLICATION. Celle des songes. *Voyez* Songes.

EXPLOSION. *Voy.* Mine.

EXPLOITATION. *Voy.* Enchères.

— des mines et usines. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

EXPORTATIONS. *Voy.* Manufactures. Commerce.

EXPOSITION. Celle de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. *Voy.* Ecrits, n^{os}. 5, 6 et 7.

— d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans. *Voy.* Enfant, n^{os}. 5, 6, 7, 8 et 9.

— de monnaies contrefaites ou altérées. *Voy.* Monnaie.

Exposition au-devant des édifices de choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VI, n^{os}. 7 et 16.

EXPOSITION PUBLIQUE. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui ont moins de seize ans, ne subissent point l'exposition publique. *Voy.* Peines, n^o. 57.

Quels sont les condamnés qui la subiront ? *Voy.* Peines, n^o. 17.

Voy. Carcan.

Exposition du parricide sur l'échafaud. *Voy.* Peines, n^o. 8.

La durée de la peine des travaux forcés à tems et de la peine de la réclusion, se comptera du jour de l'exposition. *Voy.* Peines, n^o. 18.

EXPRESSIONS OUTRAGEANTES. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

Voy. Outrages. Injures.

EXTORSION. Celle de signature ou de titre. *Voy.* Vols, n^o. 22.

EXTRAIT. *Voy.* Arrêts.

F

F. Cette lettre sera ajoutée dans l'empreinte pour la marque, si le coupable est un faussaire. *Voy.* Peines, n^o. 15.

FABRICANT. *Voy.* Manufactures. Ouvriers. Commerce.

FABRICATEURS. Ceux d'armes prohibées. *Voy.* Blessures, n^{os}. 6 et 7.

— de fausse monnaie. *Voy.* Monnaie.

— de faux actes. *Voy.* Faux.

— de calomnie. *Voy.* Calomnie.

FABRICATION. Ceux qui gâtent volontairement les matières qui y sont propres. *Voy.* Destruction, n^{os}. 7 et 26.

Violation des réglemens qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication. *Voyez* Manufactures, n^o. 1.

Fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou leur insertion après coup, dans des écritures authentiques et publiques, dans des écritures de commerce ou de banque, ou dans des écritures privées. *Voy.* Faux, n^{os}. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 19, 20 et 21.

— de fausse feuille de route. *Voy.* Faux, n^{os}. 5, 12, 19, 20 et 21.

— de faux certificat de maladie. *Voy.* Faux, n^{os}. 8, 15, 19 et 20.

— de faux certificat de bonne conduite. *Voy.* Faux, n^{os}. 8, 17, 19 et 20.

— de faux passe-port. *Voy.* Faux, n^{os}. 5, 11, 19 et 20.

— de stylets, tromblons, ou quelque

espèce que ce soit d'armes prohibées. *Voy.* Blessures, nos. 6 et 7.

FABRIQUE. *Voy.* Manufactures.

— de fausse monnaie. Ceux qui en ont connaissance. *Voy.* Monnaie, nos. 5 et 6.

Commis d'une fabrique qui gâte volontairement des marchandises ou matières servant à fabrication. *Voy.* Destruction, nos. 7 et 26.

Voy. Dispositions générales, n°. 2 et la Note.

FACILITÉS. Celles données aux auteurs d'une action qualifiée crime ou délit. *Voy.* Complices.

— données aux ennemis de l'Etat pour leur entrée sur le territoire et dépendances de l'Empire. *Voy.* Etat, nos. 3 et 5.

— données aux détenus pour s'évader. *Voy.* Evasion.

— habituelles pour la débauche ou la corruption de la jeunesse, de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans. *Voy.* Mœurs, nos. 5 et 6.

FACTIEUX. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

FACULTÉ. Quand cessera celle accordée au mari de dénoncer l'adultère de sa femme? *Voy.* Mœurs, nos. 7 et 10.

FAILLI. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

FAILLITE. *Voy.* Banqueroute.

FAINÉANT. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n°. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

FAIT. Quel est celui qui rend les détenus punissables? *Voy.* Evasion, n°. 9.

Quel est celui qui établit l'association de malfaiteurs? *Voy.* Malfaiteurs, n°. 2.

Voy. Voie de fait.

FAIT EXCUSABLE. *Voy.* Excuse.

FAIT D'ESPIONNAGE. *Voy.* Etat, nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

— de sédition. *Voy.* Etat, nos. 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

FAITS. Imputation de ceux qui, s'ils existaient, exposeraient la personne contre laquelle ils sont articulés, à des poursuites

criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens. *Voy.* Calomnie, n°. 1.

Peines contre ceux qui les ont imputés. *Voy.* Calomnie, n°. 5.

Ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein, ont opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics. *Voy.* Commerce, n°. 1.

Ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs d'une action qualifiée crime ou délit, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée. *Voy.* Complices, n°. 2.

Fonctionnaire ou officier public qui constate pour avoués des faits qui ne le sont pas, et pour vrais des faits faux. *Voy.* Faux, nos. 2, 4, 19 et 20.

Addition ou altération de faits dans des actes. *Voy.* Faux, nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 19, 20 et 21.

Correspondance du ministre d'un culte, suivie de faits contraires à une loi ou à un décret. *Voy.* Ministre de culte, n°. 10.

Corruption qui a pour objet des faits criminels. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 8, 10, 11 et 12.

Voy. Sédition. Espionnage.

FAIX. *Voy.* Charge.

FALSIFICATEUR. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

Voy. Falsification.

FALSIFICATION. *Voy.* Contrefaction. Faux.

— de billets contenant des suffrages pour les élections. *Voy.* Droits civiques, nos. 3 et 4.

— de boissons. *Voy.* Blessures, n°. 10.

FAMILLE. Les Tribunaux correctionnels pourront interdire temporairement aux délinquans le droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille, lorsqu'ils y seront autorisés par la loi. *Voy.* Peines, n°. 37, §. V, et n°. 38; d'être tuteurs, curateurs, si ce n'est de leurs enfans, et sur l'avis seulement de la famille. *Voy.* Peines, n°. 37, §. VI, et n°. 38.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Voy. Délibérations. Interdiction.

Ceux qui auront été condamnés aux travaux forcés à tems, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, seront incapables de tutelle et de curatelle, si ce n'est de leurs enfans, et sur l'avis seulement de la famille. *Voy.* Peines, n^o. 23.

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament. *Voyez* Peines, n^o. 9.

Ceux qui favorisent habituellement la débauche, etc. seront interdits de toute participation aux conseils de famille. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 5 et 6.

FAMILLE IMPÉRIALE. Attentat ou complot contre elle. *Voy.* EMPEREUR.

FANATIQUE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

FANFARON. Imputation injurieuse. *Voyez* Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

FAQUIN. Imputation calomnieuse. *Voyez* Calomnie.

FARDEAU. *Voy.* Charge.

FARINES. Manceuvres pour la hausse ou la baisse de leur prix. *Voy.* Commerce, n^o. 2.

Leur pillage ou dégât. *Voy.* Destruction, n^{os}. 4, 5 et 6.

Peines contre les Commandans des divisions militaires et les Préfets qui en font le

FAUX (a) 1^o. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

Soit par fausses signatures ;

Soit par altération des actes, écritures ou signatures ;

Soit par supposition de personnes ;

(a) « Les peines sont proportionnées à la qualité des faussaires, lorsqu'elle ajoutée à leur culpabilité et aux objets sur lesquels ils font porter leur criminelle spéculation, mais surtout à l'intérêt de la Société blessée par leurs entreprises. Elles sont modérées, afin que l'in-

commerce. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 6.

FAT. Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n^o. IV, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

FAUCILLE. *Voy.* Armes.

FAULX. *Voy.* Armes.

FAUSSAIRE. *Voy.* FAUX.

Lorsqu'il n'y a pas confiscation de ses biens. *Voy.* FAUX, n^o. 20.

Dans quel cas la marque lui est infligée. *Voy.* FAUX, n^o. 21 ;

Quelle lettre ajoute-t-on à la marque ? *Voy.* Peines, n^o. 15.

Dans quel cas celui qui abuse d'un blanc-seing sera-t-il poursuivi comme faussaire ? *Voy.* Confiance, n^o. 2.

— Imputation calomnieuse. *Voyez* Calomnie.

FAUSSE MONNAIE. *Voy.* Monnaie.

FAUSSE QUALITÉ. *Voy.* Escroquerie.

FAUSSE SIGNATURE. Celle apposée à un acte contraire aux Constitutions de l'Empire. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 5.

Voy. FAUX.

FAUSSES-CLEFS. *Voy.* Clefs.

FAUSSES ENTREPRISES. *Voy.* Escroquerie.

FAUSSES FEUILLES DE ROUTE. *Voy.* Feuilles de route.

FAUSSES MARQUES. *Voy.* Marques.

FAUSSES MESURES. *Voy.* Mesures.

1 vis. 16.
observation generale sur le faux.
de Gravand Legistat. crim. tom. 1 p. 522.
Jouffé Justin criminel. par. 4. liv. 3 tit. 15 tom. 3 p. 261.
faux principal. tom. 1 p. 535.
Jouffé voy. nomb. 36 tom. 3 p. 256. nomb. 167 p. 413.

176 bin
de preuve par témoin pour aussi être admise en
matière de faux Legrand Legistat. crim. tom. 1 p. 535.

térêt de cette équité naturelle, antérieure à la justice sociale, ne leur dérobe pas le coupable ; car, comme l'a dit Montesquieu : Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité. »

« Les peines ne peuvent pas être graduées

faux incident. II Jouffé Justin criminel.
liv. 2 part. 3 tit. 25 nomb. 55 p. 576. liv. 3 part. 4.
tit. 15 nomb. 67 tom. 3 p. 413.

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture;

Sera puni des travaux forcés à perpétuité. 145. (b).

Voy. les nos. 4, 19 et 20 ci-après.

2°. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties; soit en constatant comme vrais des faits faux, ou, comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. 146. (c).

Voy. les nos. 4, 19 et 20 ci-après.

3°. Seront punies des travaux forcés à tems, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque.

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures;

Soit par la fabrication de conventions, dis-

avec autant de précision que les crimes, mais elles doivent être établies, de manière que les fautes qui ne nuisent pas dans la même proportion que les crimes, soient punies d'une manière moins forte.»

« On remarquera que la législation sur le faux est plus complète qu'aucune autre, jusqu'à nos jours. Elle a résolu un grand problème, en caractérisant tous les genres de faux, en graduant les peines suivant la gravité de ces crimes, et en les proportionnant aux effets, plus ou moins dangereux qu'ils peuvent produire. » Rapport par M. Noailles.

(b) « Un fonctionnaire public connaît plus particulièrement ses devoirs qu'un simple citoyen; il jouit d'une confiance obligée, et les faux dont il se rend coupable présentent, outre cette offense portée à la loi, celle de l'autorité chargée de donner la certitude et l'authenticité aux actes. »

« Un avantage qu'a le nouveau Code sur ce-

Conseil procéd. à l'inscription d'une
procédure au fond qu'aucun législateur
n'a pu avoir en vue. « Leguerrand
Legislat. crim. tom. 1 p. 551.

6
Caractères distinctifs de faux et
jurisprudence relative à la répression
de ce crime. « Leguerrand tom. 1 p. 552.

7
Falsification d'un faux de Célest
Leguerrand Legislat. crim. tom. 1 p. 551.
Jurisprudence crimin. liv. 2 part. 6 tit. 15 nomb.
81 p. 270.

8 « v. 86
Faux en écriture publique et
authentique. « Leguerrand tom. 1 p. 555.
Jurisprudence crimin. part. 6 liv. 3 tit. 15 nomb. 28
tom. 3 p. 352. nomb. 17 p. 360.»

9 « v. 76
Procédure sur le faux « Jurisprudence Crim.
part. 2 liv. 2 tit. 25 nomb. 1 p. 655 tom. 2.
part. 4 liv. 8 tit. 15 nomb. 122 tom. 3 p. 291. nomb.
157 p. 408.

lui de 1791, c'est qu'il détaille les divers genres de faux avec précision et justesse; le lacanisme de la loi de 1791 a souvent embarrassé les juges et les jurés; et il en est résulté souvent aussi la scandaleuse impunité des faussaires. La sage prévoyance du Code actuel atteindra tous les coupables; cette même prévoyance apprendra aux fonctionnaires ou officiers publics assez audacieux pour manquer à leur devoir, qu'ils ne doivent plus attendre du silence même de la loi, une impunité qui serait funeste à la Société toute entière. » Rapport par M. Noailles.

(c) « Toutefois il faut prendre garde de réputer crime ce qui ne serait qu'un mal-entendu ou une méprise; le rédacteur d'un acte peut mal saisir la volonté des parties, et pourtant n'être pas criminel; il ne le sera, aux termes de la loi, que quand il aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances de l'acte. D'après ce caractère, il ne reste rien qui puisse alarmer l'innocence. » Motifs.

positions;

150
Questions particulières de faux, etc. par le sieur de la Roche-Beaucourt.
Crim. tom. 1 p. 557.

10.
D'un faux en écriture en faux la preuve qui vient de la déclaration de
témoin est beaucoup plus certaine. Benoit de la Roche-Beaucourt -
relat. le comp. par de la Roche-Beaucourt qui vient fondé sur un de conjecture de
de principe par assure. // Jousse justice crimin. part. 3 liv. 2 tit. 25. nomb.
19 p. 662

11.
plains // Jousse cog part. 4 liv. 2 tit. 15 nomb. 7 tom. 3 p. 344. Nomb. 33 p. 354.

16.
divers aspects de faux // Jousse cog part. 4 liv. 2 tit. 15 nomb. 16 p. 347.

17.
commis par le juge officier ministériel, greffier, avoué, procureur etc
// Jousse cog nomb. 18 p. 348.

18.
par le notaire // Jousse cog nomb. 28 p. 352.

19.
sans signature // Jousse cog nomb. 53 p. 363.

20.
sans signature // Jousse cog nomb. 57 p. 364.

21.
faux qualité effusé aspects de faux duc, comte, marquis, Baron.
// Jousse cog nomb. 64 p. 367.

22.
faux cachet - faux sceau, faux poids de la mesure - faux de la
faux bon - faux encre - faux poinçon - faux mariage, faux
dépense - faux en testament // Jousse cog nomb. 71 liv. 2 pag. 370 liv. 2.

23.
combien de trois circonstances pour rendre le faux punissable.
// Jousse cog nomb. 108 tom. 3 p. 385. nomb. 114. 115 p. 388.

24.
chefs qui occupent de la peine de faux // Jousse cog nomb. 120 tom. 3 p.
390.

faux 16
preuve en matière de faux 160 p. de delit. 11 jousp
justice crimin. part. 4 liv. 3 tit. 15. tom. 3 nomb. 129 p. 395.

15
présomption en matière de faux 11 jousp 208 nomb. 140 p. 400.

16
présomption qui font cesser l'accusation. 9 jousp 208 nomb. 148.
p. 403.

17
preuve par témoignage. 11 jousp 208 nomb. 150 p. 404.

18
sujets supérieurs en faux contre une partie d'acte sans
attaquer l'acte en entier. 11 jousp 208 nomb. 163 p. 410.

16
faux commis par le magistrat dans l'exercice de sa fonction
10 jousp 208 nomb. 3 tom. 3 p. 768. nomb. 24 p. 777.

positions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes;

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. 147. (d).

Voy. les nos. 4, 5, 6, 7, 8, 19, 20 et 21 ci-après.

4°. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe (1), celui qui aura fait usage des actes faux, sera puni des travaux forcés à tems. 148.

5°. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après. 149.

Voy. les nos. 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ci-après.

6°. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion. 150.

Voy. le no. 3 ci-devant, les nos. 7, 19, 20 et 21 ci-après.

7°. Sera puni de la même peine, celui qui aura fait usage de la pièce fausse. 151.

Voy. le no. 6 ci-devant, les nos. 19, 20 et 21 ci-après.

8°. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé. 152.

Voy. les nos. 15, 16, 17 et 18 ci-après.

9°. Quiconque fabriquera un faux passeport, ou falsifiera un passeport originairement véritable, ou fera usage d'un passeport fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus. 153. (e).

Voy. les nos. 19 et 20 ci-après.

(d) « La sureté et la confiance sont les bases du commerce, et ses actes présentent aussi de grands points de ressemblance dans leur importance et dans leur résultat, avec les actes publics; la sureté de leur circulation, qui doit être nécessairement rapide, demande une protection particulière de la part du Gouvernement.

8. 6.
faux la lettre de change. Voyez justice criminelle
part. 4 liv. 3 tit. 15. tom. 3. Comb. 167 p. 560.

8. 6.
faux en écriture privée.
de Gravenend Legibus crim. tom. 1 p. 560.
Voyez justice criminelle part. 4 liv. 3 tit. 15 Comb.
167 p. 560.

Ces motifs et la facilité de commettre des faux sur les effets de commerce, ont déterminé la gravité de la peine qui a pour objet leur altération. » Rapport par M. Noailles.

(1) Le paragraphe dont il s'agit finit au no. 5 ci-devant, inclusivement.

(e) « C'est un faux; mais ce faux n'a pas

10°. Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus. 154. (f).

Voy. les nos. 19 et 20 ci-après.

11°. Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni du bannissement. 155. (g).

Voy. les nos. 19 et 20 ci-après.

12°. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'Autorité publique ;

Du bannissement, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille, des frais de route qui ne lui étaient pas dûs, ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit ; le tout néanmoins au-dessous de cent francs ;

les mêmes conséquences, et ne suppose pas le même degré de perversité dans son auteur que ceux qui précèdent. » *Rapport par M. Noailles.*

« Cette espèce de faux, dans le silence des lois, a souvent embarrassé les Tribunaux. » *Morifs.*

(f) « Ce délit n'est pas sans conséquence pour la sûreté publique ; il peut tendre à faire

perdre la trace d'un criminel, et à le soustraire aux poursuites de l'Autorité : il est indispensable de le prévenir. » *Rapport par M. Noailles.*

(g) « La simple négligence qui, pourtant, n'est pas exempte de blâme, doit obtenir plus d'indulgence que la prévarication des fonctionnaires toujours criminelle, lorsqu'ils certifient un fait qu'ils savent n'être pas vrai. » *Même rapport.*

Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille, s'élèvent à cent francs ou au-delà. 156.

Voy. les n^{os}. 19, 20 et 21 ci-après.

13°. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé. 157.

Voy. les n^{os}. 19, 20 et 21 ci-après.

14°. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom, lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 156, du bannissement ;

Dans le second cas du même article, de la réclusion ;

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à tems. 158.

Voy. le n^o. 12 ci-devant, les n^{os}. 19, 20 et 21 ci-après.

15°. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même, ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien, ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. 159.

Voy. les n^{os}. 19 et 20 ci-après.

16°. Tout médecin, chirurgien, ou autre officier de santé, qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement. Les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine. 160.

Voy. les n^{os}. 19 et 20 ci-après.

17°. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence, ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée, 1^o. à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originellement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2^o. à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. 161.

Voy. les nos. 19 et 20 ci-après.

18^o. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes III et IV de la présente section. (2).

Voy. le n^o. 1, jusques au n^o. 8, inclusivement.

19^o. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse. 163. (h).

Voy. tous les articles ci-devant. Contrefaçon. Monnaie.

20^o. Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé contre les coupables une amende dont le maximum pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le minimum de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs. 164. (i).

Voy. tous les articles ci-devant. Contrefaçon, nos. 2, 3, 4 et 5. Monnaie, nos. 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

(2) « Le §. III commence au n^o. 1, et finit au n^o. 5, inclusivement; et le §. IV commence au n^o. 6, et finit au n^o. 8, inclusivement.

(h) « L'usage d'une pièce fausse étant partout puni comme sa fabrication même, il convenait de dissiper toutes les inquiétudes, en exprimant que ce terrible anathème ne regarde

*faux monnoys de combien de sorts
jour de justice criminel part. 4 liv. 3 tit. 17 form. 3
p. 448. Serjillon sur l'art. 11. tom. 1 p. 96.*

*peines contre les faux monnoyeurs & leurs
complices. 4 jours eos. nomb. 1 p. 448. nomb. 6 p. 448.*

*preuve certaine de faux monnoys. 4 jours eos
nomb. 22 p. 451.*

*quand l'empiétement des faux monnoys ou
même la fabrication peut acquerir lieu
quelques peines correctives. 4 jours eos
Legislat. crim. tom. 2 p. 324.*

*faux monnoys par qui jugés? 4 jours eos
tom. 2 p. 457.*

*recompense de ceux qui denouent les
faux monnoyeurs. 4 jours eos. nomb. 24. tom. 3 p.
452.*

que ceux qui ont eu connaissance du faux.»
Motifs.

(i) « Il est raisonnable, il est utile que les crimes qui ont eu pour principe une vile cupidité, soient réprimés par des condamnations qui attaquent et affligent cette passion même par laquelle ils ont été inspirés. » Motifs.

felonie & treason
pursuante crim. part. 4 ca. 3. tit. 18 tom. 3 p. 454.

femme grosse questions relatives à la grossesse fautive & véritable
on s'interrogeait sur le cas de la femme qui a eu un enfant
la grossesse. 1. Jodari médecin légale tom. 1. p. 419. 493.
• Les femmes peuvent-elles avoir une fautive grossesse?
11. Jodari tom. 2. p. 10.
peut-on confondre la trace d'accouchement avec celle d'une
autre maladie?
11. Jodari tom. 2. p. 13.
Corrélation d'un enfant trouvé avec une femme grosse
accouchée.
11. Jodari tom. 2. p. 22.
Signes de la grossesse
11. Jodari tom. 2. nomb. 22 p. 23.
Indicatifs de la ressemblance nomb. 221 p. 24.

femme saine de mort
grossesse.

Le 10 du 29 germinal an 3 parut qu'un cadavre d'une
femme prévenue d'un crime important la police
de mort ne pouvait être ni par conséquent qu'il vint
être vérifié de la manière ordinaire quelle n'est pas
enceinte
1. Jodari tom. 1. p. 428. de Graverosi législat. crim. tom. 2. p. 236.

21°. La marque sera infligée à tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés à tems, soit même à la réclusion. 165.

Voy. les nos. 3, 6, 7, 12, 13 et 14 ci-devant. Contrefaçon, nos. 2, 3 et 4. Monnaie, nos. 3 et 4.

Apposition d'une fausse signature à des actes contraires aux Constitutions de l'Empire. Voy. Liberté individuelle, n°. 5.

Ceux qui, sciemment, ont fait usage de ces actes. Voy. le même n°.

Voy. Contrefaçon. Monnaie.

FAUX COSTUME. Voy. Costume.

FAUX MONNAYEUR. Voy. Monnaie.

— Imputation calomnieuse. Voy. Calomnie.

FAUX NOM. Voy. Nom.

FAUX ORDRE. Voy. Ordre.

FAUX PASSE-PORTS. Voy. Passe-ports.

FAUX POIDS. Voy. Commerce, n°. 6.

FAUX SERMENT. Voy. Serment.

FAUX TÉMOIGNAGE. Voy. Témoignage.

FAUX TÉMOINS. Voy. Témoignage.

— Imputation calomnieuse. Voy. Calomnie.

FAVEUR. Juge ou administrateur qui s'est décidé par faveur. Voy. Fonctionnaires publics, n°. 13.

L'EMPEREUR peut disposer des biens confisqués en faveur des père, mère, etc. du condamné. Voy. Peines, n°. 34.

Certificat de médecin, chirurgien, ou de tout officier de santé, accordé par faveur. Voy. Faux, nos. 16, 19 et 20.

FEINTE. Voy. Artifice.

FEMME. Condamnée aux travaux forcés. Voy. Peines, n°. 11; à mort, lorsqu'elle se déclare enceinte. Voy. Peines, n°. 22.

Lorsqu'elle se procure l'avortement à elle-même, ou qu'elle aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés pour y parvenir. Voy. Blessures, n°. 9.

Supposition d'enfant à une femme qui ne serait pas accouchée. Voyez Enfant, n°. 1.

Soustractions commises par des maris, au

faux incident de gravement légifl. crim.
tom. 1 p. 524.

*tout attribuant de son lequel prend naissance
une instruction en faux incident selon
les articles 311 et 312 de l'ordonnance de 1670
procéd. p. 529.*

préjudice de leurs femmes, ou par des femmes; au préjudice de leurs maris. Voy. Vols, n°. 2.

Peine contre l'officier de l'état civil qui reçoit, avant le terme prescrit par l'article 228 du Code Napoléon, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. Voy. Fonctionnaires publics, nos. 24 et 25.

Peine contre le mari qui, sur la plainte de la femme, sera convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale. Voy. Mœurs, n°. 10.

Voy. Adultère. Epouse. Mendicité, n°. 3.

FENÊTRE. N'y rien exposer, ne rien jeter qui puisse nuire par sa chute. Voy. Contraventions, n°. 4, §. VI, nos. 7 et 16.

Ceux qui jettent des immondices sur quelque personne. Voy. Contraventions, n°. 4, §. XII, nos. 7 et 16.

Tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de fenêtres est qualifié *effraction*. Voy. Vols, n°. 15.

FERBLANTIER. Voy. Commerce, n°. 5.

FER BRULANT. Voy. Marque.

FERMETURE. Voy. Clefs. Vols, n°. 20.

FERMIER. Chevaux, etc. tués dans les bätimens, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal était fermier. Voy. Destruction, nos. 17, 19 et 26.

S'il a été tué, sans nécessité, un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est fermier. Voy. Destruction, nos. 18, 19 et 26.

Fermiers de moulins, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux, inondent les chemins ou les propriétés d'autrui. *Voy.* Destruction, n^{os}. 21 et 26.

Ceux qui, n'étant pas fermiers d'un terrain, y auront passé, lorsqu'il était préparé ou ensemencé. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XIII, n^{os}. 7 et 16.

FÉROCE. Sans humanité. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

FÊTES. Il ne peut être fait aucune exécution les jours de fêtes nationales ou religieuses. *Voy.* Peines, n^o. 20.

Voies de fait ou menaces pour empêcher une ou plusieurs personnes de célébrer certaines fêtes. *Voy.* Cultes, n^{os}. 1 et 5.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

FEU. *Voy.* Incendie.

Ceux qui négligent d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. I, n^{os}. 7 et 16.

FEU D'ARTIFICE. Violation à la défense d'en tirer en certains lieux. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. II, n^{os}. 5, 6, 7 et 16.

Ceux qui, par négligence ou imprudence causent un incendie, en tirant des feux d'artifice. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

FEUILLES PÉRIODIQUES. Celles où ne se trouvera pas l'indication vraie de l'Auteur ou de l'Imprimeur. *Voy.* Ecrits, n^o. 1.

Voy. Papiers étrangers.

FEUILLES DE ROUTE. *Voy.* Faux, n^{os}. 5, 12, 13, 14, 19, 20 et 21.

Peines à infliger aux mendiants et vagabonds, porteurs de fausses feuilles de route. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 8 et 9.

FEUILLES VOLANTES. Officiers de l'état civil qui y inscrivent leurs actes. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 22 et 25.

FIDÉLITÉ. Ceux qui pratiquent des manœuvres pour ébranler celle des officiers, soldats, matelots ou autres. *Voy.* Etat, n^{os}. 3 et 5.

FIDÉLITÉ CONJUGALE. Epoux qui y man-

quent. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 7, 8, 9 et 10.

FIGURES. Celles contraires aux bonnes mœurs. *Voy.* Ecrits, n^{os}. 5, 6 et 7.

FILLE DE JOIE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

FILLES. Enlèvement de celles au-dessous de seize ans. *Voy.* Mineurs.

— condamnées aux travaux forcés ; à quoi seront-elles employées ? *Voy.* Peines, n^o. 11.

Ceux qui facilitent habituellement la débauche ou la corruption des filles au-dessous de l'âge de vingt-un ans. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 5 et 6.

Voy. Vols, n^o. 2. Recèlement. Révélation. Belle-fille. Petite-fille.

FILOU. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

FILOUTERIES. *Voy.* Vols, n^o. 23.

FILS. *Voy.* Recèlement. Révélation.

Voy. Vols, n^o. 2. Beau-fils. Petit-fils.

FIXATION. Celle des indemnités laissée à la justice de la Cour ou du Tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées. *Voy.* Peines, n^o. 46.

Celle des dommages-intérêts pour actes contraires aux Constitutions de l'Empire. *Voy.* Liberté individuelle, n^{os}. 4 et 6.

FLAGRANT DÉLIT. Ceux qui, dans ce cas, refusent d'obéir aux réquisitions. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^{os}. 11 et 16.

Poursuite ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un membre du Sénat, du Conseil d'Etat ou du Corps législatif, hors les cas de flagrant délit. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8.

Le meurtre commis par l'époux sur son épouse adultère et son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. *Voy.* Homicide, n^o. 16.

Le flagrant délit est une preuve contre le complice de la femme adultère. *Voyez* Mœurs, n^o. 9.

FLÈCHES. *Voy.* Armes.

FLÉTRISSURE. *Voy.* Marque.

A. & J. J. J. J.
Interes conrels
autheur.

fills profesu, Regle ancienne relative aux declarations de
profesu superflues au lart 11 tom. 1 p. 121.

fills de l'ancien de l'ancien, monere de l'ancien faire leu proid.
joue justice crimin. part. 3 av. 2. tit. 31. nomb. 1 p. 718.

F L O

FLOTTE. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, en auront pris le commandement. *Voy.* Etat, nos. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

FLUORS. Cristaux de différentes couleurs, imitant les pierres précieuses. Ceux qui ont trompé sur la qualité de ces cristaux, en les vendant pour pierres précieuses. *Voy.* Commerce, n°. 5.

FOI PUBLIQUE. Vol des objets qui y sont exposés. *Voy.* Vols, n°. 10.

FOIBLESSES. Ceux qui abusent de celles d'un mineur. *Voy.* Confiance, n°. 1.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. 1°. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de Corps dépositaires de quelque partie de l'Autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public, pendant dix ans au plus. 123. (a).

Voy. les nos. 2, 3 et 4.

2°. Si par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les Autorités civiles et les Corps militaires, ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis. 124.

(a) « Ces coalitions inquiétantes de leur nature pourraient souvent devenir funestes; elles sont toujours un mal, mais elles peuvent varier d'intensité, selon l'objet qu'elles ont. » *Motifs.*

« Dans l'ordre politique, les Fonctionnaires publics, créés pour le peuple, et plus immédiatement placés sous ses regards, lui doivent

F O I

FOIN. Feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des tas de foin. *Voy.* Destruction, nos. 22 et 26.

Voy. Vols, n°. 10. Fourrages.

FOIRES. Ceux qui ont, dans les foires, de faux poids ou de fausses mesures. *Voy.* Contraventions, n°. 12, §. V, nos. 15 et 16;

Des poids ou des mesures prohibés. *Voy.* Contraventions, n°. 12, §. VI, nos. 15 et 16.

Voy. Dispositions générales, n°. 2 et la Note.

FOL. *Voy.* Fou.

FOLIE. *Voy.* Démence.

mise en jugement de grands fonctionnaires de agents administratifs, de juges, d'officiers de police judiciaire, prévenus de délits dans l'exercice, ou hors de l'exercice de leur fonction de Gravereau Législat. crim. tom. 1 p. 452.

fonctionnaires administratifs 452. quel par le fonctionnaire compris pour la persécution d'agents du gouvernement p. 457.

fonctionnaires judiciaires, de Gravereau tom. 1 p. 471.

crime commis par le fonctionnaire judiciaire hors de l'exercice de leur fonction, de Gravereau tom. 1 p. 471.

hors l'exercice de leur fonction de Gravereau p. 486.

contraventions de police, de Gravereau p. 504.

l'exemple du respect et de la soumission aux lois. »

« S'ils s'en écartent ou s'ils les enfreignent, ils seront punis suivant la nature et la gravité des faits qui les auront rendus passibles des peines établies par la loi. » *Rapport par M. Bruneau de Beaumez.*

Voy. la Note (b).

3°. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués. 125.

Voy. EMPEREUR. Etat, n°. 12, jusques et compris le n°. 29.

4°. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

Les Fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. 126. (b).

Voy. Forfaiture.

5°. Tout Fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interpositions de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au tems de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout Fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'or-

(b) « Les résultats de cette coalition qui se présente au premier aspect comme passive dans ses moyens d'exécution, troubleraient la Société à un haut degré. » *Motifs.*

« L'expérience nous a démontré que la puissance d'inertie qui paralyse l'action des lois, oblige la puissance gouvernante à franchir les limites qu'elle s'est imposées à elle-même, et à recourir à des actes de despotisme et de tyrannie. »

« De-là naissent les mécontentemens et les révoltes des peuples, présages certains des révolutions qui changent la face des Etats : de-là naissent enfin tous les crimes que peut commettre la licence la plus effrénée, jusques à l'époque toujours tardive où un pouvoir que j'ose-rais nommer surnaturel, vient fermer le gouffre ouvert par l'anarchie, pour engloutir les richesses, l'honneur, le sang et la morale des nations. » *Rapport par M. Brunzeau de Beaumez.*

donnancer

donnancer le paiement ou de faire la liquidation. 175. (c).

6°. Tout commandant des divisions militaires, des départemens ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farine, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cent francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce. 176. (d).

7°. Tout Fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une Administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cent francs.

(c) « Un Fonctionnaire devient coupable, lorsqu'il prend directement ou indirectement intérêt dans les adjudications, entreprises ou régies, dont sa place lui donne l'administration ou la surveillance: que deviendrait en effet cette surveillance, quand elle se trouverait en point de contact avec l'intérêt personnel du surveillant, et comment parviendrait-on, sans blesser l'honneur et la morale, à concilier ce double rôle de l'homme public et de l'homme privé? »
Motifs.

« Il y a abus de confiance de la part du Fonctionnaire, quand il s'ingère par lui-même, ou par interposition de personnes, dans une entreprise qu'il est obligé de surveiller. Par qui l'intérêt public sera-t-il garanti, s'il ose lui associer les siens, s'il se joue ainsi de ses devoirs? » *Rapport par M. Noailles.*

(d) « Si l'ordre public s'oppose à ce que de tels Fonctionnaires puissent, à la faveur de leur caractère, exercer, pour leur avantage particulier, une influence dangereuse sur le prix

des principaux comestibles, l'interdiction d'un tel commerce est juste et convenable, même envers les Administrateurs qui n'auraient pas la criminelle pensée d'en abuser. »

« En effet, il faut écarter tout ce qui pourrait inspirer aux citoyens de justes sujets d'inquiétudes ou d'alarmes; il serait fâcheux que la masse des citoyens craignît l'abus, et encore plus qu'elle y crût: la considération qui environne les Fonctionnaires naît principalement de la confiance qu'ils inspirent, et tout ce qui peut altérer cette confiance ou dégrader leur caractère, doit leur être interdit. » *Motifs.*

« Le commerce que feraient les Fonctionnaires qui ont droit d'exercer leur autorité dans une partie de l'Empire, deviendrait bientôt un monopole; s'il portait sur quelques-uns des objets d'une nécessité absolue, ils pourraient alors, par leur autorité, renchérir ou enlever aux peuples leur subsistance nécessaire, et tout ce que réclament impérieusement les premiers besoins de la vie. » *Rapport par M. Noailles.*

La présente disposition est applicable à tout Fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs. 177. (e).

Voy. les nos. 8, 10, 11 et 12 ci-après.

8°. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel, emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée au coupable. 178.

Voy. les nos. 10, 11 et 12 ci-après et les Notes.

9°. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un Fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du Fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le Fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent à trois cent francs. 179. (f).

Voy. le n°. 10 ci-après.

10°. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise. 180. (g).

(e) Voy. la Note (h) ci-après.

(f) « La loi punit le corrupteur de la même peine que celui qui a été corrompu : elle est moindre, si la corruption n'a pas été consommée ; mais la simple tentative est elle-même un

véritable délit : elle est au moins une injure faite à la justice. » Rapport par M. Noailles.
(g) « Ainsi jamais le prix honteux de la corruption ne deviendra l'objet d'une restitution ; et ce qui était destiné à alimenter le crime,

véritable délit : elle est au moins une injure faite à la justice. » Rapport par M. Noailles.

(g) « Ainsi jamais le prix honteux de la corruption ne deviendra l'objet d'une restitution ; et ce qui était destiné à alimenter le crime,

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Faint, illegible text in the left column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text in the right column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

11°. Si c'est un juge, prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177. 181. (h).

Voy. l'art. 12 ci-après.

12°. Si par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption. 182. (i).

13°. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture, et puni de la dégradation civique. 183.

Voy. Forfaiture.

14°. Tout juge, tout procureur général ou impérial, tout substitut, tout administrateur, ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi,

tournera du moins au soulagement de l'humanité. » *Motifs.*

(h) « De tels hommes sont de vrais fléaux : et la Société serait bientôt dissoute, s'ils étaient nombreux. La République romaine était bien près de sa ruine, quand Cicéron se plaignait de ce qu'il y était passé en maxime, qu'un homme riche, quelque coupable qu'il fût, ne pouvait pas être condamné. » *Motifs.*

« Tout le monde connaît l'exemple donné aux juges prévaricateurs par *Cambyse* ; tous les législateurs ont puni sévèrement la corruption des magistrats. »

« Le crime de corruption dans un juge est, sans contredit, le plus vil dont il puisse se rendre coupable ; c'est aussi l'un des plus dangereux que la Société doive réprimer. On peut, jusqu'à un certain point, se défendre des atteintes de l'assassin ou du voleur, a dit un écrivain célèbre : on ne le peut pas de celles d'un juge qui vous frappe avec le glaive des lois, et vous égorge de son cabinet. Chargé de la distribution de la justice, de cette dette du ciel et des rois, il doit la rendre avec le plus grand

désintéressement, et sans acception de personne Il exerce un ministère auguste, une sorte de sacerdoce ; il remplit les plus nobles fonctions que la Société puisse confier, et elle attend de lui son repos. Mais s'il méconnaît ses obligations dont la première est l'impartialité ; s'il descend du rang éminent où l'a placé le choix du Prince, pour se rendre l'infâme complice de l'injustice qu'il doit proscrire ; s'il ouvre son cœur à la corruption et ses mains à la vénalité, il devient le dernier des hommes, et la Société doit s'empresser de le repousser de son sein. » *Rapport par M. Noailles.*

(i) « Jamais donc il ne sera, pour corruption pratiquée et commise dans les jugemens criminels, appliqué une peine moindre que la réclusion ; mais si la corruption a eu pour résultat de faire condamner un innocent à une peine plus forte, cette peine, quelle qu'elle puisse être, deviendra le juste châtement du Fonctionnaire corrompu. La loi du talion ne fut jamais plus équitable ni plus exempte d'inconvéniens. » *Motifs.*

et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins, et de deux cent francs au plus. 184. (k).

15°. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou Autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cent francs au moins et de cinq cent francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques, depuis cinq ans jusques à vingt. 185.

16°. Lorsqu'un Fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la Police, un exécuteur des mandats de justice ou jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la Force publique aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature ou la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198. 186. (l).

Voÿ. le n°. 28 ci-après. Blessures, n°. 1, 2, 3 et 7.

17°. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un Fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des Postes, sera punie d'une amende de seize francs à trois cent francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi

(k) « Cette espèce de délit ne tire point sa source de passions viles et basses, comme les concussions ou la corruption; un zèle faux ou mal entendu peut produire assez souvent des abus d'autorité, et il importe de les réprimer, mais avec modération, si l'on veut que ce soit avec succès. »

« Une amende a sa gravité relative aux per-

sonnes qui en sont l'objet; un Fonctionnaire qui n'a point abdiqué tous les sentimens d'honneur, sera plus qu'un autre sensible à cette peine, et ne s'y exposera plus. » *Motifs.*

(l) « Cet abus d'autorité doit être puni d'après la nature des violences; il n'y aurait plus de sureté pour les citoyens, s'il en était autrement. » *Motifs.*

public, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. 187.

18°. Tout Fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la Force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'Autorité légitime, sera puni de la réclusion. 188. (m).

Voy. les n°. 19, 20 et 21 ci-après.

19°. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la déportation. 189.

Voy. les n°. 20 et 21 ci-après.

20°. Les peines énoncées aux articles 188 et 189 (ci-dessus), ne cesseront d'être applicables aux Fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, auront donné cet ordre. 190.

Voy. le n°. 21 ci-après.

21°. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux art. 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux Fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions. 191.

22°. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus,

(m) « Cet abus d'autorité est une espèce de révolte qui sera d'autant plus grave et suscep-

tible de peines d'autant plus fortes, qu'elle aura eu plus de développement et d'effet. » *Motifs.*

et d'une amende de seize francs à deux cent francs. 192. (n).

Voy. le n°. 25 ci-après.

23°. Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères, ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cent francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins, et d'un an au plus. 193. (o).

Voy. le n°. 25 ci-après, et les art. 156 et 157 du Code Napoléon.

24°. L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cent francs d'amende, lorsqu'il aura reçu avant le terme prescrit par l'art. 228 (1) du Code Napoléon, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. 194.

Voy. le n°. 25 ci-après.

25°. Les peines portées aux art. précédens contre les officiers de l'état civil, leur seront

(n) « Dans une matière d'une si grande importance, la moindre négligence peut compromettre l'état des citoyens. » *Rapport par M. Noailles.*

(o) « Les peines portées par les art. 156 et 157 du Code Napoléon sont maintenues. » *Même rapport.*

Article 156 du Code Napoléon. « Les officiers » de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils, » n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans » accomplis, ou par des filles, n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans » que le consentement des pères et mères, celui » des aïeux et aïeules, et celui de la famille, » dans le cas où ils sont requis, soient énoncés » dans l'acte de mariage, seront, à la diligence » des parties intéressées et du Commissaire du » Gouvernement près le Tribunal de première » instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'art. » 192, et en outre à un emprisonnement dont la

» durée ne pourra être moindre de six mois. »

Article 157. « Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes » respectueux dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré » le mariage, sera condamné à la même amende » et à un emprisonnement qui ne pourra être » moindre d'un mois. »

Article 192. « Si le mariage n'a point été » précédé des deux publications requises, ou » s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises » par la loi, ou si les intervalles prescrits dans » les publications et célébrations n'ont point été » observés, le Commissaire fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra » excéder trois cent francs; et, contre les parties contractantes ou ceux sous la puissance » desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

(1) Article 228 du Code Napoléon. « La » femme ne peut contracter un second mariage, » qu'après dix mois révolus depuis la dissolution » du mariage précédent. »

Faint, illegible text in the upper left quadrant of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the lower left quadrant of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the upper right quadrant of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the lower right quadrant of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Le 18 Mars 1848
 Monsieur le Ministre
 J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
 le rapport que vous m'avez demandé
 par votre lettre du 15 courant.
 J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre,
 avec toute la haute estime que je vous
 dois, votre très dévoué serviteur,
 J. B.

Le 18 Mars 1848
 Monsieur le Ministre
 J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
 le rapport que vous m'avez demandé
 par votre lettre du 15 courant.
 J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre,
 avec toute la haute estime que je vous
 dois, votre très dévoué serviteur,
 J. B.

Le 18 Mars 1848
 Monsieur le Ministre
 J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
 le rapport que vous m'avez demandé
 par votre lettre du 15 courant.
 J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre,
 avec toute la haute estime que je vous
 dois, votre très dévoué serviteur,
 J. B.

Le 18 Mars 1848
 Monsieur le Ministre
 J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
 le rapport que vous m'avez demandé
 par votre lettre du 15 courant.
 J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre,
 avec toute la haute estime que je vous
 dois, votre très dévoué serviteur,
 J. B.

appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout, sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du tit. V, liv. I du Code Napoléon. 195. (p).

Voy. Mœurs, n° II.

26°. Tout Fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs. 196. (q).

27°. Tout Fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cent francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; le tout, sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les com-

(p) « Les peines seront plus fortes, si le Fonctionnaire a colludé avec les parties; jusqu'ici il ne s'agissait que de négligences, d'un défaut de précaution; mais, dès qu'il y a connivence, il y a crime. »

« Ces diverses dispositions, concordantes en partie avec plusieurs de celles portées dans le Code Napoléon, ne dérogent point à celles de ce Code, qui ne sont pas rappelées dans le Code pénal: elles auront toujours leur exécution; les unes sont de l'ordre civil, les autres de l'ordre pénal: elles tendent au même but, celui d'assurer l'ordre public, la paix et le repos des familles, et elles se garantissent les unes les autres par l'appui mutuel qu'elles se prêtent: on y remarque le même esprit, on y trouve la même sagesse, et on leur doit éga-

lément obéissance et soumission. » Rapport par M. Noailles.

(q) « Le Fonctionnaire, en acceptant une fonction qui lui est confiée par l'Autorité souveraine, doit lui donner une garantie de sa fidélité; il devient suspect, lorsqu'il la diffère; et, s'il exerce ses fonctions, sans avoir prêté serment, il commet une action punissable. »

Même rapport.

« Ce délit peut être excusé par l'absence des Fonctionnaires entre les mains desquels le serment devait être prêté, et par le besoin de pourvoir au service. Les poursuites, dans ce cas, dépendront donc des circonstances, et il eût été imprudent de poser à cet égard une règle inflexible. » Motifs.

lément obéissance et soumission. » Rapport par M. Noailles.

(q) « Le Fonctionnaire, en acceptant une fonction qui lui est confiée par l'Autorité souveraine, doit lui donner une garantie de sa fidélité; il devient suspect, lorsqu'il la diffère; et, s'il exerce ses fonctions, sans avoir prêté serment, il commet une action punissable. »

Même rapport.

« Ce délit peut être excusé par l'absence des Fonctionnaires entre les mains desquels le serment devait être prêté, et par le besoin de pourvoir au service. Les poursuites, dans ce cas, dépendront donc des circonstances, et il eût été imprudent de poser à cet égard une règle inflexible. » Motifs.

mandans militaires, par l'art. 93 (2) du présent Code. 197. (r).

28°. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les Fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit.

Et, s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir :

A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan ;

Aux travaux forcés à tems, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à tems.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. 198. (s).

(2) Cet art. se trouve au mot *ÉTAT*, n°. 14.

(r) « Ce délit est bien grave ; il n'est jamais susceptible d'excuse. » *Motif.*

« Le Fonctionnaire commet un véritable attentat contre l'Autorité souveraine. » *Rapport par M. Noailles.*

(s) « Plus un homme est élevé en dignité, plus les crimes qu'il commet sont graves ; l'éducation qu'il a reçue, la connaissance plus familière des principes de la loi, des devoirs sacrés des citoyens, des bornes où la justice s'arrête, le rendent plus coupable que l'homme peu instruit, élevé d'une manière négligée, et dont souvent la pauvreté menaçait les mœurs et la vertu. »

« La rigueur de la loi est salutaire ; elle est conforme à tous les principes de la justice et

de la politique. Sans doute, elle sera rarement nécessaire, mais la loi doit prévoir tout ce qui est possible, et le pays le plus heureux n'est pas celui où il y a le moins de lois pénales, c'est celui où elles sont le plus rarement appliquées. Les Magistrats, bien pénétrés de leur dignité, de l'importance de leurs fonctions, de l'étendue de leurs devoirs, ne mériteront jamais d'être frappés par cette loi ; et en proclamant d'avance comme un jour de calamité publique, celui où les Tribunaux retentiraient de pareils délits, il faut dire que si on n'a pas imité ce peuple qui n'avait pas prononcé de peines contre le parricide, parce qu'il le croyait impossible, on n'est pas moins fondé à annoncer que la sévérité qui est proclamée ne sera presque jamais déployée. » *Même rapport.*

29°. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans. 222. (1).

Voy. le n°. 33 ci-après.

30°. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. 223. (2).

Voy. le n°. 33 ci-après.

31°. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent

(1) « Convenait-il de punir les outrages commis, même hors tout exercice de fonctions, de peines de différens ordres, graduées d'après la simple considération du rang plus ou moins élevé que les personnes outragées tiennent dans la Société? »

« En agitant cette question, l'on n'a pas tardé à reconnaître que l'application d'une telle idée serait impraticable; qu'en tarifant les peines selon le rang de l'offensé, cela irait à l'infini; qu'il faudrait aussi prendre en considération le rang de l'offenseur; enfin, l'on a reconnu que cela était moins utile que jamais, dans un système qui, assignant à chaque classe de peines temporaires un *maximum* et un *minimum*, laissait à la justice une suffisante latitude pour varier la punition des outrages privés, d'après la considération due aux personnes. »

« Il ne sera donc ici question que des seuls outrages qui compromettent la paix publique, c'est-à-dire, de ceux dirigés contre les Fonctionnaires ou agens publics, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; dans ce cas, ce n'est plus seulement un particulier, c'est l'ordre public qui est blessé; et,

dans un grand intérêt, les peines peuvent changer de classe et de nature, parce que le délit en a changé lui-même, et que l'outrage dirigé contre l'homme de la loi, dans l'exercice de ses fonctions ou de son ministère, quoique conçu dans les mêmes paroles ou les mêmes gestes, est beaucoup plus grave que s'il était dirigé contre un simple citoyen. » *Motifs.*

« Un seul article du Code pénal de 1791 statuait sur les outrages et violences commis envers les dépositaires de l'Autorité ou de la Force publique. »

« Cette partie de notre législation présentait beaucoup de lacunes; l'outrage par paroles, celui par gestes ou menaces, ceux faits à l'audience, n'étaient point caractérisés; les outrages faits à un juge étaient punis comme ceux faits à un huissier; le nouveau Code a prévu tous ces délits, et en a gradué la peine d'après leurs diverses circonstances. » *Rapport par M. Neailles.*

(2) « Les paroles outrageantes, qui ont ordinairement un sens plus précis et mieux déterminé que de simples gestes ou menaces, ont paru être un délit supérieur à celui-ci. » *Motifs.*

dépositaire de la Force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cent francs. 224. (v).

Voy. le n^o. 34 ci-après.

32^o. La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la Force publique. 225.

Voy. le n^o. 33 ci-après.

33^o. Dans le cas des art. 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le tems de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu. 226.

34^o. Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps. 227.

35^o. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté des blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, le coupable sera puni du carcan. 228. (x).

Voy. les n^{os}. 36, 37, 38, 39 et 40 ci-après.

36^o. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra, de plus, être condamné à s'éloigner, pendant cinq ans à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à

(v) « La hiérarchie politique est prise en considération; celui qui se permet des outrages ou violences envers un officier ministériel, est coupable sans doute; mais il commet un moindre scandale que lorsqu'il outrage un magistrat. » *Morifr.*

(x) « Les coups qui sont punissables envers tout citoyen, sont le comble de l'irrévérence envers les dépositaires de l'Autorité. » *Mouifs.*

Faint, illegible text on the left page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text on the right page, possibly bleed-through from the reverse side.

dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre, avant l'expiration du tems fixé, il sera puni du bannissement. 229.

37°. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la Force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. 230.

Voy. les nos. 38, 39 et 40 ci-après.

38°. Si les violences exercées contre les Fonctionnaires et agens désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort. 231.

39°. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-à-pens. 232.

Voy. Homicide, nos. 2 et 3.

40°. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort. 233.

Voy. Homicide, n°. 1.

Soustraction de titres dont les Fonctionnaires publics sont dépositaires. *Voy.* Dépositaires publics, n°. 5.

Dégâts, dévastations dans leurs récoltes et propriétés. *Voy.* Destruction, nos. 14 et 26.

Fonctionnaires publics qui aident les fournisseurs à faire manquer le service. *Voyez* Fournisseurs, nos. 3 et 4.

— qui, instruits du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'auront livré aux agens d'une Puissance étrangère. *Voy.* Etat, n°. 6.

— qui, chargés des plans des arsenaux, fortifications et ports, les auront livrés. *Voy.* Etat, n°. 7.

— qui ont fait quelque acte arbitraire

et attentatoire à la liberté individuelle, etc. *Voy.* Liberté individuelle.

Viol commis par eux sur un enfant au-dessous de quinze ans. *Voy.* Mœurs, nos. 3 et 4.

Fausse signature d'un Fonctionnaire public apposée à un acte contraire aux Constitutions de l'Empire. *Voy.* Liberté individuelle, n°. 5.

Voleurs qui prennent le titre, l'uniforme ou costume d'un Fonctionnaire public. *Voy.* Vols, n°. 3, §. IV.

Arrestation faite sous le costume, le nom ou un faux ordre d'un Fonctionnaire public. *Voy.* Arrestations illégales, n°. 4.

Fonctionnaires, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale, tendant à constater les détentions illégales et arbitraires. *Voy.* Liberté individuelle, n°. 6.

Faux certificat de bonne conduite, sous le nom d'un Fonctionnaire public. *Voy.* Faux, nos. 17, 19 et 20.

Voy. Concussion. Faux. Forfaiture. Dépositaires publics. Fonctions publiques.

FONCTIONS. Ceux qui, faisant partie de bandes armées, y auront exercé une fonction quelconque. *Voy.* Etat, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29;

Qui n'y en auront exercé aucune. *Voyez* Etat, n°. 21. Rebellion, n°. 5.

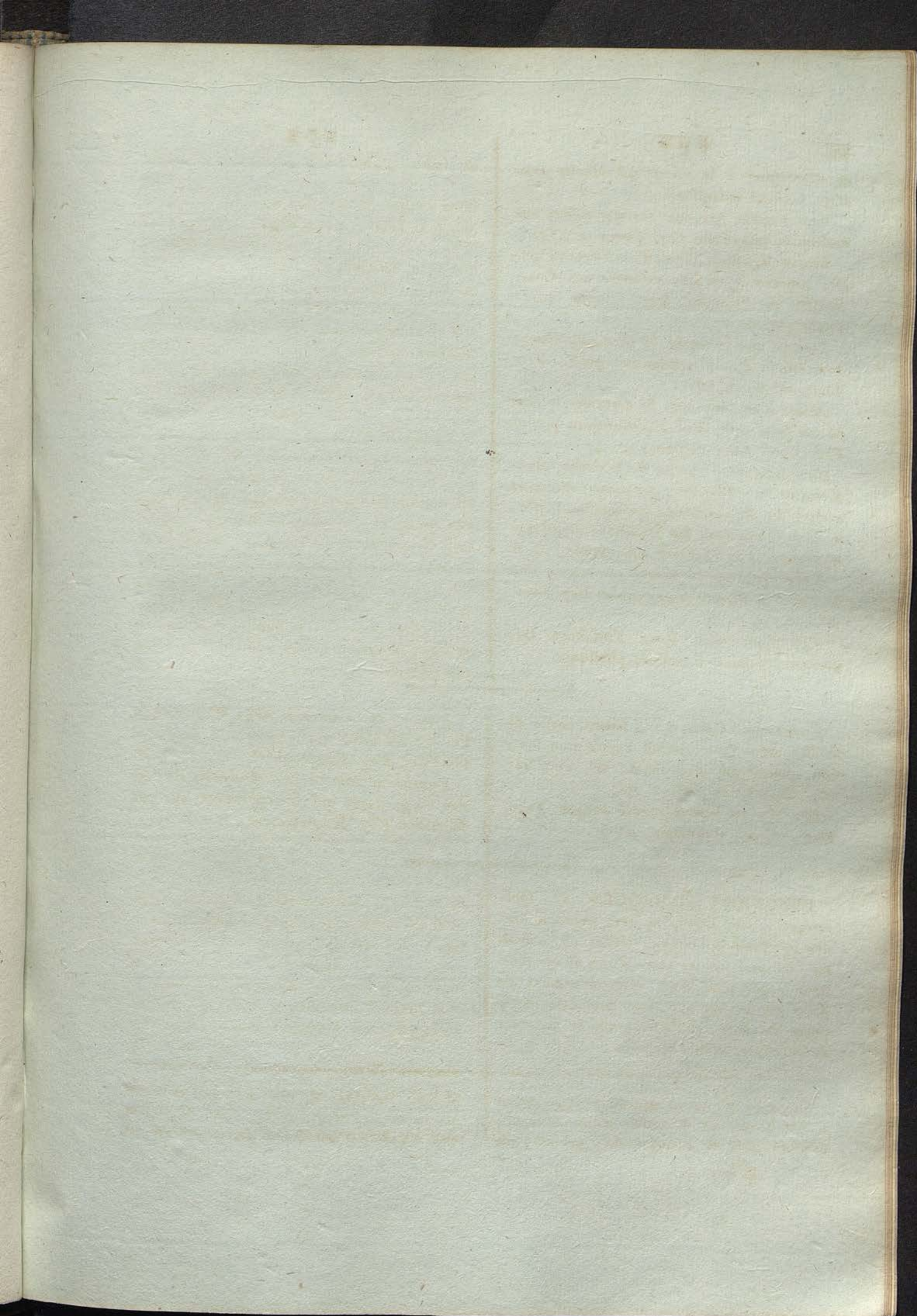
FONCTIONS PUBLIQUES. 1°. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. 258. (a).

(a) « La loi du 16 septembre 1792 défend à tout citoyen de se revêtir d'une décoration décrétée pour les Fonctionnaires publics ; elle

FONCTIONS ADMINISTRATIVES. Magistrats de l'ordre judiciaire qui s'immiscent dans ces fonctions. *Voy.* Empiètement, n°. 1, §. II.

FONCTIONS JUDICIAIRES. Magistrats de l'ordre administratif qui entreprennent sur ces fonctions. *Voy.* Empiètement, n°. 5.

prononce la peine de deux ans de fers contre quiconque sera trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'était pas autorisé à porter ; et s'il est



Voy. Vols, n^o. 3, §. IV. Arrestations illégales, n^o. 4.

2^o. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se serait attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. 259. (b).

Les Tribunaux peuvent interdire temporairement les fonctions publiques aux délinquans, lorsqu'ils y sont autorisés par la loi. *Voy. Peines*, n^o. 37, §. III et n^o. 38.

Destitution et exclusion de toutes fonctions publiques. *Voy. Dégradation civique*.

Les fonctions de juré peuvent être interdites temporairement par les Tribunaux correctionnels. *Voy. Peines*, n^{os}. 37 et 38.

Administrateurs cités pour raison de l'exercice de leurs fonctions. *Voy. Empiètement*, n^o. 2.

Faux commis par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions. *Voy. Faux*, n^{os}. 1, 2, 19 et 20.

Soustraction d'effets ou deniers, etc. qui étaient entre les mains d'un dépositaire public, en vertu de ses fonctions. *Voy. Dépositaires publics*.

Fonctionnaire public qui se laisse corrompre pour faire un acte de ses fonctions ou pour s'en abstenir. *Voy. Fonctionnaires publics*, n^{os}. 7, 8, 10, 11 et 12.

— qui use ou fait user de violence, sans motif légitime, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. *Voy. Fonctionnaires publics*, n^o. 16.

convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public a seul droit de faire, il doit être puni de mort. »

« Nous l'avons déjà fait remarquer dans plusieurs occasions, et d'après l'immortel Montesquieu : *Quand la peine est sans mesure, on se trouve obligé de lui préférer l'impunité.* »

« Le délit dont il s'agit conduit au crime, mais il ne doit être puni que des peines relatives à son importance : ainsi, quiconque aura publiquement porté un costume, un uniforme,

une décoration qui ne lui appartenait pas, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans » *Rapport par M. Noailles.*

(b) « Les Constitutions de l'Empire ont établi des titres; ils sont la récompense des services rendus à l'Etat: personne ne peut se les attribuer, s'ils ne lui ont été conférés légalement. Ceux qui le feraient, manqueraient au respect dû à la loi, et seraient punis par elle. Un emprisonnement de six mois à deux ans est la peine déterminée pour ce délit. » *Même rapport.*

Fonctionnaire public qui est entré dans l'exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment requis. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 26.

— qui, après avoir eu la connaissance officielle de sa révocation ou destitution, aura continué l'exercice de ses fonctions. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^o. 27.

— qui a été outragé, par paroles, dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 29 et 33 ;

Par gestes ou menaces. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 30 et 33 ; coups et blessures. *Voy.* Fonctionnaires publics, depuis le n^o. 35 jusques au n^o. 40, inclusivement.

Officier ministériel ou agent dépositaire de la Force publique, outragé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 31, 32, 34, 37, 38, 39 et 40.

Agens du Gouvernement poursuivis, sans autorisation, pour crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Empiètement, n^o. 3.

Ministre de culte, outragé ou frappé dans ses fonctions. *Voy.* Cultes, n^{os}. 3, 4 et 5.

Cas où les avocats peuvent être suspendus de leurs fonctions. *Voy.* Calomnie, n^o. 11.

L'auteur d'une imputation de faits qu'il était par la nature de ses fonctions obligé de révéler ou de réprimer, ne peut pas être poursuivi comme calomniateur. *Voy.* Calomnie, n^o. 1.

Délits auxquels on applique l'interdiction de toute fonction publique. *Voy.* Droits civiques, n^o. 5. Fonctionnaires publics, n^{os}. 5, 15 et 27. Dépositaires publics, n^o. 3. Dégradation civique.

Voy. Forfaiture.

FONDS. Celui de réserve formé de partie des produits du travail de chaque détenu. *Voy.* Peines, n^o. 36.

Confiscation des fonds proposés aux joueurs par ceux qui ont établi des loteries ou d'au-

tres jeux de hasard, dans les rues ; etc. *Voy.* Contraventions, n^o. 10, §. I.

Voy. Escroquerie.

FORCE. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu a été contraint par une force

The first part of the document is a list of names and titles, including 'The King of the Kings', 'The Lord of the Lords', and 'The Prince of the Princes'. These titles are followed by a series of names, some of which are accompanied by dates or specific events. The text is written in a formal, historical style, typical of a royal or ecclesiastical record.

The second part of the document contains a list of names and titles, similar to the first part. It appears to be a continuation of the same record, listing various individuals and their associated titles or positions. The text is also written in a formal, historical style.

The third part of the document contains a list of names and titles, continuing the record. It includes several names and titles, some of which are accompanied by dates or specific events. The text is written in a formal, historical style.

à laquelle il n'a pu résister. *Voy.* Crime, n^o. 6.

Celui qui a extorqué par force la signature ou la remise d'un écrit, etc. *Voy.* Vols, n^o. 22.

FORCE (MAISON DE). Tout condamné à la peine de la réclusion, de l'un ou de l'autre sexe, y sera renfermé. *Voy.* Peines, n^o. 16.

Le vieillard, âgé de soixante-dix ans accomplis, sera relevé de la peine des travaux forcés à perpétuité ou à tems, et sera renfermé dans la Maison de Force, pour tout le tems à expirer de sa peine. *Voy.* Peines, n^o. 61.

Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une Maison de Force. *Voy.* Peines, n^o. 11.

FORCE ARMÉE. *Voy.* Evasion. Commandant.

Illégal emploi de la Force armée. *Voyez* Etat, n^{os}. 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Voy. Force publique. Levée.

FORCE MAJEURE. *Voy.* Fournisseurs. Crime, n^o. 6.

FORCE OUVERTE. Pillage commis en réunion ou bande, et à force ouverte. *Voyez* Destruction, n^o. 4.

FORCE PUBLIQUE. Ceux qui, pouvant en disposer, en ont requis ou ordonné l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie. *Voy.* Etat, n^{os}. 15, 23,

jusques et compris le n^o. 29; contre l'exécution d'une loi, etc. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 18, 19, 20 et 21.

Ceux qui se mettent à la tête de bandes armées, pour faire attaque ou résistance envers la Force publique. *Voy.* Etat, n^{os}. 17, 23, jusques et compris le n^o. 29.

Attaque ou résistance envers la Force publique, avec violence et voies de fait. *Voy.* Rebellion.

Outrages et violences envers les Dépositaires de la Force publique. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39 et 40.

Voy. Commandant.

FORCES FRANÇAISES. Manœuvres pour secourir les armes des ennemis contre les Forces françaises de terre ou de mer. *Voy.* Etat, n^{os}. 3 et 5.

FORCES NAVALES. *Voy.* Forces françaises. Fournisseurs.

FORCEMENT. Tout forçement de murs, toits, etc. est qualifié *effraction*. *Voy.* Vols, n^o. 15.

FORÊTS. Leur incendie volontaire. *Voyez* Incendie, n^o. 1.

Feux allumés à moins de cent mètres des forêts, causant un incendie. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la Note. Préposés. Gardes forestiers.

FORFAITURE. 1^o. Tout crime commis par un Fonctionnaire public dans ses fonctions, est une forfaiture. 166.

2^o. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique. 167. (a).

3^o. Les simples délits ne constituent pas les Fonctionnaires en forfaiture. 168.

Voy. Empiètement, n^o. 1. Fonctionnaires

*mode de pour suivre en cas de forfaiture. n. de
graves en dégrader. crim. tou. 1 p. 186.*

(a) « Cette peine est la moindre; la peine de la forfaiture peut s'élever selon la nature et l'intensité du crime. » *Motifs.*

publics, nos. 4 et 13. Liberté individuelle, nos. 8 et 9. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

FORGES. Incendie causé par leur vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage. *Voy.* Destruction, nos. 22 et 26. *Voy.* Usines.

FORMALITÉS. Celles prescrites par la loi doivent être suivies, lorsqu'il s'agit de s'introduire dans le domicile d'un citoyen. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 14.

FORMATION. Celle des rues, etc. *Voyez* Dispositions générales, n°. 2 et la Note.

— d'associations illicites. *Voy.* Associations illicites.

FORMES. Celles prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits, seront suivies pour la nomination d'un curateur aux condamnés à la peine des travaux forcés à tems ou de la réclusion. *Voy.* Peines, n°. 24.

Écrit contenant des instructions pastorales, quelle que soit sa forme. *Voy.* Ministre de culte, nos. 6, 7 et 8.

Quelle que soit la forme d'un effet souscrit par un mineur, lorsqu'on abuse de ses besoins, de ses faiblesses ou de ses passions. *Voy.* Confiance, n°. 1.

FORTERESSES. Ceux qui pratiquent des manœuvres pour les livrer. *Voy.* Etat, nos. 3 et 5;

Ceux qui tentent de s'en emparer. *Voy.*

FOURNISSEURS. 1°. Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies, pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinq cent francs; le tout, sans préjudice de peines plus fortes,

Etat, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

FORTIFICATIONS. Fonctionnaire public; agent ou préposé du Gouvernement, qui, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi. *Voy.* Etat, n°. 7; aux agens d'une Puissance étrangère. *Voy.* le même n°.

FORTUNE. Escroquerie de celle d'autrui. *Voy.* Escroquerie.

— du signataire d'un blanc-seing compromise. *Voy.* Confiance, n°. 2.

Ceux qui donnent la bonne fortune. *Voy.* Devin.

FOSSES. Leur comblement. *Voy.* Destruction, nos. 20 et 26.

Tout terrain, environné de fossés, est réputé *parc* ou *enclos*. *Voy.* Vols, n°. 13.

FOU. Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n°. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

Voy. Furieux. Fous.

FOUR. *Voy.* Fours.

FOURBE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n°. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

FOURCHE. *Voy.* Armes.

*Mise en jugement de fournisseurs
de l'Empereur Napoléon. Crim. Com. 1p-465*

formalité qui se trouvent dans l'arrêt de la Cour de Cassation. crim. tom. 1. page.
p. XXXVI.

en cas d'intelligence avec l'ennemi. 430. (a).

Voy. les nos. 2, 3 et 4 ci-après. Etat, depuis le n°. 2, jusques au n°. 11, inclusivement. Crime, n°. 6.

2°. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agens des fournisseurs, les agens seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agens seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime. 431.

Voy. les nos. 3 et 4 ci-après. Etat, depuis le n°. 2, jusques au n°. 11, inclusivement. Crime, n°. 6.

3°. Si des Fonctionnaires publics ou des agens, préposés ou salariés du Gouvernement ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à tems, sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi. 432. (b).

Voy. le n°. 4 ci-après. Etat, depuis le n°. 2, jusques au n°. 11, inclusivement. Crime, n°. 6.

4°. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvres, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs. (c).

(a) « Il peut résulter les conséquences les plus fâcheuses de ce que le service n'a pas été fait au jour marqué. Le succès d'une bataille dépend quelquefois de l'exactitude la plus scrupuleuse à cet égard. Un moment perdu est souvent irréparable, ou ne peut se réparer que par de grands sacrifices. En un mot, il est impossible de calculer les suites d'une faute de cette espèce. La loi ajoute une amende à la peine de la réclusion : cet accessoire tient à la nature du délit, vû que les retards proviennent

presque toujours de l'espoir d'augmenter les profits. » *Motifs.*

(b) « C'est un bien plus grand crime de participer au mal, lorsque, par état, on devait l'empêcher. » *Motifs.*

(c) « Quand l'infidélité, ou même si l'on veut, la simple inexactitude dans l'exécution des clauses de l'entreprise, n'aurait d'autre effet que de priver, durant quelques jours ou seulement durant vingt-quatre heures, un corps d'armée ou même un simple détachement, des choses né-

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement. 433. (d).

Voy. Destruction, n^o. 26.

FOURNITURES. *Voy.* Fournisseurs. Enchères. Fonctionnaires publics, n^o. 5.

FOURRAGES. Coupés. *Voy.* Destruction, n^{os}. 13, 14, 19 et 26.

Feux allumés, dans les champs, à moins de cent mètres de tas de fourrage. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Voy. Vols, n^o. 10.

FOURS. Leur entretien, réparation ou nettoyage. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. I, n^{os}. 7 et 16; si, à défaut, ils causent quelque incendie. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

FOUS. Ceux qui les auront laissés divaguer. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VII, n^{os}. 11 et 16.

Ceux qui, par l'effet de cette divagation, auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. II, n^{os}. 15 et 16.

Voy. Furieux. Démence.

FRAIS. *Voyez* Restitutions. Insolvable. Amendes.

Les sommes recouvrées de ceux qui ont cautionné des individus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, seront af-

cessaires à sa nourriture ou à son habillement, ce délit serait encore éminemment reprehensible. Lorsqu'il s'agit de nos défenseurs, de ceux qui versent tous les jours leur sang pour le soutien et pour la gloire de l'Etat, les négligences sont sans excuse, et on ne peut plus se contenter des dispositions des lois sur les torts et tromperies entre particuliers. Le génie du Chef a tout prévu, non-seulement pour donner la victoire à ses braves phalanges, mais encore pour assurer leur subsistance et leur habillement par-tout où elles se trouveraient en masse ou

fectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées. *Voy.* Peines, n^o. 41.

Les Aubergistes et Hôteliers sont civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux qui ont souffert quelque dommage d'un crime ou d'un délit commis, pendant leur séjour, par des personnes qu'ils ont logées plus de vingt-quatre heures, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable. *Voy.* Peines, n^o. 62.

FRAIS DE ROUTE. Fausse feuille de route pour s'en procurer. *Voy.* Faux, n^{os}. 12, 19 et 20.

FRANÇAIS. Peine contre les Français qui auront porté les armes contre la France. *Voy.* État, n^o. 1.

— exposés à éprouver des représailles. *Voy.* État, n^o. 11.

Communication à des Français, résidant en pays étrangers, des secrets d'une fabrique, par les directeurs, etc. qui y sont employés. *Voy.* Manufactures, n^o. 3;

A des Français résidant en France. *Voy.* le même n^o.

FRANCE. *Voy.* État.

isolées. Un fournisseur a trompé ses hautes vues de prévoyance, il faut qu'il soit puni, à moins qu'on ne puisse attribuer à une force majeure l'inexécution de ses engagements. » *Rapport par M. Louvet.*

(d) « Cette dernière disposition est rassurante pour les fournisseurs pénétrés de leurs devoirs, et qui auront humainement fait tout ce qui dépendait d'eux pour les remplir : leur position, leurs efforts seront appréciés, et il leur en sera tenu compte. » *Même rapport.*

En quel cas de quelle manière le français pourra être jugé en
France pour un délit privé commis au dehors. // des Seigneurs de la Cour
Crim. p. 83.

frigien. Pina, contre le frigien qui omettent d'insérer
leur nom dans leurs registres ordonn. De police d'Paris
Des 15 janvier 1569. 13 février 1585. 25 novembre 1596. 12 avril 1548.
18 juin 1698
Jouffroy de Crimin. part. 400. 57. tom. 4. col. 182 p. 266.

gard. forestier, vif en jugement de gard. forestier —
considérés comme ayant un caractère. de la procédure
de l'Etat. Crim. tom. 1 p. 465.

Contrefaçon ou altération des monnaies ayant cours légal en France. *Voy.* Monnaie, nos. 1, 2 et 4.

Emission, exposition ou introduction de ces monnaies. *Voy.* les mêmes nos.

Contrefaçon ou altération, émission, exposition ou introduction de monnaies étrangères. *Voy.* Monnaie, nos. 3 et 4.

Vagabonds nés en France. *Voy.* Vagabondage, n^o. 4.

FRATRICIDE. *Voy.* Homicide.

FRAUDE. Celle exercée pour enlever des mineurs. *Voy.* Mineurs.

Soustraction avec fraude. *Voy.* Vols, n^o. 1.

Ceux qui, par fraude, corruption ou violence, sont parvenus à soustraire des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, etc. et les ont livrés à l'ennemi ou aux agens d'une Puissance étrangère. *Voy.* État, n^o. 8.

Voy. Commerce. Banqueroute. Fournisseurs. Manufactures. Boissons.

FRELUQUET. Imputation injurieuse. *Voyez* Contraventions, n^o. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

FRÈRES. *Voy.* Recèlement. Révélation. Beau-frère.

FRIPIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

FRIPON. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

FROMENT. *Voy.* Blé. Grains.

FRUITS. Ceux qui en auront cueilli ou mangé sur le lieu même. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. IX, nos. 7 et 16.

Ceux qui passent sur un terrain chargé de fruits mûrs ou voisins de leur maturité. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. IX, nos. 11 et 16.

FUMIER. Défense d'en déposer devant les édifices. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VI, nos. 7 et 16.

FURIEUX. Ceux qui les auront laissés divaguer. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VII, nos. 11 et 16.

Ceux qui, par l'effet de cette divagation, auront occasionné la mort des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. II, nos. 15 et 16.

FURIEUX. Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

FUSÉES. *Voy.* Feux d'artifice.

FUSIL. *Voy.* Armes.

GAGE. Prêt sur gage. *Voy.* Prêt.

Homme de service à gages. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. III.

Viol ou tout autre attentat à la pudeur, commis sur une personne, par son serviteur à gages. *Voy.* Mœurs, nos. 2 et 4.

GAGEURE. *Voy.* Pari.

GALACTITE. Pierre fine. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

GARANTIE. Celle des matières d'or et d'argent. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

Violation des réglemens qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication. *Voyez* Manufactures, n^o. 1.

GARCE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

GARDE. Préposés à la garde de détenus. *Voy.* Evasion de détenus. Liberté individuelle.

Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou furieux, étant sous leur garde. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VII, nos. 11 et 16;

— qui, par l'effet de cette divagation, auront occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. II, nos. 15 et 16.

GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS. Peines qu'ils encourent, s'ils commettent les délits de police correctionnelle qui se trouvent sous les mots BANQUEROUTE. COMMERCE. CONFIANCE. CONTREFAÇON. ESCROQUERIE. ENCHÈRES. DESTRUCTION. FOURNISSEURS. JEUX DE HASARD. MANUFACTURES. OUVRIERS. PRÊT. VOLS. *Voy.* Destruction, n^o. 26.

Attaque, résistance envers eux avec violence et voies de fait. *Voy.* Rebellion.

Voy. Empiètement, n^o. 3 et la Note. Préposés.

GARDES NATIONALES. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

Voy. Force armée.

GARDIENS. Rupture de leur cabane. *Voy.* Destruction, n^{os}. 15, 19 et 26. *Voy.* Bestiaux. Animaux.

— de détenus. *Voy.* Évasion. Liberté individuelle.

— de scellés. *Voy.* Scellés.

— d'animaux infectés de maladie contagieuse. *Voy.* Destruction, n^{os}. 23 et 26.

Voy. Cabanes. Abris.

GAZETTES. *Voy.* Feuilles périodiques.

GENDARMERIE. *Voy.* Évasion. Commandant. Force publique. Exécuteurs de mandats de justice.

GENDRE. *Voy.* Alliés.

GÉNÉRAL. *Voy.* Commandant de la Force publique. Chef militaire.

GÉNÉRAUX D'ARMÉE. *Voy.* État.

GÉNÉRALITÉ DE CITOYENS. *Voy.* Citoyens. Pillage.

GENS. Ceux sans aveu. *Voy.* Vagabondage.

— de guerre. Emploi de la Force publique contre la levée des gens de guerre. *Voy.* État, n^{os}. 15, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

— de marteau. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

— qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes. *Voyez* Contraventions, n^o. 12, §. VII, n^{os}. 13, 14, 15 et 16.

GEOLIERS. *Voy.* Évasion de détenus. Liberté individuelle.

GÉOMANCE. C'est l'art de deviner par des points tracés au hasard sur le sable, sur la terre, etc. *Voy.* Devin.

GERBES. *Voy.* Vols, n^o. 10.

GERBIÈRE. *Voy.* Meules.

GESTES. Outrages par gestes. *Voy.* Outrages.

GESTION. Celle des biens des condamnés. *Voy.* Biens. Administration.

GLAIVE. *Voy.* Armes.

GLANAGE. Peines contre les glaneurs. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. X, n^{os}. 6, 7 et 16.

GOUVINE. Prostituée. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

GOURGANDINE. Prostituée. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

GOVERNEMENT. Son agrément pour les associations. *Voy.* Associations illicites, n^o. 1.

Ses agens, commis ou préposés qui commettent des soustractions de titres. *Voy.* Dépositaires publics, n^o. 5.

Opposition à ses travaux. *Voy.* Destruction, n^{os}. 2 et 26.

Ceux qui veulent le changer ou détruire. *Voy.* EMPEREUR, n^o. 2.

Critique ou censure du Gouvernement. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 3 et 6.

Provocation directe à la désobéissance aux lois, au soulèvement des citoyens et à la sédition. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 4, 5, 7 et 8.

Peine contre les juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'Autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Empiètement, n^o. 3.

Concert de mesures contre les ordres du Gouvernement, de la part des Fonctionnaires publics. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 2.

Ses agens qui auront pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les affaires dont ils sont chargés, ou dont ils ont la surveillance. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 5.

Maisons de prêt sur gage ou nantissement, établies sans son autorisation. *Voy.* Prêt.

Les déportés seront transportés dans un lieu déterminé par le Gouvernement. *Voy.* Peines, n^o. 12; faveur qu'il pourra leur accorder. *Voy.* Peines, n^o. 13.

Les vagabonds sont mis à sa disposition. *Voy.* Vagabondage, n^o. 3. Mendicité, n^o. 9.

L'emploi du produit des travaux des condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement,

gendarmes, peut-on les considérer comme agents du
gouvernement relativement à leur mise en jugement
"Le Gouveneur des Isles. crim. tom. 1 p. 465.

Doivent tenir leurs chevaux dans une cour ecclésiastique et
être prêts à partir au premier ordre. 4 jours après l'arrivée par. 3 lin.
2 tom. 2 nomb. 75 p. 196.

sera réglé par le Gouvernement. *Voy.* Peines, nos. 16 et 36.

Droit que donne au Gouvernement le renvoi sous la surveillance de la haute police. *Voy.* Peines, nos. 39 et 40 ;

Ceux qui, renvoyés sous cette surveillance, ne fournissent pas le cautionnement exigé, sont à la disposition du Gouvernement. *Voy.* le même n^o. 39.

Ordre du Gouvernement pour transporter les bannis hors du territoire de l'Empire. *Voy.* Peines, n^o. 27 ;

— pour détention provisoire. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 7.

Révélation à lui faire des circonstances de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. *Voy.* État, nos. 24, 25, 26, 27 et 28.

Agens du Gouvernement qui auront fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques, soit aux Constitutions de l'Empire. *Voy.* Liberté individuelle.

On ne peut retenir personne hors des lieux déterminés par le Gouvernement. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 9.

Ceux qui ont contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur diverses espèces de denrées ou de marchandises. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 4. Faux, nos. 19, 20 et 21 ;

Ceux qui auront fait usage de ces fausses marques. *Voy.* les mêmes nos.

Faux certificat de bonne conduite, pour appeler la confiance du Gouvernement. *Voy.* Faux, nos. 17, 19 et 20.

Ordres qui pourront être donnés par le Gouvernement, sur le sort des vagabonds étrangers. *Voy.* Vagabondage, n^o. 4 ;

Si les vagabonds sont nés en France. *Voy.* Vagabondage, n^o. 5.

Salariés du Gouvernement qui ont aidé les fournisseurs à faire manquer le service. *Voy.* Fournisseurs.

Les fournisseurs, etc. ne pourront être poursuivis que sur la dénonciation du Gouvernement. *Voy.* Fournisseurs, n^o. 4.

Actes non approuvés par le Gouvernement, qui exposent des Français à éprouver des représailles. *Voy.* État, n^o. 11.

Ceux qui ont retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque. *Voy.* État, nos. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Concierges qui reçoivent un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 7.

Bris de scellés, apposés par ordre du Gouvernement. *Voy.* Scellés, n^o. 1.

Voy. Agens du Gouvernement. Autorité publique.

GRADE. Dans quel cas ceux qui font partie d'une bande, sont punis, sans distinction de grades. *Voy.* État, nos. 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

GRAINS. Manœuvres pour la hausse ou la baisse de leur prix. *Voy.* Commerce, n^o. 2.

Leur pillage ou dégât. *Voy.* Destruction, nos. 4, 5 et 6.

— Coupés. *Voy.* Destruction, nos. 13, 14, 19 et 26.

— Coupés en vert. *Voy.* Destruction, nos. 14, 19 et 26.

Peines contre les Commandans des divisions militaires, Préfets et Sous-Préfets qui en font le commerce. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 6.

Vol de meules de grains dans les champs. *Voy.* Vols, n^o. 10.

Grains en tuyaux. Ceux qui passent sur un terrain qui en est chargé. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. IX, nos. 11 et 16.

Feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres de tas ou meules de grains. *Voy.* Destruction, nos. 22 et 26.

GRAND-MÈRE. *Voy.* Ascendans.

GRAND-PÈRE. *Voy.* Ascendans.

GRANGES. Elles sont réputées maisons habitées, si elles dépendent d'un bâtiment qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation. *Voy.* Vols, n^o. 12.

Voy. Dépendances.

GRAPILLAGE. Peines contre les grapilleurs.

Voy. Contraventions, n^o. 4, §. X, n^{os}. 6, 7 et 16.

GRAVEUR. Celui d'images ou figures contraires aux bonnes mœurs. *Voy.* Ecrits, n^{os}. 5, 6 et 7.

Voy. Contrefaçon. Gravures.

GRAVITÉ. Celle des injures. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 11 et 12.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade. *Voy.* Vols, n^o. 19.

GRAVURES. Ceux qui distribuent des gravures, sans nom d'auteur ou de graveur. *Voy.* Ecrits.

Distribution de gravures contraires aux bonnes mœurs. *Voy.* Ecrits, n^{os}. 5, 6 et 7. Contraventions, n^o. 8, §. XIII, n^o. 10, §. III et n^{os}. 11 et 16.

Le métier de crieur ou afficheur de gravures, même munies des noms de graveurs, ne peut être fait sans autorisation de la police. *Voy.* Ecrits, n^o. 8.

Voy. Contrefaçon.

GREFFE. Destruction d'une ou plusieurs greffes. *Voy.* Destruction, n^{os}. 11, 14, 19 et 26.

GREFFES. Soustractions, destructions et enlèvement des papiers et effets qu'ils contiennent. *Voy.* Scellés, n^{os}. 6, 7 et 8.

GREFFIERS. *Voy.* Dépositaires publics.

GREFFES. FAUX. Fonctionnaires publics. **CONCESSIONS.**

GRENAILLES. Leur pillage ou dégât. *Voy.* Destruction, n^{os}. 4, 5 et 6.

Voy. Grains.

GRENAT. Pierre précieuse. *Voyez* Commerce, n^o. 5.

GRILLE. *Voy.* Porte à claire voie.

GROSSESSE. *Voy.* Femme.

GUENIPPE. Prostituée. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

GUERRE. Machinations ou intelligences pour engager les Puissances étrangères à entreprendre la guerre contre la France. *Voy.* État, n^{os}. 2 et 5.

Ceux qui, par des hostilités, exposent

l'État à une déclaration de guerre. *Voyez* État, n^o. 10.

Voy. Gens de guerre.

GUERRE CIVILE. Attentat ou complot qui tend à l'exciter. *Voy.* État, n^{os}. 12, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

GUET-À-PENS. Tout meurtre commis de guet-à-pens est qualifié *assassinat*. *Voy.* Homicide, n^o. 2.

Définition du Guet-à-pens. *Voy.* Homicide, n^o. 4.

Voy. Blessures, n^{os}. 2 et 3. Fonctionnaires publics, n^o. 39.

GUEUSE. Prostituée. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

GYROMANCIE. C'est l'art de deviner, en marchant en rond. *Voy.* Devin.

HABITANS. Attentat ou complot pour exciter les habitans à s'armer contre l'Autorité impériale. *Voy.* EMPEREUR, n^o. 2;

A s'armer les uns contre les autres. *Voy.* État, n^{os}. 12, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29;

A commettre des crimes contre la sureté de l'État. *Voy.* État, n^o. 23.

Négligence de nettoyer les rues ou passages, dans les Communes où ce soin est laissé à la charge des habitans. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. III, n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui, pendant la nuit, troublent la tranquillité des habitans. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. VIII, n^o. 13, §. V, n^{os}. 15 et 16.

HABITATION. Vols qui y sont commis. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV, n^{os}. 4, 6, 8 et 12.

Tout ce qui est réputé habitation. *Voy.* Vols, n^{os}. 12 et 14.

Menace d'incendier une habitation. *Voy.* Menaces, n^o. 3.

Mendians qui sont entrés dans une habitation, sans la permission du propriétaire ou de quelqu'un de sa maison. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 3 et 9.

Voy. Demeure.

hérésie jansénisme criminel liv. 3 part. 4 tit. 20 tom. 3.
p. 485. Serpillon liv. 1 part. 11 tom. 1 p. 75.

H A B

HABITUDE. Mendians d'habitude, valides. *Voy.* Mendicité.

HAIES. Celles vives ou sèches, coupées ou arrachées. *Voy.* Destruction, nos. 20 et 26.

Est réputé *parc* ou *enclos* tout terrain environné de haies vives ou sèches. *Voy.* Vols, n°. 13.

Incendie causé par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des haies. *Voy.* Destruction, nos. 22 et 26.

HAINE. Imputation de faits qui, s'ils existaient, exposeraient à la haine celui contre lequel ils sont articulés. *Voy.* Calomnie, n°. 1.

HALLES. Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans les halles. *Voy.* Contraventions, n°. 12, §. V, n°. 13, §. II, nos. 14, 15 et 16.

Ceux qui y employeront des poids ou des

H A P

171

mesures prohibés. *Voy.* Contraventions, n°. 12, §. VI, n°. 13, §. III, nos. 14, 15 et 16.

HAPPELOURDE. Pierre fausse qui a l'apparence d'une vraie. *Voy.* Commerce, n°. 5.

HASARD. *Voy.* Jeux de hasard.

HAUSSE. Ceux qui, par coalition ou moyens frauduleux, ont opéré la hausse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics. *Voy.* Commerce, nos. 1, 2, 3 et 4.

HAUTE POLICE. *Voy.* Police. Surveillance.

HAUTEUR. Est réputé *parc* ou *enclos* tout terrain environné de fossés, de pieux, etc. quelle que soit la hauteur de ces diverses clôtures. *Voy.* Vols, n°. 13.

HÉLIOTROPE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n°. 5.

HOGA. Jeu de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

HOMICIDE. 1°. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. 295. (a).

Voy. les nos. 10, 11 et 13, jusques au n°. 21 ci-après, inclusivement. Blessures, n°. 5.

2°. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-à-pens est qualifié assassinat. 296.

Voy. les nos. 3, 4, 8, 9, 10, 19, 20 et 21 ci-après. Blessures, n°. 5.

3°. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. 297.

4°. Le guet-à-pens consiste à attendre plus ou moins de tems, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. 298.

5°. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. 299. (b).

*homicide commis sans aucune vue de gain
agression des personnes meurtre prémédité.
journ. justice civile part. 1. tit. 2. nomb. 133.
p. 124.*

*De l'homicide d'après les modifications
de la loi sur le sergent. crim. tom. 2 p. 98.
journ. justice crim. part. 2. tit. 2. nomb. 1. tom
3 p. 480.*

*il n'est pas nécessaire de punir l'auteur de celui qui
a été tué pour punir le condamné l'accompagne.
journ. justice crim. part. 2. tit. 2. nomb. 22 p.
27.*

*peine du parricide par rapport aux biens
203 nomb. 11 p. 486.*

(a) « Pour que l'homicide soit un crime, il faut qu'il soit volontaire. » *Motifs.*

(b) « En plaçant sur la même ligne le père légitime et le père adoptif, la loi rend hom-

Voy. EMPEREUR, n^o. 1, et les n^{os}. 8, 11 et 15 ci-après. Blessures, n^o. 5.

6^o. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau né. 300.

Voy. les n^{os}. 8 et 11 ci-après. Blessures, n^o. 5. Enfant, n^o. 7.

7^o. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. 301. (c).

Voy. les n^{os}. 8 et 11 ci-après.

mage à la paternité légale, consolante image de la paternité réelle; il consacre cette grande et utile leçon de morale, que les liens de la reconnaissance ne doivent pas être moins sacrés que ceux de la nature. Peu importe, dans toute autre circonstance, la qualité de la personne: étranger ou français, allié ou ennemi, riche ou pauvre, élevé en dignité ou tombé dans l'abjection, la loi ne voit qu'un homme dans celui qui a perdu la vie par un crime; et quelle que soit la victime, la même peine attend le coupable. » *Rapport par M. de Monseignat.*

« Le nouveau Code assimile les pères et mères adoptifs aux pères et mères légitimes. Le Code Napoléon a consacré cette assimilation dans ses diverses dispositions, suivant l'art. 340. « L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des alimens, dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adopté et à l'adoptant, l'un envers l'autre. »

« Ajoutons que l'art. 350 accorde à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qui appartiennent à l'enfant né en mariage. » *Motifs.*

(c) « Cette définition est plus complète que celle adoptée par la loi de 1791, en ce qu'elle comprend tout moyen dont on aurait fait usage pour commettre ce crime, et ne borne pas les tentatives au cas particulier où le poison aurait été présenté ou mêlé avec des alimens ou breuvages. Il est tant de moyens que la scélératesse peut inventer et dont l'histoire offre l'exemple, qu'il était indispensable de recourir à des termes généraux. »

« D'un autre côté, il était inutile d'ajouter la disposition de cette même loi de 1791, qui porte que, si avant que l'empoisonnement ait été effectué, ou avant que l'empoisonnement des alimens et breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrête l'exécution du crime, soit en supprimant les alimens et breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté. »

« Cette disposition était nécessaire, lorsqu'elle fut adoptée, parce qu'alors il n'existait aucune loi contre les tentatives de crime. Mais l'art. 2 (1) du nouveau Code qui les prévoit et les définit, annonce assez qu'aucune de ces tentatives ne sera considérée comme le crime même, lorsqu'elle aura été arrêtée par la volonté de l'auteur, et non par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté. » *Motifs.*

« Il était inutile de rappeler dans l'espèce de l'empoisonnement un principe qui, par sa généralité, s'adapte à tous les crimes; et toutes les fois que l'empoisonneur aura volontairement et librement prévenu l'effet du poison, la Société se félicitera de ne voir ni condamné, ni victime. »

« Sans doute, celui qui a conçu le dessein d'un empoisonnement, d'un parricide ou de tout autre attentat, n'est pas coupable aux yeux de la loi; la morale l'accuse et le condamne; la justice ne peut lui demander compte de sa pensée: mais si celle-ci se manifeste par des faits, la loi s'en saisit, elle les caractérise; et cepen-

(1) Voy. Dispositions préliminaires, n^o. 2.

homicide

²
peines: homicide en general

Journal de Justice crimin. part 4 tit. 21. nomb. 4 tom. 3 p. 181.

³
Le simple attentat soit-il être puni en matière d'homicide?
Journal de Justice crimin. 609 nomb. 40 p. 499.

^{12.}
Seul qui tue une personne pour une autre. Journal de Justice crimin. 64 p. 507.

^{4.}
Comment peut-on prouver la volonté de tuer? Journal de Justice crimin. 117 tom. 3 p. 581.

^{11.}
Complices & auteurs en matière d'homicide. Journal de Justice crimin. 128 tom. 3 p. 585.

^{13.}
Ces qui ont donné l'ordre de tuer sont punis de la peine ordinaire de l'homicide lequel homicide s'est ensuiwi. Journal de Justice crimin. 137 tom. 3 p. 588.

⁵
A qui appartient l'action pour homicide. Journal de Justice crimin. 139 tom. 3 p. 589.

⁶
Laveuve, les enfants & les héritiers sont-ils tenus de venger le mort d'adefunc? Journal de Justice crimin. 154 tom. 3 p. 545.

⁸
procédure en matière d'homicide. Journal de Justice crimin. 157 p. 547.

⁹
manière de constater le corps d'adefunc. Journal de Justice crimin. 158 p. 547.

¹⁰
preuve en matière d'homicide. Journal de Justice crimin. 169 tom. 3 p. 552.

8°. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide ou d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'art. 13 (1), relativement au parricide. 302. (d).

Voy. le n°. 9 ci-après.

*Autrefois tout homicide puni de mort.
Voyez justice crimin. part. 1. tit. 21. nouv. l. 1. tom.
2 p. 481.*

dant, comme elle frappe à regret, et qu'elle aime mieux empêcher le crime que de le punir, les actes qui l'ont préparé ne sont, le plus souvent, passibles d'aucune peine, si leur auteur, par un sentiment libre et spontané, s'est arrêté sur le bord de l'abyme; c'est un appel aux remords, une rémission, une grâce accordée au repentir volontaire. Puissent ces dispositions paternelles et bienfaisantes trouver souvent leur application! » *Rapport par M. de Monseignat.*

(1) Cet article se trouve sous le mot PEINES, n°. 8.

(d) « La peine de l'assassinat est la mort: c'est celle du talion. Toute autre peine, quelque rigoureuse qu'elle fût, ne serait pas assez répressive, et le plus souvent produirait l'impunité. Sans cette peine, la haine ou la vengeance d'un lâche pourrait se satisfaire en jouant, si je puis parler ainsi, un jeu trop inégal contre le citoyen dont il méditerait la mort: l'un ne mettrait au jeu que sa liberté, et l'autre y mettrait sa vie. »

« Le crime d'empoisonnement est un véritable assassinat: car il suppose nécessairement un dessein antérieur. Il est d'ailleurs de tous les crimes le plus lâche parmi les plus atroces. » *Motifs.*

« Le Code assimile justement à l'assassinat le crime d'empoisonnement; ce dernier est même plus redoutable dans ses effets, puisqu'il enveloppe souvent une famille dans les apprêts de mort dirigés contre un seul de ses membres; il est plus dangereux dans ses moyens, par la multiplicité des combinaisons meurtrières que l'homme a inventées ou qu'il a dérobées à la nature, par la facilité de préparer, de consommer l'attentat et de cacher la trace de son auteur. Aussi, l'empoisonneur est toujours présumé avoir voulu donner la mort, alors même que le défaut de quantité ou de qualité des substances délétères, la force du tempérament, les secours de l'art ou d'autres circonstances étran-

gères au coupable, ont sauvé l'objet de son crime. » *Rapport par M. de Monseignat.*

« Le parricide même commis sans préméditation ni guet-à-pens révolte tellement la nature, que, loin de pouvoir être puni d'une peine moindre que l'assassinat, il mérite une peine plus forte. Avant d'être exécuté à mort, il aura le poing droit coupé. »

« La qualification d'assassinat est donnée à tout meurtre commis avec préméditation. Or, il est impossible que l'infanticide ne soit pas prémédité; il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin d'exciter de tels sentimens, ne peut inspirer que celui de pitié. Il est hors d'état de se défendre, hors d'état de demander du secours, et par cela seul, il est plus spécialement sous la protection de la loi. Des hospices sont établis pour recevoir ceux dont on ne peut prendre soin. L'infanticide est donc, sous tous les rapports, un acte de barbarie atroce, et quand il serait quelquefois le fruit du dérèglement des mœurs, une telle cause ne peut trouver d'indulgence dans une législation protectrice des mœurs. » *Motifs.*

« Ce forfait que le relâchement de nos mœurs a rendu si commun, a obtenu dans ces derniers tems une scandaleuse impunité; une fausse philanthropie, sans oser l'effacer de la liste des crimes, semblait lui accorder quelque excuse en faveur d'un sexe faible et dominé par l'opinion: comme si, quelle que soit la sévérité des jugemens qui prononcent sur la perte irréparable de l'honneur, on pouvait ne pas mettre au premier rang des crimes, celui qui étouffe l'amour des enfans et la sollicitude pour leur conservation, le plus universel des sentimens dont la nature ait favorisé tous les êtres. »

« La loi a donc justement placé dans la même catégorie l'infanticide, l'empoisonnement et l'assassinat. Chez presque toutes les nations, ces grands forfaits ont été punis de la plus grande des peines. La loi ne s'est pas écartée, à cet

9°. Seront punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. 303. (e).

Voy. le n°. 8 ci-devant.

10°. Le meurtrier emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. 304. (f).

Voy. le n°. 1 ci-devant et les n°. 11, 13, 14, 16, 18, 19, 20 et 21 ci-après. Blessures, n°. 5. Enfant, n°. 7.

11°. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et

égard, des dispositions généralement adoptées et consacrées par l'expérience des siècles. La plupart des législateurs, frappés de l'énormité de ces attentats, ont même imaginé de renchéir sur le dernier supplice; ils ont cherché des nuances jusques dans la mort, comme si la mort seule n'était pas toujours une assez grande expiation de l'abus du bienfait de la vie. »

« Le nouveau Code assigne des peines et non des tortures; et, s'il admet une seule exception contre le parricide, c'est que le parricide est lui-même une exception dans l'ordre des crimes; c'est que, pour punir la main qui a frappé le sein paternel, on peut mettre hors de la loi commune celui qui s'est placé hors de la nature. » » *Rapport par M. de Monseignat.*

(e) « Ces individus à qui les moyens les plus horribles ne coûtent rien, pourvu qu'ils arrivent à leurs fins, et qui portent la terreur et la désolation par-tout où ils existent, ne peuvent être retenus que par la crainte du dernier supplice. » *Motifs.*

Voy. le dernier alinéa de la Note (f).

(f) « Le meurtrier suppose l'action de la volonté, mais il écarte les combinaisons de la haine, les projets de la vengeance et les complots de

homicide délibéré ou insensé.
Journal de Justice Criminelle. part. 1. tit. 21. nomb. 115.
tom. 3. p. 520. n.

Car ou l'homicide est excusable.
Journal de Justice Criminelle. part. 1. tit. 21.
nomb. 116 tom. 3. p. 498.

Journal de Justice Criminelle. part. 1. tit. 21. nomb. 93.
tom. 3. p. 519.

la scélératesse; presque toujours il est le produit d'un premier mouvement, l'effet d'un entraînement irréfléchi, le résultat de l'effervescence d'une grande passion; et la passion ne voit que l'objet qui l'anime, elle ne calcule pas les chances qu'elle court. »

« Quoique le meurtrier donne la mort ainsi que l'assassin, il présente moins de culpabilité dans ses motifs, moins d'atrocité dans ses moyens; il doit donc être placé au second degré de l'échelle des peines. »

« Mais si le meurtre est précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou d'un autre délit, cette accumulation doit influer sur la peine du coupable qui sera condamné à la mort, ainsi que les malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs forfaits, emploient des tortures ou des violences atroces, et préludent au crime par des actes de barbarie. Cette disposition rappellera à quelques habitans de nos provinces, naguères dévastées, ces bandes féroces horriblement connues sous le nom de *chauffeurs* et de *garrotteurs*, noms affreux, mais heureusement relégués dans les annales de nos guerres civiles. » *Rapport par M. de Monseignat.*

homicide commis par impetite de medecin ou chirurgien
par imprudence de nourrice, mere, & autres personnes qui
sont pour le leu a fort ou nourrisson.
"joue de justice crimine. part. 4 tit. 21. comb. 106 & suiv. form. 3 p. 525.
8 p. 526.

Deceit qui veulent frapper lue contre son intention.
"joue de justice crimine. 106 tom. 8 p. 526.

homicide par animus p. "joue de justice crimine. 108 p. 527.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

d'une amende de cinquante francs à six cent francs. 319. (g).

Voy. les nos. 1, 5, 6, 7 et 10 ci-devant, et le n°. 12 ci-après.

12°. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs. 320.

Voy. Blessures.

13°. Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. 321. (h).

(g) « Tel est le prix que la loi attache à la vie des hommes, qu'elle punit l'homicide qu'elle déclare involontaire, et qui n'est pas exempt de faute, quoique étranger au crime. Quiconque, par inobservation des réglemens, maladresse, imprudence, inattention, méprise, négligence, aura commis ou occasionné involontairement un homicide ou des blessures, ne sera pas coupable d'un meurtre: il présentera à la justice une conscience pure du sang qu'il aura versé; mais, ce sang répandu, même involontairement, est celui d'un homme: s'il ne crie pas vengeance, il demande, il obtiendra une expiation. »

« La loi de 1791 fixait à un an le *maximum* de la peine de l'homicide involontaire; mais cette peine pouvait n'être pas appliquée; la loi n'en déterminait pas le *minimum*. Cette facilité était souvent un appel à une excessive indulgence, trop voisine de l'impunité. » *Rapport par M. de Monseignat.*

Voy. le dernier alinéa de la Note (p).

(h) « La loi n'admet point l'excuse sans une provocation violente, et d'une violence telle que le coupable n'ait pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, toute la liberté d'esprit nécessaire pour agir avec une mûre réflexion. Sans doute, il a commis une action blâmable, une action que la loi ne peut se dispenser de punir; mais il ne peut être, aux yeux de la loi, tout-à-fait aussi coupable que si la provocation qui l'a entraîné n'eût pas existé. »

« Cette provocation, nous ne pouvons trop le redire, doit être de nature à faire la plus

*Meurtre commis à la suite d'une rixe - 11 jours
justice crimin. par. 4 tit. 21 Code. 32 p. 494. Code.
182 p. 529*

*Comme on peut commettre l'adultère - 11 jours
Code. 87 p. 518.*

vive impression sur l'esprit le plus fort. » *Motifs.*

« Les crimes et les délits sont seulement excusables, lorsqu'ils ont été commandés par une espèce de nécessité que Bacon qualifie ingénieusement de *nécessité coupable*, pour la distinguer de la nécessité absolue, qui ne présente aucun caractère de culpabilité. »

« Les blessures, les coups, l'homicide même peuvent être excusables, s'ils ont été provoqués par des violences capables d'effrayer un homme raisonnable, et de lui faire craindre pour sa vie. Il est difficile de déterminer avec précision ce moyen d'excuse: il doit varier suivant l'isolement, la position, les qualités physiques ou morales du coupable de ces violences et de la personne qui les éprouve. La loi donne pour exemple de l'excuse de l'homicide, les voies de fait employées pour repousser, pendant le jour, l'escalade, l'effraction, la violation du domicile. »

« Les injures ne sauraient, en général, être placées au nombre des provocations qui peuvent faire excuser un meurtre. Mais il est des agressions contre l'honneur, plus irritantes que celles qui sont dirigées contre la vie. »

« Comment ne pas excuser, en effet, la pudeur révoltée qui punit l'audacieux dans la source même de ses provocations? Comment ne pas excuser l'époux offensé dans l'objet le plus cher à son honneur et à ses affections, qui, au moment où il est outragé dans sa propre maison, immole dans les bras du crime et l'adultère et son complice. » *Rapport par M. de Monseignat.*

Voy. le n^o. 1 ci-devant, les n^{os}. 14, 15, 16, 17 et 18 ci-après. Blessures.

14^o. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329 (ci-après). 322.

Voy. le n^o. 1 ci-devant.

15^o. Le parricide n'est jamais excusable. 323. (i).

16^o. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. (k).

Néanmoins, dans le cas d'adultère prévu par l'article 336 (2), le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. 324. (l).

17^o. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables. 325. (m).

(i) « Aucune provocation, quelque violente qu'elle soit, ne peut excuser le parricide : le respect religieux qu'on doit à l'auteur de ses jours ou à celui que la loi place au même rang, impose le devoir de tout souffrir, plutôt que de porter sur eux une main sacrilège. » *Motifs*.

« Comment concevoir, en effet, la possibilité d'un motif excusable, pour donner la mort à celui auquel on est redevable du bienfait de la vie, et des soins non moins précieux, donnés à l'enfance et à l'éducation ? » *Rapport par M. de Monseignat*.

(k) « C'est la seule excuse qui puisse être admise à l'égard de personnes obligées, par état, de vivre ensemble, et de n'épargner aucun sacrifice pour maintenir entre eux une parfaite union. » *Motifs*.

(2) Cet art. se trouve au mot MŒURS, n^o. 7.

Josephette crimin. par. 4 et 21 nomb. 17. p. 287.

(l) « Cet outrage fait au mari est une de ces provocations violentes qui appellent l'indulgence de la loi. On remarquera que la loi n'excuse ce meurtre que sous deux conditions : 1^o. Si l'époux l'a commis au même instant où il a surpris l'adultère. Plus tard, il a eu le tems de réfléchir, et il a dû penser qu'il n'est permis à personne de se faire justice à soi-même. 2^o. S'il a surpris l'adultère dans sa propre maison. Cette restriction a paru nécessaire. On a craint que si le meurtre commis dans tout autre lieu était également excusable, la tranquillité des familles ne fût troublée par des époux méfiants et injustes qu'aveuglerait l'espoir de se venger des prétendus égaremens de leurs épouses. » *Motifs*.

(m) Voy. la Note (h) ci-devant.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Voy. le n°. 18 ci-après. Blessures, n°. 8.

18°. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé :

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans ;

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. 326. (n).

Voy. Dispositions générales, Note (a), 5^e. alinéa.

(n) « Mais, où sera souvent la possibilité de se procurer des témoins, pour établir une excuse dont la cause fuit le grand jour et se dérobe aux regards ? »

« Qui garantira que la haine ne feindra jamais l'amour pour servir la vengeance ? »

« Ces questions seront résolues par les jurés. D'après le Code d'instruction criminelle (1), l'accusé ne peut proposer pour excuse un fait qui ne serait pas déclaré excusable par la loi. Il faut donc que le législateur embrasse dans sa prévoyance et spécifie les faits qu'il croit pouvoir être invoqués au secours de l'accusé. Et certes, il n'est pas un seul des faits qui ont été indiqués, dont l'existence ne puisse être quelquefois établie, et ne doive, dans ce cas, servir d'excuse à l'accusé ; si ce dernier ne peut donner la preuve du moyen justificatif que lui fournit la loi, ou s'il a tenté d'en abuser, l'existence de ce moyen ne saurait être reconnue par les jurés. Ils ne pourront trouver constant un fait qui n'aura pas été prouvé ; et, il n'y aura pas lieu à acquitter le coupable ; il n'y aura

(1) Art. 339 du Code d'instruction criminelle. « Lors- que l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée : Tel fait est-il constant ? »

pas lieu même à modifier la peine de son crime ; car il ne faut pas perdre de vue que tel est le danger de remettre aux individus le soin de leur vengeance, et de laisser tomber dans des mains privées le glaive de la justice publique, que lors même que le fait d'excuse est prouvé, les auteurs de l'homicide ou des violences excusables ne sont pas réputés entièrement innocens ; ils ne sont pas entièrement *justifiables* (pour se servir de l'expression consacrée en Angleterre) ils trouvent, dans la loi, l'adoucissement, la commutation, mais jamais l'entière rémission de la peine. »

« Le code de 1791, quoiqu'il n'ait pas en général été taxé de sévérité, soumettait indistinctement et dans tous les cas, le meurtrier même déclaré excusable à la peine de dix ans de gêne, disposition bien rigoureuse, lorsque le condamné inspirait, sinon l'intérêt de la vertu, au moins celui du malheur. »

« Le Code proportionne la peine à la gravité des crimes et des délits susceptibles d'excuse : il laisse dans cette fixation même une grande latitude aux juges qui pourront mesurer tous les degrés de l'excuse, et suivre autant qu'il est possible toutes les nuances dont ce grand moyen de justification peut être susceptible ;

19°. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'Autorité légitime. 327. (o).

Voy. le n°. 1 ci-devant, les n°. 20 et 21 ci-après. Blessures.

20°. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. 328. (p).

et, dans cette partie encore, le nouveau Code offrira sur ceux qui l'ont précédés, une amélioration sollicitée par l'humanité et par la justice. »

« Lorsque la loi déclare un fait excusable, et que ce fait est prouvé, les juges ne peuvent prononcer des peines afflictives ou infamantes. Il y aurait de la contradiction à déclarer infâme, en vertu de la loi, celui qu'elle reconnaît digne d'excuse. Les peines de police correctionnelle sont donc les seules qui doivent être prononcées. Le Code établit sur ce point une échelle de proportion relative à la peine que le coupable eût dû subir, si l'excuse n'avait pas existé. » *Rapport par M. de Monseignat.*

(o) « L'homicide est légal, quand les agents de l'Autorité, dans l'exercice de leurs fonctions, repoussent par la force les personnes qui les attaquent; quand une résistance ouverte ou une opposition à main armée constitue les opposans en état de rébellion, et que la mort ou les violences sont une suite de l'exercice des devoirs imposés par la loi. » *Rapport par M. de Monseignat.*

(p) « Ces mots *nécessité actuelle* prouvent qu'il ne s'agit que du moment où l'on est obligé de repousser la force par la force. Après avoir vu la loi défendre d'exercer des violences, on la voit ici permettre de les repousser. Elle veut que les hommes écoutent et respectent cette défense dans le commerce paisible qu'ils ont ensemble. Mais elle les en dispense, lorsque l'on commet contre eux des actes hostiles: elle ne leur commande pas d'attendre alors sa protection et son secours et de se reposer sur elle du soin de leur vengeance, parce que l'innocent souffrirait une mort injuste, avant qu'elle eût pu faire subir au coupable le juste châtiement qu'il aurait mérité. » *Mouffs.*

homicide légitime ou permis.
jeu de justice criminel. part. 6 tit. 21. nomb. 21.
nomb. 47 p. 500.

jeu de vengeance. 52. 53 p. 502.

modération d'honneur d'une défense légitime
jeu de cog nomb. 66 p. 503.

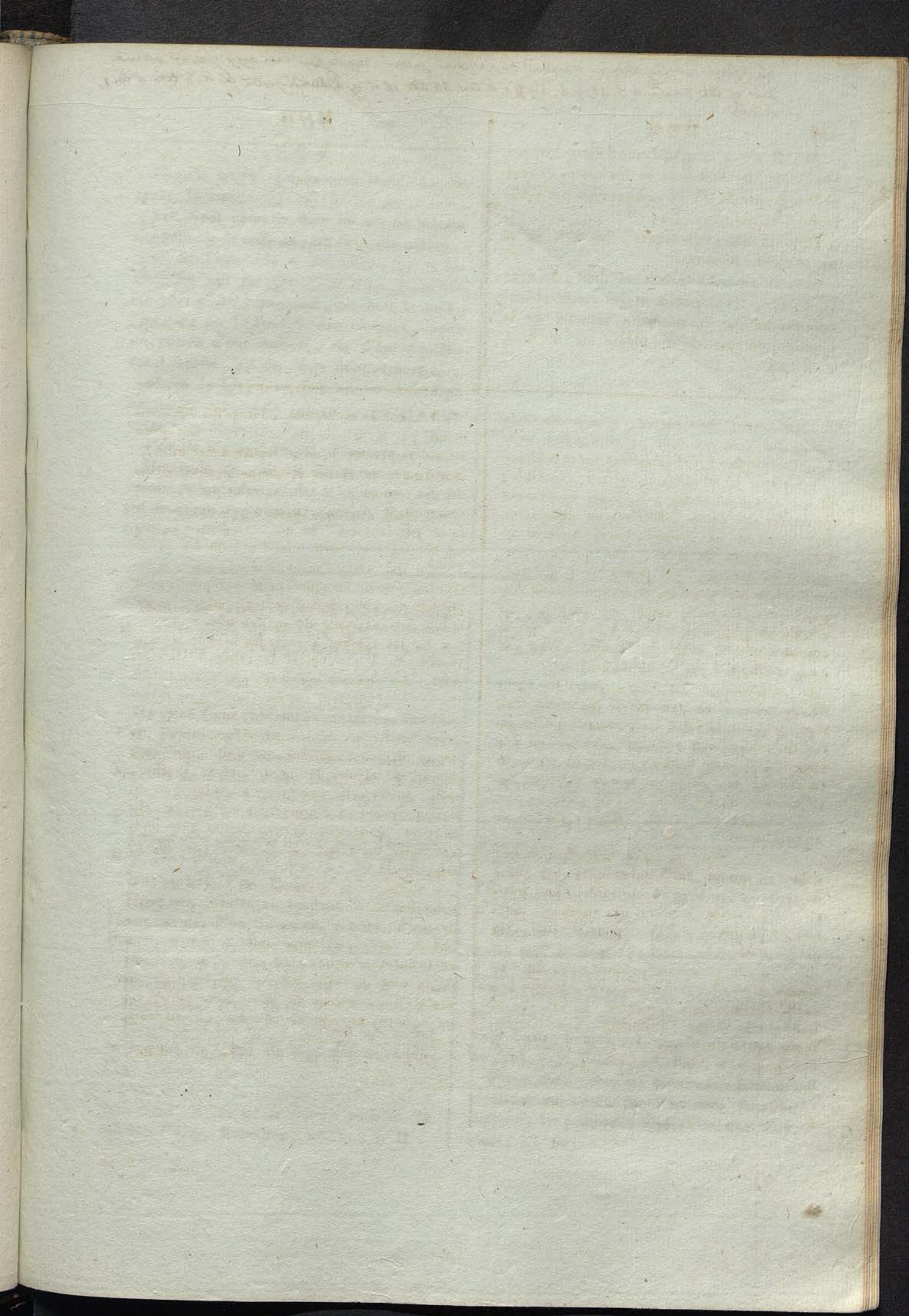
exception jeu de cog nomb. 68 p. 510.

« L'homicide est légitime, lorsqu'il a été commandé par la défense de soi-même, soit qu'on ait été frappé ou qu'on se trouve dans un pressant danger de l'être, et que ne pouvant attendre des secours de la loi, entraîné par l'instinct conservateur de son existence; on repousse la force par la force, ou que, voulant arracher un homme à un péril imminent, on ôte la vie à celui qui allait donner la mort: mais l'agresseur ne saurait invoquer cette exception pour justifier des voies de fait contre celui qui l'aurait réduit à la nécessité de se défendre. »

« La loi consent à regarder comme légitime l'action qui a pour objet de repousser la mort dont nous sommes menacés; elle réduit l'usage de ce droit au seul cas où l'impérieuse nécessité nous en ferait un devoir; sans doute, une personne attaquée subitement, ou maltraitée par un ou plusieurs assaillans, ne peut apprécier le danger ni calculer la mesure de sa défense; mais, quand cette personne est rendue à la réflexion, quand sa conservation est assurée, elle ne peut, sans délit, ne pas laisser à la loi la vengeance du crime. » *Rapport par M. de Monseignat.*

« Si l'homicide a été commis, ou si les blessures ont été faites involontairement par l'effet de circonstances malheureuses ou fortuites, par une de ces causes impossibles à prévoir, qui ne tiennent à aucune négligence ou imprudence de la part de leurs auteurs, cet homicide *casuel* (s'il est permis de le qualifier ainsi) est un accident et non un attentat; il est aussi étranger à la volonté qu'à la possibilité de la prévoyance: il ne présente ni crime ni délit. » *Même rapport.*

jeu de justice criminel. part. 6 tit. 21. nomb. 21.
tom. 5 p. 510.



de la force est légitime quand on s'arme pour repousser un agresseur armé
de l'art. 2 de la loi 4, 5, 46, §. 4, 49 § 1. & liv. 43 tit. 16 d. 9 ~~De la Digeste~~ & d. 8. tit. 1. l. 1.
de l'art.

Voy. le n^o. 1 ci-devant et le n^o. 21 ci-après. Blessures.

21^o. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans :

1^o. Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances ;

2^o. Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. 329.

Voy. le n^o. 1 ci-devant. Blessures.

Homicide commis en détruisant ou renversant volontairement des édifices ou autres constructions appartenant à autrui. *Voy.* Destruction, n^o. 1.

HOMICIDE CASUEL. *Voy.* au mot HOMICIDE le dernier alinéa de la Note (p).

HOMICIDE LÉGAL. *Voy.* Homicide, n^o. 19.

HOMICIDE LÉGITIME. *Voy.* Homicide, n^{os}. 20 et 21.

HOMMES. Ceux condamnés aux travaux forcés. *Voy.* Peines, n^o. 10.

Ceux qui fournissent des hommes aux ennemis de l'État. *Voy.* État, n^{os}. 3 et 5.

— de service à gage. *Voyez* Vols, n^o. 8, §. III.

Dévastation de plants faits de main d'homme. *Voy.* Destruction, n^{os}. 8, 14, 19 et 26.

HONNÊTETÉ. *Voy.* Pudeur.

HONNEUR. Outrages tendant à inculper l'honneur des Fonctionnaires publics. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^{os}. 29 et 33.

HÔPITAL. *Voy.* Hospices.

HORLOGER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

HOROSCOPE. *Voy.* Devin.

HOSPICES. Ceux qui y portent un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis. *Voy.* Enfant, n^o. 4.

Dans quel cas la réunion de ceux qui y sont reçus est-elle punie comme réunion de rebelles ? *Voy.* Rebellion, n^o. 11, §. II.

*preuves accablantes pour établir qu'allo-
pense a été légitime. j'ou p justice crimin.
part 4 lit. 21 art. 88 p. 317.*

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

VI 2 8

S'ils volent les choses qui leur sont confiées. *Voyez* Vols, n^o. 8, §. IV.

HÔTELLERIE. Vol commis par ceux qui y sont reçus. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. IV.

HUGUENOT. *Voy.* Ministre de Culte. Cultes.

HUISSIERS. *Voy.* Évasion de détenus. Dépositaires publics. Concussions. Faux. Officier ministériel. Outrages.

Un Huissier fera lecture au peuple de l'arrêt qui condamne le parricide. *Voy.* Peines, n^o. 8.

HYPOCRITE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

I D E

IDENTITÉ. Peine contre le déporté ou le banni rentré sur le territoire de l'Empire, sur la seule preuve de son identité. *Voy.* Peines, n^{os}. 12 et 28.

IDIOT. Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

IGNORANT. Imputation injurieuse. *Voyez* Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

IMAGES. Exposition ou distribution des Images contraires aux bonnes mœurs. *Voy.* Écrits, n^{os}. 5, 6 et 7.

IMBÉCILLE. Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

IMMONDICES. Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VI, n^{os}. 7 et 16;

Qui auront imprudemment jeté des immondices sur quelque personne. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XII, n^{os}. 7 et 16;

Qui auront jeté des immondices contre les maisons, etc. et volontairement sur quelqu'un. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VIII, n^{os}. 9, 11 et 16.

IMPÉRATRICE. *Voy.* EMPEREUR.

IMPÉRITIE. Imputation injurieuse. *Voy.*

I M P

Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

IMPERTINENT. Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

IMPOSTEUR. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

IMPRESSION. *Voyez* Arrêts. Contrefaçon. Écrits.

IMPRIMÉS. *Voy.* Écrits. Calomnie. Contrefaçon.

IMPRIMEURS. Publication ou distribution d'ouvrages, écrits, etc. qui ne portent pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur. Si l'imprimeur fait connaître l'auteur, et si le distributeur fait connaître l'imprimeur. *Voy.* Écrits. *Voy.* Contrefaçon.

IMPRUDENCE. Homicide commis ou causé involontairement par imprudence. *Voy.* Homicide, n^o. 11.

Incendie causé par imprudence. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

IMPUDENT. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

IMPUDIQUE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

IMPUTATION CALOMNIEUSE. *Voy.* Calomnie. Injures qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

Imputation calomnieuse contenue dans les plaidoyers ou la défense des parties. *Voy.* Calomnie, n^o. 11.

INATTENTION. Homicide commis ou causé involontairement par inattention. *Voy.* Homicide, n^o. 11.

Incendie causé par inattention. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

INCAPACITÉ. Celle de travail personnel pendant plus de vingt jours, occasionnée par blessures ou coups. *Voy.* Blessures, n^o. 1^{er}.

INCENDIE.

Identité Caractère physique, générique de l'identité, erreur
dans laquelle les juges tombent souvent relativement à
l'identité.

Causé d'armes de détail - Martin yves - français Michel
Wippen - enfant de Strasbourg - inconnu - exille - bandet
Jean Darouet - français Dabillot (f. d. s. e. l'ordonn. Cayrolton - 1/2
780-110.

Julien elements

Delits en fait d'imprimerie // jurisprudence crimin. par Lett. 19 avr. 20
tom. 4 p. 292.

incendie, incendie et homicide par poisonnement en crime d'autre et de
grave qui est plus difficile de s'en garantir. Ord. de 12 tab. tab. 7 de: 3. de: 47.
tit. 19 d. 9 d. 48. tit. 8 lvi 19. tit. 19. d. 28 §. 12. Deu digeste. cod. de: 9. tit. 1. lvi 2.

De combien de parts y a de justice crimin. par. 4 lit. 24 nomb. 213 p. 658.

Peines de l'incendie. y joust cog nomb. 216 tom. 3 p. 659.

qui doit y estre le domaine fait pour arrester le progres de l'incendie. y joust cog tom. 3.
nomb. 228 p. 664. ou luy leu en l'incendie. nomb. 129. 130 p. 664 lvi.

Le fermier ou prestataire au moins qui ne s'occupe pas de ce qui est fortuit. y joust
cog nomb. 250 p. 668.

regle de justice pour éviter le incendie. 4 joust cog. nomb. 231 p. 668.

INCENDIE. 1°. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort. 434. (a).

2°. La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux. 435. (b).

Voy. État, n°. 16.

3°. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307. (1) 436 (c).

(a) « Ce crime, comme celui de l'empoisonnement, est l'acte qui caractérise la plus atroce lâcheté. Il n'en est point de plus effrayant, soit par la facilité des moyens, soit à cause de la rapidité des progrès, soit enfin par l'impossibilité de se tenir continuellement en garde contre le monstre capable d'un si grand forfait. L'empoisonnement même, sous certains rapports, semble n'être pas tout-à-fait aussi grave; car il n'offense que la personne qui doit en être la victime, tandis que l'autre crime s'étend jusques aux propriétés de ceux à qui l'on n'a voulu faire aucun mal, et tend à envelopper plusieurs familles dans une ruine commune. Il expose même la vie des personnes qui se trouvent dans le lieu incendié, et qui peuvent n'avoir pas le tems d'échapper aux flammes; ou si ce sont des récoltes qu'il incendie, le feu peut se communiquer d'un champ à l'autre, et plonger un canton tout entier dans un état de détresse absolu. » *Motifs.*

« La peine de mort, de tout tems infligée à l'incendiaire, et qui, même avant la révolution, avait lieu par le supplice du feu, n'est pas trop sévère pour un crime que la perversité trouve tant de facilité à commettre; et qui, affreux en lui-même, enlève en peu d'heures, le plus souvent au milieu des ténèbres de la

*Menaces prescrites criminelles part. 4 tit. 24
art. 225 tom. 3 p. 66.*

nuît, à des familles entières, même à des portions de population, leurs papiers, leurs effets mobiliers les plus chers, leurs bestiaux, les instrumens de leur profession, leurs asiles, leurs vêtemens, et quelquefois la vie, après les plus cruels tourmens. » *Rapport par M. Louvet.*

(b) « L'analogie entre ce crime et le précédent justifie l'application de la même peine. » *Même rapport.*

(1) Ces articles se trouvent sous le mot MENACES.

(c) « Si le crime d'incendie doit, à juste titre, être mis au même rang que l'assassinat, les menaces d'incendie doivent, par le même motif, être punies des mêmes peines que les menaces d'assassinat. » *Motifs.*

« La menace d'incendie assez fréquente, notamment dans plusieurs de nos départemens du Nord, où elle est connue sous le nom de *sommation*, attirait autrefois sur le coupable la peine de mort et même le supplice de la roue. »

« C'est en effet un crime atroce, puisqu'il porte le trouble dans la famille menacée, la retient pendant un tems indéterminé dans un état déchirant d'anxiété, et l'oblige à une surveillance aussi pénible que dispendieuse. »

« Les menaces de mort sont plus graves ;

Ceux qui, dans le cas d'incendie, refusent d'obéir aux réquisitions. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, nos. 11 et 16.

Incendie causé par vétusté, défaut de réparation ou nettoyage des foyers, etc. par feux allumés ou lumières. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Incendie d'une propriété de l'État par l'explosion d'une mine. *Voy.* État, nos. 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

INCESTUEUX. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

INCULPATION. *Voy.* Calomnie.

INDEMNITÉS. *Voy.* Restitutions. Dommages-Intérêts.

Celles accordées aux Propriétaires d'ouvrages contrefaits. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 5.

INDICATION. Celle de noms sur voitures. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

— du lieu où doit se faire l'exécution. *Voy.* Arrêt.

Ouvrages, Écrits, etc. qui ne portent pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur. *Voy.* Écrits.

Indication de moyens d'avortement. *Voy.* Blessures, n^o. 9.

INDIGENCE. Fabrication, sous le nom d'un Fonctionnaire ou Officier public, d'un certificat d'indigence. *Voy.* Faux, nos. 18, 19, et 20 ;

Falsification d'un pareil certificat originai-
rement véritable. *Voy. les mêmes* n^{os}.

INDIVIDUS. Ceux de l'un ou de l'autre sexe condamnés à la réclusion. *Voy.* Peines n^o. 16.

— placés sous la surveillance de la haute Police. *Voy.* Surveillance.

— faisant partie d'une bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. *Voy.* État, nos. 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

mais celles d'incendie sont d'une exécution plus facile ; il y a moins de moyens de se prémunir contre leur effet : et les considérations qui réclament contre l'incendie les mêmes peines

Individus lésés par un acte arbitraire. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 4.

— retenus hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'Administration publique. *Voyez* Liberté individuelle, n^o. 9.

— dépositaires de quelque partie de l'Autorité, qui concertent des mesures contraires aux lois. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 1, 2, 3 et 4.

— admis dans les hospices, qui se révoltent. *Voy.* Rébellion, n^o. 11, §. II et n^o. 10.

— porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, s'ils sont vagabonds ou mendiants. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 8 et 9.

— qui, sans la permission de l'Autorité municipale, auront accordé ou consenti l'usage de leur maison pour la réunion des membres d'une association même autorisée. *Voy.* Associations illicites, n^o. 4.

— arrêtés illégalement, détenus ou séquestrés. *Voy.* Arrestations illégales.

INDUSTRIE. Ceux qui nuisent à l'industrie française. *Voy.* Manufactures.

INEPTIE. Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

INFAME. Imputation calomnieuse. *Voyez* Calomnie.

INFANTICIDE. *Voy.* Homicide, n^{os}. 6 et 8.

que contre l'assassinat, semblent demander que les menaces de ces deux crimes reçoivent aussi une punition semblable. » *Rapport par M. Louvet.*

inceste
jouspe justice crimin. part 4. tit 23 tom. 2 p. 561.

peine d'inceste. jouspe cog. nomb. 10 p. 564.

Circonstances qui augmentent ou diminuent ce crime. jouspe cog. nomb. 19. 21 p. 568. 569.

marriage incestueux. jouspe cog. nomb. 23 p. 570.

inceste spirituel. jouspe cog. nomb. 25 p. 571.

infamia

de droit & de fait. jouspe justice crimin. part 1 tit. 3 nomb. 213 p. 113.

dolo qualificé infanticide leventu d'un enfant nouveau né par tout autre que par la mère. Le Jueverant d'après le crim. tom. 2. p. 101.

infanticide

Une accouchée et-elle condamnée d'empêcher son enfant de naître ?

11 Joderi in edictum legale tom. 2 10 322 p. 25.

Caus. de infanticide devenues plus fréquentes

11 J 10 323 p. 36.

infanticide législatif, moyen de prévenir ce crime. nomb. 1016 à 1020 p. 401. a 403.

Conditions nécessaires pour le prouver nomb. 1046 p. 453.

Recherche de l'enfant et de son lieu de naissance. 11 1047 p. 454. 1049

Caus. de l'ignorance de la grossesse d'une femme qui par suite de sa difficulté d'accouchement, d'avortement ou de la mort de l'enfant par omission commise par la femme ou par un autre attenté l'enfant au sein 11 1057 p. 457.

Un possé dans l'ancien & la nouvelle législation qui fut présumé qu'elle possédait ne s'arrangeait pas pour que l'enfant fut acquitté 11 1050 p. 464. 1051 p. 469.

infanticide par omission 11 1059 p. 491.

lesion qui ne peuvent être que volontaires. 11 1060 p. 492.

infanticide par omission 11 1062 p. 504.

Mort par omission de la ligature ombilicale 11 1067 p. 515.

Omission excusable 11 1069 p. 517.

Celui qui tue un enfant est le criminel que celui qui commettrait cette action contre un enfant en état de se défendre jouspe justice crimin. part 1. tit. 1. nomb. 7 p. 6.

pour l'édit d'Henri 2^e une fille ayant caché sa grossesse & la naissance de son enfant & l'histoire que le père ait été privedu capitaine & de l'assemblée publique elle étoit réputée infanticide. jouspe cog. part. 5. tit. 5 nomb. 409 p. 882. tom. 4. nomb. 25 p. 15. 157. il en fut de même 11 tom. 1 p. 123.

INFECTION. *Voy.* Maladie contagieuse. Exhalaisons insalubres.

INFIRMITÉ. Fabrication d'un certificat d'infirmité sous le nom d'un médecin, etc. ou délivrance par un médecin d'un faux certificat de cette nature. *Voy.* Faux. nos. 16, 17, 19 et 20.

Mendians qui feindront des infirmités. *Voy.* Mendicité, nos. 3 et 9.

INHUMATIONS. 1°. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'Officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précipitées. 358. (a).

2°. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à quatre cent francs, sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime. 359. (b).

Voy. Homicide. Blessures.

3°. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents

(a) « La loi qui protège l'homme depuis sa naissance jusques à sa mort, ne l'abandonne pas au moment où il semble avoir cessé de vivre, et quand il ne reste de lui que sa dépouille mortelle. Elle porte la répression des inhumations précipitées, source d'erreurs dont la possibilité seule ne peut être envisagée sans effroi. »
Rapport par M. de Monseigneur.

(b) « Le Code Napoléon a fixé des règles pour constater les décès, et la loi pénale (1)

(1) *Voy.* Dispositions générales, n°. 2 et la Note.

INFRACTION. *Voy.* Dispositions préliminaires. Contraventions. Délit. Crime.

INGRAT. Imputation calomnieuse. *Voyez* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n°. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

INHUMAN. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n°. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

prononce des peines contre ceux qui ne font point les déclarations nécessaires pour que les décès soient constatés. Il importe que les déclarations soient faites non-seulement afin de connaître les changemens qui arrivent dans les familles, et de mettre les héritiers à portée de réclamer leurs droits, mais encore afin de ne pas laisser échapper la trace des crimes qui auraient pu occasionner la mort d'une personne. Ceux à qui la loi impose le devoir de faire ces déclarations, ne doivent pas perdre de vue que, dans le cas où il s'élèverait quelques

francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. 360. (c).

Les inhumations des corps des suppliciés doivent avoir lieu sans appareil. *Voy.* Peines, n^o. 9.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

INIMITIÉ. Tout Juge ou Administrateur qui s'est décidé par inimitié. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 13.

INJONCTION. Persévérance dans un déni de justice, après injonction des supérieurs. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 15.

INJURES. *Voy.* Calomnie.

— qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, répandus et distribués. *Voy.* Calomnie, n^o. 9.

— qui n'auront pas ce double caractère de gravité et de publicité. *Voy.* Calomnie, n^o. 10.

— contenues dans des écrits relatifs à la défense des parties ou dans des plaidoyers. *Voy.* Calomnie, n^o. 11.

INJUSTICE. *Voy.* Faveur. Inimitié. Partialité.

INOBSERVATION DES RÉGLEMENS. Homicide commis ou causé involontairement par l'inob-

servation des réglemens. *Voy.* Homicide, n^o. 11.

INONDATIONS. Ceux qui, dans ce cas, refusent d'obéir aux réquisitions. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^{os}. 7 et 16.

Les propriétaires ou fermiers, ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'Autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. *Voy.* Destruction, n^{os}. 21 et 26.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

INSCRIPTION. *Voy.* Registre.

— sur les billets des votans non lettrés, des noms autres que ceux qui auront été déclarés. *Voy.* Droits civiques, n^o. 3.

INSERTION. Celle après coup dans les actes, de clauses, etc. *Voyez* Faux, n^{os}. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 19, 20 et 21.

présomptions de mort violente, leur négligence les exposerait à être poursuivis comme recéleurs du cadavre d'une personne homicide. » *Motifs.*

« Ceux qui recèlent ou cachent le cadavre d'une personne homicide, peuvent ainsi soustraire à la justice la connaissance ou la preuve d'un crime. » *Rapport par M. de Monseignat.*

(c) « Les anciens ont toujours montré le respect le plus religieux pour les cendres des morts. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup-d'œil sur leur législation, particulièrement sur celle des Grecs et des Romains. Les

Gaulois étaient animés du même esprit que ceux dont ils envahirent le territoire. Une loi salique, dit Montesquieu, interdisait à celui qui avait dépouillé un cadavre, le commerce des hommes, jusques à ce que les parens, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Ce respect est si naturel, que le simple récit de telles violations inspire une horreur qu'on ne saurait contenir. Chez les Sauvages mêmes, le souvenir des morts enflamme leur imagination et produit en eux les émotions les plus vives. » *Motifs.*

injures, relativement aux injures, le delinquant en titre ne fait qu'une
blesure legere qui se cicrise a elle meme se fermeroit bientôt. ce sont les autres
hommes qui veulent poison, qu'ils y versent en font une playe dangereuse &
souvent incurable (Odenthon traité de procedure civile & penale tom. 2 pag. 326)

différentes espèces d'injure. // jousse justice crimin. part. 1. tit. 24 tom. 3 p. 573.

Circumstances qui la rendent plus ou moins grave. // jousse cog nomb. 3 p. 574.

punition de injure. // jousse cog nomb. 8 p. 576.

injure par écrit. // jousse cog nomb. 21 tom. 3 p. 584.

il n'est permis de dire de injure en plaçant ni dans la signature de jousse
jousse cog nomb. 32 tom. 3 p. 584.

permis de la partie de justification & de l'exception d'interdiction de procédure
// jousse cog nomb. 34 p. 586.

injures exercées sur la personne. // jusse justice crimin. part.
4 tit. 24 nomb. 56 p. 586.

injures contre l'honneur & la réputation. // jusse justice
crimin. part. 4 tit. 24 nomb. 52 p. 590.

injures exercées sur la réputation. // jusse 208 nomb. 58 p. 596.

injures graves à Dieu & aux saints. // jusse 208 nomb. 69 p. 600.

injures d'usage contre les dignitaires est une injure
grave. // jusse 208 nomb. 98 tom. 3 p. 611. Vile. vers. nomb. 101.
p. 612.

réparations d'honneur pour injures & menaces entre
gentilhomme & d'usage de l'autre qui croit de
porter le crime. // jusse 208 nomb. 103 tom. 3 p. 612. 104 p. 616.

quid à l'égard d'injure commise par officier de Robe contre
un gentilhomme ou par d'usage. // jusse 208 nomb. 105 p. 614.

ce qui rend la injure excusable. // jusse 208 nomb. 110 p. 616.

le repentir excuse l'injure. // jusse 208 nomb. 126 tom. 3 p. 620.

l'usage excuse l'injure. // jusse 208 nomb. 128 p. 624.

action qui agit de l'injure. // jusse 208 nomb. 130 p. 624.

personne qui se venge l'injure. // jusse 208 nomb. 137 p. 627.

contre quelle personne peut-on l'injure. // jusse 208 nomb. 154 p. 634.
Vile vers. nomb. 167 p. 639.

videlicet ab infam
voluntate.

comment se tient // jusse 208 nomb. 170 tom. 3 p. 641.

Innocence si dequien le jura en un — on vien d'admettre Innocence
de l'empereur condamné le jura d'innocence en l'air de suite avec un tel air.
14 jours juttar crimin. just. 2 liv. 2. et. 25. nomb. 201 p. 882.

INSOLENT. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n°. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

INSOLVABLE. Durée de l'emprisonnement d'un condamné insolvable, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, lorsque des amendes et des frais ont été prononcés au profit de l'Etat. *Voy.* Peines, n°. 48; s'il s'agit d'un délit. *Voy.* le même n°.; s'il s'agit d'une contravention. *Voy.* Peines, n°. 68.

INSPECTEURS DES CONTRIBUTIONS. *Voyez* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— des Douanes. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— des Droits réunis. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— de l'Enregistrement. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— des Forêts. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

INSTIGATEURS. Crimes et délits imputables aux instigateurs de réunions séditieuses, rebellions ou pillages. *Voy.* Blessures, nos. 5 et 7. Rebellion.

— de destruction ou pillage de grains, etc. *Voy.* Destruction, n°. 6.

— de crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat. *Voy.* Etat, n°. 23. Ministre de culte, nos. 4, 5, 7 et 8.

Voy. Moteurs. Provocateurs.

INSTITUTEURS. Ceux qui auront exposé un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur était confié. *Voy.* Enfant, nos. 6, 7 et 9.

Viol ou autre attentat à la pudeur par eux commis sur un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, sur lequel ils ont autorité. *Voy.* Mœurs, n°. 4.

Ceux qui prostituent les enfans au-dessous de l'âge de vingt-un ans, dont ils sont chargés. *Voy.* Mœurs, nos. 5 et 6.

INSTITUTRICES. *Voy.* Instituteurs.

INSTRUCTIONS. Celles nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, fournies par correspondance avec les sujets d'une Puissance ennemie. *Voy.* Etat, n°. 4.

Si ces instructions ont été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. *Voy.* le même n°.

Voy. Intelligences.

INSTRUCTIONS PASTORALES. Celles contenant censure ou critique, soit du Gouvernement, soit de tout acte de l'Autorité publique. *Voy.* Ministre de culte, n°. 6.

— contenant une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'Autorité publique, ou si elles tendent à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres. *Voy.* Ministre de culte, nos. 7 et 8.

INSTRUMENS. Rupture de ceux d'agriculture. *Voy.* Destruction, nos. 15, 19 et 26; leur vol dans les champs. *Voy.* Vols, n°. 10.

Mendiant ou vagabond, porteur d'instrumens qui peuvent servir à commettre des vols ou d'autres délits. *Voy.* Mendicité, nos. 4 et 9.

Individus qui en laissent dans des endroits publics. *Voy.* Contraventions, n°. 4, §. VII, nos. 5, 7 et 12, §. IV et le n°. 16.

Ceux qui ont procuré des instrumens qui ont servi à une action qualifiée crime ou délit, sachant qu'ils devaient y servir. *Voy.* Complices, n°. 2.

Ceux qui en fournissent aux bandes dont le but est de s'emparer des propriétés ou deniers publics. *Voy.* Etat, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29; aux bandes de malfaiteurs. *Voy.* Malfaiteurs, n°. 5.

Sont compris dans le mot *armes*, tous instrumens tranchans, perçans ou contondans. *Voy.* Etat, n°. 22.

Ceux qui auront favorisé l'évasion de détenus, en fournissant les instrumens propres à l'opérer. *Voy.* Evasion, nos. 5, 6, 10 et 11.

Est qualifié *effraction* tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de

murs, etc. ou autres ustensiles, ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage. *Voy.* Vols, n^o. 15.

Confiscation des instrumens employés ou destinés au service des jeux ou des loteries. *Voy.* Jeux de hasard.

Les Tribunaux de police pourront, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à commettre une contravention. *Voy.* Peines, n^o. 71.

Confiscation des instrumens laissés dans les rues, etc. *Voy.* Contraventions, n^o. 5; de ceux qui ont servi aux jeux de hasard établis dans les rues. *Voy.* Contraventions, n^o. 10, §. I.

INSUFFISANCE DES BIENS D'UN CONDAMNÉ. *Voy.* Amende. Restitution. Frais. Confiscation générale. Confiscation spéciale.

INSULTE. *Voy.* Injures. Outrages.

INTELLIGENCES. Celles entretenues avec les Puissances étrangères ou leurs agens, ou avec les ennemis de l'Etat. *Voy.* Etat, depuis le n^o. 2 jusques au n^o. 11, inclusivement. Fournisseurs.

— avec les directeurs ou commandans des bandes dont le but est de s'emparer des propriétés ou deniers publics. *Voy.* Etat, n^{os}. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Voy. Correspondance. Instructions.

INTERCALATION DE CLAUSES, etc. Celle après coup dans les actes. *Voy.* Faux, n^{os}. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 19, 20 et 21.

INTÉRESSÉS. Ceux des Maisons de Jeux de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

INTÉRÊTS. *Voy.* Dommages-Intérêts.

Préjudice causé aux intérêts d'une Autorité quelconque. *Voy.* Contrefaction, n^{os}. 4 et 5; d'un établissement particulier de Commerce. *Voy.* les mêmes n^{os}.

INTÉRÊTS DE L'ÉTAT. Celui qui, s'étant induement procuré les vrais timbres nationaux, marteaux de l'Etat pour les marques forestières, et poinçons pour la marque de l'or ou de l'argent, en a fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat. *Voy.* Contrefaction, n^{os}. 3 et 5.

Celui qui se sera induement procuré les vrais sceaux, timbres ou marques destinés à être apposés, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, et en aura fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat. *Voy.* Contrefaction, n^{os}. 4 et 5.

INTÉRÊTS PRIVÉS. Administrateurs qui entreprendront sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant à connaître de droits et intérêts privés. *Voy.* Empiètement, n^o. 5.

Fonctionnaire public, ou agent du Gouvernement qui prend ou reçoit quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, etc. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 5.

Commandans des divisions militaires, etc. qui font le commerce des grains, farines ou boissons. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 6.

INTÉRIEUR. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une Maison de force. *Voy.* Peines, n^o. 11.

Ceux qui auront laissé ou fait courir leurs chevaux, etc. dans l'intérieur d'un lieu habité. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. IV, n^{os}. 9, 11 et 16.

INTERDICTION. Celle à tems de certains droits civiques, civils ou de famille est une peine correctionnelle. *Voy.* Peines, n^o. 4, §. II.

L'interdiction des droits civiques, civils ou de famille peut être prononcée temporairement par les Tribunaux correctionnels, lorsqu'ils y sont autorisés par une disposition particulière de la loi. *Voy.* Peines, n^{os}. 37 et 38.

Ouvriers qui prononcent des interdictions contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages. *Voy.* Ouvriers, n^o. 3.

Délits auxquels l'interdiction de certains droits civiques, civils ou de famille est appliquée. *Voy.* Droits civiques, n^{os}. 1, 4 et 5. Fonctionnaires publics, n^{os}. 1, 5, 15, 17 et 27. Calomnie, n^o. 8. Vols, n^o. 23. Escroquerie. Confiance, n^{os}. 1 et 2. Jeux de hasard. Dépositaires publics, n^o. 3. Mœurs, n^o. 6.

... en cas d'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

... l'interdiction de ...

INT

INTERDICTION LÉGALE. Celui qui aura été condamné aux travaux forcés à tems ou à la réclusion, sera, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale. *Voy.* Peines, nos. 24, 25 et 26.

INTERDITS. *Voy.* Interdiction. Curateur. Interdiction légale.

INTERLIGNE. *Voy.* Intercalation.

INTERPOSITION DE PERSONNES. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 5 et 6.

INTERPRÈTES. Ceux de songes. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. VII, n^o. 13, §. IV, n^o. 14, §. II, nos. 15 et 16.

INTERRUPTION. Celle des exercices d'un culte dans le temple ou autre lieu destiné ou servant à ces exercices. *Voy.* Cultes, nos. 2 et 5.

INTRODUCTION. Celle, sur le territoire français, de monnaies contrefaites ou altérées. *Voy.* Monnaie, nos. 1, 2, 3 et 4. Faux, nos. 19, 20 et 21.

— d'effets émis par le trésor public, ou de billets de banques autorisées par la loi, contrefaits ou falsifiés. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 1.

— d'ouvrages contrefaits. *Voy.* Contrefaçon, nos. 2, 3 et 5.

Voy. Domicile.

INVECTIVES. *Voy.* Injures.

INVITATIONS. *Voy.* Ministres.

INVOCATIONS. Celles portant provocation à des crimes ou à des délits. *Voy.* Associations illicites, n^o. 3.

IVROGNE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

JEUX DE HASARD. Ceux qui auront tenu une Maison de Jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les Banquiers de cette Maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries, non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et

IVR

187

IVROGNESSÉ. *Voy.* Ivrogne.

JAR

JARDINS. Ceux qui y jettent des pierres ou des corps durs. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VIII, nos. 9, 11 et 16.

Toute entrée dans les jardins, exécutée par-dessus les murs, portes ou toute autre clôture, est qualifiée *escalade*. *Voy.* Vols, n^o. 19.

Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les jardins. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VIII, nos. 7 et 16.

JASPE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

JAVELLES. Leur vol dans les champs. *Voy.* Vols, n^o. 10.

JET de pierres ou autres corps durs, ou immondices sur quelqu'un. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VIII, nos. 9, 11 et 16.

Ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par jet de pierres ou autres corps durs. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. III, n^o. 13, §. I, nos. 15 et 16.

JEUNESSE. Ceux qui excitent, favorisent et facilitent habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans. *Voy.* Mœurs, nos. 5 et 6.

JEUNE FILLE. *Voy.* Jeunesse.

JEUNE HOMME. *Voy.* Jeunesse.

JOAILLERIE. *Voy.* Commerce, n^o. 5. Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

JOAILLIER. *Voy.* Joaillerie.

Journal de justice criminelle, part. 4 tit. 22. vol. 6. p. 555 tom. 5.
11. 13 p. 559.

de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 (1) du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. 410. (a).

Voy. Contraventions, n°. 8, §. V, n°. 10, §. I, n°. 15 et 16. Destruction, n°. 26.

Jeux de hasard établis dans les rues, chemins, places ou lieux publics. (b). Voyez Contraventions, n°. 8, §. V, n°. 10, §. I, n°. 15 et 16.

Voy. Dispositions générales, n°. 2 et la Note.

JOUR. Celui d'emprisonnement est de vingt-quatre heures. Voy. Peines, n°. 35 et 66.

Les dommages-intérêts qui pourront être dus, à raison de quelque acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle, etc. ne pourront être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et pour chaque individu. Voy. Liberté individuelle, n°. 4.

L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni en excéder cinq. Voy. Peines, n°. 66.

Liberté rendue à la personne illégalement

arrêtée, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation. Voy. Arrestations illégales, n°. 3 et 4.

Vol commis pendant le jour. Voy. Vols, n°. 8, §. II.

Voy. Durée.

JOUR DE REPOS. Voies de fait ou menaces pour empêcher une ou plusieurs personnes d'observer certains jours de repos. Voy. Cultes, n°. 1 et 5.

Voy. Fêtes. Dimanches.

JOURNALIERS. Dans quel cas leur réunion est punie comme réunion de rebelles. Voy.

(1) Cet article se trouve sous le mot PEINES, n°. 37.

(a) Désignation des Jeux de hasard. Barba-cole, Bassette, Biribi, Brelan, Cavagnole, Dés, Grande-Prime, Hoca, Lansquenet, Loto, Marseillaise, Pharaon, Rouge-Noire, Trente et Quarante, Vendôme, Vingt-un, et généralement

tous les Jeux défendus par les Réglemens de l'Autorité publique.

(b) Les Jeux qu'on tient ordinairement dans les rues, chemins, places ou lieux publics, sont connus sous les noms de Blanque, Chevilles ou à tirer dans un livre, Cartes, Dés, Loterie, Tourniquet.

Rebellion,

vid mot 3. jugement de romains ne reconnaissent que trois manières de prononcer par
jugement un crime. ils absolvoient le coupable, le condamnaient, ou ordonnaient un plus
supplément. amplement informé. « Pastoret de loi pénale part 4 pag. 147 »
de plus amplement informé ne doit pas être indéfini, ni lié à l'emprisonnement
la prison celle au moins qui suit un jugement et une peine, comme par exemple
celui qui est par conviction, celui qui finira peut être par être absolu. « 18-18 »

10 de l'exécution de jugements. « Le graveur de lois crim. tom. 2 p. 203. 207. 26/11 »

11 toutes les minutes d'arrêt ou de jugement doivent être lues par les juges.
« Le graveur de lois tom. 2 p. 240. 295. »

12 envoi au ministre « Le graveur de lois tom. 2 p. 240. »

fin tout jugement définitif doit être motivé & les termes de loi
appliqués doivent y être inférés. « Le graveur de lois tom. 2 p. 292. »

10 Manière de pourvoir contre les jugements. « Carnot tom. 2
p. 559. » Joseph cog part. 5 tom. 1. nomb. 107 p. 386.

11 dépôt général de la notice de jugements. « Carnot tom. 2 p. 712. »

15 jugements sur procès qui conviennent être jugés le matin ou de relevée
Joseph justice crimin. part. 3 liv. 2 tit. 25 nomb. 9 tom. 2 p. 323.

16 devoirs et prononcés aux accusés par le jury. Joseph cog nomb. 29 p. 508.
nomb. 101 p. 509.

vid. 60-11 jugements qui prononcent amplement amplement informé. Joseph
cog nomb. 87 p. 557.

16 jugements de condamnation. Joseph cog nomb. 87 part. 5. tom. 4 p. 374.

17 jugements de peines et de réhabilitation une fois qu'ils ont été rendus. Joseph cog nomb.
306 p. 652.

Rebellion, Numéro 11, Paragraphe I.

Vols par eux commis dans l'habitation où ils travaillent habituellement. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. III.

Voy. Ouvriers.

JOURNAUX. Publication ou distribution de ceux qui ne portent pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur. *Voy.* Ecrits.

JOURNÉE. *Voy.* Salaires.

JOYAUX. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

JUDAÏSME. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

JUGEMENT. Gardiens ou Concierges qui reçoivent un prisonnier sans mandat ou jugement. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 7.

— tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, etc. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8.

Violence envers les personnes, de la part de l'exécuteur d'un jugement. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 16.

Attaque, résistance avec violences et voies de fait envers les officiers, agissant pour l'exécution des jugemens. *Voy.* Rebellion.

La preuve d'un fait imputé, résultant d'un jugement, est légale. *Voy.* Calomnie, n^o. 4. *Voy.* Juges.

JUGES. Soustractions, par eux commises, de pièces dont ils sont dépositaires, à raison de leurs fonctions. *Voy.* Dépositaires publics, n^o. 5.

Leur coalition, pour prendre des mesures contraires aux lois. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 1, 2, 3 et 4.

Ceux qui ont agréé des offres ou reçu des présens, pour faire un acte de leurs fonctions, ou s'en abstenir. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 7, 8 et 10.

Juges, prononçant en matière criminelle, qui se sont laissés corrompre. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 11 et 12.

— qui se sont décidés par faveur ou par inimitié. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 13.

— qui se sont introduits illégalement dans le domicile d'un citoyen. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 14.

Juges qui auront dénié de rendre la justice. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 15.

— qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront usé ou fait user de violence envers les personnes. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 16.

— qui auront facilité ou commis la suppression ou l'ouverture de lettres confiées à la poste. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 17.

— qui auront requis l'action de la Force publique contre l'exécution d'une loi, ou tout ordre émané de l'Autorité légitime. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^{os}. 18, 19, 20 et 21.

— qui seront entrés dans l'exercice de leurs fonctions, sans avoir prêté le serment. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 26.

— qui, révoqués, destitués, suspendus ou interdits, auront continué leurs fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 27.

— qui auront participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 28.

— qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions auront été outragés par paroles. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 29;

Par gestes ou menaces. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 30 et 33;

Par coups. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 35, 36, 38, 39 et 40.

Ils sont coupables de forfaiture, s'ils poursuivent, soit un ministre, soit un membre du Sénat, du Conseil d'État, ou du Corps Législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions, et s'ils les font arrêter sans ces autorisations, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8.

Ceux qui retiennent ou font retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement, ou qui auront traduit un citoyen devant une Cour d'assises ou une Cour Spéciale, sans qu'il ait été mis légalement en accusation. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 9.

Peines contre les Juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'Autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des

ordonnances ou décerné des mandats contre ses Agens ou Préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Empiètement, n^o. 3.

Peines contre les Citoyens qui auront contraint ou tenté de contraindre un Juge, par voies de fait ou menaces, l'auront corrompu ou tenté de le corrompre par promesses, offres, dons ou présens, pour obtenir une opinion favorable ou quelque acte contraire à la vérité. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^{os}. 9 et 10.

Gardiens et Concierges qui refusent de représenter à l'Officier de police un prisonnier, ou leurs registres, sans justifier de la défense du Juge. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 7.

Juges qui s'immiscent dans l'exercice du Pouvoir législatif. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. I;

Qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux Autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres de l'Administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des Administrateurs, pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. II;

Qui, sur la revendication formellement faite par l'Autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement, avant la décision de l'Autorité supérieure. *Voy.* Empiètement, n^o. 2.

Voy. Empiètement. Fonctionnaires publics. Forfaiture.

JUGES DE PAIX. *Voy.* Fonctionnaires publics. Juges.

JUIFS. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

JUMENTS. *Voy.* Animaux. Bêtes.

JURÉ. Le condamné à la peine des travaux forcés, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne peut être Juré. *Voy.* Peines, n^o. 23.

Les Tribunaux correctionnels peuvent en interdire temporairement les fonctions aux délinquans, lorsque la loi les y autorise. *Voy.* Peines, n^o. 37, §. III, n^o. 38.

Juré qui aura allégué une fausse excuse. *Voy.* Témoins;

— qui se sera laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 11, 12 et 10.

JUSTICE. Ceux qui ne peuvent déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens, ou y faire de simples déclarations. *Voyez* Peines, n^{os}. 23 et 37, §. VIII et n^o. 38.

Déni de rendre la justice sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 15.

Fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions, pour empêcher ou suspendre l'Administration de la Justice. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 4.

Maisons de Justice. *Voy.* Maisons d'arrêt. Gardiens. Concierges. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

Voy. Mandats. Scellés.

JUSTIFICATION. Celle à faire au Ministre d'un culte avant les cérémonies religieuses d'un mariage. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 1 et 2.

— de la défense du Procureur Impérial ou du Juge, pour refuser de représenter un Prisonnier à l'Officier de Police ou au porteur de ses ordres. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 7.

L A C

LACÉRATION. Celle de Minutes, Registres, etc. *Voy.* Destruction, n^{os}. 3 et 26.

LANCE. *Voy.* Armes.

LAME. *Voy.* Armes.

LANCETTE. *Voy.* Armes.

LANSQUENET. Jeu de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

LAQUAIS. *Voy.* Domestique.

LARCIN. *Voy.* Vols, n^o. 23.

dearum quid? anquid dicitur deus? jussu justitia criminum. par. 4. et 5.
num. 2. tom. 4. p. 166.

Lepe-majeste
Sergillon sur l'art II.
tom I p. 66.

autrefois le enfant de la majeste peruvien a la
sein de l'anniversaire de la configuration. // joupe petite. cum. tom. 3
prefe. p. IV. idem le ferien p. l'anniversaire p. V.

de l'ample volonte effemie
Sergillon sur p. 68.

Sivine joupe sur p. 27 tom. 3 p. 672. //

humaine, quid? // joupe sur p. 28 tom. 3 p. 674.

peine. // joupe sur p. 22 tom. 3 p. 688.

complexe. // joupe sur p. 56 tom. 3 p. 695. //

excep. // joupe sur p. 65 p. 698.

vidala sur le volume pite
Sergillon sur l'art II

action. // joupe sur p. 67 tom. 3 p. 699. //

libelle de l'anniversaire // joupe sur p. 24 tom. 3 p. 696. 697.
Sergillon sur l'art II tom. 1 p. 138.

LARRON. *Voy.* Vols, n^o. 23.

— Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

LAZARETS. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

LECTURE. Celle d'écrits provocateurs. *Voy.* Associations illicites, n^o. 3.

LÉGION D'HONNEUR. Ceux qui en usurpent les titres ou en portent les décorations. *Voy.* Fonctions publiques, n^o. 2.

LÉGISLATEURS. Poursuivis sans les autorisations prescrites par les Constitutions. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8.

LÉGITIME DÉFENSE. *Voy.* Homicide, n^{os}. 20 et 21.

LÈSE-MAJESTÉ. *Voy.* EMPEREUR, n^o. 1.

Déclarations à faire, s'il s'agit de ce crime. *Voy.* État, n^o. 25.

LÉSION. *Voy.* Restitutions.

Faux Certificat d'où il résulte lésion envers des tiers. *Voy.* FAUX, n^{os}. 18, 19 et 20.

Voy. Dommage.

LETTRES. Celles que portera la marque. *Voy.* Peines, n^o. 15.

LETTRES. Suppression ou ouverture de celles confiées à la poste. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 17.

Postes aux Lettres. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. 1^o. Lorsqu'un Fonctionnaire public, un Agent ou un Préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs Citoyens, soit aux Constitutions de l'Empire, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. 114. (a).

LETTRES DE CHANGE. Ceux qui en ont brûlé ou détruit. *Voy.* Destruction, n^o. 3.

Voy. Commerce. Faux. Banque. Confiance, n^o. 3.

LEURRE. *Voy.* Escroquerie.

— imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

LEVÉE. Celle de Soldats faite sans autorisation du Pouvoir légitime. *Voy.* État, n^o. 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Emploi de la force publique contre la levée des gens de guerre. *Voy.* État, n^{os}. 15 et 23.

LEVÉES. *Voy.* Dignes.

LEVÉE DU SOLEIL. Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé avant le moment du lever du soleil. *Voyez* Contraventions, n^o. 4, §. X, n^{os}. 6, 7 et 16.

LEVIER. *Voy.* Armes.

LIBELLE. *Voy.* Calomnie.

LIBERTÉ. Celle du condamné placé sous la surveillance de la haute Police. *Voy.* Peines, n^{os}. 39, 40 et 41.

— des cultes. *Voy.* Cultes.

— des enchères. Entrave ou trouble qui y est apporté. *Voy.* Enchères.

— du passage dans la voie publique, embarrassée ou diminuée par des matériaux qu'on y laisse sans nécessité. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. IV, n^{os}. 7 et 16.

(a) « La jouissance de la liberté individuelle est, pour l'homme vivant en société, le premier de tous les biens ; celui dont la conservation importe le plus essentiellement à son bonheur. »

Voy. Arrestations illégales.

2°. Si c'est un Ministre qui a ordonné ou fait les actes ou un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du Sénatus - Consulte du 28 floréal an XII, il a refusé, ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit Sénatus - Consulte, il sera puni du bannissement. 115.

Voy. le n°. 3 ci-après.

3°. Si les Ministres, prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux Constitutions, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnellement. 116.

4°. Les dommages - intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, en égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu. 117.

Voy. le n°. 6 ci-après.

5°. Si l'acte contraire aux Constitutions a été fait d'après une fausse signature du nom d'un Ministre ou d'un Fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à tems dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas. 118.

6°. Les Fonctionnaires publics chargés de la Police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus,

« Le Gouvernement et la loi doivent donc la protéger et la préserver avec une religieuse attention de tout acte arbitraire. » Rapport par M. Bruneau de Beaulieu.

soit par-tout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'Autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117. 119. (b).

Voy. le n°. 4 ci-devant.

7°. Les gardiens et concierges des Maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'Officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du Procureur Impérial ou du Juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'Officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à deux cent francs. 120.

8°. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous Officiers de police judiciaire, tous Procureurs Généraux ou Impériaux, tous Substituts, tous Juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance, ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un Membre du Sénat, du Conseil d'état, ou du Corps Législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs Ministres, ou Membres du Sénat, du Conseil d'État ou du Corps Législatif. 121.

Voy. les art. 70 et 71 de la Constitution de l'an VIII. (1).

9°. Seront aussi punis de la dégradation civique, les Procureurs Généraux ou Impériaux, leurs Substituts, les Juges ou les

(b) « Protecteurs nés de la liberté civile, les magistrats qui, étant formellement requis de faire cesser ou de constater une détention illégale ou arbitraire, ne le font point, ne sont

pas moins coupables que s'ils l'avaient ordonnée eux-mêmes. » *Motifs.*

(1) Art. 70 de la Constitution de l'an VIII. « Les délits personnels emportant peine afflic-

Officiers publics, qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement, ou par l'Administration publique, ou qui auront traduit un Citoyen devant une Cour d'assises ou une Cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation. 122.

Voy. Arrestations illégales.

LIBERTÉ PROVISoire. Dans quel cas le condamné insolvable peut-il l'obtenir? *Voy.* Peines, n^o. 48.

LIBERTIN. Imputation calomnieuse. *Voyez* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

LIBRAIRE. *Voy.* Contrefaçon. Écrits.

LICENCIEMENT. Peine contre le Commandant qui, après le licenciement, a tenu ses troupes rassemblées. *Voy.* État, n^{os}. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

LIEU. Celui de la déportation. *Voy.* Déporté.

— de l'exécution. *Voy.* Exécution.

— de la résidence continue de l'individu placé sous la surveillance de la haute Police, qui n'a pas fourni une caution solvable de bonne conduite. *Voy.* Peines, n^o. 39.

Éloignement du même individu d'un certain lieu. *Voy.* le même n^o.

Lieu de retraite ou de réunion fourni habituellement à des malfaiteurs. *Voy.* Complices, n^o. 3.

Ceux qui, connaissant le but ou le caractère de bandes séditieuses, leur auront fourni, sans contrainte, des lieux de retraite ou de réunion. *Voy.* État, n^{os}. 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Ceux qui ont été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. *Voy.* État, n^{os}. 18 et 19; hors ce lieu. *Voy.* État, n^o. 21.

« tive ou infamante, commis par un Membre, « soit du Sénat, soit du Tribunat, soit du Corps « législatif, soit du Conseil d'Etat, sont pour- « suivis devant les Tribunaux ordinaires, après « qu'une délibération du Corps auquel le pré-

Discours tenus dans des lieux ou réunions publics tendant à exciter les habitans à des crimes et complots contre la sureté de l'État. *Voy.* État, n^o. 23. Rebellion, n^o. 9. Associations illicites, n^o. 3.

Procureurs généraux, etc. qui retiennent ou font retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement, ou par l'Administration publique. *Voyez* Liberté individuelle, n^o. 9.

Lieux où les Arrêts portant des peines afflictives ou infamantes seront affichés. *Voy.* Peines, n^o. 31.

Commandant, Préfet ou Sous-Préfet qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement le commerce des grains, etc. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 6.

Les choses livrées par les corrupteurs seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^o. 10.

Ceux qui auront outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les Ministres de ce culte dans leurs fonctions. *Voy.* Cultes, n^{os}. 3 et 5.

LIEU DE CORRECTION. *Voy.* Correction.

LIEU HABITÉ. Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, etc. dans l'intérieur d'un lieu habité. *Voyez* Contraventions, n^o. 8, §. IV, n^{os}. 9, 11 et 16.

« venu appartient, a autorisé cette poursuite. »
71. « Les Ministres prévenus de délits pri-
« vés, emportant peine afflictive ou infamante,
« sont considérés comme membres du Conseil
« d'Etat. »

Faint, illegible text on the left page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text on the right page, possibly bleed-through from the reverse side.

LIEU NON-SOLITAIRE. Ceux qui y ont exposé un Enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis. *Voy.* Enfant, n^{os}. 8 et 9.

LIEU SOLITAIRE. Ceux qui y ont exposé un Enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ou qui auront donné l'ordre de cette exposition. *Voy.* les n^{os}. 5 et 6.

LIEUX PUBLICS. Ceux qui y laissent des instrumens ou armes dont les malfaiteurs peuvent se servir. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VII, n^{os}. 5, 7 et 16.

Ceux qui y établissent des loteries ou des Jeux de hasard. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. V, n^o. 10, §. I, n^{os}. 11 et 16.

Imputations calomnieuses qui y ont lieu. *Voy.* Calomnie.

Voy. Arbres.

LIMES. Mendiant ou Vagabond qui en sera porteur. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 4 et 9.

— laissées dans les rues, lieux publics ou dans les champs. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VII, n^{os}. 5, 7 et 16.

LIMITES. Leur déplacement. *Voy.* Destruction, n^{os}. 20 et 26.

Leur enlèvement ou déplacement pour commettre un vol. *Voy.* Vols, n^o. 11.

Celles de l'emprisonnement. *Voy.* Peines, n^o. 35.

LIQUEUR. *Voy.* Liquide.

LIQUEURS CORROSIVES. Ceux qui, par le moyen de liqueurs corrosives ont gâté volontairement des marchandises ou matières servant à fabrication. *Voy.* Destruction, n^{os}. 7 et 26.

LIQUIDATEUR. Celui qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont il est chargé. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 5.

LIQUIDE. Altéré par les voituriers, bacheliers ou leurs préposés. *Voy.* Vols, n^o. 9.

Voy. Boissons.

LITIGE. *Voy.* Contestation judiciaire.

LITTÉRATEURS. *Voy.* Associations illicites.

LIVRE. *Voy.* Contrefaçon.

LOCATAIRE. Animal tué sans nécessité, dans les bâtimens, enclos et dépendances, ou sur les terres, dont le maître de l'animal tué, était locataire. *Voy.* Destruction, n^{os}. 17, 18, 19 et 26.

Si l'animal a été tué dans des lieux dont le coupable était locataire. *Voy.* Destruction, n^{os}. 17, 19 et 26.

Ceux qui, n'étant pas locataires d'un terrain, y sont entrés et ont passé sur ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XIII, n^{os}. 7 et 16.

LOCATION. *Voy.* Enchères.

LOGE. Celle destinée à l'habitation est réputée maison habitée. *Voy.* Vols, n^o. 12.

LOGEMENT. Vol commis dans celui habité ou servant à l'habitation ou ses dépendances. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV.

Ceux qui, connaissant la conduite des malfaiteurs, leur fournissent habituellement des logemens, sont leurs complices. *Voy.* Complices, n^o. 3.

Ceux qui, connaissant le but et le caractère de bandes séditieuses, leur auront, sans contrainte, fourni des logemens. *Voy.* État, n^{os}. 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Ceux qui auront sciemment et volontairement fourni des logemens aux bandes de malfaiteurs. *Voy.* Malfaiteurs, n^o. 4.

LOGEURS. *Voy.* Aubergistes.

LOGIS. *Voy.* Hôtellerie.

LOIS. Celles actuellement en vigueur seront exécutées en tout ce qui n'est pas réglé par le Code. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2.

Suspension de l'exécution des lois de la part des Juges, Procureurs généraux ou impériaux; délibération de leur part sur le point de savoir si les lois seront publiées. *Voyez* Empiètement, n^o. 1.

Concert de mesures contraires aux lois. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 1, 2, 3 et 4.

Les lois pénales, relatives à la conscription, continueront d'être exécutées. *Voy.* Conscription militaire.

Réquisition de la Force publique contre l'exécution des lois. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 18, 19, 20 et 21.

Critique ou censure d'une loi par les ministres des cultes. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 3 et 6.

Provocation directe, de la part de ces ministres, à la désobéissance aux lois. *Voy.* Ministre de culte, nos. 4, 5, 7 et 8.

Déni de justice, sous le prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 15.

Il n'y a crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi. *Voy.* Homicide, n°. 19.

Voy. Infraction. Crime. Délit. Contraventions. Confiscation générale. Marque. Restitution.

Fonctionnaire public qui s'introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 14.

Correspondance d'un ministre de culte avec une Cour ou Puissance étrangère, accompagnée ou suivie de faits contraires aux dispositions formelles d'une loi. *Voy.* Ministre de culte, n°. 10.

Voy. Rebellion. Forfaiture.

LOTÉRIE. Ceux qui établissent une loterie dans les rues, chemins, places ou lieux publics. *Voy.* Contraventions, n°. 8, §. V, n°. 10, §. I, nos. 11 et 16.

Celles non autorisées par la loi. *Voy.* Jeux de hasard.

LOTO. Jeu de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

LOTS. Confiscation des lots proposés aux joueurs par ceux qui ont établi des jeux ou des loteries non autorisées. *Voy.* Jeux de hasard. Contraventions, n°. 10, §. I.

LOUAGE. *Voy.* Enchères.

LOUEURS. Ceux de maison garnie. *Voyez* Aubergistes. Logeurs.

LOUIS D'OR. *Voy.* Monnaie.

LUMIÈRE. Incendie causé par celle placée ou portée sans précaution. *Voy.* Destruction, nos. 22 et 26.

LUTHÉRIEN. *Voy.* Ministre de culte. Cultes. Associations illégales.

LUTHIER. *Voy.* Commerce, n°. 5.

LUXATION. *Voy.* Blessures.

M A C

MACHINATIONS. Celles pratiquées avec les Puissances étrangères. *Voy.* Etat, nos. 2, 3 et 5.

M A C

Ceux qui, par machinations, ont provoqué à une action qualifiée crime ou délit, en sont complices. *Voy.* Complices, n°. 2.

MACHINES. Sont comprises dans le mot *armes*, toutes machines tranchantes, perçantes ou contondantes. *Voy.* Etat, n°. 22.

Ceux qui laissent dans les rues des machines dont les voleurs ou autres malfaiteurs peuvent abuser. *Voy.* Contraventions, n°. 4, §. VII, nos. 5, 7 et 16.

MAGASINS. Leur incendie volontaire. *Voy.* Incendie, n°. 1.

Ceux qui auront empêché de les ouvrir ou de les fermer pendant certains jours. *Voy.* Cultes, n°. 1.

Vols qui y sont commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti. *Voy.* Vols, n°. 8, §. III. *Voy.* Boutiques. Commerce.

MAGASINS DE L'ÉTAT. Manœuvres pour les livrer. *Voy.* Etat, nos. 3 et 5.

Ceux incendiés ou détruits par l'explosion d'une mine. *Voy.* Etat, nos. 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Tentative pour s'en emparer. *Voy.* Etat, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

MAGISTRATS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF OU JUDICIAIRE. Outrages qui leur sont faits dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 29, 30, 33, 34, 35, 36, 38, 39 et 40.

Voy. Fonctionnaires publics. Préfets. Sous-Préfets. Maires. Juges. Procureurs Généraux Impériaux. Procureurs Impériaux. Substitués.

MAIN D'HOMME. Dévastation de plants faits de main d'homme. *Voy.* Destruction, nos. 8, 14, 19 et 26.

MAIN-D'ŒUVRE. *Voy.* Ouvriers.

Fournisseurs qui fraudent sur la main-d'œuvre. *Voy.* Fournisseurs, n°. 4.

MAINTIEN ÉHONTÉ. *Voy.* Mœurs.

MAIRE. *Voy.* Fonctionnaires publics. Faux. Préfets. Administrateurs.

— doit être averti par les détenteurs ou gardiens de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse. *Voy.* Destruction, nos. 23, 24, 25 et 26.

Les

Lecture Supra lejonction chervelle (vid. de la fluidité)

premier de crime Crimade Mayie Effortileye. // jousse justice. crimin. part. 2. tit. 1.
deuxieme // jousse nomb. 121 p. 187. 78 p. 448. part. 4. tit. 20. nomb. 1. tom. 8. p. 754. nomb. 7.
coq. nomb. 56 p. 766. p. 754.

incolas et peuples // jousse coq. nomb. 38 p. 764.

Magistrats par qui jousse par crime par eux commin. // jousse
justice. crimin. part. 2. tit. 2. nomb. 88 p. 445.

tout jousse par de l'empire qui lui appartient dans le service de la
fonction. // jousse par le crime par lui commin. // jousse coq. nomb. 115 p. 457.

Donner par le crime ou dit commin. // jousse coq. nomb.
128 p. 460.

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is arranged in approximately 15-20 horizontal lines across the page.]

Les Aubergistes, sont obligés de représenter aux Maires les registres qu'ils doivent tenir. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. II, n^{os}. 11 et 16.

MAISONS. Celles qui menacent ruine. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. V, n^{os}. 7 et 16.

Ne rien jeter, ne rien exposer au-devant des maisons, qui puisse nuire par sa chute ou par des exhalaisons insalubres. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VI, n^{os}. 7 et 16.

Destruction en tout ou en partie des maisons d'autrui. *Voy.* Destruction, n^o. 1.

Si, par défaut de réparations, elles causent quelque incendie. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Mendians qui sont entrés dans une habitation sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 3 et 9.

Mendians munis de limes, crochets ou autres instrumens propres à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 4 et 9.

Vol commis par un Domestique ou Serviteur à gage, un Ouvrier, Compagnon ou Apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. III.

Incendie causé par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons d'autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VIII, n^{os}. 9, 11 et 16.

Ceux qui auront causé la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien de leurs maisons. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. IV, n^{os}. 15 et 16.

Il n'y a ni crime ni délit, si un homicide a été commis, des blessures ont été faites ou des coups portés, en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison. *Voy.* Homicide, n^{os}. 20 et 21.

Voy. Effraction extérieure. Effraction intérieure. Escalade.

MAISONS D'ARRÊT, DE DÉPÔT, DE JUSTICE OU DE PEINE. Refus ou négligence de constater les détentions illégales qui y ont lieu et défaut de dénonciation de ces détentions à l'Autorité supérieure. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 6.

Les gardiens et concierges de ces maisons qui y auront reçu un prisonnier sans mandat, etc. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 7.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

MAISONS DE COMMERCE. Ceux qui gâtent volontairement des marchandises ou matières servant à fabrication. *Voy.* Destruction, n^{os}. 7 et 26.

Voyez Commerce. Manufactures. Poids. Mesures. Vols, n^o. 8, §. III.

MAISONS CONJUGALES. Concubines qui y sont entretenues par les maris. *Voy.* Mœurs, n^o. 10.

MAISONS DE CORRECTION. Tout condamné à l'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction. *Voy.* Peines, n^o. 35.

Application du travail de chaque détenu. *Voy.* Peines, n^o. 36.

L'accusé âgé de moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, sera remis à ses parens ou conduit dans une maison de correction. *Voy.* Peines, n^o. 55.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, dans quel cas sera-t-il enfermé dans une maison de correction? *Voy.* Peines, n^o. 56.

MAISONS DE DÉBAUCHE. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

MAISONS DE DÉPÔT. *Voy.* Maisons d'arrêt.

MAISONS DE FORCE. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force. *Voy.* Peines, n^o. 11.

Tout condamné à la réclusion, de l'un ou de l'autre sexe, sera renfermé dans une maison de force. *Voy.* Peines, n^o. 16.

Le vieillard âgé de soixante-dix ans accomplis, est relevé de la peine des travaux forcés et renfermé dans une maison de force. *Voy.* Peines, n^o. 61.

MAISONS GARNIES. Ceux qui les louent obligés à tenir registre. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. II, n^{os}. 11 et 16. *Voy.* Logeurs.

MAISONS HABITÉES OU SERVANT A HABITATION, ET LEURS DÉPENDANCES. Vols qui y sont commis. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV, n^{os}. 4, 6 et 8, §. I.

Tout ce qui est réputé maison habitée. *Voy.* Vols, n^o. 12.

— non habitées. Vols qui y sont commis. *Voy.* Vols, n^{os}. 6 et 8, §. II.

Voyez Effraction extérieure. Effraction intérieure. Escalade.

MAISONS DE JEU. *Voyez* Jeux de hasard. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

MAISONS DE JUSTICE. *Voy.* Maisons d'arrêt.

MAISONS DE PEINE. *Voy.* Maisons d'arrêt. Maisons de force. Maisons de correction.

MAISONS DE PRÊT SUR GAGES. *Voy.* Prêt sur gages.

MAISONS SANITAIRES. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

MAÎTRE. Vol commis par un domestique ou homme de service à gage, envers son maître ou envers tout autre, dans la maison du maître. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. III.

Vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. III.

Animal tué, sans nécessité, dans les bâtimens, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était

MALFAITEURS. 1^o. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique. 265. (a).

2^o. Ce crime existe par le seul fait d'or-

(a) « Les malfaiteurs dont il s'agit en ce moment, ne sont pas ceux qui agissent isolément ou même de concert avec d'autres, pour la simple exécution d'un crime. Sous ce rapport, il est déjà beaucoup de malfaiteurs dont

propriétaire, locataire, colon ou fermier. *Voy.* Destruction, n^{os}. 17, 18, 19 et 26.

MAJESTÉ. *Voy.* Lèse-Majesté.

MAJEURS. Celui de vingt-un ans et au-dessus qui enlève une fille au-dessous de seize ans. *Voy.* Mineurs, n^o. 3.

MAL. Ceux qui laissent divaguer des fous, etc. quand même il n'en serait résulté aucun mal. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VII.

MALADIE. Fabrication, sous le nom d'un médecin, etc. d'un certificat de maladie, ou délivrance par un médecin d'un certificat de cette nature. *Voy.* Faux, n^{os}. 16, 17, 18, 19 et 20.

— procurée par blessures ou coups à des particuliers. *Voy.* Blessures; à des Fonctionnaires publics ou Agens du Gouvernement. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 38.

MALADIE CONTAGIEUSE. Obligations des détenteurs ou gardiens de bestiaux soupçonnés d'être atteints de cette maladie. *Voy.* Destruction, n^{os}. 23, 24, 25 et 26.

MALADIE ÉPIZOOTIQUE. *Voy.* Maladie contagieuse.

MALADRESSE. Homicide commis ou causé involontairement par maladresse. *Voy.* Homicide, n^o. 11.

S'il n'est résulté de la maladresse que de blessures ou coups. *Voy.* Homicide, n^o. 12.

Ceux qui, par maladresse, occasionnent la mort des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. III, n^o. 13, §. I, n^{os}. 15 et 16.

la peine a été déterminée selon la nature de leurs crimes. »

« Ce que la loi considère plus particulièrement ici, ce sont les bandes ou associations de ces êtres pervers qui, faisant un métier du

Maître Les injures de domestique contre leur maître peuvent
être punies très sévèrement. // Jousse Justice Crimin. Part. 1. tit. 24.
tom. 3. nomb. 95 p. 610.

Maître il ne s'agit pas de punir un maître d'exercer son domestique
// Jousse Code nomb. 95 tom. 3 p. 611.

Maître est tenu de punir les injures faites à son serviteur quand elles ont eu
lieu par son ordre. // Jousse Code nomb. 162 p. 637

ganisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandans, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits. 266.

3°. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandans en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à tems. 267.

Voy. Blessures, n°. 5. Destruction, n°. 6. Etat, nos. 17, 18, 19, 20 et 21. Rebellion.

4°. Seront punis de la réclusion tous autres individus, chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instrumens de crime, logement, retraite ou lieu de réunion. 268. (b).

Voy. Complices, n°. 3. Etat, nos. 17, 18, 19, 20 et 21. Rebellion.

Malfaiteurs qui emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. Voy. Homicide, n°. 9.

Les personnes qui, connaissant leur conduite, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont leurs complices. Voy. Complices, n°. 3.

Peine contre les individus qui auront laissé dans les rues, etc. des machines, ou instrumens ou armes dont les malfaiteurs peuvent abuser. Voy. Contraventions, n°. 4, §. VII, nos. 5, 7 et 16.

Voy. Bandes.

vol et du pillage, sont convenus de mettre en commun le produit de leurs méfaits. »

« Cette association est en soi-même un crime, qui, lorsqu'il n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, entraînera la peine des travaux forcés à tems contre les chefs, et celle de la réclusion contre tous les autres individus de la bande. » *Motifs.*

(b) « Cette dernière disposition ne contrarie pas celle de l'article 61 (1); cet article déclare

(1) Voy. Complices, n°. 3.

complices ceux qui donnent retraite habituellement aux malfaiteurs exerçant des brigandages; et l'article dont il s'agit se rapporte à celui qui le précède, lequel punit le fait seul de l'association des malfaiteurs, quand même elle n'aurait été accompagnée ni suivie d'aucun autre crime; et c'est dans ce sens que la peine de la réclusion doit être appliquée à ceux qui donnent retraite aux malfaiteurs. » *Rapport par M. Noailles.*

MANDAT DE JUSTICE. Fonctionnaire public qui a requis ou ordonné l'action ou l'emploi de la Force publique contre l'exécution d'un mandat de justice. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 18, 19, 20 et 21.

Gardiens ou Concierges des Maisons de dépôt, etc. qui reçoivent un prisonnier sans mandat. *Voy.* Liberté individuelle, n°. 7.

Mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation d'un Ministre, etc. *Voy.* Liberté individuelle, n°. 8; à saisir ou arrêter un ou plusieurs Ministres, etc. *Voy. le même n°.*

Juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'Autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés. *Voy.* Empiètement, n°. 3.

MANUFACTURES. 1°. Toute violation des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des Manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cent francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances. 413. (a).

(a) « Plus les Gouvernemens ont senti combien la prospérité de l'Etat était intimement liée à celle du Commerce, plus ils ont pris de précaution pour prévenir les fraudes qui pouvaient y porter atteinte. Sans doute, ces fraudes réjaillissent tôt ou tard sur leurs auteurs, parce qu'elles leur font perdre le crédit nécessaire au succès de leurs opérations. Mais lorsqu'elles ont pour but de tromper sur la qualité, les dimensions ou la nature de la fabrication, à l'égard des produits de nos manufactures qui s'exportent à l'étranger, un si grand mal ne doit pas rester impuni. » *Motifs.*

Voy. Exécuteurs. Rebellion. Juges.

MANDEMENS. Ceux de justice. *Voy.* Mandat. — à cri public. *Voy.* Ban.

MANIFESTATION. Celle de tentative de crime. *Voy.* Crime.

MANOEUVRES. Celles pratiquées avec les ennemis de l'Etat. *Voy.* Etat, nos. 2, 3 et 5.

MANOEUVRES FRAUDULEUSES. Escroquerie commise par ce moyen. *Voy.* Escroquerie. — pour opérer la hausse ou la baisse des denrées ou marchandises, ou effets publics. *Voy.* Commerce, nos. 1, 2, 3 et 4.

MANOUVRIER. *Voy.* Ouvriers.

MANQUEMENS. Ceux envers l'Autorité publique. *Voy.* Rebellion. Outrages. Jurés. Témoins. Evasion de détenus. Scellés. Monumens. Fonctions publiques. Cultes.

« Il importe essentiellement à la réputation de nos fabriques, au crédit de notre commerce, à la gloire nationale, que tout ce qui s'exporte à l'étranger des produits de nos fabriques soit sans reproche, sous le rapport de la qualité, des dimensions et de la nature de la fabrication. Ces sages dispositions donnent une base de plus au crédit commercial, et portent auprès de l'étranger, qui ne tardera pas à connaître la loi, un gage nouveau et bien précieux de la sureté qu'il trouvera à traiter avec les fabricans et manufacturiers français. » *Rapport par M. Louvet.*

Malversations

Malversations d'officiers ou autres personnes publiques dans
l'exercice de leurs fonctions. // jouffe justice crimin. part. 4 tit. 81 Com.
Sp. 707. // nomb. 19 p. 778.

peine touchant la malversation. jouffe cog nomb. 28 p. 778.

de complices d'écus qui participent aux malversations. // jouffe
cog nomb. 34 p. 782.

présent qui se font aux juges. // jouffe cog nomb. 38 p. 784.

juges ou agents de justice. // jouffe cog nomb. 46 & 47 p. 788 & 789.

malversations commises par les officiers de justice publique —
avocats procureurs huissiers greffiers &c. // jouffe cog nomb. 52 &
liv. p. 791 à 807.

* notaires
gardiens —
constables fer-
miers, receveurs
commis médecins
chirurgiens.

Maguereberg . . . jusse justice crimin. part. 4 lit 32. tom 5.
p. 810.

2°. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cent francs. 417. (b).

3°. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des français résidant en pays étrangers, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion et d'une amende de cinq cent francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cent francs. 418. (c).

Ceux qui, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, auront gâté volontairement des marchandises ou matières servant à la fabrication. *Voy.* Destruction, nos. 7 et 26.

Voy. Ouvriers. Commerce. Dispositions générales, n°. 2 et la Note.

MAQUEREAU. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

Voy. Mœurs, nos. 5 et 6.

(b) « La loi regarde comme coupable de délit celui qui, dans la vue de nuire à l'industrie française, fait passer en pays étranger des directeurs, des ouvriers ou commis d'un établissement. Si chacun doit être libre de faire valoir son industrie et ses talents, par-tout où il croit pouvoir en retirer le plus d'avantage, il convient de punir celui qui débauche des hommes nécessaires à un établissement, non pour procurer à ces hommes un plus grand bien souvent incertain, mais pour procurer la ruine de l'établissement même. » *Motifs.*

(c) « Celui qui communique à des français résidant en France, les secrets de la fabrique où il est employé, ne fait point tort aux fabriques nationales en général, mais il préjudicie

en particulier à la fabrique à laquelle ce secret appartient; il enlève à l'un le fruit de son invention, pour enrichir un autre à qui cette invention est étrangère; il décourage l'industrie par la crainte d'être frustrée de sa légitime récompense. »

« Ce n'est plus à un ou plusieurs particuliers qu'il fait tort, celui qui communique de tels secrets à des étrangers ou à des français résidant en pays étrangers; il nuit à la Nation entière, qu'il prive d'une source de richesses; il contribue à diminuer la prospérité nationale, en contribuant à faire pencher la balance du commerce en faveur du pays étranger auquel il a sacrifié l'intérêt de la France. » *Motifs.*

MAQUERELLE. *Voy.* Maquereau.

MARATRE. *Voy.* Belle-Mère.

MARCHANDISES. Manceuvres pour la hausse

ou baisse de leur prix. *Voy.* Commerce, n^o. 1.

Ceux qui les auront volontairement gâtées. *Voy.* Destruction, n^{os}. 7 et 26.

Ceux qui ont détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire ou détenteur, des marchandises qui ne leur auraient été remises qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. *Voy.* Confiance, n^o. 3.

Ceux qui trompent sur leur nature ou leur quantité. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

Voituriers, bateliers ou leurs préposés qui les altèrent. *Voy.* Vols, n^o. 9.

Leur pillage ou dégât. *Voy.* Destruction, n^{os}. 4, 5 et 6.

Contrefaction ou usage des marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de marchandises. *Voy.* Contrefaction, n^o. 3. Faux, n^{os}. 19, 20 et 21;

Contrefaction ou usage des marques destinées à être apposées sur les marchandises d'un établissement de commerce. *Voyez les mêmes n^{os}.*

Usage des véritables marques, au préjudice de l'Etat ou d'un établissement de commerce. *Voy.* Contrefaction, n^o. 5.

MARCHANDS. *Voy.* Commerce. Poids. Mesures. Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

MARCHÉ. *Voy.* Foires. Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

MARCHÉS. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, de poids prohibés, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé, sans préjudice de l'action publique. *Voy.* Commerce, n^o. 6.

MARÉCHAL D'EMPIRE. Ceux qui en usurpent le titre et en portent publiquement le costume. *Voy.* Fonctions publiques, n^o. 2.

MARI. L'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari. *Voy.* Mœurs, n^o. 7.

Cas où il ne le peut pas. *Voy.* Mœurs, n^o. 10.

Il peut arrêter l'effet de la condamnation portée contre sa femme adultère. *Voy.* Mœurs, n^o. 8.

Soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, ou par celles-ci au préjudice de ceux-là. *Voy.* Vols, n^o. 2.

Voy. Époux. Recèlement. Révélation.

MARIAGE. *Voy.* Officiers de l'État civil. Officiers publics.

Le ravisseur qui a épousé la fille qu'il a enlevée, ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont le droit de demander la nullité du mariage. *Voy.* Mineurs, n^o. 4.

Les cérémonies d'un Ministre de culte pour un mariage ne peuvent avoir lieu qu'après justification de l'acte reçu par l'Officier de l'État civil. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 1 et 2.

Ceux qui en contractent un autre avant la dissolution du précédent. *Voy.* Mœurs, n^o. 11.

Officiers de l'État civil qui ne se sont point assurés de l'existence du consentement requis pour la validité d'un mariage. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^{os}. 23 et 25;

Qui reçoivent avant le terme prescrit par l'art. 228 du Code Napoléon, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 24 et 25;

Qui prêtent leur ministère pour le mariage d'une personne dont le précédent n'est pas encore dissous. *Voy.* Mœurs, n^o. 12.

MARQUE. Elle peut être prononcée concurremment avec une peine afflictive dans les cas déterminés par la loi. *Voy.* Peines, n^o. 2.

En quel cas cette peine sera-t-elle infligée aux faussaires? *Voy.* Faux, n^o. 21; aux Mendians ou Vagabonds? *Voy.* Mendicité, n^o. 7.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité en seront flétris. Ceux condamnés à d'autres peines ne la subiront que dans le cas où la loi l'aura prononcée. En quoi consiste-t-elle? Lettres qu'elle portera. *Voy.* Peines, n^o. 15.

Crimes auxquels on applique la peine de la marque. *Voy.* Peines, n^o. 51. Faux, n^o. 21. Mendicité, n^o. 7. Monnaie, n^o. 2. Homicide, n^o. 10. Faux, n^{os}. 1 et 2. Fonctionnaires publics, n^o. 28. Évasion de détenus, n^o. 7.

Mari la injura de femme contre leur mari. De maris —
Contre leur femme peuvent être poursuivis par la voie crimi-
nelle. // joupe justice crimin. part. 4 tit. 26. nomb. 1^{er} tom. 3 p. 609.

Mari peuvent être condamnés à payer les Doyens, aux quels on donne
lieu l'action d'injure interdicta contre leur femme. // joupe cog —
nomb. 161 p. 629.

Mari tenu de l'injure faite par sa femme quand il paroit l'avoir
approuvée. // joupe cog. nomb. 161 p. 629.

Marionas bon duoyau, clandestin, in extremis, seroit avec
à force ouverte persona engagie sans ordre, ou contraire contre la ordonnance. // joupe
la condempner des cog tit. 23. de p. 817 a 829.
bonnairement.

Marine delict de curarine. // joupe cog tit. 59 part. 4 tom. 4 nomb. 58 p.
208.

Marque // joupe justice crimin. part. 3 liv. 2 tit. 28. nomb.
38 tom. 2 p. 526.

quand on arrete ambuscade, suspect on dit le faire vif par pour
cours filaire par être inueryé // joupe cog part. 5 nomb. 59 tom. 4 p. 346.

Marques prohibitions // j'oupe jette crimin. part. 4 tit. 35.
tom. 2 p. 829 Serjillon l'un l'aut. 11 tom. 161. 94.

Delit commun parqum unqum d'enguis // j'oupe eoe part. 4.
tit. 35.

Blessures, nos. 4 et 8. Arrestations illégales, n^o. 2. Témoignage, n^o. 5. Vols, nos. 4 et 5. Banqueroute, n^o. 3.

MARQUES DU GOUVERNEMENT. Ceux qui ont contrefait ces marques, ou qui ont fait usage de ces marques contrefaites. *Voyez* Contrefaction, nos. 2 et 4. Faux, nos. 19, 20 et 21.

Ceux qui se sont induement procuré les vraies marques du Gouvernement, et en ont fait un usage préjudiciable à ses intérêts. *Voy.* Contrefaction, nos. 3 et 5. Faux, nos. 19, 20 et 21.

Voy. Poinçons. Marteaux.

MARQUES PARTICULIÈRES. Ceux qui ont contrefait les marques d'une Autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui ont fait usage des marques contrefaites. *Voy.* Contrefaction, n^o. 4. Faux, nos. 19, 20 et 21.

Ceux qui se sont procuré les vraies marques dont il s'agit, et en ont fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'Autorité ou de l'établissement. *Voy.* Contrefaction, n^o. 5. Faux, nos. 19 et 20.

MARSEILLAISE. *Voy.* Jeux de hasard.

MARTEAUX. Ceux servant aux marques forestières. *Voy.* Marques du Gouvernement.

MASSACRE. Attentat pour l'exciter. *Voyez* État, nos. 12, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

MATELOTS. Ceux qui ébranlent leur fidélité. *Voy.* État, nos. 3 et 5.

MATÉRIAUX. Ceux laissés, sans nécessité, qui embarrassent la voie publique. Ceux qu'on aura négligé d'éclairer. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. IV, nos. 7 et 16.

Tout terrain environné de quelque espèce de matériaux que ce soit est réputé *parc* ou *enclos*. *Voy.* Vols, n^o. 13.

Destruction de clôtures de quelques matériaux qu'elles soient faites. *Voy.* Destruction, nos. 20 et 26.

MATIÈRE. Celle servant à fabrication. Ceux qui la détruisent volontairement. *Voy.* Destruction, nos. 7 et 26.

Les parcs mobiles destinés à contenir du

bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont réputés *enclos*. *Voy.* Vols, n^o. 14.

Confiscation des matières qui ont servi ou étaient destinées à commettre une contravention. *Voy.* Peines, n^o. 71.

MATIÈRE ADMINISTRATIVE. Juges, etc. qui s'immiscent dans cette matière. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. II.

Voy. Administration.

MATIÈRE D'OR OU D'ARGENT. Contrefaction des poinçons servant à la marquer ou usage des poinçons contrefaits. *Voy.* Contrefaction, n^o. 2. Faux, nos. 19, 20 et 21.

Ceux qui se sont induement procuré les vrais poinçons et en ont fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'État. *Voy.* Contrefaction, n^o. 2. Faux, nos. 19, 20 et 21.

Ceux qui trompent l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

MATIÈRE CIVILE. Peine contre le faux témoin en cette matière. *Voy.* Témoignage, n^o. 3.

Faux serment en cette matière. *Voyez* Témoignage, n^o. 6.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. Peines qu'on y prononce. Mode d'exécution. *Voy.* Peines, nos. 4, 5, 6, 35, 36, 37 et 38.

Peines contre le faux témoin en cette matière. *Voy.* Témoignage, n^o. 2.

En tout ce qui n'a pas été réglé par le code, les dispositions des lois et des règlements sur cette matière, actuellement en vigueur, seront observées et exécutées. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2.

MATIÈRE CRIMINELLE. Peines qu'on y prononce et mode d'exécution. *Voy.* Peines, nos. 1, 2, 3, 5, 6, jusques et compris le n^o. 34.

Peines contre le faux témoin en cette matière. *Voy.* Témoignage, n^o. 1.

En tout ce qui n'a pas été réglé par le Code, les dispositions des lois et des règlements sur cette matière, actuellement en vigueur,

seront observées et exécutées. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2.

Juge prononçant en matière criminelle, ou Juré qui s'est laissé corrompre. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 11 et 12.

MATIÈRE DE SIMPLE POLICE. Peines qu'on y prononce et mode d'exécution. *Voy.* Peines, n^o. 65, jusques au n^o. 71 inclusivement.

Peine contre le faux témoin en cette matière. *Voy.* Témoignage, n^o. 2.

En tout ce qui n'a pas été réglé par le Code, les dispositions des lois et des réglemens sur cette matière, actuellement en vigueur, seront observées et exécutées. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2.

MATIÈRES COMBUSTIBLES. Feux allumés dans les champs à moins de cent mètres d'un dépôt de matières combustibles. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

MATIÈRES RELIGIEUSES. Correspondance entretenue sur pareilles matières par un Ministre de culte avec une Puissance étrangère. *Voy.* Ministre de culte, n^o. 9.

Si cette correspondance a été suivie d'autres faits contraires aux lois. *Voy.* Ministre de culte, n^o. 10.

MATIÈRES DE VOIRIE. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

MATRICES. Confiscation des matrices des objets contrefaits. *Voy.* Contrefaçon, n^{os}. 3 et 5.

MÉCHANT. Imputation calomnieuse. *Voyez*

MENACES. 1^o. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à tems, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition. 305. (a).

(a) « Ce n'est pas assez d'environner la vie des citoyens de toutes les garanties que la loi

Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

MÉDECINS. Ceux qui indiquent ou administrent des moyens d'avortement. *Voy.* Blessures, n^o. 9.

Ceux qui délivrent de faux certificats de maladie ou infirmité. *Voy.* Faux, n^{os}. 16, 19 et 20.

Ceux qui révèlent les secrets qui leur sont confiés. *Voy.* Secret.

MÉDICAMENS. Avortement procuré par ce moyen. *Voy.* Blessures, n^o. 9.

MÉDISANT. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

MÉFAIT. Les conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits, établissent une association de malfaiteurs. *Voy.* Malfaiteurs, n^o. 2.

MÉLANGE. Altération de vins, etc. par mélange de substances malfaisantes ou non malfaisantes, commise par des voituriers ou bateliers. *Voy.* Vols, n^o. 9.

MEMBRES. Attentat ou complot contre la vie ou la personne des Membres de la Famille Impériale. *Voy.* EMPEREUR, n^o. 2.

Voy. Associations illégales. Fournisseurs.

MÉMOIRE. Soustraction d'un mémoire produit dans une contestation judiciaire. *Voyez* Soustraction.

Injures qui y seraient contenues. *Voyez* Calomnie, n^o. 11.

*Journal de justice criminel. par le t. 24
tom. 2. nomb. 39 p. 587.*

*Encore menace ou pour demander une
sauvegarde. 11 jours. nomb. 61. p. 588.*

peut offrir, il faut encore assurer leur sécurité, en prévenant les sommations menaçantes, signées
Voy.

Voy. Incendie, n°. 3. Blessures, n°. 5.

2°. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cent francs. 306. (b).

Voy. le n°. 4 ci-après. Blessures, n°. 5.

3°. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cent francs. 307. (c).

Voy. le n°. 4 ci - après. Blessures, n°. 5.

4°. Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus. 308. (d).

ou anonymes, à l'aide desquelles des brigands, connus sous le nom de *sommeurs*, parviennent à terrifier l'homme paisible, qui, pour se rédimmer de pareilles injonctions, se soumet aux conditions qui lui sont dictées, et dépose ce qui lui est demandé, pour racheter ses propriétés menacées ou sa vie mise en péril. »

« Les lois, jusqu'à ce jour, n'avaient prévu ce genre de crime que pour le seul cas d'incendie. Elles punissaient de la même peine la menace verbale et la menace écrite; elles ne prévoyaient pas le cas où l'auteur de la menace y avait attaché des conditions ou des ordres. »
Rapport par M. de Monseignat.

« La loi punit le crime dont il s'agit de la même peine que le vol avec violence. N'est-ce pas, en effet, un crime semblable? La personne menacée est dans une situation d'autant plus critique, qu'elle ne peut pas se mettre continuellement en garde et qu'elle craint toujours que si elle n'obéit point à l'ordre, tôt ou tard et au moment où elle y songera le moins, elle ne finisse par être victime du crime dont elle est menacée. La terreur que ces menaces inspirent ne nuit pas seulement à la tranquillité de la personne qui en est l'objet, elle est partagée par beaucoup d'autres qui redoutent pour eux le même sort. »

« Si l'écrit, au lieu de contenir l'ordre de déposer une somme, contient celui de remplir

une condition quelconque, il y a toujours violence et violence préméditée avec dessein d'obtenir ce qu'on n'a pas le droit d'exiger. » *Motifs.*

(b) « Dans ce cas, on ne peut attribuer la menace qu'au désir de répandre l'effroi, sans aucun but de s'approprier le bien d'autrui. Ce délit est bien moins grave que le premier. »
Motifs.

(c) « Une pareille menace doit être moins punie, parce que le coupable, agissant plus à découvert, il est moins difficile de se mettre en garde contre lui, que dès lors elle excite une crainte moins forte: que d'un autre côté, la préméditation n'est pas nécessairement attachée aux menaces verbales, comme elle l'est aux menaces écrites. »

« A l'égard des menaces verbales qu'aucun ordre ni condition n'auront accompagnées, nulle peine n'est établie. On a considéré qu'étant dénuées de tout intérêt, elles peuvent être le résultat d'un mouvement subit produit par la colère et dissipé bientôt par la réflexion. » *Motifs.*

« La menace verbale est regardée comme une jactance insignifiante, produit éphémère et sans conséquence de la vivacité ou de l'irréflexion. » *Rapport par M. de Monseignat.*

(d) « Cette faculté laissée aux juges leur impose le devoir d'examiner jusqu'à quel point les individus sont dangereux, soit par leur vie habituelle soit par leurs liaisons. » *Motifs.*

Menaces de la mort. *Voy.* Arrestations illégales, n^o. 4.

Menaces tendant à empêcher l'exercice des droits civiques. *Voy.* Droits civiques, n^{os}. 1 et 2.

— tendant à entraver ou troubler la liberté des enchères. *Voy.* Enchères; de l'un des cultes autorisés. *Voy.* Cultes, n^{os}. 1 et 5.

— tendant à contraindre un Fonctionnaire public à faire un acte favorable. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 9 et 10.

— d'incendier une habitation ou toute autre propriété. *Voy.* Incendie, n^o. 3.

Ceux qui usent de menaces en mendiant. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 3 et 9.

Ceux qui, par menaces, ont provoqué à une action qualifiée crime ou délit, en sont complices. *Voy.* Complices n^o. 2.

Voy. Outrages. Rebellion, n^o. 11. Vols, n^o. 3, §. V.

MENDIANT. *Voy.* Mendicité.

— Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

MENDICITÉ. 10. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. 274. (a).

Voy. les art. 8 et 9 ci-après.

(a) « Les mendiants ne sont pas dignes de beaucoup plus de faveur que les vagabonds, aujourd'hui sur-tout que la bienfaisante activité du Gouvernement réalise le vœu philanthropique de tant d'écrivains distingués, et ouvre, sous le nom de dépôts de mendicité, des asiles où les pauvres infirmes sont nourris aux frais de l'Etat qui ne leur demandera d'ailleurs que le travail dont ils seront capables. » *Motifs.*

« Notre ancien Gouvernement avait tenté de détruire la mendicité; ses essais n'eurent pas

*Menaces quand adoucement lieu
quod peines correctionnelles. de
Præsentat. législat. crim. tom. 2 p. 326.*

*doit représenter de la mendicité. // copie
justice criminel. part. 4. tit. 56. art. 10
tom. 4 p. 155.*

assez de développement; ils furent infructueux. »

« La Convention Nationale, par la loi du 22 vendémiaire, an II, avait pris des mesures pour la proscrire; mais ces mesures qui se ressentait de l'esprit qui dirigeait sa marche à cette époque, s'écroulèrent avec leurs auteurs: il ne resta dans la Nation que le désir de voir détruire ce fléau meurtrier et le sentiment décourageant de l'impuissance d'y parvenir. »

« Il était réservé à ce siècle d'être le témoin de la résolution de ce problème; il était ré-

Faint, illegible text in the left column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text in the right column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

2°. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissemens, les mendians d'habitude valides, seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. 275. (b).

Voy. les articles 8 et 9 ci-après.

3°. Tous mendians, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant ;

Ou qui feindront des plaies ou infirmités ;

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur ;

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. 276.

Voy. les articles 8 et 9 ci-après.

4°. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque ;

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé ;

Ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons ;

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. 277.

servé au Souverain qui gouverne la France d'ajouter à tous les genres de gloire qui l'environnent, celle de proscrire la mendicité, la source et l'occasion de tant de crimes. La France a reçu avec enthousiasme le décret bienfaisant du 5 juillet 1808 : *La mendicité sera défendue dans tout le territoire de l'Empire* ; elle s'est empressée d'applaudir aux dispositions salutaires prises pour son exécution : Dans tous les Départemens de l'Empire s'élèvent des asiles pour le pauvre, et des ressources sont assurées pour sa subsistance. Les dépôts de mendicité sont établis ; nos pas ne sont point arrêtés par l'importunité du mendiant, et nos yeux ne sont plus révoltés par l'image dégoûtante des infirmités et de la honteuse

misère. Reconnaissance éternelle à la bienfaisance du héros qui assure à l'indigence une retraite, et des alimens à la pauvreté. L'enfance ne sera plus abandonnée ; les infirmités ne manqueront plus de ressources ni le travail d'encouragement et d'emploi ; quels moyens puis-je sans pour prévenir les crimes et pour assurer le repos de la Société ! » *Rapport par M. Noailles.*

(b) « Quand de tels établissemens existeront par-tout, il ne restera plus de prétexte ni d'excuse à la mendicité ; mais, jusques là, la crainte de frapper le malheur et l'indigence exigera quelques ménagemens en faveur des mendians invalides. » *Motifs.*

Voy. les articles 8 et 9 ci-après.

5°. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276. 278.

Voy. les articles 8 et 9 ci-après.

6°. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. 279. (c).

Voy. le n°. 9 ci-après.

7°. Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à tems, sera en outre marqué. 280. (d).

Voy. le n°. 9 ci-après.

8°. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours dans leur espèce portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants. 281.

Voy. Faux, n°. 9 jusques au n°. 20, inclusivement, et le n°. 9 ci-après.

9°. Les vagabonds ou mendiants qui auront subi les peines portées par les articles précédens, demeureront à la fin de ces peines à la disposition du Gouvernement. 282. (e).

Voy. Vagabondage.

MENTEUR. Imputation calomnieuse. *Voyez* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n°. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

(c) « De la part de pareils hommes, il n'est aucun des signes indiqués qui ne soit propre à porter l'alarme, et n'atteste un délit consommé ou prêt à l'être. » *Motifs.*

(d) « L'ordre public doit s'armer plus fortement contre ceux qui le menacent davantage. » *Motifs.*

(e) « Toutes ces mesures de rigueur sont commandées par la qualité des personnes contre

MENUISIER. *Voy.* Commerce, n°. 5.

MÉPRIS. Imputation de faits qui, s'ils existaient, exposeraient au mépris celui contre

qui elles sont exercées : leur sort n'est plus digne de pitié, maintenant que le Gouvernement leur offre tous les secours que réclamait leur indigence. Tout homme valide doit travailler, c'est la loi de la nature ; s'il se refuse au travail, c'est un être dangereux que l'Autorité doit surveiller et punir sévèrement. *Rapport par M. Noailles.*

lequel ils sont articulés. *Voy.* Calomnie, n^o. 1.

MER. Machinations pour seconder les progrès des armes des ennemis de l'Etat sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer. *Voy.* État, n^{os}. 3 et 5.

Fournisseurs pour le compte des armées de mer, qui auront fait manquer le service ou qui auront fraudé. *Voy.* Fournisseurs.

MERCIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

MÈRE. Blessures faites ou coups donnés par un enfant à sa mère légitime, naturelle ou adoptive. *Voy.* Blessures, n^{os}. 4 et 5.

— qui prostitue ses enfans de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 5 et 6.

— n'est pas obligée de dénoncer les complots formés par ses enfans contre l'Empereur ou contre la sûreté de l'État. *Voy.* État, n^o. 28;

Même dispense pour la fausse monnaie. *Voy.* Monnaie, n^o. 6; pour les contrefactions du sceau de l'État, d'effets publics ou de billets de banques autorisées. *Voy.* Contrefaction, n^o. 6.

Soustractions commises par des enfans au préjudice de leurs mères, et par ceux-ci au préjudice de celles-là. *Voy.* Vols, n^o. 2.

Officier de l'état civil qui ne s'est pas assuré du consentement de la mère, requis pour la validité du mariage. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 23 et 25.

Voy. Père. Parricide.

MESSAGERIES. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

MESURES. Ceux qui en ont de fausses. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. V, n^o. 13, §. II, n^o. 14, §. I, n^{os}. 15 et 16.

Ceux qui ne font pas usage de celles établies par les lois. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. VI, n^o. 13, §. III, n^o. 14, §. I, n^{os}. 15 et 16.

Ceux qui auront trompé sur la quantité des choses vendues par l'usage de fausses mesures. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

L'acheteur est privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de

poids ou de mesures prohibés. *Voy.* Commerce, n^o. 6;

Peine dans le cas de fraude. *Voyez* le même n^o.

MESURES. Concert de mesures contraires aux lois et à leur exécution. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 1, 2 et 4;

Contre les ordres du Gouvernement. *Voy.* le même n^o. 2;

Contre la sûreté intérieure de l'État. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 3.

MÉTAIRIE. *Voy.* Bâtimens. Édifices.

MÉTEIL. *Voy.* Grains.

MÉTIERS. *Voy.* Manufactures. Ouvriers. Commerce.

Ceux qui n'exercent habituellement ni métier ni profession, qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, sont des vagabonds ou des gens sans aveu. *Voy.* Vagabondage, n^o. 2.

Gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. VII, n^o. 13, §. IV, n^o. 14, §. II, n^{os}. 15 et 16.

On ne peut faire le métier de crieur ou afficheur, sans l'autorisation de la police. *Voy.* Écrits, n^o. 8.

MÈTRES. Feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, etc. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

MEUBLES. Ceux qui portent volontairement dommage aux meubles d'autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. I, n^{os}. 15 et 16.

— pillés ou gâtés. *Voyez* Destruction, n^{os}. 4, 5 et 6.

— incendiés par défaut d'entretien de maisons et usines ou par imprudence. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Confiscation des meubles destinés au service des jeux ou des loteries, des meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. *Voy.* Jeux de hasard.

Ceux qui auront détourné au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des meubles, qui ne leur auraient été confiés qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou

d'en faire un usage ou emploi déterminé. *Voy.* Confiance, n^o. 3.

Voyez Escroquerie.

MEUBLES FERMÉS. Les effractions faites aux meubles fermés, après l'introduction dans les maisons ou dépendances, sont des effractions intérieures. *Voy.* Vols, n^o. 18.

Le simple enlèvement de ces meubles est aussi compris dans la classe des effractions intérieures. *Voyez le même n^o.*

MEULES. Vols dans les champs de celles de grains. *Voy.* Vols, n^o. 10.

Incendie causé par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des meules de grains, pailles, foin ou fourrages. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Ceux qui auront volontairement mis le feu à des récoltes en tas ou en meules. *Voyez* Incendie, n^o. 1.

MEURTRE. *Voyez* Homicide, n^{os}. 1, 2,

MINEURS. 1^o. Quiconque aura, par fraude ou violence enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion. 354. (a).

Voy. les n^{os}. 2 et 3 ci-après.

2^o. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps. 355. (b).

Voy. les n^{os}. 3 et 4 ci-après.

(a) « Ce crime, enfanté par la cupidité ou par le dérèglement des mœurs, souvent par l'un et par l'autre à la fois, présente un des plus dangereux attentats contre la faiblesse et l'inexpérience; car l'enlèvement ne peut être fait que par violence ou par fraude, et en dérochant le mineur aux personnes qui le surveillaient. » *Motifs.*

« Le Code embrasse dans sa généralité les mineurs des deux sexes, et punit quiconque les

5, 6, 8, 10, 13, 14 et 16. Enfant, n^o. 7.

Blessures faites à des Fonctionnaires publics ou à des Agens du Gouvernement, portant le caractère de meurtre. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 40.

MEURTRIER. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

MEURTRISSURE. *Voy.* Blessures.

MILITAIRES. Les contraventions, délits et crimes militaires ne sont pas compris dans les dispositions du présent code. *Voy.* Dispositions préliminaires, n^o. 5.

MINE. Incendie ou destruction d'une propriété de l'État par son explosion. *Voy.* État, n^{os}. 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Destruction par son effet, d'édifices, navires ou bateaux. *Voy.* Incendie, n^o. 2.

MINES. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

*Concile sept années par lieux
Custod. Publicum
deyverand deylat. crim. ch. 1 par. 2
1. 47.*

*Concile les mineurs, au-dessous
de seize ans, peine correctionnelle. Le
deyverand deylat. crim. tom. 2 p. 327.*

aura détournés, entraînés ou déplacés par violence ou par fraude, et par conséquent à l'aide de menaces, de philtres, de liqueurs enivrantes ou de tout autre moyen qui les aurait privés de l'usage de leur volonté. » *Rapport par M. de Monseignat.*

(b) « Le crime étant plus grave, la peine est plus forte. » *Motifs.*

« Peu importe, dans cette circonstance, que le ravisseur ait employé la violence, le dol, la

de meurtre d'une femme greece de l'enfant dont elle esty greece
soit par d'entier soit par elle chere quand elle avoit cache le
gros de son enouchement - la se voit autrefois enise. // joupe
juste. crimin. part. 2. tit. 1. nomb. 157 p. 196.

Militaire delit de militaires. // joupe justice crimin. part. 4. tit. 5. nomb. 52.
tom. 4 p. 297.

jugement de delit militaire. // joupe 208 nomb. 52 tom. 4 p. 306

30. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à tems.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. 356. (c).

Voy. le n°. 4 ci-après.

40. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné, qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. 357. (d).

fraude ou seulement la séduction : il est indifférent qu'il ait entraîné de force la victime loin de son asile, ou que celle-ci l'ait suivi sans contrainte. Le consentement donné par une fille au-dessous de seize ans n'a aucune influence sur la nature de la peine ; il est censé arraché à la timidité de ce sexe, ou être l'effet décevant des illusions et des prestiges dont il est si facile d'entourer l'inexpérience et la crédulité de cet âge, et le coupable est puni des travaux forcés à tems, s'il est majeur : s'il est mineur et qu'il ait atteint sa seizième année, il ne peut invoquer le défaut absolu de discernement ; mais, la loi suppose qu'entraîné, aveuglé par le délire d'une première passion, il n'a pu embrasser toutes les conséquences et calculer tous les résultats de sa téméraire entreprise ; il échappera aux travaux forcés. Cependant il a troublé la paix d'une famille, il a violé le sanctuaire domestique, il doit être puni correctionnellement. »

Rapport par M. de Morseignat.

(c) « Voy. la Note (b) ci-devant.

(d) « Si le ravisseur épouse la personne enlevée, si celle-ci ne se plaint pas, si les ayant droit à demander la nullité du mariage se taisent, la loi ne saurait se montrer plus sévère ; elle se laisse fléchir, et l'offense qui lui avait été faite est censée remise, quand cette offense a reçu ainsi la meilleure des réparations dont elle était susceptible. » *Même rapport.*

« Le sort du coupable dépend du parti que prendront ceux qui ont droit de demander la

nullité du mariage. S'ils ne la demandent point, la poursuite du crime ne peut avoir lieu ; autrement la peine qui serait prononcée contre le coupable, réjaillirait sur la personne dont il a abusé, et qui, victime innocente de la faute de son époux, serait réduite à partager sa honte. Il ne suffit pas même, pour que l'époux puisse être poursuivi criminellement, que la nullité du mariage ait été demandée, il faut encore que le mariage soit déclaré nul : car il serait possible qu'à l'époque où l'action en nullité serait intentée, il existât une fin de non recevoir contre les parens, soit parce qu'ils auraient expressément ou tacitement approuvé le mariage, soit parce qu'il se serait écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. »

« Ces fins de non recevoir sont établies par l'article 183 du Code Napoléon, ainsi conçu : « L'action en nullité ne peut plus être intentée « ni par les époux ni par les parens dont le « consentement était requis, toutes les fois que « le mariage a été approuvé expressément ou « tacitement par ceux dont le consentement « était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une « année, sans réclamation de leur part, depuis « qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle « ne peut être intentée non plus par l'époux, « lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge « compétent pour consentir par lui-même au « mariage. »

Abus des besoins, des faiblesses, ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations, etc. *Voyez* Confiance, n^o. 1.

Mineur, âgé de moins de seize ans, qui sera acquitté pour avoir agi *sans discernement*, sera remis à ses parens suivant les circonstances, ou conduit dans une maison de correction. *Voy.* Peines, n^o. 55.

Peines qui seront prononcées contre lui, s'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*. *Voy.* Peines, n^{os}. 56, 57 et 58.

Caution solvable de bonne conduite qui peut être exigée du tuteur ou curateur du mineur condamné au renvoi sous la surveillance de la haute police. *Voy.* Peines, n^o. 39.

MINISTÈRE. *Voy.* Ministre de culte, n^o. 3.
Violences dirigées contre un Citoyen chargé d'un ministère de service public. *Voy.* Fonc-

tionnaires publics, n^{os}. 37, 38, 39 et 40.
Voy. Fonctions publiques.

MINISTRE. Celui qui a ordonné ou fait des

« En ce cas, dès que le mariage ne pourrait plus être attaqué, les considérations qu'on vient d'exposer ne permettraient pas que la conduite de l'époux fût recherchée; et si l'intérêt de la Société est qu'aucun crime ne reste impuni, son plus grand intérêt, dans cette occasion, est de se montrer indulgente, et de ne pas sacrifier à une vengeance tardive le bonheur d'une famille entière. » *Motifs.*

OBSERVATION.

« On a remarqué le silence de la loi sur un genre de crime que les Romains avaient assimilé au rapt de violence, que nos ordonnances signalaient sous le nom de rapt de séduction, et punissaient de peines très-sévères. »

« L'Assemblée Constituante dont on se plaît à invoquer l'imposante autorité, avait effacé de la liste des crimes l'enlèvement, effet de la séduction; elle ne punissait que l'enlèvement d'une fille âgée de moins de quatorze ans, encore fallait-il qu'il fût commis avec violence et pour abuser de la personne enlevée, ou la prostituer. »

« Le nouveau Code place le crime dans le seul fait matériel de l'enlèvement; il recule de deux ans l'époque jusqu'à laquelle les personnes du sexe sont mises sous la sauvegarde spéciale de la loi; il atteint enfin non-seulement le ravisseur qui usera de violence, mais celui qui aura employé le dol et la fraude. »

« Il n'étend pas plus loin ces importantes additions. Le législateur a cru pouvoir abandonner, après seize ans, les jeunes personnes à la vigilance de leurs parens, à la garde de la Religion, aux principes de l'honneur, à la censure de l'opinion. Il a pensé qu'après seize ans, la séduction que la nature n'avait pas mise au rang des crimes ne pouvait y être placée par la Société. Il est si difficile à cette époque de la vie, vû la précocité du sexe et son excessive sensibilité, de démêler l'effet de la séduction de l'abandon volontaire. Quand les atteintes portées au cœur peuvent être réciproques, comment distinguer le trait qui l'a blessé? et comment reconnaître l'agresseur dans un combat où le vainqueur et le vaincu sont moins ennemis que complices? » *Rapport par M. de Monseignat.*

actes

Ministère public

l'action du ministère public est indépendante de celle des parties
quelques parties peuvent faire entre elles. // Le greffier de la cour crim.
tom. 1 p. 385.

Le ministère public peut être pris à partie secondaires ou
des dommages intérêts au profit de personnes qui auraient commis
injustement l'ordonnance p. // Le greffier de la cour crim. p. 390. (vid. p. 385
à partie)

mise en jugement de l'officier du ministère public. // Le
greffier de la cour crim. p. 467.

1 Le ministère public peut se pourvoir en nullité contre
l'arrêt de renvoi à l'égard de la partie. // Le greffier de la cour crim.
tom. 2 p. 125.

Le ministère public au procès doit se tenir debout pendant
qui doivent être dirigés par le président
Le greffier de la cour crim. tom. 2 p. 184. 177.

Doit signer toute la requête conclue pendant le
débat. // Le greffier de la cour crim. tom. 2 p. 185.

Doit relever la contradiction de l'accusé quand il se lève dans un
système de dénégation. // Le greffier de la cour crim. tom. 2 p. 184.

Le ministère public peut faire des observations sur la position de
l'accusé. // Le greffier de la cour crim. tom. 2 p. 198.

est chargé de l'exécution du jugement. // Le greffier de la cour crim. tom. 2 p. 253.

peut être condamné à des dommages intérêts au profit du
gouvernement. // Le greffier de la cour crim. tom. 2 p. 224.

Doit être interjeté appel. // Le greffier de la cour crim. tom. 2 p. 309. 351. 355. 358.
pour partie crimin. part. 2 liv. 2 tit. 28 nomb. 28 tom. 2 p. 531.

De pourvoir en cassation. // Le greffier de la cour crim. tom. 2 p. 314.

envoie les pièces après 10 jours quand il y a pourvoi. // Le greffier de la cour crim.
tom. 2 p. 396.

Le ministère public ne peut être condamné à des dommages intérêts, ni aux
frais sans la partie à partie. // Le greffier de la cour crim. tom. 2 p. 451.

Ministère public communication
Jouffé justice civ. tom. 1 p. 636. justice crimin. liv. 3 par. 3
tom. 3. tit. 1 nomb. 207 p. 98 tom. 4 par. 3 p. 382

devoirs particuliers de gendarmes en matière criminelle
Jouffé justice civ. tom. 1 p. 667

conclusion 11 Jouffé justice crimin. part. 3 liv. 2. tit. 24 nomb.
1 p. 311. part. 3 tom. 4 p. 368 nomb. 72 art. 12.

conclusion définitive de non-streptuosa par écrit Herbette
Jouffé 203 nomb. 10 p. 316.

à peller d'ind. - conclusion à l'expulsion corporelle.
non-deper- en amputation p. 44 col. 1.

actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle, aux droits civiques ou aux Constitutions de l'Empire. *Voy.* Liberté individuelle, nos. 1 et 2.

Si ces actes sont faits d'après une fausse signature du nom d'un Ministre. *Voy.* Liberté individuelle, n°. 5.

S'il prétend que la signature qu'on lui impute lui a été surprise. *Voy.* Liberté individuelle, n°. 3.

MINISTRE DE CULTES. (a). 1°. Tout Ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les Officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs. 199. (b).

(a) « En rapprochant les diverses dispositions qui concernent les cultes, on sera frappé tout-à-la-fois et de l'impartialité qui les a dictées et de la prévoyance de leur auteur : la Religion, grâce à elles, ne servira pas de prétexte à la désobéissance et à la sédition ; une Puissance ambitieuse et rivale ne s'élèvera pas à côté de l'autorité des lois, pour lui désobéir et la méconnaître ; et la soumission qui leur est due et au chef suprême de l'Etat sera irrévocablement maintenue. » *Rapport par M. Noailles.*

(b) « C'est compromettre évidemment l'état civil des gens simples, d'autant plus disposés à confondre la bénédiction nuptiale avec l'acte constitutif du mariage, que le droit d'imprimer au mariage le sceau de la loi était naguères dans les mains des ministres de cultes. »

« Il importe, sans doute, qu'une si funeste méprise ne se perpétue point, et ce motif est assez puissant pour punir d'une amende les ministres de cultes qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans justification préalable de l'acte qui le constitue réellement. » *Motifs.*

« Ces dispositions sont plus particulièrement destinées à garantir l'état des citoyens, et à maintenir tout-à-la-fois l'ordre de la Société et celui des mœurs ; elles prononcent un juste châtement contre les ministres de la Religion, qui, par une criminelle usurpation voudraient substituer

Un Ministre ne peut être ni poursuivi ni arrêté sans les autorisations prescrites par les Constitutions. *Voy.* Liberté individuelle, n°. 8.

Celui chargé de la surveillance des cultes doit être informé de la correspondance de tout Ministre de culte avec une Cour ou Puissance étrangère, et cette correspondance ne peut avoir lieu sans son autorisation. *Voy.* Ministre de culte, n°. 9.

leur ministère à celui des seuls officiers reconnus par l'Autorité publique, et remplacer par des cérémonies religieuses des actes qui, aux yeux de la loi, sont des actes purement civils. »

« Sans doute, il est aussi moral que pieux d'appeler la protection du Ciel sur des époux qui vont s'unir ; de lui demander leur bonheur et d'espérer que la Providence n'est pas insensible au tableau touchant de deux êtres jurant l'un à l'autre de se devoir une félicité commune, et scellant du sceau de la Religion leurs tendres et solennelles promesses. Mais, les pratiques religieuses sont étrangères aux formalités de l'ordre civil ; et vouloir les confondre ensemble, c'est s'exposer à faire dépendre l'exercice de la protection que la Société doit à tous ses membres, de leur soumission à tel ou tel culte, et de la croyance qu'ils professent. »

« Long-tems, la puissance religieuse et la puissance civile ont été ainsi réunies, et mille maux en sont résultés ; elles sont séparées maintenant, et elles le sont pour toujours : l'une ne doit rien envier à l'autre ; leur domaine respectif est assez vaste pour satisfaire chacune d'elles. Il ne faut donc point permettre aux ministres des cultes d'enlever à l'ordre civil ce qu'il importe si essentiellement qu'il conserve ; et en laissant à Dieu ce qui est à Dieu, rendons à César ce qui est à César : que les cérémonies qui peu-

20. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le Ministre de culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;

Et pour la seconde, de la déportation. 200. (c).

30. Les Ministres des cultes qui prononceront dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un Décret Impérial ou de tout autre acte de l'Autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. 201. (d).

40. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'Autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le Ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. 202. (e).

vent suivre les mariages ne les précèdent jamais et ne les suppléent pas; alors, ces actes de la Religion ne cesseront point d'être un bienfait, et ils en deviendront plus augustes. » *Rapport par M. Noailles.*

(c) « Celui qui a failli trois fois se place évidemment dans un état de désobéissance permanente et de révolte contre la loi. » *Motifs.*

Voy. la Note (b).

(d) « Trop souvent, et il faut le dire, des prédications insensées ont pris, dans les chaires de l'Évangile, la place du langage sacré de la morale et de la vertu; et des hommes envoyés pour bénir se sont trop souvent permis de maudire. »

« Trop souvent, le fanatisme a fait entendre sa funeste voix là où la Religion seule devait parler, et la Société toute entière a été ébranlée dans ses fondemens et blessée dans ses plus précieux résultats. »

« Mais de tels excès, tous les jours plus

rare, étaient trop contraires aux principes de la Religion, pour n'être pas désavoués par la plupart de ses ministres; et à Dieu ne plaise que nous osions lui faire un reproche général d'une conduite particulière qu'elle ne cessa de repousser, lorsqu'elle fut fidèle à elle-même. Cependant la répression de ces délits était un devoir du législateur, et ils attaquaient trop cruellement la paix et la sécurité publiques, pour n'être pas mis au rang de ceux qu'une juste punition doit atteindre. *Il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César*: telle est la déclaration solennelle qu'a proclamé de nouveau le Grand Homme qui a relevé les Autels, le Héros qui a rassemblé tous les débris de l'édifice social; et ses paroles n'ont jamais été vaines. » *Rapport par M. Noailles.*

(e) « L'on a distingué la critique ou censure simple d'avec la provocation directe à la désobéissance; dans ce dernier cas, la culpabilité plus forte entraîne une plus grande peine. » *Motifs.*

5°. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. 203.

6°. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un Ministre de culte se sera ingéré à critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'Autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le Ministre qui l'aura publié. 204. (f).

7°. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'Autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des Citoyens contre les autres, le Ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation. 205.

8°. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au Ministre coupable de la provocation. 206.

9°. Tout Ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une Cour ou Puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le Ministre de l'Empereur, chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cent francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. 207. (g).

(f) « L'on a distingué aussi les censures et provocations faites dans un discours public d'avec celles consignées dans un écrit pastoral, et ces dernières sont punies davantage, comme étant le produit plus réfléchi de vues perverses, et comme susceptibles d'une circulation plus dangereuse. » *Motifs.*

(g) « Cette disposition d'une haute importance ne saurait alarmer que les artisans de troubles, et les hommes, s'il en est encore, assez insensés pour croire, ou assez audacieux pour dire que *l'Etat est dans l'Eglise, et non l'Eglise dans l'Etat.* »
« Cette maxime ultramontaine qui put prévaloir, lorsqu'un Pontife étranger disposait des

100. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret de l'Empereur, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée. 208.

Ceux qui outragent par paroles ou par gestes, et qui frappent le Ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions. *Voyez Cultes*, nos. 3, 4 et 5.

Viol commis par un Ministre de culte sur un enfant au-dessous de quinze ans. *Voy. Mœurs*, n°. 4.

Voy. Cultes.

MINUTES. Destruction de minutes. *Voyez Destruction*, n°. 3.

Voy. Faux, nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

MISÉRABLE. *Voy. Méchant.*

MITIGATION DE PEINE. Dans quel cas la peine peut-elle être mitigée ? *Voy. Peines*,

MOEURS. 1°. (a). Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur,

Empires et déposait les Rois, a été depuis longtemps reléguée dans la classe des erreurs qu'enfantèrent les siècles d'ignorance. »

« Il ne s'agit pas, au reste, de rompre les rapports légitimes d'aucun culte avec des chefs même étrangers ; il n'est question que de les connaître : et ce droit du Gouvernement, fondé sur le besoin de maintenir la tranquillité publique, impose aux ministres des cultes des devoirs que rempliront avec empressement tous ceux dont les cœurs sont purs et les vues honnêtes. Si cette obligation gêne les autres, son utilité n'en sera que mieux prouvée. » *Motifs.*

« De quelque fonction qu'on soit revêtu, on ne cesse point d'être sujet de son Prince et de l'Etat ; on ne s'affranchit point des devoirs que l'amour et nos sermens nous imposent ; on n'appartient point à une autre Puissance ; il n'y a en France que des Français et des sujets de

nos. 54, 56, 60 et 61. Écrits, nos. 2 et 6. Arrestations illégales, n°. 3. Homicide, n°. 18. Dispositions générales, n°. 1 et la note.

MIXTIIONS. Vente ou débit de boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé. *Voy. Blessures*, n°. 10.

Legislation de Delits contre l'incertitude publique. fo 302 à 303. Legale n° 6. 976 p. 317.

NAPOLÉON : et certes, ce titre est trop glorieux pour qu'on puisse l'abjurer sans crime. C'est un délit répréhensible et dangereux d'entretenir des relations avec une Puissance étrangère, contre le gré de son Souverain ; d'avoir une correspondance avec elle sur les fonctions que l'on exerce ; de se constituer son subordonné, et de faire dépendre l'exercice de ce qu'on doit à la Patrie, de ce qu'on croit devoir à une autre Puissance. » *Rapport par M. Noailles.*

(a) « Les peines qui sont de la juridiction correctionnelle, dit l'auteur de l'Esprit des lois, suffisent pour réprimer ces sortes de délits. En effet, ils sont moins fondés sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même. Il n'est ici question, ajoute-t-il, que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement et le viol. »

sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cent francs. 330. (b).

2°. Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. 331. (c).

Voy. les nos. 3 et 4 ci-après.

3°. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à tems. 332. (d).

Voy. le no. 4 ci-après.

4°. La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à

« La distinction établie par Montesquieu a été suivie dans le Code. » *Motifs.*

(b) « Le nouveau Code montre une plus grande sévérité que la loi du 22 juillet 1791, qui punissait le délit dont il s'agit d'une amende et d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder six mois, mais dont le *minimum* n'était ni obligatoire ni déterminé; il fixe à trois mois le *minimum*, et porte à un an le *maximum* de la peine: cette augmentation est justifiée par la nature des délits qu'elle a pour objet de prévenir ou d'atteindre. Il est au moins superflu de signaler ces délits en détail; n'est-il pas d'ailleurs facile de reconnaître les familiarités que la civilisation excuse, les discours que la galanterie tolère, les libertés que la mode autorise, de ne pas les confondre avec les expressions grossières, les attitudes éhontées et l'étalage de la corruption, l'absence ou la licence des vêtements, l'oubli des principes et le but de la nature, et tous les autres outrages à la pudeur et à l'honnêteté publique? » *Rapport par M. de Monseignat.*

(c) « Le plus grand des attentats qui puissent outrager les mœurs est celui qui emploie la force et l'audace contre la faiblesse et la pudeur, qui anéantit la liberté dans son plus doux exercice, qui inprime à la vertu la tache du

déshonneur, et rend la personne complice bien que le cœur reste innocent. »

« Nos anciennes Ordonnances avaient prononcé la peine de mort contre ce crime; l'Assemblée Constituante le punit de six ans de fers: le nouveau Code se rapproche beaucoup de cette dernière modification. Il était juste de s'écarter de l'excessive rigueur de nos pères, sur-tout par la difficulté de constater avec précision toute l'étendue de la résistance, dans un moment où seule elle provoque et constitue le crime. » *Même rapport.*

« La loi de 1791 n'a parlé que du viol: elle s'est tue sur d'autres crimes qui n'offensent pas moins les mœurs; il convenait de remplir cette lacune. » *Motifs.*

« Le nouveau Code assimile justement au viol tout attentat aux mœurs consommé ou tenté avec violence contre les individus de l'un ou de l'autre sexe. » *Rapport par M. de Monseignat.*

(d) « L'innocence doit plus particulièrement commander le respect et faire taire jusqu'aux désirs: l'emploi de la force est alors d'autant plus révoltant, qu'il offre une violation de l'instinct même de la nature et un abus de l'ignorance autant que de la faiblesse de la victime. » *Même rapport.*

gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. 333. (e).

5°. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cent francs. (f).

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée, ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de trois cent francs à mille francs d'amende. 334. (g).

Voy. le n°. 6 ci-après.

6°. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle et de toute participation

(e) « Ce caractère de gravité avait échappé aux rédacteurs du Code de 1791 ; il s'applique aux individus qui ont quelque autorité sur la personne, comme ses maîtres, ses tuteurs, ses curateurs ; ceux que des devoirs particuliers rapprochent d'elle, ses instituteurs, ses serviteurs à gages ; ceux à qui leurs dignités ou leur rang imposent plus de retenue dans leur conduite et de sévérité dans leurs mœurs, les fonctionnaires publics ou les ministres d'un culte. Les hommes investis d'un caractère éminent doivent aux autres citoyens l'exemple d'une conduite pure et sans tache. Plus répréhensibles quand ils tombent en faute, plus coupables quand ils commettent des crimes, ils doivent être punis davantage. »

« Quand le coupable a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes que la loi regarde comme complices, la barbarie vient alors au secours de la brutalité, et cette association ne peut avoir pour moteur que le plus vil intérêt ou le plus dégoûtant partage. » *Rapport par M. de Monseignat.*

(f) « Comment ne pas signaler ces êtres qui ne vivent que pour et par la débauche ; qui,

rebut des deux sexes, se font un état de leur rapprochement mercenaire, et spéculent sur l'âge, l'inexpérience et la misère, pour colporter le vice et alimenter la corruption. Des législateurs ne les ont punis que du mépris public ; mais, que peut le mépris sur des âmes aussi avilies ? Comment punir par l'infamie des personnes qui en font leur élément ? C'est par des châtimens que la loi a cherché à atteindre ces artisans habituels de prostitution. » *Même rapport.*

(g) « Si l'on pouvait calculer des degrés de bassesse dans un métier aussi bas, ceux-là, sans doute, seraient les plus méprisables, qui serviraient ou exciteraient même la corruption des personnes placées sous leur surveillance ou leur tutelle, et notamment ces pères et ces mères (s'il était possible qu'il pût s'en trouver) qui, abusant du dépôt précieux que la nature et la loi leur ont confié, spéculeraient sur l'innocence qu'ils sont chargés de protéger et de défendre, échangeraient contre de l'or la vertu de leurs enfans, et se rendraient coupables d'un infanticide moral. » *Même rapport.*

aux conseils de famille, savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code Napoléon (1),

(1) Titre 9 du liv. I du Code Napoléon, intitulé : *De la puissance paternelle*. Art. 371 dudit Code. « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. »

Art. 372. « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. »

Art. 373. « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. »

Art. 374. « L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus. »

Art. 375. « Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans : »

Art. 376. « Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un tems qui ne pourra excéder un mois ; et à cet effet, le président du Tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation. »

Art. 377. « Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou à l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président dudit Tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le tems de la détention requis par le père. »

Art. 378. « Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. »

« Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables. »

Art. 379. « Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens. »

Art. 380. « Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'art. 377. »

Art. 381. « La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'art. 377. »

Art. 382. « Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'art. 377. »

« L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignemens, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du Tribunal de première instance. »

Art. 383. « Les art. 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus. »

Art. 384. « Le père, durant le mariage, et après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans. »

Art. 385. « Les charges de cette jouissance seront :

liv. I, tit. 9, de la puissance paternelle. (h).

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute Police, en observant pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article. 335.

7°. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'art. 339. 336. (i).

Voy. les nos. 8, 9 et 10 ci-après.

8°. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. (k).

1°. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
2°. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans, selon leur fortune;

3°. Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;

4°. Les frais funéraires et ceux de dernière maladie. »

Art. 386. « Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera, à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage. »

Art. 387. « Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que le père et la mère n'en jouiront pas. »

(h) « Cette disposition vengera les mœurs outragées par ceux qui devaient en être les plus fidèles gardiens. » *Motifs.*

(i) « La loi de 1791 avait gardé le silence sur la violation de la foi conjugale de la part de l'époux ou de l'épouse. »

« La femme n'est coupable qu'envers le mari: lui seul est en droit de se plaindre; l'action doit être interdite à tout autre, parce que tout autre est sans qualité et sans intérêt. *Motifs.*

« L'adultère a été placé dans tous les Codes au nombre des plus graves attentats aux mœurs; et à la honte de la morale, l'opinion semble excuser ce que la loi doit punir: une espèce d'intérêt accompagne le coupable, les railleries poursuivent la victime. »

« Cette contradiction entre l'opinion et la loi a forcé le législateur à faire descendre dans la classe des délits ce qu'il n'était pas en sa puissance de mettre au rang des crimes. »

« Sans doute, ce délit porte atteinte à la sainteté du mariage que la loi doit protéger et garantir. Mais, sous tout autre rapport, l'adultère est moins un délit contre la Société que contre l'époux qu'il blesse dans son amour-propre, sa propriété et son amour. » *Rapport par M. de Monseignat.*

« Aussi, le mari a-t-il seul le droit de dénoncer ce délit, et le ministère public ne peut, d'office, s'immiscer dans sa poursuite; mais, le magistrat est-il saisi de la plainte de l'époux outragé, la vindicte publique s'associe à celle du plaignant. » *Même rapport.*

« L'adultère de la femme est un délit plus grand, parce qu'il entraîne des conséquences plus graves, et qu'il peut faire entrer dans la famille légitime un enfant qui n'appartient point à celui que la loi regarde comme le père. »

(k) « Le Code pénal, en énonçant la peine qui doit être prononcée contre la femme, n'a fait que se conformer à l'art. 298 du Code Napoléon, de ce Code où l'on remarque partout le respect le plus religieux pour les mœurs. » *Motifs.*

Art. 298 du Code Napoléon. « Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisi-

Le

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. 337. (1).

Voy. le n^o. 9 ci-après, les art. 298 et 309 du Code Napoléon. (2).

9^o. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de tems, et en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs. (m).

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. 338. (n).

10^o. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs. 339. (o).

Voy. le n^o. 7 ci-devant.

tion du Ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un tems déterminé qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années. »

(1) « Par la nature presque privée du délit dont il s'agit, ou plutôt par la puissance domestique dont est investi le mari, ce dernier restera toujours le maître d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre son épouse. Il pourra, en la reprenant chez lui, se livrer au plaisir de lui pardonner; il jouira, dans toute sa plénitude, du droit de faire grâce et de resserrer les liens de l'amour par ceux de la reconnaissance. » *Rapport par M. de Monseignat.*

« On a rappelé l'art. 309 du Code Napoléon qui laisse le mari maître d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre sa femme, en consentant à la reprendre. En effet, la femme n'est coupable qu'envers son mari; il doit donc avoir le droit de lui pardonner. » *Motifs.*

(2) L'article 298 du Code Napoléon se trouve à la note (k) ci-devant, et les dispositions de l'article 309 de ce même Code sont exactement conformes à celles du 2^d. alinéa de l'article dont il s'agit.

(m) « La peine d'un délit dont l'existence ne peut se concevoir sans complice doit frapper sur ce dernier. Cette peine sera celle de la victime

de sa séduction, et en outre une amende. » *Rapport par M. de Monseignat.*

(n) « Il importait de fixer la nature des preuves qui pourront être admises pour établir une complicité que la malignité se plaît trop souvent à chercher dans des indices frivoles, des conjectures hasardées ou des rapprochemens fortuits. Après les preuves du flagrant délit, de toutes les moins équivoques, les Tribunaux ne pourront admettre que celles qui résulteraient des lettres ou autres pièces écrites par le prévenu; c'est dans ces lettres, en effet, que le séducteur dévoile sa passion et laisse échapper son secret. » *Même rapport.*

(o) « La poursuite contre le mari ne peut avoir lieu que sur la plainte de la femme, parce qu'elle seule est intéressée à réclamer contre l'infidélité de son époux. » *Motifs.*

« Après avoir assuré une garantie à l'époux, il était juste d'offrir à l'épouse délaissée, sinon une réciprocité entière, désavouée par la nature des choses et la différence des résultats de l'adultère dans les deux sexes, au moins, un moyen pour soustraire à ses regards la présence et le triomphe de sa rivale. Le mari, qui, après avoir oublié les sentimens dus à son épouse, méconnaîtrait assez les égards dont elle doit être l'objet, pour entretenir une concubine dans sa maison,

11°. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à tems. (p).

L'Officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine. 340. (q).

Voy. Fonctionnaires publics, n°. 24.

Ecrits et gravures contraires aux bonnes mœurs. Voy. Ecrits, n°. 5 et 6, et Contraventions, n°. 10, §. III.

Mois. Celui d'emprisonnement est de trente jours. Voy. Peines, n°. 35.

L'Evadé repris ou représenté dans les quatre mois de son évasion, l'emprisonnement prononcé contre les conducteurs ou les gardiens coupables seulement de négligence, cessera. Voy. Evasion, n°. 11.

Détention illégale qui a duré plus d'un mois. Voy. Arrestations illégales, n°. 2 et 4.

MOISSONNEURS. Voy. Ouvriers.

MOITIÉ. La confiscation générale demeure grevée de l'obligation de fournir aux enfans

doit être puni. Toute action en adultère contre son épouse lui sera interdite. De quel droit le parjure pourrait-il invoquer la sainteté des sermens ? »

« Dans toute autre circonstance, la loi refuse à l'épouse accusée l'exception d'une recrimination trop souvent incertaine, trop difficile à établir, ou dont la preuve doublerait dans les Tribunaux le scandale inséparable de ce genre d'accusation. » Rapport par M. de Monseignat.

(p) « L'injure d'un second mariage contracté avant la dissolution du premier, n'est pas seulement concentrée dans l'enceinte domestique; c'est un crime social, une atteinte à l'ordre établi dans les familles où de pareilles unions, d'après les lois qui nous régissent, porteraient le trouble, le désordre et la confusion. » Même rapport.

« Dans l'accusation de bigamie, le Code de 1791 admettait l'exception de la bonnefoi de celui qui contractait un second mariage avant

action publique contre la bigamie
de l'ancien Code de législat. crim. Ch. 1. sect. 2 p. 48.
quid si un mariage a été
contracté de force avec une étrangère &
que le bigame est resté en France?
de l'ancien Code de législat. crim. Ch. 1. sect. 2 p. 48.

ou autres descendans une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver. Voyez Peines, n°. 33.

Si le coupable âgé de moins de seize ans n'a encouru qu'une peine correctionnelle, s'il est décidé qu'il a agi avec discernement, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie, s'il avait eu seize ans. Voy. Peines, n°. 58.

Rouliers, charretiers, conducteurs de voi-

la dissolution du premier: si les auteurs du nouveau Code n'ont pas cru devoir reproduire textuellement cette exception, c'est moins pour la défendre que parce qu'il est inutile de l'énoncer; elle est de droit commun, elle est consignée dans ce principe antérieur à tous les Codes, que là où il n'y a point de volonté, il ne peut y avoir de crime. » Même rapport.

« Le crime de bigamie renferme tout-à-la-fois l'adultère et le faux; car le coupable a déclaré faussement devant l'officier de l'état civil, et même attesté par sa signature, qu'il n'était point engagé dans les liens du mariage. On ne parle point des conséquences qui résultent de ce crime pour la seconde femme et pour les enfans. » Motifs. »

(q) « Cette disposition est une conséquence de l'évidence de la complicité de l'officier public. » Rapport par M. de Monseignat.

faux monnaie. Dans le crime de faux monnaie, le vrai
délit principal est celui de celui qui contrefait, au cas de la contrefaçon
immédiatement la perte de celui qui la reçoit. C'est de celui qui a fabriqué la
faux monnaie n'est son copieur de faux monnaie le délit au contraire (Bentham
Traité de législation civile & pénale tom. 1. pag. 248)

tures quelconques ou de bêtes de charge, qui ont contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de laisser libre à toutes autres voitures et à leur approche, au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. III, n^{os}. 9, 11 et 12, §. II et n^o. 16.

MOMENT. Peines qu'on ne peut prononcer

MONNAIE. (FAUSSE MONNAIE.) 1^o. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort et ses biens seront confisqués. 132. (a).

Voy. les n^{os}. ci-après. Faux, n^{os}. 19 et 20.

(a) « L'Assemblée Constituante réduisit aux fers la peine de ce crime, jusques là puni de mort; l'on sait que cet essai philanthropique ne fut point heureux, et que, peu après, il fallut rétablir la peine capitale. »

« Le nouveau Code a maintenu cette peine, et y assujettit également ceux qui contrefont ou altèrent les monnaies d'or et d'argent ayant cours légal dans l'Empire, et ceux qui les distribuent, exposent ou introduisent en France. »

« Cette disposition avait d'abord alarmé quelques esprits qui auraient désiré qu'on établit une distinction entre le fabricant et le distributeur; mais toute inquiétude à ce sujet était vaine, car, d'une part, le distributeur qui ignore le vice de la chose ne commet ni crime ni délit, et, d'un autre côté, ceux qui ont remis en circulation des pièces qu'ils savaient être fausses, mais qu'ils avaient reçues pour bonnes, ne seront punis que d'une amende, attendu que la loi doit compatir à leur position, et ne voit en eux que des malheureux cherchant à rejeter sur la masse la perte dont ils étaient personnellement menacés. »

« Cela posé, qu'est-ce que peut être un distributeur ou introducteur qui connaît la fausseté des pièces et qui n'a pas pour lui l'excuse de les avoir reçues pour bonnes? Qu'est-il, sinon

contre un individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. *Voyez* Peines, n^o. 59.

Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé avant le moment du lever du soleil. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. X.

MONASTÈRE. *Voy.* Associations illicites.

MONOPOLE. *Voy.* Commerce.

le facteur volontaire et conséquemment le complice du fabricant? il subira donc la même peine. »

« On ne sera pas étonné de trouver la confiscation générale unie à la peine capitale. C'est notre législation, et une explication bien simple vient la justifier. »

« Dans les crimes et délits ordinaires où il n'y a que peu de parties lésées, et où la mesure du dommage est connue ou susceptible de l'être, les réparations civiles suffisent à tout ce qui regarde l'intérêt privé; mais peut-il en être ainsi quand le dommage est disséminé sur des milliers de personnes? Et, si le fruit du crime devait, à défaut de parties civiles, passer nécessairement des mains du coupable à celles de ses enfans, ne serait-ce pas une espèce de prime accordée aux faux-monnayeurs sur tous les autres criminels? »

« La confiscation, dans ce cas, n'a point l'odieux objet de dépouiller les familles, mais pour but unique de ne les point gratifier des dépouilles d'autrui: la justice et l'intérêt de l'Etat réclamaient cette disposition. » *Motifs.*

« L'Assemblée Constituante avait aboli généralement la confiscation; elle fut bientôt rétablie pour le crime de fausse monnaie; les lois des 1 brumaire an II, 14 floréal et 18 prairial an III,

20. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité. 133. (b).

Voy. les n^{os}. ci-après. Faux, n^{os}. 19 et 20.

30. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à tems. 134. (c).

Voy. le n^o. 4 ci-après. Faux, n^{os}. 19, 20 et 21.

en contiennent la disposition expresse. On n'ignore pas tout ce qui a été dit contre cette peine ; mais les vues de la philosophie doivent céder à l'expérience du législateur ; le respect dû aux enfans et à la postérité du coupable ne doit pas faire oublier le respect dû à l'Etat entier qui a souffert du crime. » *Rapport par M. Noailles.*

Voy. Peines, note (d).

« La difficulté de reconnaître le crime de fausse monnaie, sa direction contre toutes les garanties sociales, qui tend à attaquer l'ordre public dans ses résultats les plus précieux, en font, sans doute, l'un des crimes qu'il importe le plus de réprimer : il n'y a rien de sacré pour lui, et, depuis la cabane du pauvre jusqu'au palais du monarque, il menace tout de ses entreprises ; il attaque également et la richesse publique et celle des particuliers. »

« Le faux-monnayeur viole la plus sacrée de toutes les garanties, celle du Prince, et anéantit d'avance dans les mains de son possesseur, la représentation de toutes les richesses, le prix de l'industrie et du travail, le salaire du pauvre, et attaque le crédit public dans ses bases les plus solides. »

« Une seule disposition dans le Code pénal de 1791 est relative au crime de fausse monnaie, et elle renferme la fabrication, l'exposition, l'introduction et l'altération. »

« Cette législation était incomplète : le fabri-

cateur des espèces de billon et de cuivre était puni comme celui des monnaies d'or et d'argent ; la fabrication et l'introduction des fausses monnaies étrangères, comme l'émission des fausses monnaies fabriquées au coin national ; celui qui en faisait usage, quand il les avait reçues pour bonnes, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, était puni comme celui qui les introduisait ou les faisait circuler, après les avoir fabriquées. » *Même rapport.*

(b) « Il fallait une législation plus claire et plus juste que celle établie par le Code de 1791, une législation, qui, graduant les peines, à raison de l'intérêt qu'ont les coupables à commettre le crime, distinguât les fabricateurs des fausses monnaies d'or et d'argent, de celui qui n'en avait fabriqué que de cuivre ou de billon : le crime de ce dernier est aussi grave, sans doute, quant au faux et à l'usurpation de l'Autorité souveraine ; mais, il ne l'est pas autant, quant au tort qu'il peut faire à la société et à l'intérêt que le coupable a eu à le commettre ; il doit être puni moins sévèrement. » *Même rapport.*

(c) « La valeur purement commerciale de ces monnaies en rend la circulation moins dangereuse pour la multitude qui, le plus souvent, ne connaît point ces signes monétaires, et qui, d'ailleurs, ne sera pas tenue de les accepter. »

Motifs.

4°. La participation énoncée aux précédens articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs. 135. (d).

Voy. les nos. 1, 2 et 3 ci-devant.

5°. Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou cuivre ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux Autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. 136. (e).

Voy. le n°. 6 ci-après. Contrefaçon, n°. 6. Etat, n°. 24.

6°. Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendans et descendans, époux même divorcés, et les frères et sœurs des coupables ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés. 137. (f).

Voy. Etat, n°. 28.

7°. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes pour-

(d) Voy. le 3^e. alinéa de la note (a).

(e) « La nécessité de poursuivre ce genre de faux, jusques dans les ténèbres où il est réfugié, oblige ceux qui l'aperçoivent d'en instruire l'Autorité. » *Rapport par M. Noailles.*

(f) « La crainte de porter atteinte à la confiance des époux, des pères, des fils et des frères, et de flétrir ainsi le bonheur domestique dans ses plus douces jouissances, a dispensé ces

proches parens des révélations que la loi impose à tous les autres individus. »

« Cette disposition est vraiment morale, et l'on y reconnaîtra le véritable caractère de notre législation criminelle dont le but est plutôt de prévenir les délits que de les punir. » *Même Rapport.*

Voy. au mot ÉTAT la note (k).

suites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux Autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises pour la vie ou à tems, sous la surveillance spéciale de la haute police. 138.

Voy. Etat, n°. 29.

Monnaie nationale. Ceux qui la refusent selon la valeur pour laquelle elle a cours. *Voy.* Contraventions, n°. 8, §. XI, n°. 11 et 16.

Ceux qui auront fait usage de monnaie fausse sans la connaître. *Voy.* Faux, n°. 19.

Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé contre les coupables une amende qui est réglée par l'article 164 qui se trouve au mot FAUX, n°. 20.

MONOPOLE. *Voy.* Commerce.

MONTURE. Vols dans les champs des bêtes de monture. *Voy.* Vols, n°. 10.

Leur empoisonnement. *Voyez* Destruction, n°. 16, 19 et 26.

Ceux qui ont laissé passer leur monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte. *Voy.* Contraventions, n°. 4, §. XIV, n°. 7 et 16.

Ceux qui auront fait ou laissé passer leur monture sur le terrain d'autrui, ensemencé

ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis. *Voy.* Contraventions, n°. 8, §. X, n°. 11 et 16.

Ceux qui font ou laissent courir leur monture dans un lieu habité. *Voy.* Contraventions, n°. 8, §. IV, n°. 9, 11 et 16.

Ceux qui occasionnent la mort des bêtes de monture d'autrui. *Voy.* Contraventions, n°. 12, §. II, III et IV, n°. 13, §. I, n°. 15 et 16.

Voy. Animaux. Bêtes.

MONUMENS. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé, ou dégradé des monumens, statues ou autres objets destinés à l'utilité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cinq cent francs. 257. (a).

(a) « Les monumens destinés à l'utilité et à la décoration publique, sont sous la sauvegarde de tous les Citoyens; ils sont l'embellissement de nos villes, ils rappellent la grandeur des

peuples qui nous ont précédés, les grands talens de leurs artistes, la magnificence de leurs souverains; ils appartiennent aux siècles futurs, comme au tems présent, et ils sont la pro-

Monopole. // justice crimin. part. 4. tit. 56. tom. 5. p. 831.

Mort d'un individu sera plus effrayante que la mort d'un peuple et nous en sommes certains, car un individu est un être isolé, un être indigent, comme la privation de la liberté civile est un malheur, mais chez un peuple de la même manière que chez un individu libre.

Mort civile

Journal de la justice criminelle. part. 1. tit. 3. n. 138 p. 85.

MORT. Peine afflictive et infamante. *Voy.* Peines, n^o. 2, §. I.

Ceux qui y sont condamnés auront la tête tranchée. *Voy.* Peines, n^o. 7.

Manière d'exécuter le parricide. *Voyez* Peines, n^o. 8.

Femme condamnée à mort qui se déclare enceinte. *Voy.* Peines, n^o. 22.

Les arrêts qui portent la peine de mort seront imprimés par extrait et affichés. *Voy.* Peines, n^o. 31; lieux où ils seront affichés. *Voy. le même n^o.*

Peine contre le mineur âgé de moins de seize ans qui a encouru celle de mort, lorsqu'il est décidé qu'il a agi avec discernement. *Voy.* Peines, n^{os}. 56 et 57.

Menaces de la mort. *Voy.* Menaces. Arrestations illégales, n^o. 4.

Attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort. *Voy.* Homicide, n^o. 7.

Menaces par écrit anonyme ou signé, d'attentat qui serait punissable de la peine de mort. *Voy.* Menaces.

Exposition et délaissement d'enfant dont la mort s'est ensuivie. *Voy.* Enfant, n^o. 7.

Imputation calomnieuse qui a pour objet un fait qui mérite la peine de mort. *Voyez* Calomnie, n^{os}. 5 et 8.

Bris de scellés appliqués à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort. *Voyez* Scellés, n^o. 2.

priété de tous les âges. Ceux qui sont créés de nos jours doivent nous être plus chers encore; ils attesteront à nos successeurs les faits glorieux du plus grand des monarques, et serviront à en éterniser la mémoire. Mais, quand les nombreuses cités qui composent ce vaste Empire s'empressent à l'envi de transmettre à la postérité, par des monumens pompeux, leurs sentimens d'amour et d'admiration pour sa personne auguste et sacrée; quand nos artistes, animés par son génie, rivalisent avec les anciens pour éterniser son grand nom, la loi ne peut rester muette: elle doit déployer sa sévérité contre

Crimes auxquels on applique la peine de mort. *Voy.* Arrestations illégales, n^o. 4. Blessures, n^o. 8. Complices, n^o. 5. Contrefaction, n^o. 1. Destruction, n^o. 1. EMPEREUR, n^{os}. 1 et 2. État, n^{os}. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 23. Fonctionnaires publics, n^{os}. 3, 38 et 40. Homicide, n^{os}. 8, 9, 10 et 16. Incendie, n^{os}. 1 et 2. Monnaie, n^o. 1. Peines, n^o. 51. Témoignage, n^o. 5. Vols, n^o. 3.

Ceux qui auront occasionné la mort des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. II, III et IV, n^o. 13. §. I, n^{os}. 15 et 16.

MORT CIVILE. Peines qui l'emportent. *Voy.* Peines, n^o. 13.

MORVE. *Voy.* Maladie contagieuse.

MOTEURS. Ceux de voies de fait pour s'opposer à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement. *Voy.* Destruction, n^{os}. 2 et 26.

— de coalition entre ouvriers pour faire cesser en même tems le travail, etc. *Voyez* Ouvriers, n^{os}. 2 et 3.

Voy. Instigateurs. Provocateurs.

MOTIF. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, ont pris le commandement d'un corps d'armée, etc. *Voy.* Etat, n^{os}. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Tout Fonctionnaire public, etc. qui, sans motif légitime aura usé ou fait user de violence envers les personnes. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 16.

les sacrilèges mains qui oseraient mutiler, dégrader ou détruire ces belles créations du génie; défendre avec le même soin les restes précieux de l'antiquité et les produits des tems modernes, et empêcher que le vandalisme qui a si long-tems souillé nos contrées, y rapporte encore ses ravages.»

« La peine diffère de celle portée par la loi du 6 juin 1793, qui avait prononcé la peine de deux années de fers contre quiconque dégradait les monumens nationaux. » *Rapport par M. Noailles.*

MOULES. Les moules des objets contrefaits seront confisqués. *Voy.* Contrefaçon, nos. 3 et 5.

MOULINS. Propriétaires ou fermiers de moulins, qui inondent par l'élévation du déversoir de leurs eaux. *Voy.* Destruction, nos. 21 et 26.

MOUSQUET, MOUSQUETON. *Voy.* Armes.

MOUTONS. *Voyez* Bestiaux. Parc. Bêtes. Animaux.

MOYEN. Ceux qui ont procuré un moyen qui a servi à une action qualifiée crime ou délit sont complices de cette action. *Voyez* Complices, n^o. 2.

Machinations et intelligences avec les Puissances étrangères, pour leur procurer les moyens de commettre des hostilités contre la France. *Voy.* Etat, nos. 2 et 5.

Mendiant muni d'instrumens propres à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons. *Voy.* Mendicité, nos. 4 et 9.

Individus qui gâtent volontairement des marchandises ou matières servant à fabrication par quelque moyen que ce soit. *Voy.* Destruction, nos. 7 et 26.

MOYEN D'AVORTEMENT. *Voyez* Blessures, n^o. 9.

— d'escroquerie. *Voy.* Escroquerie.

— d'excuse. *Voy.* Excuse.

MOYEN FRAUDULEUX. *Voy.* Commerce.

MOYEN DE SOLVABILITÉ. S'il en survient au condamné insolvable. *Voy.* Peines, n^o. 48.

MOYENS DE SUBSISTANCE. Ceux qui en manquent, qui n'ont point de domicile certain, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession, sont des vagabonds ou des gens sans aveu. *Voy.* Vagabondage, n^o. 2.

MULES. *Voy.* Bêtes. Bestiaux. Animaux.

MULETS. *Voy.* Bêtes. Bestiaux. Animaux.

MUNICIPALITÉ. Celui qui a trouvé un enfant nouveau né et qui s'en charge, doit faire sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé. *Voy.* Enfant, n^o. 3.

Voy. Conseil municipal.

MUNITIONS. Ceux qui en ont fourni aux bandes levées pour envahir les propriétés

publiques ou nationales. *Voy.* État, n^o. 17 et 23.

Ceux qui en fournissent aux ennemis de l'État. *Voy.* Etat, nos. 3 et 5;

Aux troupes levées sans autorisation. *Voy.* Etat, nos. 13 et 23;

Aux bandes dont le but est de s'emparer des domaines ou deniers publics, etc. *Voy.* Etat, nos. 17 et 23;

Aux bandes de malfaiteurs. *Voy.* Malfaiteurs, n^o. 4.

MURAILLES. *Voy.* Murs.

MURS. Ceux qui détruisent les murs appartenant à autrui. *Voy.* Destruction, nos. 20 et 26.

Il n'y a ni crime ni délit, si un homicide a été commis, des blessures ont été faites ou des coups portés, en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des murs. *Voy.* Homicide, nos. 20 et 21.

Voy. Effraction. Escalade.

MUSIQUE. Contrefaçon de composition musicale. *Voy.* Contrefaçon.

MUTILATION. *Voy.* Monumens. Homicide. Blessures. Enfant, n^o. 7. Arbres.

NAISSANCE. *Voy.* Enfant. Officier de l'état civil.

NANTISSEMENT. Ceux qui établissent ou tiennent des maisons de prêt sur nantissement, sans autorisation légale. *Voy.* Prêt sur gages.

NATION. *Voy.* Etat.

NATURE. Violation des réglemens qui ont pour objet la nature de la fabrication. *Voy.* Manufactures, n^o. 1.

Vendeur qui trompe l'acheteur sur la nature de toutes marchandises. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

Fraude de la part des fournisseurs sur la nature des travaux ou des choses fournies. *Voy.* Fournisseurs, n^o. 4.

NAUFRAGES. Ceux qui, dans ce cas, refusent ou négligent d'obéir aux réquisitions. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, nos. 11 et 16.

Cens qui égaladent le nombre de villa, condamnés de crime de lèse-majesté
11 joues justice crimin. part. 4 tit. 28 nomb. 55 tom. 8 p. 695.

quid pro causa damnationis? periculum Anbert II tom. 1 p. 154.

Mutilation de membres. 11 joues ass. part. 4 tit. 37 tom. 8 p. 886.

Haufraze

punitions contre ceux qui attentent à la vie ou aux biens
Haufraze. 11 joues ass. part. 4 tit. 59. nomb. 68 tom. 4 p. 512.

Noblesse ancien privilège de la noblesse relativement à la
mise en jugement. // jusq. Justin. crim. par. 2 tit. 2. lomb.
89 p. 446.

Usurpation de noblesse. // jusq. cons. nomb. 67 tom. 2 p. 268.

Le noble convaincu de vol entraînant peine de mort et être
condamné comme le roturier. // jusq. cons. nomb. 115. tom. 4 p. 251a.

NAVIGATION INTÉRIEURE. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

NAVIRES. Ceux qui y ont mis volontairement le feu ou qui les ont détruits par l'effet d'une mine. *Voy.* Incendie, n^{os}. 1 et 2.

— de l'Etat. Ceux qui les ont incendiés ou détruits par l'effet d'une mine. *Voy.* Etat, n^{os}. 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

NÉCESSITÉ. Ceux qui, sans nécessité, ont tué des chevaux, etc. *Voy.* Destruction, n^{os}. 17, 19 et 26.

Ceux qui, sans nécessité, ont embarrassé la voie publique. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. IV, n^{os}. 7 et 16.

Nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. *Voy.* Homicide, n^{os}. 20 et 21.

NÉCROMANCE. Sorte de divination par l'évocation des morts. *Voy.* Devin.

NÉCROMANCIEN. *Voy.* Nécromance. Devin.

NÉGLIGENCE. Homicide commis ou causé involontairement par négligence. *Voy.* Homicide, n^o. 11.

Fournisseurs qui, par négligence, ont retardé les livraisons ou les travaux. *Voyez* Fournisseurs, n^o. 4.

Celle d'un Ministre, pour faire réparer les actes arbitraires qu'il a faits ou ordonnés. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 2;

Des Fonctionnaires chargés de la police administrative ou judiciaire, pour déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 6;

Des Préposés à la garde ou conduite de détenus. *Voy.* Evasion de détenus, n^{os}. 2, 3, 4 et 11;

Des gardiens de scellés. *Voy.* Scellés;

Des dépositaires publics. *Voy.* Scellés, n^o. 6.

Incendie causé par négligence. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Ceux qui négligent d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées, ou usines où l'on fait usage du feu. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. I, n^{os}. 7 et 16.

Négligence des Aubergistes et autres qui

sont obligés à l'éclairage. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. III, n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui ont négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. III, n^{os}. 7 et 16.

Négligence d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places. *Voy.* Contraventions, n^{os}. 4, §. IV, n^{os}. 7 et 16;

D'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine. *Voyez* Contraventions, n^o. 4, §. V, n^{os}. 7 et 16;

D'écheniller dans les campagnes ou jardins. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VIII, n^{os}. 11 et 16.

Négligence des Aubergistes, etc. d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura passé une nuit dans leurs maisons. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. II, n^{os}. 11 et 16;

De ceux qui, le pouvant, n'auront pas prêté le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrages, etc. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^{os}. 11 et 16.

NÉGOCIATION. Celui qui en livre le secret aux Agens d'une Puissance étrangère. *Voy.* Etat, n^o. 6.

NETTOYAGE. Incendie causé par défaut de nettoyage des fours, etc. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Ceux qui négligent de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. I, n^{os}. 7 et 16.

NIGAUD. Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

NOM FAUX ET SUPPOSÉ. Arrestations illégales faites sous un faux nom. *Voyez* Arrestations illégales, n^o. 4.

Acte contraire aux Constitutions fait d'après une fausse signature du nom d'un Ministre ou

d'un Fonctionnaire public. *Voyez* Liberté individuelle, n^o. 5.

Inscription sur le registre des Aubergistes et hôteliers de ceux qui logent chez eux sous un nom faux et supposé. *Voy.* Faux, n^{os}. 10 et 20.

Celui qui prend un passe-port ou qui le fait délivrer sous un nom supposé. *Voy.* Faux, n^{os}. 10, 19 et 20;

Si l'officier qui le délivre a connaissance de cette supposition. *Voy.* Faux, n^{os}. 12, 19 et 20.

Délivrance par un Officier public d'une feuille de route sous un nom supposé, avec connaissance de cette supposition. *Voy.* Faux, n^{os}. 14, 19 et 20;

Peine contre celui qui l'a demandée. *Voy.* Faux, n^{os}. 13, 19 et 20.

Ceux qui, sous le nom d'un médecin, etc. fabriqueront un faux certificat. *Voy.* Faux, n^{os}. 15, 19 et 20.

Ceux qui, sous le nom d'un Fonctionnaire public, fabriqueront un certificat de bonne conduite. *Voy.* Faux, n^{os}. 17, 19 et 20.

Ceux qui, chargés dans un scrutin, du dépouillement des billets, inscriront sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui leur auront été déclarés. *Voy.* Droits civiques, n^o. 3.

Ceux qui prennent de faux noms, pour escroquer le bien d'autrui. *Voyez* Escroquerie.

NOMS. Ceux des condamnés au carcan seront mis sur l'écrétaire qui sera placé sur leur tête. *Voy.* Peines, n^o. 17.

Ceux des personnes qui logent aux auberges et hôtels seront inscrits sur le registre des aubergistes et hôteliers. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. II, n^{os}. 11 et 16. Peines, n^o. 62.

Les Officiers publics doivent faire attester par deux citoyens à eux connus, les noms des personnes qu'ils ne connaissent pas, lorsqu'ils leur délivrent un passe-port. *Voyez* Faux, n^{os}. 11, 19 et 20.

NOMINATION. Celle du curateur pour gérer et administrer les biens du condamné aux travaux forcés à tems ou à la réclusion, sera faite dans les formes prescrites pour la nomination du curateur aux interdits. *Voy.* Peines, n^o. 24.

NOTAIRES. *Voy.* Dépositaires publics. Faux, jusques au n^o. 4, inclusivement. Concussion.

NOURRICE. *Voyez* Enfant.

NOURRITURE. *Voy.* Enfant, n^o. 4.

NOUVEAU NÉ. Celui qui est trouvé doit être remis à l'Officier de l'état civil. *Voy.* Enfant, n^o. 3.

NUDITÉ. *Voy.* Mœurs.

NUIT. Vols commis la nuit. *Voy.* Vols, n^{os}. 3, 4, 7 et 8.

Les Aubergistes, etc. sont tenus d'inscrire sur leur registre ceux qui ont couché ou passé une nuit dans leurs maisons. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. II, n^{os}. 11 et 16.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide a été commis, les blessures ont été faites et les coups portés, en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou appartement habité ou de leurs dépendances. *Voy.* Homicide, n^{os}. 20 et 21.

NULLITÉ. *Voy.* Officiers de l'état civil.

NUMÉROS SUR VOITURES. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

O B É

OBEISSANCE HIÉRARCHIQUE. *Voy.* Supérieurs.

OBJET. Concert entre les Autorités civiles et les Corps militaires qui aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 3.

Démissions des Fonctionnaires publics dont l'objet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 4.

Corruption qui aurait pour objet un fait criminel. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 8.

Confiscation des objets proposés aux joueurs dans les rues, places ou lieux publics. *Voy.* Contraventions, n^o. 10.

Voy. Confiscation spéciale.

OBJETS D'UN CULTE. Outrages qui leur sont faits. *Voy.* Cultes, n^{os}. 3 et 5.

OBJETS PRÊTÉS. *Voy.* Prêt sur gages.

OBJETS RELIGIEUX, littéraires, politiques ou autres. *Voy.* Associations illicites.

Boys marque aux quelle on venoit quand on venoit a l'eglise
Boys de jesus jeter crinon. part. 3 liv. l. tit. 3 nom. l. 46 p. 58.

- OBJETS VOLÉS.** *Voy.* Vols.
- OBSERVATION.** Celle de certains jours de repos, contrainte ou empêchée. *Voy.* Cultes, n^{os}. 1 et 5.
- OCTOGÉNAIRE.** *Voy.* Vieillard.
- OBLIGATION.** *Voy.* Devoir.
- OBLIGATION.** *Voy.* Écrits. Actes. Titres. Confiance. Extorsion. Escroquerie.
- La confiscation générale demeure grevée de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans, une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver. *Voy.* Peines, n^o. 33.
- Fabrication d'obligations. *Voy.* Faux.
- OBSCÉNITÉ.** *Voy.* Mœurs. Gravures. Images.
- OBSCURITÉ DE LA LOI.** Déni de justice, sous le prétexte de cette obscurité. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 15.
- OBSTACLE.** *Voy.* Opposition.
- OCCASION.** *Voyez* Exercice.
- OCTROIS.** *Voy.* Contributions. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.
- ODEUR.** Mauvaise odeur. *Voy.* Puanteur.
- OEUVRE.** Les Cours et Tribunaux ne peuvent, du consentement même de la partie, prononcer l'application des indemnités à une OEuvre quelconque. *Voy.* Peines, n^o. 46.
- OEUVRES.** Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux, appartenant à autrui, par des œuvres dans ou près les rues, chemins, places, ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. IV.
- OFFENSES.** *Voy.* Injures. Outrages.
- OFFENSEUR.** Dans quel cas pourra-t-il être condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit ? *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 33 ;
- A faire réparation à l'offensé et y être contraint par corps, s'il retarde ou refuse ? *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 34 ;
- A s'éloigner pendant cinq à dix ans du lieu où siège le magistrat offensé, et d'un rayon de deux myriamètres ? *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 36 ; peine qu'il encourt, s'il enfreint l'ordre qui lui sera donné pour cet éloignement. *Voy.* le même n^o.

- OFFICIERS CIVILS.** Voleurs qui en prennent le titre ou costume. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV. *Voyez* Officiers de l'état civil. Officiers publics.
- OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.** Ceux qui inscrivent leurs actes sur feuilles volantes. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 22 et 25.
- S'ils ne se sont point assurés de l'existence du consentement requis pour la validité d'un mariage. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 23 et 25.
- S'ils reçoivent, avant le terme prescrit par l'article 228 du Code Napoléon, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 24 et 25.
- Peines qu'ils subiront, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^o. 25.
- Ceux qui prétent leur ministère pour le mariage d'une personne dont le précédent n'est pas encore dissous. *Voy.* Mœurs, n^o. 11.
- Les personnes qui trouvent un enfant nouveau né sont tenus de le remettre à l'Officier de l'état civil, à moins qu'ils ne consentent à s'en charger ; ce qu'ils déclareront à la Municipalité où l'enfant aura été trouvé. *Voy.* Enfant, n^o. 3.
- Justification à faire à un Ministre de culte de l'acte de mariage préalablement reçu par les Officiers de l'état civil. *Voy.* Ministre de culte, n^o. 1.
- OFFICIERS DE GENDARMERIE.** *Voy.* Commandant de la force armée. Évasion de détenus.
- OFFICIERS DE JUSTICE.** Ceux qui se seront introduits dans le domicile d'un Citoyen, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 14.
- Voy.* Officiers du ministère public. Officiers de police judiciaire. Officiers ministériels.
- OFFICIERS MILITAIRES.** Voleurs qui en prennent le titre, ou l'uniforme. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV.
- Ceux qui ébranlent leur fidélité. *Voy.* Etat, n^{os}. 3 et 5.
- Voy.* Commandant de la force publique.

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC. *Voyez* Procureurs généraux. Procureurs impériaux. Substitués.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. Outrages par paroles, gestes ou menaces qui leur sont faits dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 31 et 34;

Par coups. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 37, 38, 39 et 40.

Attaque, résistance envers eux avec violence et voies de fait. *Voy.* Rebellion.

Peines qu'ils encourent, s'ils usent ou font user de violence, sans motif légitime, contre les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 16.

Voy. Officiers de justice.

OFFICIERS DE POLICE. Attaque, résistance envers eux, avec violence et voies de fait. *Voy.* Rebellion.

Ceux qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale, tendant à constater les détentions illégales et arbitraires. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 6.

Refus de leur représenter un prisonnier. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 7; les registres de la maison de dépôt, etc. *Voy.* le même n^o.

S'ils s'immiscent dans l'exercice du Pouvoir législatif. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. I.

S'ils s'introduisent dans le domicile d'un Citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 14.

S'ils retiennent ou font retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 9.

Les Aubergistes, etc. sont tenus de leur représenter leur registre. *Voyez* Contraventions, n^o. 8, §. II, nos. 11 et 16.

Aggravation de peines contre les Officiers de police, s'ils commettent les délits de police correctionnelle qui se trouvent sous les mots BANQUEROUTE. COMMERCE. CONFIANCE. CONTREFAÇON. ESCROQUERIE. ENCHÈRES. DESTRUCTION. FOURNISSEURS. JEUX DE HASARD. MANUFACTURES. OUVRIERS. PRÊT SUR GAGES. VOLS.

S'ils requièrent, sans autorisation du Gouvernement, des ordonnances ou mandats contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, malgré leur revendication ou celle de l'Autorité administrative. *Voy.* Empiètement, n^o. 3.

S'ils usent ou font user de violence envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 16.

Voy. Officiers publics. Corruption. Outrages.

OFFICIERS DE POLICE ADMINISTRATIVE. *Voy.* Officiers de police.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. Sont coupables de forfaiture, s'ils provoquent, donnent ou signent une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle, soit d'un Ministre, soit d'un Membre du Sénat, du Conseil d'Etat ou du Corps législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions, et s'ils les font arrêter, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, sans les mêmes autorisations. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8.

Révélation à leur faire par ceux qui auront connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, billon ou cuivre, contrefaites ou altérées. *Voy.* Monnaie, n^o. 5.

S'ils excèdent leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux Autorités administratives, etc. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. II.

Voy. Officiers de police. Forfaiture. Empiètement.

OFFICIERS PUBLICS. Ceux qui ont soustrait les pièces dont ils étaient dépositaires. *Voy.* Dépositaires publics, n^o. 5.

— qui délivrent un passe-port à une personne qu'ils ne connaissent pas, sans avoir fait attester ses noms et qualités. *Voy.* Faux, nos. 11, 19 et 20.

— qui délivrent un passe-port ou une feuille de route, sous un nom supposé, avec connaissance de cette supposition. *Voy.* Faux, nos. 12, 15, 19 et 20.

Fabrication, sous le nom d'un officier

Officiers & pour officiers de recrutement peuvent être
considérés comme agents du gouvernement relativement
à leur mise en jugement. Le Grand d'Orléans. crim.
tom. 1 p. 463.

Ordonnances de la Chambre des pairs doivent être signées
de tous les juges qui y ont concourus. Le Grand d'Orléans.
crim. tom. 1 p. 355.

Quand ont-elles acquis la force d'être irrévocablement jugées?
Le Grand d'Orléans. crim. tom. 1 p. 355.

public, d'un certificat de bonne conduite. *Voy.* Faux, nos. 17, 19 et 20.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront fait inhumer un individu décédé. *Voy.* Inhumation, n°. 1.

Voy. Concussion. Faux. Fonctionnaires publics. Officiers civils. Officiers de l'état civil. Officiers de police.

OFFICIERS DE SANTÉ. Ceux qui indiquent ou administrent des moyens d'avortement. *Voy.* Blessures, n°. 9.

Ceux qui font de faux certificats. *Voyez* Faux, n°. 16, 19 et 20.

Ceux qui révèlent les secrets qui leur sont confiés. *Voy.* Secret.

OFFRES. *Voy.* Corruption. Sur-Offres.

OISIVETÉ. Imputation calomnieuse. *Voyez* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n°. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

ONIROCRITIE. Explication des songes. *Voy.* Songes.

ONIROCRITIQUE. Interprète des Songes. *Voy.* Songes.

ONYX. Espèce d'agate, pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n°. 5.

OPALE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n°. 5.

OPINION FAVORABLE. Ceux qui, pour l'obtenir, ont contraint ou tenté de contraindre, corrompu ou tenté de corrompre un Fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 9 et 10.

OPPOSITION. Celle à des crimes ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, non révélés, ne peut servir d'excuse. *Voy.* Etat, n°. 27.

— aux travaux du Gouvernement. *Voy.* Destruction, nos. 2 et 26.

Voy. Cultes.

OR. Contrefaçon ou altération des monnaies d'or. *Voy.* Monnaie, nos. 1 et 4. Faux, n°. 19.

Ceux qui ont participé à l'émission ou exposition de ces monnaies. *Voy. les mêmes* nos.

Ceux qui ont eu connaissance d'une fabrique ou dépôt de monnaies d'or, contrefaites ou altérées. *Voy.* Monnaie, nos. 5 et 6. Faux, n°. 20.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié le poinçon ou les poinçons, servant à marquer les matières d'or. *Voy.* Contrefaçon, n°. 2. Faux, nos. 20 et 21.

Ceux qui ont fait usage desdits poinçons. *Voy.* Contrefaçon, n°. 3. Faux, nos. 19, 20 et 21.

Ceux qui trompent sur le titre de l'or. *Voy.* Commerce, n°. 5.

Voy. Révélation.

ORDONNANCE DE JUSTICE. *Voy.* Mandat. Rebellion.

— tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un Membre du Sénat, du Conseil d'Etat ou du Corps Législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions. *Voy.* Liberté individuelle, n°. 8.

Juges, etc. qui, ayant ordonné de citer des administrateurs, pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leur ordonnance, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié. *Voyez* Empiètement, n°. 1, §. II.

Ordonnance, sans autorisation du Gouvernement, contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, malgré leur réclamation ou celle de l'Autorité administrative. *Voy.* Liberté individuelle, n°. 3.

Fonctionnaires publics ou agens du Gouvernement qui ont requis ou ordonné l'action ou l'emploi de la Force publique contre une ordonnance de justice. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 18, 19, 20 et 21.

Bris de scellés apposés par ordonnance de justice. *Voy.* Scellés.

ORDONNANCES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. Attaque ou résistance contre les exécuteurs de ces ordonnances. *Voy.* Rebellion.

ORDRE. (FAUX ORDRE). Arrestation faite sous un faux ordre. *Voy.* Arrestations illégales, n°. 4.

Voleurs qui allèguent un faux ordre de l'Autorité civile ou militaire. *Voy.* Vols, n°. 3, §. IV.

ORDRE. Ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, ont retenu un commandement militaire quelconque. *Voy.* Etat, nos. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Ordre pour l'action ou l'emploi de la Force publique contre la levée des gens de guerre. *Voy.* Etat, nos. 15 et 23; contre l'exécution d'une loi, etc. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 18, 19, 20 et 21.

Si les fonctionnaires publics, préposés ou agens du Gouvernement, ayant fait quelque acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle, etc. justifient qu'ils ont agi par ordre de leurs supérieurs, pour des objets sur lesquels ils leur doivent obéissance hiérarchique. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 1.

Si c'est un Ministre qui a donné l'ordre. *Voy.* Liberté individuelle, nos. 2 et 3.

Attaque ou résistance contre les exécuteurs des ordres de l'Autorité publique. *Voy.* Rebellion.

Gardiens et concierges des maisons de dépôt, etc. qui ont reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 7.

Refus de représenter un prisonnier au porteur des ordres de l'officier de police. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 7.

Ceux qui, sans ordre des Autorités constituées, ont arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. *Voy.* Arrestations illégales.

Ordre de saisir ou arrêter un ou plusieurs Ministres, etc. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8.

Concert de mesures contre les ordres du Gouvernement. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 2.

Juges, etc. qui excèdent leur pouvoir, en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'Administration. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. II.

Magistrats de l'ordre administratif qui ont pris des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres quelconques à des Cours ou Tribunaux. *Voy.* Empiètement, n^o. 4.

Les bannis sont transportés, par ordre du

Gouvernement, hors du territoire de l'Empire. *Voy.* Peines, n^o. 27.

Ordre que le Gouvernement a le droit de donner contre le condamné au renvoi sous la surveillance de la haute Police, et punition de la désobéissance à cet ordre. *Voy.* Peines, nos. 39 et 40.

Les vagabonds étrangers pourront être conduits par les ordres du Gouvernement hors du territoire de l'Empire. *Voy.* Vagabondage, n^o. 4.

Ceux qui, sans ordre du Pouvoir légitime, ont levé ou fait lever des troupes armées, etc. *Voy.* Etat, n^o. 13.

Fonctionnaire public ou agent du Gouvernement qui a requis ou ordonné l'action ou l'emploi de la Force publique contre un ordre émané de l'Autorité légitime. *Voyez* Fonctionnaires publics, nos. 18, 19, 20 et 21;

Si le fonctionnaire ou agent du Gouvernement a agi par ordre de ses supérieurs. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 20.

Menaces avec ordre de déposer une somme d'argent. *Voy.* Menaces.

Commandant de la Force publique qui refuse de faire agir la Force à ses ordres. *Voy.* Commandant de la Force publique.

Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers peuvent être poursuivies contre ceux qui ont donné l'ordre de les insérer. *Voy.* Calomnie, n^o. 3.

Ordre d'exposer un enfant au-dessous de l'âge de sept ans. *Voy.* Enfant, nos. 5, 6 et 7.

ORDRE ADMINISTRATIF. *Voyez* Administrateurs. Maires. Préfets. Outrages.

ORDRE JUDICIAIRE. *Voy.* Juges. Procureurs généraux. Officiers de police judiciaire. Procureurs impériaux. Outrages.

ORDRES RELIGIEUX. *Voy.* Associations illicites.

ORDURES. *Voy.* Immondices.

ORFÈVRES. *Voy.* Commerce, n^o. 5. Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

ORGANISATION. Celle de bandes dont le but est d'envahir des domaines ou deniers publics, etc. *Voy.* Etat, nos. 17 et 23.

Outrays adieu aux saints sudan une cybise. n'oupe justice
criminel part 4 lit. 21 nomb. 69 p. 600 tom. 8.

Outrays aux juges magistrat. Koffien, 2 justice. n'oupe
col nomb. 72 p. 601 nomb. 88 p. 608. nomb. 51 lit. 28 p. 695. ~~lit. 45.~~
nomb. 7 tom. 4 p. 68. nomb. 59 tom. 4 p. 95. Serpillon ~~le~~ 11.
tom. 1 p. 70. 74.

L'organisation de bandes ou de correspondance entre elles établit l'association de malfaiteurs. *Voy.* Malfaiteurs.

ORGE. *Voy.* Grains.

OUTIL. *Voy.* Instrument.

OUTRAGES. Ceux qui ont outragé par paroles ou gestes les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions. *Voy.* Cultes, nos. 3 et 5.

— par paroles, reçus par un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 29 et 33 ;

Si les outrages ont eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal. *Voy. les mêmes* nos. 29 et 33.

— par gestes ou menaces, reçus par un magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 30 et 33 ;

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal. *Voy. les mêmes* nos. 30 et 33.

— par paroles, gestes ou menaces reçus par un officier ministériel ou agent dépositaire de la Force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 31 et 34.

— par paroles, gestes ou menaces reçus par un commandant de la Force publique.

OUVRIERS. 1°. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs. 414. (a).

Voy. Destruction, n°. 26.

(a) « Si le salaire des ouvriers est trop modique, et qu'ils ne puissent subsister en France, ils iront chercher leurs moyens de subsistance au pays étranger. » *Motifs.*

Voy. Fonctionnaires publics, nos. 32 et 33.

OUTRAGES par coups ou blessures reçus par un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 35, 36, 38, 39 et 40.

— par coups ou blessures reçus par un officier ministériel ou agent dépositaire de la Force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 37, 38, 39 et 40.

Crime de castration provoqué par un outrage violent à la pudeur. *Voy.* Homicide, nos. 17 et 18.

Voy. Offenseur. Injures. Expressions outrageantes.

OUTRAGES PUBLICS A LA PUDEUR. *Voyez* Mœurs, n°. 1.

OUVERTURE. Celle de lettres confiées à la poste. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 17.

OUVERTURE SOUTERRAINE. L'entrée par une pareille ouverture, qui n'a pas été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade. *Voy.* Vols, n°. 19.

OUVRAGES. *Voy.* Ecrits. Contrefaçon.

— obscènes. *Voy.* Ecrits.

OUVRAGES. (ENTREPRENEURS D') *Voy.* Manufactures. Ouvriers.

OUVRAGES. Opposition à la confection de ceux autorisés par le Gouvernement. *Voyez* Destruction, nos. 2 et 26.

« Ces utiles collaborateurs des chefs d'entreprise, privés d'une partie du prix raisonnable de leur travail, ne peuvent plus pourvoir à leur subsistance et à celle de leur famille, la pro-

2°. Toute coalition de la part des ouvriers, pour faire cesser en même tems de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général, pour suspendre, empêcher, enclêmer les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. 415.(b).

Voy. le n°. 3 ci-après. Destruction, n°. 25.

3°. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. 416.

Voy. Destruction, n°. 26.

Ouvriers de fabrique qui gâtent volontairement les marchandises ou les matières propres à

portion entre leurs gains et le taux des denrées étant détruite. De-là, mécontentement, dégoût; moins de soins donnés à des choses qui en exigent tant; détérioration dans la fabrication; enfin, peut-être, cessation partielle ou même totale de travail, résultat funeste pour les ouvriers, pour les maîtres eux-mêmes, et par contre-coup pour l'Etat dont la principale richesse consiste dans le travail, l'industrie, l'ardeur de perfectionner l'activité soutenue de tous ses membres, chacun dans sa profession. » *Rapport par M. Louvet.*

(b) « On a vu des exemples de pareils concerts, soit pour les ateliers de fabrique, soit pour des entreprises exécutées par le Gouvernement, soit pour des travaux nécessaires aux récoltes et à d'autres parties de l'Agriculture.

On doit sentir combien il est intéressant pour tous les genres d'entreprises et d'industrie, de les mettre à l'abri de semblables désordres. »

Même rapport.

« Les ouvriers croient par-là servir leur intérêt, aux dépens de leurs maîtres, et ils ne nuisent pas moins à leur propre intérêt. »

« Si les maîtres sont obligés de donner aux ouvriers une paie trop forte, ils seront réduits à la triste nécessité ou de se ruiner, s'ils veulent soutenir la concurrence avec les autres établissemens du même genre, à qui les ouvriers ne font point la loi, ou de fermer les ateliers au grand préjudice des ouvriers eux-mêmes. »

Motifs.

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

la fabrication. *Voy.* Destruction, nos. 7 et 26;

Qui communiquent les secrets de la fabrique à des étrangers et même à des Français demeurant en France. *Voy.* Manufactures, n^o. 3.

Cas où leur réunion est punie comme réunion de rebelles. *Voyez* Rebellion, n^o. 11, §. I.

Peines contre les personnes qui, dans la vue de nuire à l'industrie française, auront fait passer en pays étranger des ouvriers d'un établissement. *Voy.* Manufactures, n^o. 2.

Vol commis par un ouvrier dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. III.

PACTES. *Voy.* Conventions.

PAIEMENT. *Voyez* Amendes. Restitutions. Contrainte par corps.

Fonctionnaire ou Agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 5.

PAILLE. Incendie causé par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des meules ou tas de paille. *Voy.* Destruction, nos. 22 et 26.

PAIN. Manœuvres pour la hausse ou la baisse de son prix. *Voy.* Commerce, n^o. 2.

Pillage de pain, commis en réunion ou bandé, et à force ouverte. *Voy.* Destruction, nos. 4, 5 et 6.

PAIS. Ceux occupés par les armées françaises. Déporté qui y est saisi. *Voy.* Peines, n^o. 12.

PAIS ÉTRANGER. Ceux qui, pour nuire à l'industrie française, auront fait passer en pays étranger, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement. *Voy.* Manufactures, n^o. 2.

Communication à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets d'une fabrique. *Voy.* Manufactures, n^o. 3.

PAIX PUBLIQUE. Les crimes et délits contre la paix publique se trouvent sous les mots : Associations illicites. Concussion. Contrefaçon. Cultes. Dépositaires publics. Écrits. Évasion de détenus. Faux. Fonctionnaires publics. Fonctions publiques. Malfaiteurs. Mendicité. Ministre de culte. Monnaie. Monument. Rebellion. Recèlement. Scellés. Vagabondage.

PAMPHLETS. Contraires aux bonnes mœurs. *Voy.* Écrits, nos. 5 et 6.

PAPIERS. Soustractions, destructions et enlèvement de ceux contenus dans des archives, greffes et dépôts publics. *Voy.* Scellés, nos. 6, 7 et 8.

Bris des scellés apposés sur les papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime, ou condamné. *Voy.* Scellés, n^o. 2.

PAPIERS ET EFFETS PUBLICS. Manœuvres pour la hausse ou la baisse de leur prix. *Voy.* Commerce, nos. 1, 3 et 4.

Voy. Effets.

PAPIERS PUBLICS. Leur publication ou distribution sans noms d'auteur ou d'imprimeur. *Voyez* Écrits.

— Étrangers. Calomnies mises au jour par leur voie. *Voy.* Calomnie, n^o. 3.

PARC. Rupture de ceux de bestiaux. *Voy.* Destruction, nos. 15, 19 et 26.

Vols commis dans des parcs non-servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV, n^{os}. 4 et 6.

Tout ce qui est réputé parc. *Voy.* Vols, n^{os}. 13 et 14.

Les parcs mobiles, destinés à contenir du bétail dans la campagne, sont réputés enclos. *Voy.* Vols, n^o. 14.

Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, parcs, etc. exécutée par-dessus les murs, portes, toiture ou toute autre clôture. *Voy.* Vols, n^o. 19.

PARENS. *Voy.* Père. Mère. Ascendants. Descendants. Alliés.

L'Empereur pourra disposer des biens confisqués en faveur des parens du condamné. *Voy.* Peines, n^o. 34.

S'il est décidé que l'accusé, âgé de moins de seize ans, a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parens. *Voy.* Peines, n^o. 55.

PARASSEUX. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

PARI. Ceux sur la hausse ou la baisse des effets publics. *Voy.* Commerce, n^{os}. 3 et 4.

PARJURE. *Voy.* Témoignage.

— imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

PAROLES. Ceux qui, par paroles, ont outragé les objets d'un culte. *Voy.* Cultes, n^{os}. 3 et 5. *Voy.* Outrages.

PARRICIDE. *Voy.* EMPEREUR, n^o. 1. Homicide, n^{os}. 5, 8 et 15. Peines, n^o. 8.

PART. *Voy.* Nouveau né. Enfant.

PARTAGE. Ceux qui, pour partager des propriétés publiques ou nationales, se sont mis à la tête de bandes armées. *Voy.* État, n^{os}. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

PARTIALITÉ. *Voy.* Injustice. Inimitié. Faveur.

PARTICIPATION. Celle à l'émission ou exposition de monnaies contrefaites ou altérées. *Voy.* Monnaie.

Celle à un bris de scellés. *Voyez* Scellés.

Interdiction de toute participation aux conseils de famille. *Voy.* Mœurs, n^o. 6.

Voy. Complices.

PARTICULIERS. Fabrication de certificats propres à appeler la bienveillance des particuliers. *Voy.* Faux, n^{os}. 17, 19 et 20.

Voy. Personnes. Propriétés.

PARTIES. La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée, sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. *Voy.* Peines, n^o. 5.

Quand il y aura lieu à restitution; le coupable sera condamné, en outre, à des indemnités envers la partie. *Voy.* Peines, n^o. 46.

Préfets qui entreprennent sur les fonctions judiciaires, malgré la réclamation des parties. *Voy.* Empiètement, n^o. 5.

Fonctionnaire ou officier public qui a écrit des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties. *Voy.* Faux, n^o. 2.

Droits que donne aux parties le renvoi sous la surveillance de la haute Police. *Voy.* Peines, n^{os}. 39 et 41.

Juge ou Administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^o. 14.

Voy. Déni de justice.

Imputations calomnieuses et injures contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties. *Voy.* Calomnie, n^o. 11.

PASSAGE. Ceux qui auront négligé de nettoyer les passages, dans les Communes où ce soin est laissé à la charge des habitans. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. III, n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui, en déposant sans nécessité, des matériaux sur la voie publique, empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. IV, n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui, ne jouissant d'aucun droit de passage, sont entrés ou auront passé sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XIII, n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui auront laissé passer leurs bes-

parjure. // jousp-justice crim. part. 4^{te}. 28 tom. 2 p. 836.

plineduparjure. // jousp-justice crim. 3 tom. 2 p. 837.

caus qui causent le parjure. // jousp-justice crim. 11 tom. 2 p. 840.

action qui suit du parjure. // jousp-justice crim. 16 p. 842.

paricide. entendement au paricide une mort cruelle la vengeance tendirant à
tous les complices étrangers à la famille. on en prend le projet comme l'exécution, on
voit enfin que ce crime fut imprescriptible. div. 48. tit. 9. loi. 6. § 10. du Digeste.
institutes. div. 4. tit. 18 § 8. cod. div. 9. tit. 17 loi dernière. Patolet de loi penale 2^e partie pag. 17.

de ce qui jousp
nomb. 2 p. 1.

meurtre par violence naturelle ou adoptive ou de tout autre appendant Capitaine
le meurtre du coupable est paricide. // le graveur de sigilles. crim. tom. 2 p. 101.

paricide. // jousp-justice crim. tom. 1-
p. 1.

jousp-justice crim. part. 4^{te}. 28 tom. 2 p. 1.

meurtre du père ou de la mère sort du paricide. // jousp-justice crim. 4 p. 1.

Parricide

Peine infamante criminelle par le 1^{er} tit. 37 de l'arr. l. 3. p. 3. tom. 11. non. l. 22 p. 9

complice de parricide // jusse cog arr. l. 21 p. 9.

motif de ruse // jusse cog arr. l. 28 p. R.

action qui naît de la crime // jusse cog arr. l. 31 tom. 4 p. 13.

Peche

Car ou la delict de peche donne lieu à l'action publique de gravement Legislat. crim. ch. 1. sect. 2 p. 52. jusse justin crim. par. l. tit. 37 non. l. 14 tom. 4 p. 290.

peculat

jusse justin crim. par. l. tit. 40 non. l. 1 tom. 4 p. 27. per pillon sur l'arr. // tom. 1 p. 98.

peine // jusse cog non. l. 6 p. 28.

crimes - rap. de v. precedy en l'arr. per pillon cog p. 98.

Peines

1^o il regne entre le loi civile & penale une liaison si intime elle se penetrent dans tous les points. tous ces mots droits obligations services delits qui entrent necessairement dans le loi civile se presentent de meme dans le loi penale. mais en envisageant les objets sous deux points de vue on se fait deux langues differentes. obligations, droits services civils le langage du droit civil. l'infraction, prohibition, delits voila le langage du droit penale. comment le rapport d'un crime avec l'autre est le voir traduire un par l'autre ce sont langues. // Bentham traite de legislation civile & penale tom. 1 pag. 159.

2^o def. Une loi civile est elle qui établit un droit. une loi penale est celle qui envoie en prison d'un droit établi par la loi civile ordonne de punir de telle ou telle maniere celui qui l'auroit violé. ainsi la loi qui le bouterait à l'enterre le meurtre reproit qu'une loi civile. celui qui ordonne la peine de mort contre le meurtre est la loi penale (cf pag. 160)

3^o def. Description du delit au droit. dans le droit penale la peine qui est la loi penale. (cf pag. 161)

4^o objet Le but principal de la peine est de prevenir de delits semblables. c'est la peine de prevention. mais la peine est infinie. le delit n'est pas une chose qui se termine, mais de delits pareils peuvent se affecter tout d'un coup car il est impossible de remédier au mal commis mais on peut toujours ôter la volonte de mal faire par une quelconque grande que soit la punition du delit. le mal de la peine peut toujours se surprendre. (cf pag. 292 de tom. 2)

5^o def. autant il manque à la satisfaction pour être complète autant le mal qui reste pour remède. (cf pag. 314 ch. 9 de tom. 2)

6^o def. la certitude de la satisfaction est une branche essentielle de la punition. autant de diminution a cet égard autant de pureté perdue (cf ch. 10. pag. 316.)

7^o def. Le droit de punir la loi ne s'applique qu'à ceux qui commettent des delits.

tiaux, etc. avant l'enlèvement de la récolte. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XIV, n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui, ne jouissant d'aucun droit de passage, sont entrés et ont passé sur le terrain d'autrui dans le tems où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. IX, n^{os}. 11 et 16.

Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, etc. sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. X, n^{os}. 11 et 16.

Est qualifié *effraction* tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, etc. ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage. *Voy.* Vols, n^o. 15.

PASSANS. Ceux qui n'ont pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VII, n^{os}. 11 et 16.

PEINES. 1^o. Les peines, en matière criminelle, sont ou afflictives ou infamantes, ou seulement infamantes. 6.

2^o. Les peines afflictives et infamantes sont :

§. 1^{er}. La mort ; (a).

II^e. Les travaux forcés à perpétuité ; (b).

(a) « Peine terrible que le législateur n'inflige qu'avec regret ; mais, qui, selon les expressions de Montesquieu, est comme le remède de la Société malade. » *Motifs sur le 3^e. Livre.*

(b) « Il est des coupables profondément corrompus que la Société doit tenir à jamais séparés d'elle ; le tempérament d'une peine temporaire, quelque éloigné qu'en fût le terme, ne lui eût pas donné une garantie suffisante contre le danger de leur retour ; et l'on a senti le besoin de rendre ce retour impossible : d'ailleurs, la perpétuité était nécessaire dans le système de la gradation des peines, pour faire disparaître la trop grande distance que l'Assemblée Constituante avait laissée entre les travaux

Voy. Voyageurs.

PASSEMENTIERS. *Voy.* Commerce, no. 5.

PASSE-PARTOUT. Sont qualifiés *fausses clefs* les passe-partout qui n'ont pas été destinés aux serrures auxquelles le coupable les aura employés. *Voy.* Vols, n^o. 20.

PASSE-PORT. *Voyez* Faux, n^{os}. 5, 9, 10, 11, 19 et 20.

Peines à appliquer aux mendiants et vagabonds porteurs de faux passe-ports. *Voyez* Mendicité, n^{os}. 8 et 9.

PASSIONS. Ceux qui abusent des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations, etc. *Voy.* Confiance, n^o. 1.

PATRE. *Voyez* Gardiens.

PATRIE. *Voy.* Etat.

PÉCHERIES. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

PÉCHERIES MARITIMES. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

PEINE. (Maison de) *Voy.* Gardiens. Concierges.

08.
Ayant appartenu à l'ancien Code criminel art. 1. Bourguignon tom. 1. pag. 2.
en fait de crime, l'appartenance appartient exclusivement au ministère public pour un fait de droit. Bourguignon ibid. pag. 9.
peine relative, alinea retroactive de l'ancien Code crim. tom. 2 p. 20.

forcés à tems et la peine de mort. » *Rapport par M. Dhaubersart.*

« Pour peu qu'on veuille y réfléchir, on sera bientôt convaincu que la distance entre une peine temporaire et la mort est si immense, que pour la combler il faut nécessairement établir une peine perpétuelle ; sans elle, plus de gradation, et toute proportion entre la peine et certains crimes est absolument rompue. »

« On ne peut disconvenir, par exemple, qu'un fonctionnaire, coupable de faux en écriture authentique et dans l'exercice de ses fonctions, doit être puni beaucoup plus sévèrement qu'un particulier qui a commis le même crime ; et lorsque

§. III^e. La déportation ; (c).

IV^e. Les travaux forcés à tems ;

V^e. La réclusion.

La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi. 7. (d).

Voy. Mort. Travaux forcés à perpétuité.

celui-ci subit une simple peine temporaire, si on ne prononce pas la peine de mort contre le premier, parce qu'il est dangereux de donner trop souvent au peuple le spectacle du sang versé, il mérite certainement de subir à perpétuité la peine prononcée temporairement contre l'autre. »

« Le faux-monnayeur qui a altéré ou fabriqué des espèces d'or ou d'argent est puni de mort ; convient-il d'appliquer la même peine à celui qui n'a altéré ou fabriqué que des espèces de cuivre ? Si la gravité du crime et ses funestes conséquences ne permettent pas de se borner en ce cas à une simple peine temporaire, n'est-il pas plus convenable, dans l'alternative de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle, de se borner à cette dernière ? »

« La règle posée par l'Assemblée Constituante, que nulle peine ne serait perpétuelle, détruit donc les proportions qui doivent exister entre les peines et les crimes ; dans son système, on est souvent exposé ou à infliger au coupable une peine trop sévère, ou à lui faire grâce d'une partie de celle qu'il a encourue. » *Motifs.*

(c) « Voy. les Notes (n) et (o).

(d) « La peine de la marque avait été rejetée du Code de 1791 ; depuis, elle a été rétablie par la loi du 23 prairial an X, pour le crime de faux, et ceux qui sont commis par récidive ; le nouveau Code ne fait donc que l'appliquer à un plus grand nombre de cas, et une triste expérience en a fait sentir la nécessité ; en vain on opposerait que le criminel, pouvant revenir au bien, une flétrissure ineffaçable est trop rigoureuse ; les crimes auxquels s'infligera cette peine ne sont pas de la nature de ceux punis de la déportation ; il s'agit ici de crimes qui partent d'une morale dépravée et de la corruption du cœur, et le passé a prouvé qu'il est bien rare qu'un homme, repris de justice pour des crimes de cette nature, se corrige jamais : avant le Code de 1791, on a observé que la plupart des condamnés à mort avaient déjà été flétris. Rien ne

Division des peines. 11 jours justice crim.
part. 1. tit. 3. art. 10. 26.

par rapport à l'emploi
capitales, afflictives & infamantes
par rapport aux juges
légale, confondue, ou arbitraire,
ordinaire ou extraordinaire, publique ou
privée.
Coy part. 2. liv. 2. tit. 25. nomb. 166 à 183. 191 p. 603

peut donc balancer ici le grand intérêt qu'a la Société de prévenir le crime par la crainte d'une peine qui en impose aux hommes pervers, et les pénètre d'une salutaire terreur. » *Rapport par M. Dhaubersart.*

« Cette peine fut proscrite par l'Assemblée Constituante, parce qu'elle offre un caractère de perpétuité que l'opinion d'alors repoussait. On a déjà vu que la perpétuité de quelques peines était nécessaire pour la perfection du système pénal ; et l'on ne peut se dissimuler que l'apposition publique de la marque produit et sur le coupable et sur les spectateurs une impression qui ne peut être que vive et profonde. »

« On peut ajouter que la marque est un des moyens les plus efficaces pour constater les récidives dont il est si important de s'assurer. » *Motifs.*

« Dans une grande partie de la France, la confiscation générale était autrefois appliquée à tous les crimes capitaux ; quelques provinces seulement en étaient affranchies ; les unes, en vertu des capitulations sous la foi desquelles s'était opérée leur union à la France ; les autres, par l'effet de leurs coutumes, revêtues de l'homologation du Prince ; de-là, l'ancien axiôme du Droit français : *Qui confisque le corps confisque les biens.* L'Assemblée Constituante, par le motif, sans doute, que cette peine rendait des innocens victimes du crime de leurs auteurs, l'avait repoussée du Code de 1791 ; mais, par des lois postérieures dont on retrouve la substance dans celle du 18 floréal an III, la confiscation générale fut rétablie pour les crimes commis contre la sûreté de l'Etat et pour celui de la fabrication de fausse monnaie. C'est aussi pour ces deux cas, pour la dévastation et le pillage public par attroupement et à force armée, que le nouveau Code veut que la confiscation soit prononcée. »

« Les crimes contre la sûreté de l'Etat et contre la personne du Souverain ont des conséquences désastreuses ; les dommages que peut occasionner

- 71 *prop.* Peines. une peine est jugée quand au lieu d'en recevoir quelques avantages on la subit directement opposée à l'utilité publique. // Pastoret. Du loi pénale part. 2 pag. 95.
- 72 *peun.* longtemps on a vu parmi nous les crimes contre les compositions, les peines alors étaient pécuniaires. on s'est même lavé de la vie de hommes. // 28 part. 2 pag. 141.
73. *29* une peine pécuniaire suffirait pour les délits de contre-bande. elle serait même plus équitable puisqu'on punirait par la privation une faute dont l'avantage est le principe. // 29. 3^e partie pag. 5.
- 74 *def.* les peines ont des rapports nécessaires avec le temps ou elles furent établies, avec le degré de civilisation du peuple auquel on les inflige, avec le principe de son gouvernement. // 29. 3^e partie pag. 59.
- 75 *29* beaucoup de peuples ont changé la peine suivant le mode de leur culte. // 29 pag. 148.
- 76 *29* l'opinion de la peine est manquée si elle contredit l'opinion de ce qu'on veut punir, par cela on n'inflige aucun respect. // 29 pag. 155.
- 77 *29* les lois pénales ont un rapport certain avec les opinions religieuses. celle-ci arrêtent souvent des forfaits par la inspiration, les craintes, ou la consolation qu'elles donnent. // 29 pag. 161.
- 78 *multipl.* un des signes la plus certain du progrès de la corruption publique c'est la multiplicité de la loi pénale. le premier rapport de l'Épouse sur cet état calamiteux, mais quand il est usé on cherche à le réparer par la loi // 29 pag. 182.
- 79 *prop.* il faut considérer pour l'application de la peine le lieu où le délit a été commis voyez au Digeste liv. 48 tit. 19 loi 16 §. 5. de l'Épouse, dans les tables qui prononcent la peine de mort contre le vol de l'habitement étoit beaucoup moins sévère contre le vol de l'Épouse pendant le jour. table 2 partie 2 loi 1. // 29 pag. 196.
- 80 *peun.* dans les peines pécuniaires la loi est plus onusive rigoureuse selon que la culpabilité est plus onusive de fortune. // 29 part. 3 pag. 204.
- 81 *prop.* les lois pénales ne sont jamais bien observées si après en avoir fait les rapports, le législateur établit une proportion exacte entre la peine et le délit. si l'on n'a pas une impartialité regardant la punition certaine de tout le coupable. // Pastoret de la loi pénale. 4^e partie pag. 9.
82. *29* les peines de la peine sont une sorte d'adoucissement que le législateur accorde à ses victimes. mais dans les gouvernements où les lois sont écrites elles ont peut-être le droit de faire la peine de supplice. // 29 part. pag. 18.
83. *prop.* le naturel de la peine se trouve dans le sentiment qui se produit le crime. est-ce l'opinion? municipal par le travail. // 29 pag. 14.
84. *prop.* tous les crimes dont l'ambition est la cause ont été punis par la privation de ses avantages civils. // 29 pag. 21.
85. *prop.* la peine pécuniaire doit être proportionnée au crime; et si l'on peut les exprimer ainsi combinez avec la peine qui est commise. // Pastoret 29 pag. 23. // profondément dit. 8. de. 3. §. 4. tom. 3. pag. 285. grotius liv. 2. ch. 70 §. 1.
86. *29* la proportion entre la peine et le délit est un des plus grands vices de la législation française. // Pastoret part. 4 pag. 24.
87. *comm.* si l'on subordonne la peine à la gravité du crime il semble qu'on devroit par les cumuler // 29 pag. 44.
88. *29* un loi athénienne appelée par Démétrius défendit d'infliger à la fois des peines corporelles, des peines pécuniaires, (in septima voyez aussi Cicéron pro domo sua) // 29 pag. 45.
89. *prop.* les peines varient suivant la condition de l'individu - l'indivisibilité des peines. voir au mot supplice alinea 4 & 5.
90. *prop.* la sévérité des peines atteste toujours l'impuissance de la loi, si on est le plus commun est de redoubler cette impuissance. // Pastoret loi pénale. part. 4 pag. 66.
91. *prop.* lorsque la peine est une mesure on est souvent obligé de lui préférer l'impunité. // l'Esprit de la loi de Montesquieu liv. 6. chap. 13.
92. *prop.* c'est la vigilance et l'impartialité de la loi qui diminuent les crimes. // l'Esprit de la loi de Montesquieu liv. 6. chap. 13.
93. *29* il existe une liaison étroite entre la dureté de la punition, et la rareté des crimes. les peines sont douces dans l'Inde, les crimes y sont rares. au Japon les supplices sont horribles; les Japonais sont féroces. // 29 pag. 70.
94. *prop.* de juste ne peut substituer à la loi pour prononcer une peine. // 29 pag. 72.
95. *29* quand la loi a des rapports à la prudence de justice, il doit admettre la loi, mais l'interprétation doit être la loi. // loi 84 liv. 50 tit. 1. // loi 105 de.
96. *29* il n'aurait été avec soin la interprétation arbitraire, on devroit par même éviter l'interprétation aux paroles du législateur. // 29 pag. 77.
97. *prop.* la prudence a longtemps varié sur le point de prononcer la prescription de ces anciens. l'époque de crime; d'autre celle de la plainte; d'autre celle de l'exécution de l'acte du crime. les magistrats ont enfin adopté l'opinion la plus humaine et la plus favorable à l'humanité. la prescription compte depuis qu'on a commis le crime. // Pastoret de la loi pénale. part. 4 pag. 100.
98. *prop.* plus le motif de la peine est visible de celui du crime, moins elle paraît sévère. l'Esprit que le forçait inspire n'est par aucun remplacé par les mouvements de la pitié. // 29 pag. 109.

18 Obj. le droit de la société a l'égard de la peine de mort comme a l'égard de toutes peines est de protéger l'ordre & de faire respecter les propriétés publiques ou particulières. Putois de la loi pénale part. 4 pag. 136. 11

19. crimes punis. mort. Kallot 115 crimes étaient punis de mort par l'ancienne législation vid. leod. penul. 28 pag. 120. 11

60. peine. mort. Existante, au moment du délit, de la législation existante. vid. leod. penul. tom. 2 p. 19. 20

61. peine. mort. Parmi la peine temporaire la gravité se détermine d'après le caractère de la peine. 11 leod. penul. tom. 2 p. 561. 11

62. objet. de la loi en établissant des peines. 11 jouffr. justice criminelle tom. 1. préface. 3.

63. loi de la peine. Pour la peine il faut que le crime a été commis. 11 jouffr. justice crim. tom. 1. préface. p. XXXIV cog. tom. 2. nomb. 189 p. 302. nomb. 279 p. 643.

64. prop. Circumstances qui peuvent contribuer à augmenter la peine. 11 jouffr. cog. part. 2. liv. 2 tit. 25. tom. 2. nomb. 187 p. 601.

65. prop. Circumstances qui peuvent contribuer à faire diminuer la peine. 11 jouffr. cog. nomb. 195 p. 603.

1° exemption du dol, de la fraude & de la faute - 2° la bonté de l'âme p. 612. - 3° la colère ou l'impétuosité qui naissent d'une juste douleur. 11 jouffr. cog. p. 614. 4° la faiblesse de l'âge - 5° la ruse - 6° la folie - p. 619. - 7° la jeunesse du délinquant - 8° la multitude de la délinquance p. 625 - 9° l'incertitude du délinquant. - 10° la violence & la crainte - 11° la fragilité de l'âme p. 627. - 12° la nécessité; - 13° si le crime a été commis en dormant; pag. 628 - 14° l'innocence violente; - 15° la noblesse & l'indignité de l'accusé p. 629. - 16° talent distingué, service rendu à l'état p. 632. - 17° si quelquefois a été livré à la justice par son père & vice versa p. 632 - 18° si le crime a été commis d'un événement heureux p. 633. - 19° long intervalle depuis le crime commis. p. 633. - 20° le repentir - 21° confession volontaire de l'accusé; - 22° si l'accusé a été long temps en prison. 23° si l'accusé a travaillé avec l'effort. 11 pag. 636.

66. prop. Car seule crime ne doit être puni d'une peine. 11 jouffr. cog. nomb. 264 p. 636.

67. prop. Conspiration recevoir aux juges dans l'imposition de la peine. 11 jouffr. cog. part. 1 tom. 4. nomb. 88 p. 574.

§. I^{er}. Le carcan ; (e).

II^e. Le bannissement ; (f).

III^e. La dégradation civique. 8. (g).

Voy. Carcan. Bannissement. Dégradation civique.

4^o. Les peines, en matière correctionnelle, sont : (h).

5. I^{er}. L'emprisonnement à tems dans un lieu de correction ;

II^e. L'interdiction à tems de certains droits civiques, civils ou de famille ; (i).

Le prison coupé
La levre coupée
La langue coupée
Supplice d'un barbaud.
Le fouet
La fustigation
Censure honorable
Le pilori
Le carcan
Exclusion temporaire
Interdiction
Un chapeau de paille
Le bannissement
L'interdiction
L'interdiction
L'interdiction

proch, de la mesure
La oreille coupée
pendu sur la aspielle
authentique
exile
conspiration
Dégradation d'noblesse
aspielle à la potence
Blâme
privation d'office
ex de benefice
ex de privilège
un chapeau de paille
faire brûler un cerge
démantèlement
abstention d'certains biens
séparation d'oreille & de la face

cette barbare fiction de la corruption du sang, qui rend, en Angleterre, le fils d'homme frappé de confiscation, inhabile à succéder à son aïeul. (1). »

« Une telle disposition, évidemment dirigée contre les descendans du coupable, ne pouvait trouver place dans notre législation ; et nous ne saurions admettre non plus cette loi romaine (2) qui vouait les enfans des criminels d'Etat à un tel degré d'abjection et de pauvreté, que la vie fût pour eux un supplice et la mort un bienfait : *Mors solatium et vita supplicium*. Leur condition est assez malheureuse pour ne pas l'aggraver par un tel anathème. Ah ! laissons-leur plutôt l'espoir de recouvrer comme un bienfait du Prince, ce qu'ils ont perdu par le crime de leurs pères. Cette expectative consolante pour eux deviendra aussi un moyen politique de les rattacher par la reconnaissance au Gouvernement de leur pays. » *Motifs sur le 3^e Livre.*

Voy. le n^o. 34 ci-après, les Notes (x) et (y) ci-après.

(e) « La loi de 1791 en avait fait une peine principale ; maintenue comme telle par le nouveau Code, elle devient aussi accessoire, en certains cas, à d'autres condamnations afflictives : on en a rendu l'application plus fréquente, parce qu'on a reconnu son efficacité. Le carcan isole le condamné ; il le laisse seul avec son crime, exposé à toutes les atteintes de la honte, principal ressort de cette peine. L'Assemblée Constituante avait créé la peine de l'exposition ; et, dans l'esprit qui l'animait, elle devait en attendre d'utiles effets ; mais, l'expérience a frustré cette attente : on a vu fréquemment plusieurs criminels réunis sur un même échafaud, au lieu de montrer une contenance abattue,

(1) Des lois de police et criminelles de l'Angleterre, ouvrage de Blackstone, traduit par Ludot. Ch. XII.

(2) *Leg. Quisquis V, Cod. ad leg. Jul. Majori.*

s'encourager réciproquement à l'impudence ; on a dû abolir une peine qui a perdu son action. » *Rapport par M. Dhaubersart.*

(f) « Le bannissement avait été aboli par l'Assemblée Constituante ; et il faut convenir qu'appliqué comme il l'était alors aux délits de toute nature, cette suppression était politique et sage : le bannissement, à cette époque, était un échange de malfaiteurs entre les Gouvernemens ; aussi, n'est-il rétabli que pour les crimes politiques ; ainsi modifiée, cette peine devient sans inconvénien. Un homme, en effet, peut être mauvais citoyen dans un pays et ne l'être pas dans un autre : la présence du coupable d'un délit politique, n'a ordinairement qu'un danger local, qui peut disparaître dans le Gouvernement sous lequel se fixe le banni. » *Même rapport.*

« Les crimes politiques, ne supposant pas toujours un dernier degré de perversité, ne doivent pas être punis des peines réservées aux hommes profondément corrompus. » *Motifs.*

(g) « Une longue expérience a démontré les motifs et l'utilité de cette peine qui a été puisée dans le Code de 1791. » *Rapport par M. Dhaubersart.*

(h) « Les délits auxquels s'appliquent ces peines, quoiqu'ils ne fassent à la Société que des offenses moins graves, n'en appellent pas moins toute la prévoyance du législateur. De légers délits, qu'une sage sévérité ne réprimerait pas, produiraient, en se multipliant, de grands désordres, et frapperaient le corps social d'une langueur dangereuse ; c'est d'ailleurs par les délits que les malfaiteurs s'essayent au crime : cette partie du Code n'est donc pas sans une grande importance pour la Société et la morale publique. » *Même rapport.*

(i) « C'est une peine d'institution nouvelle. Il est des délits qui présentent, avec l'exercice des

200
57

§. III°. L'amende. 9.

Voy. Emprisonnement. Interdiction. Amende.

5°. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée, sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dûs aux parties. 10.

Voy. les nos. 46, 47, 49 et 50 ci-après. Restitution.

6°. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute Police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

11. (k).

Voy. le no. 39 ci-après. Surveillance. Confiscation spéciale.

7°. Tout condamné à mort aura la tête tranchée. 12. (l).

droits dont il s'agit, une alliance offensante, et que repousse le noble caractère des uns, l'intérêt grave et touchant des autres. »

« Les plus belles fonctions du citoyen ne doivent pas être confiées à l'homme qui vient de porter atteinte aux principes et aux vertus, sans lesquels l'exercice en devient dangereux; et, si l'offense n'a pas été assez grande pour l'en priver sans retour, il faut du moins un intervalle entre le délit et l'entier oubli que la Société en pourra faire; il faut un tems d'épreuve qui servira de garantie pour l'avenir. Il faut espérer que ce sera un frein nouveau pour l'homme sur qui l'honneur n'aura pas encore perdu ses droits; il sentira, sans doute, combien est grave pour l'honneur l'affront attaché à cette peine. » Rapport par M. Dhaubersart.

(k) « Dans un petit état, tout le monde est surveillé, parce qu'on est, pour ainsi dire, réuni sur un même point, et que personne ne peut se soustraire à l'œil vigilant de ses concitoyens; dans un Empire immense, il est nécessaire qu'une institution sage et active remplace cette surveillance respectueuse qui ne peut pas y exister; il faut que les hommes pervers ne soient jamais perdus de vue: or, quelle dénonciation plus pressante que celle qui résulte d'un arrêt de condamnation? »
Motifs.

Prison.
talion
Secret
Confiscation

peine canonique.

peine privée (p. 115)
reparation honorable.
condamnation anourri l'enfant-don au st pere.
dépense d'injuries sans recidive
Intérêt civil.

Autre supplice en usage en France & en Allemagne dans les premiers tems.

écorté vif.
enterré vif.
coupé en 4 quartiers
bouilli dans l'eau chaude
noyé

mitrès
tendus
habit enroulé
exécution en tableau

yeux crevés
écorté
hez coupé
Castration
arracha une ou plusieurs dents.
Jouffe justice criminel. 1^{er} part. tit. 3 ch. 5 article 268 p. 131.

« Il a paru essentiel que l'Autorité suprême fût mise à portée d'exercer une surveillance spéciale sur ces hommes, qui, après avoir subi déjà des condamnations, ne reportent souvent dans la Société que plus de perversité et de disposition aux méfaits; ils ne doivent y être admis qu'avec de sages précautions qui les contiennent dans la ligne du devoir. » Rapport par M. Dhaubersart.

« En plaçant les hommes repris de justice, les vagabonds et les mendiants, sous la surveillance légale de la haute Police, la loi présente à la Société une sécurité plus grande. »

« En insérant dans son Code ce moyen puissant d'ordre et de sureté publique, le législateur ne hasarde point une théorie nouvelle dont les résultats soient incertains. Ce moyen, la force des choses l'avait créé; et, en l'adoptant, en lui donnant enfin une existence légale, le législateur n'a fait autre chose que consacrer une mesure dont une longue expérience avait proclamé l'efficacité. En la légalisant, il lui imprime une nouvelle force; il la dépouille de tout ce qu'elle pouvait offrir d'inquietant et d'irrégulier, en intéressant les Tribunaux à son maintien, en les associant à son exécution. » Motifs.

(l) « Suivant le nouveau Code, comme suivant celui de 1791, la peine de mort ne sera encore que

Voy. le n^o. 2 ci-devant, les n^{os}. 8, 9, 20, 21, 22 et 31 ci-après.

8^o. Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation : il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort. 13. (m).

Voy. le n^o. 9 ci-après. Parricide.

9^o. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil. 14.

10^o. Les hommes condamnés aux travaux forcés, seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. 15.

Voy. les n^{os}. 11, 13, 15, 17, 18 et 20 ci-après.

11^o. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force. 16.

Voy. les n^{os}. 18 et 20 ci-après.

12^o. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de l'Empire.

Si le déporté rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'Empire, mais qui sera saisi

la simple privation de la vie. Il rejette aussi les tortures autrefois employées dans l'exécution des condamnations à mort, et dont l'humanité gémissait, sans avantage pour la Société, toujours satisfaite, dès qu'elle s'est purgée du coupable. » *Rapport par M. Dhaubersart.*

« La plupart des législateurs ont imaginé de renchérir sur le dernier supplice ; ils ont cherché

72. P E I
Peines chez les Romains
Cruel
Sevillation
feu
exposition aux bêtes
interdiction de la sépulture
séquestration
relégation ou exil

des nuances jusques dans la mort, comme si la mort seule n'était pas toujours une assez grande expiation de l'abus du bienfait de la vie. » *Rapport par M. de Monseignat.*

(m) « Puisqu'une funeste expérience a forcé le législateur à prévoir ce crime, il a fallu en entourer la punition de tout l'effroi propre à en augmenter l'horreur. » *Rapport par M. Dhaubersart.*
dans

dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation. 17. (n).

Voy. le n^o. 2 ci-devant, les n^{os}. 13 et 31 ci-après. Déportation.

13^o. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, emporteront la mort civile.

Néanmoins, le Gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits. 18. (o).

Voy. les n^{os}. 2 et 12 ci-devant, les n^{os}. 15, 17 et 31 ci-après, les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 du Code Napoléon. (1).

(n) « La peine de la déportation étant particulièrement réservée aux crimes politiques, plus ils sont graves et susceptibles d'un résultat funeste, plus il importe que ceux qui s'en sont rendus coupables ne soient pas tentés de réparaître sur le territoire dont ils pourraient encore troubler le repos par leur présence. » *Rapport par M. Dhaubersart.*

(o) « Par cette disposition d'une politique bienfaisante, le déporté sera provoqué à mériter par une conduite sage et laborieuse, de récupérer la vie civile et d'acquérir l'état de colon; ce sera l'encourager à devenir meilleur, et ce ressort ne sera pas moins utile au bien de la colonie, qui est intéressée à compter des citoyens plutôt que des captifs, et à les fixer dans son sein, par l'attrait de la propriété et les liens de la vie civile. »

« Des motifs du même ordre ont fait excepter de la flétrissure les condamnés à la déportation: les délits politiques que la déportation atteint ne supposent point toujours la renonciation entière à tous principes d'honneur et de morale; ils n'ont pas, comme les autres crimes, leur cause nécessaire dans la dépravation du cœur; aussi, ces considérations n'ont-elles pas été étrangères à la disposition qui permet au déporté l'espoir d'être restitué dans ses droits de citoyen, dans le lieu de son exil; mais on se fût exposé à détruire à l'avance l'effet de cette disposition, si on eût puni le déporté d'une flétrissure, qui, en imprimant sur lui une marque ineffaçable d'infamie, eût pu l'éloigner sans retour des principes et de la conduite qui peuvent en faire un citoyen utile dans la colonie qu'il doit habiter. » *Même rapport.*

(1) Article 22 du Code Napoléon. « Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile. »

Art. 23. « La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile. »

Art. 24. « Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile, qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet. »

Art. 25. « Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait. Sa succession est ouverte au profit de ses héritiers auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament. »

« Il ne peut plus recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite. »

« Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens. »

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. »

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. »

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le Tribunal où l'action est portée. »

14°. La condamnation à la peine des travaux forcés à tems sera prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus. 19. (P).

Voy. les nos. 2, 10 et 11 ci-devant, les nos. 17, 18, 23, 31 et 42 ci-après. Travaux forcés à tems.

15°. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant, sur l'épaule droite.

Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée.

Cette empreinte sera des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre T., pour les coupables condamnés aux travaux forcés à tems, lorsqu'ils devront être flétris.

La lettre F. sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire. 20.

« Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. »

« Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils. »

« Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture. »

Art. 26. « Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile, qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. »

Art. 27. « Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile, qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter. »

(P) « Vivement frappée de quelques erreurs graves reprochées aux Tribunaux, l'Assemblée Constituante ne crut pas pouvoir resserrer dans des bornes trop étroites la délégation de pouvoir faite à la magistrature; elle régla, en conséquence, avec une exacte précision, la durée de la peine qui devait être appliquée à chaque fait particulier, et elle voulut qu'après la déclaration du jury, la fonction du juge fût bornée à l'application mécanique du texte de la loi. »

« Sans doute, le magistrat ne doit et ne peut prononcer que la peine de la loi; mais n'y a-t-il pas quelque distinction à faire entre deux hommes convaincus du même crime? Doit-on placer sur la même ligne le jeune homme séduit, que des conseils désastreux et son inexpérience ont précipité dans l'abîme, et l'homme dont la profonde corruption est manifeste, et dont toute la vie est souillée de crimes. »

« Ici, nous avons pensé qu'une saine politique et la justice bien entendue appelaient sur la magistrature une marque honorable de confiance, non que les Cours puissent changer la nature de la peine indiquée par la loi; mais la loi veut que chaque espèce de peine puisse être prononcée pour un tems qui ne doit être moindre ni excéder les limites qu'elle prescrit. C'est dans cette latitude que les magistrats, après avoir présidé à toute l'instruction, pesant le degré de perversité de chaque accusé, connaissant parfaitement toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou atténuer le fait, c'est, disons-nous; dans cette latitude, que les magistrats fixeront la durée de la peine légale qu'ils doivent appliquer. » *Motifs.*

Faint, illegible text in the left column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text in the right column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Voy. le n^o. 2 ci-devant, les n^{os}. 20, 21 et 31 ci-après. Marque. Travaux forcés à perpétuité.

16^o. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie, appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. 21. (g).

Voy. le n^o. 2 ci-devant, les n^{os}. 17, 18, 23, 31 et 42 ci-après. Réclusion.

17^o. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à tems, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique: il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. 22. (r).

Voy. les n^{os}. 18, 19, 20 et 21 ci-après.

18^o. La durée de la peine des travaux forcés à tems et de la peine de la réclusion se comptera du jour de l'exposition. 23.

Voy. les n^{os}. 24, 25 et 26 ci-après.

19^o. La condamnation à la peine du carcan sera exécutée de la manière prescrite par l'article 22. 24.

Voy. les n^{os}. 3 et 17 ci-devant, les n^{os}. 20, 21, 23 et 31 ci-après. Carcan.

20^o. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. 25.

Voy. le n^o. 21 ci-après.

21^o. L'exécution se fera sur une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. 26. (s).

(g) « Par la loi de 1791, la réclusion était particulière aux femmes; mais cette peine existait par le fait, à l'égard des hommes, sous le nom de *détention*. Le nouveau Code a supprimé cette différence qui n'existait que dans les termes; il prononce que la réclusion est commune aux deux sexes. » *Rapport par M. Dhaubersart*.

Voy. la Note (p) ci-devant.

(r) Voy. la Note (e) ci-devant.

(s) « C'est dans les lieux qui ont été témoins du crime; c'est sur les personnes qui se sont entretenues de ses détails et qui ont connu le coupable, que l'impression, conduite par l'exécution, est profonde et inspire une terreur utile; c'est

22°. Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. 27.

Voy. le n°. 7 ci-devant.

23°. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à tems, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignemens.

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de sa famille; il sera déchu du droit de port-d'armes et du droit de servir dans les armées de l'Empire. 28. (1).

Voy. les n°. 29., 42 et 43 ci-après.

24°. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à tems, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale: il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits. 29.

Voy. les n°. 25 et 26 ci-après.

25°. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration. 30.

Voy. le n°. 26 ci-après.

26°. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. 31. (u).

27°. Quiconque aura été condamné au

aussi là qu'est plus puissant l'effet de la honte et du remords sur celui qui est frappé de la peine. En laissant aux juges la faculté de fixer le lieu de l'exécution, la loi a donc atteint le but auquel doit tendre l'application des peines, celui de lui donner toute l'action dont elles sont susceptibles, pour la répression des crimes et le maintien de l'ordre public. » *Rapport par M. Dhauversart.*

(i) « La tache d'infamie ne permet pas que

leur témoignage soit admis en justice; et sur-tout leur présence ne doit jamais souiller les rangs des braves qui ont porté si loin la gloire du nom français. » *Même rapport.*

(u) « Il ne faut pas, comme il est trop souvent arrivé, que des profusions scandaleuses fassent d'un séjour d'humiliation et de deuil, un théâtre de joie et de débauche. » *Motifs.*

bannissement, sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire de l'Empire.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années et de dix ans au plus. 32. (2).

Voy. les nos. 3 et 23 ci-devant, les nos. 28, 30, 31 et 43 ci-après. Bannissement.

28°. Si le banni, durant le tems de son bannissement, rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation. 33.

Voy. le n°. 12 ci-devant.

29°. La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28. 34.

Voy. les nos. 3 et 23 ci-devant, le n°. 31 ci-après. Dégradation civique.

30°. La durée du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable. 35.

31°. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à tems, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné. 36.

32°. La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'Etat.

Elle ne sera la suite nécessaire d'aucune condamnation; elle n'aura lieu que dans les cas où la loi la prononce expressément.

37. (v).

Voy. le n°. 2 ci-devant, les nos. 33 et 34 ci-après. Confiscation générale.

33°. La confiscation générale demeure

(2) Voy. la Note (p) ci-devant.

(v) Voy. le 4°. alinéa de la Note (d) ci-devant et tout ce qui suit dans cette Note.

grevée de toutes les dettes légitimes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans, une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver.

De plus, la confiscation générale demeure grevée de la prestation des alimens à qui il en est dû de droit. 38. (x).

Voy. le n°. 34 ci-après.

34°. L'Empereur pourra disposer des biens confisqués, en faveur soit des père, mère ou autres ascendans, soit de la veuve, soit des enfans ou autres descendans légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parens du condamné. 39. (y).

35°. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

La durée de cette peine sera au moins de six jours et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

(x) « D'après nos Ordonnances, dans tous les cas où la confiscation des biens était prononcée, elle appartenait au Roi, exempte de toutes dettes, douaires et substitutions, parce que, disait le célèbre d'Aguesseau, la vengeance publique absorbe tellement tous les biens confisqués, qu'il n'y reste plus aucun vestige du domaine particulier de ceux qui les ont possédés. »

« Ces principes s'appliquaient, à plus forte raison, aux créanciers du condamné, leurs droits étant moins puissans que ceux des substitués, puisque ceux-ci avaient la propriété des biens auxquels ils étaient appelés, tandis que ceux-là n'avaient qu'une action pour créance à exercer. La sévérité du législateur qui immolait aux droits du fisc l'intérêt des femmes, des héritiers et des créanciers, était, disait-on, fondée sur des motifs prépondérans, devant lesquels tout intérêt particulier devait se taire, sur le bien de l'Etat et sur le salut du peuple, qui est toujours regardé comme la loi suprême. »

« La légitime n'était pas due aux enfans sur les biens confisqués, d'après la maxime : *qui confisque*

le corps, confisque le bien, et, parce qu'il ne peut y avoir de légitime, quand il n'existe plus de succession. »

« La confiscation était bien loin d'être aussi rigoureuse chez les Romains qu'elle l'était parmi nous. Cette mesure leur a toujours paru excessive ; aussi, voyons-nous leurs jurisconsultes préférer souvent la voix du sang et de la nature à la sévérité de la loi, et s'appliquer constamment à en adoucir la rigueur. »

« L'ancien droit romain retranchait un tiers des biens confisqués au bénéfice des enfans. L'Empereur Justinien a fait plus dans ses Nouvelles, il leur en a réservé la totalité. »

« Cet aperçu rapide éclaire sur le mérite du nouveau système adopté en cette matière. » *Rapport par M. Bruneau de Beaumez.*

(y) « C'est ainsi qu'après avoir assuré la punition du coupable, la loi prépare le moyen de récompenser la bonne conduite des membres de sa famille. » *Motifs.*

Voy. la Note (x) ci-devant.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Celle à un mois est de trente jours. 40.

Voy. les n^{os}. 52 et 53 ci-après. Emprisonnement. Dispositions générales, n^o. 1.

36^o. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au tems de sa sortie, un fonds de réserve; le tout, ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique. 41.

37^o. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

I^e. De vote et d'élection;

II^e. D'éligibilité;

III^e. D'être appelé ou nommé aux fonctions de Juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'Administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

IV^e. De port - d'armes;

V^e. De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

VI^e. D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille;

VII^e. D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

VIII^e. De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. 42.

Voy. le n^o. 4 ci-devant, le n^o. 38 ci-après. Interdiction.

38^o. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. 43.

Voy. le n^o. 4 ci-devant. Interdiction.

39^o. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute Police de l'Etat, sera de donner au Gouvernement ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou

curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du Gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens de l'Empire. 44.

Voy. le n^o. 6 ci-devant, les n^{os}. 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ci-après.

40^o. En cas de désobéissance à cet ordre, le Gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de tems qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du tems fixé pour l'état de la surveillance spéciale. 45.

41^o. Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du Gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte. (z).

Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits. 46. (aa).

42^o. Les coupables condamnés aux travaux forcés à tems et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute Police de l'Etat. 47.

(z) « Cette mesure aura le double avantage de donner une garantie de plus contre de nouveaux délits, et d'intéresser les personnes par qui le cautionnement aura été fourni à les prévenir par leur surveillance et leur autorité. » *Rapport par M. Dhaubersart.*

(aa) « Il est juste que la réparation du dommage soit préférée au fisc qui n'a pas été lésé ;

mais, les frais de la procédure, avancés par le Gouvernement, ne sont pas soumis à la même préférence, par la double raison que la partie civile étant personnellement tenue du remboursement des frais, cette préférence eût été illusoire, et que, dans tous les cas, il s'agit ici d'avances faites dans l'intérêt des parties civiles, et dont le paiement doit être, avant tout, assuré. » *Même rapport.*

43°. Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance, pendant un tems égal à la durée de la peine qu'ils auront subie. 48.

44°. Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sureté intérieure ou extérieure de l'État. 49.

45°. Hors les cas déterminés par les articles précédens, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute Police de l'État que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis. 50.

Voy. Surveillance.

46°. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre envers la partie, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du Tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la Cour ou le Tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. 51.

Voy. le n°. 5 ci-devant, les n°. 47, 49 et 50 ci-après. Restitutions.

47°. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. 52.

Voy. le n°. 6 ci-devant, les n°. 48, 49 et 50 ci-après. Amende.

48°. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complete, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité. 53.

Voy. les nos. 49 et 50 ci-après.

49°. En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisans du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. 54.

Voy. le n°. 50 ci-après.

50°. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. 55.

51°. Quiconque ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime, emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan.

Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion.

Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à tems et à la marque.

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à tems, ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort. 56. (bb).

Voy. les nos. 52 et 53 ci-après. Récidive.

52°. Quiconque ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi,

(bb) « Un premier crime ne suppose pas toujours nécessairement l'entière dépravation de celui qui s'en est rendu coupable ; mais, la récidive annonce des habitudes vicieuses et un fonds de perversité ou au moins de faiblesse non moins dangereuse pour le Corps social que la perversité. »

« Un second crime doit donc être réprimé avec plus de sévérité que le premier. »

« L'Assemblée Constituante n'avait établi contre le second crime que la peine prononcée par la loi, sans distinction de la récidive, mais elle voulait qu'après la peine subie, les condamnés pour récidive fussent déportés ; disposition qui ne paraît

pas conforme aux règles d'une justice exacte, puisqu'elle ne fait aucune différence entre celui dont le second crime entraîne la peine de la réclusion et celui dont le second crime emporte la peine de vingt-quatre années de fers, la plus grave du Code de 1791, après celle de mort. »

« Le nouveau Code a établi une autre règle plus compatible avec les proportions qui doivent exister entre les peines et les crimes, en appliquant au crime, en cas de récidive, la peine immédiatement supérieure à celle qui devrait être infligée au coupable, s'il était condamné pour la première fois. » *Motifs.*

et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. 57.

Voy. le n^o. 53 ci-après.

53°. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas d'un nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, pendant au moins cinq années et dix ans au plus. 58.

Voy. Récidive.

54°. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. 65. (cc).

Voy. Mitigation de peine. Excuse. Les n^{os}. 55, 56, 57, 58, 59 et 60 ci-après.

(cc) « Ces deux dispositions ont pour but de prévenir l'arbitraire qui substitue les passions toujours mobiles et souvent aveugles de l'homme, à la volonté ferme et constante de la loi. Celle concernant l'excuse est déjà consacrée par l'art. 339 du Code d'instruction criminelle. » *Motifs*.

Article 339 du Code d'instruction criminelle. « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée :

Tel fait est-il constant ? »

« Excuser un tort, c'est le regarder comme le résultat de circonstances qui le rendent moins blâmable dans son principe, quoique ses effets aient été aussi préjudiciables à des tiers, que si ces circonstances n'eussent pas existé. »

« Celles-ci peuvent être telles, que le fait, quoique préjudiciable à des tiers ou à la Société, ne présente ni crime, ni délit, comme dans le cas de force extérieure irrésistible (1), de démence (2), d'obéissance à la loi ou à un ordre de l'Autorité légitime (3), de défaut de connaissance ou d'intention du crime. »

« Cette intention pouvant seule rendre l'acte

(1) Voy. Homicide, numéros 20 et 21.

(2) Voy. Crime, numéro 6.

(3) Voy. Homicide, numéro 19.

criminel, les lois des 14 brumaire an III et 4 brumaire an IV ont fait un devoir aux juges de poser la question intentionnelle ; mais l'expérience a tellement démontré les abus et les dangers de la proposer formellement aux jurés, qu'elle n'est plus requise par le Code d'instruction. La moralité du fait doit s'établir par le fait lui-même et par ses circonstances ; elle doit sortir de la procédure et des débats, et nous ne devons point perdre de vue que ne point proposer de question expresse sur l'intention, ce n'est pas écarter l'examen et l'appréciation de cette intention. L'influence qu'elle doit avoir sur le jugement est établie dans le Code nouveau par les nombreux articles où vous verrez qu'elle est désignée comme condition intégrante, par l'insertion des mots, *avoir agi sciemment*, *avoir agi volontairement*, à la suite desquels la peine est prononcée. »

« Il arrive quelquefois que quoique l'intention soit évidente, la loi ne prononce point de peines. On en trouvera des exemples dans les articles où les proches parens et alliés des personnes prévenues de complot contre la sûreté de l'Etat (4), de fabrication de fausse monnaie (5), de recèlement de personnes accusées de crime, n'en auraient

(4) Voy. Etat, n^o. 28.

(5) Voy. Monnaie, n^o. 6.

55°. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parens ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. 66. (*dd*).

Voy. les nos. 56, 57 et 58 ci-après.

56°. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux

pas fait la révélation (1). Ces exceptions sont un hommage rendu aux lois de la nature ; elles assimilent ces cas à ceux où l'on n'a pu résister à une force majeure, et constituent une véritable excuse.»

« Enfin, il se présente souvent des cas, tels que celui du meurtre occasionné par une provocation violente, où ce crime est entouré de circonstances qui l'atténuent et le rendent excusable aux yeux de la loi. L'excuse de cette espèce est la principale dont elle s'occupe ; mais, en admettant que la peine doit être mitigée ou commuée, elle se réserve néanmoins le droit d'infliger une punition quelconque. »

« A cette énumération des divers genres d'excuse, il en dérive véritablement un autre des circonstances et considérations qui peuvent décider les juges à réduire la peine de l'un des accusés du même crime, au *minimum*, tandis qu'ils punissent l'autre du *maximum*. »

« En résumant ces détails, il s'ensuit que les diverses excuses directes ou indirectes forment deux classes ; la première, des excuses *absolues* ou *péremptoires* (2), lesquelles effacent le crime ou délit ; la seconde, des excuses *atténuantes* (3).

(1) Voy. Recèlement.

(2) Voy. Calomnie, n°. 4. Contrefaçon, n°. 6. Crime, n°. 6. Enfant, n°. 4. Etat, numéros 21, 28 et 29. Evasion de détenus, n°. 11. Faux, n°. 19. Homicide, numéros 19, 20 et 21. Liberté individuelle, numéros 1 et 3. Monnaie, numéros 4, 6 et 7. Peines, n°. 55. Rébellion, n°. 5. Vols, n°. 2.

(3) Voy. Arrestations illégales, n°. 3. Destruction, n°. 5. Dispositions générales, n°. 1. Ecrits, numéros 2, 3 et 6. Homicide, numéros 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18. Peines, numéros 56, 57, 58, 59 et 60.

Celle-ci peut se subdiviser en deux espèces, savoir : l'excuse dérivant de l'influence de l'âge des condamnés, et l'excuse légale dans laquelle les circonstances antérieures, identiques ou postérieures au crime ou délit affaiblissent sa gravité, libèrent de la peine portée par la loi pour le crime ou délit, et n'en exigent qu'une autre d'une nature inférieure. »

(*dd*) « L'art. 340 du Code d'instruction criminelle a décidé qu'à l'égard de l'accusé qui n'a pas encore atteint sa seizième année, la question de savoir s'il a agi *avec discernement* serait examinée. Cet article s'exprime ainsi : « Si l'accusé a moins de seize ans, le Président posera cette question : »

« L'accusé a-t-il agi *avec discernement* ? »

« Les dispositions actuelles règlent ce qui doit être ordonné d'après le résultat de l'examen. Si la décision est négative, l'accusé doit nécessairement être acquitté ; car il serait contradictoire de le déclarer coupable d'un crime et de dire en même temps que ce dont il est accusé a été fait par lui sans discernement. » *Motifs*.

« L'accusé acquitté sera remis à ses parens ou conduit dans une maison de correction. Cette disposition facultative porte l'empreinte de la prévoyance publique qui doit prévenir le retour des excès, et celle d'une vigilance paternelle qui ne permettrait pas de priver totalement la jeunesse des premiers principes d'éducation nécessaires au commun des hommes, quelle que soit leur position, et de ne pas l'abandonner à une communication dangereuse avec les individus immoraux qui peuplent la maison de correction. » *Rapport par M. Riboud*.

forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à tems, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un tems égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute Police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction. 67. (ee).

Voy. les nos. 57 et 58 ci-après.

57°. Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique. 68. (ff).

58°. Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie, s'il avait eu seize ans. 69.

59°. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à tems, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. 70.

Voy. les nos. 60 et 61 ci-après.

(ee) « Le discernement ayant dirigé l'action, le crime reste et est punissable ; mais, la peine ne sera point assimilée à celle des coupables qui ont atteint l'âge où l'homme est capable de connaître ce qui est bien ou ce qui est mal, et où rien ne peut atténuer ses égaremens aux yeux de la loi. » *Rapport par M. Riboud.*

« La loi suppose que le coupable, quoique sachant bien qu'il faisait mal, n'était pas encore en état de sentir toute l'étendue de la faute qu'il commettait, ni de concevoir toute la rigueur de la peine qu'il allait encourir. Elle ne veut point le flétrir, dans l'espoir qu'il pourra devenir un ci-

toyen utile ; elle commue, en sa faveur, les peines afflictives en peines de police correctionnelle ; elle ne le soumet point à l'exposition aux regards du peuple : enfin, elle consent, par égard pour son âge, à le traiter avec indulgence, et ose se confier à ses remords. » *Motifs.*

(ff) « Flétrir par l'infamie un enfant au-dessous de seize ans, c'est l'y dévouer à jamais ; c'est le constituer ennemi de la Société, en l'en séparant, et le placer en quelque sorte dans la carrière du crime. Le garantir de cet anathème, c'est ouvrir son ame au repentir et ne pas l'empêcher de devenir meilleur. » *Rapport par M. Riboud.*

60°. Ces peines seront remplacées à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à tems, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera. 71. (*gg*).

61°. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à tems, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé et sera renfermé dans la maison de force pour tout le tems à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion. 72. (*hh*).

62°. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de 24 heures quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre, le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Napoléon. 73. (*ii*).

Voy. les nos. 5 et 46 ci-devant. Contraventions, n°. 8, §. II, nos. 11 et 16.

(*gg*) « Quant à l'influence de l'âge des condamnés, relativement aux vieillards, elle n'est et ne pouvait être dans les diverses législations, rangée sur la même ligne, avec celle des mineurs au-dessous de seize ans. En effet, les uns ont contre eux les leçons méprisées d'une longue expérience; les autres n'ont pu les recevoir: bien loin de changer ou modérer les peines pour les premiers, la loi les aggraverait peut-être, si le respect pour la vieillesse et les infirmités qui l'entourent ordinairement ne lui faisaient un devoir de ne la punir que comme l'âge mûr, et d'adoucir le mode de la peine à cette époque reculée de la vie de l'homme où la nature ouvre la tombe devant lui. » *Rapport par M. Riboud.*

« Suivant la loi de 1791, il fallait, pour que le sort du septuagénaire fût adouci, qu'il eût atteint l'âge de soixante-quinze ans: alors la durée de la peine était réduite à cinq années; la commutation n'était que pour la durée; il ne s'en opérait aucune dans la nature du châtement. Si le crime emportait les fers, le coupable devait subir cette peine, quel que fût son âge, sauf la réduction du tems. »

« Le nouveau Code n'a rien changé à la durée de la peine: il y a substitué la réclusion comme mieux appropriée à l'état d'un vieillard. » *Motifs.*

« Deux améliorations se trouvent dans les dispositions du nouveau Code: l'une, d'avancer de plusieurs années l'adoucissement dont il s'agit; l'autre, d'éviter l'inconvénient de faire rentrer un octogénaire pervers au milieu de la Société qu'il a outragée par ses crimes. » *Rapport par M. Riboud.*

(*hh*) Voy. la Note (*gg*) ci-devant.

(*ii*) « Les aubergistes devront s'imputer d'avoir négligé de prendre les précautions salutaires qu'une sage police a prescrites dans tous les tems. On ne doit pas perdre de vue qu'ils ne seront soumis à la responsabilité dont il s'agit, que lorsque le coupable qu'ils ont reçu dans leur maison, y aura passé plus de vingt-quatre heures. Il eût été trop rigoureux et même injuste de leur appliquer la peine, quelque courte qu'eût été la durée de son séjour. Lorsqu'un voyageur ne s'arrête que pendant quelques heures dans une hôtellerie, et disparaît pour faire place à d'autres qui n'y restent

Il faut les autres cas de responsabilité
qui ne sont pas prévus dans les articles
1143 et 1144 du Code de Commerce
et qui sont relatifs à la responsabilité
des agents de change et des courtiers
en bourse.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut les autres cas de responsabilité
qui ne sont pas prévus dans les articles
1143 et 1144 du Code de Commerce
et qui sont relatifs à la responsabilité
des agents de change et des courtiers
en bourse.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

Il faut aussi les cas où la responsabilité
est encourue par le souscripteur
d'un acte de commerce.

63°. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les Cours et Tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code Napoléon, livre III, tit. IV, chap. II. 74. (kk).

64°. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq

pas plus long-tems, il serait le plus souvent impossible de remplir à l'égard du premier comme à l'égard de ceux qui lui succèdent, toutes les formalités exigées par la loi. L'hôtelier ne doit répondre que de celui qu'il a été à portée de voir; mais il est inexcusable de ne s'être pas mis en règle, lorsque la personne qu'il a logée n'a quitté sa maison qu'après les vingt-quatre heures. » *Motifs.*

« La sévérité de la responsabilité dont il s'agit, qui peut frapper au premier abord, disparaît, lorsque l'on considère :

« 1°. Que faute par les aubergistes et hôteliers de remplir une formalité facile et simple, ils fournissent à des coupables les moyens de se dérober plus aisément aux recherches; qu'ainsi, leur négligence favorise l'impunité, par le défaut de notions propres à faire découvrir les traces du crime ou délit. »

« 2°. Que dans les villes, ils n'ont point d'excuses qui puissent les justifier; et que, dans les campagnes, ceux qui logent des voyageurs pendant plus de vingt-quatre heures, ne manquent pas de moyens, lors même qu'ils ne savent pas écrire, de se conformer à la règle pour cette inscription, par le secours de quelqu'un de leur maison, ou par celui de leurs voisins ou des officiers publics. »
Rapport par M. Riboud.

Article 1952 du Code Napoléon. « Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux: le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme dépôt nécessaire. »

Art. 1953 du même Code. « Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. »

(kk) « Les cas spécifiés dans les articles du

chapitre II, titre IV, livre III du Code Napoléon, serviront d'appendice à cette partie du Code pénal. » *Motifs.*

Dispositions des articles du Code Napoléon, dont il s'agit :

Art. 1382. « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Art. 1383. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Art. 1384. « On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

« Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs, habitant avec eux; »

« Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; »

« Les instituteurs et les artisans, des dommages causés par leurs élèves et apprentifs, pendant le tems qu'ils sont sous leur surveillance. »

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Art. 1385. « Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Art. 1386. « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police. 463.

Voy. Dispositions générales, n°. 1 et la note.

65°. Les peines de police sont :

L'emprisonnement,

L'amende,

Et la confiscation de certains objets saisis. 464.

Voy. les n°. ci-après. Contraventions.

66°. L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. 465.

67°. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusques à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes qui seront spécifiées, et seront appliquées au profit de la Commune où la contravention aura été commise. 466.

Voy. les art. 68 et 69 ci-après. Contraventions.

68°. La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende ; néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité. 467.

69°. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende. 468.

70°. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement ; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article. 469.

71°. Les Tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi,

Pelerins, prohibition de pelerinages. // jusse justice crimin.
part. 4 tit. 56 nomb. 29 tom. 4 p. 168.

Peres

injures de enfant contre leur pere & mere. // jusse
justice crimin. part. 4 tit. 48 nomb. 39 tom. 2 p. 607.

repentent et repenti pour le delit commis. par leur. enfant. ne
ont pertonjour tenu de condamnation pecuniaire.
jusse cog part. 5 nomb. 9 tom. 4 p. 276.

Perturbateur de repos
public

jusse justice crimin. part. 4 tit. 41 tom. 4 p. 28.

peins. // jusse cog nomb. 3 p. 29

prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. 470.

Peine contre les fonctionnaires ou officiers publics qui ont participé à un délit ou crime qu'ils étaient chargés de surveiller, hors les cas où la loi règle spécialement celles encourues. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^o. 28.

Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'ils fussent commis. *Voy.* Dispositions préliminaires, n^o. 4.

PEINES AFFLICTIVES ET INFAMANTES. *Voy.* Peines, n^{os}. 1 et 6.

PEINES CORRECTIONNELLES. *Voy.* Peines, n^{os}. 4 et 6.

PEINES SEULEMENT INFAMANTES. *Voy.* Peines, n^{os}. 3 et 6.

PEINES DE POLICE. *Voy.* Peines, n^o. 65.

PEINTURE. Contrefaçon de composition de peinture. *Voy.* Contrefaçon.

Confiscation des exemplaires des peintures contraires aux bonnes mœurs. *Voy.* Ecrits, n^o. 5. Contraventions, n^o. 10, §. III.

PÉNITENS. Espèce de confrérie. *Voy.* Associations illicites.

PERCEPTEURS. S'ils exigent ou reçoivent ce qu'ils savaient n'être pas dû. *Voy.* Concussion.

S'ils détournent des deniers publics ou privés, ou des effets actifs en tenant lieu. *Voy.* Dépositaires publics.

Rebellion envers les percepteurs. *Voy.* Rebellion.

Ils ne peuvent être poursuivis sans autorisation. *Voy.* Empiètement, n^o. 3 et la Note.

PERCEPTION de ce que l'on sait n'être pas dû. *Voy.* Concussion.

— d'une contribution légale. Fonctionnaire public ou agent du Gouvernement qui a requis l'action ou l'emploi de la Force publique contre cette perception. *Voy.* Fonc-

tionnaires publics, n^{os}. 18, 19, 20 et 21.

PÈRE. Blessures faites ou coups donnés par un enfant à son père légitime, naturel ou adoptif. *Voy.* Blessures, n^{os}. 4 et 5.

— qui prostitue ses enfans de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 5 et 6.

Soustractions commises par des enfans ou autres descendans, au préjudice de leurs pères et mères ou autres ascendans, et par ceux-ci au préjudice de ceux-là. *Voy.* Vols, n^o. 2.

La confiscation générale demeure grevée de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver. *Voy.* Peines, n^o. 33.

L'Empereur pourra disposer des biens confisqués en faveur des pères, etc. du condamné. *Voy.* Peines, n^o. 34.

Caution solvable de bonne conduite qui peut être exigée du père du condamné au renvoi sous la surveillance de la haute Police. *Voy.* Peines, n^o. 39.

Le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, est qualifié parricide. *Voy.* Homicide, n^o. 5.

Un père n'est pas obligé de dénoncer les

complots formés par ses enfans contre l'Empereur ou contre la sureté de l'Etat. *Voy.* Etat, n^o. 28 ;

Même dispense pour la fausse monnaie. *Voy.* Monnaie, n^o. 6 ; pour la contrefaction du sceau de l'Etat, d'effets publics ou de billets de banques autorisées. *Voy.* Contrefaction, n^o. 6.

Les pères et les mères sont exceptés des dispositions pénales prononcées contre les recéleurs de criminels. *Voy.* Recèlement.

PERFIDE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

PÉRIL. *Voy.* Escroquerie. Accident.

Le meurtre commis par l'un des époux sur l'autre, est excusable, si la vie de celui qui a commis le meurtre a été mise en péril, au moment que le meurtre a eu lieu. *Voyez* Homicide, n^{os}. 16 et 18.

PERMISSION. Mendiant qui sera entré sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant. *Voyez* Mendicité, n^{os}. 3, 8 et 9.

On ne peut accorder l'usage de sa maison pour la réunion des membres d'une association, ou pour l'exercice d'un culte, sans la permission de l'Autorité municipale. *Voy.* Associations illicites, n^o. 4.

PERPÉTUITÉ. *Voyez* Travaux forcés. Déportation.

PERSÉCUTEUR. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

PERSÉVÉRANCE. Celle dans un déni de justice. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 15.

PERSONNES. Vol commis par une ou plusieurs personnes. *Voy.* Vols, n^{os}. 3, 4, 7 et 8.

— punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits. *Voy.* Complices. Crimes, n^{os}. 6 et 7. Peines, n^o. 55, jusques au n^o. 63, inclusivement.

Arrestation, détention ou séquestration des personnes, hors les cas autorisés. *Voy.* Arrestations illégales.

Personnes qui ont eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la

sureté intérieure ou extérieure de l'Etat. *Voy.* Etat, n^{os}. 24, 25, 26, 27 et 28 ; d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, billon ou cuivre, ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées. *Voyez* Monnaie, n^{os}. 5 et 6 ; d'une fabrique ou d'un dépôt de sceaux de l'Etat contrefaits, d'effets émis par le trésor public avec son timbre, ou de billets de banques autorisées par la loi, contrefaits ou falsifiés. *Voyez* Contrefaction, n^o. 6.

Fonctionnaires ou officiers publics, etc. qui, sans motif légitime, usent ou font user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 16.

Association de malfaiteurs envers les personnes. *Voy.* Malfaiteurs.

Une association de plus de vingt personnes ne peut avoir lieu sans autorisation du Gouvernement. *Voy.* Associations illicites, n^o. 1.

Crimes et délits envers les personnes. *Voy.* Arrestations illégales. Blessures. Calomnie. Enfant. Homicide. Menacés. Mineurs. Mœurs. Secret. Témoignage.

Les dommages-intérêts qui pourront être prononcés à raison d'actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle, seront réglés en égard aux personnes, etc. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 4.

Supposition de personnes. *Voy.* Faux, n^o. 1.

Personnes autres que les fonctionnaires ou officiers publics, qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque. *Voy.* Faux, n^o. 3.

PERTE. *Voy.* Dommage.

PERVERS. *Voy.* Méchant.

PETIT-FILS. *Voy.* Recèlement. Révélation. Vols, n^o. 2.

PETITE-FILLE. *Voy.* Recèlement. Révélation. Vols, n^o. 2.

PETIT-MAÎTRE. Imputation injurieuse. *Voy.* Calomnie, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

PEUPLE. Lecture de l'arrêt de condamnation du parricide est faite au peuple par un huissier. *Voy.* Peines, n^o. 8.

Ceux qui seront attachés au carcan demeu-

reront exposés pendant une heure aux regards du peuple. *Voy.* Peines, n^o. 17.

PEUR. *Voy.* Crainte.

PHARAON. Jeu de hasard. *Voyez* Jeux de hasard.

PHARMACIE. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

PHARMACIENS qui indiquent ou administrent des moyens d'avortement. *Voy.* Blessures, n^o. 9.

— qui révèlent les secrets qui leur sont confiés. *Voy.* Secret.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

PIÈCES. Bris de scellés, soustraction, enlèvement ou destruction de pièces avec violence. *Voy.* Scellés, n^{os}. 6, 7 et 8.

Soustraction d'une pièce produite dans une contestation judiciaire. *Voy.* Soustraction.

Dépositaire public qui aura détourné ou soustrait des pièces qui étaient entre ses mains, à raison de ses fonctions. *Voy.* Dépositaires publics, n^o. 1.

Les seules preuves admises contre le prévenu de complicité d'adultère seront celles résultant de pièces par lui écrites. *Voyez* Mœurs, n^o. 9.

Pièces détruites qui sont des actes de l'Autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque. *Voy.* Destruction, n^o. 3 ;

S'il s'agit de toute autre pièce. *Voy.* Destruction, n^{os}. 3 et 26.

PIÈCES D'ARTIFICE. Violation de la défense d'en tirer en certains lieux. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. II, n^{os}. 5, 6, 7 et 16.

Négligence ou imprudence causant un incendie. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

PIÈCES FAUSSES. Ceux qui en font usage. *Voy.* Faux, n^{os}. 4, 7 et 19.

PIÈCES DE MONNAIE. *Voy.* Monnaie.

Ceux qui refusent les pièces de monnaie nationale, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XI, n^{os}. 11 et 16.

PIED. Incendie de bois taillis ou récoltes sur pied. *Voy.* Incendie, n^o. 1.

Dévastation de récoltes sur pied. *Voy.* Destruction, n^{os}. 8, 14, 19 et 26.

PIEDS. Le parricide sera conduit sur le

lieu de l'exécution, nu-pieds. *Voy.* Peines, n^o. 8.

Les hommes condamnés aux travaux forcés traîneront à leurs pieds un boulet. *Voyez* Peines, n^o. 10.

PIEDS CORNIERS. Leur déplacement. *Voy.* Destruction, n^{os}. 20 et 26.

Leur déplacement pour commettre un vol. *Voy.* Vols, n^o. 11.

PIERRERIES. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

PIERRES. Ceux qui ont jeté des pierres ou autres corps durs contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui en auraient jeté sur quelqu'un. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. VIII, n^{os}. 9, 11 et 16.

Ceux qui occasionnent la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par jet de pierres. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. III, n^{os}. 13, §. I, n^{os}. 15 et 16.

Vols de pierres qui sont dans les carrières. *Voy.* Vols, n^o. 11.

PIEUX. Est réputé *parc* ou *enclos* tout terrain environné de pieux, etc. *Voy.* Vols, n^o. 13.

Voy. Dignes.

PIERRES FAUSSES. Celles vendues pour fines. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

PILLAGE. Les homicides, blessures, coups et menaces qui ont lieu en réunions séditieuses, avec pillage, sont imputables aux chefs. *Voy.* Blessures, n^o. 5.

Ceux qui, dans le cas de pillage, refusent d'obéir aux réquisitions. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^{os}. 11 et 16.

Pillage de denrées ou marchandises commis en réunion ou bande. *Voy.* Destruction, n^{os}. 4, 5 et 6.

Attentat pour l'exciter dans une ou plusieurs Communes. *Voy.* Etat, n^{os}. 12, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Ceux qui, pour piller des propriétés publiques ou nationales, se mettent à la tête de bandes armées. *Voy.* Etat, n^{os}. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide,

les blessures et les coups ont eu lieu en se défendant contre les auteurs de pillages exécutés avec violence. *Voy.* Homicide, nos. 20 et 21.

PILLARD. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

PINCES. Ceux qui les laissent dans les lieux publics ou dans les champs. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VII, nos. 5, 7 et 16.

PIOCHE. *Voy.* Instrumens.

PIPEUR. Celui qui trompe au jeu. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

PIQUE. *Voy.* Armes.

PISTOLET. *Voy.* Armes.

PISTOLET DE POCHE. Arme prohibée. *Voy.* Armes. Blessures, nos. 6 et 7.

PLACARDS. Ceux affichés pour provoquer à la rebellion. *Voy.* Rebellion, n^o. 9 ;

— pour exciter les citoyens à commettre des crimes contre la sureté de l'Etat. *Voy.* Etat, n^o. 23 ;

— pour provoquer à des crimes ou délits. *Voy.* Ecrits, n^o. 3.

Voy. Affiches. Calomnie. Ecrits.

PLACES. Fabrication, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, d'un certificat de bonne conduite, ou autres circonstances propres à procurer des places. *Voy.* Faux, nos. 17, 19 et 20.

— sujettes à cautionnement. *Voy.* Dépositaires publics.

Contrainte ou corruption pour obtenir des places. *Voyez* Fonctionnaires publics, nos. 9 et 10.

PLACES FORTES. Ceux qui pratiquent des manœuvres pour les livrer. *Voy.* Etat, nos. 3 et 5.

Ceux qui tentent de s'en emparer. *Voy.* Etat, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'une place forte. *Voy.* Etat, nos. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Commandans des places, qui font le commerce des grains, etc. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 6.

PLACES PUBLIQUES. Ceux qui les embar-

rassent. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. IV ;

Qui y font des excavations, sans les éclairer. *Voy le même n^o ;*

Qui y laissent des instrumens ou armes dont les malfaiteurs peuvent abuser. *Voyez* Contraventions, n^o. 4, §. VII, nos. 5, 7 et 16 ;

Qui y établissent des loteries ou d'autres jeux de hasard. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. V, n^o. 10, §. I, nos. 11 et 16 ;

Qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par encombrement, excavations, ou telles autres œuvres dans ou près les places publiques. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. IV, nos. 15 et 16.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité seront marqués sur la place publique. *Voy.* Peines, n^o. 15.

Les condamnés à une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à tems, et de la réclusion, avant de subir leur peine, seront attachés au carcan, sur la place publique. *Voy.* Peines, n^o. 17.

L'exécution doit se faire sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. *Voy.* Peines, n^o. 21.

Ceux qui ont abattu des arbres plantés sur une place publique. *Voy.* Destruction, nos. 12, 14, 19 et 26.

PLAIDOYERS. Imputations calomnieuses et injures qui y sont contenues. *Voy.* Calomnie, n^o. 11.

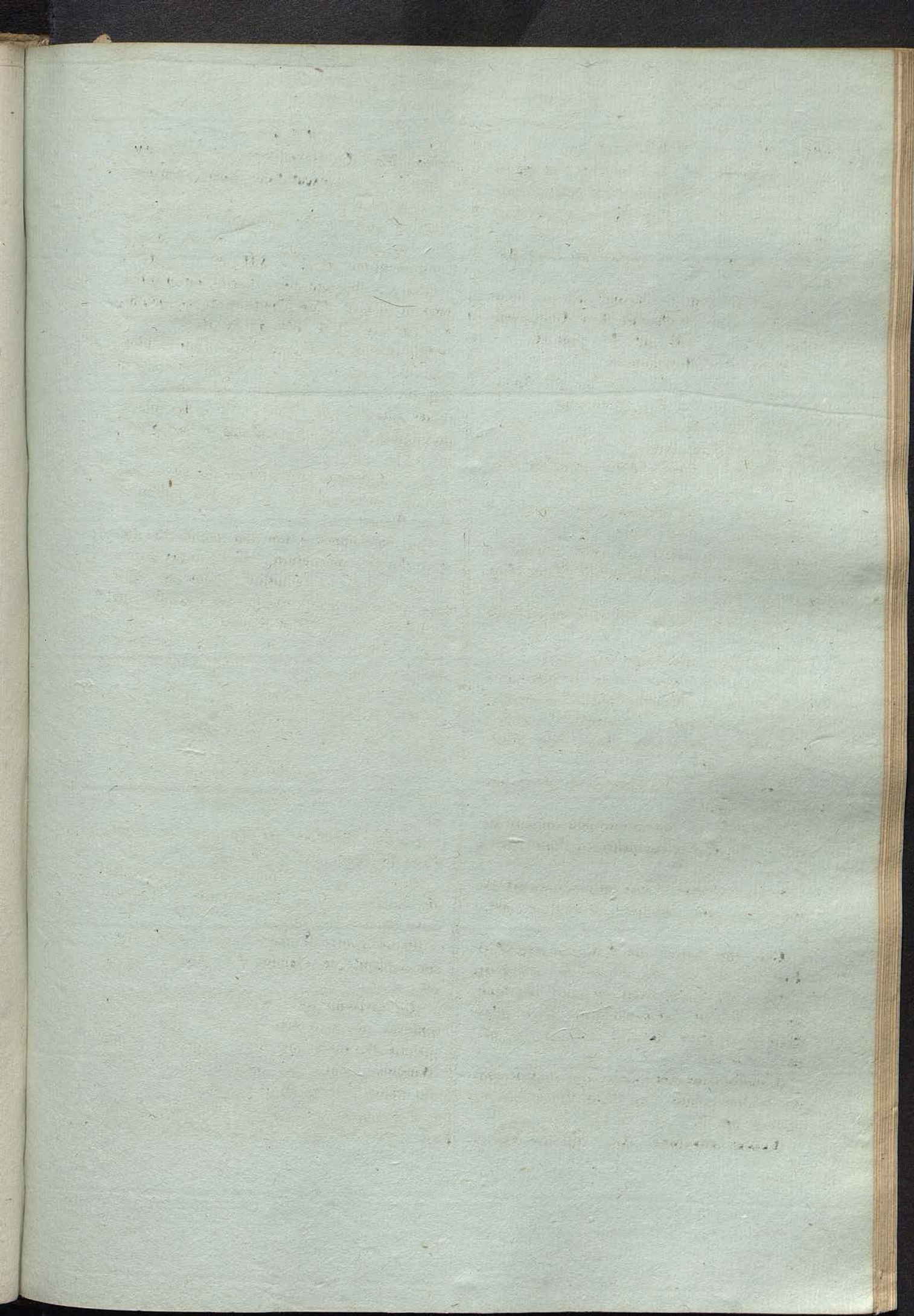
PLAIES. Mendians qui feindront des plaies. *Voy.* Mendicité, nos. 3, 8 et 9.

PLAINTÉ. Le mari peut seul porter plainte de l'adultère de sa femme ; cas où il perd cette faculté. *Voy.* Mœurs, nos. 7 et 10.

Peines contre le mari convaincu d'adultère, sur la plainte de sa femme. *Voy.* Mœurs, nos. 7 et 10.

Le ravisseur qui a épousé la fille qu'il a enlevée ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage. *Voy.* Mineurs, n^o. 4.

PLAN. Celui concerté pour empêcher l'exercice des droits civiques. *Voy.* Droits civiques, n^o. 2.



Poison. precaution à prendre pour la vente de substances -
vénéreuses. Joseph Jetté. criminel. part. 4 tit. 42. rom. 1. 13. tom. 4 p. 46.

PLANCHERS. Est qualifié *effraction* tout forçement, rupture, dégradation, démolition des murs, planchers, etc. *Voy.* Vols, n^o. 15.

PLANCHES. Confiscation de celles d'édition contrefaite. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 3; de celles d'images ou figures contraires aux bonnes mœurs. *Voy.* Ecrits, n^o. 5.

PLANCHES. Est réputé parc ou enclos tout terrain environné de fossés, planches, etc. *Voy.* Vols, n^o. 13.

PLANÇONS. *Voy.* Plants.

PLANS DE FORTIFICATIONS, etc. Ceux qui les ont livrés ou qui les ont soustraits pour les livrer à l'ennemi. *Voy.* Etat, n^o. 7 et 8.

PLANTATIONS. Incendie causé par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des plantations. *Voy.* Destruction, n^o. 22 et 26.

Voy. Arbres.

PLANTS. Dévastation de ceux venus naturellement, ou faits de main d'homme. *Voy.* Destruction, n^o. 8, 14, 19 et 26.

POIDS. Ceux qui en ont de faux. *Voyez* Contraventions, n^o. 12, §. V, n^o. 13, §. II, n^o. 14, §. I, n^o. 15 et 16.

Ceux qui ne font pas usage des poids établis par les lois. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. VI, n^o. 13, §. III, n^o. 14, §. I, n^o. 15 et 16.

Ceux qui auront trompé sur la quantité des choses vendues, par l'usage de faux poids. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

L'acheteur est privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés. *Voy.* Commerce, n^o. 6;

Peine dans le cas de fraude. *Voy.* le même n^o.

POIGNARD. Arme prohibée. *Voy.* Armes.

POINÇONS. Ceux qui auront contrefait ou falsifié le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage de ces poinçons falsifiés ou contrefaits. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 2 et 4. Faux, n^o. 19, 20 et 21.

Ceux qui se sont induement procuré les vrais poinçons, et en ont fait un usage préjudiciable à l'intérêt du Gouvernement. *Voy.*

Contrefaçon, n^o. 3 et 5. Faux, n^o. 19, 20 et 21.

POING. Le parricide aura le poing droit coupé. *Voy.* Peines, n^o. 8.

POISON. *Voy.* Empoisonnement.

POISSARDE. Imputation injurieuse. *Voyez* Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^o. 7 et 16.

POISSONS. Leur empoisonnement dans des étangs, viviers ou réservoirs. *Voy.* Destruction, n^o. 16, 19 et 26.

Ceux qui les ont tués sans nécessité. *Voy.* Destruction, n^o. 17, 19 et 26.

Vol de poissons qui sont dans les étangs, viviers et réservoirs. *Voy.* Vols, n^o. 11.

Voy. Animaux.

POLICE. Celle des eaux et pêcheries, des foires et marchés, des maisons de débauche et de jeu, des fêtes, cérémonies et spectacles, des hospices et lazarets. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

POLICE ADMINISTRATIVE. *Voy.* Officiers de police.

Le métier de crieur ou d'afficheur ne peut être fait sans l'autorisation de la police. *Voy.* Ecrits, n^o. 8.

POLICE CORRECTIONNELLE. Peines qu'on y prononce. *Voy.* Peines, n^o. 4 et 6.

Aggravation de peines contre les officiers de police, s'ils commettent les délits de police correctionnelle qui se trouvent sous les mots : BANQUEROUTE. COMMERCE. CONFIANCE. CONTREFAÇON. ESCROQUERIE. ENCHÈRES. DESTRUCTION. FOURNISSEURS. JEUX DE HASARD. MANUFACTURES. OUVRIERS. PRÊT SUR GAGES. VOLS.

POLICE. (HAUTE) *Voy.* Surveillance.

POLICE JUDICIAIRE. *Voy.* Officiers de police judiciaire.

Révélation à faire à la police judiciaire des complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. *Voy.* Etat, n^o. 24, 25, 26, 27 et 28;

D'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, billon ou cuivre, ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées. *Voy.* Monnaie, n^o. 5 et 6;

D'une fabrique ou d'un dépôt de sceaux de l'Etat, contrefaits, d'effets émis par le trésor

public, avec son timbre, ou de billets de banques autorisées par la loi, contrefaits ou falsifiés. *Voy.* Contrefaction, n° 6.

POLICE (SIMPLE). Peines qu'on y prononce. *Voy.* Peines, n° 65.

Voy. Contraventions.

POLISSON. Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n° 4, §. XI, n°s. 7 et 16.

PONTS. Destruction de ceux appartenant à autrui. *Voy.* Destruction, n° 1.

Leur construction, entretien et conserva-

PORT-D'ARMES. Il peut être interdit temporairement aux délinquans par les Tribunaux correctionnels, lorsqu'ils y seront autorisés par la loi. *Voy.* Peines, n° 37, §. IV et n° 38.

Celui qui a été condamné aux travaux forcés, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, est déchu du droit de Port-d'armes. *Voy.* Peines, n° 23.

Rebellion où il n'y a pas eu Port d'armes. *Voy.* Rebellion, n° 3.

Port d'armes prohibées. *Voyez* Blessures, n°s. 6 et 7. (1).

Voy. Dispositions générales, n° 2 et la Note. (2).

tion. *Voy.* Dispositions générales, n° 2 et la Note.

PORCHER. *Voy.* Gardiens.

PORCS. Leur empoisonnement. *Voy.* Destruction, n°s. 16, 19 et 26.

Ceux qui les ont tués sans nécessité. *Voy.* Destruction, n°s. 17, 19 et 26.

Leur vol dans les champs. *Voyez* Vols, n° 10.

Voy. Bestiaux. Animaux.

Josephette. crimin. part. 2. tit. 1. nom. 126 p. 181. part. 4. tit. 44 p. 56. tom. 4. Serjillers de l'acte 11 tom. 1 p. 86.

Action pour le port d'armes. Joseph. 209 tom. 15 tom. 4 p. 62.

(1) Désignation des armes prohibées, d'après la Déclaration du Roi, du 23 mars 1728.

Baïonnettes. Bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout. Canes à stilet. Couteaux, en forme de poignard, soit de poche, soit de fusil. Coutelas. Dague. Épées en bâton. Pistolets de poche. Poignards. Stylets et autres armes offensives, cachées ou secrètes.

(2) SECTION LÉGISLATIVE.

Enregistré Fo. 45, Vo.

ARCHIVES DE L'EMPIRE.

DE PAR LE ROI,

ORDONNANCE DE SA MAJESTÉ qui défend à tous ses sujets, notamment à ceux qui habitent les frontières, et qui ne sont pas enrôlés pour les milices entretenues, de porter armes de quelque espèce qu'elles puissent être, à l'exception des Gentilshommes et autres y dénommés.

Du 14 Juillet 1716.

« SA MAJESTÉ étant informée que la plus grande partie des habitans du plat pays de tout son royaume, et particulièrement ceux d'entre eux qui ont servi dans les Troupes, et qui ont été congédiés par les différentes réformes qui ont été faites, ne sortaient de leurs villages et des endroits où ils se sont retirés qu'avec des armes, abusant de la tolérance que l'on a eue de leur en laisser chez eux; ce qui cause plusieurs désordres et est très-contraire à la sureté publique, favorisant de

Polygonia jurepajuttia erimian part. h. let. 40 tom. 4 p. 51.

porteurs de contrainte peuvent-ils être considérés
comme ayant du caractère relatif à leur crime
en jugement. // Le Grand Journal de Droit crim. tom. 1 p. 166.

PORTEURS. *Voy.* Contraintes.
Gardiens et Concierges qui refusent de
représenter un prisonnier à l'officier de police

ou au porteur de ses ordres. *Voy.* Liberté
individuelle, n^o. 7.
Porteurs de fausse feuille de route. *Voyez*

plus la contrebande et le faux-saunage ; à quoi étant nécessaire de pourvoir : SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans son oncle, Régent, a ordonné et ordonne que tous les habitans de son royaume, notamment ceux des frontières, qui ne sont pas enrôlés pour les milices entretenues, à l'exception des Gentilshommes, Gens vivant noblement, Officiers de justice royale, Gens de guerre et Compagnies d'arquebusiers autorisées par Lettres-patentes, ne pourront plus porter des armes de quelque espèce qu'elles puissent être et pour quelque raison que ce soit, après le terme d'un mois du jour de la publication de la présente Ordonnance, à peine de dix livres d'amende pour la première contravention, de cinquante livres pour la seconde, un mois de prison, et plus grande peine, si le cas y échet ; les amendes applicables aux hôpitaux les plus voisins, outre la confiscation desdites armes qui seront portées chez le Maire ou Syndic du lieu, et gardées par lui soigneusement jusqu'à nouvel ordre, pour être ensuite transportées à la Maison de Ville des lieux qui seront indiqués par les sieurs Intendans et Commissaires départis dans l'étendue des Gouvernemens, chacun dans leur département : MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ aux Gouverneurs, Lieutenans généraux ou Commandans en ses provinces, Intendans ou Commissaires départis en icelles, Gouverneurs ou Commandans particuliers des villes et places, Maires et Echevins desdites villes, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exécution de la présente Ordonnance, et de la faire publier et afficher par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, le quatorze juillet, mil sept cent seize. *Signé* LOUIS, *et plus bas* PHELYPEAUX.

COLLATIONNÉ par Nous, Garde des Archives de l'Empire, Membre de l'Institut et de la Légion d'Honneur, sur l'imprimé déposé à la Section législative : en foi de quoi avons signé et fait apposer le sceau desdites Archives.

Délivré à Paris, au Palais des Archives de l'Empire, le neuf décembre mil huit cent onze. *Signé* DAUNOU. »

A côté est le sceau des Archives de l'Empire.

N. B. Cette Ordonnance porte les peines du Port-d'armes. C'est la jurisprudence de la Cour de Cassation, établie par ses arrêts des 15 mars, 4 mai 1810 et 23 février 1811.

Article 12 du Décret impérial du 11 juillet 1810. « Les permis de Port-d'armes de chasse ne seront valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance. »

EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'État.

Avis du Conseil d'État relatif à la faculté de porter des armes en voyage (Séance du 10 mai 1811.)

« LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par SA MAJESTÉ, a entendu le rapport du Ministre de la Police, tendant à établir qu'il est nécessaire de se pourvoir de Permis pour exercer la faculté de porter en voyage des armes pour sa défense personnelle :

EST D'AVIS qu'il n'y a lieu à statuer sur la proposition du Ministre de la Police ;

Que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu, doivent seuls être examinés et poursuivis par la Gendarmerie et tous officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, à l'effet d'être désarmés et même traduits devant les Tribunaux, pour être condamnés suivant les cas, aux peines portées par les lois et réglemens ;

Que le présent avis doit être inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme, Le Secrétaire général du Conseil d'État. *Signé* J. G. LOCRÉ.

Approuvé au Palais de Rambouillet, le 17 mai 1811. *Signé* NAPOLEON.

Par L'EMPEREUR.

Le Ministre Secrétaire d'État. *Signé* Le comte DARU. »

Faux, nos. 13 et 14; s'ils sont mendiants. *Voy.* Mendicité, nos. 8 et 9.

Porteurs de limes ou d'effets d'une valeur supérieure à cent francs. *Voy.* Mendicité, nos. 4, 5, 8 et 9.

— de faux passe-port. *Voy.* Faux, nos. 9, 19 et 20.

— d'armes prohibées. *Voy.* Blessures, nos. 6 et 7.

Coupables de vol, porteurs d'armes apparentes ou cachées. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. III, n^o. 7, §. III, n^o. 8, §. II.

PORTION. Celui qui est en état d'interdiction légale ne peut recevoir aucune portion de ses revenus. *Voy.* Peines, n^o. 26.

La confiscation générale est grevée de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans, une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver. *Voy.* Peines, n^o. 33.

PORTS. Ceux qui pratiquent des manœuvres pour les livrer. *Voy.* Etat, nos. 3 et 5.

Ceux qui tentent de s'en emparer. *Voy.* Etat, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

Préposés du Gouvernement qui en livrent les plans à l'ennemi. *Voy.* Etat, n^o. 7.

Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un port. *Voy.* Etat, nos. 14, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

POSSESSEURS. Ceux qui détournent ou dissipent au préjudice des possesseurs, des effets, etc. qui n'avaient été confiés qu'à titre de dépôt, ou pour un travail salarié. *Voy.* Confiance, n^o. 3.

Voy. Poids. Mesures.

POSSESSIONS. Manœuvres avec les ennemis de l'Etat, pour seconder les progrès de leurs armes sur ses possessions. *Voy.* Etat, nos. 3 et 5.

Voy. Propriété.

POSTE. Suppression ou ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un agent de l'Administration des postes. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 17.

Poste aux lettres et aux chevaux. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

POSTES. Ceux qui pratiquent des manœuvres pour les livrer. *Voy.* Etat, nos. 3 et 5; ceux qui tentent de s'en emparer. *Voy.* Etat, n^o. 17.

Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un poste. *Voy.* Etat, n^o. 14.

Peines contre le commandant en chef de la Force armée garnissant les postes, lorsqu'une évacion de détenus aura lieu. *Voy.* Evacion de détenus.

POUDRES. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

POURSUITE. *Voy.* Amendes. Restitutions. Contrainte par corps.

Les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat, qui, avant toutes poursuites, ont dénoncé ces complots ou crimes, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des auteurs ou complices. *Voy.* Etat, n^o. 29.

Même disposition pour les crimes de fausse-monnaie, de contrefaction du sceau de l'Etat, de contrefaction ou falsification d'effets émis par le trésor public avec son timbre, et de billets de banques autorisées. *Voy.* Monnaie, n^o. 7. Contrefaction, n^o. 6.

Lorsque l'auteur d'une imputation aura dénoncé les faits imputés, il sera sursis à la poursuite du délit de calomnie. *Voy.* Calomnie, n^o. 6.

Les fournisseurs ne pourront être poursuivis que sur la dénonciation du Gouvernement. *Voy.* Fournisseurs, n^o. 4.

POURSUITE PERSONNELLE. Celle dirigée contre un Ministre, un Membre du Sénat, du Conseil d'Etat ou du Corps Législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8.

POURSUITES CRIMINELLES. Imputation de faits qui, s'ils existaient, exposeraient à des poursuites criminelles. *Voy.* Calomnie, n^o. 1.

POUVOIR. Ceux qui, par abus de pouvoir, ont provoqué à une action qualifiée crime

ou

Poste Delit en fait de Poste. // in la justice criminelle part. 4. tit. 39. tom. 4.
Nomb. 80. pag. 318.

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the leaf. The text is arranged in several columns and is difficult to decipher.]

ou délit, en sont complices. *Voy.* Complices, n^o. 2.

Juges, etc. qui excèdent leur pouvoir, en s'immiscant dans les matières attribuées aux Autorités administratives. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. II.

Abus de pouvoir contre les particuliers. *Voy.* Fonctionnaires publics, depuis le n^o. 14 jusques au n^o. 17 inclusivement;

Contre la chose publique. *Voy.* Fonctionnaires publics, depuis le n^o. 18 jusques au n^o. 21 inclusivement.

POUVOIR IMAGINAIRE. *Voy.* Escroquerie.

POUVOIR LÉGISLATIF. Juges, Procureurs généraux ou impériaux, etc. qui se seront immiscés dans l'exercice du Pouvoir législatif. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. I.

Préfets qui auront commis le même crime. *Voy.* Empiètement, n^o. 4.

POUVOIR LÉGITIME. Ceux qui, sans son ordre ou son autorisation, auront levé ou fait lever des troupes armées, etc. *Voy.* Etat, n^{os}. 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

PRÉ. *Voy.* Champs. Foin. Fourrage.

PRÉCEPTEURS. *Voy.* Instituteurs.

PRÉCAUTION. (DÉFAUT DE) *Voy.* Imprudence. Inattention.

Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. III, n^o. 13, §. I, n^{os}. 15 et 16.

PRÉDICATEUR. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

PRÉDICTION. *Voy.* Devin.

PRÉFÉRENCE. Les restitutions et dommages-intérêts ont la préférence sur l'amende ou la confiscation. *Voy.* Peines, n^{os}. 49 et 69.

Voy. Restitutions.

PRÉFETS. Les Préfets, etc. ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ni s'ingérer de prendre des arrêtés généraux tendant à intimider des ordres ou des défenses à des Cours ou Tribunaux. *Voy.* Empiètement, n^o. 4.

Ils ne peuvent point entreprendre sur les fonctions judiciaires. *Voy.* Empiètement, n^o. 5.

Ceux qui prennent quelque intérêt dans les affaires qui leur sont confiées. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 5.

Ceux qui font le commerce des grains et boissons. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 6.

Ceux qui ont agréé des offres ou reçu des présens pour faire un acte de leurs fonctions, ou s'en abstenir. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 7 et 8.

Ceux qui se sont décidés par faveur ou par inimitié. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 13;

Qui se sont introduits illégalement dans le domicile d'un citoyen. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 14;

Qui auront dénié de rendre la justice. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 15;

Qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront usé ou fait user de violence envers les personnes. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 16;

Qui auront facilité ou commis la suppression ou l'ouverture de lettres confiées à la poste. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 17;

Qui auront requis l'action de la Force publique contre l'exécution d'une loi ou tout ordre émané de l'Autorité légitime. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 18, 19, 20 et 21;

Qui seront entrés dans l'exercice de leurs fonctions, sans avoir prêté le serment. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 26;

Qui, révoqués, destitués, suspendus ou interdits, auront continué leurs fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 27;

Qui auront participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 28;

Qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront été outragés par paroles. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 29;

Par gestes ou menaces. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 30 et 33;

Par coups. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 35, 36, 38, 39 et 40.

Peines contre les citoyens qui auront contraint ou tenté de contraindre un Préfet, par voies de fait ou menaces, l'auront corrompu

ou tenté de le corrompre par promesses, offres, dons ou présens, pour obtenir une opinion favorable, quelque acte contraire à la vérité, des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 9.

PRÉJUDICE. Lorsqu'il n'excède pas vingt-cinq francs, si les circonstances sont atténuantes, les Tribunaux sont autorisés à réduire les peines. *Voy.* Peines, n^o. 64.

Les dommages-intérêts qui pourront être prononcés à raison d'actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle, seront réglés en égard au préjudice souffert, etc. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 4.

Faux certificats d'où il peut résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public. *Voy.* Faux, n^o. 18.

Juge ou Juré qui s'est laissé corrompre au préjudice de l'accusé. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 11 et 12.

Vols commis par des maris au préjudice de leurs femmes, etc. *Voy.* Vols, n^o. 2.

Ceux qui font souscrire aux mineurs des obligations à leur préjudice. *Voy.* Confiance, n^o. 1.

Réparation du préjudice souffert par un Auteur dont les ouvrages ont été contrefaits. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 5.

PRÉMÉDITATION. *Voy.* Homicide, n^{os}. 2 et 3. Blessures.

Coups portés avec préméditation sur des fonctionnaires publics. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 39.

PRÉPOSÉS d'aubergistes, d'hôteliers, de voituriers, ou de bateliers, qui ont volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. IV.

— de bateliers, de voituriers, qui auront altéré toute espèce de liquide et de marchandises, par le mélange de substances malfaisantes. *Voy.* Vols, n^o. 9;

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes. *Voy.* le même n^o.

PRÉPOSÉS DES CONTRIBUTIONS. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Empiètement, n^o. 3 et la note. Dépositaires publics. Faux.

Préposés des douanes. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Empiètement, n^o. 3 et la note. Dépositaires publics. Faux.

— des Droits réunis. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Empiètement, n^o. 3 et la note. Dépositaires publics. Faux.

— de l'Enregistrement. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Empiètement, n^o. 3 et la note. Dépositaires publics. Faux.

— des fonctionnaires publics. *Voy.* Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— des Forêts. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Empiètement, n^o. 3 et la note. Dépositaires publics. Faux.

— à la garde des détenus. *Voy.* Evasion de détenus.

— de la Police. *Voy.* Rebellion. Violence.

PRÉSENS. *Voy.* Dons. Corruption. Témoignage, n^{os}. 4 et 5.

PRÉSENTATION. Ceux qui tiennent une maison de Jeux de hasard, et y admettent le public sur la présentation des intéressés ou affiliés. *Voy.* Jeux de hasard.

PRÉSIDENT d'une Cour, d'un Tribunal. *Voy.* Juges.

PRESTATION. La confiscation générale est grevée de la prestation des alimens à qui il en est dû de droit. *Voy.* Peines, n^o. 33.

PRÊT SUR GAGES. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. 411.

PRÊTRES. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

PREUVE. *Voy.* Identité. Insolvable.

PREUVE LÉGALE. Est réputée fautive toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. *Voy.* Calomnie, n^o. 2.

La preuve légale ne pourra résulter, en fait de calomnie, que d'un jugement ou de tout autre acte authentique. *Voy.* Calomnie, n^o. 4.

Peine contre le calomniateur qui ne la rapportera pas. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 5 et 8.

Preuve légale contre le complice d'adultère. *Voy.* Mœurs, n^o. 9.

Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant. *Voy.* Enfant.

PRÉVARICATION. *Voy.* Fonctionnaires publics. Juges. Préfets.

PRÉVENU. Bris de scellés apposés à des papiers et effets d'un individu, prévenu ou accusé d'un crime, ou condamné. *Voy.* Scellés, n^o. 2.

Preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité d'adultère. *Voy.* Mœurs, n^o. 9.

Coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur. *Voy.* Témoignage, n^{os}. 2 et 4.

Prévenu qui est en état de démence. *Voy.* Crime, n^o. 6.

Voy. Evasion de détenus. Prisonniers.

PRÉVOYANCE. *Voy.* Précaution.

PRIÈRES portant provocations à des crimes. *Voy.* Associations illicites, n^o. 3.

PRIME. Grande Prime. Jeu de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

PRINCE DU SANG. *Voy.* EMPEREUR, n^o. 2.

PRINCESSE DU SANG. *Voy.* EMPEREUR, n^o. 2.

PRISON. Evasion de détenus qui a eu lieu ou qui a été tentée avec bris de prison. *Voy.* Evasion de détenus, n^{os}. 5, 6, 7 et 8.

Détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison. *Voy.* Evasion de détenus, n^o. 9.

Voy. Maisons de justice. Geolier. Concierge.

PRISONNIERS. Dans quel cas leur réunion est-elle punie comme réunion de rebelles? *Voy.* Rebellion, n^o. 11, §. III.

Epoque à laquelle ils subiront la peine qui leur sera appliquée pour rebellion. *Voy.* Rebellion, n^o. 12.

Gardiens et Concierges qui reçoivent un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement. *Voyez* Liberté individuelle, n^o. 7.

Voy. Evasion de détenus. Liberté individuelle.

PRIVATION. Celle de certains droits. *Voy.* Peines, n^o. 29.

PRIX. Manœuvres pour la hausse ou la baisse de celui des denrées, marchandises et effets publics. *Voy.* Commerce, n^{os}. 1, 2, 3 et 4.

Suffrage acheté ou vendu à un prix quelconque. *Voy.* Droits civiques, n^o. 5.

Tarifs pour le prix de certaines denrées. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

PROCÉDURES CRIMINELLES. Leur destruction, soustraction et enlèvement. *Voy.* Scellés, n^{os}. 6, 7 et 8.

PROCÈS. Soustraction de quelque pièce, titre ou mémoire qui aura été produit dans un procès ou contestation judiciaire. *Voy.* Soustraction.

PROCÈS-VERBAUX. Corruption ou tentative de corruption, contrainte ou tentative de contrainte, pour obtenir d'un fonctionnaire public des procès-verbaux contraires à la vérité. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 9 et 10.

PROCURATION. *Voy.* Faux.

PROCUREURS GÉNÉRAUX IMPÉRIAUX. Soustractions par eux commises des pièces dont ils sont dépositaires à raison de leurs fonctions. *Voy.* Dépositaires publics, n^o. 5.

Leur coalition pour prendre des mesures contraires aux lois. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 1, 2, 3 et 4.

Ceux qui ont agréé des offres ou reçu des présents pour faire un acte de leurs fonctions, ou s'en abstenir. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 7, 8 et 10;

Qui se sont introduits illégalement dans le domicile d'un citoyen. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 14;

Qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront usé ou fait user de violence envers les personnes. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 16;

Qui auront facilité ou commis la suppression ou l'ouverture de lettres confiées à la poste. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 17 ;

Qui auront requis l'action de la Force publique contre l'exécution d'une loi, ou tout ordre émané de l'Autorité légitime. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^{os}. 18, 19, 20 et 21 ;

Qui seront entrés dans l'exercice de leurs fonctions sans avoir prêté le serment. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^o. 26 ;

Qui, révoqués, destitués, suspendus ou interdits, auront continué leurs fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 27 ;

Qui auront participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^o. 28 ;

Qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront été outragés par paroles. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 29 ;

Par gestes ou menaces. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 30 et 33 ;

Par coups. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 35, 36, 38, 39 et 40.

Ils sont coupables de forfaiture, s'ils poursuivent, soit un Ministre, soit un Membre du Sénat, du Conseil d'État, ou du Corps Législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions, et s'ils les font arrêter sans ces autorisations, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8 ;

S'ils retiennent ou font retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement, ou s'ils traduisent un Citoyen devant une Cour d'assises ou une Cour spéciale, sans qu'il ait été mis légalement en accusation. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 9.

Peines contre les Procureurs généraux qui se seront immiscés dans l'exercice du Pouvoir Législatif. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, § I ;

Qui auront excédé leur pouvoir en s'immiscant dans les matières attribuées aux Autorités Administratives, ou qui auront requis de oiter des Administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions et y auront persisté. *Voyez* Empiètement, n^o. 1, § II ;

Qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour le jugement d'une affaire revendiquée par l'Autorité administrative, avant la décision de l'Autorité supérieure. *Voy.* Empiètement, n^o. 2 ;

Qui, sans autorisation du Gouvernement, auront requis des ordonnances ou mandats contre ses Agens ou Préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, malgré une réclamation légale des parties intéressées ou de l'Autorité administrative. *Voyez* Empiètement, n^o. 3.

Voy. Empiètement. Fonctionnaires publics. Forfaiture. Liberté individuelle.

PROCEUREURS IMPÉRIAUX. *Voyez* Procureurs généraux impériaux.

PRODUCTION DU GÉNIE. *Voy.* Ecrits. Contrefaçon.

PRODUCTION DE LA TERRE. *Voy.* Récoltes.

PRODUIT. Application de celui du travail des condamnés à la réclusion. *Voy.* Peines, n^o. 16.

Application de celui des détenus pour délits correctionnels. *Voy.* Peines, n^o. 36.

Le produit des confiscations qui ont lieu dans le cas de contrefaçon, sera remis au Propriétaire de l'ouvrage contrefait. *Voyez* Contrefaçon, n^o. 5.

PRODUIT COMMUN. Soustraction du tiers du produit commun de la recette pendant un mois. *Voy.* Dépositaires publics, n^{os}. 2, 3 et 4.

PROFESSION. Celle du condamné qui sera attaché au carcan, sera mise sur l'écriveau placé au-dessus de sa tête. *Voy.* Peines, n^o. 17.

Les Aubergistes et Hôteliers sont tenus d'inscrire sur leur registre la profession de ceux qu'ils logent. *Voy.* Contraventions, n^{os}. 8, 9. II, n^{os}. 11 et 16. Peines, n^o. 62.

Révélation des secrets confiés à raison de la profession. *Voy.* Secret.

Voy. Prêt sur gages.

PROFESSEURS. *Voy.* Instituteurs.

PROFIT. Partie du produit du travail des condamnés à la réclusion peut être appliquée à leur profit. *Voy.* Peines, n^o. 16.

procès verbaux font foi ceux d'un inspecteur de tréfor public d'empreses de douane & de contributions indirectes pour des faits relatifs à leurs attributions. - de Gravereud de Jéhat. crim. p. 666 fin.

Le procès verbal qui constate un crime ou un délit est-il un acte d'instruction ou de poursuite? - interromp-t-il la prescription? id p. 70.

Objet & Définition du procès verbal. // de Gravereud tom. 1 p. 180.

qualité intrinsèque du procès verbal // de Gravereud p. 181.

De son oeil & celui d'appeller de son délit pour la confection des procès verbaux. p. 182.

Principes généraux sur les procès verbaux. p. 186.

On peut poursuivre un crime, un délit ou une contravention dont il n'a pas été dressé procès verbal. // p. 187.

On peut aussi poursuivre lorsque le procès verbal n'a pas été dressé immédiatement après que le crime ou délit a été commis. // p. 187.

De ceux qui ont caractère pour dresser des procès verbaux à l'effet de constater les contraventions, les délits & les crimes. // p. 189.

Doivent être enregistrés les procès verbaux & avoir égard à leur enregistrement. // p. 191.

Règle concernant le procès verbal dans la matière de l'exception // p. 191.

De garde forestier de particulier. procès verbal dressé par eux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. // p. 192.

Second cas de agents de douanes, de droits réunis & de employés ou logerantia. // p. 192.

Procès verbal de garde forestier font foi jusqu'à inscription de faux surtout le cas où l'indemnité ou l'amende n'exceedent pas 100 fr.

Le procès verbal de agents de douanes, droits réunis & forestiers ne font pas foi jusqu'à inscription de faux quoiqu'ils aient été spécialement chargés de constater. // de Gravereud p. 192.

procès verbaux de garde champêtre. // de Graverend Leylat. crim.
tom. 1 p. 203.

de propos de douane. // p. 203.

de agents de droit réunis. // p. 203.

il y a lieu à la confiscation de objets, s'ils indépendamment
de la nullité du procès verbal, lorsque la contravention non
contestée est matériellement prouvée. // de Graverend p. 205.

les procès verbaux doivent être notifiés aux officiers de la
de Graverend tom. 1 p. 207.

Amendes et frais prononcés au profit de l'Etat, lorsque le condamné est insolvable. *Voy.* Peines, nos. 48 et 70.

Peines contre ceux qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés par des maris au préjudice de leur femme, etc. *Voy.* Vols, n°. 2.

PROFONDEUR. Est réputé *parc* ou *enclos* tout terrain environné de fossés, de pieux, etc. quelle que soit la profondeur de ces diverses clôtures. *Voy.* Vols, n°. 13.

PROGRÈS. Ceux qui pratiquent des intelligences avec les ennemis de l'Etat pour seconder les progrès de leurs armes. *Voy.* Etat, nos. 3 et 5.

PROLONGATION. Celle de fonctions publiques au-delà du tems où elles devaient cesser. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 27.

PROMESSES. Ceux qui, par promesses, ont provoqué à une action qualifiée crime ou délit, en sont complices. *Voy.* Complices, n°. 2.

Voy. Corruption.

Faux témoin en matière correctionnelle, de Police ou Civile, qui aura reçu des promesses. *Voy.* Témoignage, n°. 4.

Voyez Escroquerie.

PRÔNE. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

PRONOSTIQUEURS DE SONGES. *Voy.* Contraventions, n°. 12, §. VII, n°. 13, §. IV, n°. 14, §. II, nos. 15 et 16.

PROPHÈTE. *Voy.* Devin.

PROPOSITION. Celle faite et non agréée pour l'attentat ou complot contre la vie de l'Empereur. *Voy.* EMPEREUR, n°. 5.

— pour l'attentat ou complot contre la vie ou la personne des Membres de la Famille Impériale; pour l'attentat ou complot dont le but sera, soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au Trône, soit d'exciter les Citoyens à s'armer contre l'Autorité Impériale. *Voy.* EMPEREUR, n°. 5.

PROPRIÉTAIRES. Ceux qui louent leurs maisons en tout ou en partie pour la réunion des membres d'une association même autorisée. *Voy.* Associations illicites, n°. 4.

Ceux qui jettent ou exposent devant leurs édifices des choses nuisibles, soit par leur chute, soit par des exhalaisons insalubres. *Voy.* Contraventions, n°. 4, §. VI, nos. 7 et 16.

Mendiant qui sera entré sans permission du Propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant. *Voy.* Mendicité, n°. 3.

Sont qualifiés *fausses-clefs*, tous *crochets*, *passé-partout*, etc. qui n'ont pas été destinés par le Propriétaire aux serrures auxquelles les coupables les ont employés. *Voy.* Vols, n°. 20.

Ceux qui ont dissipé ou détourné au préjudice du Propriétaire, des effets, etc. qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié. *Voy.* Confiance, n°. 3.

Animal tué sans nécessité dans des lieux dont le maître de cet animal était propriétaire, ou dans des lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier. *Voy.* Destruction, nos. 18, 19 et 26.

Propriétaire jouissant de moulins, usines ou étangs, qui a inondé les chemins ou les propriétés d'autrui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux. *Voy.* Destruction, n°. 21 et 26.

Obligation du Propriétaire de bestiaux infectés de maladie contagieuse. *Voy.* Destruction, nos. 23, 24, 25 et 26.

PROPRIÉTÉ. Ceux qui passent sur la propriété d'autrui lorsqu'elle est préparée ou ensemencée, qu'elle est chargée de grains en tuyaux, raisins ou autres fruits mûrs. *Voy.* Contraventions, n°. 4, §. XIII, n°. 8, §. IX, nos. 11 et 16.

Ceux qui y laissent passer leurs bestiaux ou bêtes. *Voy.* Contraventions, n°. 4, §. XIV, n°. 8, §. X, nos. 11 et 16.

Confiscation spéciale du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné. *Voy.* Peines, n°. 6.

Commandans, Préfets ou Sous-Préfets qui font le commerce des grains, etc. autres que ceux provenans de leurs propriétés. *Voyez* Fonctionnaires publics, n°. 6.

Association de malfaiteurs envers les propriétés. *Voy.* Malfaiteurs.

Enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés. *Voyez* Destruction, nos. 20 et 26 ;

Enlèvement ou déplacement de ces bornes pour commettre un vol. *Voyez* Vols, n°. 11.

Mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des Auteurs. *Voy.* Contrefaçon.

Menace d'incendier une propriété. *Voyez* Incendie, n°. 3.

Voy. Complices, n°. 3. Enchères.

Crimes et délits contre les propriétés. *Voy.* Banqueroute. Commerce. Confiance. Contrefaçon. Destruction. Enchères. Escroquerie. Fournisseurs. Jeux de hasard. Manufactures. Ouvriers. Prêt sur gages. Vols.

Voy. Propriétés immobilières. Propriétés mobilières. Propriétés Nationales. Propriétés publiques. Complices, n°. 3. Enchères.

PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES. Incendie de propriétés immobilières causé par le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, etc. *Voy.* Destruction, nos. 22 et 26.

Voy. Incendie.

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES. Leur pillage ou dégât. *Voy.* Destruction, nos. 4, 5 et 6.

Dommage volontaire qui leur est causé. *Voy.* Contraventions, n°. 12, §. I, nos. 15 et 16.

Incendie de propriétés mobilières causé par le défaut de réparation ou nettoyage des fours, etc. *Voy.* Destruction, nos. 22 et 26.

Voyez Incendie.

PROPRIÉTÉS NATIONALES. Ceux qui veulent les piller ou partager. *Voy.* État, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Leur incendie ou destruction par l'effet d'une mine. *Voyez* État, nos. 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

PROPRIÉTÉS PUBLIQUES. Ceux qui se sont mis à la tête de bandes armées pour les envahir. *Voy.* État, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

PROSCRIPTIONS. Peines contre les ouvriers qui prononcent des proscriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification

que ce puisse être, contre les Directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages. *Voy.* Ouvriers, n°. 3.

PROSPECTUS. *Voy.* Écrits.

PROSTITUÉE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n°. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

PROSTITUTION. Ceux qui excitent ou favorisent habituellement la prostitution de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans. *Voy.* Mœurs, nos. 5 et 6.

PROTESTANT. *Voy.* Ministre de culte. Cultes. Associations illicites.

PROTESTANTISME. *Voy.* Cultes. Associations illicites.

PROVISION. Ceux qui sont en état d'interdiction légale ne peuvent recevoir aucune provision, aucune portion de leurs revenus. *Voy.* Peines, n°. 26.

PROVOCATEURS. Peines contre les provocateurs dans le cas de pillage de grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons. *Voy.* Destruction, n°. 6.

— de crimes contre l'État, même dans le cas où leurs provocations seraient sans effet. *Voy.* État, n°. 23 ;

— de rebellion. *Voy.* Rebellion, nos. 9 et 13 ;

— de voies de fait pour s'opposer à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement. *Voy.* Destruction, nos. 2 et 26 ;

— d'une action qualifiée crime, par dons, promesses, etc. en sont complices. *Voy.* Complices, n°. 2 ;

— de concert entre les Autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, pour prendre des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, etc. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 2 et 3.

Les crimes et délits qui se trouvent sous les mots HOMICIDE, MENACES, s'ils sont commis en réunion séditieuse avec rebellion ou pillage, sont imputables aux provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages. *Voy.* Blessures, n°. 5.

prostitution publique. // sous justice crimin part. 4 au tit. 7
nomb. 1 p. 279.

peine contre femme & fille publique. // sous cog nomb. 8 p. 276.0

circonstances qui aggravent la prostitution publique. // sous cog nomb.
12 p. 279.

preuve de prostitution. // sous cog nomb. 14 p. 280

procédure contre la fille ou femme de mauvaise vie. // sous cog nomb. 18 p.
280.

PROVOCATIONS. Les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs d'écrits imprimés, contenant des provocations à des crimes ou délits, sont punis comme complices de provocateurs. *Voy.* Ecrits, n^o. 3.

— à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'Autorité publique ou à la révolte. *Voy.* Ministre de culte, nos. 4, 5, 7 et 8;

— à des crimes ou à des délits dans une assemblée. *Voy.* Associations illicites, n^o. 3;

— à la débauche. *Voy.* Mœurs, nos. 5 et 6.

Les provocations par des coups ou des violences graves envers les personnes rendent le meurtre, ainsi que les blessures et les coups excusables. *Voy.* Homicide, nos. 13, 15 et 18.

Crime de castration provoqué par un outrage violent à la pudeur. *Voy.* Homicide, nos. 17 et 18.

Ceux qui prouvent avoir été entraînés par des provocations à prendre part à un pillage ou dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières. *Voy.* Destruction, n^o. 5.

Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues sous les mots CALOMNIE et SECRET. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

Procureurs Généraux ou Impériaux, etc. qui provoquent une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un Membre du Sénat, du Conseil d'Etat ou du Corps législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8.

PRUDE (UNE). Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

PUANTEUR. *Voy.* Exhalaisons insalubres.

PUBLIC. Ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard et y admettent le public. *Voy.* Jeux de hasard.

PUBLICATION. *Voy.* Ban.

PUBLICATION. Celle d'écrits provocateurs. *Voy.* Associations illicites, n^o. 3. Ecrits, n^o. 3.

— d'ouvrages, etc. dans lesquels on ne trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'Auteur ou de l'Imprimeur. *Voy.* Ecrits.

PUBLICITÉ. Disposition concernant la calomnie, qui n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité. *Voy.* Calomnie, n^o. 1.

Injures ou expressions outrageantes qui ont un caractère de publicité. *Voy.* Calomnie, n^o. 9;

Celles qui n'ont pas ce caractère. *Voy.* Calomnie, n^o. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

PUDEUR. Outrages commis contre elle. *Voy.* Mœurs, nos. 1, 2 et 3.

Un outrage violent à la pudeur rend le crime de castration excusable. *Voy.* Homicide, nos. 17 et 18.

PUISSANCES ÉTRANGÈRES. Ceux qui entretiennent des intelligences avec elles. *Voy.* Etat, nos. 2 et 5.

Ministre d'un culte qui entretient sur des matières religieuses une correspondance avec une puissance étrangère. *Voy.* Ministre de culte, nos. 9 et 10.

Individus qui livrent des plans de fortification, etc. aux Agens d'une puissance étrangère. *Voy.* Etat, nos. 7 et 8.

PUISSANCE PATERNELLE. Les pères et mères qui excitent, favorisent ou facilitent la corruption ou la débauche de leurs enfans, de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sont privés des droits et avantages à eux accordés sur la personne et les biens de leurs enfans. *Voy.* Mœurs, n^o. 6.

PUTAIN. Imputation calomnieuse. *Voyez* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

PUTASSIER. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

QUALIFICATION. *Voy.* Titres impériaux.

Ouvriers qui prononcent des proscriptions, sous quelque qualification que ce puisse être. *Voy.* Ouvriers, n^o. 3.

QUALITÉ. Celle des objets mis en nantissement doit être exprimée sur le registre de ceux qui tiennent des maisons de prêt sur gages ou nantissement. *Voy.* Prêt sur gages.

Violation des réglemens qui ont pour objet de garantir la bonne qualité de la fabrication. *Voy.* Manufactures, n^o. 1.

Ceux qui ont trompé l'acheteur sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, ou de toutes autres marchandises. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

Fraude de la part des fournisseurs sur la qualité des travaux ou des choses livrées. *Voy.* Fournisseurs, n^o. 4.

QUALITÉ. Fausse qualité. *Voy.* Escroquerie.

QUAKERS. *Voy.* Ministre de culte. Cultes. Associations illicites.

QUANTITÉ. Ceux qui, par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ont trompé sur la quantité des choses vendues. *Voy.* Commerce, n^o. 5 ;

Si c'est par l'usage de poids ou de mesures prohibés. *Voy.* Commerce, n^o. 6.

Fraude de la part des fournisseurs sur la quantité des choses livrées ou des travaux. *Voy.* Fournisseurs, n^o. 4.

QUESTIONS RELIGIEUSES. Ministre de culte qui entretient une correspondance sur de pareilles questions avec une Cour ou Puissance étrangère. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 9 et 10.

QUINCAILLER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

QUITTANCES. *Voy.* Ecrits. Actes. Titres.

REBELLION. 1^o. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la Force publique, les préposés à la perception des taxes et des

RABBIN. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

RABDOMANCE OU RABDOMANCIE. Prétendue divination par la baguette. *Voy.* Devin.

RADEAU. *Voy.* Bateau.

RADELIER. *Voy.* Batelier.

RADES. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

Fonctionnaire public ou agent du Gouvernement qui en aura livré les plans à l'ennemi. *Voy.* Etat, n^o. 7.

RADOTEUR. Imputation injurieuse. *Voyez* Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

RAISINS. *Voy.* Fruits. Récoltes.

RAMONAGE. *Voy.* Cheminées.

RAPIDITÉ. Ceux qui ont violé les réglemens contre la rapidité des voitures. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. IV, n^{os}. 11 et 12, §. II et le n^o. 16 ;

Qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la rapidité des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. II, n^{os}. 15 et 16.

RAPT. *Voy.* Mineurs.

RASSEMBLEMENT. Ceux qui, dans ce cas, refusent d'obéir aux réquisitions. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^{os}. 11 et 16.

Voy. Rebellion. Réunion. Sédition.

RATELAGE. Ceux qui, sans autre circonstance, auront ratelé dans les champs, non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. X, n^{os}. 6, 7 et 16.

RATURE. *Voy.* Faux.

RAVAGE. *Voy.* Dégât. Dommage.

RAVISSEURS. *Voy.* Mineurs.

Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

REBELLE. *Voy.* Rebellion.

Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

*Rebellion opposée aux gendarmes
Depuis ont été déclarés, univois pour être
dirigés contre l'organisation en
fonction. Voyez l'ouvrage t. 2 p. 301.*

*Rebellion armée l'ouvrage t. 2 p. 455.
contributions ;*

questions posées aux jurés. on doit poser la question de
complicité de tentative quand elle résulte du débat -
qu'elle ne pénètre pas dans le refus de l'acte -
d'accomplissement. D'après la règle commune est renfermé dans les
deux. De même que celui qui est tenu en jugement pour avoir fabriqué
une pièce fautive peut aussi être puni pour en avoir fait usage
sachant quelle étoit fautive. D'après cette question plusieurs
ajoutés avec relation de l'acte d'accusation. // Le Graveur
Traité de Législat. crim. ch. 2 p. 101.

id pour le recèlement p. 102.
le principe positif sur lequel questions sont aggravantes
sur lesquelles soient attentants. p. 103.

Rapt quid? // Jousse justice crimin. part. 1 tit. 27 tom. 5 p. 705.
nom. 11 p. 708. Serpillon sur l'art 11 tom. 1 p. 101.

Rapt de personnes en ajours. // Jousse eod. nom. 37 p. 719.

Comment peut s'y prouver le rapt. // Jousse eod. nom. 46 p. 723.

Rapt de mineurs. // Jousse eod. nom. 56 tom. 5 p. 727. nom. 79 p. 737.

Peine du Rapt de séduction. // Jousse eod. nom. 61 p. 729.

Rapt pour mariage après celle qui a été faite. // Jousse eod. nom. 66 p. 732.

Rapt

Rapt d'une femme pour
conserver son honneur
11 jours voir nomb. 105 p. 748

permi au pere d'aliener sans l'instaur d'usage de son la
ravisseur de sa fille s'il ne pour autrement l'arrêter ou
empêcher l'enlèvement. 11 jours justice criminelle part. 4. tit. 29
nomb. 70 tom. 3 p. 734.

Rapt de fil. mineurs. 11 jours voir nomb. 73 p. 735.

Rapt d'édaction de tutelle avec sa pupille, d'un autre avec
son étole mineure. 11 jours voir nomb. 77 p. 737.

circonstances qui diminuent la peine. 11 jours voir nomb. 80 p. 738.

Rapt d'une religieuse ou
habituée charnelle avec
elle est un sacrilège
11 jours voir nomb. 7 tom. 4.
p. 98.

action pour rapt d'édaction. 11 jours voir nomb. 84 p. 739.

non recevable de la part de parents quand ils ont favorisé l'adultère
de leur fille. 11 jours voir nomb. 85 p. 740

Rapt de violence 11 jours voir nomb. 92 p. 742.

peine. 11 jours voir nomb. 94 p. 743.

Rapt de violence de mariage par sa fille ou femme. 11 jours
justice criminelle part. 4. tit. 29 nomb. 104. p. 747.

circonstances qui diminuent la peine. 11 jours voir nomb.
107 p. 748.

Simple attentat non suivi d'exécution. 11 jours voir nomb. 109
p. 749.

action. 11 jours voir nomb. 111 p. 750.

se préserit par 20 ans. 11 jours voir nomb. 112 p. 750.

preuve de violence. 11 jours voir nomb. 113 p. 751.

faits justificatifs. 11 jours voir nomb. 115 p. 751.

contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'Autorité publique, des mandats de justice ou jugement, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. 209. (a).

Voy. tous les nos. qui suivent. Blessures, n° 5. Etat, nos. 18, 19, 20 et 21. Destruction, nos. 4, 5 et 6. Malfaiteurs.

2°. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à tems, et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion. 210.

Voy. tous les nos. qui suivent. Etat, n° 22.

3°. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus. 211.

Voy. tous les nos. qui suivent. Etat, n° 22.

4°. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois. 212.

Voy. tous les nos. qui suivent. Etat, n° 22.

(a) « Les personnes constituées en dignité, tous les agens du Gouvernement, doivent être investis du respect des autres citoyens: ils parlent, ils agissent au nom du Souverain qui est chargé par la loi d'en être le régulateur, et qui, ne pouvant pas agir par lui-même, leur a délégué une partie de l'exercice de sa Puissance; ils participent donc au respect et à la soumission qui lui sont dûs. »

« Un des crimes qui attaquent plus fortement la paix publique, c'est la désobéissance à la loi: cette désobéissance devient plus criminelle quand elle est active, et qu'elle se change en résistance. »

« Ainsi, il y a résistance, aussitôt que les

Rebellion à justice // justice criminelle
par. 4 et 45 tom. 4 p. 67 // par. 5 word. 21.
tom. 4 p. 341. *Rebellion au Code // tom. 4 p. 72.*

Peine de la rébellion à justice // justice crim.
word. 4 tom. 4 p. 68.

agens de l'Autorité sont empêchés d'exécuter ses mandemens, par la violence ou par la force: mais, lorsque l'empêchement arrive par le concert de plusieurs personnes, la résistance est plus criminelle encore; c'est alors une rébellion que la loi considère comme un crime ou comme un délit, suivant les circonstances qui l'accompagnent. » *Rapport par M. Noailles.*

« Le Code de 1791 avait puni la rébellion, mais il n'avait pas fait les distinctions que l'on trouve dans le nouveau Code; et ces distinctions ont amené une graduation dans les peines, sous le rapport du crime ou du délit: c'est là une des nombreuses améliorations qui résultent du nouveau système. » *Même rapport.*

5°. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 (1) du présent Code, sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'Autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes. 213.

Voy. Etat, n°. 21. Destruction, n°. 4, 5 et 6.

6°. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles. 214. (b).

Voy. Etat, n°. 22.

7°. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies, comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée. 215.

Voy. Etat, n°. 22.

8°. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion. 216. (c).

9°. Sera puni comme coupable de la rébellion, quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un an au plus. 217. (d).

Voy. Etat, n°. 23. Ecrits, n°. 3. Associations illicites, n°. 3, et le n°. 13 ci-après.

(1) L'article 100 se trouve sous le mot *ÉTAT*, n°. 21.

(b) « Cette règle est juste, et les individus non armés ont au moins à s'imputer de s'être placés sous la protection ou la bannière de ceux qui avaient des armes. » *Motifs.*

(c) « Si, dans le tumulte qui accompagne ordinairement de telles scènes, il s'est commis sur l'un des points un crime plus grave que celui

de la rébellion même, ne serait-ce pas une rigueur poussée jusqu'à l'injustice, que d'en appliquer sans distinction la peine à tous les rebelles? »

« Sans doute, ils doivent tous être punis : mais le crime de rébellion est le seul qui soit commun à tous ; et ceux qui n'ont pas pris part à d'autres crimes spéciaux n'en sauraient être considérés comme complices. » *Motifs.*

(d) « Ceux qui agissent dans une rébellion

de la rébellion même, ne serait-ce pas une rigueur poussée jusqu'à l'injustice, que d'en appliquer sans distinction la peine à tous les rebelles? »

« Sans doute, ils doivent tous être punis : mais le crime de rébellion est le seul qui soit commun à tous ; et ceux qui n'ont pas pris part à d'autres crimes spéciaux n'en sauraient être considérés comme complices. » *Motifs.*

(d) « Ceux qui agissent dans une rébellion

de la rébellion même, ne serait-ce pas une rigueur poussée jusqu'à l'injustice, que d'en appliquer sans distinction la peine à tous les rebelles? »

« Sans doute, ils doivent tous être punis : mais le crime de rébellion est le seul qui soit commun à tous ; et ceux qui n'ont pas pris part à d'autres crimes spéciaux n'en sauraient être considérés comme complices. » *Motifs.*

(d) « Ceux qui agissent dans une rébellion

de la rébellion même, ne serait-ce pas une rigueur poussée jusqu'à l'injustice, que d'en appliquer sans distinction la peine à tous les rebelles? »

« Sans doute, ils doivent tous être punis : mais le crime de rébellion est le seul qui soit commun à tous ; et ceux qui n'ont pas pris part à d'autres crimes spéciaux n'en sauraient être considérés comme complices. » *Motifs.*

(d) « Ceux qui agissent dans une rébellion

10°. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cent francs. 218.

Voy. les nos. 3, 4 et 9 ci-devant, et les nos. 11, 12 et 13 ci-après.

11°. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violence ou de menaces contre l'Autorité administrative, les officiers et les agens de police, ou contre la Force publique.

§. I. Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures;

II. Par les individus admis dans les hospices;

III. Par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés. 219. (e).

Voy. tous les articles ci-devant, les nos. 12 et 13 ci-après.

12°. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison de crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus. 220.

13°. Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute Police, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. 221.

sont bien coupables, sans doute; mais ceux qui la provoquent par des discours, par des placards ou par des écrits imprimés, ne le sont pas moins; sans cette provocation, le crime n'eût pas été commis: la loi punit les provocateurs de la même peine que ceux qui ont agi dans une rébellion; si elle n'a pas été effectuée, ils

sont punis correctionnellement. » *Rapport par M. Noailles.*

(e) « Entre personnes de cette espèce, les rébellions ont un caractère d'autant plus dangereux, qu'il y a plus de tendance et d'occasions pour s'y livrer. » *Motifs.*

RECÉLÉ. *Voyez* Recèlement. Recéleurs.

RECÈLEMENT. Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peines afflictives, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés au même degré. 248. (a).

Recèlement d'enfant. *Voy.* Enfant, n^o. 1.

— de cadavre. *Voy.* Inhumation, n^o. 2.

— de choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou délit. *Voy.* Complices, n^{os}. 4 et 5.

— d'espions ou soldats ennemis envoyés à la découverte. *Voy.* Etat, n^o. 9.

— d'objets soustraits par des maris au préjudice de leur femme, etc. *Voy.* Vols, n^o. 2.

RECÉLEUR. *Voy.* Recèlement.

Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

(a) « Ni le Code pénal de 1791, ni aucune des lois promulguées depuis, n'ont prévu le délit commis en recélant les coupables de crimes : cependant, nos lois anciennes n'avaient pas négligé de le caractériser et de le punir. »

« Les recéleurs des voleurs, d'après deux Capitulaires de Dagobert et de Charlemagne, devaient être condamnés à la même peine que les voleurs. »

« Par les ordonnances de Moulins et de Blois, il était défendu de recevoir ni receler aucun accusé et décrété, sous peine de semblable peine qu'aurait mérité l'accusé. »

« Le nouveau Code prévoit les divers cas de recèlement des prévenus de crimes. »

« L'art. 61 (1) déclare complices des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, les personnes et les propriétés, ceux qui, connaissant leur conduite criminelle, leur

(1) Cet article est sous le mot **COMPLICES**, n^o. 3.

*depravorend de jilat. crim. M. 1. par. 2. So
serjiller par lert 11. tom. 1. p. 77.*

*recel de grosse p. 4. pour justice crim. lie. 3.
part. 4. tit. 15. memb. 7. p. 375. tit. 39. memb. 35. tom. 4.
p. 14.*

RECETTE. *Voy.* Dépositaires publics. Concussion.

fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion. »

« Cette disposition sévère doit être appliquée dans toute sa rigueur, aux cas qui y sont exprimés ; mais la loi distingue ici le simple recèlement des individus accusés de crimes emportant peine afflictive. »

« Dans le premier cas, on punit l'habitude du recèlement des malfaiteurs exerçant le brigandage ; cette habitude est qualifiée de complicité : dans le second cas, on punit la faute qui n'est devenue un délit qu'à raison du crime de l'individu recélé. »

« On applaudira à l'exception qui est portée en faveur des proches parens : ils ne sont point coupables pour avoir obéi au sentiment de la nature, qui leur prescrit le devoir de l'hospitalité envers le malheureux qui tient à eux par des liens toujours respectables, et que la Société a trop d'intérêt de resserrer de plus en plus, pour pouvoir jamais les méconnaître. » *Rapport par M. Noailles.*

Recueil de criminels, 11 jours justice crimin. part. 4 tit. 15 nomb. 58 tom.
4 p. 95. tit. 17 nomb. 193 tom. 4 p. 211.

Recueil de voleurs & de hors volés, 11 jours conf. part. 4 tit. 57. nomb.
169 tom. 4 p. 240. 4 liv. nomb. 186. 197.

Reviser en matière de lois. // Le révérend législat. crim.
tom. 2 p. 256.

en matière de crime. // pour justice criminelle. par. 2 av. 2. tit. 25.
nov. 187 p. 601.

Confiscation des recettes faites par la vente d'ouvrages contrefaits. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 5.

RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— des Douanes. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— des Droits réunis. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— de l'Enregistrement. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

— des Forêts. *Voy.* Agens du Gouvernement. Concussion. Dépositaires publics. Faux.

RÉCIDIVE. En quel cas la récidive a-t-elle lieu en matière de simple police ? *Voy.* Contraventions, n^o. 16.

Peines de cette récidive. *Voy.* Contraventions, n^{os}. 7, 11 et 15.

La durée de l'emprisonnement, en matière correctionnelle, sera au moins de six jours et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive, etc. *Voy.* Peines, n^o. 35.

Peines de la récidive pour crimes et délits. *Voy.* Peines, n^{os}. 51, 52 et 53 ;

Pour les imputations et injures contenues dans les écrits relatifs à la défense des Parties ou dans les plaidoyers. *Voy.* Calomnie, n^o. 11 ;

Pour contravention des ministres de cultes qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il leur ait été justifié d'un acte de mariage reçu par l'officier de l'état civil. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 1 et 2.

Effet de la récidive contre les cautions de l'individu mis sous la surveillance de la haute Police. *Voy.* Peines, n^o. 41.

RÉCLAMATION LÉGALE. Peine contre les Juges qui, après une réclamation légale des Parties intéressées ou de l'Autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés. *Voy.* Empiètement, n^o. 3 ;

Contre les officiers du ministère public qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats. *Voy.* Empiètement, n^o. 3.

Administrateurs qui entreprendront sur les fonctions judiciaires, malgré la réclamation des parties intéressées. *Voy.* Empiètement, n^o. 5.

Les vagabonds nés en France pourront être réclamés par délibération du Conseil municipal de la Commune où ils sont nés. *Voy.* Vagabondage, n^o. 5.

RÉCLUSION. Peine afflictive et infamante. *Voy.* Peines, n^o. 2, §. V.

En quoi consiste-t-elle ? quelle est sa durée et de quel jour se comptera-t-elle ? *Voy.* Peines, n^{os}. 16 et 18.

Ceux qui y seront condamnés seront attachés au carcan. *Voy.* Peines, n^o. 17.

Ils ne pourront jamais être jurés, ni experts, ni être employés comme témoins. *Voy.* Peines, n^o. 23.

Ils seront incapables de tutelle et de curatelle, si ce n'est de leurs enfans ;

Ils seront déchus du droit de port-d'armes et de servir dans les armées. *Voy.* Peines, n^o. 23.

Ils seront, pendant la durée de la peine, dans un état d'interdiction légale, et il ne leur sera remis aucune portion de leurs revenus. *Voy.* Peines, n^{os}. 24 et 26.

Leurs biens ne leur seront remis qu'après qu'ils auront subi leur peine, et alors le curateur leur rendra compte de sa gestion. *Voy.* Peines, n^o. 25.

Les arrêts qui portent cette peine seront imprimés par extrait et affichés. *Voy.* Peines, n^o. 31 ; lieux où ils seront affichés. *Voyez le même n^o.*

Les condamnés à la réclusion sont, de plein droit, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute Police. *Voy.* Peines, n^o. 42.

Peine contre celui qui, condamné pour crime, en a commis un second emportant la réclusion. *Voy.* Peines, n^o. 51.

Peine contre le mineur âgé de moins de seize ans, qui a encouru celle de la réclusion,

lorsqu'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*. *Voy.* Peines, n^{os}. 56 et 57.

La marque sera infligée à tout faussaire condamné à la réclusion. *Voy.* Faux, n^o. 21.

La réclusion remplace la déportation et les travaux forcés à l'égard des septuagénaires. *Voy.* Peines, n^{os}. 59, 60 et 61.

Crimes auxquels la peine de la réclusion est appliquée. *Voy.* Blessures, n^{os}. 1, 4, 5 et 9. Concussion. Contrefaçon, n^{os}. 3 et 4. Destruction, n^{os}. 1, 3 et 5. EMPEREUR, n^o. 5. Enfant, n^o. 1. Etat, n^o. 25. Evasion, n^{os}. 3 et 6. Faux, n^{os}. 6, 7, 12, 13, 14 et 18. Fonctionnaires publics, n^{os}. 11, 18, 28, 38 et 39. Fournisseurs, n^{os}. 1 et 2. Malfaiteurs, n^o. 4. Manufactures, n^o. 3. Mendicité, n^{os}. 6 et 8. Mineurs, n^o. 1. Mœurs, n^o. 2. Peines, n^{os}. 51, 59, 60 et 61. Rébellion, n^{os}. 2 et 3. Scellés, n^{os}. 3 et 7. Témoignage, n^{os}. 2 et 3. Vols, n^{os}. 8, 9, 10, 11 et 21.

RÉCOLTES. Dévastation des récoltes sur pied. *Voy.* Destruction, n^{os}. 8, 14, 19 et 26.

Vol de celles qui sont dans les champs. *Voy.* Vols, n^o. 10.

Incendie volontaire des récoltes sur pied ou abattues, en tas ou en meules. *Voy.* Incendie, n^o. 1.

Ceux qui ont glané, râtelé ou grapillé dans les champs, non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes. *Voyez* Contraventions, n^o. 4, §. X, n^{os}. 6, 7 et 16.

Ceux qui ont laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XIV, n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui ont fait ou laissé passer des bestiaux ou animaux sur le terrain d'autrui, chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. X, n^{os}. 11 et 16.

Ceux qui, sans aucun droit, ont passé sur le terrain d'autrui, dans le tems où il était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs, ou voisins de leur maturité. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. IX, n^{os}. 11 et 16.

RÉTRACTAIRES. *Voy.* Conscrits.

RECTEURS. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

RÉDACTION. Faux commis en rédigeant des actes. *Voy.* Faux, n^o. 2.

RÉDUCTION DE PEINE. *Voy.* Mitigation de peine.

REFUS. Celui de la part des Ministres de réparer les actes arbitraires et attentatoires à la liberté, qu'ils ont faits ou ordonnés. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 2.

— de la part des fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, de désérer à une réclamation légale, tendant à constater les détentions illégales et arbitraires. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 6.

— de la part des gardiens et concierges des maisons de dépôt, etc. de représenter un prisonnier, ou d'exhiber leurs registres. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 7.

— de la part des commandans de la Force publique, de faire agir la Force à leurs ordres. *Voy.* Commandant de la Force publique.

— de la part des témoins et jurés, de remplir les devoirs que la Société leur impose. *Voy.* Témoins.

Ceux qui refusent d'exécuter les réglemens relatifs à la petite voirie. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. V, n^{os}. 7 et 16;

De recevoir les espèces de monnaies nationales, non fausses ni altérées. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XI, n^{os}. 11 et 16;

De faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accident, etc. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^{os}. 11 et 16.

RÉGIES. Fonctionnaire public ou agent du Gouvernement qui a pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les régies dont il a l'administration ou la surveillance. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 5.

Individus chargés de régies pour les armées de terre et de mer, qui font manquer le service. *Voy.* Fournisseurs.

REGISTRES. Ceux qui ont brûlé ou détruit des registres de l'Autorité publique. *Voy.* Destruction, n^o. 3.

Voy. V^o grava

recours en grace quand suspend-il l'exécution du jugement?
Le Garçon de la Cour. crim. tom. 2 p. 284.

Religion crime contre la religion. // pourprojet des. crim. pers. r.
tit. 1. nomb. 119 p. 186.

Soustraction, destruction et enlèvement des registres contenus dans des archives, greffes et dépôts publics. *Voy.* Scellés, n^{os}. 6, 7 et 8.

Intercalation d'écritures sur des registres. *Voy.* Faux, n^o. 1.

Voy. Aubergistes. Prêt sur gages.

RÈGLEMENS. Ceux actuellement en vigueur seront exécutés en tout ce qui n'est pas réglé par le Code. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2.

Ceux faits par les Juges, etc. contenant des dispositions législatives. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. I.

Ceux faits par les mêmes sur des matières administratives. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. II.

Ceux à faire par l'Administration publique, sur le produit du travail des détenus. *Voy.* Peines, n^o. 36.

Homicide commis ou causé involontairement par inobservation des réglemens. *Voy.* Homicide, n^o. 11.

Armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique. *Voyez* Blessures, n^o. 6.

Contravention aux réglemens relatifs aux inhumations. *Voy.* Inhumations, n^o. 1.

Edition d'écrits, etc. faite au mépris des réglemens relatifs à la propriété des auteurs. *Voy.* Contrefaçon.

Violation des réglemens relatifs aux produits des manufactures françaises. *Voy.* Manufactures, n^o. 1.

Ceux qui ont négligé ou refusé d'obéir aux réglemens relatifs à la petite voirie. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. V, n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui contreviennent aux bans autorisés par les réglemens. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. I, n^{os}. 11 et 16 ;

Qui violent les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures. *Voyez* Contraventions, n^o. 8, §. IV, n^{os}. 9, 11 et 16.

Rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui contreviennent aux réglemens par lesquels

ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, etc. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. III, n^{os}. 9, 11 et 16.

RELIGION. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

RELIGIONNAIRE. *Voy.* Protestant.

REMISE. Ceux qui auront extorqué par force, violence ou contrainte, la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. *Voy.* Vols, n^o. 22.

RENCHÉRISSEMENT DES TRAVAUX. *Voyez* Ouvriers.

RENVERSEMENT d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions. *Voy.* Destruction, n^o. 1.

RENOU. *Voy.* Surveillance. Haute Police.

Dans quel cas les prévenus d'injures, portant le caractère de calomnie grave, insérées dans des plaidoyers, seront-ils renvoyés devant les Juges compétens ? *Voy.* Calomnie, n^o. 11.

REPAIR. *Voy.* Retraite.

RÉPARATION. Refus ou négligence de la part des Ministres, de réparer les actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle, qu'ils ont faits ou ordonnés. *Voyez* Liberté individuelle, n^o. 2.

Dans quel cas l'offenseur peut-il être condamné à faire réparation à l'offensé ? *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 33 et 34.

Ceux qui négligent de réparer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. I, n^{os}. 7 et 16 ;

Qui négligent ou refusent de réparer les édifices menaçant ruine. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. V, n^{os}. 7 et 16.

Incendie causé par défaut de réparation des fours, cheminées, forges, maisons ou usines. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par le défaut de réparation des maisons ou édifices. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. IV, n^{os}. 15 et 16.

RÉPARATIONS CIVILES. *Voy.* Responsabilité civile. Restitutions.

Les soustractions commises par des maris,

au préjudice de leurs femmes, etc. ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. *Voy.* Vols, n^o. 2.

REPOS. *Voy.* Jour de repos.

REPRÉSAILLES. Celles éprouvées par suite d'actes non approuvés. *Voy.* Etat, n^o. 11.

REPRÉSENTATION. Celle d'ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des Auteurs. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 4.

RÉPRESSION. Ceux qui, par la nature de leurs fonctions ou de leurs devoirs, sont obligés de réprimer les crimes et délits, ne peuvent être poursuivis comme calomnieurs. *Voy.* Calomnie, n^o. 1.

Fonctionnaires publics qui auront participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de réprimer, hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 28.

RÉQUISITION. Ceux qui, pouvant disposer de la Force publique, en ont requis l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre. *Voy.* Etat, n^{os}. 15, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29;

Contre l'exécution d'une loi, etc. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^{os}. 18, 19, 20 et 21.

RÉSERVE. Fonds de réserve à former des produits du travail de chaque détenu, pour lui être remis au tems de sa sortie, s'il le mérite. *Voy.* Peines, n^o. 36.

RÉSERVOIRS. Vol de poissons dans des réservoirs. *Voy.* Vols, n^o. 10.

RÉSIDENCE. Mendians qui sont arrêtés hors du canton de leur résidence. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 2, 8 et 9.

RÉSISTANCE. Celle avec violence et voies de fait envers les personnes qui agissent pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'Autorité publique, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. *Voy.* Rébellion.

Ceux qui se sont mis à la tête de bandes armées, pour faire résistance envers la Force publique, agissant pour arrêter le pillage des propriétés publiques, etc. *Voy.* Etat, n^{os}. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

RÉSOLUTION D'AGIR. Il y a complot, dès

que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs conspirateurs. *Voy.* EMPEREUR, n^o. 4.

RESPONSABILITÉ CIVILE. Les Cours et Tribunaux se conformeront aux dispositions du Code Napoléon, dans les cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police. *Voy.* Peines, n^o. 63.

Voy. Aubergistes.

RESSORT. Administrateurs qui décident des affaires du ressort des Tribunaux. *Voy.* Empiètement, n^o. 5.

RESTAURATEURS. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la Note.

RESTITUTION. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 10.

RESTITUTIONS. La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dûs aux Parties. *Voy.* Peines, n^o. 5.

Les sommes recouvrées des cautions de ceux qui sont mis sous la surveillance de la haute Police, sont affectées de préférence aux restitutions, dommages-intérêts et frais. *Voy.* Peines, n^o. 41.

Avec les restitutions on prononce toujours des indemnités. Règle de ces indemnités. *Voy.* Peines, n^o. 46.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la contrainte par corps. *Voy.* Peines, n^{os}. 47 et 70.

Les restitutions et les dommages-intérêts ont la préférence sur l'amende, si les biens du condamné sont insuffisants. *Voy.* Peines, n^{os}. 49 et 69.

Les condamnés pour un même crime ou délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. *Voy.* Peines, n^o. 50.

Les restitutions, indemnités et frais, en matière de contravention, entraînent la contrainte par corps. Durée de l'emprisonnement. *Voy.* Peines, n^o. 70.

Voy.

Responsabilité. de responsabilité supérieure au terme naturel. La majorité d'un fils
ou d'une fille mettant fin à l'autorité supérieure pour ce qui concerne le recours que
l'on doit lui. il ne doit plus porter la peine d'une action qu'il n'aurait
plus le pouvoir d'empêcher. (Pothier Code de législation civile Kœnig tom. 2.
pag. 369.)

Restitution

de rumeurs Legislat. crim. tom. 2, p. 203. Journal de justice crim. par M. B. nov. 6.
155 p. 236.

Reunion Arniee caractera silygravendi Sigillat. Crim. tom. 2 p. 158.

Voy. Amende. Aubergistes.

RÉSULTAT. Correspondance qui a eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés. *Voy.* Etat, n^o. 4.

Concert entre fonctionnaires publics qui aurait eu pour résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 3.

RETARD. Ceux qui ont occasionné le retard des exercices d'un culte, par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices. *Voy.* Cultes, n^{os}. 2 et 5.

RÉTICENCE. Ceux qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, n'en auront pas donné connaissance, sont coupables de réticence. *Voy.* Etat, n^{os}. 24, 25, 26, 27 et 29.

Exception en faveur des époux même divorcés, ascendans ou descendans, frères ou sœurs, ou alliés aux mêmes degrés. *Voy.* Etat, n^o. 28.

Coupables de réticence pour ce qui concerne une fabrique ou un dépôt de monnaies d'or, d'argent, billon ou cuivre, contrefaites ou altérées, des sceaux de l'Etat contrefaits, d'effets émis par le trésor public, de billets de banques autorisées par la loi, contrefaits ou altérés. *Voy.* Monnaie, n^o. 5. Contrefaçon, n^o. 6.

Exception. *Voy.* Monnaie, n^o. 6. Contrefaçon, n^o. 6.

RETRAITE. Ceux qui, connaissant la conduite des malfaiteurs, leur fournissent habituellement un lieu de retraite, sont leurs complices. *Voy.* Complices, n^o. 3.

Ceux qui, connaissant le but et le caractère des bandes armées pour commettre des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, leur ont fourni sans contrainte des lieux de retraite. *Voy.* Etat, n^o. 20.

Ceux qui auront sciemment et volontairement fourni retraite aux bandes de malfaiteurs ou à leurs divisions. *Voy.* Malfaiteurs, n^o. 4.

RÉTRIBUTION. *Voy.* Salaires. Concussion.

RÉTROACTIVITÉ. *Voy.* Dispositions préliminaires, n^o. 4.

RÉUNIONS. *Voy.* Associations illicites.

Réunions armées. Quand deux personnes portent des armes ostensibles, toute réunion pour un crime ou un délit est réputée réunion armée. *Voy.* Rébellion, n^o. 6.

Ceux qui, connaissant le but et le caractère des bandes armées pour commettre des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, leur ont fourni sans contrainte des lieux de réunion. *Voy.* Etat, n^{os}. 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Réunions de détenteurs d'une même marchandise ou denrée, pour la hausse ou la baisse du prix. *Voy.* Commerce, n^{os}. 1 et 2.

— d'individus ou de Corps dépositaires de quelque partie de l'Autorité publique, pour concerter des mesures contre les lois, leur exécution, les ordres du Gouvernement, la sûreté intérieure de l'Etat, ou l'exercice de l'administration de la Justice. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 1, 2, 3 et 4.

Réunions de malfaiteurs. Ceux qui, connaissant la conduite des malfaiteurs, leur fournissent habituellement un lieu de réunion, sont leurs complices. *Voy.* Complices, n^o. 3.

Ceux qui auront sciemment et volontairement fourni un lieu de réunion aux bandes de malfaiteurs ou à leurs divisions. *Voy.* Malfaiteurs, n^o. 4.

Réunions de mendiants. *Voy.* Mendicité, n^o. 3.

— d'ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures, d'individus admis dans les hospices, de prisonniers prévenus, accusés ou condamnés, avec violence ou menaces. *Voy.* Rébellion, n^o. 11.

Réunions publiques. Ceux qui y provoquent à la rébellion. *Voy.* Rébellion, n^{os}. 9 et 13.

Voy. Calomnie.

Réunions de rebelles, ou séditeuses. *Voy.* Rébellion. Blessures, n^o. 5. Destruction, n^{os}. 4, 5 et 6. Etat, n^{os}. 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29. Sédition.

RÉVÉLATION. Ceux qui ont connaissance d'une fabrique ou dépôt de fausse monnaie,

de faux billets de banque, de faux effets du trésor public, ou faux sceau de l'Etat, sont tenus d'en faire la révélation. *Voy.* Monnaie, nos. 5 et 7. Contrefaçon, n°. 6.

Exceptions. *Voy.* Monnaie, n°. 6. Contrefaçon, n°. 6.

Révélation à faire de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. *Voy.* Etat, nos. 24, 25, 26, 27 et 29.

Exceptions. *Voy.* Etat, n°. 28.

Révélation des Auteurs d'écrits portant provocation à des crimes ou délits. *Voy.* Ecrits, n°. 3.

Ceux qui, par la nature de leurs fonctions ou de leurs devoirs, sont obligés de révéler les crimes et délits, ne peuvent être poursuivis comme calomnieurs. *Voy.* Calomnie, n°. 1 ;

Qui révèlent les secrets qui leur sont confiés. *Voy.* Secret.

REVENDEUR. *Voy.* Commerce, n°. 5.

REVENDEUR. Juges qui n'auront pas fait droit à la revendication formellement faite par l'Autorité administrative. *Voy.* Empiètement, n°. 2.

REVENUS. Pendant la durée de la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il ne pourra être remis à ceux qui y seront condamnés aucune portion de leurs revenus. *Voy.* Peines, n°. 26.

— publics ou communaux. *Voy.* Concussion. Dépositaires publics.

RÉVOCATION. Fonctionnaires publics qui, après leur révocation, ont continué l'exercice de leurs fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n°. 27.

RÉVOLTE. Ministre de culte qui a provoqué à la révolte. *Voy.* Ministre de culte, nos. 4, 5, 7 et 8. Rébellion. Sédition.

RIVAGES. *Voy.* Dispositions générales, n°. 2 et la Note.

ROSSIGNOLS. Dans quel cas sont-ils qualifiés *fausses-clefs*? *Voy.* Vols, n°. 20.

ROUGE-NOIRE. Jeu de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

ROULIERS. Leurs devoirs. *Voy.* Contraven-

tions, n°. 8, §. III et IV, nos. 9, 11 et 16. *Voy.* Vols, n°. 8, §. IV.

ROUTE. *Voy.* Chemins. Feuilles de route.

RUBIS. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n°. 5.

RUES. Ceux qui auront négligé d'éclairer ou de nettoyer les rues. *Voy.* Contraventions, n°. 4, §. III, nos. 7 et 16.

Négligence d'éclairer les matériaux qu'on y dépose ou les excavations qu'on y fait. *Voy.* Contraventions, n°. 4, §. IV, nos. 7 et 16.

Ceux qui y laissent des instrumens ou armes dont les malfaiteurs peuvent abuser. *Voy.* Contraventions, n°. 4, §. VII, nos. 7 et 16.

Ceux qui y établissent des loteries ou jeux de hasard. *Voy.* Contraventions, n°. 8, §. V, n°. 10, §. I, nos. 11 et 16.

Ceux qui ont abattu, mutilé ou écorcé des arbres plantés sur les rues. *Voy.* Destruction, nos. 12, 14, 19 et 26.

Ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par encombrement ou excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues. *Voy.* Contraventions, n°. 12, §. IV, nos. 15 et 16.

RUINE. *Voy.* Destruction.

RUPTURE. Celle d'instrumens d'agriculture, de paires de bestiaux, de cabanes de gardiens. *Voy.* Destruction, nos. 15, 19 et 26.

Voy. Effraction.

S A B

SABRE. *Voy.* Armes.

SAGES-FEMMES. Celles qui révèlent les secrets qui leur sont confiés. *Voy.* Secret ;

Qui procurent l'avortement d'une femme enceinte. *Voy.* Blessures, n°. 9.

SAISON. Défense de faire ou de laisser passer des bestiaux ou animaux sur le terrain d'autrui, en quelque saison que ce soit. *Voy.* Contraventions, n°. 8, §. X, nos. 11 et 16.

SALAIRES. Coalition de ceux qui font travailler des ouvriers, pour l'abaissement injuste et abusif de leurs salaires. *Voy.* Ouvriers, n°. 1.

Coalition des ouvriers pour enchérir les travaux. *Voy.* Ouvriers, n°. 2.

Mes sont-elles officielles aux grands chemins?
L'opinion sur l'art II tom. I p. 191.

Secrément refus de secrément. jour de justice. criminel. part. 2. tit. 1.
nomb. 132 p. 195.

Secrément. // jour de justice. criminel. part. 2. tit. 1. Com. 4 p. 195.

Peine du secrément. // jour de justice. criminel. part. 2. tit. 1. Com. 5 p. 195.

Merileys

Cod. Duple. c. 15. et in saurileys. // in saurileys crimini. par. 11.
Et 46. v. 1. 9. com. 4. p. 98. per pilleon. per l. 11. tom. 1. p. 69.

Vivid. p. 11. et in saurileys. per pilleon. 11. 71.

Tarifs pour le prix de certains salaires. *Voy.* Dispositions générales, n° 2 et la Note.

Fonctionnaire public, commis, préposé ou percepteur qui ordonne de percevoir, qui exige ou qui reçoit ce qu'il savait n'être pas dû. *Voy.* Concussion.

SALPÊTRES. *Voy.* Dispositions générales, n° 2 et la Note.

SANG. Violences exercées avec effusion de sang, contre les magistrats, officiers ministériels, agens de la Force publique, ou citoyens chargés d'un ministère de service public. *Voy.* Fonctionnaires publics, n° 38;

S'il n'y a pas eu effusion de sang. *Voy.* Fonctionnaires publics, n° 39.

SAPHIR. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n° 5.

SARCASME. *Voy.* Insulte. Outrage.

SCELLÉS (a). Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement. 249.

2°. Si le bris de scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de

(a) « La peine du bris de scellés est graduée sur l'importance des objets qui étaient sous le scellé, et d'après les caractères auxquels la loi attache plus ou moins d'importance. » *Moïifs.*

« Le Code pénal de 1791 n'avait pas prévu ce genre de délit provenant du bris de scellés : une loi du 20 nivose an II avait rempli cette lacune ; mais cette loi avait porté la sévérité si loin, que son application devenait impossible. Les peines étaient hors de toute proportion avec le délit, et l'impunité en était la suite. Le nouveau Code, en appliquant des peines analogues au délit et en classifiant ces peines relativement aux diverses espèces de délit, présente une

SARDOINE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n° 5.

SCEAU DE L'ÉTAT. Contrefaction du sceau de l'État ou usage du sceau contrefait. *Voy.* Contrefaction, n° 1. Faux, n° 19.

Ceux qui ont connaissance de cette contrefaction doivent la révéler. *Voy.* Contrefaction, n° 6.

Exceptions. *Voy.* le même n°.

SCEAUX PARTICULIERS. Ceux qui auront contrefait le sceau d'une Autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux contrefaits. *Voy.* Contrefaction, n° 4. Faux, nos. 19, 20 et 21.

SCÉLÉRAT. Imputation calomnieuse. *Voyez* Calomnie.

grande amélioration dans cette partie du système pénal. »

« Un gardien de scellés est un dépositaire, et son dépôt devient plus précieux, si la cause qui a nécessité le scellé est un crime commis par celui sur les effets de qui ces scellés ont été apposés. D'ailleurs, le bris de scellés a souvent pour motif le vol ou la soustraction des effets que l'on a intérêt de conserver ; au surplus, quel qu'en ait été le motif, les scellés étant apposés par un ordre légal, leur bris est une atteinte portée au respect dû à la loi, et elle doit être réprimée. » *Rapport par M. Noailles.*

commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à tems, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints. 256.

Voy. Blessures. Menaces. Homicide.

SCRUTATEURS. *Voy.* Scrutin.

SCRUTIN. Ceux qui, chargés du dépouillement d'un scrutin, ont falsifié les billets des votans, ou en ont soustraits de la masse. *Voy.* Droits civiques, n^o. 3;

Toutes autres personnes qui auront commis ces délits. *Voy.* Droits civiques, n^o. 4.

SCULPTEUR. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

SÉANCE. *Voy.* Audience.

SECOURS. Ceux qui en fournissent aux ennemis, en hommes, armes, vivres, argent

ou munitions. *Voyez* Etat, numéros 3 et 5.

Fabrication, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, d'un certificat de bonne conduite, indigence, ou autres circonstances propres à procurer des secours à la personne y désignée. *Voy.* Faux, n^{os}. 17, 19 et 20.

Ceux qui refusent ou négligent de prêter secours, lorsqu'ils en sont requis. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^{os}. 11 et 16.

SECRET. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cent francs. 378. (a).

(a) « Cette disposition est nouvelle dans nos lois; sans doute, il serait à désirer que la délicatesse la rendit inutile; mais, combien ne voit-on pas de personnes dépositaires des secrets dus à leur état, sacrifier leur devoir à leur causticité, se jouer des sujets les plus graves, alimenter la malignité par des révélations indécentes, des anecdotes scandaleuses, et déverser ainsi la honte sur les individus, en portant la désolation dans les familles? » *Rapport par M. de Monseignat.*

« A l'exception de certaines révélations que la loi exige, parce qu'elles importent au salut public, tout dépositaire par état ou profession,

des secrets qu'on lui confie, ne peut les révéler sans encourir des peines. Ne doit-on pas considérer comme un délit grave, des révélations qui, souvent, ne tendent à rien moins qu'à compromettre la réputation de la personne dont le secret est trahi; à détruire en elle une confiance plus nuisible qu'utile; à déterminer ceux qui se trouvent dans la même situation à mieux aimer être victimes de leur silence que de l'indiscrétion d'autrui; enfin, à ne montrer que des traîtres dans ceux dont l'état semble ne devoir offrir que des êtres bienfaisans et de vrais consolateurs? » *Motifs.*

SECRET des fabriques révélé. *Voy.* Manufactures, n^o. 3.

SECRET d'une négociation ou d'une expédition, livré aux agens d'une Puissance étrangère ou de l'ennemi. *Voy.* Etat, n^o. 6.

SÉDITION excitée ou formée contre l'Empereur, sa famille, ou son Autorité, ou pour détruire le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône. *Voy.* Etat, n^o. 18.

EMPEREUR, n^{os}. 1 et 2.

— pour exciter la guerre civile, la dévastation, le pillage ou le massacre. *Voy.* Etat, n^{os}. 12, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Dans les autres cas, peines contre ceux qui font partie des bandes séditeuses. *Voy.* Etat, n^o. 19.

Ceux qui, connaissant le but et le caractère des bandes, leur auront sans contrainte, fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion. *Voy.* Etat, n^o. 20.

Ceux qui, ayant fait partie des mêmes bandes, sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des Autorités civiles ou militaires, etc. *Voy.* Etat, n^o. 21.

Seront punis comme coupables de sédition, ceux qui y auront excité par discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, par affiches ou écrits imprimés. *Voy.* Etat, n^o. 23.

Ministre de culte qui provoquera à la sédition. *Voy.* Ministre de culte, n^{os}. 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Pillage ou dégât de denrées ou marchandises, etc. commis en réunion ou bande. *Voy.* Destruction, n^{os}. 4, 5 et 6.

Les crimes et les délits désignés sous les mots **BLESSURES**, **HOMICIDE**, **MENACES**, s'ils sont commis en réunion séditeuse avec rébellion ou pillage, seront imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces séditions. *Voy.* Blessures, n^o. 5.

SÉDUCTION. *Voy.* Complices, n^o. 2. Corruption. Dons.

Voy. Mineurs.

SÉJOUR. *Voy.* Aubergistes. Hôteliers.

SELLIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

SÉMINAIRE. *Voy.* Associations illicites.

SÉNATEURS. Ils ne peuvent être ni poursuivis ni arrêtés sans les autorisations prescrites par les Constitutions. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 8.

SÉNATUS-CONSULTE. Invitations portées par les art. 63 et 67 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII, lesquelles concernent un Ministre qui a ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 2.

SÉPARATION. Commandans qui ont tenu leur troupe rassemblée après que la séparation en a été ordonnée. *Voy.* Etat, n^{os}. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

SÉPARATION DES PROPRIÉTÉS. Déplacement ou suppression de bornes servant de séparation aux propriétés. *Voy.* Destruction, n^{os}. 20 et 26.

Si ces bornes sont enlevées ou déplacées pour commettre un vol. *Voy.* Vols, n^o. 11.

SEPTUAGÉNAIRES. Ils ne peuvent être condamnés ni à la déportation, ni aux travaux forcés. *Voy.* Peines, n^o. 59.

Ces peines sont remplacées à leur égard par celle de la réclusion. *Voy.* Peines, n^o. 60.

Les condamnés aux travaux forcés en seront relevés dès qu'ils auront atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, et seront renfermés jusqu'à la fin de la durée de leur peine. *Voy.* Peines, n^o. 61.

SÉPULTURE. *Voy.* Inhumation.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

SÉQUESTRE. Attaque, résistance envers lui avec violence et voies de fait. *Voy.* Rébellion.

SERMENT. Peine contre celui à qui le serment aura été déferé ou référé, et qui aura fait un faux serment. *Voy.* Témoignage, n^o. 6.

Peine contre le Fonctionnaire qui sera entré dans l'exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 26.

SERMON. *Voy.* Discours. Ministre de Culte.

SERPE. *Voy.* Armes.

SERPENTEAU. *Voy.* Feux d'artifice.

SERPENTINE. Pierre fine. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

rédition & émotion populaire. // sur la justice crimin. Ferr. 16 et 17.
Tom. 1 p. 106.

peines. // sur la cog. v. 107

serment cas ou le faux serment ne donne pas lieu à
l'action publique. obligation exadum 150p. violation de dépôt.
vente. de Graverent législation criminelle ch. 1 ser. 2 p. 40 & 41

Simonie. // jusse juttie crimin part 4 tit. 48 tom 4 p. 110.

peine. // jusse cog. word. 6 p. 112.

peze de la Simonie. // jusse cog word. 11 p. 116.

SERRURES. *Voy.* Clefs.

SERRURIERS. S'ils font de fausses-clefs. *Voy.* Vols, n^o. 21.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

SERVANTES. *Voyez* Serviteurs à gages.

SERVICE. Ceux qui, dans des circonstances calamiteuses, refusent le service dont ils sont requis. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^{os}. 11 et 16.

Ceux qui sont chargés d'un service quelconque dans les bandes de malfaiteurs. *Voy.* Malfaiteurs, n^o. 4.

Ceux qui, dans les adjudications d'un service quelconque, ont troublé la liberté des enchères. *Voy.* Enchères.

Service des armées, lorsqu'il manque. *Voy.* Fournisseurs.

— des Gardes Nationales. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

— militaire. Ceux qui sont déchus de ce service. *Voy.* Peines, n^o. 23.

— public. Empêchement ou suspension de l'accomplissement d'un service quelconque, par l'effet de démissions données par des Fonctionnaires publics. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 4.

Ceux qui, pour se rédimier ou en affranchir un autre d'un service public quelconque, fabriqueront sous le nom d'un médecin, chirurgien, ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité. *Voy.* Faux, n^{os}. 15, 19 et 20.

Médecin, chirurgien ou autre officier de santé, qui certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public. *Voy.* Faux, n^{os}. 16, 19 et 20.

Individus qui ont frappé un Citoyen chargé d'un ministère de service public. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 37, 38, 39 et 40.

SERVITEURS A GAGES. Ceux qui auront commis le crime de viol sur un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, confié à leurs soins. *Voy.* Mœurs, n^o. 4.

Ceux qui prostituent les enfans au-dessous de l'âge de vingt-un ans, dont ils sont chargés. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 5 et 6.

Vols par eux commis dans la maison de leurs maîtres. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. III.

SEXE. *Voy.* Mœurs.

Individu de l'un ou de l'autre sexe condamné à la réclusion. *Voy.* Peines, n^o. 16.

SIGNATAIRE. Abus d'un blanc-seing pour compromettre la personne ou la fortune du signataire. *Voy.* Confiance, n^o. 2.

SIGNATURE. Ceux qui auront extorqué la signature d'un titre quelconque. *Voy.* Vols, n^o. 22.

Actes contraires aux Constitutions faits d'après une fausse signature du nom d'un Ministre ou d'un Fonctionnaire public. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 5.

Signature surprise à un Ministre. *Voyez* Liberté individuelle, n^o. 3. Contrefaçon ou altération de signatures. *Voy.* Faux, n^{os}. 1, 3, 4, 6, 7, 19, 20 et 21.

SILENCE. Dénî de justice, sous prétexte du silence de la loi. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 15.

SITUATION MILITAIRE OU POLITIQUE DE LA FRANCE OU DE SES ALLIÉS. Correspondance avec les sujets d'une Puissance ennemie, qui a eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à cette situation. *Voy.* Etat, n^o. 4.

Soc. *Voy.* Instrumens.

SOCIÉTÉS littéraires, religieuses, politiques ou autres. *Voyez* Associations illicites.

SŒURS. *Voy.* Recèlement. Révélation.

SOLEIL. Glanage, râtelage ou grapillage avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. X, n^{os}. 6, 7 et 16.

SOLDATS. Individus qui pratiquent des manœuvres pour fournir des soldats aux ennemis, ou pour ébranler la fidélité de ceux de l'Etat. *Voy.* Etat, n^{os}. 3 et 5.

Ceux qui recèlent les soldats envoyés à la découverte. *Voy.* Etat, n^o. 9.

Enrôlement illégitime de soldats. *Voy.* Etat, n^{os}. 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

SOLENNITÉ. *Voy.* Cérémonies.

SOLIDARITÉ. Celle des condamnés pour un même crime ou un même délit. *Voy.* Peines, n^o. 50.

SOLIDITÉ DES ÉDIFICES. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. V, n^{os}. 7 et 16. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

SOLLICITATIONS. *Voy.* Provocations.

SOLVABILITÉ. Reprise de la contrainte par corps contre le condamné insolvable, s'il lui survient quelque moyen de solvabilité. *Voy.* Peines, n^o. 48.

SOMMATION. Celle relative aux édifices menaçant ruine. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. V, n^{os}. 7 et 16.

SOMME D'ARGENT. Menace d'attentat contre les personnes, avec ordre de déposer une somme d'argent. *Voy.* Menaces, n^o. 1.

Le Registre des personnes qui tiennent des maisons de prêt sur gages ou nantissement, doivent contenir les sommes prêtées. *Voy.* Prêt sur gages.

SONGES. Ceux qui les expliquent. *Voyez* Contraventions, n^o. 12, §. VII, n^o. 13, §. IV, n^o. 14, §. II, n^{os}. 15 et 16.

SORCIER. Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

SORTIE. Fonds de réserve à former pour chaque détenu condamné correctionnellement, au tems de sa sortie, de partie du produit de son travail. *Voy.* Peines, n^o. 36.

SOT. Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

SOUFFLET. *Voy.* Blessures, n^{os}. 3, 4 et 7. Fonctionnaires publics, n^{os}. 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

SOULÈVEMENT. *Voy.* Rebellion. Sédition.

SOUSSION. *Voy.* Enchères.

SOUSCRIPTION. Abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, etc. *Voyez* Confiance, n^o. 1.

SOUS-OFFICIER. *Voy.* Commandant de la force publique. Evasion de détenus.

SOUS-PRÉFETS. *Voy.* Préfets.

SOUSTRACTION. Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cent francs.

Cette peine sera prononcée par le Tribunal saisi de la contestation. 409.

Voy. Confiance, n^o. 3. Dépositaires publics. Scellés, n^{os}. 6, 7 et 8.

SOUSTRACTIONS FRAUDULEUSES. *Voy.* Vols.

SPECTACLE. Représentation d'ouvrages dramatiques contre la propriété des Auteurs. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 4.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

STATUES. Leur destruction ou mutilation. *Voy.* Monumens.

STUPIDE. Imputation injurieuse. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

STYLET. Arme prohibée. *Voy.* Blessures, n^{os}. 6 et 7.

SUBORNATION. *Voy.* Complices, n^o. 2. Corruption. Dons. Présens.

— de témoins. *Voy.* Témoignage, n^o. 5.

SUBORNEUR. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

SUBSISTANCES. Ceux qui en fournissent aux bandes organisées pour s'emparer des propriétés publiques ou nationales. *Voy.* Etat, n^o. 17.

Ceux qui n'ont aucun domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession, sont des vagabonds. *Voy.* Vagabondage, n^o. 2.

SUBSTANCE. Officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en a dénaturé la substance. *Voy.* Faux, n^o. 2.

SUBSTANCES. Celles qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement. *Voy.* Em-poisonnement.

SUBSTANCES FARINEUSES. Manœuvres pour la hausse ou la baisse de leur prix. *Voyez* Commerce, n^o. 2.

— pillées. *Voy.* Destruction, n^{os}. 4, 5 et 6.

Voyez Farines.

SUBSTANCES MALFAISANTES OU NON. Leur mélange dans les liquides et autres marchandises par les voituriers, bateliers ou leurs préposés. *Voy.* Vols, n^o. 9.

SUBSTITUTION D'ENFANT. *Voy.* Enfant, n^o. 1.

SUBSTITUTS. Ceux des Procureurs généraux
ou

Sourd muets Polynésie, moralité de leurs actions.
p. Jari's medecin legales tom. 1 p. 250.

Moyens de leur faire leur procès. 4 jours factus crimes par 3.
liv. 2 tit. 2 nom. 1 tom. 2 p. 697.

Stellionat. // jouffe justice crimin. part. 4 tit. 20 tom. 4 p. 126.

peine du stellionat // jouffe cog. nomb. 3 p. 126.

Stirade // jouffe cog. tit. 31 p. 130.

Suppression sans // jouffe cog. nomb. 29 p. 141.

Superstition // jouffe justice crimin. part. 4 tit. 20. nomb. 11 tom. 3 p. 757.

Suppliee. Dans la suppliee, meisme on vedroit avoir pour objet que l'utilite publique. // Pistorius de loi penale. pag. 21.

des suppliees sont ordies faits pour punir le crime que pour le prevenir (18) decompable et est autrefort une victime expiatoire que de suppliants - offriant à l'etra supreme. Le mot suppliee est employe encore aujourdhui dans les langues modernes, mais il n'est pas de ces supplicatoires antiques. // sup. cog. 162.

ajoute au
tout peine

des peines, a Rome varient suivant la condition delinquant // au Digeste des 18. tit. 8 loi 3 § 386 tit. 19 loi 38 § 2 de liv. 17 tab. tab. 7 loi 4. Code des g. tit. 13. // sup. part. 4 pag. 28
tout moyen de punir le crime est indifferant quand il porte sur un crime que decompable l'enfant de la superstition qui s'etendent sur la superstition et est donc aliquid cogit et impetu vespit jamais être bon ni utile. Pistorius de loi penale. part. 4 pag. 53.

Supposition de crimes. // Pistorius de loi penale. 11 tom. 1 p. 116.

liste alapha
diverses

Supposition de part. jouffe justice crimin. part. 4 liv. 3 tit. 156 nomb. 77 p. 373.
tit. 32 tom. 4 p. 142. Suppition de part 11 tom. 1 p. 115.

ou Impériaux. *Voyez* Procureurs généraux.

SUCCESSIBILITÉ AU TRÔNE. Ceux qui veulent en détruire ou en changer l'ordre. *Voyez* EMPEREUR, n^o. 2.

SUCCESSAL. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

SUFFRAGES. *Voy.* Droits civiques.

Les Tribunaux correctionnels pourront interdire temporairement aux délinquans le droit de suffrage dans les élections et dans les délibérations de famille, lorsqu'ils y seront autorisés par la loi. *Voy.* Peines, n^o. 37, §. I et V, et n^o. 38.

SUGGESTIONS. *Voy.* Provocations.

SUJETS. Correspondance avec les sujets d'une Puissance ennemie. *Voyez* Etat, n^o. 4.

SUPERCHERIE. *Voyez* Escroquerie.

SUPÉRIEURS. Fonctionnaire public, Agent ou Préposé du Gouvernement, qui a ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur étoit dû obéissance hiérarchique. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 1.

Fonctionnaire public, Agent ou Préposé du Gouvernement qui a requis ou ordonné l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, etc. s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^{os}. 20 et 21.

Déni de justice après avertissement ou injonction des supérieurs. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^o. 15.

Voy. Autorité supérieure.

SUPERSTITIEUX. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

SUPPLICE. *Voy.* Peines, n^{os}. 7 et 8.

SUPPLICIÉS. Leurs corps seront remis à leurs familles, si elles les réclament. *Voy.* Peines, n^o. 9.

Mode de leur inhumation. *Voy. le même* n^o.

SUPPOSITION D'ENFANT. *Voyez* Enfant, n^o. 1.

— de personnes. *Voy.* Faux, n^{os}. 1, 4, 19 et 20.

— de noms dans un passe-port et feuille

de route. *Voy.* Faux, n^{os}. 10, 11, 13, 14, 19, 20 et 21.

Logeurs et Aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms supposés, les personnes logées chez eux. *Voy.* Faux, n^{os}. 10, 19 et 20.

SUPPRESSION d'actes et titres confiés à un Fonctionnaire public ou Agent du Gouvernement, à raison de ses fonctions. *Voyez* Dépositaires publics, n^o. 5.

— de bornes. *Voy.* Destruction, n^{os}. 20 et 26. Leur enlèvement ou déplacement pour commettre un vol. *Voyez* Vols, n^o. 11.

— d'Enfant. *Voy.* Enfant.

— d'Etat. *Voy.* Enfant.

— de lettres confiées à la poste. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 17.

Voy. Soustraction.

SURETÉ intérieure ou extérieure de l'Etat. *Voy.* Etat.

Ceux qui seront condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat, doivent être renvoyés sous la surveillance de la haute Police. *Voy.* Peines, n^o. 44.

Concert entre Fonctionnaires publics qui aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sureté intérieure de l'Etat. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 3.

SUR-OFFRES. Celles faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, pour opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics. *Voy.* Commerce, n^{os}. 1 et 2.

SURSÉANCE. Cas où il y a lieu de surseoir à la poursuite et au jugement du délit de calomnie. *Voy.* Calomnie, n^o. 6.

SURVEILLANCE. Fonctionnaire public ou Agent du Gouvernement qui a pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a la surveillance. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 5.

Fonctionnaires publics qui auraient participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller, hors les cas où la loi règle

spécialement les peines encourues. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^o. 28.

SURVEILLANCE. Le renvoi sous celle de la haute Police est une peine commune aux matières criminelle et correctionnelle. *Voy.* Peines, n^o. 6.

Effet de ce renvoi. *Voy.* Peines, n^{os}. 39, 40 et 41.

Les condamnés aux travaux forcés à tems et à la réclusion sont, de plein droit, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute Police. *Voy.* Peines, n^o. 42.

Pendant quel tems les condamnés au bannissement sont-ils, de plein droit, sous la même surveillance? *Voy.* Peines, n^o. 43.

Les condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté de l'Etat, doivent y être renvoyés. *Voy.* Peines, n^o. 44.

Hors les cas ci-dessus, les condamnés n'y seront placés que d'après une disposition expresse de la loi. *Voy.* Peines, n^o. 45.

Dispositions expresses de la loi, qui mettent les condamnés sous la surveillance de la haute Police. *Voyez* Arrestations illégales, n^o. 3. Blessures, n^{os}. 3, 6 et 7. Commerce, n^{os}. 1, 2 et 3. Destruction, n^{os}. 8 et 16. Etat, n^{os}. 20, 23, 28 et 29. Evasion, n^o. 10. Homicide, n^o. 18. Incendie, n^o. 3. Menaces, n^o. 4. Mendicité, n^o. 9. Ouvriers, n^o. 3. Peines, n^{os}. 54 et 56. Rébellion, n^o. 13. Vagabondage, n^o. 2.

SURVEILLANCE DES CULTES. Autorisation du Ministre de l'Empereur chargé de cette surveillance, pour que le Ministre d'un culte puisse entretenir une correspondance avec une Cour ou Puissance étrangère. *Voyez* Ministre de culte, n^{os}. 9 et 10.

SUSPENSION. Dans quel cas les Juges sont-ils autorisés à prononcer celle des Avocats et Avoués? *Voy.* Calomnie, n^o. 11.

Suspension de l'exécution des lois. *Voy.* Empiètement, n^o. 1, §. I.

— de l'administration de la justice. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 4.

Fonctionnaire public suspendu légalement, qui continue l'exercice de ses fonctions. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 27.

Coalition de la part des ouvriers pour suspendre les travaux. *Voy.* Ouvriers, n^{os}. 1 et 2.

T.

T. La marque portera la lettre T pour les coupables condamnés aux travaux forcés à tems, lorsqu'ils devront être flétris. *Voy.* Peines, n^o. 13; si le coupable est un faussaire, la lettre F sera ajoutée. *Voy.* Peines, n^o. 15.

TABLES. Confiscation de celles qui servent aux jeux ou loteries établis dans les rues, etc. *Voy.* Contraventions, n^o. 10, §. I.

TABEAU. *Voy.* Peinture.

TAG. Maladie contagieuse qui attaque les brebis et les moutons. *Voy.* Destruction, n^{os}. 23, 24, 25 et 26.

TABIA. *Voy.* Boissons. Liquides.

TAILLANDIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

TAILLIS. *Voy.* Bois.

TALION. Peine du Talion. *Voy.* Blessures, n^o. 8, 2^e alinéa. Fonctionnaires publics, n^o. 12. Homicide, n^o. 8. Témoignage, n^o. 1, 2^e alinéa.

TANNEUR. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

TAPAGES injurieux ou nocturnes. *Voyez* Contraventions, n^o. 12, §. VIII, n^o. 13, §. V, n^{os}. 15 et 16.

TARIFS. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

TARTUFFE. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie, n^{os}. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, n^{os}. 7 et 16.

TAS. Ceux qui mettent le feu à des bois ou à des récoltes en tas. *Voy.* Incendie, n^o. 1.

Incendie causé par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des tas de grains, pailles, foin, ou fourrages. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Tavernes. *Voy.* Cabaret.

TAXES. *Voy.* Concussion. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

Attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers les Percepteurs des taxes. *Voy.* Rébellion.

TEINTURIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

Surveillance de deux dans certains cas dans d'autres deux peines
et de préférence par le tribunal. // Le Grand Journal de législation crim. tom. 1 p.
277.

Mise en surveillance de la haute police de l'état ou de la
disposition du gouvernement. // Le Grand Journal de législation crim. tom. 1.
p. 340. 343.

Peine de l'aliénation // journal de législation crim. tom. 1 art. 3 memb. 126 p. 82.

terroir nage - témoin toutes incapacités est inadmissible si la nature ou la
promesse par soit en redoublant le danger de l'événement soit en mettant le témoin
dans la nécessité d'inculper un être qu'il doit chérir. "Papiers de Voltaire pag. 129."
Un regard commun ne peut être comparé de plus toujours le témoin suspect mais
de le reconnaître quelquefois lors qu'un délit ne peut être prouvé que par le
témoin suspect. la criminalité indignon quatre circonstances: quand le délit
ont été commis dans l'antérieur d'une maison; quand le délit ont été commis
dans un lieu exoté; quand le délit ont été commis dans la ténacité; quand le
délit sont atroces. "ibid pag. 126."

condamner sur la déposition d'un seul témoin dans quelque cas que ce soit est une
loi fatale à la liberté. "ibid part. 3 pag. 116."

TÉMOIGNAGE. 1^o. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à tems.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à tems, le faux-témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. 361. (a).

(a) « Le faux témoignage ne peut avoir lieu que de ceux qui sont interpellés en justice ou en vertu de ses ordonnances. »

« Toute déclaration extrajudiciaire, si elle n'est pas conforme à la vérité, est une assertion fautive, mais n'est pas un faux témoignage. »

« Comme les personnes peuvent être interpellées en justice, en matière civile, criminelle, correctionnelle ou de police, elles peuvent, dans ces diverses circonstances, se rendre coupables de ce genre de crime. »

« En matière criminelle, le témoin, d'après l'ordonnance de 1670, pouvait varier et corriger sa déposition au récolement; ce n'était qu'à sa confrontation avec l'accusé que sa persévérance dans le mensonge pouvait motiver contre lui une accusation. »

« La formalité du récolement des témoins n'existe pas dans notre nouvelle instruction criminelle. C'est le débat public qui tient lieu de confrontation; c'est la déposition orale des témoins qui peut seule servir aux jurés; c'est aussi la seule qui peut être arguée de fausseté et donner ouverture à l'action en faux témoignage. Il est puni, en matière criminelle, des travaux forcés à tems, soit qu'il ait été dirigé en faveur de l'accusé ou contre lui, si ce dernier est acquitté, ou s'il n'est condamné qu'à la réclusion ou aux travaux forcés à tems. On ne trouvera pas cette peine trop sévère, quand on la comparera à celle qui est portée par la législation antérieure, et qu'on considérera les suites effrayantes d'une déclaration mensongère faite en justice. »

« Il semblerait, au premier aperçu, que celui qui tromperait les magistrats, pour arracher un criminel au supplice, serait moins coupable que celui qui mentirait aux Tribunaux pour charger un innocent des apparences du crime, et livrer le juste à la mort ou à l'infamie. »

« Le nouveau Code défère en partie à ce sentiment général, et prononce la peine de mort

*de président de cour d'assise par cours
pres à taler spéciale par autorité à faire
instr en état d'arrestation soit d'office soit
sur la requête du ministère public de la
part civile ou d'un autre témoin qui
dépose fausement aux débats. »*
Legisl. crim. tom. 1^{er}. 282.

ou celle des travaux forcés à perpétuité, dans le cas seulement où la déposition fautive aurait été dirigée contre un accusé condamné à une de ces deux peines: mais, si l'accusé est acquitté, le faux-témoin, quoique ayant déposé contre lui, ne sera puni que de la peine ordinaire du faux témoignage ou des travaux forcés à tems. A cette seule exception près, la peine ne varie pas, soit que le faux-témoin ait déposé en faveur de l'accusé ou contre lui. En convenant que les deux crimes ne présentent pas la même atrocité dans leur résultat, il faut reconnaître aussi qu'ils tendent au même but, qu'ils induisent également la justice en erreur, et qu'ils renferment le même parjure. »

« A l'exemple de l'Assemblée Constituante, on a dû se montrer également sévère dans les deux cas, pour tenir une juste balance entre l'intérêt de la Société et celui des individus, et pour prévenir aussi les effets d'une trop commune tendance à sauver un accusé aux dépens de la vérité, et redresser par la crainte des châtimens cette fautive direction d'une sensibilité aussi déplacée que dangereuse. » *Rapport par M. de Monseignat.*

« Le faux témoignage est un crime qui, dans tous les tems, a été puni des peines les plus sévères. L'Édit de 1531, qui portait la peine de mort contre toute espèce de faux, comprenait en termes exprès le faux témoignage commis en justice. Cet Édit fut modifié par celui de 1680, qui n'ordonna la peine de mort que pour les faux commis dans l'exercice d'une fonction publique, et autorisa les juges pour les autres cas où il s'agirait de faux, à prononcer telle peine qu'ils jugeraient convenable, même celle de mort, suivant les circonstances. Les rédacteurs de la loi de 1791 ne voulurent pas abandonner à l'arbitraire la faculté de disposer ainsi de la vie des accusés. »

« Un des articles du Code de 1791 porte que

2°. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion. 362.

3°. Le coupable de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine portée au précédent article. 363.

4°. Le faux-témoin en matière correctionnelle, de police ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à tems.

Dans tous les cas, ce que le faux-témoin aura reçu, sera confisqué. 364. (b).

5°. Le coupable de subornation de témoins sera condamné à la peine des travaux forcés à tems, si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la réclusion; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à tems ou celle de la déportation; et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale. 365. (c).

le faux-témoin en matière criminelle sera puni de la peine de vingt ans de fers, et qu'il sera puni, s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé, dans le procès duquel aura été entendu le faux-témoin. »

« Le nouveau Code s'est conformé à l'esprit qui a dicté cette disposition, et n'a fait d'autre changement que celui qui était nécessité par le nouvel ordre de peines; il ne distingue pas non plus si le faux-témoin a été corrompu par argent; c'est un crime extrêmement grave, quel qu'en ait été le motif, que de faire perdre à un innocent l'honneur et la liberté, quelquefois même la vie, ou de faire rentrer dans la Société un coupable qui, enhardi par l'impunité même, commettra de nouveaux forfaits: ainsi, en matière criminelle, la loi n'a nul égard aux ressorts qui ont pu faire mouvoir le faux-témoin. »

Motifs.

(b) « Le faux témoignage, en matière civile, correctionnelle et de police, tient à-peu-près aux mêmes causes; il produit les mêmes effets, il doit être soumis à la même peine. » *Rapport par M. de Monseignat.*

(c) « Le suborneur est une autre espèce de coupable, artisan secret et moteur ordinaire du faux témoignage. Il n'était pas signalé d'une manière spéciale dans le Code de 1791. Dans le nouveau Code, il est frappé d'une peine d'un degré plus élevé que le faux-témoin qui a été l'objet de la subornation. Cette aggravation est motivée sur le rôle même du suborneur, qui est plus qu'un complice ordinaire, puisque c'est pour son intérêt seul que le crime est ourdi et consommé: dans sa main, le faux-témoin n'est qu'un instrument docile et corrompu. Mais, pour que la subornation puisse être punie, il est nécessaire que le faux témoignage qui en est l'objet ait été réalisé; le suborneur peut, jusqu'à la déclaration, arrêter ou désavouer le faux-témoin. »

« D'ailleurs, la provocation au faux témoignage ne peut être confondue avec la tentative de ce crime: celle-ci est toujours personnelle au témoin; et quand ce dernier est innocent, le suborneur n'est coupable que d'un projet criminel sans commencement d'exécution. Condamné par sa conscience, il ne saurait l'être par les Tribunaux. » *Même rapport.*

6°. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique. 366. (d).

Les Tribunaux correctionnels peuvent interdire aux délinquans le droit de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations, lorsqu'ils y sont autorisés par la loi. *Voy.* Peines, nos. 37 et 38.

Les condamnés aux travaux forcés à tems, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, ne pourront déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens. *Voy.* Peines, n°. 23.

(d) « C'est une disposition nouvelle. La peine infamante convient à des êtres vils et sans honneur, qui, constitués juges dans leur propre cause, ne répondent que par un parjure à cet honorable appel fait à leur probité. »

« Cette disposition ne saurait détruire ou changer l'article 1363 du Code Napoléon qui porte que « Lorsque le serment déféré ou référé aura été fait, l'adversaire n'est pas recevable à en prouver la fausseté. » On ne saurait non plus abuser de cette disposition, pour éluder l'art. 1341 de ce même Code, qui prohibe toute preuve par témoin de toutes choses excédant la somme ou la valeur de cent cinquante francs, pour faire recevoir à l'appui d'une accusation criminelle une preuve irrecevable devant les Tribunaux civils, et faire ainsi revivre, sous une autre forme, une action justement éteinte ou proscrite. »

« Tel n'est pas et ne saurait être le but et le sens de la disposition dont il s'agit ; elle n'ouvre aucune nouvelle action au condamné. Le Code Napoléon a irrévocablement réglé tout ce qui était relatif aux intérêts privés et à la partie civile ; c'est le ministère public qui pourra, dans le seul intérêt de la Société, poursuivre le parjure. Celui qui aura fait un faux serment pour s'affranchir du paiement d'une dette contractée, mais dont la preuve n'aurait pas été présentée ou admise dans les Tribunaux civils, ne jouira pas en paix du fruit de son impos-

ture ; elle pourra être dévoilée au grand jour de la justice criminelle. Puisse cette crainte salutaire arrêter la cupidité, retenir la mauvaise foi et mettre un terme aux scandaleux abus des sermens dans le sanctuaire de la justice ! » *Rapport par M. de Monseignat.*

« La poursuite de ce crime appartient sur-tout au ministère public. Quant à la partie, ou le serment a été déféré par elle ou il l'a été d'office. Dans le premier cas, la partie est repoussée par l'article 1363 du Code Napoléon. La disposition de cet article a pour but d'empêcher que la partie qui est condamnée par l'effet d'une déclaration à laquelle elle a consenti, ne cherche à recommencer le procès, sous prétexte que la déclaration est fautive, ce qui ne manquerait presque jamais d'arriver. Dans le second cas, qui est celui où le serment a été déféré d'office par le juge, la partie intéressée peut être admise à prouver la fausseté de la déclaration ; mais elle doit se conformer aux règles prescrites par le Code de procédure civile. »

« A l'égard du ministère public, la question de savoir si la partie est ou non recevable à prétendre que le serment est faux, lui est étrangère. L'intérêt de la Société demande que le crime de faux serment ne reste pas impuni ; et, quoique la partie ne puisse agir pour son intérêt privé, la peine due au crime ne doit pas moins être provoquée par le ministère public. » *Motifs.*

TÉMOINS. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois. 236. (a).

Celui qui aura été condamné aux travaux forcés, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, ne pourra pas être témoin. *Voy.* Peines, n^o. 23.

Les Tribunaux correctionnels peuvent interdire temporairement aux délinquans le droit d'être employés comme témoins, lorsqu'ils y sont autorisés par la loi. *Voy.* Peines, n^o. 37, §. VII et VIII et n^o. 38.

Voy. Témoignage.

Leur subornation. *Voy.* Témoignage, n^o. 5.

TEMPLE. *Voy.* Cultes. Ministre de culte.

TENTATIVE pour l'abaissement des salaires des ouvriers. *Voy.* Ouvriers, n^o. 1.

— par une bande, d'attentat ou complot contre la vie ou la personne de l'Empereur, etc. *Voy.* EMPEREUR, n^{os}. 1 et 2.

— d'attentat ou complot dont le but sera d'exciter la guerre civile, etc. *Voy.* Etat, n^o. 12.

— de contrainte ou de corruption envers les fonctionnaires publics. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^{os}. 9 et 10.

— de crime. Dans quel cas la tentative de crime est-elle considérée comme le crime même ? *Voy.* Crime, n^o. 2. Dispositions préliminaires, n^o. 2.

— de délit. Dans quel cas la tentative de délit est-elle considérée comme délit ? *Voy.* Délit, n^o. 2. Dispositions préliminaires, n^o. 3.

— d'escroquerie. *Voy.* Escroquerie.

— pour opérer l'évasion de détenus avec violence ou bris de prison. Détenus qui ten-

tent de s'évader par le même moyen. *Voy.* Evasion de détenus, n^{os}. 5 et 9.

Tentative de vol non spécifié dans le Code, de larcin et filouterie. *Voy.* Vols, n^o. 23.

TERRAIN. *Voy.* Passage. Récoltes.

Est réputé *parc* ou *enclos* tout terrain environné de fossés, etc. *Voy.* Vols, n^o. 13.

TERREUR. *Voy.* Escroquerie.

TERRITOIRE DE L'EMPIRE. Le condamné à la déportation sera transporté hors du territoire continental de l'Empire. *Voy.* Peines, n^o. 12 ;

S'il rentre sur ce territoire. *Voy.* le même n^o.

Le condamné au bannissement sera transporté hors du territoire de l'Empire. *Voyez* Peines, n^o. 27 ;

S'il y rentre. *Voy.* Peines, n^o. 28.

Ceux qui facilitent l'entrée des ennemis sur le territoire de l'Empire français. *Voy.* Etat, n^o. 3.

Introduction sur le territoire français de

(a) « Il y a désobéissance à la loi ; il peut en résulter une suspension dangereuse de l'exercice de la justice ; il peut en résulter, sur-tout, le dépérissement des preuves qui doivent fonder la condamnation du coupable ou la justification

de l'innocent. Enfin, nul n'a le droit de se soustraire aux devoirs que la Société lui impose, et il se rend coupable, s'il le fait. » *Rapport par M. Neailles.*

TÉT

monnaies contrefaites ou altérées. *Voy.* Monnaie, nos. 1, 2, 3 et 4.

Les vagabonds, s'ils sont étrangers, peuvent être conduits par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de l'Empire. *Voy.* Vagabondage, n^o. 4.

Introduction sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 2.

TÊTE. Tout condamné à mort aura la tête tranchée. *Voy.* Peines, n^o. 7.

Le parricide sera conduit au supplice, la tête couverte d'un voile noir. *Voy.* Peines, n^o. 8.

Ecriteau placé sur la tête du condamné au carcan. *Voy.* Peines, nos. 17 et 19.

THÉÂTRE. *Voy.* Spectacle.

TIERS. Soustraction du tiers d'une recette. *Voy.* Dépositaires publics, nos. 2, 3 et 4.

TIERS qui auront procuré ou facilité l'évasion de détenus, en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux. *Voy.* Evasion de détenus, n^o. 6.

TIMBRES NATIONAUX. Contrefaçon ou falsification des timbres nationaux, ou usage de ces timbres contrefaits ou falsifiés. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 2. Faux, nos. 19, 20 et 21.

Ceux qui auront fait des vrais timbres un usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 3. Faux, nos. 19, 20 et 21.

TIMBRES PARTICULIERS. Contrefaçon du timbre d'une Autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou usage de ce timbre. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 4. Faux, nos. 19, 20 et 21.

Usage du vrai timbre, préjudiciable aux intérêts de l'Etat, de l'Autorité ou de l'Etablissement. *Voy.* Contrefaçon, n^o. 5. Faux, nos. 19 et 20.

TISSERAND. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

TISSUTIER. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

TITRE des matières d'or ou d'argent. Peine contre ceux qui trompent sur ce titre. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

TITRE. Vol commis, en prenant le titre

TIT

295

d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire. *Voy.* Vols, n^o. 3, §. IV.

Ceux qui, sans titre, se seront immiscés dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou auront fait les actes d'une de ces fonctions. *Voy.* Fonctions publiques, n^o. 1.

TITRES. Leur soustraction. *Voy.* Dépositaires publics. Soustraction.

Leur destruction. *Voy.* Destruction, nos. 3 et 26.

Ceux qui auront extorqué la signature d'un titre quelconque. *Voy.* Vols, n^o. 22.

Voy. Escroquerie. Confiance.

TITRES IMPÉRIAUX. Leur usurpation. *Voy.* Fonctions publiques, n^o. 2.

TOITS. Est qualifié *effraction*, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, etc. *Voy.* Vols, n^o. 15.

Voy. Toitures.

TOITURES. Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, etc. exécutée par-dessus les toitures. *Voy.* Vols, n^o. 19.

TOMBEAUX. Leur violation. *Voy.* Inhumation, n^o. 3.

TOPAZE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

TORT. *Voy.* Dommage.

TORTURES CORPORELLES. *Voy.* Arrestations illégales, n^o. 4. Homicide, n^o. 9.

TOUSELLE. *Voy.* Grains.

T. P. La marque portera les lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité. *Voy.* Peines, n^o. 15; si le coupable est un faussaire, la lettre F. sera ajoutée à la marque. *Voyez* Peines, n^o. 15.

TRACE. Vol commis avec violence: s'il est résulté des traces de blessures ou de contusions. *Voy.* Vols, n^o. 4;

S'il n'est résulté aucune trace de blessure ou de contusion. *Voy.* Vols, n^o. 7.

TRADUCTION d'un citoyen devant une Cour d'Assises ou une Cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation. *Voy.* Liberté individuelle, n^o. 9.

TRAFIC. *Voy.* Commerce.

TRAHISON. *Voy.* Etat.

Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

TRAIT. Bêtes de trait. *Voy.* Bêtes.

TRAITEMENT. *Voy.* Concussion.

TRAITRE. Imputation calomnieuse. *Voyez* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. Ceux qui la troublent pendant la nuit. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. VIII, n^o. 13, §. V, nos. 15 et 16.

TRANSACTION. *Voy.* Faux.

TRANSMISSION D'ARMES. Evasion de détenus avec bris ou violence, favorisée par transmission d'armes. *Voy.* Evasion de détenus, nos. 7 et 8.

TRANSPORT DE DÉTENUS. *Voy.* Evasion de détenus.

TRANSPORT DE MARCHANDISES, etc. *Voyez* Voiturier. Batelier.

TRAVAIL. Destination du produit de celui de chaque détenu. *Voy.* Peines, n^o. 36.

Coalition pour faire cesser le travail dans un atelier, le suspendre ou l'enchérier. *Voy.* Ouvriers, n^o. 2.

TRAVAIL PERSONNEL. Incapacité de ce travail procurée par des blessures ou des coups. *Voy.* Blessures, nos. 1, 2, 3 et 4.

TRAVAIL SALARIÉ. Ceux qui détournent ou dissipent des effets, etc. qui ne leur avaient été remis que pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter. *Voyez* Confiance, n^o. 3.

TRAVAILLEURS. *Voy.* Journaliers. Ouvriers.

TRAVAUX. Opposition à ceux autorisés par le Gouvernement. *Voy.* Destruction, nos. 2 et 26.

Le condamné à l'emprisonnement sera employé à l'un des travaux établis dans la maison de correction, selon son choix. *Voy.* Peines, n^o. 35.

Fournisseurs qui trompent sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux. *Voyez* Fournisseurs, n^o. 4.

Individus qui refusent ou négligent de faire les travaux dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidens, etc. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, nos. 11 et 16;

Qui empêcheront de faire ou de ne pas faire certains travaux, les jours de fête. *Voy.* Cultes, n^o. 1.

TRAVAUX FORCÉS. Peine afflictive et infamante.

Quelle est cette peine pour les hommes? *Voy.* Peines, n^o. 10; pour les femmes et les filles? *Voy.* Peines, n^o. 11.

Les condamnés aux travaux forcés seront attachés au carcan. *Voy.* Peines, n^o. 17.

Les arrêts qui porteront cette peine seront imprimés par extrait et affichés. *Voy.* Peines, n^o. 31; lieux où ils seront affichés. *Voyez* le même n^o.

Les septuagénaires ne peuvent pas y être condamnés. Remplacement de cette peine à leur égard. *Voy.* Peines, nos. 59, 60 et 61.

TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ (LES) emportent la mort civile. *Voy.* Peines, n^o. 13.

Les condamnés subiront la marque. *Voyez* Peines, n^o. 15.

Peine contre celui qui, condamné pour crime, en commet un second emportant les travaux forcés à perpétuité. *Voyez* Peines, n^o. 51;

Contre le mineur, âgé de moins de seize ans, qui a encouru les travaux forcés à perpétuité, lorsqu'il est décidé qu'il a agi avec discernement. *Voy.* Peines, nos. 56 et 57.

Crimes auxquels on applique la peine des travaux forcés à perpétuité. *Voy.* Arrestations illégales, n^o. 2. Banqueroute, n^o. 3. Blessures, nos. 4 et 8. Complices, n^o. 5. Evasion, n^o. 7. Faux, nos. 1, 2 et 18. Fonctionnaires publics, n^o. 28. Homicide, n^o. 10. Monnaie, n^o. 2. Peines, n^o. 51. Témoignage, n^o. 5. Vols, nos. 4 et 5.

Voy. Travaux forcés.

TRAVAUX FORCÉS A TEMS. Leur durée. De quel jour se comptera-t-elle? *Voy.* Peines, nos. 14 et 18.

Droits civils dont les condamnés aux travaux forcés à tems seront privés. *Voy.* Peines, nos. 23, 24, 25 et 26;

Ils seront de plein droit et pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute Police. *Voy.* Peines, n^o. 42.

Peines

Peines contre celui qui, condamné pour crime, en commet un second emportant les travaux forcés à tems. *Voy.* Peines, n^o. 51;

Contre le mineur, âgé de moins de seize ans, qui a encouru les travaux forcés à tems. *Voy.* Peines, n^{os}. 56 et 57.

Crimes auxquels on applique la peine des travaux forcés à tems. *Voy.* Arrestations illégales, n^o. 1. Banqueroute, n^{os}. 1, 2 et 3. Blessures, n^{os}. 1, 2, 4, 5 et 9. Complices, n^o. 5. Contrefaction, n^o. 2. Dépositaires publics, n^{os}. 1, 2 et 5. Destruction, n^{os}. 1, 4 et 6. Etat, n^{os}. 20 et 23. Evasion de détenus, n^{os}. 4, 6 et 7. Faux, n^{os}. 3, 4, 14 et 18. Fonctionnaires publics, n^o. 28. Fournisseurs, n^o. 3. Incendie, n^o. 3. Liberté individuelle, n^o. 5. Malfaiteurs, n^o. 3. Menaces, n^o. 1. Mineurs, n^{os}. 2 et 3. Mœurs, n^{os}. 3 et 11. Monnaie, n^o. 3. Peines, n^o. 51. Rébellion, n^o. 2. Scellés, n^{os}. 3, 5, 7 et 8. Témoignage, n^{os}. 1, 4 et 5. Vols, n^{os}. 6, 7 et 22.

Voy. Travaux forcés.

TRAVESTISSEMENT. Mendiant ou vagabond saisi sous un travestissement quelconque. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 4, 8 et 9.

TRENTE ET QUARANTE. Jeu de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

TRÉSOR PUBLIC. Contrefaction des effets par lui émis. *Voyez* Contrefaction, n^o. 1. Faux, n^o. 19.

Obligation de dénoncer ce crime. *Voyez* Contrefaction, n^o. 6.

Exceptions. *Voy.* Contrefaction, n^o. 6.

Exemption de peine en faveur des coupables qui dénonceront ou feront arrêter leurs complices. *Voy.* Contrefaction, n^o. 6.

Si le trésor public a payé au porteur d'une fausse feuille de route des frais de route qui ne lui étaient pas dûs. *Voyez* Faux, n^{os}. 12, 19, 20 et 21.

TRIBUNAUX. Outrages, coups ou blessures qui ont eu lieu à l'audience d'un tribunal. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^{os}. 29, 30, 33, 35, 36, 38, 39 et 40.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous

de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 1.

En tout ce qui n'est pas réglé par le Code, ils continueront d'observer les anciennes lois et réglemens. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2.

Droits civiques, civils et de famille qu'ils pourront interdire temporairement aux délinquans, lorsque la loi les y aura autorisés. *Voy.* Peines, n^{os}. 37 et 38.

Cas de responsabilité civile pour lesquels les Tribunaux doivent se conformer aux dispositions du Code Napoléon. *Voyez* Peines, n^o. 63.

La détermination des indemnités est laissée à la justice des Tribunaux, lorsque la loi ne les aura pas réglées, et ils ne peuvent en prononcer l'application à une œuvre quelconque, du consentement même de la partie. *Voy.* Peines, n^o. 46.

Administrateurs qui s'ingèrent à connaître de droits et intérêts privés du ressort des Tribunaux. *Voy.* Empiètement, n^o. 5.

Voy. Déni de justice. Juges.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. Cas de responsabilité civile pour lesquels ces Tribunaux doivent se conformer aux dispositions du Code Napoléon. *Voy.* Peines, n^o. 63.

Peines qu'ils prononcent. *Voy.* Peines, n^o. 65.

En tout ce qui n'est pas réglé par le Code, ils continueront d'observer les anciennes lois et réglemens. *Voy.* Dispositions générales, n^o. 2.

Voy. Contraventions.

TRICHEUR. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

TROMBLONS. Fabricateur ou débitant de ces armes prohibées. *Voy.* Blessures, n^{os}. 6 et 7; ceux qui en sont porteurs. *Voy. les mêmes* n^{os}.

TROMPERIE. *Voy.* Fraude.

TROMPEUR. Imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

TRÔNE. Ceux qui veulent détruire ou changer l'ordre de successibilité au trône. *Voy.* EMPEREUR, n^o. 2.

TROUBLES. Ceux relatifs à l'exercice d'un culte. *Voy.* Cultes.

— injurieux ou nocturnes. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. VIII, n^o. 13, §. V, n^{os}. 15 et 16.

TROUPE ARMÉE. *Voy.* Bande. Rebellion. Sédition.

Ceux qui auront des armes cachées et qui auront fait partie d'une troupe non réputée armée. *Voy.* Rebellion.

TROUPES. Leur levée illégitime. *Voy.* Etat, n^{os}. 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Ceux qui les commandent sans motif légitime. *Voy.* Etat, n^{os}. 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Troupes de terre ou de mer. Ceux qui secondent les progrès des armes des ennemis contre ces troupes. *Voy.* Etat, n^{os}. 3 et 5.

TRUIE. *Voy.* Animaux. Bêtes.

TUMULTES. Ceux qui, dans ce cas, refusent d'obéir aux réquisitions. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XII, n^{os}. 11 et 16.

TURQUOISE. Pierre précieuse. *Voy.* Commerce, n^o. 5.

TUTELLE. Condamnés qui sont incapables de tutelle, si ce n'est de leurs enfans. *Voy.* Peines, n^o. 23.

Les Tribunaux correctionnels peuvent en interdire temporairement l'exercice, aux délinquans, lorsqu'ils y sont autorisés par la loi. *Voy.* Peines, n^o. 37, §. VI, et n^o. 38.

Les personnes qui corrompent habituellement la jeunesse au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sont interdites de toute tutelle. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 5 et 6.

TUTEURS. Exposition de l'enfant à leur charge, au-dessous de sept ans. *Voy.* Enfant, n^{os}. 6, 7 et 9.

S'ils violent leur pupille au-dessous de quinze ans. *Voy.* Mœurs, nos. 3 et 4.

S'ils prostituent les enfans au-dessous de l'âge de vingt-un ans, dont ils sont chargés. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 5 et 6.

Caution solvable de bonne conduite qu'on peut exiger du tuteur du mineur mis sous la surveillance de la haute Police. *Voyez* Peines, n^o. 39.

TUTRICES. *Voy.* Tuteurs.

UNIFORME, qui n'appartient pas à la personne qui le porte. *Voyez* Fonctions publiques, n^o. 2.

UNIVERSALITÉ DES CITOYENS. *Voy.* Citoyens. Pillage.

UNIVERSITÉ. *Voy.* Associations illicites.

USAGE. *Voy.* Contrefaction. Faux.

USINES. Celles où l'on fait usage du feu. Leur entretien, réparation ou nettoyage. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. I, n^{os}. 7 et 16.

Propriétaires d'usines qui inondent les chemins ou les propriétés par l'élévation du déversoir de leurs eaux. *Voy.* Destruction, n^{os}. 21 et 26.

Incendie causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des usines. *Voy.* Destruction, n^{os}. 22 et 26.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

USTENSILES. Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, cadenas, etc. et autres ustensiles servant à fermer ou à empêcher le passage. *Voy.* Vols, n^{os}. 15, 16 et 17.

USUFRUIT. *Voy.* Enchères.

USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES. *Voy.* Fonctions publiques, n^o. 1.

— de titres Impériaux ou décorations. *Voy.* Fonctions publiques, n^o. 2.

UTILITÉ PUBLIQUE. Destruction ou dégradation d'objets d'utilité publique. *Voyez* Monumens.

trouble de juridiction
poursuite crimin. part. 4 tit. 54 tom. 4 p. 147.

trouble relatif à l'exercice de l'autorité. 11 jousp. 209 tit. 56 tom. 4 p. 150.

Uxore quid? poursuite crimin. part. 4 tit. 58 tom. 4 p. 267.

Uxore poursuivie contre l'habitation d'uxore
degrav. crim. ch. 1. sect. 2. p. 11.

uxore illiite. 11 jousp. 209 nomb. 10 tom. 4 p. 271.

uxore en crime d'uxore. 11 jousp. 209 nomb. 16 tom. 4 p. 282.

Uxoride. 11 jousp. 209, justice crimin. part. 4 tit. 59. nomb. 18 tom. 4 p. 7.

Vayabonds (Gard) de Graverend de Jistat. crim. tom. 1 p. 317.
Vayabonds, Lyon, sans aveu pourin de surveillance
de Graverend de Jistat. crim. tom. 1 p. 342. sous justice crim.
part 4 tt. 16 tom. 4 p. 351.

de ordonnance de mise en liberté doivent être notifiée aux
Vayabonds Lyon sans aveu pour leurs tenir leurs passeports.
11 col p. 357.

VAGABONDAGE. 1°. Le vagabondage est un délit. 269.

2°. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. 270.

3°. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois mois à six mois d'emprisonnement, et demeureront après avoir subi leur peine à la disposition du Gouvernement, pendant le tems qu'il déterminera, eu égard à leur conduite. 271.

Voy. les nos. 4 et 5 ci-après.

4°. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits par les ordres du Gouvernement hors du territoire de l'Empire. 272.

5°. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement, même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du Conseil municipal de la Commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la Commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution. 273. (a).

Voy. Peines, n°. 46.

Voy. Mendicité.

VAGABONDS. *Voy.* Vagabondage. Mendicité. — imputation calomnieuse. *Voy.* Calomnie.

VAISSEAUX DE L'ÉTAT. Ceux qui pratiquent des manœuvres pour les livrer. *Voy.* Etat, nos. 3 et 5.

(a) « Celui qui n'a ni domicile, ni moyens de subsistance, ni profession ou métier, n'est point en effet membre de la Cité : elle peut le rejeter ou le laisser à la disposition du Gouvernement qui pourra, dans sa prudence, ou l'admettre à caution, si un citoyen honnête et sol-

Incendie ou destruction d'un vaisseau de l'Etat par l'explosion d'une mine. *Voy.* Etat, nos. 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Ceux qui tentent de s'en emparer. *Voy.* Etat, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

vable veut bien en répondre, ou le placer dans une maison de travail, jusqu'à ce qu'il ait appris à subvenir à ses besoins, ou enfin le détenir comme un être nuisible ou dangereux, s'il n'y a aucun amendement à espérer. » *Motifs.*

VALEURS. Celles au-dessus ou au-dessous de trois mille francs, détournées ou soustraites par ceux qui les ont entre les mains, en vertu de leurs fonctions. *Voy.* Dépositaires publics.

La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués. *Voy.* Peines, n^o. 33.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^o. 10.

Mendiant ou vagabond porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs. *Voyez* Mendicité, nos. 5, 8 et 9.

Individus qui refusent les monnaies nationales, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XI, nos. 11 et 16.

VALIDITÉ. *Voy.* Mariage.

VENDANGES. Contraventions aux bans de vendanges. *Voy.* Contraventions, no. 8, §. I, nos. 11 et 16.

VENDEURS DE BOISSONS FALSIFIÉES. *Voyez* Blessures, n^o. 10. Contraventions, n^o. 8, §. VI, nos. 9 et 10, §. II, nos. 11 et 16.

Vendeurs d'un écrit sans nom d'Auteur ou d'Imprimeur, de chansons, etc. contraires aux bonnes mœurs. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. XIII, n^o. 10, §. III, nos. 11 et 16.

Voy. Ecrits.

— de suffrages. *Voy.* Droits civiques, n^o. 5.

Voy. Commerce. Débitant. Mesures. Poids.

VENDÔME. Jeu de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

VENTE. *Voy.* Enchères. Commerce.

Vol de bois dans les ventes. *Voy.* Vols, n^o. 10.

VERGERS. Incendie causé dans les champs à moins de cent mètres des vergers. *Voy.* Destruction, nos. 22 et 26.

VÉRIFICATEURS. *Voy.* Inspecteurs.

VÉTUSTÉ. Est réputé parc ou enclôs tout terrain environné de fossés, de pieux, etc.

quelle que soit la vétusté de ces diverses clôtures. *Voy.* Vols, n^o. 13.

Incendie causé par la vétusté des fours, etc. *Voy.* Destruction, nos. 22 et 26.

Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la vétusté des maisons et édifices. *Voy.* Contraventions, n^o. 12, §. II et IV, nos. 15 et 16.

VEUVE. L'Empereur pourra disposer des biens confisqués en faveur de la veuve du condamné. *Voy.* Peines, n^o. 34.

Soustractions commises par une veuve ou un veuf, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé. *Voy.* Vols, n^o. 2.

VICAIRES. *Voy.* Ministre de culte. Cultes.

VICES. Peine contre celui qui, après avoir fait vérifier les vices des pièces de monnaie contrefaites ou altérées qu'il avait reçues pour bonnes, les a remises en circulation. *Voy.* Monnaie, n^o. 4.

Imputation d'un vice déterminé. *Voyez* Calomnie, nos. 9 et 10. Contraventions, n^o. 4, §. XI, nos. 7 et 16.

VIE. Attentat ou complot contre la vie de l'Empereur ou des Membres de la Famille Impériale. *Voy.* EMPEREUR, nos. 1 et 2.

L'attentat à la vie d'une personne par l'effet des substances qui peuvent donner la mort, est qualifié empoisonnement. *Voyez* Homicide, n^o. 7.

Voy. Homicide.

VIEILLARDS. *Voy.* Septuagénaires.

VILLES. Ceux qui pratiquent des manœuvres pour les livrer. *Voy.* Etat, nos. 3 et 5; ceux qui tentent de s'en emparer. *Voy.* Etat, nos. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Dans quelles villes les arrêts de condamnation seront-ils affichés? *Voy.* Peines, n^o. 31.

Voy. Commandant de la Force publique.

VIN. Manœuvres pour la hausse ou la baisse de son prix. *Voy.* Commerce, n^o. 2.

— pillé ou détruit. *Voy.* Destruction, nos. 4, 5 et 6.

— altéré par les voituriers, bateliers ou leurs préposés. *Voy.* Vols, n^o. 9.

Peines contre les commandans des divisions

Vie termes communs slaves - f. 146 v. 101.

2 Viol

* jouspjettes crimin.
part. 4^{te}. 2^e nomb. 92^{de}
94^{te} tom. 2 p. 742^{offic.}
serpillon au bas 11 tom. 1^{er}
105. 110.

peine de mort qui
suyvent.

4 jours cog. nomb. 94^{de} 101.
p. 742 & 743. u. 105 p. 747.

Defloration du viol par la medecin legal nomb.
979 p. 325.*

Definition de la virginité nomb. 983. p. 332.

etat virginal de partie nomb. 984 p. 333.

figures de continence. nomb. 990 p. 350.

figures de la defloration du viol nomb. 992 p. 353.

defloration sans commerce charnel nomb. 995 p. 356

différence de figures du viol avec ceux de la simple
defloration nomb. 997 p. 357.

dan quel temps on peut obtenir l'apreuve local
du viol. nomb. 1002 p. 363.

defloration dans l'etat de varicelle & dans celui
de femme nomb. 1005 p. 367.

si le viol peut être puni du rapt nomb. 1006 p. 369.

fausse accusation de viol nomb. 1007 p. 370.

si le viol peut empêcher l'observation sur le
cadavre de femme violée. nomb. 1008 p. 372.

fornication u. 1009 p. 374.

violation de tombeaux * jouspjettes crimin. part. 4^{te}. 2^e nomb. 233.
tom. 2 p. 668. "

action qui suit de ce crime violence publique ou privée. * jousp justice crimin.
jousp cog. nomb. 9 tom. 3 p. 461. u. 9 par. 4 lit. 19. nomb. 1 tom. 3 p. 467. "

peine. 4 jours cog. nomb. 10. avec attroupement. * jousp cog. nomb. 3 p. 468. "

tirer de pigeons est un cas de violence publique. * jousp
cog. nomb. 5 tom. 3 p. 459. u. nomb. 64 p. 578. tom. 4 tit. 3^e nomb. 10 p. 288.

militaires, Préfets ou Sous-Préfets, qui en font le commerce. *Voy.* Fonctionnaires publics, n^o. 6.

VIN FALSIFIÉ. *Voy.* Blessures, n^o. 10. Contraventions, n^o. 8, §. VI, n^{os}. 9 et 10, §. II, n^{os}. 11 et 16.

VINGT-UN. Jeu de hasard. *Voy.* Jeux de hasard.

▲ VIOL. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 2, 3 et 4.

VIOLATION de clôtures. *Voy.* Clôtures.

— de la défense de tirer, en certains lieux, des feux d'artifice. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. II, n^{os}. 6, 7 et 16.

— de domicile par un Fonctionnaire public. *Voy.* Fonctionnaires publics.

— des réglemens. *Voy.* Réglemens.

— de tombeaux ou de sépultures. *Voy.* Inhumations, n^o. 3.

VIOLENCES tendant à empêcher la liberté des enchères. *Voy.* Enchères.

— exercées par un mendiant ou vagabond. *Voy.* Mendicité, n^{os}. 6, 8 et 9.

— pour enlever des mineurs. *Voyez* Mineurs, n^{os}. 1 et 2.

Avortement procuré par des violences. *Voy.* Blessures, n^o. 9.

Peines contre les Fonctionnaires publics, etc. qui ont usé ou fait user de violence envers les personnes. *Voyez* Fonctionnaires publics, n^o. 16.

Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence. *Voy.* Mœurs, n^{os}. 2, 3 et 4.

Bris de scellés, soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces, commis avec violence envers les personnes. *Voyez* Scellés, n^o. 8.

Attaque, résistance avec violence et voies de fait envers les Officiers ou Agens de la Police administrative ou judiciaire. *Voyez* Rebellion.

Les réunions formées par des ouvriers, etc. accompagnées de violences, sont punies comme réunions de rebelles. *Voy.* Rebellion, n^o. 11.

Violences exercées envers les Magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, Officiers ministériels, etc. *Voy.* Fonctionnaires

publics, n^{os}. 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des violences graves. *Voy.* Homicide, n^{os}. 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Vol commis avec violence. *Voyez* Vols, n^{os}. 3, 4 et 7.

L'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés en repoussant les auteurs de vols exécutés avec violence, ne sont ni crime ni délit. *Voy.* Homicide, n^{os}. 20 et 21.

Extorsion par violence de la signature d'un titre quelconque. *Voy.* Vols, n^o. 22.

Voy. Blessures. Enchères. Evasion de détenus. Guet-à-pens. Malfaiteurs. Plans. Voies de fait.

VIVIERS. *Voy.* Poissons.

VIVRES. Ceux qui pratiquent des manœuvres pour en fournir aux ennemis. *Voyez* Etat, n^{os}. 3 et 5.

Ceux qui en ont fourni sciemment et volontairement aux bandes armées. *Voy.* Etat, n^{os}. 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

VOEUF. Soustraction commise par un voeuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenues à l'époux décédé. *Voy.* Vols, n^o. 2.

VOIE de la contrainte par corps. *Voyez* Amende. Dommages - intérêts. Frais. Restitutions.

VOIE CIVILE. Les dommages-intérêts peuvent être demandés par la voie civile. *Voy.* Liberté individuelle, n^{os}. 4 et 6. Contrefaçon, n^o. 5.

VOIE PUBLIQUE. Ceux qui l'embarrassent. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. IV, n^{os}. 7 et 16.

Ceux qui abattent, mutilent ou écorcent des arbres plantés sur la voie publique ou vicinale ou de traverse. *Voy.* Destruction, n^{os}. 9, 10, 11 et 12.

Ceux qui établissent dans les voies publiques des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. V, n^{os}. 9 et 10, §. I, n^{os}. 11 et 16.

Voy. Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

VOIE DE TRAVERSE. *Voy.* Voie publique.

VOIE VICINALE. *Voy.* Voie publique.

VOIES DE FAIT, tendant à empêcher l'exercice des droits civiques. *Voy.* Droits civiques, nos. 1 et 2.

— tendant à entraver la liberté des enchères ou des soumissions. *Voyez* Enchères; l'un des cultes autorisés. *Voy.* Cultes, nos. 1 et 5.

— pour contraindre un Fonctionnaire public à faire un acte favorable. *Voy.* Fonctionnaires publics, nos. 9 et 10.

— pour s'opposer à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement. *Voy.* Destruction, nos. 2 et 26.

— excusables. *Voy.* Homicide, nos. 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

— tendant à empêcher le libre exercice d'un culte. *Voy.* Cultes, n^o. 1.

— envers le Ministre d'un culte. *Voy.* Cultes, nos. 4 et 5.

VOILE NOIR. Le parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, la tête couverte d'un voile noir. *Voyez* Peines, n^o. 8.

VOIRIE. Refus d'exécuter les réglemens de la petite voirie. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. V, nos. 7 et 16.

Voyez Dispositions générales, n^o. 2 et la note.

VOITURES. Vol de bêtes de voiture. *Voy.* Vols, n^o. 10.

VOLS. 1^o. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. 379. (a).

2^o. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes; par des femmes

(a) « Jusqu'ici, le mot *frauduleusement* n'avait pas été compris dans la définition; et on avait été obligé de recourir à un article secondaire, pour expliquer que la soustraction de la chose d'autrui, faite par celui qui s'en croyait propriétaire, n'était pas un vol. Le mot *frauduleusement*, ajouté à la nouvelle définition, rend inutile cette disposition auxiliaire qui compliquait l'ancienne, et qui a quelquefois causé de l'em-

Empoisonnement de ces bêtes. *Voyez* Destruction, nos. 16, 19 et 26.

Si on les tue sans nécessité. *Voy.* Destruction, nos. 17, 19 et 26.

Violation des réglemens relatifs aux conducteurs des voitures. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. III et IV, nos. 9, 11 et 16.

VOITURIERS. Leurs devoirs. *Voy.* Contraventions, n^o. 8, §. III et IV, nos. 9, 11 et 16.

Voiturier qui vole tout ou partie des choses qui lui sont confiées à ce titre. *Voy.* Vols, n^o. 8, §. IV.

Ceux qui auront altéré par le mélange de substances malfaisantes toute espèce de liquide et de marchandises dont le transport leur était confié. *Voy.* Vols, n^o. 9; s'il n'y a pas eu mélange des mêmes substances. *Voy.* le même n^o.

VOLEUR. Imputation calomnieuse. *Voyez* Calomnie.

Individus qui laissent dans des lieux publics ou dans les champs, des instrumens ou armes dont les voleurs peuvent abuser. *Voy.* Contraventions, n^o. 4, §. VII, nos. 5, 7 et 16.

VOLONTÉ. Tentative de crime qui n'a été suspendu ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur. *Voy.* Dispositions préliminaires, n^o. 2.

degraverand de jifflet. Crim. Fern. 2 p. 108.
Journal de justice crimin. tom. 4 sur. 4 oct. 87 p. 166.

*Joseph cog. ann. 215 abt. quelq. fois l'ancien. Comptes
de l'Intendant p. 260.*

barras dans la marche des jugemens. » *Rapport par M. Louvet.*

« Le mot *frauduleusement* prouve qu'il faut aussi pour qu'il y ait vol, que la chose soustraite appartienne à autrui. Si elle n'appartient à personne, il ne peut y avoir de fraude; car l'expression est correlative, et suppose que quel'un peut être trompé et dépouillé. » *Motifs.*

Vol ou tolere qu'un homme se soustrait chez lui au vol ou a d'autres
leffroye il ne peut échapper au danger sans lui arracher la vie (Pallot et de
Cris penales pag. 27)

Vol plus voler a lui souvent la meme chose tout également un aurorement
de crime. // pag. 200 de la 3^e partie.

Vol du peregrin Cefit addone Cenalativis Criminelle // jusse justice crim.
part. 6 tit. 26. nomb. 170 tom. 3 p. 610.

Vol commis par depositaire, gardien, mandataire, vicaire, receveur
jusse cog tit. 57 nomb. 21 tom. 4 p. 176.

Vol quand on se sert de la clef pour un autre a pape que celui pour lequel elle
pour a été confiee // jusse cog nomb. 21 p. 177.

Vol par un d'officiers comme intendant, receveur, vicaire, administrateurs
qui sont a son usage // jusse cog nomb. 29 p. 179.

Vol de la clef de son meuble a lui volé, fait par le fermier a son usage // jusse cog
nomb. 55 tom. 4 p. 191.

Code de procédure civile criminelle. par L. et S. 17. nomb. 66. tom. 4. p. 196.

Code de procédure immobilière. par L. et S. 17. nomb. 70. p. 197.

Leurpoteurs de bon Royans, de Geneve. (De biens d'eglise.) par L. et S. 17. nomb. 74. p. 199.

Mesures pour empêcher le vent d'Etat. volé plein, contre les acheteurs
de biens criminels. par L. et S. 17. nomb. 182. p. 246.

au préjudice de leurs maris ; par un vœuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ; par des enfans ou autres descendans, au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans ; par des pères et mères ou autres ascendans, au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol. 380. (b).

3°. Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

§. I. Si le vol a été commis la nuit ;

II. S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

(b) « Les rapports entre ces personnes sont trop intimes pour qu'il convienne, à l'occasion d'intérêts pécuniaires, de charger le ministère public de scruter des secrets de famille, qui, peut-être ne devraient jamais être dévoilés ; pour qu'il ne soit pas extrêmement dangereux qu'une accusation puisse être poursuivie dans des affaires où la ligne qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit, est souvent très-difficile à saisir ; enfin, pour que le ministère public puisse provoquer des peines dont l'effet ne se bornerait pas à répandre la consternation parmi tous les membres de la famille, mais qui pourraient encore être une source éternelle de divisions et de haines. »

« Loin que le silence du ministère public préjudicie à la partie privée, il ne pourra que lui être utile, puisque son action en réparations civiles lui est réservée, et qu'elle n'aura point à craindre, en la formant, que ses répétitions ne soient absorbées par les frais privilégiés d'une procédure criminelle. »

« Mais, comme une telle exception doit être renfermée dans le cercle auquel elle appartient, il en résulte que toute autre personne qui aurait recélé ou appliqué à son profit des objets provenans d'un vol dont le principal auteur serait

Joseph cog. tom. 4. nomb. 272 p. 259 c. 1. si quelque fois - l'action pouvait être intentée.

Circonstances qui rendent le vol plus ou moins grave. Joseph Justice crimin. para. 4. tit. 57. nomb. 1. tom. 4. p. 167.

Vol qualifié. Joseph cog. nomb. 78 p. 202.

compris dans l'exception, subirait la même peine que si elle-même eût commis le vol. »

« Souvent ces sortes de vols n'auraient pas lieu, si quelques étrangers ne les conseillaient ou ne les facilitaient. »

« La peine au surplus ne s'appliquera point à ceux qui auraient reçu les objets volés, ou qui en auraient profité sans savoir qu'ils fussent volés. »

« Il résulte des articles 60 et 62 du Code (1) qu'on ne peut être puni pour avoir aidé, assisté ou facilité une action défendue par la loi, ou recélé une chose volée, que lorsqu'on l'a fait avec connaissance. » *Motifs.*

« Les liens de la nature, ceux du sang, la qualité en un mot des individus les rapprochent et semblent même, si l'on peut parler ainsi, les identifier à un tel point, que la morale, je dirai plus, la pudeur publique auraient trop à souffrir, si les soustractions domestiques pouvaient devenir l'objet d'une procédure criminelle, et montrer à un auditoire étonné, l'époux accusateur de son épouse, le père poursuivant son fils, ou même le ministère public exerçant cette poursuite en leur nom. » *Rapport par M. Louvet.*

(1) Ces articles se trouvent sous le mot **COMPLICES**, numéros 2 et 4.

§. III. Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

IV. S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, ou de fausses-clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'Autorité civile ou militaire ;

V. S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes. 381. (c).

Voy. Etat, n°. 22, et les n°. 6, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 ci-après.

4°. Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée. 382.

5°. Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité. 383. (d).

6°. Sera puni des travaux forcés à tems, tout individu coupable de vols commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le §. IV de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses-clefs aient eu

(c) « Toutes ces circonstances réunies forment un corps de délit si grave, que la loi punit les coupables de la même peine que celui qui a commis un assassinat. »

« Il n'est pas nécessaire, lorsque ce concours de circonstances existe, que les coupables aient commencé à exercer des violences ; il suffit qu'ils aient menacé de faire usage de leurs armes. »

« La circonstance qui aggrave le plus le vol est la violence ; parce qu'alors le crime offre tout-

Escalade. Jousse justice crimin. par. 1. tit. 1.1. nomb. 6. Com. de p. 10 et 17. nomb. 126 p. 222.

Jousse clefs. 1. Jousse vol. nomb. 127 p. 222.

qu'entend-on par chemin public ? Jousse justice civile part. 1. tit. 2. nomb. 137 p. 130. 2. Des Jucille, Strasbourg, Jour. des J. grands chemins ? affermet ip. d. C. voyez infra. Nomb. 130. p. 136. ab. cite Brillon au mot J. grand marchand. No. 38. Muryard de Vaugleau. Traité de Crim. tit. 5. ch. 3. p. 388.

qu'entend-on par effraction caractere Jousse cf. nomb. 139. p. 131.

à-la-fois un attentat contre la personne et un attentat contre la propriété. » *Motifs.*

(d) « Ces sortes de crimes portent toujours un caractère de violence, et menacent la sûreté individuelle. Ici, on suppose qu'il n'y a de la part du coupable aucune attaque à dessein de tuer ; autrement, il subirait la peine due aux assassins. » *Motifs.*

Voy. Blessures, Note (c), 3e. alinéa.

Chermin, publicis de gravatione Legislator. Orim. tom. 2 p. 110
Jusque justice crimin. par. 4 tit. 57, coul. 108 tom. 2 p. 214.

Colony hotel de monnaie
jouis justice crimine par. ltt. 57. nomb. 95 tom. 4 p. 208.

Col aux auditors. // jouis justice crimine. nomb. 94 p. 208.

Col aux lieux de Calé publiques. // jouis cog nomb. 98 p. 210.

Col dans la prison. // jouis cog nomb. 99 p. 210.

Col aux incendie, vaufrage, inondations jouis cog nomb. 100
tom. 4 p. 210.

Col de chez fixer. // jouis cog nomb. 108 tom. 4 p. 222.

Col de l'oubeur. // jouis cog nomb. 109 p. 222.

Col de font dit Crim de Majicain. // jouis cog nomb. 130 p. 225.

Col d'ancien Crim, d'un le chemin garenne colombien.
Kétang, dit abigeat. // jouis cog nomb. 131 p. 225. 136 p. 226.

Col de giber dans le operant. // jouis cog nomb. 138 p. 227.

Les ouvrier qui vont travailler dans les maisons comme
perruquier, menuisier d'autre d'ivoire - il est permis comme
voleur domestique dans les ouit fureur - au soldat
uniquement sont travailler? // jouis justice crimine par. l.
ltt. 57. nomb. 85 tom. 4 p. 204.

Un valet qui est chargé pour maître d'aller porter un
reseau de laryon le gardien ou lui doit-il être considéré
comme voleur domestique. // jouis cog. nomb. 85 p. 204.

lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure. 384.

Voy. le n^o. 3, §. IV ci-devant, et les n^{os}. 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-après.

7^o. Sera également puni de la peine des travaux forcés à tems, tout individu coupable de vols commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

§. I. Si le vol a été commis la nuit ;

II. S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

III. Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées. 385.

Voy. Etat, n^o. 22.

8^o. Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après :

§. I. Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même tems dans un lieu habité ou servant à l'habitation ;

II. Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation ; et encore, quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ;

III. Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait : ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprentif dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

IV. Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un

*effraction N. escalad - Degrauerand
Legislut. crim. tom. 2 p. 118.*

*forçetterie par - 4. et 41. nomb. 6 tom. 4 p.
40. et 57. nomb. 112 p. 215. nomb. 126 p. 222*

*Vol fait avec violence publique & privée
40 p. 208 nomb. 123 p. 220.*

*Vol dans les maisons Royales. 40 p. 208
nomb. 21 p. 207.*

Degrauerand Legislut. crim. tom. 2 p. 118.

Degrauerand p. 113.

40 p. 208 nomb. 79 p. 202.

*Degrauerand p. 115. forçetterie crimin.
par. 4 et 57. nomb. 51 p. 180. nomb. 44 p. 185.*

batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre : ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu. 386. (e).

Voy. Etat, n^o. 22.

9^o. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur était confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de seize francs à cent francs. 387.

10^o. Quiconque aura volé dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la réclusion. Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. 388. (f).

(e) « Le vol désigné aux paragraphes 3 et 4 est puni plus rigoureusement que le vol simple, à raison de la qualité de l'auteur du vol et de la confiance nécessaire qu'a dû avoir en lui la personne volée. Ce vol sera puni de la réclusion. Une peine plus forte empêcherait souvent qu'il ne fût dénoncé : c'est ce dont l'expérience n'a fourni que trop d'exemples. » *Motifs.*

(f) « La loi de 1791 punissait indistinctement d'une peine afflictive tous les vols d'objets exposés à la foi publique. Beaucoup de ces crimes restèrent impunis, parce que la peine était trouvée trop forte, et que l'on aimait mieux acquitter les coupables que de leur faire subir un châtement qui excédait celui qu'ils paraissaient avoir mérité. La loi du 25 frimaire an VIII parut ; et la connaissance de tous ces délits indistinctement fut attribuée aux Tribunaux de police correctionnelle. Alors, un nouvel inconvénient se fit apercevoir. La peine était insuffisante en plusieurs cas ; et l'insuffisance de la

Vol fait dans la Bureau de carofes & voituriers ou autre voiture publique, 1/2 jour de justice criminelle par le 6. 57. nomb. 145. p. 186.

Vol dans la voituriers de voitures 1/2 jour de justice criminelle par le 6. 57. nomb. 190.

Vol dans les champs altérés ou non pour les voitures 1/2 jour de justice criminelle par le 6. 57. nomb. 190.

Vol dans les champs altérés ou non pour les voitures 1/2 jour de justice criminelle par le 6. 57. nomb. 140 tom. 2. p. 227. 9. nomb. 142.

Vol dans les champs altérés ou non pour les voitures 1/2 jour de justice criminelle par le 6. 57. nomb. 140 tom. 2. p. 228.

peine produisit le même effet que l'impunité. Des-lors, ces sortes de délits se renouvelèrent fréquemment, et les Tribunaux ont élevé de justes plaintes à cet égard. »

« La distinction que le nouveau Code établit apportera un remède efficace au mal. »

« Ou le vol aura été commis à l'égard d'objets qu'on ne pouvait se dispenser de confier à la foi publique, tels que les vols de bestiaux, d'instrumens d'agriculture, de récoltes ou de parties de récoltes qui se trouvaient dans les champs, en un mot, de choses qu'il est impossible de surveiller soi-même ou de faire surveiller. En ce cas, les coupables seront punis d'une peine afflictive. »

« Ou les objets volés pouvaient être gardés, de sorte que c'est volontairement qu'on les aura confiés à la foi publique. Dans ce dernier cas, ce n'est plus qu'un vol simple, qui dès-lors sera puni de peines de police correctionnelle. » *Motifs.*

Vol de paves de sur ou de grand chemin. Joseph Jullien. Crimin. part. 4.
let. 57. nomb. 118 tom. 4 p. 231.

Vol sur la porte. Joseph Jullien. Crimin. part. 4.
let. 57. nomb. 119 tom. 4 p. 231.

Vol au jeu. Joseph Jullien. Crimin. part. 4.
let. 57. nomb. 120 tom. 4 p. 231.

Fourmeuniers de Rouleux. Joseph Jullien. Crimin. part. 4.
let. 57. nomb. 121 tom. 4 p. 232.

ig sur le soldat. ig nomb. 122 p. 232.

ig sur le pirate. ig nomb. 123 p. 233.

ig sur la porte. ig nomb. 70 et 57 tom. 4 p. 214.

11°. La même peine aura lieu, si pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés. 389.

Voy. Destruction, n°. 20.

12°. Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane même mobile qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basse-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage; et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale. 390.

13°. Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de mur, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire voie et ouverte habituellement. 391.

Voy. Destruction, n°. 20.

14°. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendans de maison habitée. 392.

15°. Est qualifié *effraction* tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit. 393.

Voy. Destruction, n°. 20.

16°. Les effractions sont extérieures ou intérieures. 394.

17°. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basse-cours, enclos ou

*Journal de la justice criminelle par le Cit. Sg. tom. 6.
Livre 167 p. 230.*

dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers. 395. (g).

18°. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu. 396.

19°. Est qualifiée *escalade* toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basse-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade. 397.

20°. Sont qualifiés *fausses-clefs* tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées. 398. (h).

(g) « Jusqu'à présent on avait regretté que des circonstances qui influaient sur la gravité du délit ne fussent pas définies; des interprétations arbitraires suppléaient à l'absence des définitions, ce qui était un grand mal, sur-tout en matière criminelle. »

« Le remède se trouvera dans le nouveau Code. Ainsi, par exemple, on s'est demandé sans cesse si l'effraction, pour être qualifiée extérieure, devait nécessairement être faite à l'entrée de la porte principale de la maison, ou si cette qualification appartenait également à l'effraction à l'aide de laquelle on s'était introduit dans les appartemens ou logemens particuliers. Le Code répond que l'effraction extérieure existe aussi, dans ce dernier cas, parce que l'appartement particulier qu'on occupe dans une maison est, pour celui qui l'habite, sa maison même, et que beaucoup de maisons sont trop considéra-

bles, sur-tout dans les grandes villes, pour que la porte principale de l'édifice puisse rester fermée constamment, et que l'édifice entier puisse être habité par la même famille. » *Motifs.*

(h) « Les Cours criminelles n'étaient pas d'accord sur la question de savoir s'il fallait considérer comme vol fait à l'aide de fausses-clefs, celui qu'on aurait commis avec des clefs non imitées, ni contrefaites, ni altérées, mais qui n'avaient pas été destinées aux fermetures auxquelles elles ont été employées. »

« Le Code décide cette question et prononce l'affirmative. En effet, détourner une clef de sa destination pour l'employer à commettre un crime, n'est autre chose que convertir une clef véritable en une fausse-clef. En un mot, toute clef n'est véritable que relativement à sa destination. »

« La seule différence que la loi admet entre

21°. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion ; (i).

Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime. 399.

22°. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à tems. 400.

23°. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cent francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 (1) du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute Police, pendant le même nombre d'années. 401. (k).

Voy. Dispositions préliminaires, n°. 3. Dispositions générales, n°. 1. Destruction, n°. 26.

Vol à l'aide d'un bris de scellés. Voyez Scellés, n°. 5.

Voy. Code rural.

cette clef dont il y a eu abus et une clef contrefaite ou altérée, est que celle-ci est toujours fausse-clef, et que la première ne le devient qu'au moment qu'on l'emploie comme on aurait fait d'une clef contrefaite. » *Motifs.*

(i) « La faute doit être punie plus rigoureusement à raison de la facilité qu'on a eue de la commettre, et la confiance nécessairement attachée à l'état de serrurier exige d'autant plus de précautions. » *Motifs.*

(1) Cet article se trouve sous le mot PEINES, n°. 37.

(k) « Comme il se rencontre toujours une foule de nuances qui varient et qui modifient ces actes à l'infini, on a adopté l'utile habitude d'un an à cinq ans, pour que chaque faute pût être punie d'une manière appropriée à ses circonstances. » *Rapport par M. Louvet.*

L'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés, en repoussant les auteurs de vols exécutés avec violence, ne sont ni crime ni délit. *Voy.* Homicide, nos. 20 et 21.

VOTANS. *Voy.* Droits civiques.

VOTE. Les Tribunaux correctionnels peuvent interdire temporairement aux délinquans, le droit de vote dans les élections et dans les

délibérations de famille, lorsqu'ils y sont autorisés par la loi. *Voy.* Peines, no. 37, §. I et V, et no. 38.

VOYAGEURS. *Voy.* Auberges. Aubergistes.

FIN.

Considérations à recevoir aux juges pour les juges amateurs
de vol. 11 jours justice crimin. part. 1. tit. 87. nomb. 147. tom. 4. p. 250.

Circumstances qui rendent le vol excusable. 11 jours code crim. 205. tom. 4. p. 256.

Contraire à l'usage quel cas peut être intentée l'action qui usent
de vol. 11 jours code crim. 211. tom. 4. p. 258.

procédure dans le crime de vol. 11 jours code crim. 224. tom. 4. p. 264.

| | | | | | | |
|----------|--|------------------|----|-----------|--|--------------------|
| ART. 78. | Voyez État , | n ^o . | 4 | ART. 125. | Voyez Fonctionnaires publics, n ^o . | 3 |
| 79 | idem | | 5 | 126 | idem | 4 |
| 80 | idem | | 6 | 127 | Voyez Empiètement , | n ^o . 1 |
| 81 | idem | | 7 | 128 | idem | 2 |
| 82 | idem | | 8 | 129 | idem | 3 |
| 83 | idem | | 9 | 130 | idem | 4 |
| 84 | idem | | 10 | 131 | idem | 5 |
| 85 | idem | | 11 | 132 | Voyez Monnaie , | n ^o . 1 |
| 86 | Voyez EMPEREUR , | n ^o . | 1 | 133 | idem | 2 |
| 87 | idem | | 2 | 134 | idem | 3 |
| 88 | idem | | 3 | 135 | idem | 4 |
| 89 | idem | | 4 | 136 | idem | 5 |
| 90 | idem | | 5 | 137 | idem | 6 |
| 91 | Voyez État , | n ^o . | 12 | 138 | idem | 7 |
| 92 | idem | | 13 | 139 | Voyez Contrefaçon , | n ^o . 1 |
| 93 | idem | | 14 | 140 | idem | 2 |
| 94 | idem | | 15 | 141 | idem | 3 |
| 95 | idem | | 16 | 142 | idem | 4 |
| 96 | idem | | 17 | 143 | idem | 5 |
| 97 | idem | | 18 | 144 | idem | 6 |
| 98 | idem | | 19 | 145 | Voyez Faux , | n ^o . 1 |
| 99 | idem | | 20 | 146 | idem | 2 |
| 100 | idem | | 21 | 147 | idem | 3 |
| 101 | idem | | 22 | 148 | idem | 4 |
| 102 | idem | | 23 | 149 | idem | 5 |
| 103 | idem | | 24 | 150 | idem | 6 |
| 104 | idem | | 25 | 151 | idem | 7 |
| 105 | idem | | 26 | 152 | idem | 8 |
| 106 | idem | | 27 | 153 | idem | 9 |
| 107 | idem | | 28 | 154 | idem | 10 |
| 108 | idem | | 29 | 155 | idem | 11 |
| 109 | Voyez Droits civiques , | n ^o . | 1 | 156 | idem | 12 |
| 110 | idem | | 2 | 157 | idem | 13 |
| 111 | idem | | 3 | 158 | idem | 14 |
| 112 | idem | | 4 | 159 | idem | 15 |
| 113 | idem | | 5 | 160 | idem | 16 |
| 114 | Voyez Liberté individuelle, n ^o . | | 1 | 161 | idem | 17 |
| 115 | idem | | 2 | 162 | idem | 18 |
| 116 | idem | | 3 | 163 | idem | 19 |
| 117 | idem | | 4 | 164 | idem | 20 |
| 118 | idem | | 5 | 165 | idem | 21 |
| 119 | idem | | 6 | 166 | Voyez Forfaiture , | n ^o . 1 |
| 120 | idem | | 7 | 167 | idem | 2 |
| 121 | idem | | 8 | 168 | idem | 3 |
| 122 | idem | | 9 | 169 | Voyez Dépositaires publics, n ^o . | 1 |
| 123 | Voyez Fonctionnaires publics, n ^o . | | 1 | 170 | idem | 2 |
| 124 | idem | | 2 | 171 | idem | 3 |

| | | | |
|--|----|--|---------------------|
| ART. 172. Voyez Dépositaires publics, n ^o . | 4 | ART. 219. Voyez Rebellion, | n ^o . 11 |
| 173 <i>idem</i> | 5 | 220 <i>idem</i> | 12 |
| 174 Voyez Concussion. | | 221 <i>idem</i> | 13 |
| 175 Voyez Fonctionnaires publics, n ^o . | 5 | 222 Voyez Fonctionnaires publics, n ^o . | 29 |
| 176 <i>idem</i> | 6 | 223 <i>idem</i> | 30 |
| 177 <i>idem</i> | 7 | 224 <i>idem</i> | 31 |
| 178 <i>idem</i> | 8 | 225 <i>idem</i> | 32 |
| 179 <i>idem</i> | 9 | 226 <i>idem</i> | 33 |
| 180 <i>idem</i> | 10 | 227 <i>idem</i> | 34 |
| 181 <i>idem</i> | 11 | 228 <i>idem</i> | 35 |
| 182 <i>idem</i> | 12 | 229 <i>idem</i> | 36 |
| 183 <i>idem</i> | 13 | 230 <i>idem</i> | 37 |
| 184 <i>idem</i> | 14 | 231 <i>idem</i> | 38 |
| 185 <i>idem</i> | 15 | 232 <i>idem</i> | 39 |
| 186 <i>idem</i> | 16 | 233 <i>idem</i> | 40 |
| 187 <i>idem</i> | 17 | 234 Voyez Commandant de la Force publique. | |
| 188 <i>idem</i> | 18 | 235 Voyez Conscription militaire. | |
| 189 <i>idem</i> | 19 | 236 Voyez Témoins. | |
| 190 <i>idem</i> | 20 | 237 Voyez Évasion de détenus, n ^o . | 1 |
| 191 <i>idem</i> | 21 | 238 <i>idem</i> | 2 |
| 192 <i>idem</i> | 22 | 239 <i>idem</i> | 3 |
| 193 <i>idem</i> | 23 | 240 <i>idem</i> | 4 |
| 194 <i>idem</i> | 24 | 241 <i>idem</i> | 5 |
| 195 <i>idem</i> | 25 | 242 <i>idem</i> | 6 |
| 196 <i>idem</i> | 26 | 243 <i>idem</i> | 7 |
| 197 <i>idem</i> | 27 | 244 <i>idem</i> | 8 |
| 198 <i>idem</i> | 28 | 245 <i>idem</i> | 9 |
| 199 Voyez Ministre de culte, n ^o . | 1 | 246 <i>idem</i> | 10 |
| 200 <i>idem</i> | 2 | 247 <i>idem</i> | 11 |
| 201 <i>idem</i> | 3 | 248 Voyez Recèlement. | |
| 202 <i>idem</i> | 4 | 249 Voyez Scellés, n ^o . | 1 |
| 203 <i>idem</i> | 5 | 250 <i>idem</i> | 2 |
| 204 <i>idem</i> | 6 | 251 <i>idem</i> | 3 |
| 205 <i>idem</i> | 7 | 252 <i>idem</i> | 4 |
| 206 <i>idem</i> | 8 | 253 <i>idem</i> | 5 |
| 207 <i>idem</i> | 9 | 254 <i>idem</i> | 6 |
| 208 <i>idem</i> | 10 | 255 <i>idem</i> | 7 |
| 209 Voyez Rebellion, n ^o . | 1 | 256 <i>idem</i> | 8 |
| 210 <i>idem</i> | 2 | 257 Voyez Monumens. | |
| 211 <i>idem</i> | 3 | 258 Voyez Fonctions publiques, n ^o . | 1 |
| 212 <i>idem</i> | 4 | 259 <i>idem</i> | 2 |
| 213 <i>idem</i> | 5 | 260 Voyez Cultes, n ^o . | 1 |
| 214 <i>idem</i> | 6 | 261 <i>idem</i> | 2 |
| 215 <i>idem</i> | 7 | 262 <i>idem</i> | 3 |
| 216 <i>idem</i> | 8 | 263 <i>idem</i> | 4 |
| 217 <i>idem</i> | 9 | 264 <i>idem</i> | 5 |
| 218 <i>idem</i> | 10 | | |

| | | | |
|--|----|--|----|
| ART. 265. Voyez Malfaiteurs, n ^o . | 1 | ART. 312. Voyez Blessures, n ^o . | 4 |
| 266 idem | 2 | 313 idem | 5 |
| 267 idem | 3 | 314 idem | 6 |
| 268 idem | 4 | 315 idem | 7 |
| 269 Voyez Vagabondage, n ^o . | 1 | 316 idem | 8 |
| 270 idem | 2 | 317 idem | 9 |
| 271 idem | 3 | 318 idem | 10 |
| 272 idem | 4 | 319 Voyez Homicide, n ^o . | 11 |
| 273 idem | 5 | 320 idem | 12 |
| 274 Voyez Mendicité, n ^o . | 1 | 321 idem | 13 |
| 275 idem | 2 | 322 idem | 14 |
| 276 idem | 3 | 323 idem | 15 |
| 277 idem | 4 | 324 idem | 16 |
| 278 idem | 5 | 325 idem | 17 |
| 279 idem | 6 | 326 idem | 18 |
| 280 idem | 7 | 327 idem | 19 |
| 281 idem | 8 | 328 idem | 20 |
| 282 idem | 9 | 329 idem | 21 |
| 283 Voyez Écrits, n ^o . | 1 | 330 Voyez Mœurs, n ^o . | 1 |
| 284 idem | 2 | 331 idem | 2 |
| 285 idem | 3 | 332 idem | 3 |
| 286 idem | 4 | 333 idem | 4 |
| 287 idem | 5 | 334 idem | 5 |
| 288 idem | 6 | 335 idem | 6 |
| 289 idem | 7 | 336 idem | 7 |
| 290 idem | 8 | 337 idem | 8 |
| 291 Voyez Associations illicites, n ^o . | 1 | 338 idem | 9 |
| 292 idem | 2 | 339 idem | 10 |
| 293 idem | 3 | 340 idem | 11 |
| 294 idem | 4 | 341 Voyez Arrestations illicites, n ^o . | 1 |
| 295 Voyez Homicide, n ^o . | 1 | 342 idem | 2 |
| 296 idem | 2 | 343 idem | 3 |
| 297 idem | 3 | 344 idem | 4 |
| 298 idem | 4 | 345 Voyez Enfant, n ^o . | 1 |
| 299 idem | 5 | 346 idem | 2 |
| 300 idem | 6 | 347 idem | 3 |
| 301 idem | 7 | 348 idem | 4 |
| 302 idem | 8 | 349 idem | 5 |
| 303 idem | 9 | 350 idem | 6 |
| 304 idem | 10 | 351 idem | 7 |
| 305 Voyez Menaces, n ^o . | 1 | 352 idem | 8 |
| 306 idem | 2 | 353 idem | 9 |
| 307 idem | 3 | 354 Voyez Mineurs, n ^o . | 1 |
| 308 idem | 4 | 355 idem | 2 |
| 309 Voyez Blessures, n ^o . | 1 | 356 idem | 3 |
| 310 idem | 2 | 357 idem | 4 |
| 311 idem | 3 | 358 Voyez Inhumations, n ^o . | 1 |

| | | | | |
|-------------------------------|------------------|----|---|--------------------|
| ART. 359. Voyez Inhumations , | n ^o . | 2 | ART. 406 Voyez Confiance (abus de) , n ^o . | 1 |
| 360 idem | | 3 | 407 idem | 2 |
| 361 Voyez Témoignage , | n ^o . | 1 | 408 idem | 3 |
| 362 idem | | 2 | 409 Voyez Soustraction. | |
| 363 idem | | 3 | 410 Voyez Jeux de hasard. | |
| 364 idem | | 4 | 411 Voyez Prêt sur gages. | |
| 365 idem | | 5 | 412 Voyez Enchères. | |
| 366 idem | | 6 | 413 Voyez Manufactures , | n ^o . 1 |
| 367 Voyez Calomnie , | n ^o . | 1 | 414 Voyez Ouvriers , | n ^o . 1 |
| 368 idem | | 2 | 415 idem | 2 |
| 369 idem | | 3 | 416 idem | 3 |
| 370 idem | | 4 | 417 Voyez Manufactures , | n ^o . 2 |
| 371 idem | | 5 | 418 idem | 3 |
| 372 idem | | 6 | 419 Voyez Commerce , | n ^o . 1 |
| 373 idem | | 7 | 420 idem | 2 |
| 374 idem | | 8 | 421 idem | 3 |
| 375 idem | | 9 | 422 idem | 4 |
| 376 idem | | 10 | 423 idem | 5 |
| 377 idem | | 11 | 424 idem | 6 |
| 378 Voyez Secret. | | | 425 Voyez Contrefaçon , | n ^o . 1 |
| 379 Voyez Vols , | n ^o . | 1 | 426 idem | 2 |
| 380 idem | | 2 | 427 idem | 3 |
| 381 idem | | 3 | 428 idem | 4 |
| 382 idem | | 4 | 429 idem | 5 |
| 383 idem | | 5 | 430 Voyez Fournisseurs , | n ^o . 1 |
| 384 idem | | 6 | 431 idem | 2 |
| 385 idem | | 7 | 432 idem | 3 |
| 386 idem | | 8 | 433 idem | 4 |
| 387 idem | | 9 | 434 Voyez Incendie , | n ^o . 1 |
| 388 idem | | 10 | 435 idem | 2 |
| 389 idem | | 11 | 436 idem | 3 |
| 390 idem | | 12 | 437 Voyez Destruction , | n ^o . 1 |
| 391 idem | | 13 | 438 idem | 2 |
| 392 idem | | 14 | 439 idem | 3 |
| 393 idem | | 15 | 440 idem | 4 |
| 394 idem | | 16 | 441 idem | 5 |
| 395 idem | | 17 | 442 idem | 6 |
| 396 idem | | 18 | 443 idem | 7 |
| 397 idem | | 19 | 444 idem | 8 |
| 398 idem | | 20 | 445 idem | 9 |
| 399 idem | | 21 | 446 idem | 10 |
| 400 idem | | 22 | 447 idem | 11 |
| 401 idem | | 23 | 448 idem | 12 |
| 402 Voyez Banqueroute , | n ^o . | 1 | 449 idem | 13 |
| 403 idem | | 2 | 450 idem | 14 |
| 404 idem | | 3 | 451 idem | 15 |
| 405 Voyez Escroquerie. | | | 452 idem | 16 |

| | | | | | |
|----------|---|--------|----------|-------------------------------------|--------|
| ART. 453 | Voyez Destruction , | n°. 17 | ART. 469 | Voyez Peines , | n°. 70 |
| 454 | idem | 18 | 470 | idem | 71 |
| 455 | idem | 19 | 471 | Voyez Contraventions , | n°. 4 |
| 456 | idem | 20 | 472 | idem | 5 |
| 457 | idem | 21 | 473 | idem | 6 |
| 458 | idem | 22 | 474 | idem | 7 |
| 459 | idem | 23 | 475 | idem | 8 |
| 460 | idem | 24 | 476 | idem | 9 |
| 461 | idem | 25 | 477 | idem | 10 |
| 462 | idem | 26 | 478 | idem | 11 |
| 463 | } Voy. Dispositions générales, n°. 1 } Voyez Peines , n°. 64 | 1 | 479 | idem | 12 |
| 464 | | idem | 65 | 480 | idem |
| 465 | idem | 66 | 481 | idem | 14 |
| 466 | idem | 67 | 482 | idem | 15 |
| 467 | idem | 68 | 483 | idem | 16 |
| 468 | idem | 69 | 484 | Voyez Dispositions générales, n°. 2 | 2 |



ADDITIONS ET CORRECTIONS.

PAGE 3, 1^{re}. colonne, ligne 6, à la place du point, mettez un point et une virgule.

A la même page et à la même colonne, 7^e. ligne, effacez ACTION.

Page 6, 1^{re}. colonne, entre la 3^e. et la 4^e. ligne, placez: Altération en écriture privée. Voy. Faux, n^{os}. 3, 6, 7, 19, 20 et 21.

Page 7, 2^e. colonne, entre la 6^e. et la 7^e. ligne, placez: ANTICIPATION de fonctions publiques. Voy. Fonctionnaires publics, n^o. 26.

A la même page et à la même colonne, entre la 10^e. et 11^e. ligne, placez: Voy. Mœurs, n^{os}. 5 et 6.

Page 8, 1^{re}. colonne, entre la 12^e. et la 13^e. ligne, placez: S'il y a eu destruction de greffes. Voy. Destruction, n^{os}. 11, 12, 14, 19 et 26.

Page 9, 1^{re}. colonne, ligne 22, ajoutez Peines. Ce mot doit commencer la ligne.

Page 11, 1^{re}. colonne, 1^{re}. ligne, remplacez 22 par 21; et à la 3^e. ligne, 5 par 8.

Page 13, 1^{re}. colonne, ligne 22, après ateliers, ajoutez: des poids ou des mesures prohibés.

Page 18, 1^{re}. colonne, entre la 11^e. et la 12^e. ligne, placez: BALAYAGE. Ceux qui le négligent dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans. Voy. Contraventions, n^o. 4, §. III, n^{os} 7 et 16.

Page 20, 1^{re}. colonne, entre la 5^e. et la 6^e. ligne, ajoutez: Voy. Destruction, n^o. 26.

Page 22, 1^{re}. colonne, ligne 38, après bâtimens, ajoutez: ou par défaut d'entretien de ces bâtimens.

PAGE 22, 2^e. colonne, ligne 33, après 15, ajoutez et 16; et à la ligne 36, après corne, ajoutez etc.

Page 23, 1^{re}. colonne, ligne 8, remplacez semé par chargé.

A la même page et à la même colonne, entre la 26^e. ligne et la 27^e., ajoutez: Ceux qui laissent courir des bêtes de charge ou de monture dans un lieu habité. Voy. Contraventions, n^o. 8, §. IV, n^{os}. 7 et 16.

A la même page et à la même colonne, et à la ligne 34, remplacez semé par chargé.

A la même page, à la 2^e. colonne et à la ligne 9, effacez et 12; et à la ligne 26 de la même colonne, remplacez liquides par civiques.

Page 25, 1^{re}. colonne, ligne 15, remplacez ou par et.

A la même page, 2^e. colonne des Notes, ligne 19, après MENACES ajoutez HOMICIDE.

Page 26, 2^e. colonne des Notes, ligne 15, après excusables ajoutez: Même rapport.

Page 28, 1^{re}. colonne, ligne 24, remplacez le tiret par le mot Incendie; au lieu de tac mettez tas.

A la même page, 2^e. colonne, ligne 2, remplacez 19 par 9.

A la même page et à la même colonne, entre la 13^e. et la 14^e. ligne, placez BONNE CONDUITE. Voy. Conduite. BONNE FORTUNE. Voy. Devin.

Page 29, 1^{re}. colonne, ligne 7, après boutiques ajoutez: des poids ou des mesures prohibés.

A la même page et à la même co-

lonne, ligne 21, après Brigandage ajoutez Imputation calomnieuse. Voy.

Page 30, 1^{re}. colonne, ligne 11, après mépris, à la place d'au mettez ou.

Page 36, 2^e. colonne, ligne 3, effacez 5.

A la même page et à la même colonne, ligne 34, après Bruits ajoutez : injurieux ou.

Pages 40, 41 et 42, ajoutez : Voyez Destruction, n^o. 26, entre tous les articles du Code qui se trouvent sous le mot COMMERCE.

Page 47, 1^{re}. colonne, entre la 4^e. et la 5^e. ligne, mettez : Voyez Malfaiteurs, n^o. 4.

Pages 52 et 53, ajoutez : Voyez Destruction, n^o. 26, entre tous les articles du Code qui se trouvent sous le mot CONFIANCE.

Page 54, 2^e. colonne, entre la 25^e. ligne et la 26^e., placez : CONNIVENCE. Gardiens de prisonniers qui sont coupables de connivence de leur évasion. Voy. Evasion de détenus, n^{os}. 2 et 8.

A la même page et à la même colonne, entre la 29^e. ligne et la 30^e., placez : Peines contre ceux qui, pouvant disposer de la Force publique, l'ont employée contre la levée des gens de guerre. Voy. État, n^o. 15.

Page 55, 2^e. colonne, ligne 2, effacez et 26; ajoutez : État, n^{os}. 16 et 17. Ceux qui s'opposent aux constructions autorisées par le Gouvernement. Voy. Destruction, n^{os}. 2 et 26.

Page 66, 1^{re}. colonne, ajoutez : Voy. Destruction, n^o. 26, entre tous les articles du Code qui se trouvent sous le mot CONTREFAÇON.

Page 70, 1^{re}. colonne, 3^e. ligne, après État, ajoutez : Dons. Témoignages.

Page 72, 1^{re}. colonne, ligne 11, après

(a) ajoutez : la note (cc) sous le mot PEINES.

Page 75, 2^e. colonne, entre la 20^e. ligne et la 21^e. placez : Voy. Vendeurs.

Page 83, 1^{re}. colonne, ligne 30, après n^o. 1 ajoutez : le n^o. 26 ci-après.

Page 84, 1^{re}. colonne, ligne 13, après n^o. 1 ajoutez : le n^o. 26 ci-après.

Page 91, 2^e. colonne, ligne 1, après Gyromancie ajoutez : Géomence, Nécromence.

A la même page, même colonne, ligne 14, effacez et 26.

Page 92, 1^{re}. colonne, entre la 6^e. et la 7^e. ligne, placez : DIRECTEURS de spectacle qui, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des Auteurs, auront fait représenter sur leur théâtre des ouvrages dramatiques. Voy. Contrefaçon, n^o. 4.

Page 97, 1^{re}. colonne, entre la 36^e. ligne et la 37^e. placez : Voy. Corruption. Témoignage.

Page 105, 1^{re}. colonne, ligne 26, remplacez 23 par 22.

Page 106, 2^e. colonne, ligne 30, remplacez 10 par 9.

Page 114, 1^{re}. colonne, ligne 17, après n^o. 1, ajoutez : Destruction, n^o. 26.

Page 120, 1^{re}. colonne, ligne 22, ajoutez : Destruction, n^o. 26.

Page 124, 1^{re}. colonne, ligne 23, ajoutez : Fonctionnaires publics, n^o. 3.

Page 167, 1^{re}. colonne, entre la 10^e. ligne et la 11^e. placez : FRANCS-MAÇONS. Voy. Associations illicites.

Page 182, 1^{re}. colonne, ligne 29, remplacez 10 par 17.

Page 188, 1^{re}. colonne, ligne 17, remplacez 15 par 11.

A la même page et à la même colonne, ligne 21, remplacez 15 par 11.

Page 191, 2^e. colonne, ligne 13, remplacez LEVÉE par LEVER.

Page 200, 1^{re}. colonne, ligne 30, ajoutez : Voy. Destruction, n^o. 26.

Page 201, 1^{re}. colonne, entre la 7^e. ligne et la 8^e. , ajoutez : Voyez Destruction, n^o. 26.

Page 230, 1^{re}. colonne, ligne 10, remplacez 12 par 11.

Page 236, 1^{re}. colonne, ligne 12, remplacez 25 par 26.

Page 296, 2^e. colonne, ligne 5, ajoutez : Voyez Peines, n^o. 2.

absolution

il est de son oulimage absoudre un coupé sans examen.
 jurisprudence crim. tom. 1. préface. p. XXXVIII.

Dans l'incertitude il faut plutôt pencher à l'absolution qu'à
 la condamnation. il vaut mieux qu'un crime demeure
 impuni que de faire souffrir un innocent. 11 jours cognois.
 163 p. 596 tom. 2.

Notes Sur les codes d'Instruction

Criminelle & Penal Supplement

accusation. pour justice criminelle
part 3 liv. 2 tit. 3 art. 6. 1. 4 & 20
2 pag. 458 & suiv.

Accusation (quid) de Gravereud tom. 1 p. 390.

Systeme general d'accusation, en France

de Gravereud Legislat. crim. tom. 1 p. 380. pour justice
criminelle part. 3. art. 6. 1. 4 & 20 tom. 1 p. 381.

la loi principale exclut l'entremise d'un
non l'admission de parents. de Gravereud
Legislat. crim. tom. 1 p. 382

toute accusation doit avoir lieu devant le
Juge de Paix, le Juge de l'Instruction
qualite; et devant ensuite un jury qui
l'évidence de preuve, pour faire tomber la loi de
condamnation. de Gravereud tom. 1 p. 392.

deur d'voies

Journal de la crimin. part. 2 tit. 1
nomb. 711 p. 407.

Accusation

est celui qui intente une action judiciaire pour se
plaindre d'un délit & en demander satisfaction
de Graveros & Leyllat. crim. tom. 1 p. 380.

L'accusation privée & l'accusé peuvent entamer et les 2
accusés trahissent sur leurs intérêts. 11008 p. 384.

Cas où l'accusation peut être poursuivie sans dommages et intérêts
11008 p. 384. 405.

quel est le juge compétent pour statuer sur la demande
intérêts? de Graveros p. 406.

devoir de accusé // j. de justice. crimin.
part. 2. tit. 1. nomb. 712 p. 408.

accusé peut rendre ses paroles
chargés. // j. de justice. crim. tit. 17. nomb. 16 p. 308.

il n'est pas permis de saisir le bien
d'un prévenu prisonnier.
j. de justice. crim. tom. 2 p. 423.

accusé qui est chargé d'un
crime de se représenter refusant
ou en liguant de comparaitre sur
citation qui leur est donnée.
// j. de justice. crim. tom. 2 p. 480.

accusé qui s'évadent de prison.
j. de justice. crim. tom. 2 p. 486.

manière de faire le procès aux
accusés qui entendent par la langue
française. // j. de justice. crim. tit. 28.
p. 502.

en quel état doit être l'accusé
pendant l'instruction. // j. de justice. crim.
nomb. 134 tom. 3 p. 60.

exception par laquelle l'accusé
oppose une exception regardant un crime
qu'il a fait légitimement
// j. de justice. crim. nomb. 46 p. 550.

exception par laquelle l'accusé oppose
qu'il a été surpris avec la femme.
j. de justice. crim. nomb. 48 p. 551.

Accusé (Vid. témoin)

L'accusé est celui à qui l'impute un crime ou un
délit & contre lequel on dirige ou on poursuit
poursuite judiciaire. // Le Procureur Général. crim. tom. 1 p.
395.

toute personne qui se rend coupable d'un crime
peut être poursuivie et accusée // j. de justice. crim.
liv. 3 tom. 3 nomb. 104 p. 47.

arrêt qui ont condamné à mort des enfants âgés
de moins de douze ans. // j. de justice. crim. tom. 2 p. 396.

qui peut être un fils d'un accusé. // Le Procureur Général
Crim. tom. 2 p. 122.

l'accusé peut former la demande en nullité contradictoire
de renvoi. // Le Procureur Général tom. 2 p. 126. effet de cette
demande. p. 127. — motifs de cette demande p. 128 & 129.

exemple d'accusé condamné à l'égalité par addition de crimes
de prévision. // j. de justice. crim. tom. 1 presc. p. XXIV.

personne qui ne peut servir ni comme accusé ni
j. de justice. crimin. part. 3 tit. 1. nomb. 33 p. 575.

accusé qui est chargé un autre comme son complice
j. de justice. crimin. part. 3 tit. 3 nomb. 286 p. 575.

serment usuraire pour établir la défense. // j. de justice. crim.
nomb. 408 p. 535.

un seul témoin qui dépose l'innocence de l'accusé est-il
suffisant pour prouver cette innocence? j. de justice. crim.
nomb. 428 p. 536.

quid de la déclaration d'un accusé qui se charge l'accusé?
j. de justice. crim. nomb. 439 p. 536.

lettre appartenant aux accusés & produite en justice
// j. de justice. crimin. nomb. 13 tom. 2 p. 68.

pièces de conviction trouvées en possession de l'accusé
j. de justice. crim. nomb. 1 tit. 6. p. 67.

Actes de procédure & d'instruction
de Graverand Legislat. crim. tom. 1 p. 162.
jurisprudence crimin. part. 3. tit. 2. art. 119 p. 157.

Actes d'accusation
Les ordonnances de prise de corps, actes d'accusation
de Graverand Legislat. crim. tom. 2 p. 154.

Actes arbitraires

A

différents actions qui ont lieu
de crim.
Jouffé justice. crimin. part. 3. tit. 1.
nomb. 1 p. 561.

quid quando d'un fait de lit il
peut une action civile d'une
action criminelle. Jouffé cog. liv.
1. tom. 1. nomb. 21 p. 10.

Action civile (vid. le mot prescription)
donc que l'action civile proprement dite et exercée séparément
de l'action publique la première doit rester suspendue tant qu'elle
n'est pas prononcée définitivement par la seconde. Bourguignon
tom. 1. pag. 29. & vice versa

de actions civiles ont pour objet la restitution, réparation
d'un dommage-intérêt, & frais. // Bourguignon tom. 1. pag. 29.

Différence entre la action civile, & la question judiciaire.
Bourguignon tom. 1. pag. 29.

Moyens de exercer l'action criminelle. Jouffé cog. tom. 3. p.
1. nomb. 136 p. 61.

action criminelle privée. // Jouffé justice. crimin. part. 3.
tit. 1. nomb. 62 p. 587.

personnes contre lesquelles on peut intenter cette action.
// Jouffé justice. crimin. part. 3. tit. 1. nomb. 75 p. 592.

Comment se tient. // Jouffé justice. crimin. part. 3. tit. 1.
nomb. 86 p. 596. 114 p. 611.

Jouffé justice. crim. part. 3 tit.
11 nomb. 18 p. 568. 572.

Action Publique
Car on l'action publique doit être suspendue jusqu'à ce que
le tribunal ayant statué sur la question préjudicielle
Bourguignon tom. 1 pag. 29.

l'action publique peut encore être suspendue par une
autre affaire criminelle qui devient alors préjudicielle
Bourguignon tom. 1 pag. 30.

la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni
suspendre l'exercice de l'action publique. Bourguignon tom. 1.
pag. 30. Cod. crim. art. 4.

l'action publique peut autrefois être portée devant
le juge supérieur sur la revendication du juge inférieur.
Jouffé justice. crim. part. 2 tit. 2. nomb. 269 p. 508.

X Contre quelle personne peut-on intenter l'action Crimi-
nelle publique. Jouffé justice. crim. part. 3 tit. 1. nomb. 28 p.
573.

Y Comment s'exerce l'action criminelle publique. Jouffé justice.
Crim. part. 3 tit. 1. nomb. 51 p. 579.

Affirmation

Affirmation n'est exigée que pour le procès verbal de
simple garde. // Lezraverend Législat. crim. tom. 1 p. 194.

Ce delin pour l'affirmation ne veut pas adater du jour
de la reconnaissance du delit mais seulement de celui de
la lecture du procès verbal. // Lezraverend loc. cit. p. 195.

ou doivent être affirmés. // Lezraverend loc. cit. p. 195. 196.

Alibi Lezraverend Législat. crim. tom. 2 p. 184.

Ambassadeurs, sont indépendants de la juridiction & des tribunaux
de puissance près lesquels ils sont envoyés. // Bourguignon. tom. 1 p. 60.
leur hôtel est inviolable idem de parlementaires & ceux
des consuls. // 118 p. 40 & 41.

Amendes

pour peuplée. civ. part. 3. tit. 9. nomb. 1 p. 226.

Amnistie. // Lezraverend Législat. crim. tom. 2 p. 695.
pour peuplée crim. liv. 2 part. 1. tit. 20 nomb. 7 & p. 410.

Le roi peut seul proclamer de amnistie. // Lezraverend
tom. 2 p. 696.

Appel

1 Appel comme d'abus.
Jouffé justice crim. par. 1.
tit. 1 nomb. 521 p. 524. nomb. 294 p.
525.

1 De jugement de police. // de gravement desillut. crim. tom. 2.
p. 308. // Carnot tom. 1 p. 196.

2 Appelation quid. Jouffé av. tom. 2 p.
728

2 En matière correctionnelle // de gravement tom. 2 p. 347.
Jouffé av. par. 5. nomb. 67 tom. 4 p. 356.

3 Appelation autrefois l'appel de
affaires criminelles. // Jouffé av. nomb.
287 p. 520. tom. 2 nomb. 11 p. 751.

3 Permissum interjeter appel // de gravement tom. 2 p. 349

4 De juges extraordinaires
// Jouffé justice crim. par. 2 tit. 2
nomb. 295 p. 529.

Arret (vid. Mot jugement)

Tout arret portant peine infamante doit être imprimé
et publié par extrait // de gravement desillut. crim. tom. 2 p. 286.

5 Comme de juge incompetent.
Jouffé justice crim. nomb. 513 p. 531.
liv. 2 tom. 2 nomb. 99 p. 766.

Délai // de gravement tom. 2 p. 351. // 355.

6 Appels de devant de renvoi comme
de juge incompetent
Jouffé av. nomb. 341 p. 542.

Jouffé justice crim. par. 5 liv. 2 tit. 37 nomb. 15 p. 300.

effet de l'appel // Jouffé av. nomb. 19 p. 755.

7 Opposition aux arrêts // de sentences
// Jouffé av. nomb. 1 tit. 56 tom. 2 p. 725.

Audience

publicité de audiences // de gravement desillut. crim.
tom. 2 p. 18.

8 Quelle personne peut appeler
Jouffé liv. 2 part. 3 ch. 97 nomb. 5 p.
729.

Jouffé justice crim. par. 5 nomb. 54 tom. 4 p. 554.

9 L'appel est tenu par le juge
Jouffé av. nomb. 21 p. 556.

Autorités constituées

Il est contraire au respect dû aux autorités constituées
Carnot tom. 2 p. 576.

10 Plusieurs accusés l'appel
dans seulement appelle l'un
le autre selon l'appel de l'un ne
dient pas préjudiciable aux autres.
Jouffé av. nomb. 33 p. 741.

aveu exception de l'aveu contre son propre aveu.
Jouffé av. tom. 4 part. 5 nomb. 46 p. 550.

11 Cas où l'appel est suspensif.
Jouffé av. nomb. 54 p. 741.

12 Cas où l'exécution de sentences est
suspendue de droit sans qu'il y ait
d'appel ou non. // Jouffé av.
nomb. 42 p. 745.

Billet d'un mot appel

5. procedure d'appel. 11 jours
juste criminelle part. 3. l. 2. tit. 37
nomb. 46 p. 747.

16. Camp et son procès doivent
être envoyés en double au juge
supérieur qui y ait appel ou
non. 11 jours en 2. nomb. 48 p. 747

17. Définition d'appel. 11 jours en 2.
tom. 9. nomb. 216 p. 101.

Bannissement

Billet 2 - Banque

18. Jours justes crimin. l. 3.
tit. 1. tom. 3. nomb. 25 p. 12. tom. 4. p. 11
3. nomb. 47 p. 251.

Exception nomb. 31 p. 18. 11. 74 p. 26

Encart de collusion du juge 11 en 2. nomb.
68 p. 31.

Bis-in-idem

Un prévenu en liberté par un ordonnance peut
être poursuivi ultérieurement pour le même fait si quelque
circonstance vient répondre dans un autre lieu de la loi de
l'infirmité ou de la dégradation. Il n'y a pas de possibilité de prévenu.
Celui au regard duquel l'ordonnance royale a été donnée qui n'y
a pas lieu au renvoi par devant l'autorité d'origine ou l'autorité
spéciale pour le même fait ne peut plus être traduit à raison
du même fait au vu de ce qui a été décidé de son état.
charge.
qui tend à garantir la charge? Le Procureur
legislat. crim. tom. 1 p. 398. 400. 426.

C

1. Calomnieux

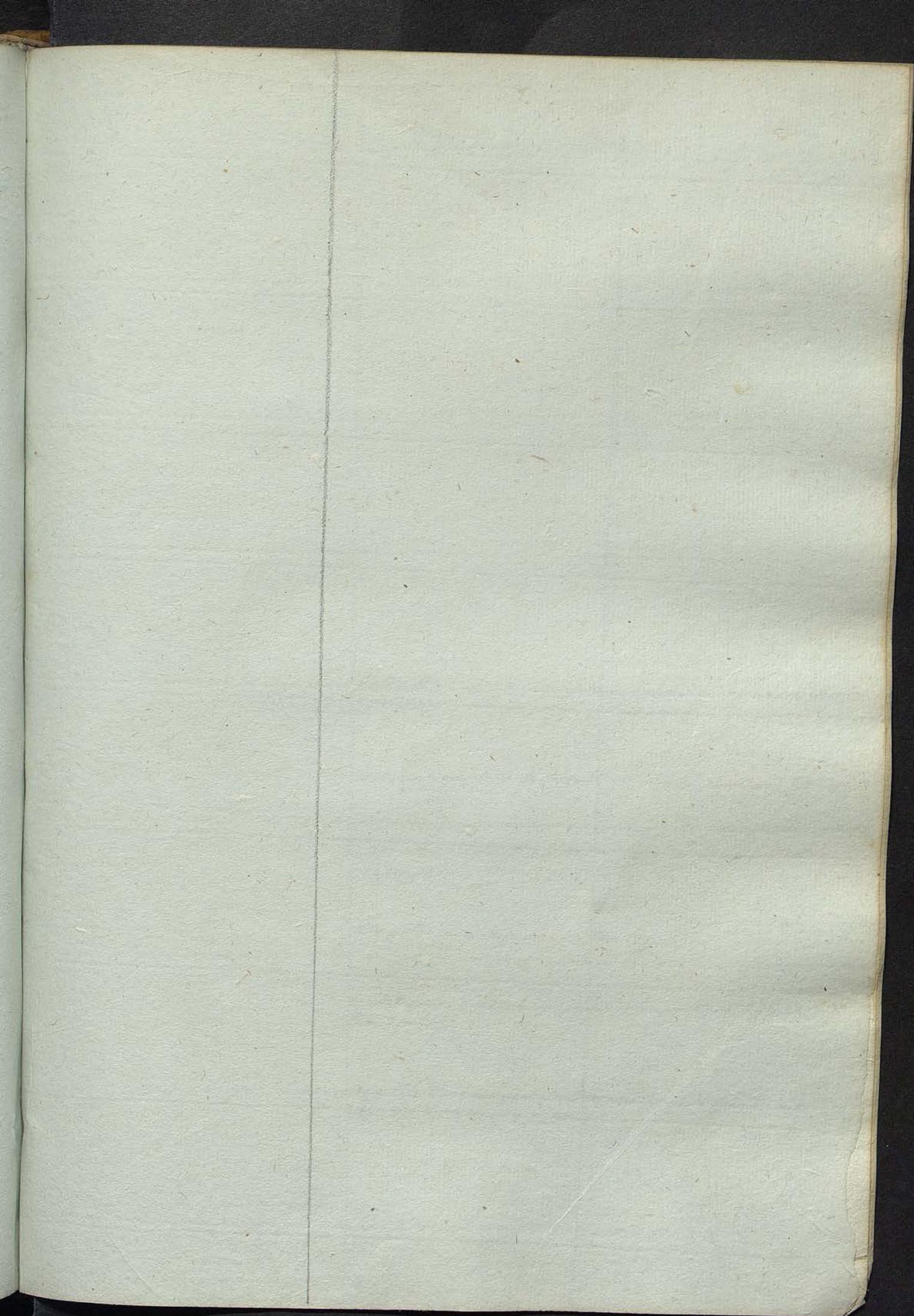
Le juge qui est compétent pour
convoiter dans une action peut punir
le calomnieux de la même
// J. Crim. part. 2 tit. 2.
nomb. 283 p. 518.

2. Caution judiciaire solvi.
Jusq. cog. part. 3 liv. 9. tit. 1.
nomb. 197 p. 91.

COs Moyens Moyls relatifs
à la compétence. J. Crim. part.
part 11 tom. 1 p. 66.

Caution d'un prevenu mis en liberté provisoire
Voyez liberté provisoire *
Certificat Voy.

Commisaires de Police
Le commissaire d'un arrondissement ne peut pas refuser de constater
un crime commis dans un autre arrondissement de la même commune
Bourguignon tom. 1 pag. 47.



Chambre de pairs, considérée comme cour de justice
privilegiée. Réception. « Leyraverand tom. 2 p. 569 »

Par analogie avec la haute cour. « Leyraverand tom. 2 p. 570 »

Formation de la chambre de pairs, au sein de laquelle
« Leyraverand tom. 2 p. 571 »

Compétence. « Leyraverand tom. 2 p. 572 »

Mode de procéder devant la cour de pairs. « Leyraverand
tom. 2 p. 576 »

Application de la peine & exécution du jugement.
« Leyraverand tom. 2 p. 580 »

ancien lieutenant de police
service justice criminelle art. 2 tit. 1.
nomb. 259 p. 277.

Commissaires généraux de Police

Compétence de relations commerciales, agents juges
de la juridiction. // Bourguignon tom. 1, pag. 34.

par qui sont jugés ceux qui previennent. // id. pag. 35, 40

vid. de Compétence

Compagnie Royale

Regla. de Graverand de just. crim. tom. 1 p. 261.
Jou de just. crim. part. 2. tit. 2. nomb. 196 p. 486. part. 3.
tit. 2. nomb. 102 p. 150

Le juge instructeur a le droit de déléguer au
Juge de paix de Graverand de just. crim. p. 268.

Communauté. Manière de faire le procès aux commu-
nautés de villes, Bourgs, Villages, Corp. de personnes.
Jou de just. crim. tit. 29. nomb. 1 p. 704.

La condamnation contre la communauté ne peut être
et requiert réparation civile. Jou de just. crim. nomb. 7 p. 706

Communications de procès criminel. Jou de just. crim. liv. 3. part. 2.
tom. 2. tit. 1. nomb. 207 p. 90. part. 3. tom. 4 p. 382.

compétence du juge en general & comment elle se règle en matière criminelle.
jousse justie. crim. par. 2 lit. 2. nomb. 1 p. 411.

1
jugement de compétence // jousse cod
nomb. 1 par. 2 p. 304.

2
par la qualité de la personne, ou par la qualité du crime // jousse cod tom. 2. p. 310

8.
manière d'opposer contre le jugement de compétence // jousse cod nomb. 33 p. 318.

11.
il faut d'abord faire juger la compétence // jousse cod par. 5 tom. 4 nomb. 38 p. 343.

Compétence

10.
de l'ordre de compétence // si simple instruction ont toujours reçu la suite antérieure & ont jugé comme le fait au sein de l'assemblée de juges. crim. tom. 2 p. 28.

9
recours en cassation contre un arrêt de renvoi - fondé sur l'incompétence // le greffier tom. 2 p. 130

7
compétence doit être jugée pour le jugement en dernier resort // jousse justie. crim. tom. 1 p. ref. p. XXVIII.

compétence du juge en matière criminelle. jousse justie crim. par. 2 lit. 1 nomb. 7 p. 142.

3
par rapport au lieu du delit // jousse loc. cit. nomb. 3 p. 411.

4
par rapport au domicile de l'accusé // jousse loc. cit. nomb. 10 p. 416.

5
par rapport à la capture de l'accusé // jousse loc. cit. nomb. 27 p. 420.

6
compétence par le soulevement des parties // jousse cod nomb. 46 p. 428.

12.
compétence de juridiction extraordinaire // jousse cod nomb. 46 p. 429

7 bis
jugement de compétence diverse être rendu par plusieurs juges // jousse cod nomb. 23 tom. 2 p. 313.

Compulsions // jousse cod par. 1 nomb. 28 tom. 4 p. 337.

Confession
Cet mot est très délictueux
par rapport au délit de
il faudrait consulter l'art. 340
clairé

Car on ne dit pas que on ne dit pas
C'est à dire à l'égard de la confession
de l'aveu de l'aveu de l'aveu
juste Crimin. liv. 1 part. 3 tit. 9 art. 58 p. 58.

de confrontation & recouvrement
journé justice crimin. 2^e part.
1^{er} tit. 18 p. 341. part. 1^{er} tom. 1^{er} nomb.
60 p. 358.

le recouvrement d'une répétition ou
nouvelle lecture qu'on peut faire faire
autemoin de l'indication pour savoir
si un téy persiste ou s'il y a quelque
désaccord changez ou ajoutez.
14^o jour 2^e part.

de recouvrement & de confrontation ne
peut se faire pour le rapport
journé cog. nomb. 7. p. 343.

formés recouvrements. 1^{er} journée cog
nomb. 22 p. 350.

confrontation. 1^{er} journée cog nomb.
28 p. 352.

les témoins sans confession ne
doivent être confrontés.
journé cog nomb. 28 p. 353.

l'indigence de l'un ou l'autre fin de
la confrontation. 1^{er} journée cog nomb.
29 p. 353.

la confrontation doit être faite
aux prières. 1^{er} journée cog nomb. 35 p.
356.

Conflit voyez Règlement de juges

Conseil de l'écuyer

le conseil de l'écuyer ne doit avoir connaissance de la
procédure qu'après l'arrêt de renvoi. Le Graverend Legislat.
Crim. tom. 2 p. 131.

ne doit assister au tirage de jurés.
Le Graverend Legislat. crim. tom. 2 p. 142.

avertissement donné au conseil de l'écuyer qui assiste
au tirage de jurés. Le Graverend tom. 2 p. 158.

CONNEXITÉ

regle de procédure pour le crime de l'adultère
Le Graverend Legislat. crim. tom. 2 p. 196. 1^{er} 2^e part. journée
justice crimin. part. 2. tit. 2. nomb. 180 p. 480. nomb. 231 p. 506.

Conseil de guerre. 1^{er} journée justice crimin. part. 2 tit. 1 nomb. 600
p. 276 part. 4 tit. 59 nomb. 17 tom. 4 p. 307.

Conservateur de camp de forêt

Contravention de police simple

Y a-t-il lieu à renvoi devant un tribunal de répression
lorsqu'il s'agit d'une contravention de police?
Leveau et t. 2 p. 402-4

Contrefaçon (voy. Billets de Banque monnaies
nationales, papiers nationaux) Meunier de l'Etat - parti de l'Etat.

Contributions indirectes

Lesquels, pour les contributions indirectes doivent
se faire assister d'un officier municipal et peuvent
régulièrement se plaindre de cette assistance qui est d'un
commis de police. // Le grand journal législat. crim. tom. 1 p. 208

Regle sur l'inscription en faux en matière de contri-
butions indirectes. // Le grand journal loc. cit. p. 208.

Contumace

Josephus Justin. crim. tom. 1. prefat.
p. xxvi. liv. 2 part. 3 tit. 21 nomb. 1.
p. 417. part. 5 nomb. 69 tom. 4 p. 360.
il par. 8 nomb. 103 p. 285.

18
Lettre pour attester
accordée pour le cas où l'on
aurait légitime cause empêché
l'accusé par contumace de se
représenter pendant 4. 5 an.
Josephus liv. 2 part. 3 tit. 20
tom. 2 nomb. 80 p. 410

9
La condamnation prononcée &
amende par répétée contradictoire
quand l'accusé par contumace
est représenté par d'autres 8 an.
Josephus nomb. 66 p. 442. nomb. 100
p. 463.

10
La contumace ne peut faire admettre
la requête qu'on se représente.
Josephus nomb. 59 p. 444.

12
L'inculpé après la représentation
doit payer la frais de contumace
Josephus nomb. 65 p. 466.

14
Appel de condamné par contumace
par qui interjeté. Josephus nomb.
109 p. 467.

procès au cadavre ou au la mémoire
suffisant.
Josephus nomb. 1 tit. 20 p. 709.

2
Formalités qui précèdent l'assignation
à juger par contumace. //
Leyrauerend Leyrlas. crim. tom. 2 p. 514. // Carnot
tom. 2 p. 517. Josephus Justin. criminale tom. 2 p. 420.

3
Arrêt rendu par contumace donne atteinte à
l'audience publique. // Leyrauerend tom. 2 p. 520.

4
Absolution sur le même objet qui s'est étendue rendre
contradictoirement. // Leyrauerend tom. 2 p. 528.

5
Le retour au captivité n'est ordonné qu'en procédure
général.

6
Exécution de l'arrêt de jugement par contumace. //
Leyrauerend tom. 2 p. 503. Josephus nomb. 67 part. 2 p. 459.
tom. 4 part. 8 nomb. 101 p. 282.

7
Règles relatives à la retenue ou restitution de l'arrêt de
pièce de conviction. // Leyrauerend tom. 2 p. 525.

8
Si l'on est en contumace par lequel on agit de la
condamnation. // Leyrauerend tom. 2 p. 525. // Josephus tom. 2
p. 423.

10
La représentation de contumace dans un arrêt de
renvoi de la poursuite. // Leyrauerend tom. 2 p. 505.

15
La contumace condamnée ad singula peine de prison ou de
peine correctionnelle est obligé de venir purger sa contumace
sans la voir qui la purge. // Leyrauerend tom. 2 p. 539

16
Quand on est en contumace par lequel on a obtenu l'absolution de
la procédure contradictoire faut-il rendre un arrêt de
contumace? // Leyrauerend tom. 2 p. 546. // Verrier au
jugement par contumace ne peut être assenti que par
un jugement contradictoire sur la cause de condamné
// Leyrauerend tom. 2 p. 547.

17
La règle de disposition civile pour le cas de la condamnation
// Leyrauerend tom. 2 p. 331. // Josephus Justin. crim. liv.
2 part. 3 tit. 21 nomb. 90 p. 459.

Corpus delicti (voir premier)

Manière de constater // sous justice crimin. liv. 2 part.
3 tit. 3 nomb. 1 p. 19, 16 p. 25. pllet. 4. tit. 5. nomb. 217 tom. 4 p. 261. nomb. 6
p. 226.

doit être constaté pour pouvoir condamner // sous eos.
liv. 2 part. 3. tit. 25. nomb. 161 p. 586

Cour de cassation.

Puissent-ils exercer une juridiction générale sur
tous les tribunaux du royaume // Le grand législateur.
Crim. tom. 2 p. 414.

Le arrêt cassé par l'administration du ministère
public ont-ils quelque chose relativement aux parties?
// Le grand législateur tom. 2 p. 414.

Car ou le procureur général de la cour de cassation a le
droit de dénoncer le arrêt & jugement. // Le grand
tom. 2 p. 417.

Bulletin de arrêt de la cour de cassation. // Le
grand tom. 2 p. 419.

Quand peut-on casser les jugements de corps
de guerre & renvoyer à d'autres juges. // Le grand tom. 2
p. 424.

Cour de Cassation

Autrefois le pouvoir au
Cassation étoient portés au
Conseil d'Etat. // J. sup. p. 211. crim. leg. crim. tom. 1 p. 494.
liv. 2 part. 1 tit. 38 tom. 2 p. 768.

mod. de sa position dirigée, centre, membre et un
des fins on dit dans les mêmes fonctions. // Le Traité de
Crim. tom. 1 p. 494.

pouvoir de cassation si c'est
l'ordre en ce sens. // J. sup. p. 211.
tom. 1 p. 770.

Organisation attribution. // Le Traité de Cassation
Crim. tom. 2 p. 362.

Cour de Cassation considérée comme Tribunal régulateur
Le Traité de Cassation crim. tom. 2 p. 370.

Demande en cassation. // Le Traité de Cassation crim. tom.
2 p. 370. // Carlier tom. 2 p. 405.

Recours en cassation en matière criminelle. // Le Traité de
tom. 2 p. 372.

Contrôle net d'absolution. // Le Traité de Cassation tom. 2 p. 379.
407.

avec d'acquiescement. // Le Traité de Cassation tom. 2 p. 379.

Disposition commune avec d'acquiescement de
celui d'absolution. // Le Traité de Cassation tom. 2 p. 380.

Effet du recours en cassation. // Le Traité de Cassation tom. 2 p. 381.

Délai. // Le Traité de Cassation tom. 2 p. 382. // 385. 389.

Recours en cassation contre le mandat de comparution
d'assignation qui ne s'applique pas à la Cour d'assise.
// Le Traité de Cassation tom. 2 p. 380.

Matière correctionnelle de police. // Le Traité de Cassation
tom. 2 p. 386.

Formalités qui accompagnent ou qui suivent
le recours en cassation. // Le Traité de Cassation tom. 2 p. 390.

Procédure. // Le Traité de Cassation tom. 2 p. 397.

Règlement de juge. // Le Traité de Cassation tom. 2 p. 419.

Considérée comme Tribunal souverain.
// Le Traité de Cassation tom. 2 p. 451.

Compte de comptes, modeste par suite dirigée contre
les membres de la cour de comptes pour crimes & délits
sans lésure de leur fonctions. // Le Procureur de la Cour de
Comptes. 1 p. 496.

Cours Royales

quand le minimum la cour royale, peuvent ordonner
la poursuite se faire ailleurs. // Le Graverand
Regist. crim. tom. 1 p. 371. (art. 235. C. c. 11. loi du 20 avril 1810)

une poursuite dirigée contre le membre de cour
royale pour crime relatif à son exercice de
ses fonctions. // Le Graverand tom. 1 p. 494

jurisdiction correctionnelle exercée directement par la
cour royale. // Le Graverand tom. 2 p. 360. //

considérer tous les différents rapports de leur partici-
pation à l'administration de la justice criminelle
// Le Graverand tom. 2 p. 448. //

à l'égard de ceux qui ont été jugés par la cour royale
// Le Graverand tom. 2 p. 468. //

[Faint, illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

Compétence de parlements en
matière criminelle. // *Journal de Justice
Crimin.* par. 1 tit. 1 memb. 541 p. 342.

COURT D'APPEL

Observations générales.

Le *Gravereud Legislat. crim.* tom. 2 p. 41.

Formation de cour d'appel. // *Le Gravereud* tom. 2 p. 64.
Carnot tom. 2 p. 1.

Les présidents de cour royale ne peuvent être délégués
pour présider les cours d'appel, excepté le président de
l'appel de police correctionnelle & seulement aux appels de
la police. // *Le Gravereud* tom. 2 p. 71.

Composition de cour d'appel. // *Le Gravereud* p. 75.

Le chef de la chambre civile peut être nommé à la
cour d'appel, il est alors président par le premier
président. // *Le Gravereud Legislat. crim.* tom. 2 p. 77.

En cas d'empêchement le avocat général peut être
appelé à compléter la cour d'appel ?
Le Gravereud Legislat. crim. tom. 2 p. 82.

Par qui doit être exercé le ministère public près
la cour d'appel. // *Le Gravereud* tom. 2 p. 83. 91.

Le président d'appel. // *Le Gravereud Legislat. crim.*
tom. 2 p. 87.

Compétence de cour d'appel. // *Le Gravereud* tom. 2.
p. 96.

Procédure intermédiaire qui précède l'ouverture de
l'appel. // *Le Gravereud Legislat. crim.* tom. 2 p. 120.

Procédure devant la cour d'appel. // *Le Gravereud
Legislat. crim.* tom. 2 p. 137. Carnot tom. 2 p. 70.

Le *Gravereud* tom. 2 p. 150. Carnot tom. 2.
p. 111. 238.

Le *Gravereud* de l'exécution

de gravement Aspir extraordinaire
legit. crim. tom. 2 p. 84.

Titelwort zum Papst (ordinaire)
Lorsque le crime puni est en fait le crime de papst
Doit prononcer de suite la peine correctionnelle
M. Guérard tom. 2 p. 224.

quid lorsque les crimes de papst prononcés de suite, contre
les membres de l'ordre civil, militaire, ou le gressent tom. 2
p. 239.

Compétence de juridiction
extraordinaire pour justice criminelle
part. 2 tit. 2 art. 1. 467. 469

Cours Spéciales

Légarand Legislat. crim. tom. 2 p. 466. Carnot
tom. 2 p. 641.

ordinaire tom. 2 p. 467.

Compétence tom. 2 p. 482. Carnot tom. 2 p. 641.

quid quomodo competente pour certains accusés incompétents
pour d'autres. // Légarand Legislat. crim. tom. 2 p. 459.

quand peu ou point de déclarations incompétentes. // Légarand
Legislat. crim. tom. 2 p. 460-469.

quand l'examen doit se réunir. // Légarand tom. 2 p. 461.
Carnot tom. 2 p. 662.

instruction & procédure intermédiaire antérieure à
l'ouverture de débat devant la cour spéciale. //
Légarand tom. 2 p. 464. Carnot tom. 2 p. 674.

examen de débats. // Légarand tom. 2 p. 463. Carnot tom. 2
p. 667 p. 681.

jugement & exécution. // Légarand tom. 2 p. 467. Carnot
tom. 2 p. 672. 707.

à la suite de recommandation de la Cour de cassation
à la Cour de cassation. // Légarand tom. 2 p. 470.

le mandat d'arrêt est atterri en captation par
l'autorité de police. // Légarand tom. 2 p. 478.

fonctions Suppléant Carnot tom. 2 p. 670.

fonctions du Ministre public. Carnot tom. 2 p. 671.

Cours Spéciales extraordinaires. // Légarand tom. 2 p. 479.

Cour Prévôtale

Ancien prévôt de maréchamps.
Jouffroy. crim. 2^e part. tit. 1. nomb.
181 p. 211.

Instruction, jugement & exécution
Jouffroy 2^e part. nomb. 231 p. 230.

devoient exécuter le ordre du premier
président & procureur general. 118
nomb. 295 p. 252.

Leur ayeux devoient instruire
avec eux la procédure. 118 p. 250 & 262

Creation, qualité & privilège.
Jouffroy 2^e part. nomb. 297 p. 253.

Prévôts generalz d'armée & prévôts
de bande. 118 nomb. 312 p. 258.

Procureur du Roi de maréchamps.
118 nomb. 323 p. 262.

Greffier. 118 nomb. 329 p. 264.

100 officiers cavaliers & troupe de
maréchamps. 118 nomb. 341 p. 267.

Il ne peuvent rien retenir de ce qui
appartient aux accusés. 118 nomb. 345 p. 269.

Le prévôt de maréchamps ne pouvoit
en aucun cas connaître de crimes
commis par de ecclesiastiques. 118 nomb.
455 p. 311.

quid lorsque le delict d'une affaire portée à la
cour d'après provenu quelle est de report de l'ordonne
prevotale. 118 Le Graverend tom. 2 p. 224.

histoire 118 Le Graverend tom. 2 p. 474. 118 Jouffroy. crim.
part. 2^e tit. 1. nomb. 181 p. 212.

Organisation. 118 Le Graverend tom. 2 p. 476.

Procureur general de l'ordonne d'après pouvoir de le
couloir porter l'aprole aux cours prevotale
118 Le Graverend tom. 2 p. 478.

Comment par ou exécuter la cour prevotale en
absence. 118 ou 2 jours. 118 Le Graverend tom. 2 p. 479.

Prévôt Le Graverend tom. 2 p. 481.

est officier de police judiciaire & juge d'instruction en
matière prevotale. 118 Le Graverend tom. 2 p. 482.

différence entre le prévôt & le juge d'instruction
Le Graverend tom. 2 p. 488.

compétence de cour prevotale. 118 Le Graverend tom. 2 p.
489-496.

compétence résultant de la nature du crime. 118 Le
Graverend tom. 2 p. 490.

compétence résultant de la qualité de l'accusé.
118 Le Graverend tom. 2 p. 495.

si en matière de douanes. 118 Le Graverend tom. 2 p. 501.

si en cas de récidive. 118 Le Graverend tom. 2 p. 557.

Cours Prevotal

instruction préparatoire, jugement de compétence
examen, débats, jugement définitif, exécution
degré v. de législat. crim. tom. 2 p. 502.

mesures pour empêcher la détention illégale de la
part des prêtres. "Législat. tom. 2 p. 504."

quand le procès doit être communiqué au
conseil de la magistrature? "Législat. tom. 2 p. 506."

arrêts de compétence doivent être rendus par le
même nombre de juges que le définitif. "Législat.
tom. 2 p. 508."

instruction n'est suspendue par l'arrêt de
compétence. "Législat. tom. 2 p. 510."

peuvent recommencer à l'égard de l'indiv. "Législat.
tom. 2 p. 512."

crime

27 pour pouvoir punir en France le crime auctelit commis par un francis non du territoire de l'empire contre un autre francis il faut la reunion de trois circonstances, 1^e que le coupable soit de retour en France; - 2^e qu'il nait pas été poursuivi & jugé en pays étranger; - 3^e que le francis offensé ait rendu plainte contre le coupable. Bourguignon tom. 1^{er} pag. 34 (Vide le mot Jurata de l'ext.)

30 Crime necessif commis en France par un étranger par qui jugé. id. pag. 36.

Declaration un juge ne doit jamais prescrire
l'impuissance à un accusé pour obtenir de lui sa
déclaration. // justice crimin. liv. 2 part. 3 tit. 13
tom. 2 nomb. 49 p. 275.

artifices évocant qu'on peut employer // justice crim.
nomb. 47 p. 274.

exception de l'incrimination // justice
crimin. part. 3 tit. 2. nomb.
19 p. 819. nomb. 50 p. 683.

Incrimination voy. exception 5

Defenses

leurs de voir // justice crimin. part. 2 tit. 1 nomb. 216
p. 409.

Con particulier ou l'on entend aux accusés // justice
crimin. part. 2 tit. 2. nomb. 127 p. 461. tom. 2 nomb. 24 p. 264. tom. 3.
nomb. 114 p. 51. 126 p. 57.

à défaut // justice crimin.
part. 3 liv. 3 tit. 1 nomb. 178 p. 71.

bon ces accusés par l'ordonnance de 1670 comme voyant
venir qu'on lui suggère de moyen propre à altérer la
vérité de fait de la langue la justification de crime. // justice
tom. 2 nomb. 9 p. 257.

Defenses de l'accusé pendant l'instruction // justice loc. cit.
nomb. 1 p. 615. part. 3. nomb. 10 tom. 4 p. 346.

Selain perpustakaan krimin. die. 3.
part. 3^{te} - 1. nomb. 195 p. 90.

Destinatoire Day incompetence

Delite

quel offense d'arnot delit d'au delanyay delulo.
day ransend tom. 2 p. 401.

Delicta Comunes (Civ. Miss. an occupation)

Delict forestiers

en fait de delict forestiers la question de propriété ou de droit de chasse
n'est pas décisive quand on a le droit allégué par le prévenu
fait disparaître entièrement le delict qui lui est imputé. // Bourguignon
tom. 1. pag. 20.

Delict militaire quid? de la répression législat. crim. tom. 2 p. 585.

Delict quasi delict // jurispr. justice crimin. part. 1 tit. 60 tom. 4 p. 221.

Jeuneur (vid. infra furieux)

Abandonné par la condamnation à la peine de mort
interdit. // de la répression législat. crim. tom. 1 p. 467.
jurispr. justice crimin. part. 1 tit. 2. nomb. 50 p. 635.

*Jeuneur incident // jurispr. crim. part. 1. nomb. 68 tom. 4.
p. 265.*

Dispositives communes aux
plaintes & aux denonciations,
de Graverand L.C. p. 177.

Denonciation

Quid.

de Graverand Legislat. crim. tom. 1 p. 162. Joseph Juste
Crimin. liv. 2 par. 3 et 5. nomb. 120. 27 p. 454. Journ. de Jurispr. 5.
nomb. 15 tom. 4 p. 221.

Qui peut porter une denonciation

de Graverand loc. cit. p. 162. 167.

Fonctionnaires, Clergy, de recevoir la denonciation
de Graverand loc. cit. p. 164.

Denonciateurs

quels sont ceux dont l'alloi rejette le témoignage
de Graverand p. 229.

en quel cas le juge est obligé d'entendre les
denonciateurs. // Joseph Juste. Crimin. Juris. 2^{de} liv. 1^{er} nomb. 699 p. 295.
part. 3 tom. 4 nomb. 81 p. 270. Cod. crimin. art. 218.

en quel cas le juge peut demander l'indemnité d'interet
contre le denonciateur. // Joseph Juste. Crim. 5. nomb. 83 tom. 4
p. 271.

Depens

*La partie qui succombe doit être condamnée aux
dépens comme en vertu de l'article publique. « Le greffier
des juges crim. tom. 2 p. 292. »*

Deportation

Depositaire public ou particulier

Deposition, en justice

Depot. (Violation de) question prejudiciale qui a été
poursuivie après qu'on a constaté le fait de depot-Bourguignon
tome 1 pag. 23.

1. Vid. Carnot Dernier referu ala
fin du volume.

Déput general de la justice de jugements en matière
criminelle & correctionnelle

Destruction de pièces, maniere de proceder en cas de destruction
ou de lésion de pièces. Carnot tom. 2 p. 597. II

Detention, illégales

Dépléne judiciaire attribution.
de greverend Legellu crim. tom. 2 p. 9.

Domages, intérêts

après la mort de l'un des fils d'un homme. Sur les
domages, intérêts. de greverend tom. 2 p. 231. II

Les juges de l'ordre de l'ordre de l'ordre de l'ordre.
de greverend tom. 2 p. 231. II

Arbitre de l'ordre de l'ordre de l'ordre de l'ordre.
de greverend tom. 2 p. 231. II

écriture, (comparaison de) sous justice, criminel. part. 3.
liv. 1 tit. 3. nomb. 219 p. 42.

Corona de recommandation sous justice liv. 2 tit. 11.
nomb. 1 p. 216

* exceptions de cause. jousse
justice crimin. part. 2. tit. 2.
nomb. 1 p. 613. nomb. 20 p. 619. 30 p. 620
n. 48 p. 621.

Le jure fait-il le jussor de cause?
jousse cog nomb. 28 p. 621.

Exceptions de cause au sujet de
certains crimes. // jousse cog nomb. 63.
p. 629.

evocation pour parenté.
jousse cog nomb. 362 p. 550.

Le procureur de la justice
jousse justice crimin. part. 2. tit. 1.
nomb. 702 p. 404.

Le procureur agit pour l'ordre
de la justice // jousse cog nomb. 408.
nomb. 702 p. 404.

droits sur la denrée qui supportent
au marché // jousse cog. p. 406.

experts en écriture // science conjecturale
// jousse cog nomb. 220 p. 742. n. 230 p. 746.

1. r
Experts de voir de médecine chirurg.
général, matrons blanchis experts.
jousse cog nomb. 714 p. 408. 230 p. 746
235 p. 749. tom. 2 nomb. 58 p. 43.

2
Le jure peut-il demander qu'on
le jure lui soit communiqué pour
le reprocher ou le jure s'il y a lieu?
jousse cog nomb. 28 p. 620.

interdiction experts abusifs d'aud.

Le fait justificatif de cause, jousse
cog nomb. 1 p. 613. n. 6 p. 615. n. 52 p.
633. nomb. 58 p. 637. 78 p. 645. tom. 4 -
part. 5 nomb. 44 p. 249.

Étrangers

Crimes qui rendent les étrangers justiciables des tribunaux
français. // Bourguignon tom. 1. pag. 38.

étrangers remplissant des fonctions civiles & publiques au nom
de l'étranger / ont ce caractère français. // Bourguignon tom. 1. pag. 38.

evocation // jousse justice crimin. part. 2. tit. 2. nomb. 365.
p. 545.

* excuses certifiées de cause témoin jure accusé tom. 2.

n. 391 p. 420. 542 p. 436. de la médecine légale & fédérale
accordé trop facilement cog. n. 534 p. 425.

maladie qui excuse // qui exemptent. n. 538 p. 431.
maladie qui peuvent être punies n. 561 p. 457.

Mais, en matière de crimes, quid loquitur pro admissis
par le jury. // Legraverend tom. 2. p. 225.

vis. exome aliquid volumus

Le jure commun se fait distribution.

Legraverend Legillat. Crim. tom. 1. p. 199, 208. Carnot tom. 2.
p. 477.

Flagrant-délit

definition. de Graverend de J. J. L. crim. tom. 1 p. 152.
droits & devoirs de citoyens en cas de flagrant-délit
Jouffroy de Justice crim. part. 2 liv. 2. nomb. 10 tom. 2 p. 15. nomb. 16.
p. 17.

fonctionnaires & officiers publics

jouissent d'une garantie légale pour leurs actes
dans le cas de flagrant-délit ou d'élément public.
de Graverend loc. cit. p. 159.

forçats de qui justiciable, pour le délit d'évasion d'autres
commis de qui leur entrée au bagne. de Graverend loc.
cit. p. 636.

forfaiture

formule de la cession criminelle de Graverend
tom. 1 p. 615. tom. 2 p. 155.

Jouffroy de Justice crim. part. 5. tom. 4. nomb. 14 liv. 2 p. 273 liv. 2

À celui qui est arrêté pour défaut
de paiement d'impôt ou d'amende
d'impôt. de Graverend loc. cit. p. 609.

Le rattachement de fin d'une
lieu à l'exercice de la contrainte par
corps. de Graverend loc. cit. p. 610.

Exécution contre la partie civile
de Graverend loc. cit. p. 612. Jouffroy
nomb. 77 p. 838.

tarif Jouffroy nomb. 49 p. 826

plan de justice de la charge de qui. de Graverend de J. J. L.
Crim. tom. 1 p. 598.

Jouffroy de Justice crim. liv. 2 part. 5 tom. 2 tit. 60 p. 805. tom. 4 part. 1 liv. 2
nomb. 594.

Il faut reconnaître la condamnation aux fins de
condamner le prisonnier. de Graverend loc. cit. p. 609.

français qui porte la arme contre la patrie. Bourguignon
tom. 1 pag. 38.

as pour la exécution. Jouffroy nomb.
72 p. 836.

de parole marchandise. nomb.
89 p. 845.

Garde champêtre & garde forestier

qualité recevra aux garde forestier pour pouvoir
instrumenter. de Graverend de J. J. L. crim. tom. 1 p. 193.

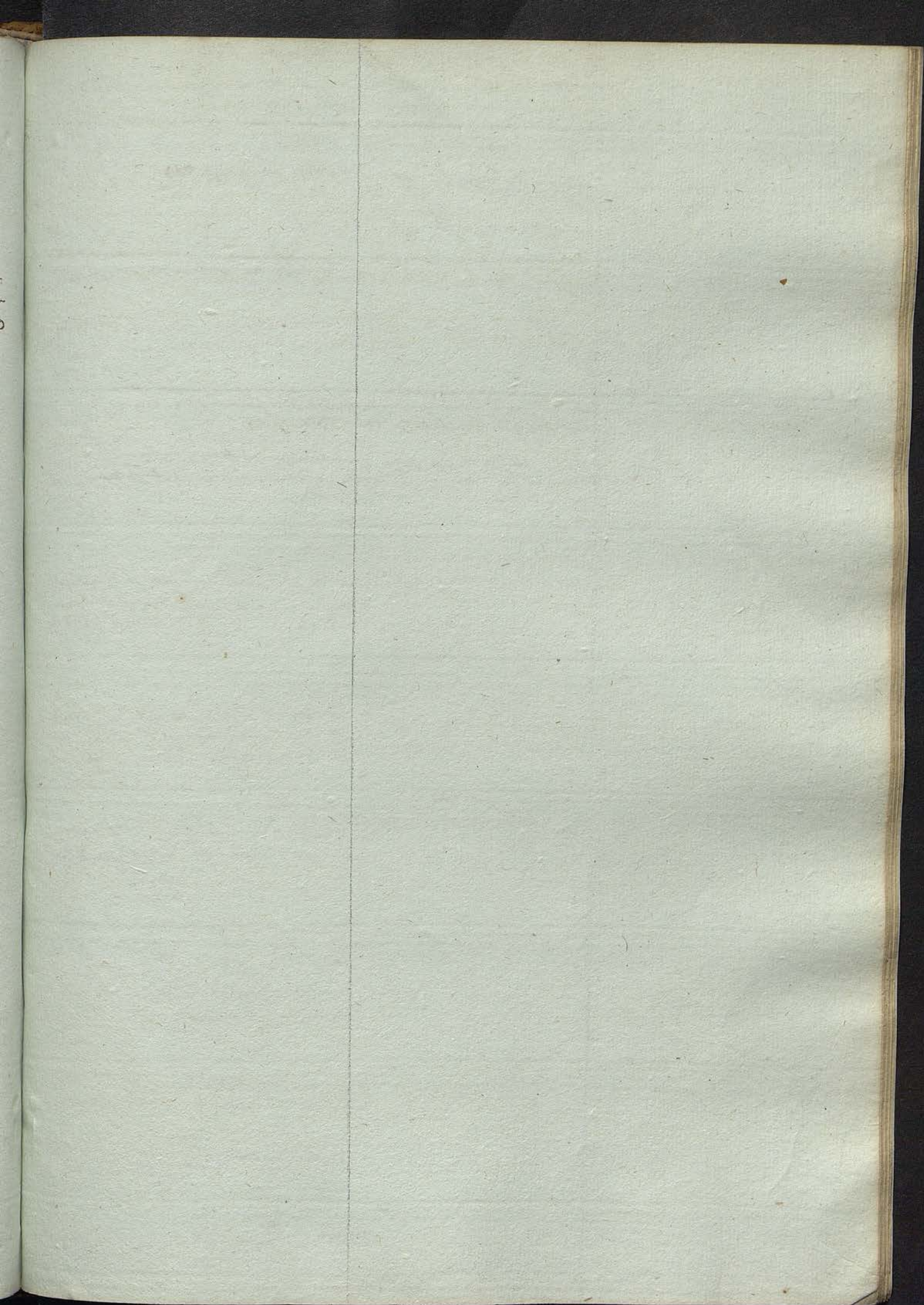
pour être admis à établir l'état de garde forestier à
l'époque indiquée par leur procès verbal il faut prendre
la copie de l'inscription de fin. de Graverend loc. cit. p. 198.

mais non seulement pour leur fonction
de témoignage avec contrainte par
corps. Jouffroy nomb. 72 à 78 p. 845 à 848.

garde, champêtre & forestier
Carnet - tom. 1 p. 78.

Lequel procès verbal de garde forestier est une sanction
informelle tendant à ce qu'il en soit tenu compte par
le juge. // de Gravenand des lois crim. tom. 1 p. 198.

Lequel procès verbal d'implication en faux est pris par
le prévenu. Le tribunal doit d'abord examiner si le
procès verbal est authentique. Le procès verbal d'un
substantiel. il est contraire aux principes de suspendre
le jugement du délit si le refus de foi à un procès verbal
régulier pour la seule déclaration faite par un délinquant
qu'il veut se purger en faux sans que celui-ci ait rempli aucun
des formalités voulues par la loi. // de Gravenand loc. cit. p. 199
ubi dicitur de l'exception d'implication.



gardien de prisons de meïfem. Justice de
meïfem d'Arret.

leur de voir // sous justice. Crimin. part. 2. tit. 1. nomb.
694 p. 401. liv. 2 tit. 12 nomb. 25 p. 236.

leur fonction sous colg. liv. 2 tit. 11. nomb. 57 p. 237

leur droit sous colg. nomb. 35 p. 238.

quid loquitur laïques ou adu. en prisonnier.

// sous colg. tit. 21. nomb. 78 tom. 2 p. 802. tom. 4 tit. 45 nomb. 50 p. 89.

meïfem. Secundauteurs. In prisonnier. // sous justice
Crimin. part. 2. tit. 1. nomb. 698 p. 401. part. 3 liv. 2. tom. 2.
nomb. 65 p. 754. seïfem sur l'art 6 tom. 1 p. 98.

meïfem à 14 francs au jour par homme. 10 francs au jour
8 francs en été. D'Arret. meïfem. de l'Arret. meïfem. de l'Arret.
sous l'art. cit. nomb. 696. 697 p. 402.

1
Lettre de grace abolition -
remission, commutation, rehabi-
litation & revision de grâces.

Journal de justice criminel. part. 3 liv. 2.
tit. 20 tom. 2 nomb. 19 p. 375. nomb. 6 p. 377.
tom. 4 part. 3 nomb. 48 p. 351.

2
Lettre de grace de la lettre de
grace. Journal de justice criminel. 14 p. 381.

3
de la lettre de grace au préjudice
judic. aux intérêts civils. Journal de justice
criminel. 19 p. 383. nomb. 46 p. 394.

4
quelques fois en attendant la lettre de
grace ou condamnée le renvoie à
servir à sa foi le roi dans le cas
Journal de justice criminel. part. 3 liv. 2 tom. 2.
nomb. 45 p. 394.

5
opposition aux lettres de grâces
au appel. Journal de justice criminel. 14 p. 398 & 399.

6
grace qui s'accorde aux entrées de
vin, sacre, mariage, naissance &
privileges de certains corps & particuliers
de la grace. Journal de justice criminel. 19 p. 400.

7
crime qui ne peuvent être grâces
Journal de justice criminel. 18 p. 404.

8
Lettre d'abolition quid? Journal de justice
criminel. 20 p. 405.

9
quid juris quod la confiscation est
la lettre de grace? Journal de justice
criminel. 14 p. 406.

10
Lettre de rappel de la remise de
loyaltes. Journal de justice criminel. 8 p. 411.

11
commutation de peine. Journal de justice
criminel. 8 p. 413.

12
condamnés par contumace qui obtiennent
la grace. Journal de justice criminel. 10 p. 407.

grace (revoir en)

Leys de la Cour de Parlement. crim. tom. 2 p. 680.
Carnot tom. 2 p. 458.

13
de jure & la Cour de Parlement peuvent recommander
officiellement à la clémence du Roi. Leys de la Cour de
Parlement. crim. tom. 2 p. 683.

14
collocation & enregistrement de la lettre de grâces
commutation. Leys de la Cour de Parlement. crim. part. 3 liv. 2 tit. 20. nomb. 42 tom. 2 p. 395.

15
effet de la lettre de grâces. Leys de la Cour de Parlement. crim. tom. 2 p. 685.

16
effet de la lettre de grâces. Leys de la Cour de Parlement. crim. tom. 2 p. 687.

18
la recommandation de la Cour de Parlement & le Roi
peuvent avoir lieu que pour des motifs de grâces.
Leys de la Cour de Parlement. crim. tom. 2 p. 687.

19
la lettre de grâces est la solution en laquelle le Roi
a la faculté. Leys de la Cour de Parlement. crim. tom. 2 p. 688. Journal de justice
criminel. 21 p. 383.

20
quid si un individu ayant commis plusieurs
crimes est condamné pour lequel il obtient
la lettre de grâces? Leys de la Cour de Parlement. crim. tom. 2 p. 690.

21
l'usage du droit de grâces relativement aux militaires
Leys de la Cour de Parlement. crim. tom. 2 p. 692.

Greffiers

Greffiers de cour d'appel. Dictionnaire des termes verbaux de l'exécution des jugements. « Le greffier » sig. l'éc. crim. tom. 2. p. 239. »

greffiers des cours supérieures allemandes. « Le greffier » tom. 2. p. 345.

devoirs de greffiers relativement aux pouvoirs encaissement. « Le greffier » tom. 2. p. 303. »

101

Greffier de cour impériale criminel

Leur devoir // jouffe p. crim. part. 2. tit. 1. nomb.
686 p. 398.

greffier de police // jouffe cog liv. 2 tit. 12 nomb. 14 p. 240.

Greffier de la Cour Speciale

Greffier du Tribunal correctionnel

Greffier de tribunal de police

Greffier de tribunal de première instance

Meispiere.

beurrement de l'arrêté de pain de transport pour
citation hors de leur canton / au justifier qu'ils en ont
été chargé expressément par un mandement du ministre
public. // Le greffier de l'arrêt crim. tom. 1. p. 225.

leur devoir. // jurisprudence crimin. part. 2. tit. 1. nomb. 300 p.
403.

Identité

Caractères physiques & moraux d'identité, ceux
dans la quelle les juges tombent souvent relativement
à l'identité. // de la médecine légale tom. 1. p. 38. a 110
Julien Clement

Carrot tom. 2. p. 593. // Le greffier tom. 2. p. 583.

Le jugement de reconnaissance d'identité se font toujours
sur affidavit & juré. // Le greffier tom. 2. p. 566.

reconnu en captivité. // Le greffier tom. 2. p. 567.

Demande d'incident. // jurisprudence crimin. part. 2. tit. 1. nomb. 187 p. 86

incident tout juge en matière civile peuvent connaître
de matière criminelle incidente au procès pendant devant
eux. // jurisprudence crimin. part. 2. tit. 2. nomb. 130 p. 466. nomb.
283 p. 519.

inculpé (voy. Prévenu)
information (vid. à la fin du volume)

india qui vont à la charge
de l'accusé. // jusse cog nomb. 349.
p. 800.

india. // jusse justice. crimin. part. 5. tit. 5. nomb. 238 p. 750
245 p. 750.

la india, bruyant, ougriens,
occidentaux. // jusse cog nomb. 367 p.
807.

qu'on tendra on autrefois par plus amples
jusse justice. crimin. part. 1. tit. 3. nomb. 132 p. 80. nomb. 434 p. 834.
tom. 2. nomb. 87 p. 557. non - Report on fait justice p. 98 col. 2.

nomb. accusé, préférence de
india. // jusse cog nomb. 371 p. 808.

et par lui amples informé // jusse cog tom. 2. tit. 25. nomb. 155 p. 586
jusse justice de plus amples informé // jusse cog tom. 4. nomb. 82.
tom. 4 p. 82.

india en matière de vol. // jusse
cog part. 4. tit. 5. nomb. 220 tom. 4 p.
262.

injure verbale

injure & forier manière de procéder contre
le greffier de justice. crim. tom. 1 p. 436

instruction criminelle a qui elle
appartient // jusse cog nomb. 3 tom. 3
p. 105.

inspecteur des eaux & forêts

instance, prescription // jusse cog tom. 3. nomb. 216 p. 101.

instruction criminelle quid? // jusse cog tom. 3. nomb. 1. tit. 2. p. 104.

Vid. Les mot interrogatoires
à la fin du volume
& interprète

instruction // secrets autrefois publique chez le vicaire &
confiance au Capremines temps // jusse justice. crim. tom. 1.
pref. p. XXVIII.

intervention // jusse justice crim. liv. 3. part. 3. tit. 1. nomb. 187 p. 66.
part. 5. nomb. 88 tom. 4 p. 569.

2 divers types de jugement
// jusse cog tom. 2. nomb. 1 p. 519.

1 jugement // jusse justice. crimin. part. 5. liv. 5. tit. 1. nomb. 202 p. 94.
part. 5. tom. 4. nomb. 73 p. 568.

4 jugements définitifs // jusse cog
part. 3. nomb. 55 tom. 4 p. 555. part. 5.
nomb. 80 p. 970.

6 jugement irrévocable (quid) de greffier de justice
crim. tom. 1 p. 337.

5
considération ne sera aux
juges de jugement définitif.
// jusse cog part. 3. nomb. 78 tom. 4.
p. 568.

7 règle pour le jugement partage de voix manière
de compter les voix // jusse justice. crim. tom. 2 p. 25.
prohibé // de greffier de justice. crim. tom. 2 p. 25.

8 nécessité de motiver le jugement & d'insérer dans ceux qui
prononcent la condamnation la loi pénale sous laquelle
ils reportent // de greffier de justice. crim. tom. 4 p. 27

9 jugement aux apis // de greffier de justice tom. 2 p. 222. carnet
tom. 2 p. 238. 4

Juges de la loi

1^o non deservant de leur fonction. b. mod. de jurisprudence dirigée centreux par crime de
assaut tom. 2. p. 550. delit d'un Exerice de leur fonction. // de Graverand
Legisl. crim. tom. 1 p. 488. Carnot tom. 2 p. 546, 557.

ancien juges extraordinaires 1^o juges de l'election publique & l'election civile. Julien
en matière criminelle // de l'et, de la succession & de la prevention.
caus. & forets, grand amir // de Graverand Legisl. crim. tom. 2 p. 15. Jousse justie. crimin.
capitaine de chape, gard. maritimes // part. 2 tit. 1 nomb. 1 p. 139, 203.
quingy, gouverneur d'indes, table de merbre

amirauté, greve, d'amarin 2^o devoir de juges. // de Graverand loc. cit. tom. 2 p. 16.
leur lieutenant // Jousse justie. crimin. tom. 2 tit. 1 nomb. 688 p. 284.
conservable d'amarin de France

de table d'amarin de Paris 2^o autres fois au lieu de juges ordinaires on en nommeit quelquefois
prevoit des marchands & ecclésiast. // de commission. // Jousse justie. crim. tom. 1 prefac. p. XV
election

grenier à sel & de pots 2^o de tout juges commissaire de malversation, commis par
juges de traitte d'indes d'indes & de // leur officiers inferieurs. // Jousse cog. nomb. 151 p. 470.
forte.

chambre de compte 2^o si visant la capitulaire de Charlemagne le juge de voir
juges garde de monnoyes, generaux // être assigné avant de juger. // Jousse cog. nomb. 7 tom. 2 p. 583,
provinciaux & leur lieutenant, cour
de monnoyes.

grand grevoit de l'hotel 2^o devoir de juges dans le procès criminel. // Jousse cog. nomb.
grand conseil // 127 p. 574. Examen de la procedure nomb. 107 p. 578. - de la prou.
maître de requete de l'hotel // nomb. 142 p. 580 nomb. 10 p. 584. - de la forene nomb. 294 p. 617.
conseil de guerre

conseil de marine 2^o de juges d'avis en justice milieu entre une partie
conseil au roy, étranger // autres & la foible p. // Jousse cog. nomb. 271 p. 697
marchand de France & leur lieutenant

commission pour la waterbande 2^o de juges d'avis en justice milieu entre une partie
commission commise par le Roi // autres & la foible p. // Jousse cog. nomb. 271 p. 697
Jousse justie. crim. tom. 2 tit. 1
nomb. 560 p. 268.
nom. Répertoire de crime § 4 p. 268.
col. 2.

Juges de Paix

modèle de requête dirigée contre juges de Paix
pour crime d'adultère commis dans l'exercice de leurs
fonctions // Le Grand Journal de la Loi crim. tom. 1 p. 188.

vicieux ou criminels, joue
justice. crim. tom. 1 p. 107 & 110.
271. 910. 920.

Juge d'instruction

de ses fonctions & attributions

Le grand traité de législation crim. tom. 1 p. 142. Carnot
tom. 1 p. 157. 170

Droits & devoirs du juge d'instruction en cas de
flagrant délit. 11008 p. 157. Carnot tom. 1 p. 170

Le juge d'instruction a-t-il le droit de faire entendre
des témoins qu'il croit nécessaires, ou de faire
par un autre, ou de faire entendre d'autres personnes que celles
qui lui sont indiquées. 11008 p. 221. Carnot tom. 1 p. 174.

Le juge d'instruction doit-il se rappeler que dans
l'instruction qui lui est confiée il est tenu à une charge
comme à une charge. 11008 p. 222.

Le rapport du juge d'instruction quand la procédure
est complète. 11008 p. 346. Carnot tom. 1 p. 335.

Sont-ils tenus de faire leurs rapports par écrit à
la chambre du conseil en doit-il être donné connaissance
au procureur du roi en lui communiquant les pièces de
l'instruction. 11008 p. 348.

Le procureur du roi doit-il être représenté au rapport
que fait le juge d'instruction à la chambre du conseil?
11008 p. 348.

Le juge d'instruction a-t-il le droit d'ordonner la mise
en liberté d'un individu appelé en vertu d'un mandat
d'arrêt sans avoir pris la conclusion du ministère
public? 11008 p. 352.

jurés
De ceux que l'on appelle à remplir la fonction
de jurés. « Le grevencat. crim. tom. 2 p. 51.

De ceux qui sont destinés à remplir la fonction de
jurés. « Le grevencat. crim. tom. 2 p. 55.

incapacité. « Le grevencat. tom. 2 p. 57. »

formation & réduction de la liste. « Le grevencat. p. 58.

incapacité d'encouragement. « De Représent. p. 59.

liste, envoi, notification, usage. « De Rév. p. 60. »

de bénéfice. L'exception pendant la session annuelle
est appliquée aux jurés qui ont servi par remplacement
ou par acquiescement à une seule affaire. « Le grevencat. p. 63. »
140.

quid si toutes les recusations étant épuisées & le
jury formé, il restant l'accusé ou le ministère
public ont quelque chose à alléguer contre l'un des
jurés. « Le grevencat. tom. 2 p. 146. 147.

jurés supplémentaires. Le grevencat. tom. 2 p. 147.

Jury

Le Craverend Legisset. crim. tom. 2 p. 42. Carnot tom. 1. p. 627. tom. 2 p. 1.

Le fait principal
qu'entend-on par le fait
principal? tom. 2 p. 213.

Vol d'une de circonstances
aggravantes d'un crime de violence
corrective. tom. 2 p. 216.

Requis pour la déclaration du jury et de voter
à la simple majorité. Le Craverend tom. 2 p. 78.

Formation du tableau du jury & nominations.
Le Craverend Legisset. crim. tom. 2 p. 158. Carnot tom. 2 p. 308. 305.

La déclaration du jury se trouve nulle ou incomplète
ou contradictoire elle peut être déclarée nulle par le
cour & il peut être ordonné au jury de se former une
nouvelle. Le Craverend tom. 2 p. 210.

Déclaration nulle si un des jurés a moins de 30 ans.
Le Craverend tom. 2 p. 212.

quelquefois la déclaration à simple majorité / ou le défaut
d'un accord entre les jurés peut être rendu le cour encore
plus circonstancié sans la délibération de ce genre.
Le Craverend tom. 2 p. 215.

quid si le jury soit unanimement convaincu & que les jurés
soient troublés au fond. Le Craverend tom. 2 p. 216.

Suite des jurés

condamnation de jurés défaillants. Le Craverend
tom. 2 p. 148.

Serment de jurés. Le Craverend tom. 2 p. 159.

les affaires doivent être interrompues, le juré possible
pour ne pas exposer le juré aux sollicitations.
Le Craverend tom. 2 p. 161. 201.

Instruction relative aux jurés. Le Craverend tom. 2 p. 200

de jurés peuvent rendre la réception & le serment la
moralité de fait de sa criminalité. Le Craverend tom. 2.
p. 205.

de jurés ne peuvent admettre de excuses qui servent
de prétexte pour éviter le jury, (Cobler, incompréhension, besoins)
leur déclaration ne peut être censée non advenue
Le Craverend tom. 2 p. 206.

égalité de voix sans abstention. Le Craverend tom. 2
p. 207.

juré

il ne peut point en cas que le juré s'oppose à sa propre
déclaration qu'il ait été à l'unanimité au tout ou
rien pour l'absolution. « Le greffier tom. 2 p. 208.

la cour ne peut prononcer de peines correctionnelles
d'après la question sur laquelle le jury auroit pu
être consulté. « Le greffier de législation crim. tom. 2 p. 211.

jury

Si un témoin d'un acte précédent a accusé un juré qui est concouru
à la première déclaration ce peut faire partie de son acte
jury. « Le greffier de la Cour crim. tom. 2 p. 280 » quid de jurés
qui ont concouru à annuler la précédente déclaration?
de la Cour crim. tom. 2 p. 281.

juger d'instruction
La première obligation imposée au juge d'instruction est de notifier
à l'accusé / une déclaration préalable au procureur impérial.
Bourguignon tom. 1 pag. 50.

juré (voy. exemple)

justice (de la) carnot tom. 1 p. 570. n. 627.

Liberté de défense

Cas de libération de défense // joupe justice. crimin. part. 3.
l. 2. art. 2. nomb. 58 p. 557.

lettre missive, seulement permis aux prisonniers condamnés.
joupe justice nomb. 225 p. 746.

Liberté individuelle (vid. v. 2 Rev. 5)

Moyen de la prison
Carnot tom. 2 p. 726.

liberté individuelle crimin. part. 3.
l. 2. art. 25 nomb. 105 p. 583. nomb.
114 p. 569. part. 5. nomb. 50 tom. 4 p. 552.

Communication au ministère
public au fait de libération provisoire
// joupe justice nomb. 111 p. 567.

Liberté provisoire (Carnot tom. 1 p. 294)

peut être obtenue avec caution lorsque le prévenu est
peine afflictive, ou peine infamante // Berryer tom. 1.
pag. 51.

leur aux juges de paix, de justice. pag. 52.
de Gravereud Leg. crim. tom. 1 p. 315, 320.

Communément peut être fourni le cautionnement // de Gravereud
loc. cit. p. 325.

La cautionnement avec cautionnement est portés la caution
par corps, contre la caution // de Gravereud loc. cit. p. 327.

Affectation du cautionnement // de Gravereud p. 330.

Privilege résultant du cautionnement se compense par
l'inscription lorsque le cautionnement est en immeuble.
de Gravereud h. c. p. 330.

Si le prévenu vient à échapper
la caution doit être condamnée
à la réparation civile en
l'amende de 100 fr. par jour. // Jousp. cod
tomb. 182 p. 572. tom. 2.

Le frais de l'inscription sont à la charge de la caution.
Le grevure d. c. p. 331.

En non-comparution de prévenu, donne-t-elle lieu à
des mesures coercitives contre la caution, ou la contrainte
peut-elle avoir lieu qu'après le jugement? de grevure d.
p. 333. Jousp. cod part. 3 liv. 2 tit. 21. Comb. 91 tom. 2 p. 450.

Remontent-ils à l'anticipation est-il perdu pour la
caution lorsque le prévenu ayant manqué de se représen-
ter aux divers actes de la procédure se représente
ensuite au moment du jugement ou au moment de son
exécution. // de grevure d. c. p. 333. 335.

Le défaut de cautionnement peut-il être érigé en raison
du défaut de comparution de prévenu dans le cas où il
serait acquitté par le jugement définitif. // de grevure d. c. p. 333.

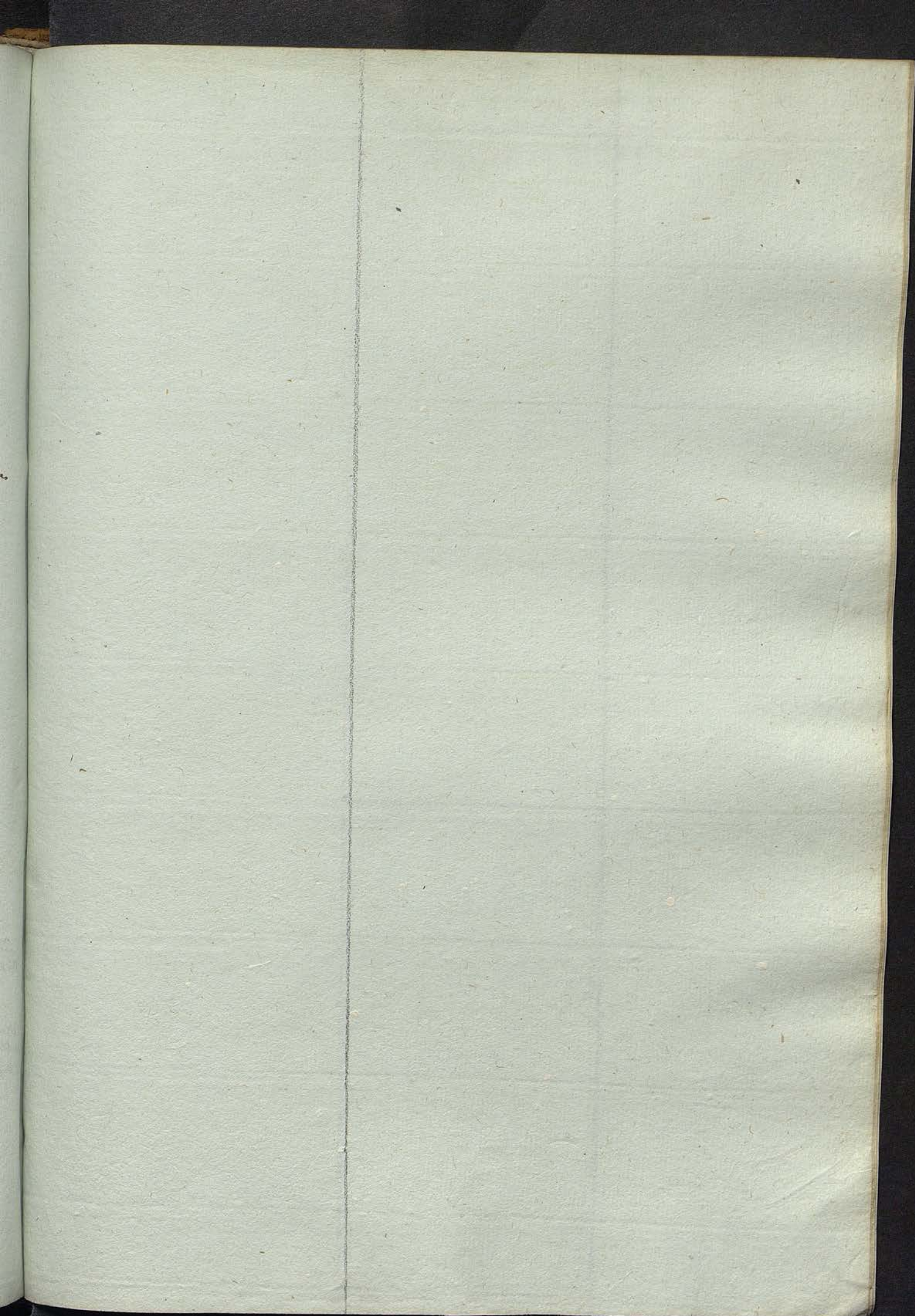
Est aux juges d'instruction quel rôle? de la question spécialement
le point de droit de donner le jugement de prévenu, cautionné
de grevure d. c. p. 336.

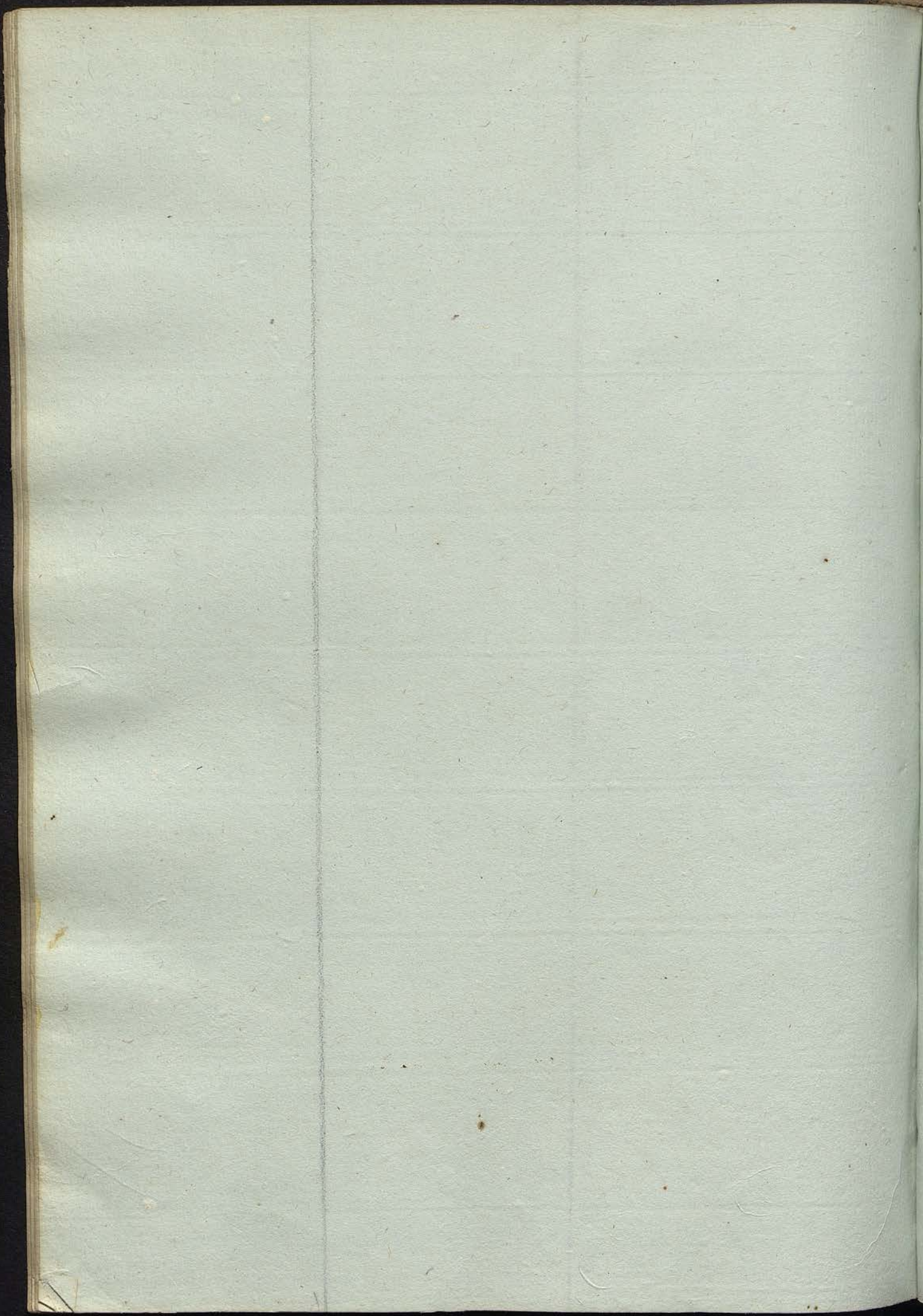
La liberté provisoire peut-elle être ordonnée après
l'ordonnance de la chambre des mises qui renvoie en
police correctionnelle. // cod p. 349.

Maires

officier de police judiciaire

de grevure d. c. p. crim. tom. 1. p. 139. Carnot tom. 1 p. 69.





Maison d'arrêt (Coy. Savien)

Maison de justice

Malade ou indisposé suspendu de l'écrit aux débats —
Cession de l'écrit à un autre que celui qui condamnait
à la peine capitale quand la prison ou le condamné
font état de maladie ou d'indisposition. — f. d'écrit. —
Médical tom. 2 n. 542 p. 436.

Maladie qui peuvent être simulées. f. d'écrit —
Médical tom. 2 n. 561 p. 457.

Laquelle est autrefois. Décret
sous l'écrit criminel au 2^e par. 3.
tom. 2 n. 6. 1^{er} p. 163. n. 86 p. 202. tom. 4.
par. 3 n. 27 p. 358. n. 22 n. 17 p. 542.
1^{er} de l'écrit criminel (Maison d'arrêt)
2 d'écrit criminel (Maison d'arrêt)
3 d'écrit criminel (Maison d'arrêt)

De l'écrit en général. — de l'écrit en général. —
tom. 1 p. 284. Carnot tom. 1 p. 247.

Privilège qui doivent être observés dans la
exécution de l'écrit. — de l'écrit en général. —
p. 294. 301.

Mandat d'amener
de l'écrit en général. — de l'écrit en général. —
tom. 1 p. 287. Carnot tom. 1 p. 248.

quand l'écrit en général est d'écrit en général. —
Carnot tom. 1 p. 248.

en qui se fera de l'écrit en général. —
Carnot 2^e p. 248.

commence par l'écrit en général. —
Carnot 1^{er} p. 248.

Une condamnation non précédée de
citation est nulle. sous l'écrit criminel
1^{er} p. 168. n. 68 p. 194.

De l'écrit de l'écrit criminel. —
sous l'écrit criminel. 100 p. 207.

Decret de prise de corps pour
être convertis en décret —
d'ajournement personnel
Cicero. In fine. In fine. In fine.
Car. 3 liv. 2 tit. 2 s'omb. 119 p.
568.

Mandato d'Arret

de fransois de jilat. crim. tom. 1 p. 299. Carmon tom. 1
p. 250. u.

In effect.

Carmon tom. 1 p. 250. u.

quand peut être déclaré. Carmon tom. 1 p. 261. u.

Mandat de comparution

Rég. Crim. tom. 1 p. 285. Carnot tom. 1 p. 268.

quand peut être converti en mandat d'amener ou d'arrêt. Carnot tom. 1 p. 261.

Mandat de dépôt peut être décerné par le procureur du Roi. Carnot tom. 1 p. 273.

est exécuté sur la remise du prévenu sans la mise d'arrêt. Carnot tom. 1 p. 286.

peut être décerné pendant qu'il y a eu un mandat d'arrêt — connaissance de la procédure. Carnot tom. 1 p. 262, 263.

à qui on confie Carnot tom. 1 p.

Mandat de dépôt dans la constitution Carnot tom. 1 p. 250. Rég. Crim. tom. 1 p. 289.

peut être décerné contre le témoin qui a laque une parole fautive devant le tribunal. Carnot tom. 1 p. 291.

un individu placé sous la main de la justice averti d'un mandat d'amener, ou de dépôt peut-il être mis en liberté par ordonnance du juge d'instruction sans que la chambre de conseil ait pu en connaître? Carnot tom. 1 p. 293.

lorsque le mandat de dépôt a été notifié sans que l'individu contre lequel il a été décerné ait pu être saisi. La notification a été faite et a été suivie immédiatement d'arrêt verbal parquisition de la chambre de conseil p. 293 (1)

(1) l'autre parait avoir fait une erreur sur le mandat de dépôt et décerné quant à quelq. revenu etc. sous la main de la justice.

Voy. 1^{er} crime (commun par mandat)

On a jellé autrefois prevention
ledroit d'arrestation à l'indivision
comme il paraît de crims sous ilavoit
été fait le premier. jous justice crimin.
part. 2. tit. 2. nomb. 197 p. 486. popillon
part. 6 tom. 1 p. 28. art. 2 p. 49. 8. 49.
forme exécution dans ce cas.

Mise en prevention.

p. 489
de arrest de chambre d'occupation
peuvent être attaqués par la
requis au captation. // Graverand
p. 421.

Mise en occupation // de Graverand tom. 1 p. 407. // Arrest t. 1 p. 627

doivent statuer sur un seul
Arrestement par le delit —
convers. // coq p. 425.

Supplément l'exercice de droits de citoyenneté // de Graverand de jilat.
Crim. tom. 1 p. 402.

de arrest doivent être signés par chacun de juges mention doit
y être faite de conclusion du ministère public. // de Graverand d. c. p. 416.
la chambre peut ordonner de nouvelle information ou l'effort
de pièces. // de Graverand p. 417. *

Mise en liberté. l'opposition à la mise en liberté de
quelque sorte quelle en soit doit nécessairement être
connue du greffier. // de Graverand de jilat. crim. tom. 1 p. 338.

Juges compétents pour statuer sur la opposition aux
mise en liberté. // coq p. 358. 361.

Délai de l'opposition // coq p. 364.

Mise en liberté éventuellement pendant l'instruction de la
procédure (vid. liberte provisoire)

Monitoire quid? Neugroux

de Graverand de jilat. crim. tom. 1 p. 267.
jous justice crimin. div. 2 part. 3 tit. 8. nomb. 1 p. 119. n. 23.
p. 129.

Monnies nationales

Morte Violente

Voy. dentale 77 suod-annoté.

Morte volontaire (quid) de Gravereud Legislat. Crim.
tom. 1 p. 453

Manière de leu faire. Leu procéd. y supra justia crimin.
liv. 2 part. 2 tit. 27 tom. 2 aoult. 9 p. 700.

Nullité dans les actes d'ajournement sans motif
criminelles en matière correctionnelle de police
"carnet tom. 2 p. 359."

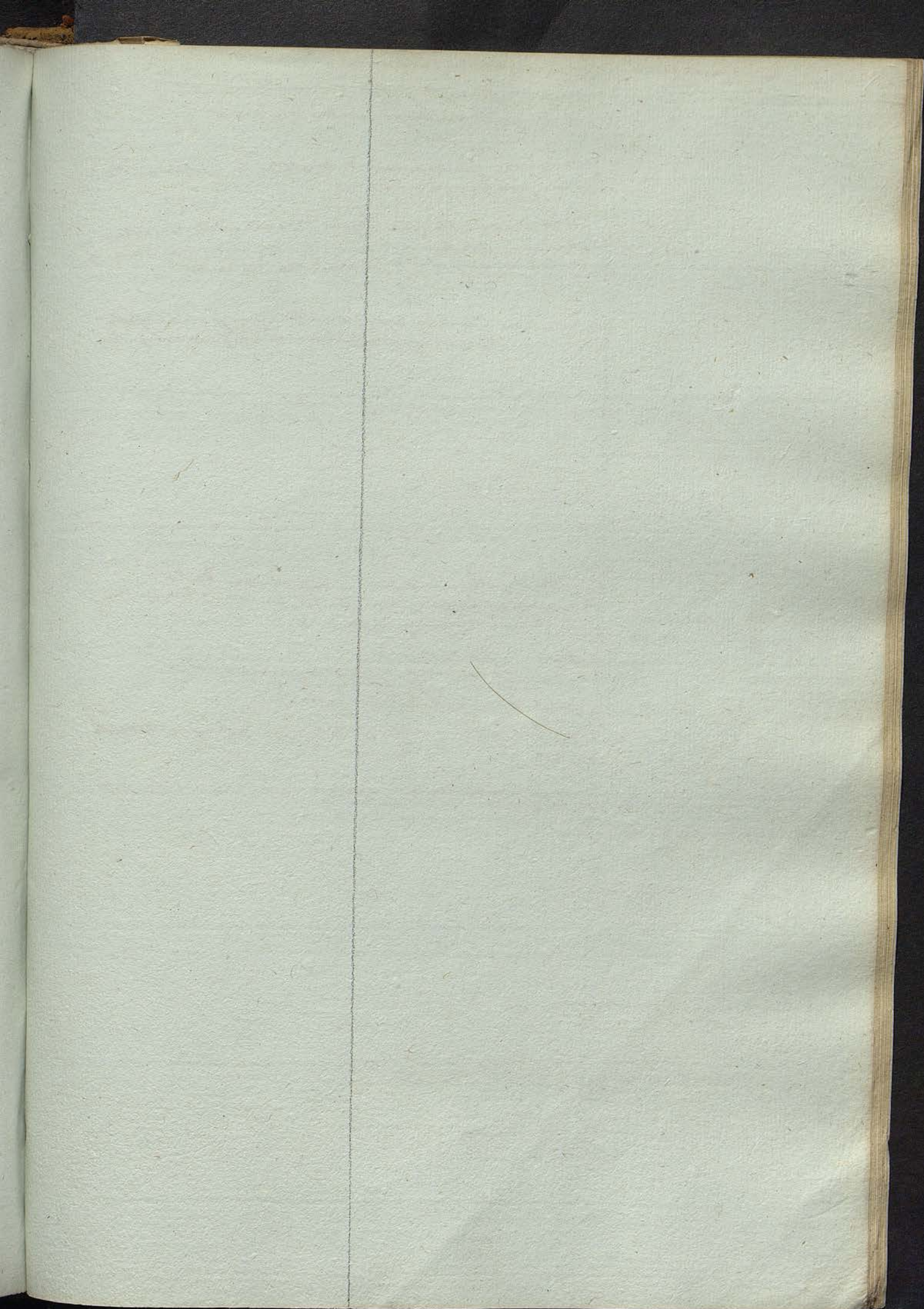
Nullité dans les procédures "journ. just. crim. tom. 1, prefac.
p. xxxiv. art 3 tit. 2 nomb. 38 p. 624.

Requiem et requête en l'absence de parties.
"journ. just. crim. tom. 1, p. 629.

Officier. quid? "journ. just. crim. tom. 1, art. 2 tit. 1 nomb. 382.
p. 283.

Officiers de Gendarmerie

procès verbaux dressés par les officiers de gendarmerie
Lyon de gendarmerie. // de Gruverend Legilles. crim. tom. 1 p. 210



Carnot Com. 1 p. 614 suiv.

Officier de police judiciaire

qui sont officiers de police judiciaire

de Graverend Legislat. crim. tom. 1 p. 189.

Sont chargés spécialement de constater les contraventions de police. // de Graverend loc. cit.

il est convenable qu'ils soient revêtus de leur costume néanmoins à défaut de formalité ne faire par ailleurs le procès verbal. // de Graverend loc. cit. p. 190

repression du trouble & de l'immunité qui se manifeste devant les officiers de police judiciaire. // de Graverend p. 519.

Officier de police auxiliaire du procureur du Roi de Graverend Legislat. crim. tom. 1 p. 189. Carnot Com. 1 p. 189. fonctions attributions etc. loc. p. 181.

Officier de santé

Car doit galien de la apelles de Graverend p. 182.

doivent prêter serment p. 185.

peines contre ceux qui délivrent de faux certificats // p. 228.

il est de ces deus ce doivent dire ce peut parer // p. 228.

Ordonnance de 1670 Personnes qui ont écrit sur cette ordonnance à jour de justice. crim. tom. 1 p. 301. p. xlii.

Ordonnance de prés de Corps.

de Graverend Legislat. crim. tom. 1 p. 301.

Interets civils. Joupe
Justice crimin. par. 1. tit. 3.
nomb. 226 p. 117.

Toute personne offensée pourra
se porter partie civile même la
mineur & la femme. auerita.
joupe cog part. 3. tit. 3. art. 1. nomb. 160.
p. 72.

Partie civile (voy. aussi le mot Plaintes)
celui qui s'est porté partie civile peut être renvoyé à poursuivre
son action devant le juge civil. // Bourguignon tom. 1. pag. 17.

Comment doit-on porter partie civile? Le graveur
Legisl. crim. tom. 1. p. 173. joupe cog tom. 2. nomb. 14 p. 50. tom.
3. nomb. 143 p. 64.

Libre de renoncer en payant la frais cog p. 174. joupe
tom. 3. nomb. 108 p. 76.

Celui qui existe plusieurs graveurs les plaigues peut se
porter à l'égard de l'un d'eux & se réserver cette qualité à
l'égard des autres. // cog p. 176.

Les ordonnances de la chambre d'appoint ne peuvent
préjudicier aux droits de la partie civile. // Le graveur
Legisl. crim. tom. 1. p. 359.

Ne peut interpellé le témoin & le accusé que par l'organe
du procureur. // Le graveur Legisl. crim. tom. 2. p. 178.

La partie civile plaide immédiatement après l'audition
des témoins. // Le graveur tom. 2. p. 183.

dommages interets. // Le graveur tom. 2. p. 203.

Devant la tribunaux correctionnels. // Le graveur tom. 2. p.
339.

Jugement par défaut // Le graveur tom. 2. p. 341.

effet du recours en cassation sur la partie civile. //
Le graveur tom. 2. p. 381.

procedure quand il y a une
partie civile.
"Jouffr. cog. par. 5 tom. 4. nomb.
32 p. 353.

Partie civile

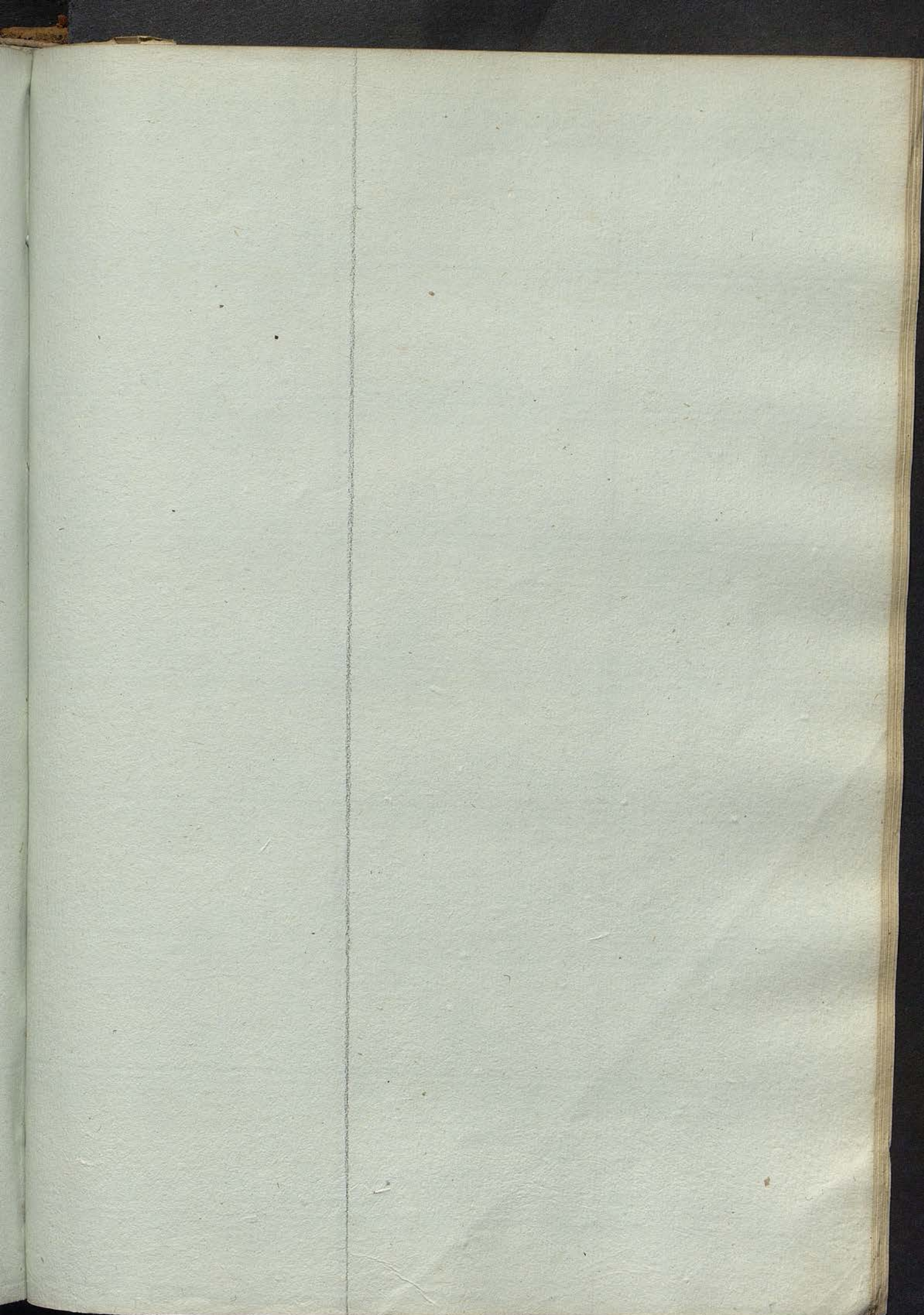
Acceptation par jugement de satisfaction de ce qui est relatif
à l'indemnité des intérêts de la partie civile. "Répertoire grand tom. 2.
p. 521.

Prois Jours de justice crimin. liv. 3 part. 3 tit. 1. nomb. 117 p. 71.

quid quand la partie publique est jointe à la partie
civile. "Jouffr. cog. p. 30.

Partie publique

devoir de la partie publique touchant la prescription de crime.
Jours de justice crimin. part. 3 tit. 1. nomb. 34 p. 576.



Pays réunis
/ les jugements rendus en France contre les étrangers demandeurs
étrangers Devenus exécutoires dans les pays réunis ou leur domicile
par l'effet de la réunion de ces pays au territoire français? Negon
Narquinon tom. 1, pag. 29

Pays

Perquisition (vid. v. l'acte domiciliaire)

pour justice crimin. part. 5.
Lomb. 18 tom. 4 p. 330.

pièces de conviction jusqu'ici doivent être recherchées
de Graverand législat. crim. tom. 1 p. 212. Carnot tom. 1 p. 242.

quand représentés à l'accusé. pour justice crimin. liv. 2 part.
Blot. 18 nomb. 28 p. 251. nomb. 31 p. 260.

Disposition commune
aux plaintes sous
citations
de Graverand d.c. p. 177.

On peut rendre l'incrimination
plusieurs plaintes au même juge
contre le même individu pour
plusieurs crimes. 11 jours cod. tom. 3.
part. 1. liv. 3 tit. 1. nomb. 16 p. 8.

Plainte

Objet de la plainte
de Graverand; Legistat. crim. tom. 1 p. 168. Carnot tom. 1 p. 180.
journé justice crimin. part. 3 liv. 2 tit. 3. nomb. 1. 6 tom. 1 p. 158
part. 5 nomb. 15 tom. 4 p. 307.

Le père de l'offense peut porter plainte pour le délit
commis contre le fils, qui effond sa responsabilité
de Graverand tom. 1 p. 170.

Formalités que doivent remplir le plaignant. de Graverand
p. 172.

Plainte recriminatoire. de Graverand d.c. p. 177.
journé cod. nomb. 19 tom. 3 p. 673. Voyez aussi plaignant répétition.

Lorsqu'un plaignant adresse sa plainte devant un
juge incompétent peut-il se désister & la déposer devant un
autre juge compétent? 11 jours justice crimin. part. 3 tit. 2 nomb.
42 p. 628.

Doit-on le plaignant s'opposer qu'il y ait de suite la procédure
peut-il demander qu'elle soit recommencée de nouveau? 11 jours
justice crimin. part. 3 tit. 2. nomb. 47 p. 631.

Faculté de plainte diverse etc. Voyez par le juge de paix le plaignant
11 jours cod. nomb. 25 p. 58.

Police administrative

En quoi la police administrative diffère de la police judiciaire?
de la police administrative prévient le délit à commettre la police
judiciaire poursuit la punition de délit commis. Bourguignon tom. 1.
pag. 44. 54.

Vid. Carnot sous puits, article
faute de loi.

Spécial

Police judiciaire (Carnot tom. 1 p. 62.)
par qui exercée. C.C. art. 9. Bourguignon pag. 55.

ne peut absoudre ou acquiescer. de Graverand Legistat. crim.
tom. 1 p. 378.

Pouvoirs de la Police & Préfet de Département

peuvent exercer la police judiciaire. Bourguignon tom. 1 pag. 56.

Prescription de l'action publique & de l'action civile.

l'action civile peut être poursuivie en même temps & devant
les mêmes juges que l'action publique. C. C. art. 2. Douguignon
tom. 1 pag. 12.

Sur la question préjudicielle. ibid pag. 14. telle que la question
de servitude ou de possession légitime. ibid.

Regle de la prescription de l'action relativement aux
insensés ou furieux. // de Graveron opusc. crim. tom. 1 p. 246.

pour justice. crimin. part. 3 tit. 1 art. 15 p. 580.

La prescription n'est point par l'écrit de l'acte subsister le
effet de l'écrit civil. // pour justice. crimin. part. 3 tit. 1 art. 52 p. 583.

prescription de l'action privée qui procède du crime
pour justice. crimin. tom. 6. p. 600.

Prescription de l'indemnité civile.

l'indemnité est prescrite par la mort de celui qui la poursuit
C. C. art. 2. Douguignon pag. 10

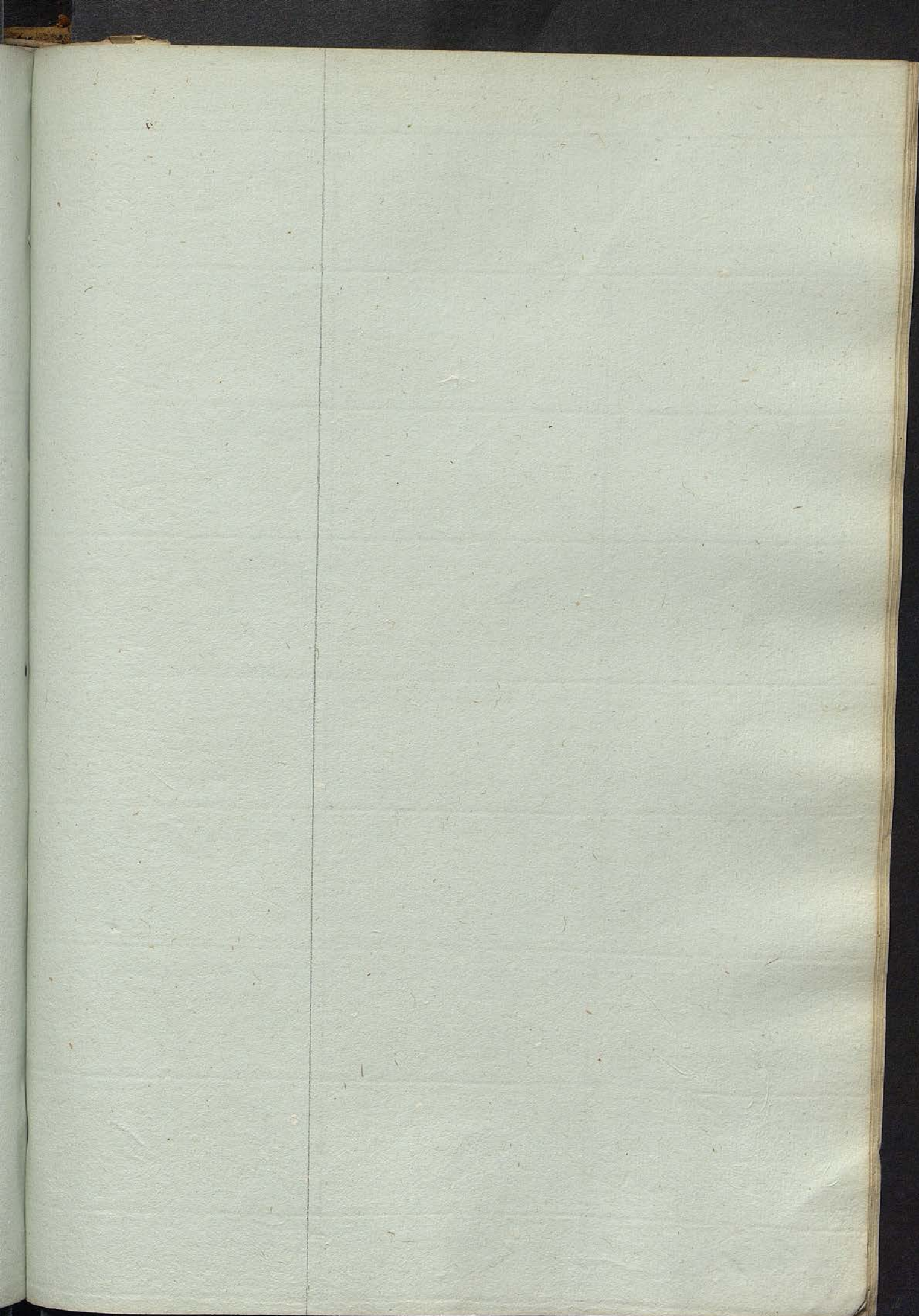
Sur la compensation de l'indemnité avec le péage. ibid p. 11.

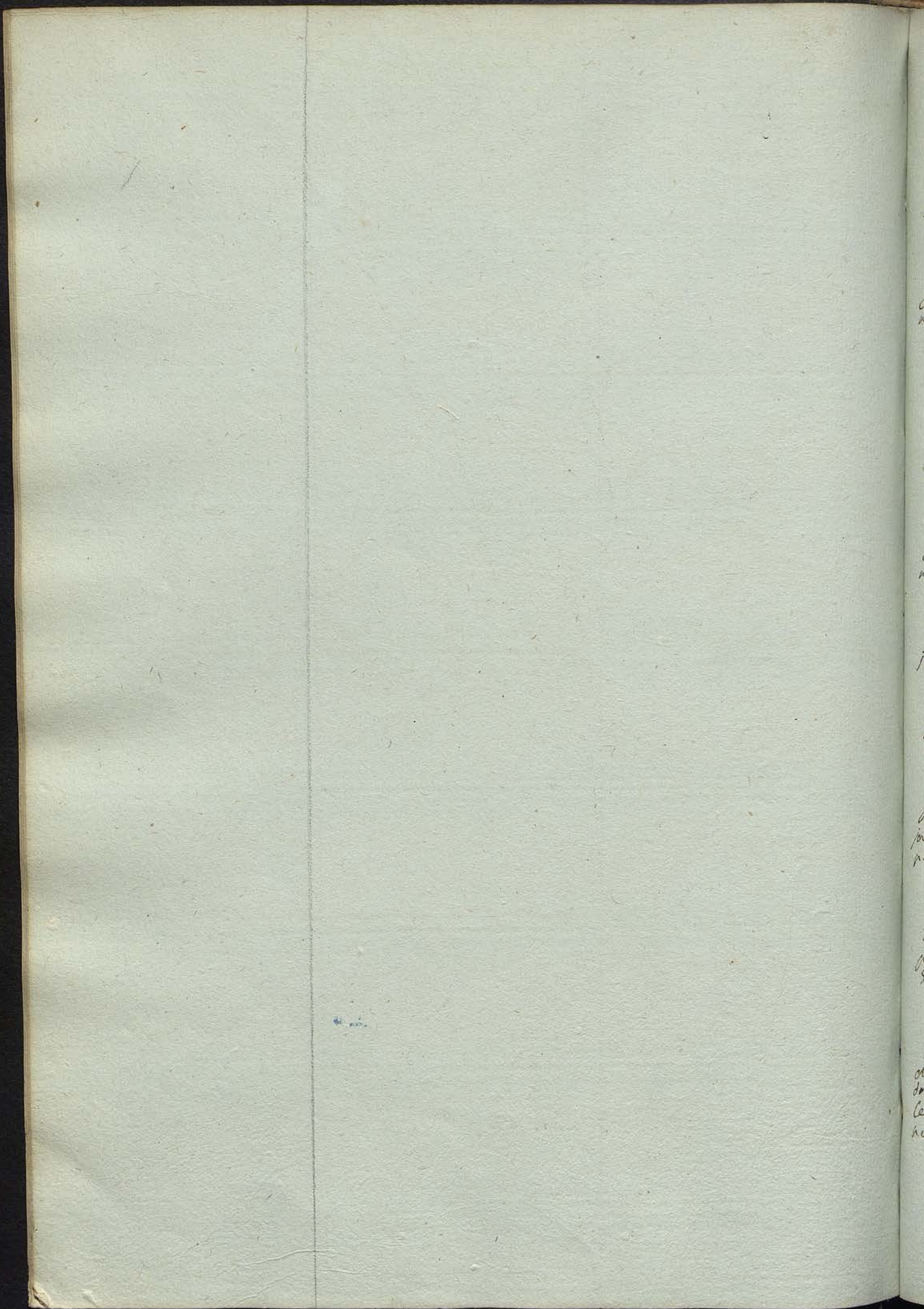
Prescriptions

Jeune femme. crim. Code N.
Art. 2. Code. 248 tom. 1 p. 752.

Prevenu

quand le prevenu veut faire un memoire pour la
chambre d'accusation on doit lui faire connaitre la
charge. " Le Grand Code de leg. crim. tom. 1 p. 214.





preuve en faveur de l'accusé
jusqu'à cog nomb. 37 p. 667.

compromission exament preference
de preuve contraire.
"jusqu'à cog nomb. 40 p. 669.

* non adicta perire volent.
"jusqu'à cog nomb. 50 p. 673.

aveu quand indivisible. "jusqu'à cog.
nomb. 81 p. 686.

aveu contradictoire. "cog nomb. 85 p. 688.

preuve conjecturale. "jusqu'à cog.
nomb. 238 p. 750.

preuve qui résulte de indices
commens de l'écriture. "jusqu'à cog.
nomb. 378 p. 811.

preuve necessaire pour informer.
jusqu'à cog nomb. 385 p. 815.

preuve necessaire pour constater
l'existence d'un delit. "cog nomb. 388 p. 815.

pour condamner definitivement
jusqu'à cog n° 413 p. 825, 420 p. 828, 421, 427
p. 832.

regles relatives à l'examen de
preuves. "jusqu'à cog nomb. 142 p.
580.

un jury qui accorde la preuve
desorais de l'innocence de l'accusé
doit-il condamner si la preuve
legale est incomplète. "jusqu'à cog
nomb. 147 p. 582.

Preuve, justification crimin. part. 3 nomb. 22 tom. 4 p. 355.

trois sortes de preuves
avec l'accusé

preuve testimoniale & par experts
preuve litterale

justification crimin. part. 3 lit. 3. nomb. 40 p. 635, 19 p. 661, nomb.
43 p. 670. "nomb. 215 p. 740.

Division & usage de preuves. "jusqu'à cog. nomb. 111 p. 638, 11. 35 p. 667

Maniere d'estimer la force de preuve. "jusqu'à cog n° 27 p. 664
cog tom. 2 nomb. 142 lit. 25 p. 580, nomb. 150 p. 584.

preuve par serment "cog nomb. 55 p. 667.

Preuve
il ne jamais été permis de prouver indirectement par la voie
criminelle une preuve testimoniale reprochée par la loi civile
Bourguignon tom. 3. pag. 24.

Preuve par serment crim. tom. 1 p. 242.

affirmative & negative
"jusqu'à cog nomb. 13 p. 658.

deux preuves. "jusqu'à cog nomb. 16 p. 660.

Rip à l'acte.

de Gravereud dejustor crim. tom. 1 p. 36. jusqu'à l'acte crim.
part. 1. tit. 2. nomb. 279 p. 557.

Contre le ministère public aux assises. « de Gravereud
tom. 2 p. 92. »

Prisonniers

Pris de transflection par qui paye. Joseph Juste. crimin.
part. 2. tit. 2 nomb. 336 p. 340.

Des prisonniers qui sont dans les cachots ne peuvent
se faire apporter de vivres d'ailleurs à cause de la
 Crainte du prison. // Joseph eog tom. 2 nomb. 8 p. 223.

Prisonniers pour dette civile. // Joseph eog nomb. 25
p. 229.

Pris contre ceux qui ont leu le prisonniers. // Joseph eog
tit. 46 tom. 4 nomb. 11 p. 71.

Crise des prisonniers de dettes qui ont été arrêtés. // Joseph
eog nomb. 51 p. 81. nomb. 47 p. 88 tom. 2 par. 5 nomb. 52 p. 241.

Recevoir. // Joseph eog par. 5 nomb. 51 p. 241.

Etat de prisonniers. // Joseph eog nomb. 33 p. 242.

Rifon

avocats & procureurs de prison
jousse cog tit. 12. tom. 2. nomb. 47.
p. 246.

receveurs de prison // jousse cog tom. 2.
nomb. 48 p. 246.

devoir de juges touchant la prison
jousse cog nomb. 49 p. 246. 51 paragr. 246.

vifite de prison // jousse cog nomb. 51.
p. 251.

prison de officialité // jousse cog
nomb. 64 p. 252.

de l'apellation qui a eue lieu
de procès criminel qui doi consistez
de procès civils // jousse cog nomb. 11 p. 503

procès extraordinaire // jousse
cog nomb. 25 tom. 2 p. 529.

procedure criminelle commune
determinée // jousse cog tom. 2. nomb.
21 p. 58.

U. d. de prison y de fus.

de Praverend Legislat. crim. tom. 1 p. 309. Carnot tom. 2 p. 715
jousse justice crimin. liv. 2 part. 3 tit. 11. nomb. 1 p. 223.
Police de prison appartient à l'autorité administrative
de Praverend Legislat. crim. tom. 1 p. 312.
leur autre fin. jousse justice. civ. part. 3 tit. 7. par. 2 p. 150
247.

de prison deffoir un peine // jousse cog tom. 2. nomb. 5 p. 223.
de prison. jousse cog tom. 4. nomb. 56 p. 83. part. 1. nomb. 32 p. 251.
comptes & fontains // jousse cog nomb. 45 p. 82.

Procedure, ancienne procedure française. Ceux qui plus
sujournez que chez le domesni. // jousse justice. crim. tom. 1.
presue. p. XL

diverses de Praverend. // jousse cog tom. 3. tit. 2. nomb. 89 p. 145.

Procedure civile

conversion de procès civil a procès criminel de la reception
de procès ordinaire // jousse cog tom. 2. nomb. 1 p. 497. tom. 6. part.
nomb. 69 p. 565.

Procedure (indivisibilité de) de Praverend. t. 2 p. 136
135 & suiv.

procedure, jonction // jousse cog nomb. 183 p. 84 tom. 3.
vid la suite d'un mot procedure a la fin du volume

Procès, certains jousse justice. crim. part. 3 liv. 2. nomb. 56.
p. 55 tom. 2.

de transport de juges en la maison de accusé // jousse cog nomb. 1 p. 62

Conciergerie de prison par qui deus. jousse justice. civ.
part. 3. tit. 6. nomb. 7 p. 109.

1. fonctions à la com de just
~~de just~~ tom. 2 p. 36.

Procureur General de l'Etat

Quand le procureur general peut-il
reprendre la poursuite? Le Grand Dey de l'Etat crim. tom. 1.
p. 365. 370. 375. 377.

Lorsque le procureur general par l'envoi de la notice qui
lui est adressée par le procureur du Roi croit reconnaître que
le fait a été inqualifié il peut se faire apporter les pièces de
faire la requête en conséquence. Le Grand Dey p. 418.

(Vid. U^e juge d'instruction)

↳ p. fonctions alacum d'apise
Carnot tom. 2 p. 64.

Procureur ~~de~~ Proc. & p. substituts

fonctions & attribution

degraverend de jural crim. tom. 1 p. 153. Carnot tom. 1 p. 101.

Devin du procureur d'ici quand il y a flagrant delit
degraverend p. 153.

ne p'tend pas un simple delit ~~excepte~~ que l'uy ait
requisition d'ane hof de maison sau luy que le delit se
constituit. // degraverend p. 154.

Donquele procureur d'ici procede directement au
cas d'flagrant delit ou de requisition d'ane hof de maison
pour de delit commun dan l'interieur de l'empire de faire
assister aut tant que possible soit d'ane commune soit de
police soit d'anciens, soit de par adjoints, soit de deux
citoyens domicilies dan la commune qui signent
aveclin & p'vois verbaux // p. 213.

In quelle maniere peut-il l'uy il former requisition
aux ordonnances de l'uy de chambre d'apise & d'anciens
de l'uy // cog p. 264. 376 & p'vois. 378 aux notes

avis qu'il se tenus de donner aux procureurs generaux
joseph justie. crimin. part. 2. tit. 1. nomb. 681 p. 396.

Production, inventerie & écriture. // joseph justie. crimin.
liv. 3 part. 3 tit. 1. nomb. 199 p. 92.

Provision d'aliments uedumant etc.
pour justice crimin. liv. 2 par. 2 et. 16 tom. 2 nomb. 1 p. 322.
tom. 4 par. 5 nomb. 26 p. 263.

payable par corps. justice crimin. nomb. 14 p. 328

maniere de pourvoir contre la contumace & provision.
pour ce cas nomb. 17 p. 329.

Procurateurs, complices, prebommes, charges esustata
la contraventions aux lois & ley levants & pillants conser-
vant la manufacture. Helyreux tom. 2 p. 656.0

Questions

position de questions parties delictuelles de fonctions des
presidents de assise. « Le greffier de juges, crim. tom. 2 p.
191.

question supplémentaire, circonstance aggravante.
« Le greffier tom. 2 p. 191. 193.

peut-on établir comme résultant de débats la question
d'un crime ou d'un délit à celui qui fait le
fait de l'inculpation? « Le greffier tom. 2 p. 191. 192.

questions incomplètes de tentatives peuvent être
posées comme résultant de débats. « Le greffier tom. 2 p. 194
198.

la question de délit commode de crime, doit être posée.
« Le greffier tom. 2 p. 195.

en fait de viol l'extrait de violence atteignant l'âge de la
personne violée, la question peut être posée en
juré. « Le greffier tom. 2 p. 196. »

Recherche de questions criminelles

question qu'on do avoir
anciennement aux accusés
prevenant crime capital question préalable suspend l'usage de la parole
jusqu'à ce qu'on ait répondu à la question préalable. Leg. crim. ch. 1. sect. 2 p. 53, tom. 2 p. 28.
jusqu'à ce qu'on ait répondu à la question préalable. Leg. crim. ch. 1. sect. 2 p. 53, tom. 2 p. 28.

question préparatoire
question préalable
avec ou sans réserve de peine
jusqu'à ce qu'on ait répondu à la question préalable.
L. 1. § 1. tom. 2 p. 474.

Droit de poser des questions à l'accusé
jusqu'à ce qu'on ait répondu à la question préalable. Leg. crim. ch. 1. sect. 2 p. 53, tom. 2 p. 28.
Rapport d'experts (vid. experts)

jugement de condamnation à la
question. Jusque à ce qu'on ait répondu à la question préalable.
L. 1. § 1. tom. 2 p. 474.

Recidive

Leysgraverend Legislat. crim. tom. 2 p. 553. "

Plétifure en cas de recidive // Leysgraverend tom. 2 p. 554. "

quand y a-t-il recidive en matière de police?
Leysgraverend tom. 2 p. 556. "

Influence de la recidive sur la compétence // Leysgraverend
tom. 2 p. 557.

La recidive résulte de ce qu'un individu a commis
un nouveau crime depuis sa première condamnation
// Leysgraverend tom. 2 p. 560. "

Cas où l'on doit appliquer la peine de la recidive
// Leysgraverend tom. 2 p. 562. "

Influence de la recidive d'un des accusés quand le complice
est puni en recidive // Leysgraverend tom. 2 p. 564. "

Reconnaissance d'écriture

cause justice crimin. liv. 2 part. 3. tit. 8 nomb. 1 p. 140 tom 2
part. 5. nomb. 26 tom. 4 p. 337.

pièces de comparaison cause cog nomb. 5 p. 142. 24 p. 150. n. 32
p. 134. part. 3 liv. 1 tit. 3 nomb. 219 p. 742.

experts qui procedent a la verification. // cause cog nomb. 14
p. 166.

experts etrangers à donner leur ministère. // cause cog nomb. 33 p.
156.

tenoir des pièces qui doivent leur être représentés. // cause
cog nomb. 17 p. 147.

interrogatoire de l'accusé. // cause cog nomb. 22 p. 149.

corps d'écriture. // cause cog nomb. 24 p. 150.

conférence de experts & autres tenoir. // cause cog nomb.
27 p. 152.

partie civile pour faire représenter l'avoué procureur
fondé. // cause cog nomb. 39 p. 158.

Recusation de juge en matière criminelle.
de Graverand Legislat. crim. tom. 2 p. 33. depuis jettée
crim. tom. 1. préface p. xv. part. 2. tit. 2. nomb. 367 p. 558.

Recusation indirecte. Voir jure a se au arrete d'instaura-
tion d'un procès criminel. depuis code nomb. 372 p. 556.

Recusation de ministere public. de Graverand tom. 2 p. 35.

Règlement de juge

Règlement d'extraordinaire
Joseph L. 2 tit. 17 ord. 1. tom. 2
p. 201.

Le greffier de législat. crim. tom. 2 p. 419. Carnot tom. 2 p. 603
603. " Joseph Justice. crimin. part. 2 tit. 2. ord. 356 p. 519.

Comment peut être ordonné
4 pages ord. 5 p. 533.

quand y a-t-il lieu à règlement de juge? Le greffier
tom. 2 p. 420.

Les ou l'on peut former opposition à l'arrêté de règlement
Le greffier tom. 2 p. 430.

réhabilitation de condamné

degraverend Legislat. crim. tom. 2 p. 701. comment tom. 2 p. 736.

La récidive fait perdre au condamné toute espérance de
réhabilitation. // degraverend tom. 2 p. 559. // 704.

La récidive répétéee qu'un individu a eue en
un nouveau crime depuis sa première condamnation.
// degraverend tom. 2 p. 560.

Le Carnot tom. 2 p. 680.
Jouffe justice crimin part. 2
tit. 2. nomb. 296 p. 526.

Renvoi par revendication
Jouffe justice crimin nomb. 316 p.
592.

renvoi d'office
Jouffe cog nomb. 363 p. 546.

renvoi d'un tribunal au lieu juge à un autre.

La loi défend expressément de déléguer pour un autre
l'instruction de affaires renvoyés au lieu de juge instruit
et établi dans le report de la loi sur les cas d'exception.
"Le greffier de la cour crim. tom. 2 p. 408-418."

Jouffe justice crimin part. 8 nomb. 51 tom. 4 p. 267.

Renvoi d'une affaire à une autre *Jeppion* *Jeppion*
de Graverand *Legislat. crim.* tom. 2 p. 132. 181.

requis de justice (quid) de Graverand tom. 1 p. 318. 319
prosequitur criminis part. 1 tit. 89 nomb. 85 tom. 4 p. 206

Requêtes civiles en matière criminelle // *Jeppion* *Jeppion*
crim. part. 1 liv. 2 tit. 10 p. 792 tom. 2.

Responsabilité civile

de Gravereud Legislat. crim. tom. 2 p. 30. Jousse justice
crim. part. 3 tit. 1. nomb. 77 p. 194.

Revelation Jousse justice. crim. Liv. 2 part. 3 tit. 8.
nomb. 25 p. 181.

revendication. // Jousse cog nomb. 42 part. 3 tom. 1 p. 347.

Jousse justice. Crimin. Liv. 2.
part. 3 tit. 29 tom. 2 p. 772.

revision pour proposition d'acquittement.
Jousse cog nomb. 4 p. 773.

Revision

demande en revision de jugement de mort rendu
par la jurisdiction ordinaire.
de Gravereud Legislat. crim. tom. 2 p. 663. Carnot tom. 2.
p. 656.

C'est qu'il y a revision la jure jure
examine le fond de l'affaire au cas
d'acquittement. // Jousse cog nomb. 16 p. 779.

C'est qu'une description reconnue fautive dans l'acte
de revision contredit le jugement qui aurait infligé une
peine malgré la fausseté de la description. // de Gravereud
tom. 2 p. 672.

Contre quel jugement la lettre
de revision ont lieu. Jousse cog nomb.
28 p. 784.

Un seul peut servir en revision et puis par l'acquittement
mort. // de Gravereud tom. 2 p. 675. Carnot tom. 2 p. 688.

Quelle personne peuvent en
obtenir. // Jousse cog nomb. 30 p. 785.

Les condamnations par contumace ne peuvent pas
donner lieu à la revision. // de Gravereud tom. 2 p. 675.

Exemple de revision. // Jousse cog nomb.
35 p. 787.

Un condamné à qui on a fait grâce par le pourvoi
en revision. // de Gravereud tom. 2 p. 677.

Devant quel tribunal doit être portée la procédure
en revision. // de Gravereud tom. 2 p. 677.

Revision.

La revision des procès criminels est autorisée dans la loi
determinée lorsqu'il y a eu condamnation de l'accusé elle
ne l'est jamais lorsqu'il a été acquitté ou a été prononcé
"C'est par un infraction p. 6"

sauf-conduit. 11 jouffe justice crimin. liv. 2 part. 3. tit. 10 n. 1
85 p. 202. part. 5 tom. 4 n. 1. 84 p. 242.

infraction. 11 jouffe 203 liv. 4 tit. 43. n. 1. 61 tom. 4 p. 94.

Stelle un. par la effet de la revision. 11 jouffe justice crimin.
part. 5 liv. 2 tit. 5 tom. 2 n. 1. 5 p. 64.

Secur de l'état

Substitut (voy. Procureur, Procureur & Conjoint)

Secur de l'état

tout coupable d'un crime commis sans l'étranger lorsque le crime
est attentatoire à la sûreté de l'état dit être jugé en France abso-
lument. C.C. art. 5. & 26. Bourguignon tom. 1 pag. 34.

Sous inspection de ceux de forest

Jours de l'inculpation manière de procéder contre les étrangers
de l'inculpation. crim. tom. 1 p. 429.

Suppression de l'état. question préjudicielle qui doivent être
suspendues jusqu'au jugement définitif sur la question de l'état.
C.C. art. 327. Bourguignon tom. 1 pag. 20.

18. de la suppression de l'état. Bourguignon tom. 1 pag. 23.

temoins (V. supra)

devoir de temoins
joseph justice. crimin. part. 2.
tit. 1. nomb. 712 p. 408. tom. 2. nomb.
23 p. 86.

deposition de deux temoins fait
preuve joseph justice. crimin. tit. 5.
nomb. 6 p. 637. 140 p. 711.

qualite de temoins
conditio exco, etor, de preta, fama
& fortuna, fidei, integritas, etc requirant.
joseph cog nomb. 99 p. 694.

deposition de parents
joseph cog nomb. 115 p. 700. tom. 2. nomb.
65 p. 104.

de privityes & domestiques.
joseph cog. nomb. 122 p. 703.

temoins suspects. j. joseph cog nomb.
126 p. 705. ou inhabile cog. nomb. 140 p.
827.

temoins impubers. nomb. 147 p.
706. 190 p. 700.

temoins plaigants ou denunciators
joseph cog nomb. 135 p. 709. nomb. 200
p. 779.

nature de depositions. j. cog nomb. 149.
p. 715.

temoins qui varient apres la deposesi-
-tion. j. joseph cog nomb. 171 p. 722.

repeuvence de la revelation
joseph cog nomb. 181 p. 726. tom. 1. nomb.
39 p. 358.

temoin sabornie ou corrompu.
joseph cog nomb. 185 p. 728. tom. 1. tit.
16 nomb. 22 p. 427. nomb. 37 p. 433.

devoir de jugs touchant la preuve
testimonial. j. joseph cog nomb. 188 p. 729.

temoins contraires. j. joseph cog nomb. 193
p. 734.

temoins quand commencent de parer qui doivent parer
etre appelle

de la gravereud de legislat. crim. tom. 1 p. 220. crim. tom. 1 p. 205

tous les citoyens cite comme temoin doivent obeir
à la justice. de la gravereud de legislat. crim. tom. 1 p. 224.

peine contre le temoin de faillants ou qui refuse de
se comparaitre. de la gravereud de legislat. crim. tom. 2 p. 127. 169. 288. joseph justice
crimin. tit. 2 part. 5. tit. 7 nomb. 9 p. 79. 36 p. 90.

exemp. j. p. 227.

personnes dont l'avis rejette le temoin vray. j. p. 229. 230.
231. tom. 2 p. 244. j. joseph cog nomb. 64 tom. 2 p. 104.

le religieux ou une cloitree ainsi que le prestre obliges
de venir donner leur temoignage. de la gravereud de legislat. crim. tom. 2 p. 127. 169. 288. joseph justice
crimin. tit. 2 part. 5. tit. 7 nomb. 9 p. 79. 36 p. 90.

quand le magistrats ou officiers de police judiciaire
peuvent ils etre appelle comme temoin vray. j. p. 235.

quid pour le avocat avoué ou procureur a retenir
à certain cas de leur ministere. j. p. 236.

manieres de recevoir la depositions Impinces &
princeps, de grand dignitaires, de ministres & de
quelques autres fonctionnaires. j. p. 237. Carnot tom. 2 p. 584.

le temoin doivent etre traite avec douceur &
honnete. de la gravereud de legislat. crim. tom. 1 p. 245.

audition de temoins militaires. de la gravereud de legislat. crim. tom. 1 p. 246

serment de temoin ne peut qu'il s'ensuive preta avec
le temoignage ou l'ontem traites de serment de jussif
de quaten & de enfans and apen 2-18 des de la gravereud
de legislat. crim. tom. 1 p. 249. & 254. joseph cog tom. 2. nomb. 37 p. 91.

condamner de privityes entendus comme temoin
de la gravereud de legislat. crim. tom. 1 p. 259. 260.

le procureur general peut mettre sur la liste de temoin
qui n'ont pas ete entendus. de la gravereud tom. 2 p. 165.

un temoin ne peut etre entendu sans une justification
prealable a l'emp. au delai. de la gravereud tom. 2
p. 166.

cette disposition ne s'applique point aux temoins entendus
par suite de privityes discretionaires. de la gravereud tom. 2
p. 167.

temoin devant le officier de police judiciaire

appelé témoin au siège. Le greffier Lejellu
Ordonn. 2 p. 169. u. 170.

le président peut le isoler le am de autre ille juge
recevoir ou placer au lieu pie ou un garde dans un
chambre ou le empêcher de communiquer sur les faits
de greffier tom. 2 p. 170.

toute la vérité, rien que la vérité. Le greffier p. 172.

formalité avant l'ordonnance de témoin. Le greffier
tom. 2 p. 170. u. 171. p. 172. crim. sur. 2 part. 2 lit. 7. nomb. 57
p. 91.

deposition orale ne peuvent etre faites par le témoin.
Le greffier tom. 2 p. 174. p. 175. crim. sur. 2 part. 2 lit. 7.
nomb. 21 p. 84.

le défendeur et l'accusé ont la parole après le témoin.
Le greffier tom. 2 p. 173.

* Vid. vo confrontation

* le témoin peuvent etre soumis a une confrontation
publique a l'audience. Loin a propos de l'ordonnance de
deposition orale le témoin est obligé de répondre
peuvent requérir que quelque am de témoin s'ent
quelque am de accusé le président doit faire droit a leur
requête. Le greffier tom. 2 p. 178. u. 179. mais si on ne peut
l'accusé on est obligé de lui rendre compte de ce qui s'est passé
en son absence avant de reprendre le débat. u. p. 179.

à exception p. 180.

pièces relatives au delit de dénonciation doivent etre présentés
aux témoins. Le greffier tom. 2 p. 180. u.

* témoin reproché. u. j. ou p. 203 tom.
2 nomb. 1 p. 368. nomb. 17 p. 374.

* faux témoignage Le greffier tom. 1 p. 221 tom. 2 p. 181. j. ou p.
justin crim. part. 2 lit. 2. nomb. 10 p. 616. part. 3. nomb. 299 p. 778
tom. 3. lit. 5. tit. 2. nomb. 116 p. 156. tit. 15. nomb. 1 p. 416. nomb. 97 p. 495.
témoin au delit de Ban. Le greffier p. 181. tom. 2 p. 181. u.
devant le cour d'ass. Le greffier tom. 2 p. 181. u.

peine contre le faux témoin.
j. ou p. 203 tom. 2. nomb. 3 p. 417. nomb.
33 p. 435. u.

procédure au faux témoignage
j. ou p. 203 tom. 2. p. 441.

notaire peuvent etre servir de témoin pour le fait
relatif aux acte sur eux reçu? j. ou p. 203 tom. 2. p. 408.
5 lit. 2. nomb. 94 tom. 2 p. 408.

quid de avocats pour la communication de
l'accusé j. ou p. 203 tom. 2. p. 437. tom. 2. nomb. 60 p. 102.

toute personne obligée de déposer (vid. information)
j. ou p. 203 nomb. 53 p. 98.

instructions sans pour le témoin que pour le juge
bien rédigé leur deposition. Au delit de faux témoignage.
j. ou p. 203 nomb. 66 p. 105.

temoin devant le tribunal correctionnel

temoin devant le tribunal de police

temoin certifié ~~mauf~~ (vid. mauf)

territoire de France

timbre voir certains énumérations de contraventions
aux droits du timbre. // de Gravereud Legulat. crim. tom. 1 p. 211.

transaction ou sur transaction sur le content civil -
répétition de toute sorte de crime. // pour l'att. crim. part. 3.
lit. 1 nomb. 106 p. 604. nomb. 319 p. 787.

faits ceux qui peuvent rendre plainte peuvent transiger.
pour le loc. cit. nomb. 109 p. 606.

tribunaux ~~de~~

Tribunaux autres ceux de crimes ordonnés dans
l'exercice de leur fonction, mod. de procédure coutume
de Gravereud Legulat. crim. tom. 1 p. 596.

Tribunaux au général. de Gravereud tom. 2 p. 1.

Tribunauy de Simple Police

« Le Graverend Legislat. crim. tom. 2 p. 244. Carnot. tom. 1 p. 380. »

Compétence « Le Graverend tom. 2 p. 248. & 256 »

« Le Graverend pour l'exécution de leur jugement. »
« Le Graverend tom. 2 p. 248. »

Contraventions de police quid? « Le Graverend tom. 2 p. 249. 250 & suiv. »

quid est quel autorité administrative établie de
reglement de police avec de peines qui ne sont pas
établies par la loi pour la contraventions. « Le Graverend
tom. 2 p. 258. » 261. »

Le tribunal de police est il autorisé à prononcer +
cumulativement la peine de l'empriisonnement de
l'usende? « Le Graverend tom. 2 p. 267. »

Maniere de proceder devant le tribunauy de police.
« Le Graverend tom. 2 p. 270. »

La personne citée pour comparaitre par elle-même ou
par un fondé de pouvoir. « Le Graverend tom. 2 p. 273. »

Comment se fait la preuve de contraventions. « Le Graverend
tom. 2 p. 280. »

Jugement de police doit être prononcé sit est rendu en
premier ou dernier ressort. « Le Graverend tom. 2 p. 292. »

Jouffé petite. civ. part. 3. tit. 1. Tribunaux correctionnels
nomb. 42. tom. 2 p. 20.

Le Tribunal correctionnel ne peut pas être par le tenor
de chambre d'occupation la ordonnance de celle ci sont
indiqués son attributif de juridiction. // Le Graverend p. 421.

Création de jugements correctionnels par le procureur de
la loi ou le procureur général. // Le Graverend Législat. crim. tom.
2 p. 235.

leur composition. // Le Graverend Législat. crim. tom. 2 p. 317
Carnot tom. 1 p. 512.

Les juges doivent être au moins 3 un grand nombre
est au moins inutile. // Le Graverend p. 318.

compétence. // Le Graverend tom. 2 p. 319

peine qu'ils peuvent infliger. // tom. 2 p. 320.

car ou ils peuvent ordonner l'empreson & l'effete
// Le Graverend tom. 2 p. 325.

mode de procéder. // Le Graverend tom. 2 p. 336.

ou au juge correctionnellement sans information
préalable. // Le Graverend tom. 2 p. 338.

forme de l'acte de citations. // p. 339

renforcement de juge par le Tribunal correctionnel
// Le Graverend tom. 2 p. 359.

Tribunaux Exceptionnels

de gravures et de législation crim. tom. 2 p. 5.

tribunaux militaires. // de gravures et de législation crim. tom. 2 p. 582.

Conseil de guerre permanent. // de gravures et de législation crim. tom. 2 p. 584.

compétence. // de gravures et de législation crim. tom. 2 p. 590.

en quel cas la femme soit justiciable du conseil de guerre // de gravures et de législation crim. tom. 2 p. 592.

instruction de procédure du conseil de guerre. // de gravures et de législation crim. tom. 2 p. 599.

Conseil de révision. // de gravures et de législation crim. tom. 2 p. 611.

attributions. // de gravures et de législation crim. tom. 2 p. 614.

tribunaux maritimes. // de gravures et de législation crim. tom. 2 p. 620, 646.

compétence. // de gravures et de législation crim. tom. 2 p. 623.

instruction. // de gravures et de législation crim. tom. 2 p. 624.

révision de jugement maritime. // de gravures et de législation crim. tom. 2 p. 627, 653.

Tribunauy maritime.

recours en la justice. // Legraverand Legistes. Ann. tom. 2 p.
688. //

Tribunauy maritime. // Legraverand tom. 2 p. 684. //
688. //

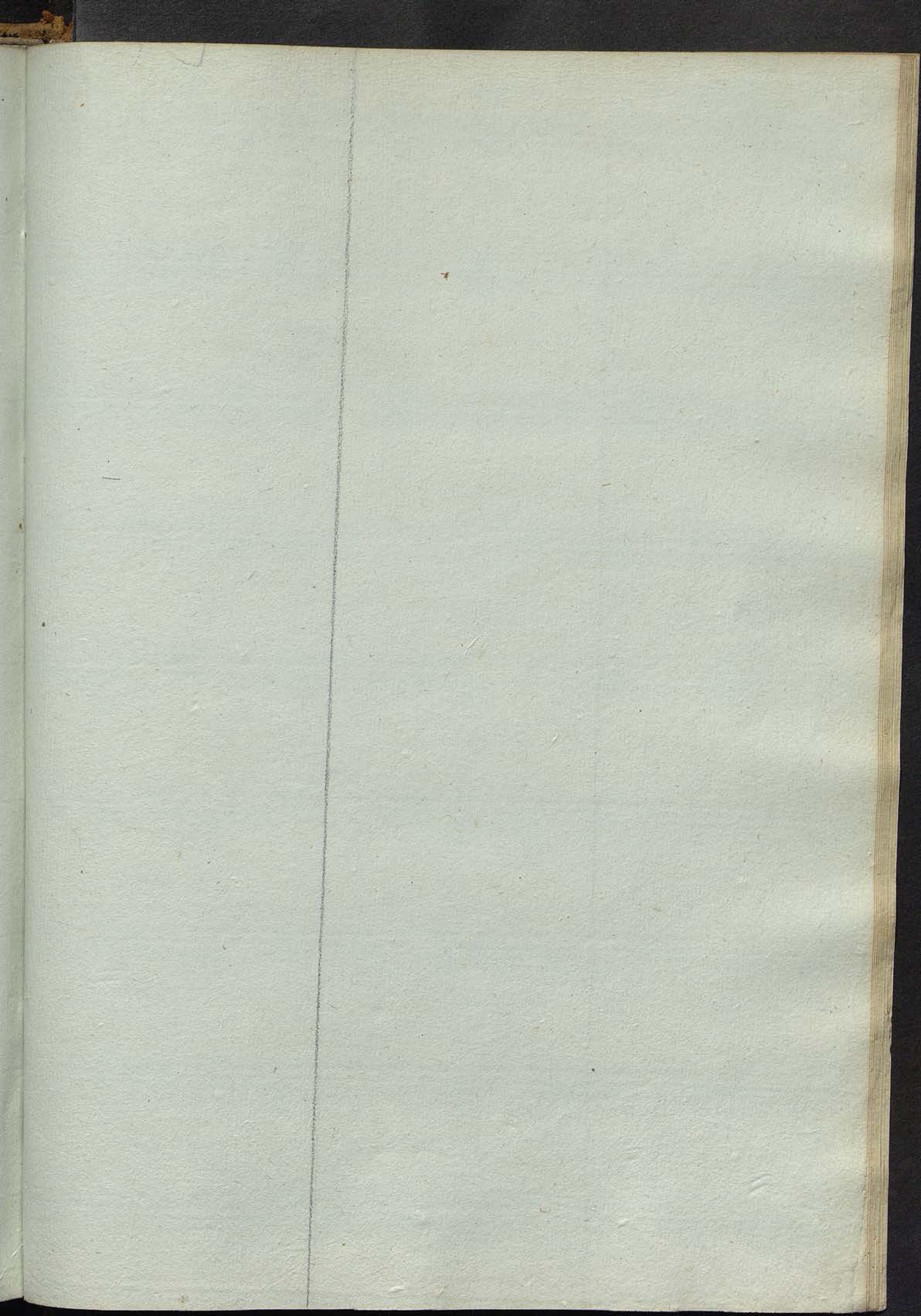
Administration de la justice à bord de vaisseau. // Legraverand
tom. 2 p. 689. //

Conseil de Marine. // Conseil de Justice. // Legraverand tom. 2 p.
640 & 641. //

Université. // Jurisdiction. // Legraverand tom. 2 p. 658. //

Vijtes en matiere de police judiciaire

Vijtes domiciliaires, leur objet Le Flourens Legiflat. crim.
tom. 1 p. 211. pour peuplier criminel part. 3 liv. 2. tit. 3 art. 6. 12.
p. 66.



Poursuite

doivent servir lieu d'office. C'est la fin qu'il vige
la plainte ou denonciation
Leys de France de la Justice crim. tom. II p. 179.

devoir de juger touchant la poursuite de crime public
poursuite crimin. part. 3 tit. 1. nomb. 38 p. 57.

poursuite de Crimines criminelles par la suite
pours. crim. tom. 3 nomb. 174 p. 79.

poursuite au petit criminel. // pours. crim. nomb. 177 p. 80.

Interpretes.
leur devoirs de justice crim.
part. 2 tit. 1. nomb. 77 p. 409.

Regle pour l'assignation de interpretes. de Gravend
Regist. crim. tom. 1 p. 218. de Gravend tom. 2 nomb. 22 p. 86. nomb.
14 p. 260. nomb. 53 p. 364.

L'assignation d'un interprete est tellement
necessaire & la regle qui l'appreint tellement imperieuse
qu'un homme d'office ayant condonne un individu sans
la procedure de quel l'assignation d'un tenancier qui seroit
petit avoit été employé par l'appreint, et avoit été
annulé par la voie de cassation pour contravention à
la loi quoique l'assigné ait déclaré renoncer à l'assigna-
tion d'un interprete. de Gravend Regist. crim. tom. 1 p.
239.

La procedure de fonds & muet. de Gravend
tom. 1 p. 452.

Interrogatoire

Regle pour le interrogatoire. // de Gravereud Legistat.
Crim. tom. 1 p. 214. // Jousse justic. crimin. liv. 2 par. 3. tit. 13.
comb. 1 p. 255. par. 3 tom. 4 comb. 27 p. 244.

12. Non les cas ou le procureur du Roi procedoit en crime aux interrogatoires il ne doit pas y etre present // p. 216.
6. Les prevenus sont obligés de répondre sur leurs delits aux interrogatoires. // p. 216.
3. Jours etroit dans la liberte de la prestation. // Jousse justic. crimin. liv. 2 par. 7 tit. 13 comb. 6 p. 255.
2. forme de l'interrogatoire Jousse comb. 13 p. 259.
7. l'accusé doit prêter serment // Jousse comb. 13 p. 259. 40 p. 271.
8. piece de conviction doivent etre representées à l'accusé au premier interrogatoire // Jousse comb. 17 p. 261. 60 p. 281.
4. maniere de bien interroger // Jousse comb. 38 p. 270. 61 p. 280. 77 p. 289.
5. le juge doit agir de maniere à se voir enlever. // Jousse comb. 50 p. 276.
10. l'accusé peut il etre interrogé sur sa complicité? // Jousse comb. 66 p. 285.
9. maniere d'interroger un accusé qui nie // Jousse comb. 69 p. 285.
11. interrogatoire conduisant au definitif // Jousse comb. 77 tom. 4. p. 288.

Poussin

ponson judiciaire parisi encre. // le graveur
legillet. crim. tom. 2 p. 6.

Dernier report

il doit y avoir au grand assemblée de justice quand il
s'agit de juger en dernier report que grand conseil
est chargé d'appel. // Joseph de la. crim. tom. 1 p. 206 p.
xxviii.

Informations

de l'information en general. // sous justice criminelle.
part. 2. liv. 2. nomb. 1 p. 1. tom. 2. part. 5. nomb. 21 tom. 4 p. 334.

regles generales en matiere d'information. // sous cog nomb. 6
tom. 2 p. 4.

information deffice. // sous cog nomb. 1 p. 11 tom. 4 part. 3. nomb.
12 p. 330.

information de tancien. // sous cog tit. 7. nomb. 1 p. 76.

toutes personnes citees devant comparees. // sous cog
nomb. 7 p. 78.

de voir de tencien & de jura touchant la information.
sous cog nomb. 25 p. 86.

il y a voir de ces vols procs. civils. s'inscrivent la
information // sous cog nomb. 137 tom. 3 p. 62.

informations par addition. // sous cog. nomb. 26 tom. 4 p.
337.

l'information soit estre faite quand mesme l'accuse avoueroit
tout. // sous cog par. 1. nomb. 39 tom. 4 p. 343.

Meledamus Experts

Rapport d'expert. 11 jours justice crimin. part. 3 art. 2.
tit. 3 nomb. 28 p. 24 ou maniere de constater les delit
sur le rapport d'expert.

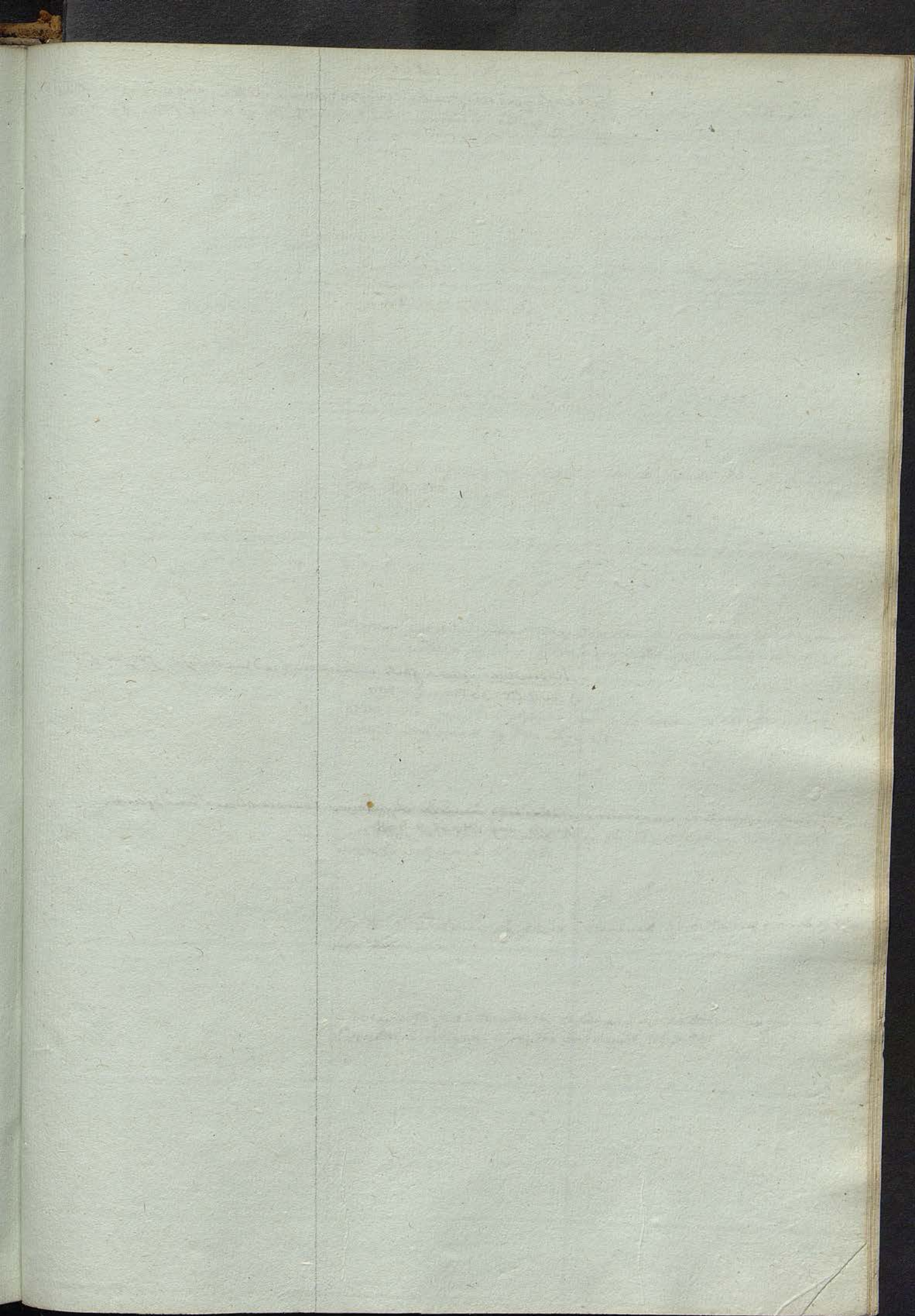
5/ ou si l'agit de faux nomb.
51 p. 40

Rapport d'expert pour foi en justice sans qu'il soit necessaire
de faire citer de nouveaux experts. 11 jours cog nomb. 119 p. 29.

6/ Relient point le jury. 11 jours cog nomb. 48 p. 29.

7/ Qui ou le jury peut ordonner de second ou trois fois rapport.
11 jours justice crimin. nomb. 52 p. 40.

Recusation d'expert. 11 jours justice crimin. nomb. 55 tom. 2
p. 42. tom. 4 part. 8 nomb. 46 p. 350.



Exoëne

Exoëne qui empêche une personne citée de comparaitre
jorfe pette crimin. liv. 2 part. 3. tit. 14 ar. 1. tom. 2 p. 294.

Memoire proi fait a la memoire d'un accusé. jorfe pte
liv. 2 tit. 30 tom. 2 p. 309.

procedura à l'et de pte au memoire d'un defent.
jorfe 208 tit. 12 p. 798.

Préliminaires — Procédure

quid quando la procedura criminale viene a dif-
ferire da altre delirio o di rite. // jouse cog
crimine par. 1. ar. 1. tit. 2. nomb. 1. 18. tom. 1. p. 166.

Method pour bien faire l'extrait d'un procès criminel
// ou l'ordonnance instruire & l'ordonnance // jouse cog
1. p. 168. nomb. 23. p. 178.

// par bien écrire jouse cog nomb. 23. p. 178.

Abregé de la procédure criminelle a particular // jouse par. 5.
tom. 4. p. 22.

procédure avec le règlement à l'ordinaire // jouse cog
nomb. 4. p. 22.

ou par procédure par voie de règlement ou de suspension; — de
denonciation — ou de flagrant delit. // jouse cog nomb. 4. p. 22.

procédure qui s'instruit par règlement & confrontation.
// jouse cog nomb. 4. p. 22.

procédure qui se fait par le accusé & par la
partie civile avec l'ordonnance d'instruction complète.
// jouse cog nomb. 6. p. 26.

visite de l'ordonnance de procès criminel. // jouse cog nomb. 7. 5. tom.
4. p. 26.

procédure particulière, à l'égard de certains personnes de
certains crimes. // jouse cog nomb. 11. 6. p. 27.

Scite dunt adulter

11. La femme peut elle intenter l'action d'adultère contre son mari jousq'au crim. Liv. 3 par. 3 lit. 3 nomb. 68 p. 240 tom. 5.
- 3 l'action en adultère appartient au juge de domicile du mari. jousq' au nomb. 64 p. 261.
- Comme se fait l'adultère. jousq' au nomb. 65 p. 262.
- 4 preuve au crime d'adultère. jousq' au nomb. 74 p. 266.
- 5 procédure en crime d'adultère. jousq' au nomb. 78 p. 266.
- 6 pendant l'instance le mari doit se alimenter de sa femme jousq' au nomb. 87.
13. le mari encontre de sa femme adultère opprimé est privé de tout le av. anteq. qu'il auroit eu de sa femme par sa mort. jousq' au nomb. 11 lit. 21 tom. 5 p. 188. Item lit. 39 nomb. 24 tom. 4 p. 10.
12. le mari encontre d'adultère par le mari ou par le mari. jousq' au nomb. 17 p. 187.
14. l'adultère ne peut se former pendant que le mari qui auroit l'adultère. jousq' au nomb. 88 tom. 5 p. 503.

Suite du mot injures.

La reconnaissance étant l'acte de l'impure. 11 jours 209 nomb. 180.
p. 644.

La prescription étant aussi l'acte de l'impure.
sous-jettive crimin. part. 4 tit. 24. nomb. 183 p. 645

procédure par l'acte de l'impure. 11 jours 209 nomb. 186 p. 646.

Scitendum est de septuaginta

caerim se pour suit après l'amour d'acquiesce -
justice crimin. part. 4 tit. 28 word. 72 tom. 3 p. 701.

toute personne pour venue advenuer caerim. jusque 208.
word. 73 p. 701.

imprescriptible. jusque 208 word. 75 p. 702.

Deuxième Stipre Stipulation charnelle

quid? // jusq[ue] justice crimine. par le tit 29 tom. 9 p. 705.
nomb. 8 p. 707. nomb. 11 p. 709

Stipre avec une religieuse // jusq[ue] cog nomb. 23 tom. 3 p. 713.

Stipre avec une clerc. // jusq[ue] cog nomb. 25 p. 716.

Stipre domestique avec sa maître // jusq[ue] cog nomb. 27 p. 715

Stipre pour une sepulture. // jusq[ue] cog nomb. 33 p. 717.

Stipre pour une servante // jusq[ue] cog nomb. 33 p. 717.

Stipre avec sa prisonnière // jusq[ue] cog nomb. 34 p. 718.

Stipre avec sa malade // jusq[ue] cog nomb. 36 p. 718.

Circumstances qui diminuent la peine de la dotance
interet. // jusq[ue] cog nomb. 40 tom. 9 p. 720.

Action pour le stipre // jusq[ue] cog nomb. 41 tom. 3 p. 720.

non recevable contre un mineur // jusq[ue] cog nomb. 42 p. 721.

preuve // jusq[ue] cog nomb. 46 tom. 9 p. 723.

Declaration de la fille qu'elle a été seduite n'est preuve
suffisante // jusq[ue] cog nomb. 50 tom. 9 p. 724.

l'acte de meurtre / suppression
de part.

action pour le crime de suppression de part // j'ouise justice
crimin. part. 4 tit. 52 tom. 4 p. 143.

preuve de ce crime // j'ouise cog. nov. l. 6 p. 144.

l'appropriation de part // j'ouise cog. tit. 53 p. 146.

Suite de la Préface de Jousse

2. Petrus follierius de san joverino près de salerne.
practica criminalis Dialogicè contenta secundum Dispositionem Capitulorum,
Constitutionum pragmaticarum et rituum regni neapolitani. venetiis 1568 in 8.
id. assu de notis de battharard de angelis 1644 in fol. id. venetiis in fol.

3. Henricus Socerus,

professor à tubinge, florissait en 1618.

tractatus de questionibus et torturis reorum, de homicidio, furto, &c. tubingæ
1607 in 8. id. 1612. in 8. id. tubingæ 1630 in 8. id. editio 3 panofurti
1631 in 12.

autres traités du même auteur

De Bello et Duello. tubingæ 1607 in 8. — De Diffidationibus, latrocinariis
et incendiariis. tubingæ 1607. in 8. — De crimine lese majestati. tubingæ
1608 in 8. — De adulterio. tubingæ 1625 in 8. — De omni generis homicidio.
tubingæ 1629 in 8.

4. godofredus a davo, président au sénat de sarvie.

theoria criminalis ad praxim forensim accommodata. amberii. 1607. idem
panofurti 1610. in 8. id. ultrajuti 1646 in 8. id. Coloniae allobrogum 1615
in li.

5. Laurentius Mattheus et sans,

Conseiller à Valence et ensuite au conseil souverain de sragne, et enfin
Chancelier du royaume d'aragon.

tractatus seu controversiæ de re criminali. Lugduni 1686, Duxton. en un in fol.
id. Lugduni editio 4^a 1738 in fol.

6. joannes Bernardus Diaz,

évêque de Calahorre en Espagne, mort en 1556.

practica criminalis Canonica, in qua omnia per flagitia quæ à clericis
Committeri possunt, cum eorum penis Describuntur. Lugduni 1543 in 4. id. cum
annotationibus jo. huetii. atterpis 1568 in 12. id. venetiis 1593. in 4.

7. Carolus antonius thesaurus,

jesuite et professeur de droit Canon à turin et ensuite à pise, et depuis
pénitencier apostolique dans l'église de St. pierre de romme.
de penis ecclesiasticis, seu Canonici. roma 1638 in 4.

8. Joanne Zangerus,
professeur à Wittenberg et Conseiller De delictibus De pace, né en 1587 et
mort en 1607.

tractatus De questionibus seu torturis reorum. Francofurti 1598 in 4.^o —
id. Francofurti 1617 in 4.^o — id. Wittenbergae 1665 in 4.^o — id. Francofurti 1668 in fol.
id. ditto postrema recognita et aucta ex manuscriptis auctoris. Wittenbergae 1675 in 4.^o
ouvrage très utile et très concis.

9. Martinus Antonius Delrio,
Conseiller en la Cour de Brabant, et Depuis jésuite, né à Anvers en 1551
et mort à Louvain en 1608.

Disquisitionum magicarum libri sex. Lovanii 1599 trois vol. en un
et Depuis à Mayence. — id. Colonia 1637 in 4.^o

10. Paulus Zacharias,
médecin à Rome, mort en 1639, âgé de 78 ans.

questiones medico-legales 1621 et seqq. Romae in 4.^o — id. Amstelodami
1631 in fol. — id. Lugduni 1661 et 1666 2 vol. in fol. — id. 1674 in fol.
Lugduni, trois volumes en un. — id. Francofurti 1688 in fol. — id. Lugduni
1726 in fol. — Cet ouvrage est rempli d'érudition, de jugement et de solidité,
et peut être très utile aux juriconsultes.

Auteurs français qui ont donné des traités
particuliers sur les matières criminelles

1. Benigne Milletot,
Conseiller au parlement de Dijon, mort en 1622.

traité Du Vêtit Commun et Du Cas privilégié, 1611 in 8.^o —
Le même considérablement augmenté. Dijon 1615, in 8.^o

2. Goussier
présot général des armées du roi de France en Italie.
manière admirable pour découvrir toutes sortes de crimes et de stratagèmes, avec
l'instruction solide pour bien juger un procès criminel. Paris 1639 in 12.

3. Pierre Bougler De Bretencour,
juge d'assise en normandie.

explication de articles et chef de crime de lèse majesté, extraits des
anciennes ordonnances. paris 1622 in 12.

4. Augustin Nicolas

maître requête au parlement de franche comté.

si la torture est un moyen sûr pour vérifier les crimes; Dissertation
morale et juridique. amsterdani 1682 in 8°. le même traduit en latin.
strasbourg 1697. in 12.

5. François Desmaretz

la religion de l'enfant contre l'abus que dans les dépositions des témoins et
interrogatoires des aulsi. paris 1682 in 12.

6. Louis noble D'Amboise,

avocat au parlement de paris, mort doyen des avocats en 1686, âgé de 83 ans.

Dissertation pour prouver que le pécuniaire ne doit pas être puni de mort.
autre pour prouver que les juges ne peuvent pas prononcer la peine de mort
dans le cas où elle est par ordonnance par non voir.

7. Le P. M. S. i. théologien romain

avis aux vicinantes sur les abus qui se glissent dans les procès de sorcellerie,
traduit du latin en français sur la seconde édition de francfort de lannee 1637 par
f. D. de Valleror h. a. D. lyon 1660 in 12.

8. Jacques Raseneau, maître universitaire à paris

traité des inscriptions de faux et reconnaissances d'écritures. paris 1666. in 12.

9. De Blegny, maître universitaire à paris.

traité contenant la manière de procéder à toutes vérifications d'écritures. paris
1698 in 12.

10. Desvaux

traité des rapports, 1705, in 12.

11. Claude Joseph Révot, avocat au parlement

principes de jurisprudence sur les visites et rapports judiciaires des médecins
et chirurgiens, apothicaires et sage-femmes Paris 1753 in 12. - 8^{id.} u qui a été
dit de cet auteur 4^e lois criminelles n. 9.

12. Rouault.

traité des monitoires; ou son traité de leur origine, de leur effets; des formalités
qui doivent y être observées; et des cas dans lesquels on est obligé, ou exempt de venir
à révélation. Paris 1760 in 12.

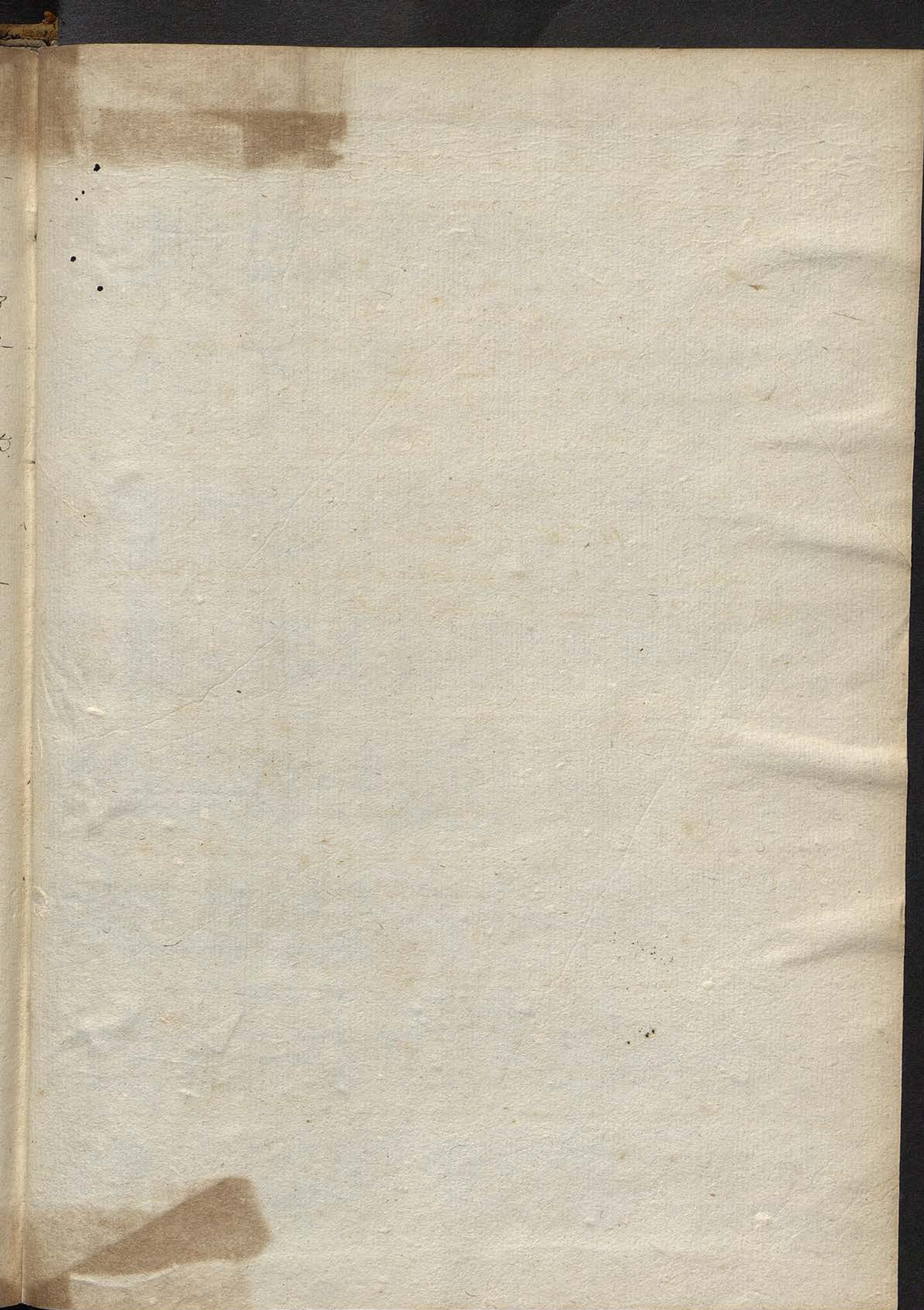
13. Code Pénal

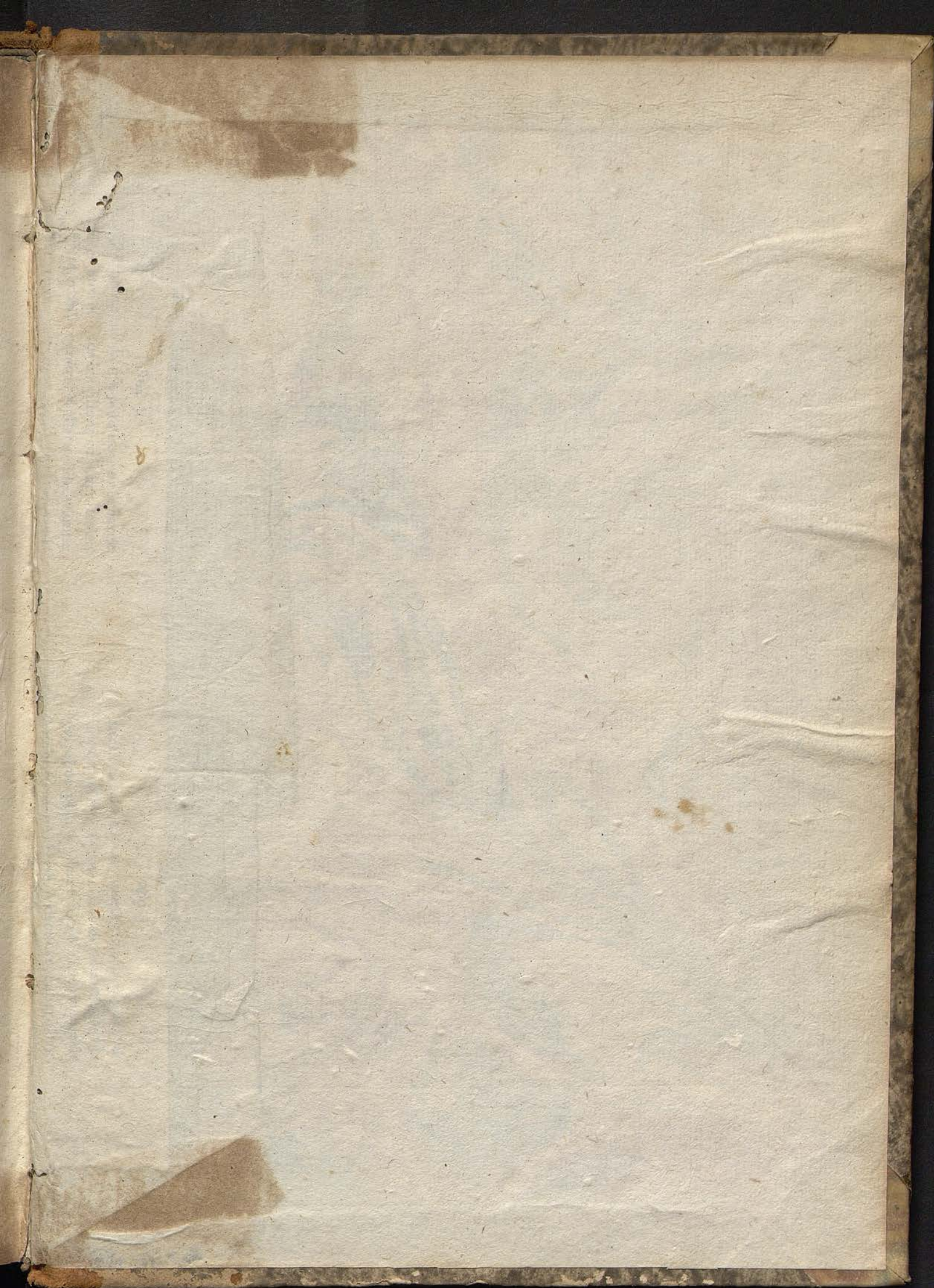
ou recueil des principales ordonnances, Décrets et Déclarations sur les crimes et délits
Paris 1752 in 12. - la même seconde édition. Paris in 12.

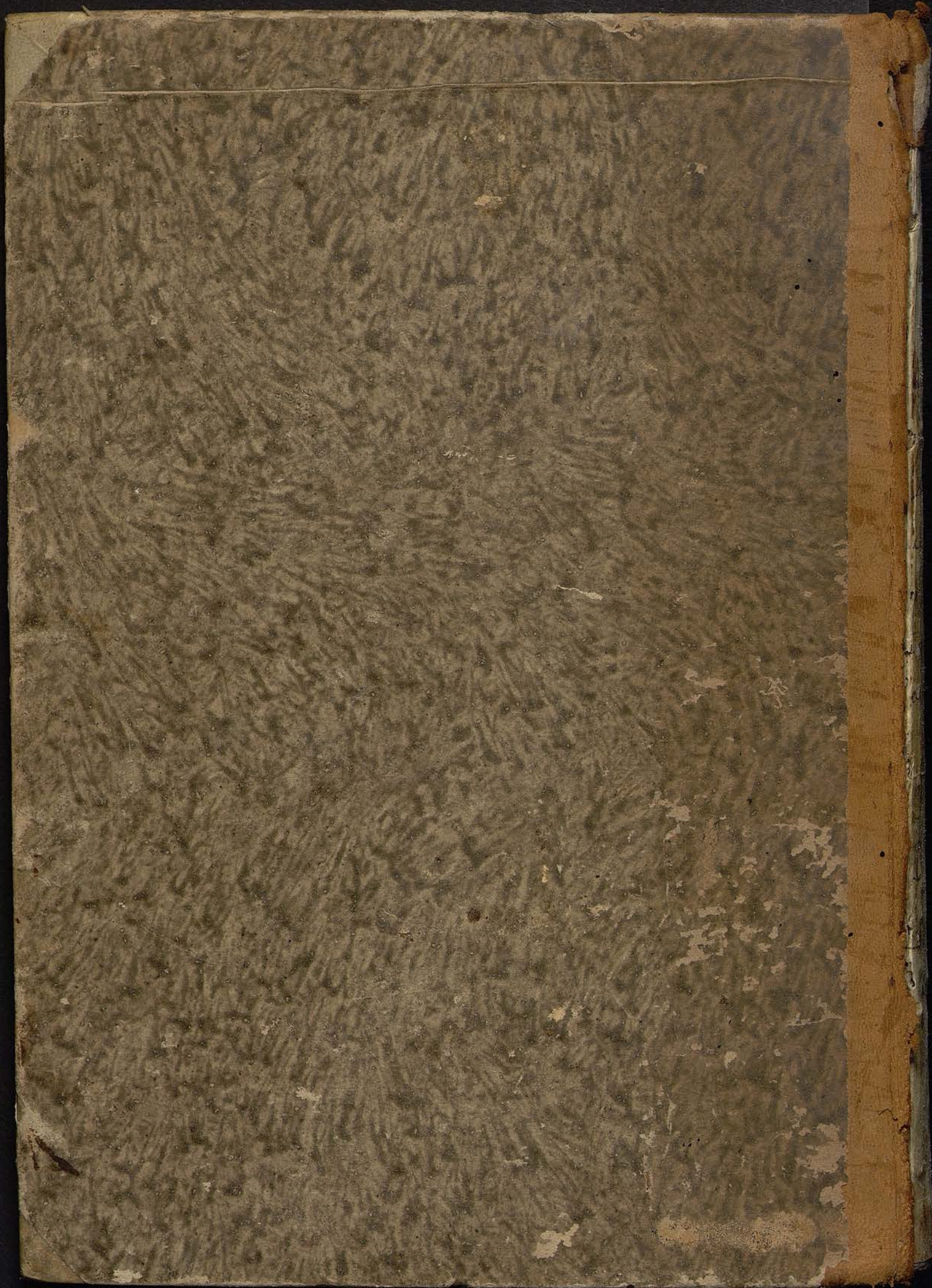
14. traité des délits et des peines

de l'auteur 1766 in 12, sans approbation ni nom imprimé; et réimprimé
depuis avec quelques changements. - ouvrage pénitencier









...vante de
...situé au lieu
...moignant la
...Cens vante
...au Lesy guine
...de a Mousie
...du Village Sep
...le Les Cens no
...Leproin de
...agnicme de Co
...aies Jacques
...desey parlic
...que par se
...souvi le pvo
...muntaires
...le vappoul
...seul Coucille